This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Fr 70.35

Harvard College
Library

FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

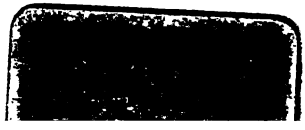

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

PREMIER SEMESTRE DE 1861.

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1861.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME XVII.

N°s 892 à 945.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXI.

Digitized by Google

~~Fr. Hist. II~~
Fr 70,35

HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.

Hayes fund.

39-176
1-44

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XVII DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1er SEMESTRE DE 1861.		
29 Sept. 1860.	DÉCRET qui déclare applicable à l'importation de diverses marchandises un tarif convenu entre les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne.	933	696
3 Nov. 1860.	DÉCRET qui classe une route départementale	892	7
7	DÉCRET qui autorise M. *Cerf* à ajouter à son nom celui de *Franc*, et à s'appeler *Cerf-Franc*	926	526
10.	DÉCRET portant rectification d'une route impériale	892	8
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes	893	30
Idem.	DÉCRET qui affecte un terrain au service d'un canal	*Ibid.*	31
14.	DÉCRET qui autorise une association syndicale	894	47
Idem.	DÉCRET portant classement de routes	*Ibid.*	*Ibid.*
17.	DÉCRET qui ordonne l'assainissement et la mise en valeurs de landes	916	391
22.	DÉCRET qui autorise la fondation à Gignac (Hérault) d'un établissement de sœurs de la Charité et instruction chrétienne	903	169
1er Déc. 1860.	DÉCRET qui autorise, comme communauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de la Croix, établie à Paris, rue des Postes, n° 6	*Ibid.*	170
Idem.	DÉCRET qui classe des routes départementales	916	392
Idem.	DÉCRET portant que les travaux relatifs à l'assainissement des landes communales d'Audenge (Gironde) sont déclarés d'utilité publique	917	415
3.	DÉCRET qui autorise la congrégation des sœurs gardes-malades de Notre-Dame-Auxiliatrice, existant à Montpellier, à fonder plusieurs établissements de sœurs de son ordre dans les départements de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et de la Drôme	903	171
6.	DÉCRET qui autorise le département de la Moselle à fonder quatre demi-bourses dans le lycée de Metz	898	123
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Paris, rue Saint-Jacques, d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres	903	172
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, au chef-lieu de la commune de Saint-Côme (Aveyron), d'un établissement d'Ursulines de Jésus	*Ibid.*	174
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation à Montigny-lès-Metz (Moselle), d'un établissement de dames du Sacré-Cœur de Jésus	*Ibid.*	*Ibid.*
8.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier du tribunal de Tulle (Corrèze)	892	8
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit représentant une somme versée au trésor, par la ville du Havre, en exécution des conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854	900	134

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
8 Déc. 1860.	DÉCRET qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	900	136
Idem.	DÉCRET qui fixe la limite de la mer sur le territoire de la commune de Sérignan (Hérault)	903	200
Idem.	DÉCRET qui déclare d'intérêt public plusieurs sources minérales qui alimentent l'établissement thermal du Mont-Dore	917	415
12.	DÉCRET qui autorise la concession d'une portion de l'étang de Thau	893	31
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie de raccordement de la gare de Givet (chemin de fer des Ardennes) à la frontière belge, dans la direction de Morialmé	895	49
15.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour défendre la ville d'Amboise contre les inondations	*Ibid.*	56
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Épinay-sous-Senart (Seine-et-Oise), d'un établissement de filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul	993	175
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé au desséchement du marais de Maccinaggio	918	427
19.	DÉCRET qui établit plusieurs bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger, en franchise des droits de circulation et de consommation	892	3
Idem.	DÉCRET qui concède gratuitement et en toute propriété au département de la Savoie, pour l'installation des services départementaux, l'ancien château royal de Chambéry	893	12
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1861	894	33
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, la construction entre les rues Blanche et de Clichy, d'une église destinée à remplacer l'église provisoire dite *de la Trinité*, et la formation des abords de cette église	*Ibid.*	34
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1861, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce	895	50
Idem.	DÉCRET qui ouvre des crédits extraordinaires pour construction et réparation de mairies, de maisons d'école, d'églises et de presbytères, et pour l'établissement de salles d'asile, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes	897	97
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Germain-Village (Eure), d'un établissement de sœurs de Notre-Dame-de-Lorette	903	176
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes départementales	918	427
Idem.	DÉCRETS divers concernant des travaux relatifs à l'amélioration des ouvrages de défense contre l'Isère, et à la rectification d'une route départementale	919	442
20.	DÉCRET qui modifie celui du 25 juin 1860, portant établissement des circonscriptions de canton dans le département de la Haute-Savoie	892	5
Idem.	DÉCRET portant abandon des poursuites en revendication de propriété intentées, au nom de l'ancienne caisse ecclésiastique de Savoie, contre diverses communautés religieuses	899	125
22.	DÉCRET qui ouvre au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1859, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	898	13
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extra-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ordinaire pour la continuation des travaux d'amélioration et d'agrandissement de l'établissement thermal d'Aix	895	52
22 Déc. 1860.	DÉCRET portant que les communes de Montarlot et de Magny-les-Auxonne, canton d'Auxonne (Côte-d'Or), sont réunies en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Magny, et qui portera, à l'avenir, le nom de *Magny-Montarlot*	*Ibid.*	56
Idem.	DÉCRETS divers portant classements de routes	*Ibid.*	57
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Paris à traiter avec la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, pour l'éclairage public et particulier de la zone réunie à la ville par la loi du 16 juin 1859	903	177
Idem.	DÉCRET qui fixe la circonscription paroissiale du diocèse de Chambéry	912	329
Idem.	DÉCRET qui fixe la circonscription paroissiale du diocèse de Saint-Jean-de-Maurienne	*Ibid.*	335
Idem.	DÉCRET qui fixe la circonscription paroissiale du diocèse de Tarentaise (Moutiers)	*Ibid.*	339
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification d'une route impériale	919	443
26.	DÉCRET portant que le directeur général des tabacs, les directeurs des tabacs, les directeurs des manufactures, les directeurs de la culture et des magasins, etc., seront, à l'avenir, ordonnateurs secondaires pour les dépenses ressortissant à leur administration	893	16
Idem.	DÉCRET qui affecte une subvention de l'État, à titre de supplément au fonds commun, aux dépenses obligatoires des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, pendant l'exercice 1861	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui classe des routes dans le département de la Haute-Savoie	895	58
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit supplémentaire sur l'exercice 1860	897	98
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire applicable aux frais généraux de l'instruction secondaire	*Ibid.*	99
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire représentant la portion non employée en 1859 du crédit accordé pour acquisition d'instruments d'astronomie et pour travaux d'aménagement intérieur dans les bâtiments de l'observatoire impérial de Paris.	*Ibid.*	100
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains	899	126
29.	DÉCRET qui fixe l'époque à laquelle les monnaies sardes de vingt-cinq centimes et les monnaies de billon de vingt et quarante centimes cesseront d'avoir cours légal et forcé dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes	892	7
Idem.	DÉCRET qui modifie celui du 21 novembre 1860, portant répartition du nombre de conseillers d'arrondissement à élire dans les arrondissements d'Annecy, Saint-Julien et Thonon (Haute-Savoie)	893	17
Idem.	DÉCRET portant prorogation des tarif et règlement des octrois établis dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (ancien arrondissement de Nice)	*Ibid.*	18
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1860	*Ibid.*	19
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances deux crédits supplémentaires et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1861	*Ibid.*	20
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour l'émission de monnaies de bronze	*Ibid.*	22

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
29 Déc. 1860.	DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1861	893	23
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos	*Ibid.*	28
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la ligne de Lyon à Genève à celle du Chablais	894	35
Idem.	DÉCRET relatif à la perception, dans les départements récemment annexés à la France, du droit dû, en vertu de la loi du 25 ventôse an XIII, par les entrepreneurs de voitures publiques aux maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux	*Ibid.*	36
Idem.	DÉCRET qui crée à Nice trois places d'agents de change, dix places de courtiers de marchandises et six places de courtiers d'assurances, interprètes et conducteurs de navires	895	53
Idem.	DÉCRET qui crée des commissariats de police et fixe leur juridiction	*Ibid.*	59
Idem.	DÉCRET qui classe des routes	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1859	897	101
Idem.	DÉCRET portant que M. *Bourdon* est autorisé à s'appeler *Bourdon-Dussaussey*; et 2° M. *Haincque* est autorisé à s'appeler *Haincque de Saint-Senoch*	*Ibid.*	104
Idem.	DÉCRET concernant les instituteurs primaires suppléants.	898	105
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Savoie à fonder six bourses dans le lycée de Chambéry	*Ibid.*	123
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1861, sur les trains de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris	899	127
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'avoué et d'huissier de plusieurs tribunaux	*Ibid.*	132
Idem.	DÉCRET portant que MM. et Mlle *Sacher* sont autorisés à s'appeler *Sacher de Launay*	902	167
Idem.	DÉCRET qui fixe la circonscription paroissiale du diocèse d'Annecy	912	342
Idem.	DÉCRET portant que le desséchement des marais dits *de Beuvry* est concédé aux communes de Beuvry, Verquigneul, Nœux, Labourse et Sailly-Labourse (Pas-de-Calais)	922	487
30.	DÉCRET qui affecte une subvention de l'État aux travaux des divers édifices consacrés aux services judiciaires et administratifs à la charge du département de la Savoie	893	29
Idem.	DÉCRET qui réduit, au maximum de un franc cinquante centimes par franc, les impositions communales qu'il y aura lieu d'établir dans le département de la Savoie, et autorise les communes de ce département à convertir leurs dettes à courte échéance en un emprunt payable à long terme	894	37
Idem.	DÉCRET qui règle le budget du département de la Savoie pour 1861, et autorise ce département à s'imposer extraordinairement et à contracter un emprunt	*Ibid.*	38
Idem.	DÉCRET qui détermine le mode de nomination des fonctionnaires, agents et préposés du service des forêts de la couronne	909	270
31.	DÉCRET qui classe des routes dans les Alpes-Maritimes	896	60
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Villeurbanne (Rhône), d'un établissement de dames de la Réunion du Sacré-Cœur de Jésus	903	184
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans la commune d'Avignonet (Haute-Garonne) d'un établissement de filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	1er SEMESTRE DE 1861.		
2 Janv. 1861.	DÉCRET portant que nul ne sera admis à concourir pour l'admission à l'école impériale forestière, s'il n'a fourni la preuve qu'il aura dix-huit ans accomplis et moins de vingt-deux au 1er novembre de l'année du concours.	899	129
Idem.	DÉCRET qui autorise la concession d'une parcelle de terrain dépendant du rivage de la mer.....	900	143
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des classements de routes.....	925	526
5.	DÉCRET portant : 1° modification des droits à l'importation de certaines marchandises ; 2° suppression des primes actuellement accordées à l'exportation du soufre, des cuirs, du plomb, du cuivre et du laiton.....	892	1
Idem.	DÉCRET portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice, pendant l'année 1861.....	893	9
Idem.	DÉCRET portant répartition, par articles, du crédit ouvert au département de la guerre pour les dépenses de l'exercice 1861.....	894	40
Idem.	DÉCRET qui désigne pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux M. *Blanche*, conseiller d'État.....	895	60
Idem.	DÉCRET relatif à la composition du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.....	900	142
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Desprez* à s'appeler *Desprez de Gésincourt*.....	910	299
Idem.	DÉCRET portant réorganisation du comité consultatif des arts et manufactures.....	916	390
7.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Montpellier, d'un établissement de dames du Sacré-Cœur de Jésus.....	910	277
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans la commune d'Assé-le-Riboul (Sarthe), d'un établissement de sœurs de Notre-Dame.....	*Ibid.*	278
Idem.	DÉCRET relatif à l'avancement des troupes d'infanterie de la marine appartenant au corps expéditionnaire de la Chine.....	943	855
9.	DÉCRET qui ouvre au ministre d'État, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour frais de représentation.	894	45
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour frais de représentation.	*Ibid.*	46
Idem.	DÉCRET portant que celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, est applicable au département de la Seine, en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite, et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris.....	895	54
Idem.	DÉCRET qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1860.....	898	106
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Mérillon* et compagnie à établir et à exploiter, à Bordeaux, un magasin général avec salle de ventes publiques.....	899	129
Idem.	DÉCRET qui fait remise, à la compagnie propriétaire de la mine de houille de Désert (Maine-et-Loire), de la redevance proportionnelle pendant deux années.....	*Ibid.*	130
Idem.	DÉCRET qui autorise la concession de parcelles de terrains dépendant du rivage maritime.....	900	144
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'avoué et d'huissier de plusieurs tribunaux.....	903	200
Idem.	DÉCRET portant que la ville de Nice est autorisée à fonder, dans le lycée de cette ville, dix bourses entières.....	905	242
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Étienne, d'un établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.....	910	279
12.	DÉCRET qui fixe le droit à l'importation du cuivre doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie.....	895	55
Idem.	DÉCRET portant promulgation du traité d'amitié, de com-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	merce et de navigation, ainsi que de la convention de paix conclus entre la France et la Chine.....	896	61
12 Janv. 1860.	DÉCRET portant convocation du Sénat, pour le 22 janvier.....	*Ibid.*	95
Idem.	DÉCRET portant convocation du Sénat et du Corps législatif pour le 4 février.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal et transportées par les paquebots-postes français.....	898	107
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° MM. et Mlle *Barthe* sont autorisés à s'appeler *Barthe de Sainte-Fare* ; 2° M. *Charles* est autorisé à s'appeler *Charles de Malmain*.....	902	167
Idem.	DÉCRET relatif à la concession d'un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay.....	906	208
Idem.	DÉCRET qui assigne le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Fontainebleau.....	*Ibid.*	242
Idem.	DÉCRET qui, 1° crée un emploi de suppléant rétribué à la justice de paix de Mascara ; 2° supprime les emplois de suppléant rétribué des justices de paix de Tlemcen et de Sétif.....	926	544
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration de la Charente.....	927	562
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de la Belle-Croix, à Nantes.....	*Ibid.*	*Ibid.*
14.	DÉCRET qui autorise la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus existant à Saint-Pierreville (Ardèche), 1° à transférer à Privas le siége de sa maison mère ; 2° à conserver à Saint-Pierreville un établissement particulier de sœurs de son ordre.....	910	279
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Marseille, d'un établissement de dames du Sacré-Cœur de Jésus.....	*Ibid.*	280
16.	DÉCRET qui abaisse le chiffre maximum fixé par l'article 7 de la loi du 27 mars 1817, et au delà duquel les marchandises importées en France acquittent les droits de douane au poids net.....	897	103
Idem.	RAPPORT et DÉCRET sur la répartition des crédits du budget de l'exercice 1861, pour les divers ministères dont les attributions ont été modifiées par le décret du 24 novembre 1860.....	898	110
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour dépenses administratives du Sénat....	*Ibid.*	117
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.....	*Ibid.*	118
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire applicable à la publication de la correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*.....	*Ibid.*	119
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour la remonte des haras et les encouragements à l'industrie particulière.....	*Ibid.*	120
Idem.	DÉCRET qui modifie celui du 1er décembre 1860, sur l'organisation du notariat dans le département de la Haute-Savoie.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui transporte des budgets des ministères de l'instruction publique et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au budget du ministère d'État, exercice 1861, 1° une somme de un million six cent quatre-vingt-six mille six cents francs ; 2° une somme de trois millions cent vingt mille sept cents francs, par suite de la modification des attributions de ces trois ministères.....	*Ibid.*	121
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Fontenay-sur-le-Vey, canton d'Isigny (Calvados), est réunie à la commune de Géfosse, même canton. La commune prendra le nom de *Géfosse-Fontenay*.....	*Ibid.*	123
Idem.	DÉCRET qui supprime la surtaxe de trois francs par cent		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	kilogrammes établie, par la loi du 23 mai 1860, sur les sucres étrangers importés des pays hors d'Europe par navires français	899	131
16 Janv. 1861.	DÉCRET relatif à des concessions de logements dans les bâtiments dépendants du domaine de l'État	901	146
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres	*Ibid.*	148
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution de travaux pour mettre la ville de Tournon à l'abri des inondations	902	167
Idem.	DÉCRET portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses du département de la marine et des colonies, exercice 1861	903	186
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire affecté à des travaux d'ostréoculture	*Ibid.*	192
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier du tribunal de Niort	905	242
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Randon* est autorisé à s'appeler *Randon de Saint-Martin*, et 2° M. *Costedoat* est autorisé à s'appeler *Costedoat-Duvergé*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Mortagne, d'un établissement de sœurs de la Providence	910	281
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans la section de Saint-Martin-du-Touch, banlieue de Toulouse, d'un établissement de filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*	*Ibid.*	282
Idem.	DÉCRET qui fixe le costume des fonctionnaires de l'administration des tabacs	911	301
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur de landes communales	927	563
Idem.	DÉCRET relatif à l'assainissement et à la mise en valeur de landes communales	929	580
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le desséchement d'un marais	930	591
19.	DÉCRET portant que les places de professeur dans les écoles vétérinaires ne seront plus données par la voie du concours	903	193
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à payer, pendant l'exercice 1861, par le commerce de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris	906	249
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	907	256
Idem.	DÉCRET concernant la rectification d'une route impériale	932	633
21.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Maumusson (Loire-Inférieure), d'un établissement de sœurs du Sacré-Cœur de Jésus	910	283
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Maynal (Jura), d'un établissement de sœurs de la Charité	*Ibid.*	284
23.	DÉCRET qui crée une médaille commémorative de l'expédition de Chine en 1860	901	149
Idem.	DÉCRET portant modification de l'article 1er du décret du 22 décembre 1860, qui donne au préfet de la Seine le droit de prendre part aux délibérations du Conseil d'État	*Ibid.*	150
Idem.	DÉCRET qui règle les frais d'administration des sous-préfectures des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes	*Ibid.*	151
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Potteau* sont autorisés à s'appeler *Potteau d'Hancardrie*	902	168
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	903	193

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
23 Janv. 1861.	DÉCRET qui place sous séquestre le canal d'irrigation de Pierrelatte	905	223
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Duflos* est autorisé à s'appeler *Duflos de Saint-Amand*, et 2° M. *Chiron* est autorisé à substituer à son nom celui de *Roger*	*Ibid.*	243
Idem.	DÉCRET qui approuve le tarif des droits de perception au passage d'un bac	912	354
Idem.	DÉCRET qui déclare d'intérêt public des sources minérales	932	634
Idem.	DÉCRETS divers concernant des rectifications de routes	*Ibid.*	*Ibid.*
25.	DÉCRET qui, 1° autorise la congrégation enseignante des sœurs de la Providence existant à Alençon, à se consacrer aux soins des malades ; 2° approuve des modifications aux statuts de cette congrégation	910	286
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Épinal, d'un établissement de sœurs de la Doctrine chrétienne	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans la commune de la Tour-Blanche (Dordogne), d'un établissement de sœurs de Sainte-Marthe	*Ibid.*	287
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Mouy (Oise), d'un établissement de sœurs du Sacré-Cœur de Jésus	*Ibid.*	288
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Chasselay (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Charles	*Ibid.*	289
26.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire destiné à acquitter le traitement de l'inspecteur général des bibliothèques	905	226
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Carcelotte-en-Montagne, canton de Vitteau (Côte-d'Or), est réunie à la commune de Saint-Mesmin, même canton	*Ibid.*	243
Idem.	DÉCRET portant que les villages du Bardon, des Monts et du Buisson, sont distraits de la commune de Mœung-sur-Loire, canton de ce nom, arrondissement d'Orléans (Loiret), et érigés en commune distincte dont le chef-lieu est fixé au Bardon, et qui en portera le nom	*Ibid.*	244
Idem.	DÉCRETS divers concernant des rectifications de routes	932	634 et 635
29.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Aix (Bouches-du-Rhône), d'un établissement de filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul	910	290
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Mauves (Orne), d'un établissement de sœurs de la Providence	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Mézilles (Yonne), d'un établissement de sœurs de la Providence	*Ibid.*	291
30.	DÉCRET qui modifie les heures d'ouverture et de fermeture du bureau des douanes du Pouliguen (Loire-Inférieure)	901	152
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable à l'administration centrale du ministère d'État	903	195
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire applicable aux traitements des agents en inactivité et aux frais de service	*Ibid.*	196
Idem.	DÉCRET qui ouvre sur l'exercice 1861, pour les frais de restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem, un crédit extraordinaire correspondant à l'excédant de crédit non employé sur les exercices 1858 et 1859	*Ibid.*	197
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire, pour dépenses relatives au rachat de diverses concessions de canaux	905	227
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour la construction d'une manufacture de tabacs à Nantes	*Ibid.*	228
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Cessey-les-Vitteaux, canton de Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	d'Or), est réunie à la commune de Vitteaux, même canton	905	244
30 Janv. 1860.	DÉCRET qui fixe les droits de courtage à percevoir par les courtiers de marchandises de Valenciennes	906	251
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1861, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	909	271
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Gigny (Yonne), d'un établissement de filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul	910	292
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Prompsat (Puy-de-Dôme), d'un établissement de sœurs de la Miséricorde	*Ibid.*	294
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier de plusieurs tribunaux	911	326
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des travaux d'assainissement et à la mise en valeur de landes	934	700
Idem.	DÉCRET relatif à des travaux d'assainissement et à la mise en valeur de landes communales	935	713
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé aux travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur de landes communales	936	733
31.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment	900	133
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 750,000 fr. et annule une somme pareille sur le crédit extraordinaire ouvert, au département de la guerre, par le décret du 24 septembre 1860	905	229
1er Février.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1860	903	199
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1861 : 1° un crédit supplémentaire pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie; 2° un crédit extraordinaire pour subventions aux mêmes départements	904	202
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour les dépenses du concours général et national d'agriculture	905	230
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire applicable au payement du solde de la subvention allouée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, pour la construction de la section de Rosny à Caen	*Ibid.*	232
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, des crédits supplémentaires pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes	*Ibid.*	233
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits extraordinaires sur l'exercice 1861	*Ibid.*	235
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations	*Ibid.*	236
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour l'exécution des travaux des chemins de fer de Lunéville à Saint-Dié, d'Épinal à Remiremont, de Caen à Flers et de Mayenne à Laval	*Ibid.*	237
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour l'exécution des travaux des chemins de fer de Rennes à Brest et de Toulouse à Bayonne	*Ibid.*	238
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1861 une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1860, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	la loi du 14 juillet 1860, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale.....	905	239
1er Fév. 1861.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les travaux de défense de la ville de Lyon contre les inondations....	909	272
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les travaux de captage et d'aménagement des sources minérales de Plombières.....	*Ibid.*	273
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Frayssinet (Lot), d'un établissement de Filles de Jésus.....	910	295
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du canal de Nantes à Brest.....	935	713
2.	SÉNATUS-CONSULTE qui modifie l'article 42 de la Constitution.....	901	145
Idem.	DÉCRET qui place dans les attributions du ministre d'État l'exposition des œuvres des artistes vivants.....	903	199
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire applicable à la dépense de la médaille commémorative de l'expédition de Chine, en 1860.....	904	203
Idem.	DÉCRETS divers qui créent des commissariats de police..	907	259
Idem.	DÉCRET portant que les communes de Dracy et de Marcilly-les-Vitteaux, canton de Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), sont réunies en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Marcilly et qui prendra le nom de *Marcilly et Dracy*.....	*Ibid.*	260
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Bauny* à s'appeler *Bauny de Recy*.	909	276
Idem.	DÉCRET portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1861.....	911	302
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1859, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieurs à cet exercice.....	*Ibid.*	303
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Bocasse-Valmartin (Seine-Inférieure), d'une école tenue par des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus.....	*Ibid.*	304
Idem.	DÉCRET qui autorise M. le baron *Michel* et ses enfants à s'appeler, à l'avenir, *Michel de Trétaigne*.....	*Ibid.*	326
Idem.	DÉCRET qui approuve le tarif des droits de perception au passage d'un bac.....	912	357
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1861, des crédits supplémentaires pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.....	914	376
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1861, pour encouragements aux membres du corps enseignant et pour souscriptions à des ouvrages utiles à l'enseignement.....	*Ibid.*	377
3.	DÉCRET portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.	902	153
6.	DÉCRET qui prescrit la promulgation d'une déclaration relative à la limite de souveraineté sur les ponts du Rhin entre la France et le grand-duché de Bade.....	904	201
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Lefebvre-Delattre* et ses fils à s'appeler *Lefebvre-Delattre d'Hailly*.....	909	276
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, relative à la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes.....	911	306
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'huissier de plusieurs tribunaux.....	*Ibid.*	327

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
6 Fev. 1861.	DÉCRET portant ce qui suit: MM. *Rey* et *Chauvin* sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Herme*, et à s'appeler, à l'avenir, le premier, *Rey-Herme*, et le second *Chauvin-Herme*.....	919	443
Idem.	DÉCRET portant que les travaux d'assainissement et de mise en valeur de landes communales seront mis à exécution.....	937	740
13.	DÉCRET qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, des tissus de coton écrus, en pièces, destinés à être imprimés en France pour la réexportation.....	905	241
Idem.	DÉCRET portant promulgation du traité signé le 2 février 1861, entre la France et la principauté de Monaco....	907	253
Idem.	DÉCRET qui affecte le dépôt de mendicité de Lons-le-Saunier, au dépôt des mendiants du département de la Haute-Saône.....	909	275
Idem.	DÉCRET qui affecte le dépôt de mendicité d'Albigny (Rhône), à recevoir les mendiants du département de la Loire.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Naud* à établir et à exploiter un magasin général et une salle de ventes publiques, à l'île Saint-Germain, commune d'Issy (Seine).....	210	296
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Mairesse-Boitot* à établir et à exploiter un magasin général à Saint-Quentin.....	*Ibid.*	297
Idem.	DÉCRET qui affecte au service du ministère de l'intérieur les bâtiments situés place Beauveau et rue de la Ville-l'Évêque, devenu vacant par suite de la suppression du ministère de l'Algérie et des colonies.....	911	312
16.	DÉCRET portant promulgation de la convention relative à la construction d'un pont fixe près de Mayence, signée le 3 avril 1860.....	906	245
Idem.	DÉCRET portant que M. *Merruau* est nommé conseiller d'État en service ordinaire.....	910	299
Idem.	DÉCRET relatif aux opérations de vérification périodiques des poids et mesures, à Paris.....	911	313
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Mâcon, d'un établissement de sœurs du Saint-Sacrement.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que l'école technique, fondée par le gouvernement sarde à Chambéry, est convertie en une école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.....	914	378
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1860...	*Ibid.*	379
Idem.	DÉCRET relatif à l'assainissement et à la mise en valeur de landes.....	937	740
20.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département de la Haute-Garonne.....	910	298
Idem.	DÉCRET portant que les communes de Trigy et de Saint-Léger, canton de Pontailler (Côte-d'Or), sont réunies en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Saint-Léger, et qui en portera le nom.....	*Ibid.*	299
Idem.	DÉCRET qui distrait une portion du territoire de la commune de Saint-Clément, canton et arrondissement de Mortain (Manche), et érige une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Rencoudrey et qui en portera le nom.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1860.....	911	314
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° MM. *Ducommun* sont autorisés à s'appeler *Ducommun du Locle*; 2° et M. *Chappon* est autorisé à substituer à son nom celui de *Gauthier*..	*Ibid.*	327
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° Mgr *Casanelli*, évêque d'Ajaccio, est autorisé à s'appeler *Casanelli d'Istria*; 2° M. *de Brac de Montplaisir* est autorisé à s'appeler *de Malestroit de Brac de Montplaisir*.....	914	382

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
23 Fév. 1861.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Ribérac, d'un établissement de sœurs de Sainte-Marthe	911	316
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de l'avenue d'Antin jusqu'à la rue du Faubourg-Saint-Honoré, le dégagement de l'église Saint-Philippe-du-Roule, et l'élargissement d'une partie de la rue de la Pépinière	*Ibid.*	317
Idem.	DÉCRETS divers qui autorisent des concessions de parcelles de lais de mer	912	359
Idem.	DÉCRET portant règlement pour la répartition, entre l'État et le propriétaire d'un moulin, des dépenses à faire pour la réparation des ouvrages dépendants de ce moulin	937	741
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de l'avant-port du port de commerce de Cherbourg	*Ibid.*	*Ibid.*
27.	DÉCRET qui institue une commission pour fixer le prix du rachat du canal de Roanne à Digoin	908	261
Idem.	DÉCRET qui institue une commission pour fixer le prix du rachat du canal d'Arles à Bouc	*Ibid.*	262
Idem.	DÉCRET qui institue une commission pour fixer le prix du rachat des canaux de la Somme et de Manicamp, du canal des Ardennes, de la navigation de l'Oise et du canal latéral à l'Oise	*Ibid.*	263
Idem.	DÉCRET qui institue une commission pour fixer le prix du rachat du canal d'Aire à la Bassée	*Ibid.*	265
Idem.	DÉCRET qui institue une commission pour fixer le prix du rachat du canal de Briare	*Ibid.*	266
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la troisième circonscription du Puy-de-Dôme, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	911	318
Idem.	DÉCRET qui fixe les frais d'administration de la préfecture de la Haute-Savoie	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1861 les sommes non employées dans le courant de l'exercice 1860 sur le crédit de cinq millions affecté par la loi du 14 juillet 1860 à des travaux d'utilité générale en Algérie	*Ibid.*	319
Idem.	DÉCRET qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le royaume de Portugal, à exercer leurs droits en France	*Ibid.*	320
Idem.	DÉCRET qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le grand-duché de Luxembourg à exercer leurs droits en France	*Ibid.*	321
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Burin* est autorisé à s'appeler *Burin du Buisson*, 2° et MM. *Huard* sont autorisés à s'appeler *Huard du Boisrenault*	*Ibid.*	328
Idem.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer à l'embouchure de la rivière de Jaudy (Côtes-du-Nord)	914	383
Idem.	DÉCRET qui crée au Collège de France une chaire d'épigraphie et d'antiquités romaines	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Alain* à s'appeler *Alain de Mérionnec*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Lavache* à substituer à son nom celui de *Camille*, et à s'appeler à l'avenir *Camille*	924	519
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes	937	741
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale	938	745
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale	939	778
28.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment	909	269
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint Cyr-en-Pail (Mayenne), d'un établissement de sœurs de la Charité.	911	321
2 Mars.	DÉCRET portant qu'il sera procédé au dénombrement de la population dans le cours de l'année 1861	*Ibid.*	322

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
2 Mars 1861.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'avoué et d'huissier de plusieurs tribunaux	919	444
Idem.	DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts de la communauté hospitalière et enseignante des sœurs de la Providence, à la Rochelle	920	458
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour compléter l'amélioration de la navigation de la Vilaine dans la traversée de la ville de Rennes	944	864
6.	DÉCRET qui élève M. le général de division *Cousin-Montauban* à la dignité de sénateur	911	323
Idem.	DÉCRET qui élève M. le duc *de Tascher de la Pagerie* à la dignité de sénateur	*Ibid.*	324
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la deuxième circonscription du département de l'Aude, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs des circonscriptions du département de la Haute-Savoie, à l'effet d'élire deux députés au Corps législatif	*Ibid.*	325
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre	912	351
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté enseignante dirigée par une supérieure locale, l'association religieuse de Notre-Dame-des-Arts, existant à Paris, rue du Rocher, n° 52	920	459
9.	DÉCRET qui détermine les conditions auxquelles peut être accordée l'autorisation d'entreprendre les opérations d'engagement et de transport des émigrants	917	404
Idem.	DÉCRET qui autorise la concession d'un terrain maritime.	922	488
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Mairy (Ardennes)	944	864
13.	DÉCRET qui annule au budget du ministère d'État (exercice 1861) une somme de huit mille francs, et la transporte aux budgets des ministères de l'intérieur, de la marine et des colonies	914	380
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs	*Ibid.*	383
Idem.	DÉCRET qui proclame cent dix cessions de brevets d'invention	919	429
Idem.	DÉCRET qui autorise le département du Morbihan à fonder, dans le collége de Vannes, trois bourses entières	923	427
Idem.	DÉCRET qui proclame cent douze cessions de brevets d'invention	931	593
Idem.	DÉCRET qui proclame cent vingt-sept cessions de brevets d'invention	*Ibid.*	606
Idem.	DÉCRET qui déclare l'urgence de la prise de possession de terrains non bâtis	944	864
15.	DÉCRET pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1860, sur l'émigration	917	406
16.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et M. *Berthomier*	913	361
Idem.	LOI qui approuve un échange d'immeubles entre l'État et MM. *Leurtault* et *Young*	*Ibid.*	362
Idem.	LOI qui approuve un échange d'immeubles entre l'État et les époux *Odart de Parigny*	*Ibid.*	363
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	364
Idem.	LOI qui distrait de la commune de Nueil le territoire de plusieurs villages et hameaux et le réunit à la commune des Cerqueux-sous-Passavant (Maine-et-Loire)	*Ibid.*	366
Idem.	LOI qui distrait une portion de territoire de la commune de Verdun, canton de ce nom (Tarn-et-Garonne), et la réunit à la commune de Dieupentale, canton de Grisolles	*Ibid.*	367
Idem.	DÉCRET portant que la bibliothèque de la Sorbonne prendra le titre de *bibliothèque de l'Université de France*	923	498

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
16 Mars 1861.	DÉCRET relatif à la rectification d'une route impériale,..	944	865
17.	DÉCRET portant promulgation de la convention consulaire conclue, le 10 décembre 1860, entre la France et le Brésil.....	914	369
20.	DÉCRET qui convoque les électeurs des circonscriptions du département de la Haute-Savoie, à l'effet d'élire deux députés au Corps législatif.....	915	387
Idem.	RAPPORT à l'Empereur concernant les cautionnements des comptables de deniers publics et autres agents financiers dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.....	917	410
Idem.	DÉCRET portant prorogation des délais déterminés par les articles 1er et 3 du décret du 17 octobre 1860, relatif aux cautionnements des agents financiers qui étaient en fonctions dans la Savoie et l'arrondissement de Nice au moment de l'annexion.....	*Ibid.*	411
Idem.	DÉCRET portant que les communes de Satonnay et de Saint-Maurice-des-Prés, canton de Lugny (Saône-et-Loire), sont réunies en une seule commune qui prendra le nom de *Saint-Maurice-de-Satonnay*.....	*Ibid.*	416
21.	DÉCRET portant que M. *Lucas* est autorisé à s'appeler *Lucas de la Pommeraye*.....	920	472
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Roger* à s'appeler *Roger-Desgenettes*.....	923	498
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Joseph* à s'appeler *Joseph-Henry*..	925	527
23.	DÉCRET qui nomme M. le comte *de Grossolles-Flamarens* membre du conseil du sceau des titres.....	914	384
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère d'État, exercice 1860.....	917	412
Idem.	DÉCRET qui fixe le maximum du contingent de l'État dans les frais d'entretien des chaussées de Paris, pour les exercices 1861, 1862 et 1863.....	*Ibid.*	413
Idem.	DÉCRET qui crée des commissariats de police.....	924	519
Idem.	DÉCRET qui crée un emploi de juge suppléant rétribué près chacun des tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine.....	926	544
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux nécessaires pour amener et distribuer les eaux des sources dans la ville de Bastia (Corse).....	944	865
25.	DÉCRET sur la discipline des titulaires de la médaille commémorative de l'expédition de Chine.....	920	460
27.	DÉCRET qui prescrit la publication de la déclaration relative à l'exportation des sels, signée le 25 mars 1861, entre la France et la Suisse.....	915	385
Idem.	DÉCRET qui maintient MM. *Marchand* et *Gouin* dans les fonctions de membres de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.....	923	498
Idem.	DÉCRET qui crée des commissariats de police.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des huissiers du tribunal de Colmar.....	924	520
28.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment.....	916	389
Idem.	DÉCRET portant que M. *Bois* est autorisé à s'appeler *Bois de Mouzilly*.....	940	789
29.	DÉCRET portant nouvelle fixation du prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, dans le lycée de Bourg.....	923	490
30.	DÉCRET qui fixe, pour 1861, le traitement des deux chefs du tribunal de première instance de la Seine.....	917	414
Idem.	DÉCRET qui déclare qu'il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers, du 22 février 1861, et supprime ledit mandement.....	918	425
Idem.	DÉCRET portant rectification de l'article 1er du décret du 19 décembre 1860, qui a autorisé un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1859.....	920	461.

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
30 Mars 1861.	DÉCRET qui crée des emplois de contrôleurs d'armes pour le service des bureaux de poinçonnage institués par la loi du 14 juillet 1860, et pour celui des bureaux de douane ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit des armes de guerre et de commerce.....	920	462
Idem.	DÉCRET relatif à la banque de l'Algérie.....	*Ibid.*	463
Idem.	DÉCRETS divers portant rectifications et classements de routes.....	945	892
31.	DÉCRET portant promulgation de la convention de délimitation entre la France et la Sardaigne.....	918	417
3 Avril.	LOI qui autorise la cession à la communauté des religieuses Ursulines de Redon de terrains et bâtiments appartenant à l'État.....	917	393
Idem.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et la ville de Laon.....	*Ibid.*	394
Idem.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et M. *Béjot*.....	*Ibid.*	395
Idem.	LOI qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	397
Idem.	LOI qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	398
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Landéda (Finistère).....	*Ibid.*	399
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploaré (Finistère).....	*Ibid.*	400
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouarzel (Finistère).....	*Ibid.*	402
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouzané (Finistère).....	*Ibid.*	403
6.	DÉCRET qui fixe, pour l'année 1861, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853...	920	464
Idem.	DÉCRET qui autorise l'exécution, 1° d'un canal dit *des houillères de la Sarre*; 2° d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar.....	*Ibid.*	465
Idem.	DÉCRET portant que M. *de Lavenay* est nommé membre de commissions instituées pour fixer le prix de rachat de plusieurs canaux.....	*Ibid.*	472
Idem.	DÉCRET qui autorise des auditeurs à la cour des comptes à faire des rapports aux chambres de la cour et à signer les arrêts rendus sur leurs rapports.....	923	499
10.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1861, une somme de trois cent douze mille cinq cents francs non employée, en 1860, sur le crédit de deux millions quatre cent mille francs alloué au ministère d'État, par la loi du 14 juillet 1860, pour grands travaux d'utilité générale.....	920	466
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la deuxième circonscription du département du Gard, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	*Ibid.*	467
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1861, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce.....	925	522
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Bolbec.....	926	545
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des huissiers de plusieurs tribunaux.....	928	571
13.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans toutes les communes du département des Alpes-Maritimes.....	920	468
Idem.	DÉCRET qui modifie celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative.....	922	477
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Philipon* et ses enfants à ajouter à leur nom celui de *de la Madelaine*.....	923	499
Idem.	DÉCRET qui autorise la concession d'une parcelle de terrain dépendant du lit de la rivière du Blavet.....	925	528
Idem.	DÉCRET qui autorise la concession d'un lais de mer.....	927	563
15.	DÉCRET qui classe comme prolongement de la route im-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	périale n° 8 *bis*, de Marseille en Italie, la rue à ouvrir par la ville de Marseille entre le quai Napoléon et le boulevard des Dames	922	486
17 Avril 1861.	DÉCRET portant que M. le baron *Lacrosse* est maintenu dans les fonctions de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations	923	499
Idem.	DÉCRET portant que M. *Pierre Lawlès* et ses enfants sont autorisés à porter le nom de *Lorlesse*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que M. *Merda* est autorisé à substituer à son nom celui *de Méridat*	925	528
Idem.	DÉCRET qui fait concession, à la compagnie houillère de Vicoigne, d'un canal de navigation à ouvrir entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée	932	626
20.	LOI qui divise le canton de Vezzani (Corse) en deux cantons	920	445
Idem.	LOI qui réunit les communes de Marigny et de Fontenailles à la commune de Longues (Calvados)	*Ibid.*	446
Idem.	LOI qui autorise le département de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	448
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Oise à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 30 avril 1860, une somme de vingt-deux mille quatre cent soixante et dix-huit francs cinquante centimes, destinée à parfaire le solde de la construction de la prison de Beauvais	*Ibid.*	449
Idem.	LOI qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	450
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Auxerre à contracter un emprunt	*Ibid.*	451
Idem.	LOI qui autorise la ville de Saint-Étienne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	453
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Ouessant (Finistère)	*Ibid.*	454
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loc-Maria-Plouzané (Finistère)	*Ibid.*	455
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudiry (Finistère)	*Ibid.*	457
Idem.	DÉCRET qui, 1° ouvre divers bureaux de douane à l'importation, à l'exportation et au transit des armes et des pièces d'armes de toute nature; 2° désigne les entrepôts de douane qui pourront recevoir les armes ou les pièces d'armes de guerre de provenance étrangère	*Ibid.*	469
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1860	923	491
Idem.	DÉCRET qui assigne le nombre d'offices d'huissier de plusieurs tribunaux	932	635
Idem.	DÉCRET qui affecte un terrain au service du département de la marine	945	893
23.	DÉCRET qui institue une commission pour fixer le prix du rachat de la concession de l'écluse d'Iwuy-sur-l'Escaut	921	473
Idem.	DÉCRET qui institue une commission pour fixer le prix du rachat des canaux d'Orléans et du Loing	*Ibid.*	474
Idem.	DÉCRET qui institue une commission pour fixer le prix du rachat du canal de la Sensée	*Ibid.*	475
Idem.	DÉCRET relatif aux correspondances échangées entre la France et l'île Maurice	940	779
24.	DÉCRET portant que les élections pour le renouvellement partiel des conseils généraux et d'arrondissement auront lieu les 15 et 16 juin prochain	925	523
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Hebrard* est autorisé à s'appeler *Hebrard-Villeneuve*; 2° et M. *Renaudeau* est autorisé à s'appeler *Renaudeau-d'Arc*	926	529
Idem.	DÉCRET portant que M. *Grasset* est autorisé à s'appeler *Grasset de Langeac*	928	571

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
27 Avril 1861.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr *Delamare*, pour l'archevêché d'Auch.....	923	492
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr *Forcade*, pour l'évêché de Nevers.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Ravinet*, pour l'évêché de Troyes.....	*Ibid.*	493
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Magnin*, pour l'évêché d'Annecy.....	*Ibid.*	494
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Christophe*, pour l'évêché de Soissons....	*Ibid.*	495
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Baudry*, pour l'évêché de Périgueux.....	*Ibid.*	496
Idem.	DÉCRET qui proroge au 4 juin la session du Corps législatif.....	924	517
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes.....	927	549
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les travaux d'amélioration et d'agrandissement des établissements sanitaires dans le département des Bouches-du-Rhône.	*Ibid.*	556
Idem.	DÉCRET qui approuve une convention passée avec M. le comte du *Couëdic*, et ayant pour objet l'établissement, sur le domaine du Lezardeau (Finistère), d'une école pratique d'irrigation et de drainage.....	929	573
29.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment.....	923	489
30.	DÉCRET qui règle les attributions du conseil consultatif institué auprès du gouverneur général de l'Algérie...	927	558
1er Mai.	DÉCRET qui augmente l'indemnité accordée aux conseillers de la cour impériale d'Alger délégués pour présider ou composer les cours d'assises ordinaires des départements de Constantine et d'Oran.....	924	518
Idem.	DÉCRET portant que M. *Mengin* est autorisé à s'appeler *Mengin-Lecreux*.....	928	571
2.	LOI qui modifie l'article 29 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps.....	924	501
Idem.	LOI relative à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'État civil..	*Ibid.*	502
Idem.	LOI qui exempte de timbre et de droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont consacrés exclusivement à la publication des débats législatifs.....	*Ibid.*	504
Idem.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et la société de commerce *Zuber* et *Rieder*.....	*Ibid.*	505
Idem.	LOI qui modifie les limites des territoires des communes de Brest et de Lambézellec (Finistère).....	*Ibid.*	507
Idem.	LOI qui autorise le département du Gard à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	508
Idem.	LOI qui autorise le département de Vaucluse à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	509
Idem.	LOI qui autorise la ville de Fontainebleau à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	511
Idem.	LOI qui autorise la ville de Gray à proroger le remboursement d'une somme de quatre-vingt-dix-sept mille francs, faisant partie d'un emprunt approuvé par la loi du 28 janvier 1856.....	*Ibid.*	512
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère).....	*Ibid.*	514
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Guilers (Finistère).....	*Ibid.*	515
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Milizac (Finistère).....	*Ibid.*	516
4.	DÉCRET qui ouvre le bureau des douanes de Pontarlier à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines marchandises.....	925	524

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
4 Mai 1861.	DÉCRET portant que M. *Clémens de la Palun* est autorisé à s'appeler *Clémens de la Palun de Tourville*.....	927	549
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Gaugain* sont autorisés à s'appeler *Gaugain de Saint-Vigor*.....	928	572
Idem.	DÉCRET qui élève à la première classe la préfecture du département des Alpes-Maritimes.....	929	574
Idem.	DÉCRET portant que Mlle *Barbier Saint-Ange* est autorisée à s'appeler *Barbier Saint-Ange-Hyrvois*.....	932	636
Idem.	DÉCRETS divers qui créent des commissariats de police..	933	697
Idem.	DÉCRET qui autorise la commune de Forges (Seine-et-Oise) à s'appeler *Forges-les-Bains*.....	*Ibid.*	698
Idem.	DÉCRET portant que M. *Saint-Étienne* est autorisé à s'appeler *Saint-Étienne Cavaignac*.....	934	701
8.	LOI qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de l'exposition de 1861 des œuvres des artistes vivants	925	521
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement.....	926	529
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	530
Idem.	LOI qui autorise le département de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement	*Ibid*	532
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Arras à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	533
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère).....	*Ibid.*	535
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de Bourg-Blanc (Finistère).....	*Ibid.*	536
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Logonna-Daoulas (Finistère).....	*Ibid.*	537
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouézoch (Finistère).....	*Ibid.*	538
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plounéour-Trez (Finistère).....	*Ibid.*	540
Idem.	LOI qui, 1° érige en commune, sous le nom *d'Eugenie-les-Bains*, la section des Bains-de-Saint-Louber (Landes); 2° réunit à la nouvelle commune le territoire de celle d'Espérons et une partie du territoire de Damoulens; 3° rattache à la commune de Bahus-Soubiran l'autre partie du territoire de Damoulens	*Ibid.*	541
Idem.	LOI qui distrait une portion de territoire de la commune de Renno, canton de Vico, et la réunit à la commune de Cargèse, canton de Piana (Corse).....	*Ibid.*	542
Idem.	DÉCRET qui autorise la vente de tabacs à prix réduits et de qualités intermédiaires, dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), et dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie..	*Ibid.*	546
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau des douanes de Granville (Manche) à l'entrée des machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées.....	*Ibid.*	547
Idem.	DÉCRET qui supprime la deuxième chambre civile de la cour impériale de Poitiers.....	927	560
Idem.	DÉCRET portant que les navires, agrès et apparaux, et les sucres raffinés, sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'Empire.....	929	575
Idem.	DÉCRET portant que les marchandises y désignées sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues en gros, aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville du Havre.....	*Ibid.*	576
Idem.	DÉCRET portant que M. *Miron* est autorisé à s'appeler *Miron de l'Espinay*.....	934	701
Idem.	DÉCRET qui place exclusivement dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	publics la police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables	936	730
8 Mai 1861.	DÉCRET qui assigne le nombre d'offices d'avoué et d'huissier de plusieurs tribunaux	938	746
Idem.	DÉCRET qui établit à Mondorf (Moselle) et à Mont-Genèvre (Hautes-Alpes) des bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation.	940	780
Idem.	DÉCRET portant que M. *Bacqua* est autorisé à s'appeler *Bacqua de Labarthe*	*Ibid.*	790
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au passage d'un bac	941	804
10.	DÉCRET portant que le traité conclu, le 27 février 1861, entre la France et la Belgique, continuera à recevoir sa pleine et entière exécution jusqu'à la mise en vigueur des stipulations du traité signé à Paris le 1er mai 1861	929	577
11.	DÉCRET relatif aux sels destinés à la salaison, en mer, du hareng et du maquereau	927	561
Idem.	DÉCRET qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans la confédération Suisse, à exercer leurs droits en France	928	570
Idem.	DÉCRET qui exempte de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont consacrés à la publication des débats législatifs	929	578
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Deplanche-Lafond* à s'appeler *Deplanche-Lafond de Saint-Mur*	934	702
15.	LOI qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable au service des haras	928	565
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 11 avril 1860, entre la France et le Chili	*Ibid.*	566
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition de la commission spéciale instituée par l'article 4 du décret du 20 août 1851, relatif aux primes pour la pêche de la baleine et du cachalot	929	579
Idem.	DÉCRET qui fixe les droits de courtage à percevoir par les agents de change et par les courtiers de marchandises de Reims	936	731
Idem.	DÉCRET qui fixe les traitements personnels et les frais de service des trésoriers payeurs des colonies de la Guyane française, du Sénégal, etc	942	823
18.	LOI qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	930	581
Idem.	LOI qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	582
Idem.	LOI qui autorise la ville de Carpentras à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	584
Idem.	LOI qui autorise la ville de Nevers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	586
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de la Martyre (Finistère)	*Ibid.*	587
Idem	LOI qui fixe la limite entre les communes de Montfort et de Saint-Gemme (Gers)	*Ibid.*	588
Idem.	LOI qui réunit à la commune de Dax, 1° la commune de Saint-Vincent-de-Xaintes; 2° la section dite *du Sablar*, distraite de la commune de Saint-Paul-lès-Dax (Landes)	*Ibid.*	590
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Chambéry à fonder, dans son lycée, dix bourses entières	943	857
21.	DÉCRET qui crée une école normale primaire à Varzy (Nièvre)	942	824

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
22 Mai 1861.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 6 avril 1861, entre la France et la Russie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art	932	621
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la justice, exercice 1860	*Ibid.*	632
Idem.	DÉCRET relatif au conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie	935	711
24.	DÉCRET portant nomination de sénateurs	934	700
Idem.	DÉCRET qui fixe la juridiction de commissariats de police.	935	714
25.	DÉCRET qui réunit en une seule catégorie les industries soumises à la juridiction du conseil de prud'hommes de Vimoutiers	936	733
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Fizeaux* à s'appeler *Fizeaux Lezurier de la Martel*	*Ibid.*	734
Idem.	DÉCRET portant que les communes de Sardolles et de Beaumont-sur-Sardolles, canton de Saint-Benin-d'Azy, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, sont réunies en une seule commune qui prendra le nom de *Beaumont-Sardolles*, et dont le chef-lieu est fixé à Beaumont	943	858
27.	DÉCRET portant promulgation du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.	933	637
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention de navigation conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique	*Ibid.*	669
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle	*Ibid.*	675
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la déclaration signée le 27 mai 1861, et interprétative de l'article 2 de la convention littéraire artistique et industrielle, conclue, le 1er du même mois, entre la France et la Belgique	*Ibid*	681
Idem.	DÉCRET portant promulgation des articles additionnels à la convention de poste du 3 décembre 1857, signés entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861	*Ibid.*	682
29.	DÉCRET qui déclare applicables à l'Angleterre les dispositions du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique	*Ibid.*	684
Idem.	DÉCRET qui ouvre plusieurs ports et bureaux des douanes à l'importation des fils de coton du n° 143 métrique et au-dessus, et des fils de laine longue tordus et grillés.	*Ibid.*	685
Idem.	DÉCRET relatif à l'importation des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur (exécution de l'article 4 de la convention complémentaire conclue, le 16 novembre 1860, entre la France et l'Angleterre, et de l'article 27 du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des tarifs établis, tant à l'importation de Belgique en France qu'à l'exportation de France en Belgique, par le traité de commerce conclu le 1er mai 1861	*Ibid.*	686
Idem.	DÉCRET qui détermine les modifications que la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, apporte à la législation générale en matière de douane	*Ibid.*	690
Idem.	DÉCRET qui fixe les surtaxes auxquelles seront soumises les marchandises d'origine et de manufactures belges inscrites dans le traité conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique, importées autrement que par terre ou par navires français ou belges	*Ibid.*	691
Idem.	DÉCRET portant que les marchandises d'origine et de manufacture belges dénommées dans le traité du 1er mai 1861 seront, selon les catégories auxquelles elles appartiennent, importées par les bureaux de la fron-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	tière de terre, ou par les ports désignés par les lois et règlements des douanes	933	692
29 Mai 1861.	DÉCRET qui fixe le tarif à l'importation de certaines marchandises	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment	934	699
Idem.	SÉNATUS-CONSULTE qui autorise des échanges entre la liste civile et, 1° M. *Hamot;* 2° M. le vicomte *Dachâtel.*	935	703
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	704
Idem.	LOI qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	706
Idem.	LOI qui réunit en une seule commune, sous le nom d'*Eaux-Bonnes*, les communes d'Aas et d'Assoustes (Basses-Pyrénées)	*Ibid.*	707
Idem.	LOI qui distrait les sections de Capdeü-Boscq et d'Hailleret de la commune de Loubieng, et les réunit à la commune de Sauvelade (Basses-Pyrénées)	*Ibid.*	709
Idem.	LOI qui distrait la section de Puy-le-Tard de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, canton de Maillezais, et la réunit à la commune de Nieul-sur-l'Autise, canton de Saint-Hilaire-des-Vosges (Vendée)	*Ibid.*	710
Idem.	DÉCRET qui proroge au 19 juin la session du Corps législatif	935	712
Idem.	DÉCRET relatif à l'avancement des troupes d'infanterie de la marine appartenant au corps expéditionnaire de l'Indo-Chine	943	855
Idem.	DÉCRETS divers qui créent des commissariats de police	945	894
5 Juin.	LOI portant qu'il sera fait en 1862 un appel de cent mille hommes sur la classe de 1861	936	715
Idem.	LOI qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour le payement de l'indemnité stipulée par le traité du 2 février 1861, portant cession des communes de Menton et de Roquebrune à la France	*Ibid.*	717
Idem.	LOI relative à la concession du chemin de fer d'Aigues-Mortes à la ligne de Nîmes à Montpellier	*Ibid.*	718
Idem.	LOI qui approuve des concessions de terrains usurpés sur les rives de la forêt domaniale des Terres-Gastes-du-Puget (Var)	*Ibid.*	719
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	721
Idem.	LOI qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	723
Idem.	LOI qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement, et à faire un prélèvement sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 22 juin 1856	*Ibid.*	724
Idem.	LOI qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	725
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Avranches à contracter un emprunt	*Ibid.*	726
Idem.	LOI qui autorise la ville de Dieppe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	728
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Kernilis (Finistère)	*Ibid.*	729
Idem.	DÉCRET portant que M. *Barbier* est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections	*Ibid.*	734
Idem.	DÉCRET portant que les élections pour le renouvellement partiel du conseil général et du conseil d'arrondissement auront lieu, dans le canton de Riom (Puy-de-Dôme), les 22 et 23 juin	937	738
Idem.	DÉCRET qui modifie les articles 3 et 4 du décret du 29 décembre 1860, relatifs au ressort des justices de paix de Mondovi et de Jemmapes	940	781
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tours à Vierzon	*Ibid.*	782

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
5 Juin 1861.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Angers à Niort.....	940	783
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Poitiers à Limoges.....	*Ibid.*	784
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un prolongement du chemin de fer de Creil à Beauvais vers un point de la ligne de Paris à Dieppe par Pontoise.....	*Ibid.*	785
Idem.	DÉCRET relatif au dépôt des dessins et des modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature.....	941	803
Idem.	DÉCRET qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications des places de guerre et postes militaires y désignés...	943	856
Idem.	DÉCRET qui crée une chambre de commerce à Elbeuf, et supprime la chambre consultative des arts et manufactures existant dans cette ville.....	944	861
Idem.	DÉCRET qui autorise la compagnie de l'entrepôt général de la Villette à ouvrir et à exploiter une salle de ventes publiques de marchandises en gros.....	*Ibid.*	*Ibid.*
7.	DÉCRET qui nomme M. le comte *de Morny* président du corps législatif.....	937	738
Idem.	DÉCRET portant nomination des vice-présidents du corps législatif.....	*Ibid.*	739
Idem.	DÉCRET portant nomination des questeurs du Corps législatif.....	*Ibid.*	*Ibid.*
8.	DÉCRET qui autorise le ministre de la guerre à accepter un legs.....	941	806
10.	DÉCRET qui charge M. le comte *Walewski*, ministre d'État, de l'intérim du ministère de la guerre, pendant l'absence de M. le maréchal *Randon*.....	937	740
11.	DÉCRET portant que M. le général *Maizière* est nommé secrétaire général de l'ordre de la Légion d'honneur, en remplacement de M. le général *Eynard*, décédé...	945	894
12.	LOI relative à la caisse des retraites pour la vieillesse....	937	735
Idem.	LOI qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour payement d'intérêts à la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée.....	939	747
Idem.	LOI qui accorde à titre de récompense nationale, une pension à Mme veuve *Bosquet*, mère du maréchal *Bosquet*.....	*Ibid.*	748
Idem.	LOI portant cession, à la ville de Dinan, des bâtiments dits *de la Victoire*, faisant partie du domaine de l'État.	*Ibid.*	750
Idem.	LOI qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	751
Idem.	LOI qui autorise le département du Calvados à affecter aux travaux d'amélioration des ports maritimes les fonds sans emploi sur le produit d'impositions extraordinaires créées en 1854 et 1856.....	*Ibid.*	753
Idem.	LOI qui autorise le département de la Gironde à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	754
Idem.	LOI qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement.....	*Idid.*	756
Idem.	LOI qui autorise le département de la Nièvre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	757
Idem.	LOI qui autorise le département du Haut-Rhin à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	759
Idem.	LOI qui autorise le département du Rhône à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	760
Idem.	LOI qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	762
Idem.	LOI qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	764

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
11 juin 1861.	Loi qui autorise le département des Vosges à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement.....	939	765
Idem.	Loi qui autorise la ville de Charleville à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	767
Idem.	Loi qui autorise la ville de Colmar à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	768
Idem.	Loi qui autorise la ville de Mâcon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	770
Idem.	Loi qui modifie la limite des départements de la Vendée et de la Loire-Inférieure.....	*Ibid.*	771
Idem.	Loi qui distrait une portion de territoire de la commune d'Onet-le-Château, et la réunit à la commune de Sainte-Radegonde (Aveyron).....	*Ibid.*	773
Idem.	Loi qui, 1° réunit en une seule commune sous le nom de *Frasnay-Reugny*, les communes de Frasnay et de Reugny (Nièvre); 2° distrait les sections de Nésondes et de Boire de la commune de Frasnay-Reugny, et les réunit, la première, à la commune d'Asnay, et la deuxième à la commune de Fleury-la-Tour.....	*Ibid.*	774
Idem.	Loi qui, 1° réunit en une seule commune, sous le nom de *Saint-Marcelin-de-Cray*, les communes de Saint-Marcelin et de Cray (Saône-et-Loire); 2° distrait la section de Saint-Quentin de la commune de Saint-Marcelin et la réunit à la commune du Rousset.....	*Ibid.*	776
Idem.	Décret qui affecte des terrains et bâtiments domaniaux au service des haras impériaux.....	940	786
14.	Décret portant répartition, par chapitres, du crédit supplémentaire ouvert, sur l'exercice 1861, au ministre d'État, par la loi du 15 mai dernier, et applicable au service des haras.....	*Ibid.*	787
15.	Loi relative aux droits de douane concernant les graines, farines et autres denrées alimentaires.....	938	743
Idem.	Décret portant que ceux des 30 juin, 20 août et 29 décembre 1861, relatifs à la pêche de la baleine, du cachalot et de la morse, continueront à recevoir leur exécution jusqu'au 30 juin 1871.....	940	788
17.	Décret qui proroge jusqu'au 27 juin la session du Corps législatif.....	*Ibid.*	789
18.	Loi qui approuve la cession, à la ville de Toulon, de terrains provenant des anciennes fortifications de cette place.....	941	791
Idem.	Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	792
Idem.	Loi qui autorise le département du Lot à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	794
Idem.	Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	796
Idem.	Loi qui autorise le département du Var à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	797
Idem.	Loi qui autorise la ville du Puy à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	799
Idem.	Loi qui autorise la ville de Tarascon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	800
20.	Loi qui distrait deux sections des communes de Saint-Maixent et du Pian, et les réunit à la commune de Saint-Macaire (Gironde).....	*Ibid.*	802
25.	Décret qui supprime la troisième chambre civile de la cour impériale de Rennes.....	942	825
26.	Loi qui modifie celle du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.....	*Ibid.*	807
Idem.	Loi qui modifie celle du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer.....	*Ibid.*	812
Idem.	Loi qui autorise la ville de Valenciennes à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	824
	Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt.....	943	827

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
26 Juin 1861.	Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 14 juillet 1860, le complément des fonds nécessaires à l'établissement d'un asile départemental d'aliénés à Bonneval	943	828
Idem.	Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	830
Idem.	Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	832
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	833
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Annecy à contracter un emprunt.	*Ibid.*	835
Idem.	Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	836
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Évreux à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	838
Idem.	Loi qui autorise la ville de Libourne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	840
Idem.	Loi qui autorise la ville de Limoges à contracter un emprunt	*Ibid.*	841
Idem.	Loi qui autorise la ville de Lyon à contracter des emprunts	*Ibid.*	843
Idem.	Loi portant qu'il pourra être perçu sur les patentés de la ville de Lyon une imposition additionnelle destinée au remboursement d'un emprunt que la chambre de commerce de cette ville est autorisée à contracter	*Ibid.*	844
Idem.	Loi qui autorise la ville de Marseille à emprunter une somme de cinquante-quatre millions destinée à la conversion de sa dette, à l'ouverture de la rue Impériale, à l'agrandissement de la rue d'Aix et à la formation de la place Saint-Ferréol	*Ibid.*	846
Idem.	Loi qui autorise la ville de Valence à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	847
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Cherbourg	*Ibid.*	849
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Grenoble	*Ibid.*	851
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Kerlouan (Finistère)	*Ibid.*	852
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Telgruc (Finistère)	*Ibid.*	853
Idem.	Décret relatif aux vacances du Conseil d'État pour l'année 1861	944	862
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement et à contracter un emprunt	945	890
28.	Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862	*Ibid.*	867
29.	Loi qui autorise le ministre des finances à créer la somme d'obligations du trésor nécessaire pour produire un capital de cent quatre millions affecté à l'exécution des travaux de chemins de fer à la charge de l'État	944	859

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XVII.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 892.

N° 8590. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant, 1° modification des Droits à l'importation de certaines Marchandises, 2° suppression des Primes actuellement accordées à l'exportation du Soufre, des Cuirs, du Plomb, du Cuivre et du Laiton.*

Du 5 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

L'article 1er de l'ordonnance du 26 septembre 1822 [1] et l'article 1er de l'ordonnance du 9 octobre 1825 [2];

L'article 8 de la loi du 17 mai 1826, les articles 1 et 3 de l'ordonnance du 26 juillet suivant [3] et l'ordonnance du 4 janvier 1848 [4];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. A partir du 10 janvier 1861, les droits à l'importation des marchandises ci-après dénommées seront établis ainsi qu'il suit:

Peaux brutes fraîches ou sèches, grandes ou petites, et pelleteries de toute sorte, brutes, apprêtées ou en morceaux cousus.....	par mer,	par navires	des pays hors d'Europe...	Exemptes
			du cru des pays d'Europe.	
		français,	d'ailleurs.....	2f 50c les 100 kil.
		par navires étrangers.....		
	par terre,	du cru des pays d'Europe.....		Exemptes.
		d'ailleurs.....		2f 50c les 100 kil.
Crins bruts de toute nature préparés ou frisés,	par navires français,	des pays hors d'Europe.....		Exempts.
		du cru des pays d'Europe.....		
		d'ailleurs.....		3f 00c les 100 kil.
	par navires étrangers.....			
Graisses de toute sorte,	par navires français,	des pays hors d'Europe.....		Exemptes.
		du cru des pays d'Europe.....		
		d'ailleurs.....		2f 00c les 100 kil.
	par navires étrangers.....			

[1] VIIe série, Bull. 558, n° 13,446.
[2] VIIIe série, Bull. 62, n° 1967.
[3] VIIIe série, Bull. 105, n° 3502.
[4] IXe série, Bull. 1445, n° 14,101.

Digitized by Google

Dents d'éléphant,	par navires français,	des pays hors d'Europe		Exemptes.
		d'ailleurs		3f 00c les 100 kil.
	par navires étrangers			
Écaille de tortue,	par navires français,	des pays hors d'Europe		Exempte.
		d'ailleurs		5f 00c les 100 kil.
	par navires étrangers			
Coquillages nacrés ou coquilles brutes,	par navires français	des pays hors d'Europe		Exempts.
		d'ailleurs		1f 00c les 100 kil.
	par navires étrangers			
Fruits oléagineux de toute sorte,	par mer,	par navires français,	des pays hors d'Europe	Exempts.
			du cru des pays d'Europe	
			d'ailleurs	2f 50c les 100 kil.
		par navires étrangers		
	par terre		du cru des pays d'Europe	Exempts.
			d'ailleurs	2f 50c les 100 kil.
Graines oléagineuses de toute sorte,	par mer,	par navires français,	des pays hors d'Europe	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe	
			d'ailleurs	2f 50c les 100 kil.
		par navires étrangers		
	par terre		du cru des pays d'Europe	Exemptes.
			d'ailleurs	2f 50c les 100 kil.
Baume de benjoin,	par navires français,	des pays hors d'Europe		Exempt.
		d'ailleurs		2f 50c les 100 kil.
	par navires étrangers			
Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masses,	par navires français,	des pays hors d'Europe		Exempts.
		d'ailleurs		3f les 100 kil.
	par navires étrangers			
Bois odorants,	par navires français,	des pays hors d'Europe		Exempts.
		d'ailleurs		3f les 100 kil.
	par navires étrangers			
Coques de coco,	par navires français,	des pays hors d'Europe		Exemptes.
		d'ailleurs		3f les 100 kil.
	par navires étrangers			
Grains durs à tailler,	par navires français,	des pays hors d'Europe		Exempts.
		du cru des pays d'Europe		
		d'ailleurs		3f les 100 kil.
	par navires étrangers			
Chanvre, lin et autres végétaux filamenteux non dénommés,	en tiges brutes, teillés et étoupes			Exempts.
Jute en brins ou teillé				Exempt.
Garance	en racines	verte		Exempte.
		sèche ou alizari		
	moulue ou en pâte			
Soufre non épuré (minerai compris)				Exempt.
Minerais de	fer, cuivre, plomb, étain			Exempts.
	cobalt, antimoine, arsenic, zinc cru ou grillé, pulvérisé ou non			
	non dénommés			

Digitized by Google

Cuivre pur ou allié de zinc (laiton de 1re fusion).....	en masses, barres ou plaques, et débris de vieux ouvrages ou limailles.....	par navires français.....	Exempt.
		par navires étrangers.....	0f 25c les 100 kil.
Plomb.....	limailles et débris de vieux ouvrages.	par navires français.....	Exempts.
		par navires étrangers.....	0f 25c les 100 kil.
	métal brut.....	par navires français.....	2 50 les 100 kil.
		par navires étrangers.....	2 80
Etain brut, limailles et débris de vieux ouvrages....	par navires français.....		Exempt.
	par navires étrangers.....		0f 25c les 100 kil.
Bismuth, étain de glace.....	par navires français.....		Exempt.
	par navires étrangers.....		0f 25c les 100 kil.
Zinc de première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques, limailles et débris de vieux ouvrages.....	par navires français.....		Exempt.
	par navires étrangers.....		0f 25c les 100 kil.
Nickel pur ou allié d'autres métaux (argentan) en masse.....	par navires français.....		Exempt.
	par navires étrangers.....		0f 25c les 100 kil.
Os et sabots de bétail.....	bruts, calcinés à blanc....		Exempts.
	Noir d'os.....		

2. Sont et demeurent supprimées les primes actuellement accordées à l'exportation du soufre épuré ou sublimé; des peaux ou cuirs tannés, corroyés, hongroyés ou autrement apprêtés, mégis, chamoisés ou maroquinés; du plomb, du cuivre et du laiton battus, laminés ou autrement ouvrés, en nature.

Toutefois, ces drawbacks continueront d'être appliqués pendant deux mois, à partir de la promulgation du présent décret, sur la production de quittances de droits d'entrée délivrées antérieurement et n'ayant pas plus de quatre mois de date.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 893. — *Décret impérial qui établit plusieurs Bureaux de vérification pour la sortie des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des Droits de circulation et de consommation.*

Du 19 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année [1];

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret du 8 septembre 1860 [2];

Vu les tableaux des points de sortie pour l'exportation des boissons, annexés à l'ordonnance du 28 décembre 1828 [3], ainsi que les modifications qui y ont été apportées par les ordonnances, les arrêtés et les décrets subséquents;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi, sur les points désignés ci-après, des bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, aux termes des articles 5, 8 et 87 de loi du 28 avril 1816:

Ain.....	Pougny-Chancy.
Alpes-Maritimes...	Nice. Fontan. Breil.
Doubs.....	Pontarlier.
Jura.....	Bois-d'Amont.
Savoie.....	Seez. Lanslebourg.
Haute-Savoie.....	Saint-Julien. Moille-Sulaz (commune de Gaillard). Machilly. Douvaine. Thonon. Évian. Saint-Gingolph.

2. Le bureau institué à Pontarlier (Doubs) est exclusivement ouvert à la sortie des boissons expédiées par le chemin de fer franco-suisse.

3. Tout conducteur de boissons expédiées à l'étranger et devant sortir de France par Lanslebourg (Savoie) devra se munir d'un acquit-à-caution des douanes et le faire viser à la sortie de Lanslebourg par les agents des douanes françaises, et, à l'arrivée à Suze (Piémont), par les agents des douanes sardes. A défaut de ce visa, la décharge des acquits-à-caution des contributions indirectes sera refusée.

4. Tout conducteur de boissons expédiées de l'intérieur en deçà de la ligne des douanes, et devant sortir de France par un des bu-

[1] VIIe série, Bull. 93, n° 811.
[2] XIe série, Bull. 851, n° 8216.
[3] VIIIe série, Bull. 273, n° 10,523.

Digitized by Google

reaux établis sur la frontière du département de la Haute-Savoie, sera tenu de représenter son chargement et de faire viser son acquit-à-caution à l'un des bureaux de douanes existant dans ce département. A défaut de ce visa, la décharge de l'acquit-à-caution sera refusée par les employés des contributions indirectes.

5. Les bureaux de vérification qui étaient établis sur les points indiqués ci-après pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger sont supprimés, savoir:

Ain.....	Pont-de-Cordon. Seyssel. Saint-Blaise. Culoz.
Hautes-Alpes.....	Mont-Genèvre.
Isère.....	Chapareillan. Pontcharra. Entre-deux-Guiers. Pont-de-Beauvoisin.
Var.....	Saint-Laurent-du-Var.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8592. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie celui du 25 juin 1860, portant établissement des Circonscriptions de Canton dans le département de la Haute-Savoie.*

Du 20 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre décret du 25 juin 1860 [1], portant établissement des circonscriptions de canton dans le département de la Haute-Savoie est modifié conformément aux articles ci-après.

[1] Bull. 816, n° 7821.

Digitized by Google

2. Le canton de Duingt est supprimé.

Les communes de Allèves, Balmont, Gruffy, Mûres, Saint-Sylvestre, Viuz, qui dépendaient de ce canton,

Et les communes d'Alby, Chainaz, Cusy, les Frasses, Héry-sur-Alby, Saint-Félix, qui dépendent du canton d'Albens, département de la Savoie, formeront un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé à Alby, et qui fera partie de l'arrondissement d'Annecy.

3. Le surplus des communes du canton de Duingt avec la partie de la ville d'Annecy au sud du grand canal de Thioux et les îles formées par ce canal composeront un nouveau canton, qui prendra le nom d'*Annecy* (*sud*).

Les communes d'Allouzier et de Cercier sont distraites du canton actuel d'Annecy, qui prendra le nom d'*Annecy* (*nord*).

4. Les communes de Cruseilles, Andilly, Cernex, Copponex, Saint-Blaise (canton de Saint-Julien); celles de Cercier et d'Allouzier (canton d'Annecy); celles de Menthonnex, Villy, Vovray (canton de Thorens), et celle de Sappey (canton de Reignier), formeront un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé à Cruseilles.

Ce canton dépendra de l'arrondissement de Saint-Julien.

5. Les communes de Éloise, Arcine, Clarafond, Vanzy, Chessenaz, Chilly (canton de Seyssel); celles de Chaumont, Frangy, Musiéges, Contamine, Marlioz, Minzier, Chavannaz (canton de Saint-Julien), formeront un canton dont le chef-lieu est fixé à Frangy.

Ce canton dépendra de l'arrondissement de Saint-Julien.

6. Les communes de Boége, Bogéve, Burdignin (canton de Saint-Jeoire); celles de Habère, Lullin, Habère-Poche, Saxel, Saint-André, Villards (canton de Thonon), formeront un canton dont le chef-lieu est fixé à Boége.

Ce canton dépendra de l'arrondissement de Thonon.

7. La commune de Veigy-Foucenex est distraite du canton d'Annemasse et réunie au canton de Douvaine.

Les communes d'Archamps et de Collonges sont distraites du canton d'Annemasse et réunies au canton de Saint-Julien.

8. Sont érigées en communes les sections de:

Champanges, dépendant de la commune de Larringes;

La Baume, dépendant de la commune du Biot;

Essert-Romand, dépendant de la commune de Saint-Jean-d'Aulph;

Meillerée, dépendant de la commune de Tholion.

9. Le chef-lieu de la commune d'Armoy-Lyand est fixé à Lyand.

10. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Digitized by Google

N° 8593. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe l'époque à laquelle les Monnaies sardes de 25 centimes et les monnaies de billon de 20 et 40 centimes cesseront d'avoir cours légal et forcé dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 29 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les monnaies sardes de vingt-cinq centimes et les monnaies de billon de vingt et quarante centimes cesseront d'avoir cours légal et forcé le 20 janvier 1861 dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

2. Jusqu'à l'époque ci-dessus fixée, ces monnaies seront reçues en payement des droits et des contributions publiques.

3. Pendant un délai de douze jours, du 20 au 31 janvier inclusivement, elles pourront être échangées contre d'autres espèces aux caisses et dans les proportions déterminées par l'administration.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8594. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Le chemin de grande communication du département du Rhône n° 5, dont la direction générale se trouve figurée par un lavis rose sur une carte routière annexée au présent décret, est et demeure classé parmi les routes départementales. La nouvelle communication prendra le n° 15 et la dénomination de *route de Beaujeux à la Clayette (Saône-et-Loire), par Monsol et Saint-Igny-de-Vers.*

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de cette route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 3 Novembre 1860.*)

Digitized by Google

N° 8595. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 5, de Paris à Genève, entre Ornex et Ferney (Ain), conformément aux lignes rouges d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2. La dépense, évaluée à vingt-neuf mille six cent dix-sept francs cinquante-cinq centimes, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 10 Novembre 1860.*)

N° 8596. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que l'ordonnance du 3 mars 1820, qui assigne quarante offices d'huissier au tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente-neuf. (*Paris, 8 Décembre 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Janvier 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

* IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Janvier 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 893.

N° 8597. — *Décret impérial portant répartition, par articles, du Crédit accordé pour les Dépenses du Ministère de la Justice, pendant l'année 1861.*

Du 5 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860, qui a ouvert un crédit de vingt-neuf millions cinq cent quatorze mille cinq cent dix-neuf francs, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1861;

Vu nos décrets des 12 [1] et 26 décembre suivant [2], portant répartition de ce crédit par chapitres du budget;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [3];

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de vingt-neuf millions cinq cent quatorze mille cinq cent dix-neuf francs, accordé par la loi du 26 juillet 1860 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1861, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

Chapitre Ier. — *Administration centrale.* (Personnel.)

Art. 1er..	Traitement du garde des sceaux, ministre de la justice.....	100,000	525,550
— 2...	Traitements des chefs et commis des bureaux, et indemnités.....	382,300	
— 3...	Gages des gens de service.....	43,250	

Chapitre II. — *Administration centrale.* (Matériel.)

Art. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau.....	110,000

[1] XIe série, Bull. 884, p° 8506.
[2] XIe série, Bull. 890, n° 8576.
[3] IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

CHAPITRE II bis. — *Conseil du sceau des titres.*

Art. 1er..	Traitements et indemnités des membres du conseil.....	15,000f	23,000f
— 2...	Frais de secrétariat et autres dépenses de matériel.....	8,000	

CHAPITRE III. — *Cour de cassation.*

Art. 1er..	Traitements des membres de la cour.....	954,667	1,053,900
— 2...	Traitements du greffier en chef, des commis, et fournitures du greffe.....	47,333	
— 3...	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire.....	16,000	
— 4...	Traitements des huissiers et gages des gens de service.....	21,900	
— 5...	Menues dépenses de la cour.....	14,000	

CHAPITRE IV. — *Cours impériales.*

Art. 1er..	Traitements des membres des cours.	5,640,667	6,033,800	6,065,000
	Traitements des greffiers et commis assermentés.....	393,133		
— 2...	Secrétariat de la première présidence de la cour impériale de Paris.....	2,000	31,200	
	Secrétariat du parquet de la même cour.....	28,000		
	Secrétariat du parquet de la cour impériale de Rennes. (*Article 26 du décret du 30 janvier 1811.*)....	1,200		

CHAPITRE V. — *Cours d'assises.*

Art. 1er..	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour impériale.....	118,000f	154,400
— 2...	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance chefs-lieux de cour d'assises autres que ceux où siégent les cours impériales.....	36,400	

CHAPITRE VI. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 1er..	Traitements des membres des tribunaux.....	7,241,879f	8,269,554	8,300,354
	Traitements des greffiers et commis assermentés.....	988,950		
	Traitements des membres des chambres temporaires.....	38,725		
— 2...	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris.....	2,000	30,800	
	Secrétariat du parquet du même tribunal.....	28,800		

Digitized by Google

CHAPITRE VII. — *Tribunaux de commerce.*

Art. 1er..	Traitements des greffiers de commerce.....	174,600f	176,600f
— 2...	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris.....	2,000	

CHAPITRE VIII. — *Tribunaux de police.*

Art. unique.	Traitements des greffiers de police et des commis assermentés à Paris.....	76,000

CHAPITRE IX. — *Justices de paix.*

Art. 1er..	Traitements des juges de paix..... 5,621,140 Traitements des greffiers..... 1,720,600	7,341,740f	7,371,740
— 2...	Frais de secrétaires alloués aux juges de paix de Paris.....	30,000	

CHAPITRE IX *bis*. — *Service de la justice française en Algérie.*

Art. 1er..	Personnel des cour et tribunaux.....	725,300f	733,300
— 2...	Menues dépenses de la cour d'Alger.....	8,000	

CHAPITRE X. — *Frais de justice.*

Art. unique.	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques civile et criminelle.....	2,384,075

CHAPITRE XI. — *Dépenses diverses.*

Art. unique.	Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues.....	60,000

CHAPITRE XII. — *Dépenses des exercices clos.*

Art. unique.	Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'année 1861. (*Art. 8 de la loi du 23 mai 1834.*) *Mémoire*.....	»

CHAPITRE XIII. — *Dépenses des exercices périmés.*

Art. unique.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Art. 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*.....	»
	TOTAL ÉGAL.....	29,514,815

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, et notre ministre secrétaire d'État des finances, sont chargés, chacun

Digitized by Google

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 8598. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui concède gratuitement et en toute propriété au département de la Savoie, pour l'installation des Services départementaux, l'ancien Château royal de Chambéry.*

Du 19 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 9 avril 1811 [1], portant concession gratuite de bâtiments et édifices nationaux aux départements, arrondissements et communes ;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice ;

Voulant pourvoir à l'installation de la préfecture de la Savoie et des divers services qui s'y rattachent, sans imposer de nouvelles charges au département ;

Vu les avis du ministre de notre Maison et de notre ministre de l'intérieur ;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est concédé gratuitement et en toute propriété au département de la Savoie, pour l'installation des services départementaux, l'ancien château royal de Chambéry avec toutes ses dépendances, à l'exception des anciens meubles de la maison royale de Savoie, et sous la condition,

1° Que des appartements d'honneur y seront réservés ;

(1) IVe série, Bull. 363, n° 6657.

Digitized by Google

2° Qu'il y sera créé un appartement pour le général de brigade;

3. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources du département et des subventions de l'État.

4. Les ministres de notre Maison et nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Maison de l'Empereur,

Signé VAILLANT.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, par intérim,

Signé BILLAULT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8598. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget du Département de la Marine et des Colonies, pour l'exercice 1859, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 22 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [1], portant règlement sur la comptabilité publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine et des

[1] IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

colonies, pour l'exercice 1859, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n° 19, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1859.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de cinq cent soixante et douze mille cinq cent trente-neuf francs trente-huit centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds du chapitre III du budget de l'exercice 1859, suivant le tableau annexé au présent décret et dont les résultats se répartissent comme il suit:

Exercice 1855	19,047f	63c
——— 1856	62,086	11
——— 1857	163,644	88
——— 1858	327,760	76
SOMME ÉGALE	572,539	38

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1859, qu chapitre XIX doit être opéré dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1859, au m et 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS.		
Chapitres.		Sections et articles.
III.	Solde et accessoires de la solde.....	Ire SECTION. — OFFICIERS MILITAIRES ET CIVILS. 3. Officiers de la marine..... 4. Inspection du matériel de l'artillerie, etc..... 6. Génie maritime..... 7. Ingénieurs hydrographes..... 8. Examinateurs et professeurs d'hydrographie..... 9. Commissariat de la marine..... 11. Comptables du matériel..... 15. Aumôniers..... 16. Officiers de santé..... IIIe SECTION. — SOLDE ET HABILLEMENT DES ÉQUIPAGES. 1. Équipages..... 2. Infanterie de marine..... 3. Artillerie de marine..... 4. Gendarmerie maritime..... 5. Compagnie de discipline..... 6. Sous-officiers et gardes chiourmes..... TOTAUX.....

Arrêté le présent état à la somme de cinq cent soixante et douze mille cinq cent tre chapitre III, *Solde et accessoires de la solde*, au chapitre XIX, *Rappels de dépenses payé*

Paris, le 22 Décembre 1860.

Digitized by Google

3. Les crédits ouverts par la loi du 4 juin 1858, ainsi que les dépenses imputées au chapitre III (*Solde et accessoires de la solde*), sont atténués d'une somme de cinq cent soixante et douze mille cinq cent trente-neuf francs trente-huit centimes.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1859.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

...és sur les crédits du chapitre III (Solde et accessoires de la solde) et dont le transport au ...t de ces crédits, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 8 juillet 1837

DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1859.				TOTAUX		
1856.	1857.	1858.	par article.	par section.	par chapitre.
138f 72c	174f 94c	502f 53c	6,970f 96c	7,805f 15c		
"	"	"	4 41	4 41		
"	"	"	469 45	469 45		
"	"	"	145 83	145 83		
142 50	"	"	"	142 50	15,062f 56c	
96 67	"	"	275 66	342 33		
"	90 00	121 16	2,565 00	2,676 16		
268 67	138 67	"	194 45	601 79		
"	"	1,305 00	1,569 94	2,874 94		572,539f 38c
1,453 16	60,753 25	160,509 91	274,689 12	514,105 38		
259 97	582 65	908 72	26,961 41	28,712 75		
"	332 53	365 79	13,458 65	14,156 97	557,476 82	
"	"	"	63 14	63 14		
"	"	"	93 58	93 58		
"	14 07	31 77	299 16	345 00		
2,117 63	62,086 11	163,644 88	327,760 76	572,539 38	.....	572,539 38

... trente-huit centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté du ... antérieures à 1859.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

N° 8600. — *Décret impérial portant que le Directeur général des Tabacs, les Directeurs des Tabacs, les Directeurs des Manufactures, les Directeurs de la culture et des magasins, etc., seront, à l'avenir, Ordonnateurs secondaires pour les Dépenses ressortissant à leur Administration.*

Du 26 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 12 mars dernier [1], portant création, au ministère des finances, d'une direction générale des tabacs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le directeur général des tabacs, les directeurs des tabacs, les directeurs des manufactures, les directeurs de la culture et des magasins, et, dans les localités où il n'existe pas d'agent de ce grade, les inspecteurs de la culture seront, à l'avenir, ordonnateurs secondaires pour les dépenses ressortissant à leur administration. Leurs mandats seront délivrés sur la caisse des receveurs principaux des contributions indirectes, qui les acquitteront en se conformant aux règles et obligations imposées aux payeurs des dépenses publiques.

2. Les comptes de matières que présentaient à la cour des comptes les régisseurs devenus directeurs de tabacs seront, à partir des comptes de l'année 1861, rendus par les gardes-magasins des manufactures.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8601. — *Décret impérial qui affecte une Subvention de l'État, à titre de supplément au Fonds commun, aux Dépenses obligatoires des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, pendant l'exercice 1861.*

Du 26 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

[1] Bull. 786, n° 7454.

Digitized by Google

Considérant que les trois nouveaux départements français de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes n'ont pas pu être compris dans la répartition générale du fonds commun applicable aux dépenses ordinaires des départements en 1861, et qu'il ne leur serait pas possible de pourvoir à ces dépenses avec leurs propres ressources;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une subvention de l'État, montant à cinq cent mille francs (500,000f), est affectée, à titre de supplément au fonds commun, aux dépenses obligatoires des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, pendant l'exercice 1861.

Cette subvention sera ultérieurement répartie par le décret qui fixera le budget des recettes et des dépenses de chacun des trois départements.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé E. DE RENEIGNY.

N° 8602. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie celui du 21 novembre 1860, portant répartition du nombre de Conseillers d'arrondissement à élire dans les arrondissements d'Annecy, Saint-Julien et Thonon (Haute-Savoie).*

Du 29 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux de département et d'arrondissement;

Vu notre décret du 20 décembre 1860 [1], qui modifie les circonscriptions cantonales du département de la Haute-Savoie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre décret du 21 novembre 1860 [2], portant répartition du nombre de conseillers d'arrondissement à élire dans les arrondissements d'Annecy, Saint-Julien et Thonon (département de la Haute-Savoie), est modifié ainsi qu'il suit :

[1] Bull. 892, n° 8592.

[2] Bull. 877, n° 8442.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE DE CONSEILLERS d'arrondissement attribué à chaque canton.	
Annecy	Annecy (Nord)	2	9
	Annecy (Sud)	1	
	Alby	1	
	Rumilly	2	
	Thones	1	
	Thorens	1	
	Faverges	1	
Saint-Julien	Saint-Julien	2	9
	Seyssel	1	
	Annemasse	2	
	Reignier	2	
	Cruseilles	1	
	Frangy	1	
Thonon	Thonon	2	9
	Abondance	1	
	Le Biot	1	
	Évian	2	
	Douvaine	2	
	Boëge	1	

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé . DE PERSIGNY.

N° 8603. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation des Tarif et Règlement des Octrois établis dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (ancien arrondissement de Nice).*

Du 29 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret du 8 septembre suivant [1];

Ouï l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sont prorogés les tarif et règlement des octrois établis dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (ancien arrondissement de Nice).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORGADE.

[1] Bull. 851, p. 8916.

Digitized by Google

N° 8804. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1860.*

Du 29 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [2], concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de deux millions douze francs (2,000,012f), pour les dépenses ci-après, savoir:

Ire PARTIE DU BUDGET.

Chap. v.	Fonds d'amortissement.....	12f
—— ix.	Intérêts de la dette flottante.....	650,000

IIe PARTIE DU BUDGET.

Chap. xl.	Frais de trésorerie.....	1,350,000
	Total.....	2,000,012

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

[1] XIe série, Bull. 745, n° 7120.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 8605. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des finances deux Crédits supplémentaires et un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1861.*

Du 29 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 [1], portant répartition des crédits du budget du ministère des finances, pour l'exercice 1861;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [2], concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu les lois du 28 juillet 1860, relatives au reboisement des montagnes et à la construction des routes forestières;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de cinq millions trois cent soixante-cinq mille deux cent vingt-cinq francs (5,365,225f), pour pourvoir au payement des dépenses des administrations financières dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, pendant l'exercice 1860. Ce crédit est applicable aux chapitres ci-après :

DÉSIGNATION des services.	NUMÉROS d'ordre des chapitres spéciaux.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	TOTAUX par chapitre.	TOTAUX par service.
		1re PARTIE. — *Dette publique.*		
Capitaux remboursables.	8	Intérêts de capitaux de cautionnements.	100,000f	
Dette viagère.	13	Rentes viagères pour la vieillesse	50,000	1,503,000
	17	Pensions civiles (loi du 12 août 1790)	550,000	
	19	Pensions militaires	1800,000	
	20	Pensions ecclésiastiques	3,000	
		3e PARTIE. — *Service général.*		
Administration centrale des finances.	36	Traitements	74,770	74,770
Service de trésorerie.	41	Frais de trésorerie	200,000	367,500
	42	Traitements et frais de service des receveurs généraux et percepteurs des finances	120,000	
	43	Traitements et frais de service des payeurs	47,500	

[1] 2e série, Bull. 684, n° 6566.
[2] 2e série, Bull. 840, n° 4178.
[3] 1re série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des services.	NUMÉROS d'ordre des chapitres spéciaux.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	TOTAUX par chapitre.	TOTAUX par service.
		4e PARTIE. — *Frais de régie et d'exploitation.*		
Contributions directes.	46	Personnel	751,680f	138,440
	47	Dépenses diverses	62,760	
Cadastre	49	Frais de mutations cadastrales	12,000	12,000
Frais de perception des contributions directes.	50	Remises aux percepteurs. — Frais de distribution du 1er avertissement	192,000	202,600
	51	Secours aux agents de la perception, etc.	10,600	
Enregistrement et domaines.	52	Personnel	180,450	209,250
	53	Matériel	1,200	
	54	Dépenses diverses	27,600	
Forêts	55	Personnel	152,770	174,770
	56	Matériel	500	
	57	Dépenses diverses	21,500	
Douanes, contributions indirectes et poudres à feu.	58	Personnel	1,018,975	1,301,675
	59	Matériel	9,590	
	60	Dépenses diverses	273,110	
Tabacs	58 *bis.*	Personnel	32,300	524,700
	59 *bis.*	Matériel	242,400	
	62	Achats et transports de tabacs	250,000	
Postes	64	Personnel	402,300	677,640
	65	Matériel	167,440	
	66	Dépenses diverses	107,900	
		5e PARTIE.		
Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.	69	Remboursements sur produits indirects et divers	34,500	79,500
	71	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations	45,000	
		TOTAL GÉNÉRAL	5,365,225	5,365,225

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de cinq cent quatre-vingt-quatre mille trois cents francs (584,300f) pour pourvoir au payement de dépenses non prévues au budget dudit exercice. Ce crédit est applicable aux chapitres ci-après :

DÉSIGNATION des services.	NUMÉROS d'ordre des chapitres	INDICATION DES CHAPITRES.	TOTAUX par chapitre.	TOTAUX par service.
		1re PARTIE. — *Dette publique.*		
Dette viagère	15	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire	12,000	12,000
		3e PARTIE. — *Service général.*		
Monnaies et médailles.	39	Matériel	38,000	38,000
		4e PARTIE. — *Frais de régie et d'exploitation.*		
Enregistrement et domaines.	56	Matériel	42,000	42,000
Douanes, contributions indirectes et poudres à feu.	58	Personnel	92,300	92,300
Tabacs	62	Achats et transports de tabacs	400,000	400,000
		TOTAL GÉNÉRAL	584,300	584,300

Digitized by Google

3. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de deux millions (2,000,000f) pour l'exécution des lois du 28 juillet 1860, relatives au reboisement des montagnes et à l'établissement de routes forestières. Ce crédit formera, dans la quatrième partie du budget de ce ministère, un chapitre spécial n° 57 *bis*, sous le titre : *Reboisement des montages, routes forestières.*

4. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

5. Les crédits ci-dessus seront soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

6. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8606. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour l'émission de Monnaies de bronze.*

Du 29 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu la loi du 18 juillet 1860, relative à une nouvelle émission de monnaies de bronze;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de un million trois cent cinquante mille francs (1,350,000f), lequel formera, dans la troisième partie du budget de ce ministere, un chapitre spécial.

[1] Bull. 884, n° 8506.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

n° 40 *bis*, sous le titre: *Émission de monnaies de bronze, loi du 18 juillet 1860.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8607. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1861.*

Du 29 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 [1], pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'exercice 1861;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852 [2];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1861, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de huit cent trente mille six cents francs quarante et un centimes (830,600f 41c).

2. Un crédit supplémentaire de trente-quatre mille vingt-trois francs soixante-neuf centimes (34,023f 69c) est ouvert au budget de 1860 pour complément des dépenses ordinaires de personnel, et des dépenses ordinaires et extraordinaires de matériel, conformément à l'état B annexé au présent décret.

3. Une somme de trois cent quatre-vingt-cinq francs soixante-

[1] VIIe série, Bull. 90, n° 769. — [2] Xe série, Bull. 512, n° 3885.

Digitized by Google

cinq centimes (385f 05c), restée sans emploi sur les crédits de l'exercice 1859, et une autre somme de trois mille deux cents francs (3,200f), restée disponible sur ceux de 1860, sont annulées aux budgets de ces deux exercices conformément à l'état C ci-annexé.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances.

Signé DE FORCADE.

ÉTAT A. *État des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1861, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.*

NUMÉROS DES CHAPITRES.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS alloués pour 1861.
		DÉPENSES ORDINAIRES DE 1861.			
		Ier PARTIE. — PERSONNEL.			
		Directeur général, président du conseil d'administration		fr. 25,000	fr.
		1 Sous-directeur, chargé de la division du contrôle de la caisse		12,000	
1	7	Directeur général et membres du conseil d'administration.	1 Caissier (A)	12,000	
			1 Chef de la division de la comptabilité	10,000	
			1 Chef de la division des retraites	10,000	85,000 00
			1 Chef des services concernant l'armée. (Caisse de la dotation, offrandes nationales, dépôts et fondations militaires.)	9,000	
			1 Chef de bureau chargé de la division du contentieux	7,000	
		Chefs, sous-chefs et commis. — Cabinet du directeur général.	Sous-chef et commis	9,500	
		Bureau placé sous les ordres immédiats du directeur général.	Chef et commis des bureaux du personnel, du secrétariat et des archives	29,700	
2	212		16 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Grand-livre et comptes courants avec les receveurs généraux.)	39,600	555,200 00
		1re division. — Comptabilité.	14 Chef, sous-chef et commis du deuxième bureau. (Consignations.)	89,200	
			15 Chef, sous-chef et commis du troisième bureau. (Caisses d'épargne et dépôts divers.)	40,800	177,200
			9 Chef, sous-chef et commis du quatrième bureau. (Prêts à divers.)	47,600	

Numéros des articles	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et gens	NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS alloués pour 1861.
				fr.	fr.
	41	2e division. — Retraites.	18 Sous-chef et commis du premier bureau. (Caisse de retraites pour la vieillesse. — Comptabilité centrale et contrôle.)..... 36,800f		
			16 Chef, sous-chef et commis du deuxième bureau. (Caisse de retraite pour la vieillesse. — Comptes individuels et statistique)... 34,100	93,400	
			7 Sous-chef et commis du troisième bureau. (Retraites sur fonds spéciaux.)..... 22,200		
	32	Services concernant l'armée. (Caisse de la dotation, offrandes nationales, dépôts et fondations militaires.)	26 Dotation de l'armée. — 14 Sous-chefs et commis de la première section..... 29,400f 12 Sous-chefs et commis de la deuxième section..... 22,500	51,900	
			32 Sous-chefs et commis. — 4 Militaires décédés ou congédiés. — Fonds de masse, etc..... 6,900	63,800	
2	212		6 Dépôts et fondations militaires. — 2 Caisse des offrandes nationales..... 5,000		555,200 00
Suite des chefs, sous-chefs et commis.	36	3e division. — Contentieux.	19 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Consignations réalisées à Paris.)..... 54,100		
			17 Chef, sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Consignations effectuées dans les départements et en Algérie.) Dépôts, oppositions et caisse de retraite pour la vieillesse..... 51,700	105,800	
	20	4e division. — Caisse.	11 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Dépenses.)..... 30,500		
			9 Sous-chef et commis du deuxième bureau. (Recettes.)..... 25,000	55,500	
	6	5e division. — Contrôle de la caisse.	6 Contrôleur principal, contrôleurs et commis.....	20,400	
3	35	Agents de comptoir et gens de service.	7 Agents de comptoir.....	14,800	
			28 Gens de service. (Surveillant, portiers, gardiens de bureau et hommes de peine).	32,200	47,000 00
4	1	Indemnités et abonnements.	(A) Indemnité allouée au caissier pour pertes de caisse.....	6,000	
			Indemnité au secrétaire de la commission de surveillance.....	1,000	
			Indemnité au chef du cabinet du directeur général dirigeant un bureau de la caisse des retraites.....	1,000	24,200 00
			Abonnement de l'agent de change.....	15,000	
			Conseils judiciaires de l'adminstration.....	1,200	
5	-	Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche.....			10,000 00
				Dépense du personnel.....	721,100 00

Digitized by Google

NUMÉROS DES CHAPITRES.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS alloués pour 1861.
				fr. c.
		IIe PARTIE. — MATÉRIEL.		
6	"	Dépenses ordinaires. Fournitures de bureau	12,000f	82,000 00
		Impressions et lithographies	20,000	
		Chauffage	16,500	
		Éclairage	4,000	
		Bâtiments et mobiliers	16,000	
		Habillement des agents de comptoir et gens de service	4,000	
		Frais de veilles et rondes de nuit	2,500	
		Indemnités a des agents subalternes pour services extraordinaires	3,500	
		Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues	3,500	
		MONTANT des dépenses ordinaires		803,400 00
		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
7	"	Établissement de stores	3,985f 20c	27,200 41
		Travaux et appareils pour prévenir l'incendie	4,422 24	
		Grosses réparations à faire aux bâtiments et à la toiture de l'hôtel n° 54	8,362 22	
		Appropriation de nouvelles localités à des bureaux	7,867 50	
		Assainissement des rez-de-chaussées affectés aux caisses	2,563 25	
		TOTAL des dépenses		830,600 41

Arrêté le présent état à la somme de huit cent trente mille six cents francs quarante et un centimes, pour les dépenses de l'année 1861.

Paris, le 28 novembre 1860.

Le Directeur général,

Signé GUILLEMOT.

Vu et approuvé par la commission de surveillance.

Paris, le 12 décembre 1860.

Signé Baron T. DE LACROSSE, MARCHAND, SAVIN DE SURGY, HENRI D'AVILLIER, COUIN, comte DE GERMINY, MAGIMEL.

APPROUVÉ :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

Digitized by Google

ÉTAT B. *État des crédits supplémentaires ajoutés au budget des dépens es administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, de l'année 1860.*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits supplémentaires.
	BUDGET DE 1860.	
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
	1re Partie. — *Personnel.*	
5	Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche.....	3,200f
	2e Partie. — *Matériel.*	
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
6	Impressions et lithographies. — Bâtiments et mobiliers.....	5,800
	3e Partie. — *Matériel.*	
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
7	Appropriation des hôtels nos 54 et 56 de la rue de Lille.....	25,023 69
	TOTAL.....	34,023 69

Le présent état arrêté à la somme de trente-quatre mille vingt-trois francs soixante-neuf centimes.

Paris, le 27 novembre 1860.

Le Directeur général,
Signé GUILLEMOT.

Vu et approuvé par la commission de surveillance.

Paris, le 12 décembre 1860.

Le Sénateur Président,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Approuvé :
Le Ministre Secrétaire d'État des finances,
Signé DE FORCADE.

ÉTAT C. *État des annulations opérées aux budgets des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations des années 1859 et 1860.*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT des annulations.
	BUDGET DE L'ANNÉE 1859.		
4	Indemnités et abonnements.....	360f 00c	
8	Appropriation des hôtels nos 54 et 56 de la rue de Lille.....	25 65	
		385 65	385f 65c
	BUDGET DE L'ANNÉE 1860.		
2	Chefs, sous-chefs et commis.....	2,700 00	
4	Indemnités et abonnements.....	500 00	
		3,200 00	3,200 00
	TOTAL.....		3,585 65

Digitized by Google

Arrêté le présent état à la somme de trois mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs soixante-cinq centimes.

Paris, le 27 novembre 1860.

Le Directeur général,
Signé GUILLEMOT.

Vu et approuvé par la commission de surveillance.

Paris, le 12 décembre 1860.

Le Sénateur Président,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Approuvé :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,
Signé DE FORCADE.

N° 8608. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour une Créance constatée sur un exercice clos.*

Du 29 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu l'état de liquidation d'une créance de six cent cinquante-deux mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-six centimes (652,399f 66c) à la charge du ministère des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice clos 1859;

Vu les articles 99 et 100 du règlement général du 31 mai 1838 [1], sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de six cent cinquante-deux mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-six centimes (652,399f 66c) montant d'une nouvelle créance liquidée sur cet exercice, concernant le service des emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers. (*Chapitre VI, intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.*)

Notre ministre secrétaire d'État des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

[1] 2e série, Bull. 579, n° 7437.

[2] 2e série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice en cours d'exécution au moment du payement.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative dans la prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8609. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte une Subvention de l'État aux travaux des divers Édifices consacrés aux Services judiciaires et administratifs à la charge du département de la Savoie.*

Du 30 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Vu notre décret du 14 décembre 1860 [1], portant affectation d'une subvention de l'État de un million deux cent mille francs à diverses dépenses dans les trois départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes;

Considérant que le département de la Savoie devra pourvoir sans retard à l'installation de divers services publics non compris parmi ceux aux besoins desquels s'applique la subvention déterminée par notre décret susvisé du 14 décembre 1860, ce qui ne lui serait pas possible sans les sacrifices extraordinaires qu'il va s'imposer et sans le concours de l'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une subvention de l'État, montant à trois cent trente mille francs (330,000f), est affectée aux besoins que nécessitent les travaux des divers édifices consacrés aux services judiciaires et administratifs à la charge du département de la Savoie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur

[1] Bull. 888, n° 8553.

Digitized by Google

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 8610. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 88, de Lyon à Toulouse, dans la côte de Champsauve (Haute-Loire), suivant la direction générale figurée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2. La dépense, évaluée à vingt mille deux cent dix francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications de routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 10 Novembre 1860.*)

N° 8611. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 7, de Paris à Antibes et en Italie, dans la traverse de Nice (Alpes-Maritimes), entre les places Masséna et Napoléon, sur la rive droite du Paillon, suivant les lignes rouges d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2. La dépense sera supportée, savoir : un tiers par l'État et deux tiers par la ville de Nice.

La part contributive de l'État, évaluée à quatre cent mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux travaux de rectification des routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 10 Novembre 1860.*)

N° 8612. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 6, de Paris à Chambéry et en Italie, par le Mont-Cenis, dans la traverse de Chambéry (Savoie), suivant la direction générale indiquée par une ligne bleue ponctuée sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Digitized by Google

2. La dépense, deux cent cinquante mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux travaux de rectification des routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 10 Novembre 1860.*)

N° 8613. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, quatre cent trente-deux hectares trois ares de dunes situées dans la commune d'Hourtins (Gironde).

2° Les droits des communes et des particuliers qui revendiqueraient la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit, sont et demeurent réservés, conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810 [1]. (*Saint-Cloud, 10 Novembre 1860.*)

N° 8614. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service du canal du Berri (Cher) un terrain domanial indiqué par une teinte verte sur le plan annexé au décret. (*Saint-Cloud, 10 Novembre 1860.*)

N° 8615. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet de l'Hérault est autorisé à concéder au sieur *Noilly*, au prix de cent quatre-vingt-cinq francs, une portion du rivage de l'étang de Thau, commune de Marseillan, ladite parcelle de terrain, d'environ douze cent trente-trois mètres carrés, désignée dans le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées des 25 et 26 mai 1859.

2. Le concessionnaire sera tenu d'exécuter, dans les six mois à partir de la concession, les travaux déterminés dans le rapport des ingénieurs.

3. Après l'expiration du délai de six mois, un ingénieur ou agent des ponts et chaussées, désigné par le préfet, constatera, en présence ou en l'absence du concessionnaire, mais celui-ci dûment appelé, si ces travaux ont été effectués.

S'ils ne l'ont pas été, l'administration des domaines aura la faculté, soit d'en poursuivre l'exécution par toutes les voies de droit, soit de faire prononcer la déchéance du concessionnaire.

La déchéance sera prononcée de la manière fixée par l'ordonnance du 11 juin 1817 [2] et par l'article 26 du cahier des charges approuvé par le ministre des finances, le 19 juillet 1850, pour l'aliénation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux, ni d'aucune autre formalité.

[1] IIe série, Bull. 1431, n° 13,959. [2] VIIe série, Bull, 162, n° 2350.

Digitized by Google

sionnaire sera tenu de payer, par forme de dommages-intérêts, une somme égale au quart du prix principal de la concession.

4. Soit que la déchéance ait été prononcée pour défaut de payement du prix, soit qu'elle ait été prononcée pour inexécution des travaux, les ouvrages ou travaux qui auraient été commencés appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux, ni pour la plus-value qui en serait résultée.

5. La concession aura lieu, en outre, sous les conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État. (*Paris 12 Décembre 1860.*)

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 894.

N° 8616. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1861.*

Du 19 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 décembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de dix millions cinq cent trente-cinq mille cent quatre-vingt-dix-huit francs (10,535,198f) réparti comme il suit dans les chapitres du budget ci-après désignés, savoir :

CHAP. V.	Recrutement et réserve.....	100,130f
—— VII.	Solde et entretien des troupes.....	3,448,125
—— VIII.	Habillement et campement.....	3,693,943
—— IX.	Lits militaires.....	225,000
—— X.	Transports généraux.....	50,000
—— XVIII.	Matériel de l'artillerie.....	18,000
—— XX.	Matériel du génie.....	3,000,000
	TOTAL.....	10,535,198

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

[1] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé DE FORCADE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé RANDON.

N° 8617. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, la construction, entre les Rues Blanche et de Clichy, d'une Église destinée à remplacer l'Église provisoire dite de la Trinité, et la formation des abords de cette église.*

Du 19 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Paris, en date des 16 mars et 4 mai 1860;

Le plan du périmètre et des alignements projetés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 [1];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarées d'utilité publique dans la ville de Paris :

1° La construction, entre les rues Blanche et de Clichy, d'une église destinée à remplacer l'église provisoire dite *de la Trinité*;

2° La formation des abords de cette église comprenant l'ouverture de quatre rues autour de l'édifice religieux, la formation d'un square, l'élargissement d'une partie de la rue Saint-Lazare, l'établissement au sud de ce square d'un carrefour où viendraient aboutir et correspondre les rues Saint-Lazare, Blanche, de Clichy, de Londres, de la Chaussée-d'Antin et le prolongement de la rue Olivier;

Le tout conformément au périmètre et aux alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur un plan ci-annexé.

En conséquence, le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

Digitized by Google

y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Toutefois, l'élargissement de la rue Saint-Lazare au droit des immeubles portant les numéros 97 à 113 sera exécuté par l'application des mesures ordinaires de voirie conformément aux lois et règlements en vigueur.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre chargé, par intérim, du département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

N° 8618. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer destiné à relier la ligne de Lyon à Genève à celle du Chablais.*

Du 29 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les rapports des ingénieurs de la Haute-Savoie;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

NOUS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer partant d'un point de la ligne de Lyon à Genève, à déterminer près Collonges, et joignant en un point également à déterminer de Thonon à la frontière du canton de Genève, la ligne du Chablais concédée à la compagnie du chemin de fer d'Italie par la loi sarde du 12 juin 1857.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 8619. — *Décret impérial relatif à la perception, dans les départements récemment annexés à la France, du Droit dû en vertu de la loi du 25 pentôse an XIII, par les Entrepreneurs de Voitures publiques aux Maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux.*

Du 29 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu la loi du 15 ventôse an XIII, et notamment l'article 1er, ainsi conçu :

« ..... tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries qui ne se servira pas des chevaux de poste sera tenu de payer, par poste et par cheval attelé à chacune de ses voitures, vingt-cinq centimes au maître de relais dont il n'emploiera pas les chevaux; »

Vu la loi sarde du 1er mai 1853, sur les voitures publiques;

Considérant que la législation sarde avait remplacé par l'allocation d'une subvention annuelle les droits qui étaient précédemment attribués aux maîtres de poste, et qu'à titre de compensation les entrepreneurs de voitures publiques avaient été assujettis à une taxe de quarante centimes par cheval et par myriamètre, taxe qui cessera d'être perçue le 1er janvier 1861, par suite de la mise en vigueur de la législation française sur les voitures publiques;

Considérant que dans les départements récemment annexés à la France le Gouvernement français est néanmoins tenu, jusqu'à expiration des marchés conclus entre le gouvernement sarde et les maîtres de poste, au payement des subventions stipulées au profit de ces derniers;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sera perçu au profit de l'État, à partir du 1er janvier 1861, et jusqu'à l'expiration des marchés passés entre le gouvernement sarde et les titulaires des relais de poste établis dans les départements récemment annexés à la France, le droit de vingt-cinq centimes dû, en vertu de la loi précitée du 15 ventôse an XIII, par les entrepreneurs de voitures publiques qui n'emploieront pas les chevaux des relais.

2. Un arrêté de notre ministre des finances déterminera les formes suivant lesquelles ce droit sera perçu, et le mode de constatation des contraventions.

Les contrevenants seront passibles de l'amende portée en l'article 2 de la loi précitée du 15 ventôse an XIII.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Fould.

Digitized by Google

DÉCRET IMPÉRIAL qui réduit au maximum de 1 fr. 50 cent. par franc les impositions communales qu'il y aura lieu d'établir dans le département de la Savoie, et autorise les Communes de ce département à convertir leurs Dettes à courte échéance en un Emprunt payable à long terme.

Du 30 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le rapport par lequel le préfet du département de la Savoie expose que le nombre ordinaire des centimes additionnels communaux est insuffisant pour assurer le service de l'administration courante, le payement des dettes anciennes et l'achèvement des travaux en cours d'exécution; que, dès lors, il est indispensable d'avoir recours à des emprunts à long terme pour améliorer la situation financière des communes, sans surcharger les contribuables;

Vu la délibération, en date du 18 décembre 1860, par laquelle le conseil général de la Savoie, adoptant à l'unanimité les conclusions de ce rapport, émet le vœu que les communes soient autorisées à contracter auprès de la société du crédit foncier de France un emprunt, remboursable en cinquante années, au moyen de centimes additionnels à imposer sur les deux contributions directes foncière et personnelle et mobilière, jusqu'à concurrence d'un franc cinquante centimes par franc; 2° s'engage, vis-à-vis du crédit foncier, à garantir le payement régulier des annuités, soit sur le produit des centimes additionnels autorisés, soit, s'il y a lieu, au moyen d'une imposition extraordinaire spéciale;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860;

Vu la loi du 6 juillet 1860 sur les prêts à consentir par le crédit foncier;

Vu notre décret du 15 de ce mois [1], qui fixe les contingents des contributions directes dans les départements annexés;

Considérant que, dans la plupart des communes du département de la Savoie, les impositions communales s'élèvent à deux, trois et quatre fois le principal, et même au delà, tant pour le service de l'administration courante, que pour le payement des dettes antérieurement contractées et des travaux en cours d'exécution; qu'on ne saurait appliquer immédiatement aux dites communes le régime communal français, sans risquer d'interrompre les services publics et d'enlever leur gage aux créanciers des communes; qu'en cet état de choses il convient de recourir à une mesure transitoire;

Considérant, toutefois, que s'il est indispensable, en égard aux circonstances exceptionnelles, d'autoriser la continuation des impositions communales pour assurer le service, il est possible d'en réduire le maximum obligatoire à un franc cinquante centimes par franc, notamment par la conversion des dettes à courte échéance en un emprunt payable à long terme;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les impositions communales qu'il y aura lieu d'établir d'office dans les communes du département de la Savoie, tant pour

[1] Bull. 885, n° 8530.

Digitized by Google

les dépenses obligatoires de l'administration courante, que pour le payement des dettes, seront réduites au maximum de un franc cinquante centimes par franc, et seront exclusivement applicables aux deux contributions foncière et personnelle et mobilière.

Cette mesure transitoire aura une durée de cinq ans, à l'expiration de laquelle le régime communal français sera appliqué suivant la loi annuelle de finances.

2. Les communes du département de la Savoie sont, en conséquence, autorisées à convertir, dans un délai de six mois, leurs dettes à courte échéance en un emprunt payable à long terme, qui sera contracté avec la société du crédit foncier, aux conditions réglées par la loi du 6 juillet 1860.

La liquidation du passif communal sera opérée par le préfet, dans un délai de six mois, et l'état de liquidation sera soumis à notre approbation, pour être annexé au présent décret.

3. Est approuvée, suivant sa teneur, la délibération du conseil général du département de la Savoie, en date du 18 décembre 1860, qui garantit, vis-à-vis du crédit foncier, le service des annuités dudit emprunt, sauf le recours du département contre chaque commune débitrice.

4. Les dispositions du présent décret sont déclarées applicables aux départements de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, mais elles n'auront effet qu'après délibération des conseils généraux réunis dans leur prochaine session.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé E. DE PERSIGNY.

N° 3611. — *DÉCRET PATENTÉ qui règle le Budget du département de la Savoie pour 1861, et autorise ce département à s'imposer extraordinairement et à contracter un Emprunt.*

Du 30 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice ;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil général de la Savoie et le budget de ce département pour l'exercice 1861;

Considérant que le produit des centimes additionnels départementaux autorisés par la loi de finances serait insuffisant pour faire face aux dépenses facultatives que votent habituellement les conseils généraux, et que s'il n'était pas pourvu à cette insuffisance par une mesure transitoire, comme le demande le conseil général du département de la Savoie, plusieurs services essentiels de l'administration départementale seraient entravés et toute amélioration rendue impossible dans ce département;

Considérant que, par notre décret de ce jour, le maximum des impositions communales ayant été réduit à un franc cinquante centimes au lieu de deux, trois et quatre francs, rien ne s'oppose à ce que l'imposition de quarante-quatre centimes additionnels votée par le conseil général de la Savoie soit autorisée, puisque réunie, au maximum des centimes communaux, elle est sensiblement au-dessous des anciennes surimpositions locales, mais que cette mesure transitoire, sollicitée par le conseil général pour dix ans, peut être réduite à cinq ans, temps jugé nécessaire afin que le département soit mis à l'unisson des anciens départements de l'Empire;

Considérant que si la faculté d'établir ces impositions départementales et de contracter près de la caisse du crédit foncier un emprunt payable à long terme n'était pas autorisée, l'administration serait réduite à l'impuissance de rien entreprendre et même d'assurer la marche des services sans des subventions considérables de l'État; que les mesures proposées se combinent entre elles et avec la formation du budget d'une manière tellement intime, qu'il est impossible de statuer sur le règlement dudit budget, tel qu'il a été voté par le conseil général, sans prononcer en même temps sur les questions dont il s'agit,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du département de la Savoie pour 1861, voté par le conseil général dans sa session du 17 décembre 1860, est réglé suivant les chiffres portés dans la septième colonne.

Sont approuvés, en conséquence, les voies et moyens compris audit budget pour faire face aux dépenses.

2. Pendant cinq ans, le chiffre des centimes additionnels facultatifs que le département sera autorisé à s'imposer sur les deux contributions foncière et personnelle et mobilière, pour les dépenses de la deuxième section de son budget, est élevé de sept centimes cinq dixièmes à dix-huit centimes cinq dixièmes.

3. Le département de la Savoie est autorisé, suivant la délibération précitée du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans sur les deux contributions foncière et personnelle et mobilière, savoir : cinq centimes additionnels pour les routes départementales, quinze centimes additionnels pour les chemins de grande communication, deux centimes additionnels pour les travaux d'endiguement et d'assainissement, et sur les quatre contributions directes, deux centimes additionnels pour l'instruction primaire.

4. Le département est autorisé, en outre, suivant la même délibération du conseil général et la teneur de son budget, à contracter, près de la caisse du crédit foncier, un emprunt de un million huit cent mille francs pour la construction des édifices départementaux

Digitized by Google

des routes départementales et des chemins de grande communication remboursable en cinquante ans, suivant les règles et conditions prescrites par la loi du 6 juillet 1860.

Le remboursement dudit emprunt se fera par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement, tant au moyen du produit des centimes facultatifs que des centimes extraordinaires.

A cet effet, le département est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans, dix centimes additionnels sur les quatre contributions directes pour le service des intérêts et de l'amortissement à partir du jour où chaque partie de l'emprunt sera réalisée.

5. Les départements de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes sont autorisés, si les conseils généraux en font la demande dans leur session prochaine, à s'imposer et à emprunter dans les conditions indiquées par le présent décret, sans que, dans aucun cas, les propositions de ces assemblées puissent excéder le maximum des centimes et le montant de l'emprunt que le département de la Savoie est autorisé à recouvrer.

6. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 3622. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par articles, du Crédit ouvert au Département de la Guerre pour les dépenses de l'exercice 1861.*

Du 5 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget de l'exercice 1861 ;

Vu le décret du 12 décembre 1860 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits généraux accordés par ladite loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de trois cent quarante-cinq millions cinq cent quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs (345,504,484 fr.) ouvert

(1) Bull. des lois, n° 8598.

Tableau des crédits ouverts par la loi du 26 juillet 1860, pour les dépenses de l'exercice 1861.

		CRÉDITS ouverts.	CRÉDITS ouverts.
	CHAPITRE Ier.		
	ADMINISTRATION CENTRALE. — (Personnel.)		
1	Traitement du ministre.....	130,000f	
2	Appointements du chef et commis.....	1,464,118	
3	Salaires des agents secondaires.....	128,300	
	Total du Chapitre Ier.....		1,722,418
	CHAPITRE II.		
	ADMINISTRATION CENTRALE. — (Matériel.)		
1	Fournitures générales.....	200,000	
2	Chauffage et éclairage.....	258,100	
3	Entretien des bâtiments de la guerre.....	80,500	
	Total du Chapitre II.....	538,600	
	CHAPITRE III.		
	ÉTATS-MAJORS.		
1	Traitement des maréchaux de France, officiers généraux et employés.....	3,236,812	
2	Traitement de l'intendance militaire.....	1,267,755	
3	Traitement des places.....	1,267,755	
	Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.....	3,837,951	
	Total du Chapitre III.....	20,199,692	
	CHAPITRE IV.		
	GENDARMERIE IMPÉRIALE.		
	Gendarmerie.....	22,712,027	
	Garde de Paris.....	3,517,382	
	Total du Chapitre IV.....	26,229,069*	

* Le crédit budgétaire était de 26,229,069 fr. Il a été reporté au chapitre XIII (fourrages) la fraction de 6,193,268 fr. nécessaire pour la nourriture des chevaux de la garde de Paris..... 6,193,268

Reste égal..... 26,229,069

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.	OBSERVATIONS.
	CHAPITRE V.		
»	Recrutement et réserve	480,000	
	CHAPITRE VI.		
	JUSTICE MILITAIRE.		
1	Frais généraux de justice militaire	418,399	
2	Ateliers de militaires condamnés	184,440	
3	Pénitenciers militaires	219,112	
4	Prisons militaires dites *de place*	311,829	
	TOTAL du Chapitre VI	1,133,771	
	CHAPITRE VII.		
	SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.		
	Ire PARTIE. — SOLDE ET ABONNEMENTS PAYABLES COMME LA SOLDE.		
1	Solde de l'infanterie	85,777,837	
2	—— de la cavalerie	29,643,868	
3	—— de l'artillerie	15,965,271	
4	—— du génie	3,920,485	
5	—— des équipages militaires	2,703,448	
6	Solde des vétérans de l'armée	226,702	
	TOTAL de la Ire Partie	137,237,309	
	IIe PARTIE. — VIVRES ET CHAUFFAGE.		
1	Personnel	4,691,355	
2	Vivres	23,070,251	
3	Chauffage et éclairage	2,736,733	
	TOTAL de la IIe Partie	30,498,339	
	IIIe PARTIE. — HÔPITAUX.		
1	Personnel	4,935,624	
2	Traitement des malades dans les établissements	9,437,332	
	TOTAL de la IIIe partie	14,372,956	
	IVe PARTIE. — SERVICE DE MARCHE.		
1	Convois militaires	1,406,936	
2	Indemnité de route	3,888,300	
	TOTAL de la IVe Partie	5,295,236	
	TOTAL du Chapitre VII	184,404,140	
	CHAPITRE VIII.		
	HABILLEMENT ET CAMPEMENT.		
1	Personnel	221,049	
2	Matériel	13,959,591	
	TOTAL du Chapitre VIII	14,180,640	

Digitized by Google

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.	OBSERVATIONS.
	CHAPITRE IX.		
	LITS MILITAIRES.		
1	Dépenses de location et de conservation.	5,503,361	
2	Dépenses accessoires.	121,900	
	TOTAL du Chapitre IX.	5,625,261	
	CHAPITRE X.		
	TRANSPORTS GÉNÉRAUX.		
1	Transports directs.	1,209,091	
2	Équipages militaires.	200,000	
3	Frais de poste et de courriers, et menues extraordinaires.	280,000	
	TOTAL du Chapitre X.	1,689,091	
	CHAPITRE XI.		
	REMONTE GÉNÉRALE.		
1	Achat de chevaux de troupe.	4,625,500	
2	—— de tête.	1,001,000	
3	Dépenses accessoires.	161,850	
	TOTAL du Chapitre XI.	5,788,350	
	CHAPITRE XII.		
	HARNACHEMENT.		
1	Harnachement des chevaux de la cavalerie.	338,313	
2	Harnachement des chevaux de l'artillerie.	170,265	
3	—— du génie	5,500	
4	—— des équipages militaires.	46,900	
	TOTAL du Chapitre XII.	560,978	
	CHAPITRE XIII.		
	Fourrages.	38,802,881	Le crédit budgétaire était de 39,411,940
			Report des frais de nourriture des chevaux de la gendarmerie (voir au chapitre IV). 6,196,068
			TOTAL 45,608,208
	CHAPITRE XIV.		
	SOLDE DE NON-ACTIVITÉ ET SOLDE DE RÉFORME.		
1	Solde de non-activité.	264,000	
1	Solde de réforme.	51,000	
	TOTAL du Chapitre XIV.	315,000	
	CHAPITRE XV.		
	Secours.	1,390,000	
	CHAPITRE XVI.		
	DÉPENSES TEMPORAIRES.		
	Traitement de réforme.	100,000	

Digitized by Google

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS OUVERTS.	OBSERVATIONS.
	CHAPITRE XVII.		
	DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA GUERRE.		
1	Dépôt de la guerre	35,500	
2	Cartes de France et de l'Algérie	109,000	
	Total du Chapitre XVII	144,500	
	CHAPITRE XVIII.		
	MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
1	Arsenaux, directions, écoles, etc.	1,807,000	
2	Armes portatives	3,000,000	
3	Fonderies	209,000	
4	Forges	420,000	
5	Salpêtrerie en Algérie	455,000	
6	Poudres	904,928	
7	Capsulerie de guerre	372,000	
8	Travaux extraordinaires	300,000	
	CHAPITRE XIX.		
1	Personnel	644,060	
2	(Matériel.) Poudreries et raffineries	5,312,119	
	Total du Chapitre XIX	5,956,179	
	CHAPITRE XX.		
	MATÉRIEL DU GÉNIE.		
1	Service ordinaire	9,746,090	
2	Service extraordinaire (ouvrages neufs)	7,083,000	
3	Établissements temporaires du service du génie, et dépenses accessoires	505,800	
	Total du Chapitre XX	17,334,890	
	CHAPITRE XXI.		
	ÉCOLES IMPÉRIALES MILITAIRES ET SERVICES DIVERS.		
1	École impériale polytechnique	644,860	
2	École impériale spéciale militaire	408,000	
3	Prytanée impérial militaire	408,000	
4	École impériale de cavalerie	57,000	
5	École impériale d'application d'état-major	90,000	
6	École impériale d'application de l'artillerie	90,000	
7	École du génie	90,000	
8	Écoles régimentaires	100,000	
	Total du Chapitre XXI	2,209,970	
	CHAPITRE XXII.		
	INVALIDES DE LA GUERRE.		
1			
2	Frais d'administration	367,347	
3	Solde et entretien	2,099,371	
	Bâtiments et matériel d'exploitation	124,000	
	Total du Chapitre XXII	2,590,718	

Digitized by Google

ARTICLES	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS OUVERTS.	OBSERVATIONS.	ARTICLES
	CHAPITRE XXIII.			
•	Corps indigènes en Algérie.....	9,522,542		
	CHAPITRE XXIV.			
•	Dépenses secrètes.....			
	CHAPITRE XXV.			
•	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.	
	CHAPITRE XXVI.			
•	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....		Mémoire.	
	TOTAL GÉNÉRAL.....	345,604,684		
•	Crédit éventuel pour inscription de pensions militaires en 1861.....	2,400,000		

Paris, le 5 Janvier 1861.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre

Signé RANDON.

VÉRIFIÉ :

Le Conseiller d'État, Directeur de la comptabilité générale,

Signé PETITET.

DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre d'État, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire pour Frais de représentation.

Du 9 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des crédits du même exercice;

Vu notre décret du 30 novembre 1860, portant allocation à notre ministre d'État, d'une somme annuelle de trente mille francs, à titre de frais de représentation;

Vu notre décret du 20 novembre 1860 (2), relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 décembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Bull. 745, n° 7120.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 186 un crédit supplémentaire de deux mille cinq cents francs, pour fra de représentation.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affe tées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législati conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qu sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, Signé DE FORGADE.

Le Ministre d'État, Signé A. WALEWSKI.

N° 8644. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre d'État, sur l'exercice 186 un Crédit supplémentaire pour Frais de représentation.*

Du 9 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général d recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 12 décembre suivant [1], portant répartition, par chap tres, des crédits du même exercice ;

Vu notre décret du 30 novembre 1860, portant allocation, à notre minist d'État, d'une somme annuelle de trente mille francs, à titre de frais d représentation ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires supplémentaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 décemb 1860 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 186 un crédit supplémentaire de trente mille francs (30,000) pour fra de représentation.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affe tées au service de l'exercice 1861.

[1] Bull. 880, n° 8568. [2] Bull. 440, n° 4770.

Digitized by Google

La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, formément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Tuileries, le 9 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé DE WALEWSKI.

Le Ministre des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8625. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux d'endiguement et de rectifications partielles du Séran, entre les ponts de Cervérieu et de Flaxieu (Ain), et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution de ces travaux. (*Paris, 14 Novembre 1860.*)

N° 8626. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics), portant :

Art. 1er. Sont et demeurent classées parmi les routes départementales de la Lozère :

1° Comme prolongement de la route n° 2, la partie de l'ancienne route impériale n° 107, comprise entre le point d'embranchement actuel de la route départementale et le pont de Praissinet d'Alexis ;

2° Comme point de départ de la route n° 19, la partie de cette ancienne route impériale comprise entre le hameau de Balsièges et le même point d'embranchement de la route n° 1.

2. Sont et demeurent déclassées dans le même département :

1° La route départementale n° 5, entre Saint-Étienne du Valdonnez et le hameau des Faux. La voie ouverte entre la route impériale n° 107, au col de Montmirat et le hameau des Faux, sera incorporée à la route départementale n° 5, qui prendra la dénomination de *route du col de Montmirat à Portes et à Alais* ;

2° La partie de la route départementale n° 12 comprise entre le chemin de jonction de cette route avec la route impériale n° 107, et le pont du Tarn.

Le chemin de jonction précité sera ajouté à la partie conservée de la route n° 12 ; cette route recevra la dénomination de *route de Mende à la route impériale n° 107, par Saint-Étienne du Valdonnez.*

Est et demeure incorporée à la même route n° 12 la partie de l'ancienne route impériale n° 101 qu'elle empruntait à partir de Mende.

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration des nouvelles portions de routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Novembre 1860.*)

Digitized by Google

N° 8627. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route départementale d l'Ain n° 6, de Bourg à Nantua, entre Montmerle et le pont de Marcou, su vant la direction générale figurée par une ligne rouge pleine sur un pla qui restera annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâti ments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant au dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropria tion pour cause d'utilité publique.

3. Le présent décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu aucu commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de s promulgation. (*Paris, 14 Novembre 1860.*)

N° 8628. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Le chemin de grande communication n° 3 (Rhône), dont la direction est indiquée par une ligne rouge sur une carte annexée au présent décret, est et demeure classé parmi les routes départementales du Rhône, comme prolongement de la route n° 8. Cette voie ainsi prolongée prendra la dénomination de *route de Tarare à Chauffailles* (Saône-et-Loire), *par Thizy*.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle partie de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Novembre 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 Janvier 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Janvier 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

N° 895.

N° 8629. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une Voie de raccordement de la gare de Givet (Chemins de fer des Ardennes) à la frontière belge, dans la direction de Morialmé.*

Du 9 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 14 juin 1859, les décrets des 20 juillet 1853 [1], 10 juin 1857 [2] et 11 juin 1859 [3], relatifs aux chemins de fer des Ardennes, ensemble le cahier des charges annexé au décret précité du 10 juin 1857;

Vu l'avant-projet présenté par la compagnie des chemins de fer des Ardennes pour l'établissement d'une voie de raccordement de la gare de Givet à la frontière belge, dans la direction de Morialmé;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département des Ardennes sur l'avant-projet susvisé, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 25 mai 1860;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 11 août 1860;

Vu la délibération en date du 23 août 1860, par laquelle le conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de l'Est déclare adhérer au projet proposé par la compagnie des Ardennes;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie de raccordement de la gare de Givet à la frontière belge, dans la direction de Morialmé.

2. Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de ladite voie, la compagnie des Ardennes est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les terrains seront incorporés à la concession des chemins de fer

(1) Bull. 85, n° 758.
(2) Bull. 523, n° 4807.
(3) Bull. 709, n° 6708.

Digitized by Google

des Ardennes et feront, en conséquence, retour à l'État à l'expiration de la concession, comme le chemin de fer lui-même.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8630. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1861, pour les dépenses des Chambres et Bourses de commerce.*

Du 19 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, et celle du 26 juillet 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent quatorze mille cinq cent quarante et un francs (114,541f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1861, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850 et 4 juin 1858.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le

Digitized by Google

[illegible], de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Abbeville	Somme	Chambre	1,055f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Amiens	*Idem*	*Idem*	4,720	*Idem.*
Angers	Maine-et-Loire	*Idem*	1,270	Patentés de tout le département.
Avignon	Vaucluse	*Idem*	4,200	*Idem.*
		Bourse	2,500	Patentés de la ville d'Avignon.
Carcassonne	Aude	Chambre	1,837	Patentés de tout le département.
Chalon	Saône-et-Loire	*Idem*	1,471	*Idem.*
Clermont-Ferrand.	Puy-de-Dôme	*Idem*	900	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Dijon	Côte-d'Or	*Idem*	2,405	Patentés de tout le département.
Dunkerque	Nord	*Idem*	4,724	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	350	Patentés de la ville de Dunkerque.
Gray	Haute-Saône	Chambre	1,890	Patentés de tout le département.
Honfleur	Calvados	*Idem*	1,492	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
La Rochelle	Charente-Inférieure	*Idem*	3,560	*Idem.*
		Bourse	3,378	Patentés de la ville de la Rochelle.
Limoges	Haute-Vienne	Chambre	3,800	Patentés de tout le département.
Lyon	Rhône	*Idem*	8,377	*Idem.*
		Bourse	612	Patentés de la ville de Lyon.
Metz	Moselle	Chambre	2,094	Patentés de tout le département.
		Bourse	397	Patentés de la ville de Metz.
Montpellier	Hérault	Chambre	1,898	Patentés de tout le département.
Morlaix	Finistère	*Idem*	1,741	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Mulhouse	Haut-Rhin	*Idem*	5,744	Patentés de tout le département.
		Bourse	1,536	Patentés de la ville de Mulhouse.
Nantes	Loire-Inférieure	Chambre	3,765	Patentés de tout le département.
		Bourse	9,265	Patentés de la ville de Nantes.
Nîmes	Gard	Chambre	3,016	Patentés de tout le département.
		Bourse	260	Patentés de la ville de Nîmes.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTES NÉCESSAIRES.
Orléans.....	Loiret.....	Chambre...	2,200f	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	1,200	Patentés de la ville d'Orléans.
Paris.....	Seine.....	Chambre...	19,836	Patentés de tout le département.
Rennes.....	Ille-et-Vilaine....	*Idem*.....	1,639	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Rochefort.....	Charente-Inférieure.....	*Idem*.....	1,800	*Idem*.
Saint-Brieuc....	Côtes-du-Nord....	*Idem*.....	1,100	Patentés de tout le département.
Saint-Étienne...	Loire.....	*Idem*.....	3,000	*Idem*.
Saint-Omer.....	Pas-de-Calais	*Idem*.....	1,061	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Toulouse.....	Haute-Garonne...	*Idem*.....	3,000	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	2,100	Patentés de la ville de Toulouse.
		TOTAL..	114,541	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 1019.

Paris, le 19 Décembre 1860.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8631. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour la continuation des travaux d'amélioration et d'agrandissement de l'Établissement thermal d'Aix.*

Du 22 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu le décret du 19 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu le décret du 20 octobre 1860, qui, en réunissant au domaine de l'État l'établissement thermal d'Aix et ses diverses dépendances, a déclaré d'utilité publique les travaux projetés pour l'agrandissement et l'amélioration de cet établissement, et autorisé l'imputation, sur les fonds du trésor, de la dépense de ces travaux, évaluée à sept cent mille francs;

Vu les articles 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

[1] 11e série, Bull. 745, n° 7120.
[2] 11e série, Bull. 440, n° 4110.
[3] 11e série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 décembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000f), pour la continuation des travaux d'amélioration et d'agrandissement de l'établissement thermal d'Aix.

Ce crédit sera inséré à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° 12 *bis*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret, au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8632. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée à Nice trois places d'Agents de change, dix places de Courtiers de marchandises, et six places de Courtiers d'assurances, interprètes et conducteurs de navires.*

Du 29 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 ventôse an IX et l'arrêté du Gouvernement du 29 germinal suivant [1];

Vu le titre V, section II, du Code de commerce;

Vu le titre IX de la loi du 28 avril 1816 et l'ordonnance royale du 3 juillet de la même année [2];

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, en date du 19 octobre dernier;

[1] IIIe série, Bull. 79, n° 642.

[2] VIIe série, Bull. 99, n° 882.

Digitized by Google

Vu les propositions du préfet du département des Alpes-Maritimes, en date du 23 décembre courant;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser conformément au régime français les intermédiaires commerciaux existant à Nice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est créé à Nice (Alpes-Maritimes) trois places d'agents de change, dix places de courtiers de marchandises et six places de courtiers d'assurances, interprètes et conducteurs de navires.

2. Le cautionnement des agents de change est fixé à six mille francs (6,000f), et celui des courtiers à quatre mille francs (4,000f).

3. Sont nommés aux places ci-dessus créées, savoir :

A celles d'agents de change,

MM. *Féraud* (*François-Félix*), *Astraudo* (*Jean*), *Goiran* (*Jacques*);

A celles de courtiers de marchandises,

MM. *Clerici* (*Candide*), *Emanuel* (*Calixte*), *Durante* (*François*), *Avène* (*Louis*), *Bonfiglio* (*Augustin*), *Piron* (*Doars*), *Malaussène* (*Fortuné*), *Mascarelli* (*César*), *Valerio* (*Moïse*), *Emanuel* (*Achille*);

A celles de courtiers d'assurances, interprètes et conducteurs de navires,

MM. *Baud* (*Charles-Marie*), *Salvy* (*Jean*), *Giordan* (*Laurent*), *Rossetti* (*Bernard*), *Giordan* (*Charles*), *Grosso* (*Étienne*).

4. Les agents de change et les courtiers institués par le présent décret verseront le cautionnement auquel ils sont tenus et prêteront le serment prescrit. Ils jouiront du bénéfice de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816.

5. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3633. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que celui du 25 mars 1852, sur la Décentralisation administrative, est applicable au département de la Seine en ce qui concerne l'Administration départementale proprement dite et celle de la Ville et des Établissements de bienfaisance de Paris.*

Du 9 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 7 de notre décret du 25 mars 1852 [1], sur la décentralisation administrative, est rapporté.

En conséquence, les dispositions de ce décret actuellement en vigueur sont applicables au département de la Seine, en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris.

2. Les budgets de la ville de Paris continueront à être soumis à notre approbation, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des finances, et de l'instruction publique et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé E. de Persigny.

N° 8634. — *Décret impérial qui fixe le Droit à l'importation du Cuivre doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie.*

Du 12 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande de la chambre de commerce de Lyon, en date du 3 décembre 1860;

Considérant que l'industrie lyonnaise réclame l'introduction d'une matière première qui est un des éléments principaux de son travail, et que, dans les circonstances actuelles, elle ne peut se procurer dans l'intérieur de l'Empire,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le droit à l'importation du cuivre doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie, est fixé à cent francs par cent kilogrammes, décimes compris.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des

[1] 1re série, Bull. 508, n° 3855. *Errata*, Bull. 524, p. 1180.

Digitized by Google

finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8635. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État, conformément aux indications contenues dans l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 12 décembre 1859, et aux dispositions du plan des 10-11 janvier 1860, lequel restera annexé au présent décret, à l'exécution des travaux nécessaires pour défendre la ville d'Amboise (Indre-et-Loire) contre les inondations de la Loire et de l'Amasse.

2. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La part de l'État dans la dépense, évaluée à six cent soixante mille francs, est fixée aux trois quarts du montant des travaux.

Le dernier quart de la dépense sera supporté, tant par le département d'Indre-et-Loire et les communes d'Amboise et de Saint-Denis-Hors, que par les propriétaires intéressés desdites communes, dans la proportion suivante :

Le département	40/330es
La commune d'Amboise	197/330
La commune de Saint-Denis-Hors	3/330
Les propriétaires intéressés	90/330
TOTAL	330/330

4. La répartition entre les propriétaires intéressés sera arrêtée par une commission spéciale, conformément aux titres II et X de la loi du 16 septembre 1807. (*Paris, 15 Décembre 1860.*)

N° 8636. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de Montarlot et de Magny-les-Auxonne, canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), sont réunies en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Magny, et qui portera, à l'avenir, le nom de *Magny-Montarlot.*

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 22 Décembre 1860.*)

Digitized by Google

N° 8637. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du Pas-de-Calais est autorisé à concéder au sieur *Mangenest* la parcelle de lais de mer de quatre-vingt-deux ares soixante et seize centiares, située dans la commune de Berck, sur la plage de ce nom, et désignée au rapport des ingénieurs des ponts et chaussées des 10, 25 et 26 janvier 1859.

2. Cette concession aura lieu moyennant le prix de neuf cent quatre-vingt-treize francs douze centimes, sous les conditions relatives à l'aliénation des biens de l'État. (*Paris, 22 Décembre 1860.*)

N° 8638. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'assainissement de la vallée de la Rochette dans le département de la Savoie.

2. L'acquisition des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux sera poursuivie, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3. Est déclarée dissoute l'association dite *consortium*, établie par la loi sarde du 5 mai 1856, entre les communes et les propriétaires intéressés pour les travaux de la vallée de la Rochette. Il sera pourvu à la continuation de ces travaux au moyen d'une association syndicale, constituée sur les bases de la loi du 16 septembre 1807.

4. Le conseil d'administration du consortium, assisté par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Savoie, est chargé de la liquidation des comptes de l'association.

5. Cette liquidation sera effectuée au moyen des ressources crées par la loi sarde du 5 mai 1856, et d'une subvention de soixante mille francs, qui est accordée à l'association sur les fonds du trésor.

6. On affectera cette subvention au dégrèvement des cotisations imposées aux communes. L'excédant, s'il en existe, sera employé au dégrèvement des cotisations supportées par les propriétaires. A cet effet, des rôles de répartition seront dressés par le conseil d'administration et rendus exécutoires par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

7. Les avances que les communes pourraient avoir à faire pour la liquidation des dépenses de l'association leur seront remboursées sur le montant des cotisations des particuliers jusqu'à due concurrence. (*Paris, 22 Décembre 1860.*)

N° 8639. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Le chemin de Bozel à Pralognan est et demeure classé comme prolongement de la route départementale de la Savoie n° 6. Cette route, ainsi prolongée, prendra la dénomination de *route de Moutiers à Bozel et à Pralognan.*

Le chemin de la gare de Saint-Pierre-d'Albigny à la route impériale n° 6 est et demeure classé comme prolongement de la route départementale de la Savoie n° 8, qui prendra la dénomination de *route de la gare de Saint-Pierre-d'Albigny à Aix, par Saint-Pierre-d'Albigny, le Châtelard et Grésy.*

Digitized by Google

Sont et demeurent classées comme routes départementales du département de la Savoie, les routes ci-après désignées :

Sous le n° 10, de Pont-de-Beauvoisin à Culoz, par Saint-Genix, Yenne, Lacey et Chanaz;

Sous le n° 11, de Chambéry à Annecy, par les Déserts, le col de Plain-Palais, Leschenaire et le col de Leschaux;

Sous le n° 12, de Montmélian à la station de Chamousset, par Coise, Maltaverne et le pont de Bourgneuf;

Sous le n° 13, de Pontcharra à Montmélian, par la rive gauche de l'Isère et le pont de Montmélian.

2. Les frais d'entretien et de réparations du prolongement de la route départementale n° 8 seront seuls à la charge de l'État jusqu'au 31 décembre 1865, parmi les communications classées par le présent décret.

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'ouverture ou à l'amélioration des routes et prolongements de routes départementales désignées ci-dessus, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Décembre 1860.*)

N° 8640. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. La communication à ouvrir entre Rumilly et les abords de Seyssel est et demeure classée parmi les routes départementales de la Haute-Savoie. Elle prendra le n° 6, avec la dénomination de *route de Rumilly à Seyssel, par les gorges du Fier.*

Toutefois, les dépenses d'achèvement, de grosses réparations et d'entretien de cette route seront à la charge de l'État jusqu'au 31 décembre 1865.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'ouverture ou à l'amélioration de la route départementale désignée ci-dessus, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Décembre 1860.*)

N° 8641. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui classe comme routes départementales du département de la Haute-Savoie les routes ci-après désignées :

N° 7, route d'Annecy à Bonneville, par Thônes, avec un embranchement sur la Clusaz et le grand Bornand;

N° 8, route de la Roche à Monty;

N° 9, route d'Annecy à Rumilly;

N° 10, route de Saint-Jeoire à Bonne;

N° 11, route du pont de Bonnaint à la route départementale n° 4;

N° 12, route d'Annecy aux Bauges, par Sévrier;

N° 13, route du pont de Biogé à Morzine, par Saint-Jean-d'Aulph;

N° 14, route d'Étrembières à la Roche, par Reignier;

N° 15, route de Machilly à Douvaine;

N° 16, route de Samoëns à Sixt. (*Paris, 26 Décembre 1860.*)

Digitized by Google

N° 8642. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissariat de police de Dun-le-Roi (Cher) est étendue à la commune de Thaumiers, dépendant du canton de Charenton, arrondissement de Saint-Amand, même département ;

Il est créé à Évian (Haute-Savoie) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton de ce nom ;

Il est créé à Cluses (Haute-Savoie) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton de ce nom ;

Il est créé à Sallanches (Haute-Savoie) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton de ce nom et du canton de Saint-Gervais ;

Il est créé à Rumilly (Haute-Savoie) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton de ce nom ;

Il est créé à Annemasse (Haute-Savoie), un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton de ce nom et du canton de Reignier.

La juridiction du commissariat spécial de police établi sur le chemin de fer de l'Ouest, à la résidence du Mans (Sarthe), en vertu du décret du 7 novembre 1860 [1], est étendue à la partie de l'embranchement du chemin de fer de Paris à Bordeaux, entre le Mans et Tours, comprise dans le département de la Sarthe.

Il est créé à la résidence de Mont-Dore (Puy-de-Dôme) un commissariat spécial de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton de Rochefort. (*Paris, 29 Décembre 1860.*)

N° 8643. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée, à la résidence de Montereau (Seine-et-Marne), un commissariat spécial de police chargé de la surveillance du chemin de fer et dont la juridiction comprendra :

1° La partie du chemin de fer de Paris à Lyon et de ses embranchements comprise sur le territoire des départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne ;

2° La partie du chemin de fer de l'Est et de ses embranchements comprise sur le territoire des départements de Seine-et-Marne et de l'Aube. (*Paris, 29 Décembre 1860.*)

N° 8644. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Est et demeure classé comme annexe de la route impériale n° 7, de Paris à Antibes et en Italie, un embranchement de Nice à Villefranche et à Beaulieu, passant par le littoral et comprenant un double raccordement avec le port et la darse de Villefranche (Alpes-Maritimes).

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cet embranchement, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Décembre 1860*)

[1] Bull. 873, n° 8429.

Digitized by Google

N°. 8645. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. Sont et demeurent classées comme routes départementales, dans les Alpes-Maritimes, les routes ci-après désignées:

Sous le n° 5, de Grasse à Cannes;

Sous le n° 6, de Grasse à Cagnes, par Valbonne, Roquefort et Villeneuve;

Sous le n° 7, de Grasse à Vence, par le Bar et Tourettes;

Sous le n° 8, de Vence à Cagnes, par Saint-Paul;

Sous le n° 9, de Brignoles à Grasse, par Lorgues et Draguignan;

Sous le n° 10, de Comps à la route impériale n° 85.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration des routes désignées ci-dessus, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 31 Décembre 1860.*)

N° 8646. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui désigne pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux M. *Blanche*, conseiller d'État, attaché à la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. *Bavoux*. (*Paris, 5 Janvier 1861.*)

Certifié conforme:

Paris, le 18 * Janvier 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Janvier 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 896 *.

N° 8647. — *Décret impérial portant promulgation du Traité d'amitié, de commerce et de navigation, ainsi que de la Convention de paix, conclus entre la France et la Chine.*

Du 12 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er.

Un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, suivi d'articles séparés et d'un tarif, ayant été conclu, le 27 juin 1858, entre la France et la Chine, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Pékin, le 25 octobre 1860, et une Convention de paix, additionnelle audit Traité, et emportant avec elle ratification, ayant été signée, le 25 octobre 1860, lesdits Traité et Convention, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

Traité.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, animés l'un et l'autre du désir de mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre les deux Empires, et voulant rétablir et améliorer les relations d'amitié, de commerce et de navigation qui ont existé entre les deux Puissances, comme aussi en régulariser l'existence, en favoriser le développement et en perpétuer la durée, ont résolu de conclure un nouveau Traité, basé sur l'intérêt commun des deux pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Jean-Baptiste-Louis* baron *Gros*, grand officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal, etc. etc. etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, *Kouéi-Liang*, haut commissaire impérial de la dynastie *Ta-Tsing*, grand ministre du Palais-Oriental, directeur général des affaires du conseil de justice, etc. etc. etc.;

* Voyez un Errata à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

et *Hoda-Cha-Na*, haut commissaire impérial de la dynastie *Ta-Tsing*, président du conseil des finances, général de l'armée Sino-Tartare de la Bannière bordée d'azur, etc. etc. etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, ainsi qu'entre les sujets des deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux.

Ils jouiront tous également, dans les États respectifs des Hautes Parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

2. Pour maintenir la paix si heureusement rétablie entre les deux Empires, il a été convenu entre les Hautes Parties contractantes, qu'à l'exemple de ce qui se pratique chez les nations de l'Occident, les agents diplomatiques dûment accrédités par Sa Majesté l'Empereur des Français auprès de Sa Majesté l'Empereur de la Chine pourront se rendre éventuellement dans la capitale de l'Empire, lorsque des affaires importantes les y appelleront.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, si l'une des puissances qui ont un Traité avec la Chine obtenait, pour ses agents diplomatiques, le droit de résider, à poste fixe, à Pékin, la France jouirait immédiatement du même droit.

Les agents diplomatiques jouiront réciproquement, dans le lieu de leur résidence, des priviléges et immunités que leur accorde le droit des gens; c'est-à-dire que leurs personnes, leur famille, leur maison et leur correspondance seront inviolables; qu'ils pourront prendre à leur service les employés, courriers, interprètes, serviteurs, etc., etc., qui leur seront nécessaires.

Les dépenses de toute espèce qu'occasionneront les missions diplomatiques de France en Chine seront supportées par le Gouvernement français. Les agents diplomatiques qu'il plaira à Sa Majesté l'Empereur de la Chine d'accréditer auprès de Sa Majesté l'Empereur des Français seront reçus en France avec tous les honneurs et toutes les prérogatives dont jouissent, à rang égal, les agents diplomatiques des autres nations accrédités à la Cour de Sa Majesté l'Empereur des Français.

3. Les communications officielles des agents diplomatiques et consulaires français avec les autorités chinoises seront écrites en français, mais seront accompagnées, pour faciliter le service, d'une traduction chinoise aussi exacte que possible, jusqu'au moment où le Gouvernement impérial de Pékin, ayant des interprètes pour parler et écrire correctement le français, la correspondance diplomatique aura lieu dans cette langue pour les agents français et en chinois pour les fonctionnaires de l'Empire. Il est convenu que jusque-là, et en cas de dissidence dans l'interprétation à donner au texte français et au texte chinois au sujet des clauses arrêtées

Digitized by Google

d'avance dans les conventions faites de commun accord; ce sera le texte français qui devra prévaloir.

Cette disposition est applicable au présent Traité. Dans les communications entre les autorités des deux pays, ce sera toujours le texte original et non la traduction qui fera foi.

4. Désormais, les correspondances officielles entre les autorités et les fonctionnaires des deux pays seront réglées suivant les rangs et les positions respectives et d'après les bases de la réciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entre les hauts fonctionnaires français et les hauts fonctionnaires chinois, dans la capitale ou ailleurs, par dépêche ou *communication*. Entre les fonctionnaires français en sous-ordre et les hautes autorités des provinces, pour les premiers par *exposé*, pour les seconds par *déclaration*. Entre les officiers en sous-ordre des deux nations, comme il est dit plus haut, sur le pied d'une parfaite égalité.

Les négociants et généralement tous les individus qui n'ont pas de caractère officiel se serviront réciproquement de la formule *représentation* dans toutes les pièces adressées ou destinées pour renseignements aux autorités respectives.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité chinoise, sa représentation devra d'abord être soumise au consul, qui, si elle lui paraît raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Chinois de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au consulat, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité chinoise, laquelle agira de la même manière.

5. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra nommer des consuls ou des agents consulaires dans les ports de mer ou de rivière de l'empire chinois dénommés dans l'article 6 du présent Traité pour servir d'intermédiaires entre les autorités chinoises et les négociants et les sujets français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés.

Ces fonctionnaires seront traités avec la considération et les égards qui leur sont dus. Leurs rapports avec les autorités du lieu de leur résidence seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité. S'ils avaient à se plaindre des procédés de ladite autorité, ils s'adresseraient directement à l'autorité supérieure de la province, et en donneraient immédiatement avis au ministre plénipotentiaire de l'Empereur.

En cas d'absence du consul français, les capitaines et les négociants français auraient la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une puissance amie ou, s'il était impossible de le faire, ils auraient recours au chef de la douane, qui aviserait au moyen d'assurer à ces capitaines et négociants le bénéfice du présent Traité.

6. L'expérience ayant démontré que l'ouverture de nouveaux ports au commerce étranger est une des nécessités de l'époque, il a été convenu que les ports de Kiung-Tchau et Chaou-Chaou dans la province de Kouang-Ton, Taïwan et Taashwi dans l'île de Formose

Digitized by Google

province de Fo-Kien; Tan-Tchau dans la province de Chan-Tong, et Nankin dans la province de Kiang-Nan, jouiront des mêmes privilèges que Canton, Chang-Haï, Ning-Pô, Amoyet, Fou-Tchéou.

Quant à Nankin, les agents français en Chine ne délivreront de passe-ports à leurs nationaux pour cette ville, que lorsque les rebelles en auront été expulsés par les troupes impériales.

7. Les Français et leurs familles pourront se transporter, s'établir et se livrer au commerce ou à l'industrie en toute sécurité, et sans entrave d'aucune espèce, dans les ports et villes de l'Empire chinois situés sur les côtes maritimes et sur les grands fleuves dont l'énumération est contenue dans l'article précédent.

Ils pourront circuler librement de l'un à l'autre, s'ils sont munis de passe-ports; mais il leur est formellement défendu de pratiquer, sur la côte, des ventes ou des achats clandestins, sous peine de confiscation des navires et des marchandises engagés dans ces opérations, et cette confiscation aura lieu au profit du gouvernement chinois, qui devra cependant, avant que la saisie et la confiscation soient légalement prononcées, en donner avis au consul français du port le plus voisin.

8. Les Français qui voudront se rendre dans les villes de l'intérieur, ou dans les ports où ne sont pas admis les navires étrangers, pourront le faire en toute sûreté, à la condition expresse d'être munis de passe-ports rédigés en français et en chinois, légalement délivrés par les agents diplomatiques ou les consuls de France en Chine, et visés par les autorités chinoises.

En cas de perte de ce passe-port, le Français qui ne pourra pas le présenter, lorsqu'il en sera requis légalement, devra, si l'autorité chinoise du lieu où il se trouve se refuse à lui donner un permis de séjour, pour lui laisser le temps de demander un autre passe-port au consul, être reconduit au consulat le plus voisin, sans qu'il soit permis de le maltraiter, ni de l'insulter en aucune manière.

Ainsi que cela était stipulé dans les anciens Traités, les Français résidant ou de passage dans les ports ouverts au commerce étranger pourront circuler, sans passe-port, dans leur voisinage immédiat, et y vaquer à leurs occupations aussi librement que les nationaux; mais ils ne pourront dépasser certaines limites qui seront fixées, de commun accord, entre le consul et l'autorité locale.

Les agents français en Chine ne délivreront de passe-ports à leurs nationaux que pour les lieux où les rebelles ne seront pas établis dans le moment où ce passe-port sera demandé.

Ces passe-ports ne seront délivrés par les autorités françaises, qu'aux personnes qui leur offriront toutes les garanties désirables.

9. Tous les changements apportés d'un commun accord, avec l'une des puissances signataires des Traités avec la Chine, au sujet des améliorations à introduire au tarif actuellement en vigueur, ou à celui qui le serait plus tard, comme aussi aux droits de douane, de tonnage, d'importation, de transit et d'exportation, seront immédia-

Digitized by Google

tement applicables au commerce et aux négociants français, par le seul fait de leur mise à exécution.

10. Tout Français qui, conformément aux stipulations de l'article 6 du présent Traité, arrivera dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains, et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Français pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées.

Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux.

Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul veillera, de son côté, à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à affecter aux Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, ne seront point limités, et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants droit. Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays.

11. Les Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, pourront choisir librement, et à prix débattu entre les parties, ou sous la seule intervention des consuls, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques. Ils auront, en outre, la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue chinoise, et toute autre langue ou dialecte usités dans l'Empire, comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires. Ils pourront également enseigner à tout sujet chinois la langue de leur pays ou des langues étrangères, et vendre sans obstacle des livres français ou acheter eux-mêmes toutes sortes de livres chinois.

12. Les propriétés de toute nature appartenant à des Français dans l'Empire chinois seront considérées par les Chinois comme inviolables et seront toujours respectées par eux. Les autorités chinoises ne pourront, quoi qu'il arrive, mettre embargo sur les navires français, ni les frapper de réquisition pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

13. La religion chrétienne ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses, et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendro

Digitized by Google

pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passe-ports régu-liers dont il est parlé dans l'article 8. Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'Empire chinois au droit qui est reconnu à tout individu en Chine d'embrasser, s'il le veut, le christianisme, et d'en suivre les pratiques sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait.

Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine, par ordre du Gouvernement, contre le culte chrétien, est complétement abrogé, et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire.

14. Aucune société de commerce privilégiée ne pourra désormais s'établir en Chine, et il en sera de même de toute coalition organisée dans le but d'exercer un monopole sur le commerce.

En cas de contravention au présent article, les autorités chinoises, sur les représentations du consul ou de l'agent consulaire, auront aux moyens de dissoudre de semblables associations, dont elles s'efforceront, d'ailleurs, de prévenir l'existence par des prohibitions préalables, afin d'écarter tout ce qui pourrait porter atteinte à la libre concurrence.

15. Lorsqu'un bâtiment français arrivera dans les eaux de l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra, pour se faire conduire immédiatement dans le port; et, de même, quand après avoir acquitté toutes les charges légales il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra pas lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai.

Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments français pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaine de navire, être commissionné par le consul de France, de la même manière que cela se pratiquera pour d'autres nations.

La rétribution payée aux pilotes sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire, lequel la fixera convenablement en raison de la distance et des circonstances de la navigation.

16. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce français dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire, et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leurs propres bateaux, ou se tenir à bord du bâtiment.

Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien, seront à la charge de la douane chinoise, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle sera en outre intégralement restituée.

17. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce français dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il n'en est dûment empêché, ce, à son défaut, le

Digitized by Google

subrécargue ou le consignataire devra se rendre au consulat de France et remettre entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la douane une note détaillée indiquant le nom du navire, le rôle d'équipage, le tonnage légal du bâtiment, et la nature de son chargement. Si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pas pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard au profit du gouvernement chinois, ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, ayant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de cinq cents piastres, et les marchandises débarquées pourraient être saisies, le tout au profit du gouvernement chinois.

18. Les capitaines et négociants français pourront louer telles espèces d'alléges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces alléges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité chinoise et, par conséquent, sans sa garantie en cas d'accident, de fraude ou de disparition desdites alléges. Le nombre n'en sera pas limité, et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui du transport, par portefaix, des marchandises à embarquer ou à débarquer.

19. Toutes les fois qu'un négociant français aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord en remettre la note détaillée au consul ou agent consulaire, qui chargera immédiatement un interprète reconnu du consulat d'en donner communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises dans la forme la plus convenable pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des parties.

Le négociant français devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits dûs de quoi, toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue.

En ce qui concerne les marchandises taxées *ad valorem*, si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé chinois sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira, en con-

Digitized by Google

quence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant français ne peut s'entendre avec l'employé chinois sur la fixation de la tare, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis objets du litige; ils seront d'abord pesés bruts, puis tarés ensuite, et la tare moyenne des colis pesés servira de tare pour tous les autres.

Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant français pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation à la connaissance du chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable; mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le résultat de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur ses livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises importées qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Celle-ci sera déterminée équitablement et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut pour la fixation des droits *ad valorem*.

20. Tout bâtiment entré dans l'un des ports de la Chine, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné dans l'article 19, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre port sans avoir à payer ni droits de tonnage, ni droits de douane, attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

21. Il est établi, de commun accord, que les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants français au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification. Les droits d'exportation le seront de la même manière, lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment français auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale, sur l'exhibition de laquelle le consul rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de mettre à la voile.

Le chef de la douane désignera une ou plusieurs maisons de change qui seront autorisées à recevoir la somme due par les négociants français au compte du Gouvernement, et les récépissés de ces maisons de change pour tous les payements qui leur auront été faits seront réputés acquits du Gouvernement chinois. Ces payements pourront s'opérer, soit en lingots, soit en monnaies étrangères dont le rapport avec l'argent *sycé* sera déterminé de commun accord entre le consul ou agent consulaire français et le chef de la douane dans les différents ports, suivant le temps, le lieu et les circonstances.

22. Après l'expiration des deux jours mentionnés dans l'article 20 et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce français acquittera intégralement les droits de tonnage ainsi réglés pour les navires de cent cinquante tonneaux de la jauge légale

Digitized by Google

et au-dessus, à raison de cinq maces (un demi-taël) par tonneau; pour les navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux, à raison de un mace (un dixième de taël) par tonneau. Toutes les rétributions et surcharges additionnelles, antérieurement imposées à l'arrivée et au départ, sont expressément supprimées et ne pourront être remplacées par aucune autre.

Lors du payement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un reçu en forme de certificat constatant que le droit de tonnage a été intégralement acquitté, et, sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre port où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau pour son bâtiment le droit de tonnage; tout navire français ne devant en être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Chine.

Sont exemptés des droits de tonnage, les barques, goëlettes, bateaux caboteurs et autres embarcations françaises, pontées ou non, employées au transport des passagers, bagages, lettres, comestibles et généralement de tous objets non sujets aux droits. Si lesdites embarcations transportaient en outre des marchandises, elles resteraient dans la catégorie des navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux et payeraient à raison d'un dixième de taël (un mace) par tonneau.

Les négociants français pourront toujours affréter des jonques et autres embarcations chinoises, lesquelles ne seront soumises à aucun droit de tonnage.

23. Toutes marchandises françaises, après avoir acquitté, dans l'un des ports de la Chine, les droits de douane liquidés d'après le tarif, pourront être transportées dans l'intérieur sans avoir à subir aucune autre charge supplémentaire que le payement des droits de transit suivant le taux modéré actuellement en vigueur; lesquels droits ne seront susceptibles d'aucune augmentation future.

Si des agents de la douane chinoise, contrairement à la teneur du présent Traité, exigeaient des rétributions illégales ou prélevaient des droits plus élevés, ils seraient punis suivant les lois de l'Empire.

24. Tout navire français entré dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, et qui voudra n'y décharger qu'une partie de ses marchandises, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés.

Dans le cas où des Français, après avoir acquitté dans un port les droits sur des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en préviendraient le consul ou agent consulaire; celui-ci, de son côté, en informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents auxdites marchandises ont été effectivement acquittés.

Munis de cette déclaration, des négociants français n'auront, à leur

Digitized by Google

arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter par l'entremise du consul au chef de la douane, qui délivrera pour cette partie de la cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits; mais, si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi ces marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit du Gouvernement chinois.

25. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial, et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au consul, qui délivrera un certificat, sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours déléguer un employé de son administration pour y assister.

Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera la confiscation, au profit du Gouvernement chinois, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

26. Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, le chef de la douane recevra pour lui-même, et déposera au consulat français, des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et mesures exactement conformes aux poids et aux mesures en usage à la douane de Canton, et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les payements à faire au Gouvernement chinois. On y aura recours, en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

27. Les droits d'importation et d'exportation prélevés en Chine sur le commerce français seront réglés conformément au tarif annexé au présent Traité sous le sceau et la signature des plénipotentiaires respectifs. Ce tarif pourra être revisé de sept en sept années, pour être mis en harmonie avec les changements de valeur apportés par le temps sur les produits du sol et de l'industrie des deux Empires.

Moyennant l'acquit de ces droits, dont il est expressément interdit d'augmenter le montant dans le cours des sept années susmentionnées et que ne pourront aggraver aucune espèce de charge ou de surtaxe quelconque, les Français seront libres d'importer en Chine des ports français ou étrangers, et d'exporter également de Chine pour toute destination, toutes les marchandises qui ne seraient pas, au jour de la signature du présent Traité, et d'après la classification du tarif ci-annexé, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial.

Le Gouvernement chinois renonçant à la faculté d'augmenter, par la suite, le nombre des articles réputés contrebande ou monopole, aucune modification ne pourra être apportée au tarif qu'après une entente préalable avec le Gouvernement français et de son plein et entier consentement.

A l'égard du tarif, aussi bien que pour toute stipulation introduite ou à introduire dans les Traités existants ou qui seraient ultérieurement conclus, il demeure bien et dûment établi que les négo-

Digitized by Google

ainte, et en général tous les citoyens français en Chine, auront droit toujours et partout au traitement de la nation la plus favorisée.

28. La publication d'un tarif convenable et régulier ôtant désormais tout prétexte à la contrebande, il n'est pas à présumer qu'aucun acte de cette nature soit commis par des bâtiments du commerce français dans les ports de la Chine. S'il en était autrement, toute marchandise introduite en contrebande, par des navires ou par des négociants français dans ces ports, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée, débarquée frauduleusement, seront saisies par l'autorité locale et confisquées au profit du Gouvernement chinois. En outre, celui-ci pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de la Chine au bâtiment surpris en contravention et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes. Si quelque navire étranger se couvrait frauduleusement du pavillon de la France, le Gouvernement français prendrait les mesures nécessaires pour la répression de cet abus.

29. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra faire stationner un bâtiment de guerre dans les ports principaux de l'Empire où sa présence serait jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands et faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Toutes les mesures nécessaires seraient prises pour que la présence de ces navires de guerre n'entraîne aucun inconvénient, et leurs commandants recevraient l'ordre de faire exécuter les dispositions stipulées dans l'article 33 par rapport aux communications avec la terre et à la police des équipages. Les bâtiments de guerre ne seront assujettis à aucun droit.

30. Tout bâtiment de guerre français croisant pour la protection du commerce sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de la Chine où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer les divers objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin, et, s'ils ont fait des avaries, les réparer et acheter dans ce but les matériaux nécessaires; le tout sans la moindre opposition.

Il en sera de même à l'égard des navires de commerce français qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans un port quelconque de la Chine.

Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte, l'autorité chinoise la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

31. Dans le cas où, par la suite des temps, la Chine entrerait en guerre avec une autre puissance, cette circonstance ne porterait aucune atteinte au libre commerce de la France avec la Chine ou avec la nation ennemie. Les navires français pourraient toujours,

Digitized by Google

sauf le cas de blocus effectif, circuler sans obstacle des ports de l'une aux ports de l'autre, y trafiquer comme à l'ordinaire, y importer et en exporter toute espèce de marchandises non prohibées.

32. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce français, l'autorité chinoise, sur la réquisition du consul ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement, si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons françaises ou à bord des navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée. De part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

33. Quand des matelots descendront à terre, ils seront soumis à des règlements de discipline spéciale qui seront arrêtés par le consul et communiqués à l'autorité locale, de manière à prévenir, autant que possible, toute occasion de querelle entre les marins français et les gens du pays.

34. Dans le cas où les navires de commerce français seraient attaqués ou pillés par des pirates, dans des parages dépendants de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs, et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se trouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants droit. Si l'on ne peut s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires chinois subiront la peine infligée par la loi en pareille circonstance; mais ils ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

35. Lorsqu'un sujet français aura quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera ses réclamations avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement à l'amiable; mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

36. Si, dorénavant, des citoyens français éprouvaient quelques dommages ou s'ils étaient l'objet de quelque insulte ou vexation de la part de sujets chinois, ceux-ci seraient poursuivis par l'autorité locale, qui prendra les mesures nécessaires pour la défense et la protection des Français: à bien plus forte raison, si des malfaiteurs ou quelque partie égarée de la population tentaient de piller, de dé-

Digitized by Google

traire ou d'incendier les maisons, les magasins des Français ou tout autre établissement formé par eux, la même autorité, soit à la réquisition du consul, soit de son propre mouvement, enverrait en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables, les livrer à toute la rigueur des lois; le tout sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour indemnisation des pertes éprouvées.

37. Si des Chinois, à l'avenir, deviennent débiteurs de capitaines ou de négociants français et leur font éprouver des pertes par fraude ou de toute autre manière, ceux-ci n'auront plus à se prévaloir de la solidarité qui résultait de l'ancien état de choses; ils pourront seulement s'adresser, par l'entremise de leurs consuls, à l'autorité locale, qui ne négligera rien, après avoir examiné l'affaire, pour contraindre les prévenus à satisfaire à leurs engagements suivant la loi du pays. Mais si le débiteur ne peut être retrouvé, s'il est mort ou en faillite, et s'il ne reste rien pour payer, les négociants français ne pourront point appeler l'autorité chinoise en garantie.

En cas de fraude ou de non-payement de la part des négociants français, le consul prêtera, de la même manière, assistance aux réclamants, sans que, toutefois, ni lui ni son Gouvernement puissent, en aucune manière, être rendus responsables.

38. Si, malheureusement, il s'élevait quelque rixe ou quelque querelle entre des Français et des Chinois, comme aussi dans le cas où, durant le cours d'une semblable querelle, un ou plusieurs individus seraient tués ou blessés, soit par des coups de feu, soit autrement, les Chinois seront arrêtés par l'autorité chinoise, qui se chargera de les faire examiner et punir, s'il y a lieu, conformément aux lois du pays. Quant aux Français, ils seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois françaises dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le Gouvernement français.

Il en sera de même en toute circonstance analogue et non prévue dans la présente Convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits commis par eux en Chine, les Français seront constamment régis par les lois françaises.

39. Les Français en Chine dépendront également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française. En cas de différends survenus entre Français et étrangers, il est bien stipulé que l'autorité chinoise n'aura à s'en mêler en aucune manière. Elle n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires français; ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine.

40. Si, dorénavant, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français jugeait convenable d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du présent Traité, il sera libre d'ouvrir, à cet effet, des négociations avec le Gouvernement chinois, après un intervalle de douze années révolues à partir de l'échange des ratifica-

Digitized by Google

tions. Il est d'ailleurs entendu que toute obligation non consignée expressément dans la présente Convention ne saura être imposée aux consuls ou aux agents consulaires, non plus qu'à leurs nationaux, tandis que, comme il a été stipulé, les Français jouiront de tous les droits, priviléges, immunités et garanties quelconques qui auraient été ou qui seraient accordées par le Gouvernement chinois à d'autres puissances.

41. Sa Majesté l'Empereur des Français, voulant donner à Sa Majesté l'Empereur de la Chine une preuve des sentiments qui l'animent, consent à stipuler, dans des articles séparés ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au présent Traité, les arrangements convenus entre les deux Gouvernements au sujet des questions antérieures aux événements de Canton et aux frais qu'ils ont occasionnés au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français.

42. Les ratifications du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation, seront échangées à Pékin, dans l'intervalle d'un an à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut, par Sa Majesté l'Empereur des Français et par Sa Majesté l'Empereur de la Chine.

Après l'échange de ces ratifications, le Traité sera porté à la connaissance de toutes les autorités supérieures de l'Empire dans les provinces et dans la capitale, afin que sa publicité soit bien établie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Tien-Tsin, en quatre expéditions, le vingt-septième jour du mois de juin de l'an de grâce 1858, correspondant au dix-septième jour de la cinquième lune de la huitième année de Hien-Foung.

(*L. S.*) Signé Bon Gros.
(*L. S.*) Les signatures des plénipotentiaires chinois.

Articles séparés servant de complément au Traité conclu entre Sa Majesté l'Empereur des Français et sa Majesté l'Empereur de la Chine, à Tien-Tsin, dans la province de Tcheli, le 27 juin 1858.

ART. 1er. Le magistrat de Si-lin-hien coupable du meurtre du missionnaire français *Auguste Chapdelaine* sera dégradé et déclaré incapable d'exercer désormais aucun emploi.

2. Une communication officielle adressée à Son Excellence Monsieur le ministre de France en Chine lui annoncera l'exécution de cette mesure, qui sera rendue publique et motivée convenablement dans la gazette de Pékin.

3. Une indemnité sera donnée aux Français et aux protégés de la France dont les propriétés ont été pillées ou incendiées par la populace de Canton avant la prise de cette ville par les troupes alliées de la France et de l'Angleterre.

4. Les dépenses occasionnées par les armements considérables qu'ont motivés les refus obstinés des autorités chinoises d'accorder

Digitized by Google

la France les réparations et les indemnités qu'elle a réclamées, seront payées au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français par les caisses de la douane de la ville de Canton.

Ces indemnités et ces frais d'armements s'élevant à peu près à une somme de deux millions de taëls (2,000,000), cette somme sera versée entre les mains du ministre de France en Chine, qui en donnera quittance.

Cette somme de deux millions de taëls sera payée à Son Excellence Monsieur le ministre de France en Chine, par sixièmes, payables d'année en année, et pendant six ans, par la caisse des douanes de Canton; elle pourra l'être, soit en numéraire, soit en bons de douane, qui seront reçus par cette administration en payement des droits d'importation et d'exportation et pour un dixième seulement de la somme qu'on aurait à lui payer, c'est-à-dire que, si un négociant doit à la douane de Canton une somme de dix mille taëls, par exemple, pour droits d'importation ou d'exportation, il pourra en payer neuf mille en espèces et mille en bons dont il s'agit.

Le premier sixième sera payé dans le cours de l'année qui suivra la signature du présent Traité, à compter du jour où elle aura lieu.

La douane de Canton pourra, si elle le veut, ne recevoir chaque année en payement de droits, que le sixième des bons émis, c'est-à-dire pour une somme de trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois taëls et trente-quatre centièmes.

Une commission mixte, nommée à Canton par l'autorité chinoise et par le ministre de France, fixera d'avance le mode d'émission de ces bons et les règlements qui en détermineront la forme, la valeur et le mode de destruction dès qu'ils auront servi.

5. L'évacuation de Canton par les troupes françaises s'effectuera aussitôt que possible après le payement intégral de la somme de deux millions de taëls stipulée ci-dessus; mais, pour hâter la retraite de ces troupes, ces bons de douanes pourront être émis d'avance par série de six années et déposés dans la chancellerie de la légation de France en Chine.

6. Les articles ci-dessus auront même force et valeur que s'ils étaient inscrits mot à mot dans le Traité dont ils font partie, et les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé leurs sceaux et leurs cachets.

Fait à Tien-Tsin en quatre expéditions, le vingt-septième jour du mois de juin de l'an de grâce 1858, correspondant au dix-septième jour de la cinquième lune de la huitième année de Hien-Foung.

(*L. S.*) Signé baron Gros.
(*L. S.*) Signatures des plénipotentiaires chinois.

L'article 9 du Traité signé à Tien-Tsin, le 27 juin dernier, par le plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français et les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur de la Chine, ayant prévu que des modifications pourraient être apportées, d'un commun accor

Digitized by Google

par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de la Chine, et ceux des puissances signataires des Traités de Tien-Tsin, au sujet d'améliorations à introduire dans le tarif qui fixe les droits d'importation, d'exportation, de transit, etc., et Sa Majesté l'Empereur de la Chine ayant, à cet effet, donné l'ordre aux commissaires impériaux *Kouei-Liang*, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, membre du conseil privé du Pavillon oriental, ministre de la justice, général en chef des troupes de la Bannière blanche, muni de pleins pouvoirs, etc. etc. etc.; et *Houâ-Châ-Nâ*, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, lecteur de la Maison impériale, secrétaire d'état au département de l'intérieur, général en chef de l'armée Sino-Tartare de la Bannière bordée d'azur, muni de pleins pouvoirs, etc. etc. etc.; auxquels Sa Majesté a jugé à propos d'adjoindre en la même qualité: *Hô*, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, second tuteur de l'héritier présomptif, secrétaire d'état au département de la guerre, vice-roi des deux Kiangs, munis de pleins pouvoirs, etc. etc. etc.; *Minn*, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, fonctionnaire de deuxième rang, chargé des mouvements militaires, etc. etc etc.; et *Touan*, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, fonctionnaire de cinquième rang, membre du conseil général, attaché au ministère de la justice, etc. etc. etc.;

De se rendre à Changhaï, où se trouvait le plénipotentiaire de France, afin de s'entendre avec lui au sujet des modifications et des améliorations à apporter au tarif, il a été convenu, entre les Hautes Parties contractantes, qu'après mûr examen, et après avoir consulté des personnes instruites en matières de commerce, il serait procédé à l'établissement d'un nouveau tarif accompagné de règlements commerciaux, servant à faciliter sa mise à exécution.

Il a été également convenu que le nouveau tarif français et les règlements de commerce qui y sont annexés, pouvant, à bon droit, être considérés comme un Traité supplémentaire à celui du 27 juin dernier, ce tarif et ces règlements auraient, aux mêmes dates et aux mêmes conditions stipulées dans le Traité de Tien-Tsin, la même force et valeur que s'ils y étaient insérés mot à mot, et qu'à partir du jour où le Traité de Tien-Tsin sera mis à exécution, le tarif qui s'y trouve annexé en ce moment, sera considéré comme nul et non avenu et remplacé par le nouveau tarif.

Le plénipotentiaire de France et ceux de l'Empire chinois, ayant reconnu valables les pouvoirs dont ils sont revêtus, ont établi, d'un commun accord, le tarif qui suit et les règlements commerciaux qui le terminent.

En conséquence, les droits que les Français auront à payer aux autorités chinoises, par suite des opérations commerciales qu'ils pourraient faire en Chine, sont fixés, de commun accord, d'après le tarif suivant, divisé en marchandises d'importation et en marchandises d'exportation, énumérées dans chacune de ces deux grandes divisions, par ordre de lettres alphabétiques.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Mace.	Condorins.	Caches.
A					
Arec	Les 100 cattis	0	2	5	0
Agar-agar (sorte d'algue, *Fucus saccharinus*, dont les Chinois font une gélatine)	*Idem*	0	1	5	0
Amadou de la Malaisie	*Idem*	0	3	5	0
Assa-fœtida (gomme résine qui découle de la plante *Ferula assa-fœtida*)	*Idem*	0	6	5	0
B					
Batiste, n'excédant pas 1m,16c 3/4 en largeur, et 21m 84c en longueur	La pièce	0	0	7	0
Basin ou piqué n'excédant pas 1m,01c 1/2 en largeur et 20m,97c en longueur	*Idem*	0	0	6	5
Bêches de mer ou holothuries. *Noires* (Limaces de mer séchées, recherchées des gourmets en Chine). *Blanches*	Les 100 cattis	1	5	0	0
	Idem	0	3	5	0
Bézoard de l'Inde (concrétion formée dans l'estomac de la vache et d'autres animaux.)	Le catti	1	5	0	0
Bleu d'azur	Les 100 cattis	1	5	0	0
Bois d'ébène	*Idem*	0	1	5	0
Bois de Carroo (*Aquilaria*, appelé aussi bois d'aigle ou d'aloès)	*Idem*	2	0	0	0
Bois de senteur	*Idem*	0	4	5	0
Bois de camagon	*Idem*	0	0	3	0
Bois de Kranjie 10m,66c 3/4 en longueur, 0m,50c en largeur, 0m,30c 1/2 en épaisseur	La pièce	0	8	0	0
Bois de Laka	Les 100 cattis	0	1	4	5
Bois rouge	*Idem*	0	1	1	5
BOIS DE CONSTRUCTION.					
Mâts et espars, bois dur, n'excédant pas 12m,19c	La pièce	4	0	0	0
Mâts n'excédant pas 18m,28c 3/4	*Idem*	6	0	0	0
Mâts n'excédant pas 18m,28c 3/4	*Idem*	10	0	0	0
Mâts bois blanc, n'excédant pas 18m,28c 3/4	*Idem*	4	5	0	0
Mâts excédant 12m,19c	*Idem*	2	0	0	0
Mâts excédant 18m,28c 3/4	*Idem*	6	5	0	0
Boîtes à musique	*Ad valorem*	5 p. 0/0.			
Boutons en cuivre	La grosse	0	0	5	5
C					
Cachou (extrait résineux. *Terra japonica*)	Les 100 cattis	0	1	8	0
Camphre de la Malaisie, pur	Le catti	1	3	0	0
Camphre (déchets de)	*Idem*	0	7	2	0
Cannelle de Canton (*Cinnamome*)	Les 100 cattis	1	5	0	0
Cardamome (sorte d'épice) supérieur	*Idem*	1	0	0	0
Cardamome inférieur, ou graine de paradis	*Idem*	0	5	0	0
Charbon de terre étranger	Le tonneau	0	0	5	0
Cire du Japon	Les 100 cattis	0	6	5	0
Cire vierge	*Idem*	1	0	0	0
Cochenille	*Idem*	5	0	0	0
Colle de poisson	*Idem*	0	6	5	0
Colle forte	*Idem*	0	1	5	0
Clous de girofle	*Idem*	0	5	0	0
Clous de girofle (Griffes de)	*Idem*	0	1	6	0
Coral	Le catti	0	1	0	0
Castagne de Manille	Les 100 cattis	0	3	5	0

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS PERÇUS			
		Taëls.	Mace.	Condarins.	Cashes.
Cornalines	Les 100 pierres	0	3	0	0
Cornalines en perles	Les 100 cattis	7	0	0	0
Cornes de buffle	*Idem*	0	2	5	0
Cornes de cerf	*Idem*	0	2	5	0
Cornes de rhinocéros	*Idem*	2	0	0	0
Coton. (Voyez à l'article *Tissus.*)					
Crevettes sèches	Les 100 cattis	0	3	6	0
Cuir	*Idem*	0	4	2	0
D					
Dents de cheval marin (appelé aussi *éléphant de mer* à cause de ses défenses)	*Idem*	2	0	0	0
Dents d'éléphant entières	*Idem*	4	0	0	0
Dents d'éléphant brisées	*Idem*	3	0	0	0
E					
Écaille de tortue	Le catti	0	2	5	0
Écaille de tortue brisée	*Idem*	0	0	7	5
F					
Fil d'argent vrai	*Idem*	1	3	0	0
Fil d'argent faux	*Idem*	0	0	3	0
Fil d'or vrai	*Idem*	1	6	0	0
Fil d'or faux	*Idem*	0	0	3	0
G					
Gambier (substance tinctoriale et médicinale de l'Inde et des îles de la Sonde)	Les 100 cattis	0	1	5	0
Ginseng (racine à laquelle les Japonais, les Chinois, et les Tartares attribuent des vertus merveilleuses) américain, brut	*Idem*	6	0	0	0
Ginseng américain, clarifié	*Idem*	8	0	0	0
GOMMES.					
Benjoin (baume résine de la Malaisie)	*Idem*	0	6	0	0
Huile de benjoin	*Idem*	0	6	0	0
Sang-dragon (gomme résine tinctoriale)	*Idem*	0	4	5	0
Mirrhe (gomme résine et aromate d'Arabie)	*Idem*	0	4	5	0
Oliban (espèce d'encens d'Égypte et d'Arabie)	*Idem*	0	4	5	0
Gomme-gutte (gomme résine provenant du Cambodge, employée dans la teinture et la médecine)	*Idem*	1	0	0	0
H					
Horloges	*Ad valorem*	5 p. o/o.			
I					
Indigo liquide	Les 100 cattis	0	1	8	0
J - K					
L					
Laines et lainage. (Voyez à l'article *Tissus.*)					
Laque (Objets en)	Les 100 cattis	1	0	0	0
Laque en bâton	*Idem*	0	3	0	0
Lucraban (Graine de). Arbre de Siam dont le fruit est employé en médecine	*Idem*	0	0	3	0

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Maces.	Condarins.	Cachos.
M					
Macis ou fleur de muscade	Les 100 cattis	1	0	0	0
Manglier (Écorce de). Cette espèce est le palétuvier de l'Inde revêtu d'une écorce épaisse et brune que les Chinois recherchent pour la teinture en noir	*Idem*	0	0	2	0
MÉTAUX.					
Cuivre, ouvré, en feuille, barres, clous, etc	*Idem*	1	5	0	0
Cuivre brut, en saumons	*Idem*	1	0	0	0
Cuivre du Japon	*Idem*	0	6	0	0
Étain	*Idem*	1	2	5	0
Fer-blanc	*Idem*	0	4	0	0
Fer, ouvré, en barres, cercles, etc	*Idem*	0	1	2	5
Fer non ouvré, en gueuses	*Idem*	0	0	7	5
Fer de lest en gueuses	*Idem*	0	0	1	0
Fil de fer	*Idem*	0	2	5	0
Plomb en saumons	*Idem*	0	2	5	0
Plomb en feuilles	*Idem*	0	5	5	0
Vif argent	*Idem*	2	0	0	0
Zinc (sous certaines réserves)	*Idem*	0	2	5	0
Métal jaune de composition pour bordages et clous	*Idem*	0	9	0	0
Montres	La paire	1	0	0	0
Montres émaillées à perles	*Idem*	4	5	0	0
Moules sèches	Les 100 cattis	0	2	0	0
Muscade	*Idem*	2	5	0	0
N					
Nacre de perle	*Idem*	0	2	0	0
Nerfs de buffle et de cerf	*Idem*	0	5	5	0
Nids d'oiseaux ou de salanganes. (Ces nids, formés de substances végétales ou animales, sont servis en Chine sur les meilleures tables.)	Le catti	0	5	0	0
Nids d'oiseaux, 1re qualité	*Idem*	0	5	5	0
Nids d'oiseaux, 2e qualité	*Idem*	0	4	5	0
Nids d'oiseaux, 3e qualité (non nettoyés)	*Idem*	0	1	5	5
Noix de bétel	Par 100 cattis	0	1	5	0
Gousses de bétel (fruit de l'aréquier, qui, préparé avec la feuille de bétel et de la chaux vive, forme la préparation connue sous le nom de *bétel*)	*Idem*	0	0	7	5
O					
Olives fraîches, salées ou confites	Les 100 cattis	0	1	8	0
Opium	*Idem*	30	0	0	0
Os de tigres	*Idem*	1	5	5	0
P					
Parapluies	La pièce	0	0	3	5
Passe-roses (ou mauves de jardin)	Les 100 cattis	1	0	0	0
Peaux de renard (grandes)	La pièce	0	1	5	0
Peaux de renard (petites)	*Idem*	0	0	7	5
Peaux de martre	*Idem*	0	1	5	0
Peaux de loutre de mer	*Idem*	1	5	0	0
Peaux de tigre et de léopard	*Idem*	0	1	5	0
Peaux de castor	Le cent	5	0	0	0
Peaux de lièvre, de lapin et de daim	*Idem*	0	5	0	0
Peaux d'écureuils	*Idem*	0	5	0	0
Peaux de loutre de terre	*Idem*	2	0	0	0
Peaux de blaireau	*Idem*	2	0	0	0

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX			
		Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
Peaux de buffle et de vache	Les 100 cattis	0	5	0	0
Peaux de rhinocéros	*Idem*	0	4	2	0
Plumes de paon, de martin-pêcheur, etc.	Le cent	0	4	0	0
Poissons (Intestins de)	Les 100 cattis	1	0	0	0
Poissons (Peaux de)	*Idem*	0	2	0	0
Poisson salé	*Idem*	0	1	3	0
Poisson sec	*Idem*	0	5	0	0
Poivre noir	*Idem*	0	3	6	0
Poivre blanc	*Idem*	0	5	0	0
Poutres, bois dur n'excédant pas 7m,98c 1/2 en longueur, et au-dessous de 0m,3c 1/2 carrés	La pièce	0	2	5	0
Planches, bois dur n'excédant pas 7m,31c en longueur, 0m,3c 1/2 en largeur et 0m,07c 1/3 en épaisseur, bois blanc	Par 92m 8m	0	7	0	0
Planches en teck	Par 0m0267m cube.	0	0	3	3
Putchuck (racine dont l'odeur se rapproche de celle de la rhubarbe)	Les 100 cattis	0	6	0	0
Q					
R					
Requin (Ailerons de), noirs	*Idem*	0	5	0	0
Requin (Ailerons de), blancs	*Idem*	1	5	0	0
Requin (Peaux de)	Le cent	2	0	0	0
Rotins	Les 100 cattis	0	1	6	0
Salpêtre (sous certaines réserves)	*Idem*	0	5	0	0
Sandal (Bois de)	*Idem*	0	4	0	0
Sapan (Bois de)	*Idem*	0	1	0	0
Silex (pierres à fusil)	*Idem*	0	0	3	0
Soufre et fleur de soufre (sous certaines réserves)	*Idem*	0	2	0	0
T					
Tabac à priser, étranger	*Idem*	7	2	0	0
Télescopes, longues vues, binocles, lorgnettes, glaces et miroirs	*Ad valorem*	5. p. o/o.			
Toile à voile en fil et en coton, n'excédant pas 45m, 71c 1/2 en longueur	La pièce	0	4	0	0
Toile de lin fine d'Irlande ou d'Écosse, n'excédant pas 45m,71c 1/2 en longueur	*Idem*	0	5	0	0
Toile de lin grossière, mélange de fil et de coton ou de soie et de fil, n'excédant pas 45m,71c 1/2 en longueur	*Idem*	0	2	0	0
TISSUS DE COTON.					
Cotonnades écrues, unies, croisées, et blanchies, excédant 0m,86c en largeur, et n'excédant pas 36m,57c en longueur	*Idem*	0	0	8	0
Coton en laine	Les 100 cattis	0	3	5	0
Coutils et toiles fortes, n'excédant pas 0m,76c en largeur, et 36m,57c en longueur	La pièce	0	1	0	0
Coutils et toiles fortes, n'excédant pas 0m,76c en largeur, et n'excédant pas 27m,43c en longueur	*Idem*	0	0	7	0
T. Cloth, n'excédant pas 0m,86c en largeur, et n'excédant pas 43m,88c 3/4 en longueur	*Idem*	0	0	8	0
T. Cloth, n'excédant pas 0m,86c en largeur, et n'excédant pas 21m,94c 1/3 en longueur	*Idem*	0	0	4	0
T. Cloth de couleur, façonnées et unies, n'excédant pas 0m,91c 1/3 en largeur et 36m,57c en longueur	*Idem*	0	1	5	0

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX. Taels.	Mace.	Condarins.	Caches.
T. Cloth de fantaisie, brocart blanc et calicot blanc moucheté n'excédant pas o^{m},91^{c} 1/3 en largeur, et n'excédant pas 36^{m},57^{c} en longueur	La pièce	0	1	0	0
T. Cloth imprimées, toiles de Perse et fournitures, n'excédant pas o^{m},78^{c} 3/4 en largeur, et n'excédant pas 27^{m},43^{c} en longueur	*Idem*	0	0	9	0
T. Cloth, n'excédant pas 1^{m},16^{c} 3/4 en largeur, et n'excédant pas 10^{m},97^{c} en longueur	*Idem*	0	0	3	5
Mousseline, n'excédant pas 1^{m},16^{c} 3/4 en largeur, et n'excédant pas 21^{m},94^{c} 1/3 en longueur	*Idem*	0	0	7	5
Mousseline, n'excédant pas 1^{m},16^{c} 3/4 en largeur, et n'excédant pas 10^{m},97^{c} en longueur	*Idem*	0	0	3	5
Damas, n'excédant pas o^{m},91^{c} 1/3 en largeur, et n'excédant pas 36^{m},57^{c} en longueur	*Idem*	0	2	0	0
Damas, excédant o^{m},86^{c} en largeur, et excédant 36^{m},57^{c} en longueur	Les 9^{m},14^{c} 1/4	0	0	2	0
Shingamp, n'excédant pas o^{m},81^{c} en largeur, et n'excédant pas 27^{m},43^{c} en longueur	La pièce	0	0	3	5
Mouchoirs, n'excédant pas o^{m},91^{c} 1/2 carrés	La douzaine	0	0	2	5
Patnie, n'excédant pas 32^{m} en longueur	La pièce	0	2	0	0
Jolours (de coton), n'excédant pas 31^{m},08^{c} 1/2 en longueur	*Idem*	0	1	5	0
Jolours (de soie), n'excédant pas 31^{m},08^{c} 1/2 en longueur	*Idem*	0	1	8	0
[illegible]	Les 100 cattis	0	7	0	0
Coton filé	*Idem*	0	7	0	0
TISSUS DE LAINE.					
Couvertures de laine	La paire	0	2	0	0
Drap et drap léger, fin et moyen, de 1^{m},29^{c} 1/2 à 1^{m} 62^{c} 1/2 en largeur	Le chang (3^{m},65^{c} 3/4)	0	1	2	0
Serge de o^{m},78^{c} 2/3 en largeur	*Idem*	0	0	1	5
Camelot anglais, o^{m},78^{c} 2/3 en largeur	*Idem*	0	0	5	0
Camelot hollandais, o^{m},83^{c} 3/4 en largeur	*Idem*	0	1	0	0
Camelot imité et bombasin	*Idem*	0	0	3	5
Casimir, flanelle et draps étroits	*Idem*	0	0	4	0
Lastings, o^{m},78^{c} 2/3 en largeur	*Idem*	0	0	5	0
Lastings imité et d'Orléans	*Idem*	0	0	3	5
Flanelle, n'excédant pas o^{m},61^{c} en largeur et 36^{m},57^{c} en longueur	La pièce	0	2	0	0
MÉLANGES DE LAINE ET DE COTON.					
Lastrine unie et façonnée, n'excédant pas 28^{m},34^{c} 1/3 en longueur	*Idem*	0	2	0	0
Draps légers inférieurs	Le chang (3^{m},65^{c} 3/4)	0	1	0	0
Laine en fil	Les 100 cattis	3	0	0	0
U					
V					
Verre à vitres	Par boîte de 9^{m} 284^{mm} carrés	0	1	5	0
X - Y - Z					

FIN DU TARIF SUR LES IMPORTATIONS.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Mace.	Condarins.	Cashes.
A					
Agaric ou amadouvier	Les 100 cattis	0	6	0	0
Ail	*Idem*	0	0	3	5
Alun	*Idem* ou 70 kil.	0	0	4	5
Amandes ou noyaux d'abricots	Les 100 cattis	0	4	5	0
Anis étoilé	*Idem*	0	5	0	0
Anis brisé	*Idem*	0	2	5	0
Anis (Huile d')	*Idem*	5	0	0	0
Arsenic	*Idem*	0	4	5	0
B					
Baguettes odorantes votives	*Idem*	0	2	0	0
Bambou (Objets en)	*Idem*	0	7	5	0
Bézoard de vache	Le catti	0	3	6	0
Bois, pilotis, billes et poutrelles	La pièce	0	0	3	0
Bois de sandal (Tabletterie de)	Le catti	0	1	0	0
Bracelets de verre	Les 100 cattis	0	5	0	0
C					
Cannelle de Chine	*Idem*	0	6	0	0
Cannelle de Chine (Boutons de)	*Idem*	0	8	0	0
Cannelle de Chine (Tiges de)	*Idem*	0	1	5	0
Cannelle de Chine (Huile de)	*Idem*	9	0	0	0
Camphre	*Idem*	0	7	5	0
Cannes	Le millier	0	5	0	0
Cantharides	Les 100 cattis	2	0	0	0
Capoor-cutchery (racine d'une plante qui croît en Chine et s'exporte dans l'Inde)	*Idem*	0	3	0	0
Céruse	*Idem*	0	3	5	0
Chanvre	*Idem*	0	3	5	0
Charbon de terre	*Idem*	0	0	4	0
Chaussures en cuir et en satin	Les 100 paires	3	0	0	0
Chaussures en paille	*Idem*	0	1	8	0
Châtaignes	Les 100 cattis	0	1	0	0
Chiffons de coton	*Idem*	0	0	4	5
Cinabre	*Idem*	0	7	5	0
Cire blanche ou d'insectes	*Idem*	1	5	0	0
Coir (espèce d'écorce, soit de la noix de coco, soit du palmier, dont on fait un chanvre grossier	*Idem*	0	1	0	0
Conserves, fruits confits et confitures	*Idem*	0	5	0	0
Coquilles d'huîtres et coquillages	*Idem*	0	0	9	0
Coraux faux	*Idem*	0	3	5	0
Cornes de jeune cerf	La paire	0	9	0	0
Cornes de vieux cerf	Les 100 cattis	1	3	5	0
Cotons et cotonnades. (Voir à l'article *Tissus.*)					
Curiosités et objets antiques	*Ad valorem*	5 p. o/o.			
Couperose	Les 100 cattis	0	1	0	0
Cuir vert	*Idem*	1	8	0	0
Objets en cuir, tels que sacoches, bourses, etc	*Idem*	1	5	0	0
Cuivre jaune (Boutons de)	*Idem*	3	0	0	0
Cuivre jaune (Feuilles de)	*Idem*	1	5	0	0
Cuivre jaune (Articles en)	*Idem*	1	0	0	0
Cuivre rouge (Mine de)	*Idem*	0	5	0	0
Cuivre rouge (Vieux doublages en)	*Idem*	0	5	0	0
Cuivre rouge (Ustensiles en), et poterie d'étain	*Idem*	1	1	5	0
Curcuma	*Idem*	0	1	0	0
D					
Dattes noires	*Idem*	0	1	5	0
Dattes rouges	*Idem*	0	0	9	0

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Mces.	Condorins.	Cashes.
E					
Écaille (Tabletterie d')	Le catti	0	2	0	0
Écorces d'orange	Les 100 cattis	0	3	0	0
Écorces de pamplemousses, 1re qualité	*Idem*	0	4	5	0
Écorces de pamplemousses, 2e qualité	*Idem*	0	1	5	0
Encre de Chine	*Idem*	4	0	0	0
Étain en feuilles	*Idem*	1	2	5	0
Éventails en plumes	Le cent	0	7	5	0
Éventails en papier	*Idem*	0	0	4	5
Éventails en feuilles de palmier cerclés	Le millier	0	3	6	0
Éventails en feuilles de palmier non cerclés	*Idem*	0	2	0	0
F					
Feutres (Rognures de)	Les 100 cattis	0	1	0	0
Feutres (Chapeaux de)	Le cent	1	2	5	0
Ficelles de chanvre de Canton	Les 100 cattis	0	1	5	0
Ficelles de chanvre de Sou-Tcheou	*Idem*	0	5	0	0
Fil de laiton	*Idem*	1	1	5	0
Fleurs artificielles	*Idem*	1	5	0	0
Fleurs de nénuphar sèches	*Idem*	0	2	7	0
G					
Galanga	*Idem*	0	1	0	0
Ginseng indigène	*Ad valorem*	5 p. o/o.			
Ginseng de Corée ou du Japon, 1re qualité	Le catti	0	5	0	0
Ginseng de Corée ou du Japon, 2e qualité	*Idem*	0	3	5	0
Graines oléagineuses (excepté de Niéou-Tchouang et de Tang-Tcheou)	Les 100 cattis	0	0	6	0
Graines d'olives	*Idem*	0	3	0	0
Graines de nénuphar et de lotus	*Idem*	0	5	0	0
Gypse, terre franche ou plâtre de Paris	*Idem*	0	0	3	0
H					
Habits en coton confectionnés	*Idem*	1	5	0	0
Habits en soie confectionnés	*Idem*	10	0	0	0
Huile de fèves, de thé, de bois et de graines de coton et de chanvre	*Idem*	0	3	0	0
Huile de ricin	*Idem*	0	2	0	0
I					
Indigo sec	*Idem*	1	0	0	0
Ivoire (Tabletterie d')	Le catti	0	1	5	0
J					
Jambons	Les 100 cattis	0	5	5	0
K					
L					
Laine	*Idem*	0	3	5	0
Laque (Tabletterie de)	*Idem*	1	0	0	0
Li-ichi (fruit du sud de la Chine)	*Idem*	0	2	0	0
Long-noyau (fruit du sud de la Chine)	*Idem*	0	2	5	0
Long-noyau (sans noyau)	*Idem*	0	3	5	0
Lo-kao ou teinture verte (appelée aussi *indigo vert*)	Le catti	0	8	0	0

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX			
		Taels.	Mace.	Condarins.	Cachos.
M					
Mailles en cuir	Les 100 cattis	1	5	0	0
Marbre (Tablettes de)	*Idem*	0	2	0	0
Massicot	*Idem*	0	3	0	0
Mèches de lampes	*Idem*	0	6	0	0
Menthe (Feuilles de)	*Idem*	0	1	0	0
Menthe (Huile de)	*Idem*	0	3	0	0
Miel	*Idem*	0	0	0	0
Minium	*Idem*	0	3	0	0
Mousserons	*Idem*	1	5	0	0
Musc	Le catti	0	9	0	0
N					
Nacre de perles (Tabletterie de)	*Idem*	0	1	0	0
Nattes	Le rouleau de 36m, 75c	0	2	0	0
Navets salés	Les 100 cattis	0	1	8	0
Noix de galle	*Idem*	0	5	0	0
O					
Orfévrerie d'argent et d'or	*Idem*	10	0	0	0
Orpiment	*Idem*	0	3	5	0
Œufs conservés	Le millier	0	3	5	0
Ouvrages de menuiserie confectionnés	Les 100 cattis	1	1	5	0
P					
Palampour ou piqué de coton	Le cent	0	2	0	0
Paillassons de toutes espèces	*Idem*	0	2	0	0
Papier huilé	Les 100 cattis	0	4	5	0
Papier, 1re qualité	*Idem*	0	7	0	0
Papier, 2e qualité	*Idem*	0	4	0	0
Parapluies en papier	Le cent	0	5	0	0
Peintures et images	La pièce	0	1	0	0
Peintures sur papier de riz	Le cent	0	1	0	0
Peinture verte	Les 100 cattis	0	4	5	0
Pépins de pastèque	*Idem*	0	1	0	0
Perles fausses	*Idem*	2	0	0	0
Pétards et pièces d'artifices	*Idem*	0	5	0	0
Pistaches et arachides	*Idem*	0	1	0	0
Pistaches et arachides (Tourteaux de)	*Idem*	0	0	3	0
Poils de chameau	*Idem*	1	0	0	0
Poils de chèvre	*Idem*	0	1	8	0
Porcelaine fine	*Idem*	0	9	0	0
Porcelaine grossière	*Idem*	0	4	5	0
Poterie et poterie de terre	*Idem*	0	0	5	0
Poudrette en tourteaux	*Idem*	0	0	9	0
Q					
R					
Racine de Squine	*Idem*	0	1	3	0
Réglisse	*Idem*	0	1	3	0
Riz, blé, millet et autres grains	*Idem*	0	1	0	0
Rotins fendus	*Idem*	0	2	5	0
Rotins (Meubles en)	*Idem*	0	3	0	0
Rhubarbe	*Idem*	1	2	5	0

Digitized by Google

DESIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX. Taëls.	Mace.	Condorins.	Caches.
S					
Samsoo	Les 100 cattis	0	1	5	0
Sésame (Graine de)	Idem	0	1	3	5
Soies et soieries, (Voyez à l'article *Tissus*.)					
Sucre	Idem	0	4	0	0
Sucre brut	Idem	0	1	3	0
Sucre blanc	Idem	0	2	0	0
Sucre candi	Idem	0	2	5	0
Suif animal	Idem	0	2	2	0
Suif végétal	Idem	0	3	0	0
T					
Tabac à fumer, préparé	Idem	0	4	5	0
Tabac en feuilles	Idem	0	1	5	0
Tabac à priser	Idem	0	8	0	0
Tablettes en os et en corne	Idem	1	5	0	0
Tapis en crins ou peaux	La pièce	0	0	9	0
Tapis et moquettes	Le cent	3	5	0	0
Thé	Les 100 cattis	2	5	0	0
TISSUS DE COTON.					
Bankin et toiles de coton indigènes	Idem	1	5	0	0
Coton en laine	Idem	0	3	5	0
Tissus de *Ma* fin	Idem	2	5	0	0
Tissu de *Ma* grossier (connu dans le commerce sous le nom de *Grass-Cloth*)	Idem	0	7	5	0
TISSUS DE SOIE.					
Soie grége et ouvrée	Idem	10	0	0	0
Soie jaune du Szé-Tchuen	Idem	7	0	0	0
Soie de douppions	Idem	6	0	0	0
Soie grége sauvage	Idem	2	5	0	0
Soie (Déchets de)	Idem	1	0	0	0
Soie (Cocons de)	Idem	3	0	0	0
Soie à coudre, de Canton	Idem	4	3	0	0
Soie à coudre, d'autres provinces	Idem	10	0	0	0
Rubans et fil de soie	Idem	10	0	0	0
SOIERIES.					
Foulards, châles, écharpes, crêpe, satin, gaze, velours et broderies	Idem	12	0	0	0
Satin du Szé-Tchuen et du Chang-Tong	Idem	5	6	0	0
Soie (Liens de)	Idem	10	0	0	0
Soie (Bonnets de)	Le cent	0	9	0	0
Mélange de soie et de coton	Les 100 cattis	5	6	0	0
Tourteaux de graines oléagineuses (excepté de Niéou-Tchouang et de Tang-Tcheou)	Idem	0	0	3	5
Tresses de paille	Idem	0	7	0	0
U					
V					
Varech	Idem	0	1	5	0
Vermicelle	Idem	0	1	8	0
Vermillon	Idem	2	5	0	0
Vernis ou laque non préparée	Idem	0	6	0	0
Verrerie et cristaux	Idem	0	5	0	0
Verroteries	Idem	0	8	0	5
X, Y, Z.					

Digitized by Google

RÈGLEMENTS COMMERCIAUX.

PREMIER RÈGLEMENT.

Les articles qui, dans le présent tarif, ne sont pas portés sur le tableau d'exportation et qui se trouvent énumérés dans celui d'importation payeront, lorsqu'ils seront exportés, les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'importation.

De la même manière, les articles non énumérés dans le tableau d'importation et qui se trouvent énoncés sur celui d'exportation payeront, lorsqu'ils seront importés, les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'exportation.

Les articles qui ne se trouvent ni dans l'un ni dans l'autre de ces tableaux, et qui ne figurent pas parmi les marchandises libres de droits, payeront un droit de cinq pour cent, calculé d'après leur valeur sur le marché.

DEUXIÈME RÈGLEMENT.

Articles exempts du payement de droits.

L'or et l'argent en barres;
La monnaie étrangère;
La farine, la farine de maïs, le sagou;
Le biscuit;
Les conserves de viande et de légumes;
Le fromage, le beurre, les sucreries;
Les vêtements étrangers;
La bijouterie;
L'argenterie;
La parfumerie;
Les savons de toutes sortes;
Le charbon de bois;
Le bois à brûler;
La bougie et la chandelle étrangères;
Le tabac étranger;
Les cigares étrangers;
Le vin, la bière, les spiritueux;
Les articles de ménage;
Les provisions pour les navires;
Le bagage personnel;
La papeterie;
Les articles de tapisserie;
Les articles de droguerie;
La coutellerie;
Les médicaments étrangers.

Les articles énumérés ci-dessus, ne payeront ni droits d'importation, ni droits d'exportation dans les ports ouverts au commerce étranger; mais lorsqu'ils seront transportés dans l'intérieur de la

Digitized by Google

Chine, ils payeront un droit de transit de deux et demi pour cent *ad valorem*. Le bagage personnel, l'or et l'argent en barres, et la monnaie étrangère, seront exempts du payement de ce droit.

Un bâtiment affrété en entier ou en partie seulement pour le transport d'articles francs de droits (le bagage personnel, l'or et l'argent en barres, et la monnaie étrangère exceptés) sera assujetti au payement des droits de tonnage, même quand il n'aurait à bord aucune autre cargaison.

TROISIÈME RÈGLEMENT.

Articles de contrebande.

L'importation et l'exportation des articles suivants sont prohibées:
La poudre à canon;
Les boulets;
Les canons;
Les pièces de campagne;
Les carabines;
Les fusils;
Les pistolets;
Les munitions ou fournitures de guerre;
Le sel.

QUATRIÈME RÈGLEMENT.

Poids et mesures.

Dans les calculs du tarif, le poids d'un picul de cent (100) cattis, équivaudra à soixante kilogrammes (60) quatre cent cinquante-trois (453) grammes, et la longueur d'un chang de dix (10) pieds chinois sera égale à trois (3) mètres cinquante-cinq (55) centimètres. Le chih chinois sera considéré comme équivalant à trois cent cinquante-cinq (355) millimètres.

CINQUIÈME RÈGLEMENT.

Articles autrefois de contrebande.

Les restrictions concernant le commerce de l'opium, celui de la monnaie de cuivre, celui des céréales, des légumineux, des soufres, du salpêtre et de l'espèce de zinc connue sous la dénomination anglaise de *spelter* sont abolies, aux conditions suivantes:

1° L'opium payera désormais trente taëls (30) de droits d'importation par picul. L'introducteur ne pourra vendre cet article que dans le port, et il ne sera transporté dans l'intérieur de la Chine que par des Chinois, et seulement comme propriété chinoise. Le négociant français ne sera pas autorisé à l'accompagner.

Les Français qui, en vertu de l'article huit (8) du Traité de Tien-Tsin, peuvent se rendre dans l'intérieur de l'Empire avec des passeports, et qui voudront y trafiquer, ne pourront pas y faire le

Digitized by Google

commerce de l'opium. Les droits de transit sur cette denrée seront fixés par le Gouvernement chinois, comme il le jugera convenable et au taux qu'il lui plaira, et les conventions relatives à la révision du tarif ne seront pas applicables à l'opium, comme elles le sont à toutes les autres marchandises.

2° Monnaie de cuivre.

L'exportation de la monnaie de cuivre pour un port étranger est prohibée; mais les sujets français pourront en transporter de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux conditions suivantes:

Le chargeur devra déclarer le montant de la monnaie de cuivre qu'il désire ainsi embarquer, et le port pour lequel elle est destinée. Il devra donner une caution convenable, acceptée par deux personnes solvables, ou fournir toute autre garantie que le chef de la douane jugera suffisante. Dans les six mois qui s'écouleront à partir de la date de l'expédition de retour, il fera parvenir au chef de la douane du port d'embarquement un certificat délivré par le chef de la douane du port de destination, qui déclarera, sous son sceau, que la monnaie de cuivre y a été débarquée. Si l'expéditeur ne produit pas ce certificat dans le délai fixé plus haut, il aura à payer une somme égale au montant de la monnaie de cuivre embarquée. La monnaie de cuivre ne payera aucun droit; mais un chargement complet de cette monnaie, ou une simple partie de chargement, rendra le bâtiment où il se trouvera passible du payement des droits de tonnage, même lorsqu'il n'aurait aucune autre cargaison à bord.

3° L'exportation, pour un port étranger, du riz et de toutes autres céréales indigènes ou étrangères, quel que soit le pays de production ou le lieu d'où elles arrivent, est prohibée. Mais ces denrées pourront être transportées, par les négociants français, de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux mêmes conditions de garantie imposées au transport de la monnaie de cuivre, et en payant, au port d'embarquement, les droits spécifiés par le tarif.

Aucun droit d'importation ne sera prélevé sur le riz et les céréales; mais un chargement, ou une partie de chargement de riz ou de céréales, bien qu'aucune autre cargaison ne soit à bord, rendra le navire qui le portera passible du payement des droits de tonnage.

4° Légumineux.

Les légumineux et les gâteaux de fèves ne pourront pas être exportés sous pavillon français des ports de Tang-Chaou et de New-Chaouang; mais cette exportation sera permise dans les autres ports de la Chine, moyennant le payement des droits portés au tarif, que l'exportation ait lieu pour d'autres ports de la Chine, ou pour les pays étrangers.

5° Salpêtre, soufres et zinc.

Le salpêtre, les soufres et l'espèce de zinc dont il est fait mention dans le premier paragraphe de ce règlement, étant considérés comme munitions de guerre, ne seront pas importés par les négociants français, à moins que le Gouvernement chinois ne l'ait demandé, et ces articles ne pourront être vendus à des sujets chinois, que s'ils sont

Digitized by Google

seront autorisés à les acheter. Aucun permis de débarquer ces articles ne sera délivré jusqu'à ce que la douane se soit assurée que leurs autorisations nécessaires ont été accordées à l'acheteur. Il ne sera pas permis aux sujets français de transporter ces articles dans le Yang-Tzé-Kiang, ni dans aucun autre port que ceux qui sont ouverts sur les côtes maritimes de la Chine, ni de les accompagner dans l'intérieur pour le compte des Chinois.

Ces articles ne seront vendus que dans les ports seulement et, partout ailleurs que dans ces ports, ils seront considérés comme propriété chinoise.

Toute infraction aux conditions stipulées ci-dessus, et auxquelles le commerce de l'opium, de la monnaie de cuivre, des céréales, des légumineux, du salpêtre, et du zinc connu sous le nom de *spelter*, est autorisé, sera punie de la confiscation de toutes les marchandises dont il est question.

SIXIÈME RÈGLEMENT.

Formalités à observer par les navires entrant dans le port.

Pour éviter tout malentendu, il est convenu que le terme de vingt-quatre heures dans lequel tout capitaine de navire français devra remettre ses papiers au consul, conformément à l'article 17 du Traité de Tien-Tsin, commencera à courir du moment où le navire se trouvera en dedans des limites du port.

Il en sera de même du délai de quarante-huit heures que l'article 10 du même Traité accorde à tout navire français et pendant lequel il pourra rester dans le port sans payer le droit de tonnage.

Les limites des ports seront déterminées par l'administration des douanes conformément aux convenances du commerce compatibles avec les intérêts du trésor chinois.

Les cales et autres lieux dans lesquels la douane permettra de charger et de décharger les marchandises dans chaque port seront fixés de la même manière et il en sera donné avis aux consuls pour la connaissance du public.

SEPTIÈME RÈGLEMENT.

Droits de transit.

Il est convenu que par l'article 23 du Traité de Tien-Tsin on entend que les droits de transit dont le taux modéré est en vigueur, et qui doivent être perçus légalement sur toute marchandise importée ou exportée par des sujets français, équivaudront à la moitié des droits fixés par le tarif, et que les articles exempts de droits ne payeront qu'un droit de transit de deux et demi pour cent *ad valorem*, ainsi qu'il a été dit dans l'article 2 de ce règlement; à l'exception de l'or, de l'argent et des bagages personnels. Les marchandises auront acquitté les droits de transit lorsqu'elles auront rempli les conditions suivantes:

Pour les importations. On donnera avis au chef de la douane d'

Digitized by Google

port d'où les marchandises doivent être envoyées dans l'intérieur, de la nature et de la quantité de ces marchandises, du nom du navire qui les a débarquées et du nom des lieux auxquels elles sont destinées, etc. etc.

Le chef de la douane, après avoir vérifié cette déclaration et avoir reçu le montant des droits de transit, remettra à l'introducteur de ces marchandises un certificat constatant le payement des droits de transit, certificat qui devra être produit à chaque station de barrière. Aucun autre droit, quel qu'il soit, ne pourra être prélevé sur ces marchandises dans quelque partie de l'Empire qu'elles soient transportées.

Pour les exportations : Les produits achetés par un sujet français dans l'intérieur de la Chine seront examinés et cotés à la première barrière qu'ils rencontreront sur leur route, à partir du lieu de production jusqu'au port d'embarquement.

La personne ou les personnes chargées de leur transport présenteront une déclaration, qu'elles auront signée, relatant la valeur du produit et faisant connaître le port de destination. Il sera remis, en échange de cette déclaration, un certificat qui devra être produit et visé à chaque barrière sur la route qui conduit au port d'embarquement. A l'arrivée du produit à la barrière la plus voisine du port, il en sera donné avis à la douane de ce port, et, les droits de transit ayant été payés, ces marchandises pourront passer. Au moment de l'exportation, les droits fixés par le tarif seront payés.

Toute tentative faite pour passer les marchandises importées ou exportées en contravention aux règlements ci-dessus énoncés rendra ces marchandises passibles de confiscation.

Une vente non autorisée, pendant le transit, de marchandises destinées, comme il est dit ci-dessus, pour un port ouvert au commerce étranger, les rendra susceptibles d'être confisquées.

Toute tentative faite pour profiter d'un certificat inexact et passer plus de marchandises qu'il n'en a été déclaré, rendra toutes les marchandises énoncées dans le certificat susceptibles d'être confisquées.

Le chef de la douane aura le droit de refuser l'embarquement de produits dont on ne pourrait pas justifier le payement des droits de transit, et cela, jusqu'à ce que ces droits aient été payés.

Ce qui précède faisant connaître les arrangements convenus au sujet des droits de transit, qui seront ainsi prélevés ensemble et en une seule fois, l'article 9 du Traité de Tien-Tsin reçoit son application immédiate.

HUITIÈME RÈGLEMENT.

Commerce étranger dans l'intérieur au moyen de passe-ports.

Il est convenu que l'article 8 du Traité de Tien-Tsin ne sera point considéré comme autorisant les sujets français à se rendre dans la capitale de la Chine pour y faire le commerce.

Digitized by Google

NEUVIÈME RÈGLEMENT.

Abolition des droits prélevés pour la refonte des monnaies.

Il est convenu que les sujets français ne seront plus désormais assujettis au payement du droit de un taël et deux maces, exigés jusqu'ici en sus du payement des droits ordinaires par le Gouvernement chinois, pour couvrir les frais de fonte et de monnayage.

DIXIÈME RÈGLEMENT.

Payement des droits sous un même système dans tous les ports.

Le Traité de Tien-Tsin donnant au Gouvernement chinois le droit d'adopter toutes les mesures qui lui paraîtront convenables pour protéger ses revenus provenant du commerce français, il est convenu qu'un système uniforme sera adopté dans tous les ports qui sont ouverts.

Le haut fonctionnaire chinois désigné par le Gouvernement de l'Empire comme surintendant du commerce étranger pourra, de temps à autre, ou visiter lui-même les différents ports ouverts au commerce, ou y envoyer un délégué. Ce haut fonctionnaire sera libre de choisir tout sujet français qui lui paraîtrait convenable pour l'aider à administrer les revenus de la douane, à empêcher la fraude, à déterminer les limites des ports, à pourvoir aux fonctions de capitaine de port, et aussi à établir les phares, les bouées, les balises, etc., à l'entretien desquels il sera pourvu au moyen des droits de tonnage.

Le Gouvernement chinois adoptera toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour prévenir la fraude dans le Yang-Tzé-Kiang, lorsque ce fleuve sera ouvert au commerce étranger.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL.

Il est convenu, entre les Hautes Parties contractantes, que le présent tarif pourra être revisé de dix en dix années, afin d'être mis en harmonie avec les changements de valeur apportés par le temps sur les produits du sol et de l'industrie des deux Empires, et que, par suite de cette disposition, la période de sept années, stipulée à cet effet dans l'article 27 du Traité de Tien-Tsin, est abrogée et de nulle valeur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent tarif et ses règlements commerciaux qui y sont annexés, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Changhaï, le 24 novembre de l'an de grâce 1858, correspondant au dix-neuvième jour de la dixième lune de la huitième année de Hien-Foung.

(*L. S.*) Signé Bon Gros.
(*L. S.*) Les cinq signatures des plénipotentiaires Chinois.

Digitized by Google

CONVENTION DE PAIX additionnelle au Traité de Tien-Tsin, conclue le 25 octobre 1860.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, voulant mettre un terme au différend qui s'est élevé entre les deux Empires et rétablir et assurer à jamais les relations de paix et d'amitié qui existaient entre eux et que de regrettables événements ont interrompues, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Jean-Baptiste-Louis* baron *Gros*, sénateur de l'Empire, ambassadeur et haut commissaire de France en Chine, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de plusieurs ordres, etc. etc. etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, le prince *de Kong*, membre de la famille impériale et haut commissaire;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Sa Majesté l'Empereur de la Chine a vu avec peine la conduite que les autorités militaires chinoises ont tenue à l'embouchure de la rivière de Tien-Tsin, dans le mois de juin de l'année dernière, au moment où les ministres plénipotentiaires de France et d'Angleterre s'y présentaient pour se rendre à Pékin, afin d'y procéder à l'échange des ratifications des Traités de Tien-Tsin.

2. Lorsque l'ambassadeur, haut commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, se trouvera dans Pékin pour y procéder à l'échange des ratifications du Traité de Tien-Tsin, il sera traité pendant son séjour dans la capitale avec les honneurs dus à son rang, et toutes les facilités possibles lui seront données par les autorités chinoises pour qu'il puisse remplir sans obstacle la haute mission qui lui est confiée.

3. Le Traité signé à Tien-Tsin, le 27 juin 1858, sera fidèlement mis à exécution dans toutes ses clauses, immédiatement après l'échange des ratifications dont il est parlé dans l'article précédent, sauf, bien entendu, les modifications que peut y apporter la présente Convention.

4. L'article 4 du Traité de Tien-Tsin, par lequel Sa Majesté l'Empereur de la Chine s'engage à faire payer au Gouvernement français une indemnité de deux millions de taëls est annulé et remplacé par le présent article, qui élève à la somme de huit millions de taëls le montant de cette indemnité.

Il est convenu que les sommes déjà payées par la douane de Canton à compte sur la somme de deux millions de taëls stipulée par le Traité de Tien-Tsin seront considérées comme ayant été payées d'avance et à-compte sur les huit millions de taëls dont il est question dans cet article.

Les dispositions prises dans l'article 4 du Traité de Tien-Tsin sur le mode de payement établi au sujet des deux millions de taëls

Digitized by Google

sont annulées. Le montant de la somme qui reste à payer par le Gouvernement chinois sur les huit millions de taëls stipulés par la présente Convention, le sera en y affectant le cinquième des revenus bruts des douanes des ports ouverts au commerce étranger, et de trois mois en trois mois; le premier terme commençant au 1er octobre de cette année et finissant au 31 décembre suivant. Cette somme, spécialement réservée pour le payement de l'indemnité due à la France, sera comptée en piastres mexicaines ou en argent cissé au cours du jour du payement, entre les mains du ministre de France ou de ses délégués.

Une somme de cinq cent mille taëls sera payée cependant à-compte, d'avance, en une seule fois, et à Tien-Tsin, le 20 novembre prochain, ou plus tôt si le Gouvernement chinois le juge convenable.

Une commission mixte, nommée par le ministre de France et par les autorités chinoises, déterminera les règles à suivre pour effectuer les payements de toute l'indemnité, en vérifier le montant, en donner quittance et remplir enfin toutes les formalités que la comptabilité exige en pareil cas.

5. La somme de huit millions de taëls est allouée au Gouvernement français pour l'indemniser des dépenses que ses armements contre la Chine l'ont obligé de faire, comme aussi pour dédommager les Français et les protégés de la France qui ont été spoliés, lors de l'incendie des factoreries de Canton, et indemniser aussi les missionnaires catholiques qui ont souffert dans leurs personnes ou leurs propriétés. Le Gouvernement français répartira cette somme entre les parties intéressées dont les droits ont été légalement établis devant lui et en raison de ces mêmes droits, et il est convenu, entre les Parties contractantes, qu'un million de taëls sera destiné à indemniser les sujets français ou protégés par la France des pertes qu'ils ont éprouvées ou des traitements qu'ils ont subis, et que les sept millions de taëls restant seront affectés aux dépenses occasionnées par la guerre.

6. Conformément à l'édit impérial rendu le 20 mars 1846, par l'auguste Empereur *Fao-Kouang*, les établissements religieux et de bienfaisance qui ont été confisqués aux chrétiens, pendant les persécutions dont ils ont été les victimes, seront rendus à leurs propriétaires par l'entremise de Son Excellence le ministre de France en Chine, auquel le Gouvernement impérial les fera délivrer avec les cimetières et les autres édifices qui en dépendaient.

7. La ville et le port de Tien-Tsin, dans la province de Petchel, seront ouverts au commerce étranger, aux mêmes conditions que le sont les autres villes et ports de l'Empire où ce commerce est déjà permis, et cela à dater du jour de la signature de la présente Convention, qui sera obligatoire pour les deux nations, sans qu'il soit nécessaire d'en échanger les ratifications, et qui aura la même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans le Traité de Tien-Tsin.

Les troupes françaises qui occupent cette ville pourront, après le payement des cinq cent mille taëls dont il est question dans l'ar

Digitized by Google

ticle 4 de la présente Convention, l'évacuer pour aller s'établir à Tacou et sur la côte nord du Changton, d'où elles se retireront ensuite dans les mêmes conditions qui présideront à l'évacuation des autres points qu'elles occupent sur le littoral de l'Empire. Les commandants en chef des forces françaises auront cependant le droit de faire hiverner leurs troupes de toutes armes à Tien-Tsin, s'ils le jugent convenable, et de ne les en retirer qu'au moment où les indemnités dues par le Gouvernement chinois auraient été entièrement payées, à moins cependant qu'il ne convienne aux commandants en chef de les en faire partir avant cette époque.

8. Il est également convenu que, dès que la présente Convention aura été signée, et que les ratifications du Traité de Tien-Tsin auront été échangées, les forces françaises qui occupent Chusan évacueront cette île, et que celles qui se trouvent devant Pékin se retireront à Tien-Tsin, à Takou sur la côte nord de Changton, ou dans la ville de Canton, et que, dans tous ces lieux, ou dans chacun d'eux, le Gouvernement français pourra, s'il le juge convenable, y laisser des troupes jusqu'au moment où la somme totale de huit millions de taëls sera payée en entier.

9. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dès que les ratifications du Traité de Tien-Tsin auront été échangées, un édit impérial ordonnera aux autorités supérieures de toutes les provinces de l'Empire de permettre à tout Chinois qui voudrait aller dans les pays situés au delà des mers pour s'y établir ou y chercher fortune, de s'embarquer, lui et sa famille, s'il le veut, sur les bâtiments français qui se trouveront dans les ports de l'Empire ouverts au commerce étranger.

Il est convenu aussi que, dans l'intérêt de ces émigrés, pour assurer leur entière liberté d'action et sauvegarder leurs intérêts, les autorités chinoises compétentes s'entendront avec le ministre de France en Chine pour faire les règlements qui devront assurer à ces engagements, toujours volontaires, les garanties de moralité et de sûreté qui doivent y présider.

10 et dernier. Il est bien entendu, entre les Parties contractantes, que le droit de tonnage qui, par erreur, a été fixé, dans le Traité français de Tien-Tsin, à cinq maces par tonneau sur les bâtiments qui jaugent cent cinquante tonneaux et au-dessus, et qui, dans les Traités signés avec l'Angleterre et les États-Unis, en 1858, n'est porté qu'à la somme de quatre maces, ne s'élèvera qu'à cette même somme de quatre maces, sans avoir à invoquer le dernier paragraphe de l'article 27 du Traité de Tien-Tsin, qui donne à la France le droit formel de réclamer le traitement de la nation la plus favorisée.

La présente Convention de paix a été faite à Pékin, en quatre expéditions, le 25 octobre 1860, et y a été signée par les plénipotentiaires respectifs, qui y ont apposé le sceau de leurs armes.

(*L. S.*) Signé Baron Gros.
(*L. S.*) Signé Prince de Kong.

Digitized by Google

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
La Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé THOUVENEL.

N° 8648. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation du Sénat pour le 22 janvier.*

Du 12 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le Sénat est convoqué pour le mardi 22 de ce mois.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

N° 8649. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation du Sénat et du Corps législatif pour le 4 février.*

Du 12 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le lundi 4 février prochain.

Digitized by Google

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Errata. Bulletin des lois n° 893, pages 20 et 21, décret impérial du 29 décembre 1860, qui ouvre au ministre des finances deux crédits supplémentaires et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1861.

C'est par erreur que, dans l'article 1er de ce décret, les numéros d'ordre des chapitres intitulés :

Pensions civiles (loi du 22 août 1790),

Pensions militaires,

Pensions ecclésiastiques,

Ont été indiqués comme étant 12, 18 et 20.

Les numéros de ces chapitres sont 18, 20 et 21.

Le même décret contient, article 2, une erreur analogue, en ce que le numéro a été donné au chapitre des *Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire*, tandis que numéro de ce chapitre est 16.

Certifié conforme :

Paris, le 22 Janvier 1861.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin aux ministères de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Janvier 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 897.

N° 8650. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre des Crédits extraordinaires pour construction et réparation de Mairies, de Maisons d'école, d'Églises et de Presbytères, et pour l'établissement de Salles d'asile, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 19 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rappport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Considérant que, pour faciliter et assurer l'introduction immédiate du régime français dans les départements nouvellement annexés, il est urgent d'accorder aux communes les subventions nécessaires à la construction ou à la réparation de leurs églises, presbytères, maisons d'école, salles d'asile et mairies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de quatre cent mille francs, à répartir en cinq annuités à dater de l'exercice 1861, est ouvert à notre ministre de l'intérieur, pour subvenir à la construction et à la réparation de mairies dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

2. Un crédit extraordinaire de deux millions cinq cent mille francs, à répartir également en cinq annuités à dater de l'exercice 1861, est accordé à notre ministre de l'instruction publique et des cultes en faveur des mêmes départements, savoir :

SUBVENTIONS AUX COMMUNES,

Pour construction et réparation de maisons d'école et pour l'établissement de salles d'asile.....	1,500,000
Pour construction et réparation d'églises et de presbytères.....	1,000,000
TOTAL ÉGAL.....	2,500,000

3. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources affectées aux exercices 1861, 1862, 1863, 1864 et 1865.

Digitized by Google

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur et au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui, en vertu de l'article 5 du sénatus-consulte ci-dessus visé, aura force de loi.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé MAGNE DE FORCADE.

Le Ministre de l'intérieur, par intérim,
Signé BILLAULT.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 8651. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1860.*

Du 26 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860 ;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [2], concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets dans l'intervalle des sessions législatives ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 décembre 1860 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante francs (193,660 f), applicable aux dépenses ci-après, savoir :

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAP. VI. Administration académique..... 10,000 f

[1] XIe série, Bull. 715, n° 7120.
[2] XIe série, Bull. 599, n° 7259.
[3] XIe série, Bull. 446, n° 5170.

Digitized by Google

SERVICE DES CULTES.

CHAP. XLIV.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	180,660	183,660
— XXXVII.	Bourses des séminaires	3,000	
	TOTAL		183,660

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de ressources accordées par la loi de budget de 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8652. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire applicable aux frais généraux de l'Instruction secondaire.*

Du 26 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1860 ;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 novembre 1860 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du chapitre VIII du budget de l'exercice 1860, un crédit

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4410.

Digitized by Google

supplémentaire de quatre mille cinq cent soixante francs (4,560 f), applicable aux frais généraux de l'instruction secondaire.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, Signé DE FORCADE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes, Signé ROULAND.

N° 8653. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire représentant la portion non employée en 1859 du Crédit accordé pour acquisition d'Instruments d'Astronomie et pour Travaux d'aménagement intérieur dans les bâtiments de l'Observatoire impérial de Paris.*

Du 26 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1860 ;

Vu notre décret du 19 novembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget ;

Vu notre décret du 20 juillet 1859 (2) et la loi du 24 juillet 1860, ouvrant, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de 112,000 francs pour acquisition d'instruments d'astronomie et pour travaux d'aménagement intérieur dans les bâtiments de l'Observatoire impérial de Paris ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 novembre 1860 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trente-trois mille cinq cent quarante-

(1) Bull. 745, n° 7120.
(2) Bull. 730, n° 6919.
(3) Bull. 440, n° 4420.

Digitized by Google

quatre francs quarante-quatre centimes (33,544' 44'), représentant la portion non employée en 1859 du crédit extraordinaire ouvert par notre décret du 29 juillet 1859, sanctionné par la loi du 24 juillet 1860, pour acquisition d'instruments d'astronomie et pour travaux d'aménagement intérieur dans les bâtiments de l'Observatoire impérial de Paris.

Ce crédit formera un chapitre spécial (xvi *quater*) au budget.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, — *Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

Signé DE FORCADE. — Signé ROULAND.

N° 8654. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle définitivement les Recettes et les Dépenses de l'Instruction primaire à la charge des Départements, pour l'exercice 1859.*

Du 29 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 10 mai 1838, article 24;

Vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique et des cultes, en date du 6 décembre 1841 (article 257),

NOUS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements pour l'exercice 1859, formant le chapitre XIX du budget du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux entendus, débattus et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session, savoir :

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	PAYEMENTS.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1860.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1861.
1	Ain	44,241 f 79 c	46,535 f 59 c	385 f 40 c	3,340 80
2	Aisne	103,467 83	100,175 21	"	3,292 62
3	Allier	53,517 76	53,306 99	"	210 77
4	Alpes (Basses-)	22,348 53	22,327 96	"	20 57
5	Alpes (Hautes-)	15,667 79	15,667 79	"	"
6	Ardèche	33,830 17	31,936 84	"	1,893 33
7	Ardennes	81,179 48	72,098 61	100 00	8,980 87
8	Ariége	19,882 28	19,728 46	83 04	76 78
9	Aube	59,341 10	56,401 70	2,170 00	769 40
10	Aude	53,160 17	50,780 16	1,200 00	1,180 01
11	Aveyron	45,004 86	43,766 90	"	1,237 96
12	Bouches-du-Rhône	64,263 03	55,988 54	112 50	8,161 99
13	Calvados	126,736 87	110,109 36	20 00	10,607 51
14	Cantal	31,467 12	31,317 98	"	149 14
15	Charente	70,215 30	61,072 13	"	9,143 17
16	Charente-Inférieure	84,593 26	67,251 41	5,679 64	11,662 21
17	Cher	34,384 15	34,384 15	"	"
18	Corrèze	36,803 56	36,061 89	157 00	584 67
19	Corse	50,587 93	48,931 65	"	1,656 28
20	Côte-d'Or	85,230 80	81,888 36	224 84	3,117 60
21	Côtes-du-Nord	68,442 35	65,615 76	120 00	2,706 59
22	Creuse	31,733 31	29,812 91	"	1,920 40
23	Dordogne	73,751 92	73,410 45	34 00	307 47
24	Doubs	42,362 21	39,896 10	48 62	2,417 49
25	Drôme	45,635 54	45,135 54	"	500 00
26	Eure	96,401 02	92,018 61	1,071 00	3,311 41
27	Eure-et-Loir	86,159 64	77,230 48	27 10	8,902 06
28	Finistère	52,799 45	52,483 71	257 34	58 40
29	Gard	64,268 83	62,940 45	"	1,328 38
30	Garonne (Haute-)	94,130 26	73,194 91	1,711 33	19,224 02
31	Gers	61,291 53	58,120 97	"	3,170 56
32	Gironde	137,590 05	124,722 03	221 84	12,646 18
33	Hérault	127,463 87	122,120 91	25 00	5,317 96
34	Ille-et-Vilaine	70,090 93	60,688 40	809 00	8,593 53
35	Indre	33,678 85	32,736 15	4 00	338 70
36	Indre-et-Loire	56,550 81	53,852 76	27 00	2,671 05
37	Isère	109,593 32	107,559 70	449 19	1,584 43
38	Jura	93,729 82	90,470 18	30 00	3,229 64
39	Landes	25,643 02	25,579 57	"	63 45
40	Loir-et-Gher	42,784 63	41,405 73	"	1,378 90
41	Loire	74,559 56	69,892 79	30 00	4,636 77
42	Loire (Haute-)	44,041 [illegible]	37,069 10	384 05	6,588 06
43	Loire-Inférieure	91,620 47	59,104 49	2,089 24	30,426 74
44	Loiret	96,305 39	95,377 57	477 66	450 36
45	Lot	43,346 11	40,376 24	"	2,969 87
46	Lot-et-Garonne	72,816 72	54,108 61	"	18,708 11
47	Lozère	18,690 41	18,690 29	"	0 12
48	Maine-et-Loire	84,121 08	80,675 16	213 01	3,232 91
49	Manche	134,634 47	130,328 43	439 26	3,866 78
50	Marne	85,162 91	82,087 99	"	3,074 92
51	Marne (Haute-)	53,196 19	47,457 43	2,360 18	3,378 58
52	Mayenne	51,766 32	48,502 58	70 00	3,193 74
53	Meurthe	85,384 63	76,084 17	7,512 18	1,787 68
54	Meuse	59,627 15	56,214 28	2,500 00	912 87
55	Morbihan	59,760 74	59,037 26	135 00	588 48
56	Moselle	66,606 73	62,776 98	"	3,830 75
57	Nièvre	61,515 62	60,496 20	200 00	819 42
58	Nord	187,392 26	149,932 77	460 00	36,999 49
59	Oise	117,748 61	114,509 99	"	3,238 62
60	Orne	99,079 32	74,095 64	"	24,983 68
61	Pas-de-Calais	125,413 44	121,630 87	"	3,782 57
62	Puy-de-Dôme	71,792 54	69,665 81	"	2,126 73
63	Pyrénées (Basses-)	41,235 35	41,235 35	"	[illegible] 00
64	Pyrénées (Hautes-)	25,868 40	25,365 08	"	503 32
65	Pyrénées-Orientales	24,088 58	24,088 58	"	"

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	PAIEMENTS effectués.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1860.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1861.
Rhin (Bas-)	160,876 94	156,485 23	"	10,395 71
Rhin (Haut-)	84,706 77	59,771 65	1,461 00	28,549 92
Rhône	263,658 96	243,455 64	320 00	19,883 32
Saône (Haute-)	56,224 47	55,532 96	175 00	516 51
Saône-et-Loire	86,091 97	74,686 77	3,909 99	8,606 29
Sarthe	85,024 65	79,440 27	"	5,584 38
Seine	194,547 96	184,243 60	1,325 00	8,979 36
Seine-Inférieure	204,693 39	177,900 67	2,358 18	24,434 54
Seine-et-Marne	113,373 56	96,912 71	44 00	16,416 85
Seine-et-Oise	121,987 54	110,469 99	300 00	11,217 55
Sèvres (Deux-)	45,187 40	44,634 33	50 00	513 07
Somme	135,888 99	133,630 21	400 00	1,488 78
Tarn	60,444 54	57,967 86	"	2,476 68
Tarn-et-Garonne	48,277 48	47,761 09	100 00	416 39
Var	67,311 12	55,739 82	"	11,571 30
Vaucluse	43,368 62	35,909 40	91 00	7,358 22
Vendée	52,880 40	46,082 37	"	6,798 03
Vienne	39,777 53	38,964 51	"	813 02
Vienne (Haute-)	39,494 70	38,103 01	604 83	785 18
Vosges	52,567 64	49,130 68	180 00	3,256 86
Yonne	61,631 51	57,511 64	"	4,119 87
TOTAUX	6,107,084 71	5,893,884 07	42,168 13	471,082 51

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Au palais des Tuileries, le 29 décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

---

655. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui abaisse le Chiffre maximum fixé par l'article 7 de la loi du 27 mars 1817, et au delà duquel les Marchandises importées en France acquittent les Droits de Douane au poids net.*

Du 16 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur l'article 7 de la loi du 27 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Nous DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chiffre maximum de quarante francs fixé par l'article 7 de la loi du 27 mars 1817, et au delà duquel les marchandises

Digitized by Google

importées en France acquittent les droits de douane au poids ne est abaissé à dix francs par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agricultur du commerce et des travaux publics, et au département des finance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pr sent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agricultu du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8656. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministr de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bourdon* (*Constantin-Charles-Joseph-Michel*), directeur des contri tions directes, né de parents français à Namur (Belgique), le 5 thermido an VII, demeurant à Besançon (Doubs), est autorisé à ajouter à son nom p tronymique celui de *Dussaussay*, et à s'appeler à l'avenir *Bourdon-Dussaussay*.

2° M. *Haincque* (*Édouard-Marie*), auditeur à la cour des comptes, né Tours (Indre-et-Loire), le 6 avril 1826, demeurant à Paris, est admis à ajou ter à son nom patronymique celui de *de Saint-Senoch*, et à s'appeler à l'avenir *Haincque de Saint-Senoch*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pou faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant d présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germin an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Cons d'État. (*Paris, 29 Décembre 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 Janvier 1861.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprim impériale, et chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Janvier 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 898.

N° 8557. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Instituteurs primaires suppléants.*

Du 29 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 7 octobre 1850 [1];

Vu l'article 4 du décret du 9 mars 1852 [2];

Vu l'article 8 de la loi du 14 juin 1854;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1861, il ne sera plus nommé d'instituteurs primaires suppléants.

Les instituteurs suppléants actuellement en exercice pourront être, sur l'avis des inspecteurs d'académie, nommés immédiatement instituteurs communaux, et ils jouiront, en conséquence, du traitement minimum de six cents francs, déterminé par l'article 38 de la loi du 15 mars 1850.

2. Les articles 1, 2, 3 et 4 de notre décret du 31 décembre 1853 [3] sont et demeurent rapportés.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] 1re série, Bull. 320, n° 2496.
[2] 1re série, Bull. 539, n° 3966.
[3] 11e série, Bull. 123, n° 1037.

Digitized by Google

N° 8056. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la consolidation en rentes des bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1860.

Du 9 janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve;

Vu l'état E, annexé à la loi du 11 juin 1859, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année, déduction faite d'une somme de quarante millions affectée au rachat de la dette consolidée;

Vu l'article 3 de la loi du 5 mai 1860, portant que les sommes inscrites au budget de cette année, pour être appliquées au rachat de la dette consolidée, cesseront d'avoir cet emploi, à partir de la promulgation de ladite loi;

Vu le décret du 11 juillet 1860[1], qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er janvier au 30 juin 1860;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 31 décembre 1860, et s'élevant à..... 65,949,983f 68c

auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre..... 446,521 58

Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à..... 66,396,505 26

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent ancien.....	2,031,810f 11c
Quatre et demi pour cent nouveau.....	36,032,163, 82
Quatre pour cent.....	6,465,343 86
Trois pour cent.....	29,503,682, 40
Somme égale.....	66,396,505 26

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ, et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1860, de la somme de deux millions neuf cent seize mille trois cent quatre-vingt-neuf francs (2,916,389f), représentant au prix de soixante-huit francs trente centimes (68f 30c), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 décembre 1860, une somme de soixante-six millions trois cent quatre-vingt-seize mille quatre cent cinquante-six francs vingt-trois centimes (66,396,456f 23c).

[1] Bull. 827, n° 7954.

Digitized by Google

Cette somme de soixante-six millions trois cent quatre-vingt-seize mille quatre cent cinquante-six francs vingt-trois centimes sera portée en recette, dans les écritures de la comptabilité générale des finances, au budget de l'exercice 1861.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en quatre coupures, ainsi qu'il suit :

Une de 8,952 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 ancien.
Une de 1,581,808 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 nouveau.
Une de 29,716 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0.
Une de 1,295,913 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0.

2,916,389 SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de quarante-neuf francs trois centimes (49f 03c), réservé sur la somme de soixante-six millions trois cent quatre-vingt-seize mille cinq cent cinq francs vingt-six centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement sera représenté par quatre nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de 8 01 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 ancien.
Un de 13 89 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 nouveau.
Un de 9 53 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0.
Un de 17 57 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0.

49 03 SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé, DE FORCADE.

N° 899. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Correspondances originaires ou à destination du Sénégal et transportées par les Paquebots-poste français.*

Du 12 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 et 17 juin 1857;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856 [1], 19 mai [2], 10 octobre [3] et 13 novembre 1859 [4], concernant les correspondances originaires ou à destination des colonies françaises;

Vu la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860 [5], entre la France et le Brésil;

Vu l'article 28 de la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856 [6], entre la France et la Grande-Bretagne;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de notre décret sus visé du 26 novembre 1856, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées, et les imprimés de toute nature expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Sénégal, soit du Sénégal pour la France, l'Algérie et les pays précités, seront applicables aux objets de même espèce, provenant ou à destination du Sénégal, qui seront transportés entre la France et Gorée par les paquebots-poste français.

2. Les habitants du Sénégal pourront échanger des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature avec les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie de Madagascar, des établissements français dans l'Inde et des établissements français de l'Océanie, par la voie des paquebots-poste français et de la France, aux conditions déterminées par nos décrets des 19 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859.

3. Les lettres ordinaires expédiées, soit du Sénégal pour le Portugal, les îles du Cap-Vert, le Brésil, la République orientale de l'Uruguay et la Confédération Argentine, soit du Portugal, des îles du Cap-Vert, du Brésil, de la République orientale de l'Uruguay et de la Confédération Argentine pour le Sénégal, pourront être transmises directement par la voie des paquebots-poste français, aux conditions ci-dessous déterminées :

[1] Bull. 445, n° 4145.
[2] Bull. 695, n° 6547.
[3] Bull. 736, n° 7045.
[4] Bull. 744, n° 7118.
[5] Bull. 851, n° 8212.
[6] Bull. 443, n° 4153.

Digitized by Google

ORIGINE des lettres.	DESTINATION des lettres.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TOTAL des taxes à payer par les habitants du Sénégal tant pour les lettres affranchies à destination des pays étrangers désignés dans le présent tableau, que pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies provenant desdits pays. (Pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.)	PRIX A PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes	
					par la colonie d'origine ou de destination pour les lettres affranchies à destination des pays étrangers désignés dans le présent tableau, que pour les lettres non affranchies provenant desdits pays.	par l'administration des postes de la métropole à la colonie de destination ou d'origine tant pour les lettres affranchies provenant des pays étrangers désignés dans le présent tableau, que pour les lettres non affranchies à destination desdits pays.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sénégal	Brésil	Facultatif.	Destination.	0 80	0 65	0 15
Sénégal	Portugal, îles du Cap-Vert, Uruguay et Confédération Argentine	Obligatoire	Port de débarquement.	0 80	0 65	0 15
Brésil, Uruguay et Confédération Argentine	Sénégal	Facultatif.	Destination.	0 80	0 65	0 15
Portugal et îles du Cap-Vert	Sénégal	Obligatoire	Port de débarquement.	0 80	0 65	0 15

4. Les habitants du Sénégal pourront échanger des lettres chargées avec les habitants du Brésil au moyen des paquebots-poste français naviguant entre Gorée et Saint-Vincent et entre Saint-Vincent et le Brésil, sous les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 de notre décret susvisé du 26 novembre 1856.

5. Les imprimés expédiés du Sénégal pour le Portugal, les îles du Cap-Vert, le Brésil, la République orientale de l'Uruguay et la Confédération Argentine, par la voie des paquebots-poste français, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement.

Les imprimés expédiés des pays étrangers susmentionnés pour le Sénégal par ladite voie seront affranchis jusqu'au port d'embarquement.

6. La taxe à percevoir au Sénégal, sur les imprimés désignés dans l'article précédent, sera établie d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, dont neuf centimes représenteront le port de mer revenant à l'administration des postes de la métropole, et trois centimes le port colonial revenant à la colonie d'origine ou de destination.

Digitized by Google

7. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les imprimés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

8. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, et de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8660. — *RAPPORT et DÉCRET IMPÉRIAL sur la répartition des Crédits du Budget de l'exercice 1861 pour les divers Ministères dont les attributions ont été modifiées par le décret du 24 novembre 1860.*

Du 16 Janvier 1861.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

SIRE,

La répartition générale par chapitres des crédits du budget de 1861 venait d'être adoptée par le Conseil d'État au moment où divers changements ont été apportés aux attributions respectives de plusieurs départements ministériels.

Les transports de crédits qui en étaient la conséquence ont été opérés par des décrets particuliers à chaque ministère. Mais il importe de centraliser les résultats de ces modifications dans un décret d'ensemble qui aura pour objet de rectifier la répartition générale précédemment établie, et de fixer définitivement les nomenclatures à suivre par les ordonnateurs des dépenses publiques et par les payeurs du trésor. Tel est le but du décret que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à l'approbation de Votre Majesté.

Je suis, avec le plus profond respect,

SIRE,

de Votre Majesté,

le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

Digitized by Google

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu le décret du 24 novembre dernier [1], qui, en modifiant les attributions de différents départements ministériels, a supprimé le ministère de l'Algérie et des colonies, et a institué un gouvernement général de l'Algérie;

Vu le décret du 10 décembre dernier [2], relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie;

Vu les décrets particuliers qui ont modifié les crédits de chacun de ces différents services en conséquence des changements d'attributions susmentionnés;

Vu le décret du 12 décembre dernier [3], portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts pour le budget général de 1861;

Considérant qu'il est nécessaire, en vue du service des ordonnateurs et des comptables, de rectifier cette répartition en conformité des attributions actuelles de chaque ministère, et des modifications de crédits intervenues,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits accordés par le décret de répartition du 12 décembre 1860, pour les dépenses de l'exercice 1861, aux ministères ci-après :

Ministère d'État	11,398,400f
—— de la justice	28,661,219
—— de la marine	124,195,793
—— de l'instruction publique et des cultes	67,838,936
—— de l'agriculture du commerce et des travaux publics	102,767,350
—— de l'Algérie et des colonies	40,036,100
Ensemble	374,897,798

demeurent, par suite de changements d'attributions, définitivement répartis par ministères, services et chapitres, conformément à l'État ci-annexé, savoir :

Ministère d'État	16,244,200f
—— de la justice	29,514,519
—— de la marine et des colonies	144,905,093
—— de l'instruction publique et des cultes	67,248,736
—— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	99,646,650
Gouvernement général de l'Algérie	17,338,600
Ensemble	374,897,798

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

[1] Bull. 878, n° 8458.
[2] Bull. 881, n° 8488.
[3] Bull. 884, n° 8506.

Digitized by Google

Nouvelle répartition des crédits du budget de l'exercice 1861 pour les divers ministères dont les attributions ont été modifiées par le décret du 24 novembre 1860.

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE D'ÉTAT. (Décrets du 26 décembre 1860 et du 16 janvier 1861.)	
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Personnel	521,300
2	Matériel	115,000
	CONSEIL PRIVÉ.	
3	Traitement des membres du conseil	100,000
	MINISTRES SANS PORTEFEUILLE.	
3 *bis.*	Traitement et indemnités	-
	CONSEIL D'ÉTAT.	
4	Personnel	2,059,200
5	Matériel	125,000
	ARCHIVES DE L'EMPIRE.	
6	Personnel	1[illegible],000
7	Matériel	35,000
	HARAS.	
A. C. 5	Haras et dépôts d'étalons	1,819,000
A. C. 6	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	1,266,000
	SCIENCES ET LETTRES.	
I. P. 13	Institut	613,700
I. P. 17	Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires. — Cours d'archéologie)	370,000
I. P. 18	——————— (Dépenses extraordinaires. — Confection des catalogues.)	50,000
I. P. 19	Bibliothèques publiques	178,500
I. P. 20	Académie impériale de musique	43,700
I. P. 21	École des chartes	35,400
I. P. 24	Subvention au Journal des Savants	15,000
I. P. 25	Souscriptions	140,000
I. P. 26	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	200,000
I. P. 27	Voyages et missions scientifiques	25,000
	BEAUX-ARTS ET THÉÂTRES.	
8	Établissement des beaux-arts	368,100
9	Ouvrages d'art et décorations d'édifice publics	950,000
10	Fête du 15 août 1861	200,000
11	Théâtres impériaux. — Subventions. — Conservatoire de musique	1,705,000
12	Encouragements ou secours et souscriptions	211,000
13	Indemnités ou secours annuels à des artistes, etc.	137,700
	BÂTIMENTS CIVILS.	
14	Personnel des bâtiments civils et édifices publics	132,800
15	Entretien des bâtiments et édifices publics	831,400
16	Constructions et grosses réparations	1,685,400
	MONUMENTS HISTORIQUES.	
17	Conservation d'anciens monuments historiques	1,100,000
	DIVERS.	
18	Service intérieur de l'asile impérial de Saverne	15,000
19	Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*	62,000
20	Dépenses sur exercices clos	Pour mémoire.
		15,244,200

Digitized by Google

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE D'ÉTAT. (Suite.)	
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
1	Réunion du Louvre aux Tuileries	1,000,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire 15,244,200	16,244,200
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires 1,000,000	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE. (Décret du 26 décembre 1860.)	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Personnel	525,550
2	Matériel	110,000
3	Conseil du sceau des titres	23,000
	COURS ET TRIBUNAUX.	
3	Cour de cassation	1,053,900
4	Cours impériales	6,065,900
5	Cours d'assises	154,400
6	Tribunaux de première instance	8,300,354
7	Tribunaux de commerce	176,600
8	Tribunaux de police	76,000
9	Justices de paix	7,371,740
9 bis.	Service de la justice française en Algérie	733,300
	FRAIS DE JUSTICE.	
10	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques	4,864,675
	DÉPENSES DIVERSES.	
11	Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues	60,000
12	Dépenses des exercices clos	Pour mémoire.
13	Dépenses des exercices périmés	
		29,514,519
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. (Décret du 26 décembre 1860.)	
	SERVICE MARINE.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,068,400
2	Administration centrale. (Matériel.)	267,300
3	Solde et accessoires de la solde	40,862,002
4	Hôpitaux	1,990,471
5	Vivres	12,237,000
6	Justice maritime	147,560
7	Salaires d'ouvriers	16,340,000
8	Approvisionnements généraux de la flotte	36,160,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	12,500,000
	A reporter	121,572,733

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Report	121,572,733f
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. (Suite.)	
10	Poudres	110,000
11	École navale impériale en rade de Brest et boursiers de la marine dans les collèges et lycées	139,000
12	Chiourmes	128,000
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres	489,400
14	Frais de voyages et dépenses diverses	1,693,660
15	Dépenses temporaires	100,000
16	Matériel du service hydraulique et scientifique	386,000
17	Dépenses des exercices clos	Pour mémoire.
18	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	
		124,588,793
	SERVICE COLONIAL.	
1	Personnel civil et militaire	11,840,700
2	Matériel civil et militaire	2,586,600
3	Établissement pénitentiaire de la Guyane	3,865,500
4	Subvention au service local	2,023,500
5	Dépenses des exercices clos	Pour mémoire.
6	Dépenses des exercices périmés	
		20,316,300
	RÉCAPITULATION.	
	SERVICE MARINE 124,588,793f	144,905,093
	SERVICE COLONIAL 20,316,300	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. (Décrets du 26 décembre 1860 et du 16 janvier 1861.)	
	Ire PARTIE. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
	Ire SECTION. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DE L'ÉTAT.	
1	Administration centrale. — Personnel	510,750f
2	Administration centrale. — Matériel	126,000
3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique	244,000
4	Services généraux de l'instruction publique	184,000
5	École normale supérieure	228,610
6	Administration académique	956,200
7	Subvention à l'enseignement supérieur	807,000
8	Instruction secondaire. Frais généraux	77,000
9	——— Lycées impériaux et collèges communaux	1,022,000
10	——— Bourses impériales et dégrèvements	800,000
11	Instruction primaire. Inspecteurs des écoles primaires	778,000
12	——— Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État	5,317,000
13	Collége de France	180,000
14	Muséum d'histoire naturelle	506,380
15	Établissements astronomiques	303,260
16	Bibliothèque de la Sorbonne	24,900
17	École spéciale des langues orientales vivantes. — Cours d'arabe vulgaire à Marseille	55,800
18	Sociétés savantes	40,000
19	École française d'Athènes	55,000
20	Recueil et publication de documents inédits	120,000
21	Souscription aux ouvrages classiques et encouragements aux membres du corps enseignant	Pour mémoire.
22	Dépenses de l'instruction publique en Algérie	229,500
23	Dépenses des exercices périmés	Pour mémoire.
24	Dépenses des exercices clos	
		13,065,400

Digitized by Google

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. (Suite.)	
	II° SECTION. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR DES RESSOURCES SPÉCIALES.	
28	Instruction primaire. Dépenses imputables sur les fonds départementaux	5,644,000f
29	Instruction primaire. Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	450,000
		6,094,000
	RÉCAPITULATION.	
	I° SECTION. — Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État. 13,065,400f	
	II° SECTION. — Dépenses imputables sur des ressources spéciales 6,094,000	19,159,400
	II° PARTIE. — SERVICE DES CULTES.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
29	Personnel des bureaux des cultes	220,900
30	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	27,000
	CULTE CATHOLIQUE.	
31	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,512,500
32	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	35,644,200
33	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève	199,500
34	Bourses des séminaires	1,044,200
35	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	860,000
36	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains	528,000
37	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains	3,200,000
38	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises ou presbytères	1,500,000
39	Secours à divers établissements religieux	105,000
40	Dépenses diverses et accidentelles	10,000
41	Restauration de la cathédrale de Paris	500,000
42	Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins. (*Décret du 26 septembre 1852.*)	400,000
	CULTES NON CATHOLIQUES.	
43	Dépenses du personnel des cultes protestants	1,334,436
44	Dépenses du matériel des cultes protestants	110,000
45	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg	34,000
46	Dépenses du culte israélite	202,400
47	Dépenses des cultes en Algérie	857,200
	EXERCICES CLOS.	
48	Dépenses des exercices clos non périmés	Pour mémoire.
49	Dépenses des exercices périmés	
		48,089,336
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	DES DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.	
	I° PARTIE. — Dépenses de l'instruction publique 19,159,400	67,248,736
	II° PARTIE. — Dépenses des cultes 48,089,336	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
	(Décret du 16 janvier 1861.)	
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,027,25
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	170,00
	AGRICULTURE ET COMMERCE.	
3	Écoles impériales vétérinaires	619,30
4	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel	2,807,00
7	Conservatoire et école des arts et métiers	1,257,00
8	Encouragements aux manufactures et au commerce	272,50
9	Encouragements aux pêches maritimes	4,008,00
10	Poids et mesures	845,70
11	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	70,00
12	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	153,50
13	Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	[illegible]
14	Établissements et services sanitaires	260,60
15	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	618,00
16	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux	2,033,000
	TRAVAUX PUBLICS.	
17	Personnel du corps des ponts et chaussées	3,202,80
18	Personnel des conducteurs	3,924,00
19	Personnel du corps des mines, enseignement et écoles	643,60
20	Personnel des gardes-mines	181,00
21	Personnel des officiers et maîtres de port du service matériel	244,00
22	Contrôle et surveillance des chemins de fer	1,430,00
23	Routes et ponts. — Travaux ordinaires	28,950,00
24	Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires	6,000,00
25	——— (Canaux.) Travaux ordinaires	1,625,00
26	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires)	4,580,00
27	Desséchements, irrigations et drainage. (Études et subventions.)	468,60
28	Matériel des mines	50,00
29	Frais généraux, secours, etc.	84,60
30	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage	200,00
31	Dépenses sur exercices clos	Pour mémoire
		68,746,65
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
32	Lacunes des routes impériales	700,000
33	Rectification des routes impériales	2,000,000
34	Nouvelles routes de la Corse	300,000
34 *bis.*	Routes forestières de la Corse	500,000
35	Construction de ponts	1,800,000
36	Part contributive de l'État pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communications dans Paris	6,000,000
37	Amélioration de rivières	3,700,000
38	Établissement de canaux de navigation	1,000,000
39	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	5,500,000
40	Dunes et semis, desséchements et irrigations. (Travaux extraordinaires.)	1,450,000
40 *bis.*	Drainage	250,000
41	Établissement de grandes lignes de chemins de fer, garantie d'intérêts, prêts et subventions aux compagnies de chemins de fer	6,900,000
		30,900,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire	68,746,650
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	30,900,000
		99,646,650

Digitized by Google

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
	(Décret du 26 décembre 1860.)	
1	Administration centrale. (Personnel.)	477,100
2	Administration centrale. (Matériel.)	76,000
3	Publications, missions, secours, récompenses	38,000
4	Dépenses secrètes	90,000
5	Administration générale et départementale	2,593,300
6	Service de la justice	89,000
7	Service de l'instruction publique	108,000
8	Service des cultes	67,200
9	Services financiers	2,528,850
10	Colonisation et topographie	2,828,150
11	Travaux publics	6,787,700
12	Services indigènes	1,169,200
13	Services maritimes	489,100
14	Dépenses des exercices clos	Pour mémoire.
15	Dépenses des exercices périmés	
		17,338,600

Vu pour être annexé au décret en date du 16 janvier 1861.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8961. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour Dépenses administratives du Sénat.*

Du 16 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu l'arrêté voté par le Sénat, dans sa séance du 30 juin dernier;

Vu la lettre de M. le grand référendaire du Sénat, en date du 15 décembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trois cent

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 449, n° 4110.

Digitized by Google

quatre-vingt mille francs (380,000ᶠ), en augmentation du chapitre XXIX du budget de ce ministère : *Dépenses administratives du Sénat*.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus visé sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8662. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire pour Dépenses administratives du Corps législatif et Indemnités des Députés.*

Du 16 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [2], contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions du décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires;

Vu nos décrets en date du 14 novembre dernier [4], qui fixent le nombre des députés à nommer dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de cent douze mille cinq cents francs (112,500ᶠ), applicable au chapitre XXXI du budget

(1) XIᵉ série, Bull. 884, nº 8506.
(2) IXᵉ série, Bull. 579, nº 7437.
(3) XIᵉ série, Bull. 440, nº 4110.
(4) XIᵉ série, Bull. 872, nºˢ 8613 et 8615.

Digitized by Google

intitulé : *Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des*

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8663. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire applicable à la publication de la Correspondance de l'Empereur* Napoléon Ier.

Du 16 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant[1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2], relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 janvier 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de soixante et dix mille francs (70,000f), applicable à la correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre des finances,

Signé DE FORCADE.

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 8664. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire pour la remonte des Haras et les Encouragements à l'industrie particulière.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 7 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du [illegible] 1860, portant répartition des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 19 novembre 1856[2], sur les crédits supplémentaire et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 janvier 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de [illegible] francs (418,000), applicable au chapitre *Remonte des haras, et encouragements à l'industrie particulière.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé DE FORCADE.

Du 16 janvier 1861.

N° 8665. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie celui du [illegible] décembre 1860, sur l'organisation du Notariat dans le département de la Haute-Savoie.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Vu le décret du 20 décembre dernier[1], et l'article 31 de la loi du 25 ven-

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Vu le décret du 20 décembre dernier [1], et l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le décret du 1er décembre 1860 [2], sur l'organisation du notariat dans le département de la Haute-Savoie, est modifié ainsi qu'il suit :

Canton d'Alby, deux notaires, dont un à Alby et un à Gruffy;

Cantons d'Annecy, Nord et Sud, six notaires, tous en résidence à Annecy;

Canton de Saint-Jeoire, deux notaires résidant à Saint-Jeoire;

Canton de Boëge, deux notaires, dont un à Boëge et un à Villard;

Canton de Saint-Julien, trois notaires, dont deux à Saint-Julien et un à Vulbens;

Canton de Cruseilles, deux notaires résidant à Cruseilles;

Canton de Frangy, deux notaires, dont un à Frangy et un à Clarafond;

Canton de Seyssel, deux notaires, dont un à Seyssel et un à Challonges.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,

Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 8666. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui transporte des Budgets des Ministères de l'Instruction publique et de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, au Budget du Ministère d'État, exercice 1861, 1° une somme de 1,686,606 francs, 2° une somme de 8,120,700 francs, par suite de la modification des Attributions de ces trois Ministères.*

Du 16 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu le décret du 12 décembre suivant [3], portant répartition des crédits dudit exercice;

Vu notre décret du 24 novembre dernier [4], qui a distrait divers services du ministère de l'instruction publique et le service des haras du ministère

[1] Bull. 892, n° 8592.
[2] Bull. 880, n° 8479.
[3] Bull. 884, n° 8506.
[4] Bull. 878, n° 8453.

Digitized by Google

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour les places dans les attributions du ministère d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sur les crédits alloués au budget du ministère de l'instruction publique, par la loi du 26 juillet 1860, pour les dépenses de l'exercice 1861, et s'élevant à soixante-sept millions huit cent trente-huit mille neuf cent trente-six francs (67,838,936), une somme de un million six cent quatre-vingt-six mille six cents francs (1,686,600), est annulée et reportée au budget du ministère d'État, savoir :

Chap. IIe.	Personnel	10,000	Portion du crédit.
—— XIII.	Institut	618,700	
—— XVII.	Bibliothèque impériale	370,000	
—— XVIII.	Bibliothèque impériale (catalogues)	50,000	
—— XIX.	Bibliothèques publiques	178,500	Portion du crédit.
—— XX.	Académie impériale de médecine	43,700	
—— XXI.	École des chartes	35,400	
—— XXIV.	Subvention au journal des Savants	15,000	
—— XXV.	Souscriptions	140,000	
—— XXVI.	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	200,000	
—— XXVII.	Voyages et missions scientifiques	25,000	Portion du crédit.
	TOTAL	1,686,600	

2. Sur les crédits alloués au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour les dépenses de l'exercice 1861, par la loi susvisée, et s'élevant à cent deux millions sept cent soixante-sept mille trois cent cinquante francs (102,767,350), une somme de trois millions cent vingt mille sept cent francs (3,120,700), est annulée et reportée au budget du ministère d'État, savoir :

CHAP. Ier.	Personnel	41,700	Portion du crédit.
—— V.	Haras, dépôt d'étalons	1,829,000	
—— VI.	Remonte des haras	1,250,000	
	TOTAL	3,120,700	

3. Notre ministre d'État et nos ministres secrétaires d'État des finances, de l'instruction publique et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé ROULAND.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 8667. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

ART. 1er. Le département de la Moselle est autorisé à fonder à perpétuité, dans le lycée impérial de Metz, quatre demi-bourses affectées à l'entretien d'élèves de ce département.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget du département de la Moselle l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853 (1) et 4 octobre 1859 (2).

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses départementales. (*Paris, 6 Décembre 1860.*)

N° 8668. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

ART. 1er. Le département de la Savoie est autorisé à fonder à perpétuité, dans le lycée impérial de Chambéry, six bourses entières affectées à l'entretien d'élèves de ce département.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget du département de la Savoie l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853 (1) et 4 octobre 1859 (2).

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses départementales. (*Paris, 29 Décembre 1860.*)

N° 8669. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La commune de Fontenay-sur-le-Vey, canton d'Isigny, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, est réunie à la commune de Géfosse, même canton.

2. La commune agrandie prendra le nom de *Géfosse-Fontenay*, et son chef-lieu restera fixé à Géfosse.

3. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

(1) Bull. 38, n° 336. (2) Bull. 741, n° 7087.

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Janvier 1861.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Janvier 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 899.

N° 8670. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant abandon des poursuites en revendication de propriété intentées, au nom de l'ancienne Caisse ecclésiastique de Savoie, contre diverses Communautés religieuses.*

Du 20 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Vu la loi promulguée à Turin, le 29 mai 1855, sur les maisons d'ordre religieux existant dans les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Vu le décret royal annexé à ladite loi, en exécution de l'article 1er;

Voulant faire cesser les litiges auxquels l'application de ce décret a donné lieu, et qui, à la suite de décisions judiciaires contradictoires, sont encore pendants devant les tribunaux de la Savoie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Sont abandonnées les poursuites en revendication de propriété intentées, au nom de l'ancienne caisse ecclésiastique de Savoie, contre les Mineurs Capucins, les Cisterciens, les Carmélites chaussées et déchaussées et les Augustines.

2. Ne pourront toutefois, lesdits Mineurs Capucins, Cisterciens, Carmélites chaussées et déchaussées et Augustines, se prévaloir des termes du présent décret comme impliquant la reconnaissance, par notre Gouvernement, de l'existence civile de leurs communautés respectives.

3. Aucune pension du Trésor public ne sera liquidée aux membres des communautés ci-dessus dénommées, qui restent en possession de leurs biens.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

Digitized by Google

N° 8671. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1860, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de Travaux à des Édifices diocésains.*

Du 26 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées, à titre de subventions, dans les caisses du trésor, par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains, et appartenant à l'exercice 1860;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 décembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1860, un crédit de soixante et dix-sept mille deux cent quatre-vingt-douze francs (77,292f), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné et applicable aux fonds ci-après, savoir :

SERVICE DES CULTES.

CHAP. XL. Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

SERVICE DES CULTES.

État des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1860.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX auxquels les fonds sont destinés.		MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XI.		
	TRAVAUX ORDINAIRES D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.		
Ain	Travaux au grand orgue de la cathédrale de Belley	1,000f	
Calvados	Travaux au grand orgue de la cathédrale de Bayeux	17,469	
Gironde	Travaux d'agrandissement d'une chapelle de la cathédrale de Bordeaux	10,000	
Hérault	Travaux d'agrandissement de la cathédrale de Montpellier	32,000	77,292f
Loiret	Travaux de construction de la flèche de la cathédrale d'Orléans	10,823	
Pas-de-Calais	Travaux à l'orgue de la cathédrale d'Arras	6,000	

Approuvé pour être annexé au décret du 26 décembre 1860.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8672. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1861, sur les Trains de Bois flottés, destinés à l'approvisionnement de Paris.*

Du 29 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération en date du 21 octobre 1860, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1861, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances, portant fixation du budget des recettes et des dépenses;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera perçu à titre de cotisation, sur les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1861, savoir :

Digitized by Google

1° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne en amont de Joigny, la Cure, l'Armançon et le canal de Bourgogne, vingt-six francs (26ᶠ), dont dix-huit francs (18ᶠ) seront payés à Clamecy et Joigny, et huit francs (8ᶠ) à Paris.

2° Pour chaque train qui sera flotté sur l'Yonne en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, vingt-six francs (26ᶠ), dont dix-huit francs (18ᶠ) seront payés à Sens, et huit francs (8ᶠ) à Paris.

3° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine, huit francs (8ᶠ) payables à Paris.

4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, vingt francs (20ᶠ) payables à Paris.

5° Pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne et de la Cure qui ne dépassera pas les ports de Cravant, six francs (6ᶠ), et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports jusqu'en amont au pont de Joigny, neuf francs (9ᶠ), qui seront payés à Cravant.

6° Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux, ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90ᵐ) pour un train, et cinq mètres (5ᵐ) pour un coupon.

2. Le payement sera fait, savoir : à Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Cravant, lors du passage des trains sous le pont, entre les mains du garde-rivière commis audit pont, et à Clamecy, entre les mains du commis général qui y réside, lors du départ des trains, ou, au plus tard, dans la huitaine de leur arrivée à Paris.

Le garde-rivière commis à Cravant versera, au moins une fois par mois, le montant de la recette entre les mains du commis général à la résidence de Clamecy, et les gardes-rivière commis à Joigny et à Sens verseront, à la fin de l'année, le montant de leurs recettes entre les mains de l'agent général, à Paris.

L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1861, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 8673. — *Décret impérial portant que nul ne sera admis à concourir pour l'admission à l'École impériale forestière, s'il n'a fourni la preuve qu'il aura dix-huit ans accomplis et moins de vingt-deux au 1er novembre de l'année du concours.*

Du 2 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance royale du 1er décembre 1824 [1], sur l'organisation de l'école forestière;

Vu l'ordonnance royale du 21 décembre 1840 [2], portant fixation des conditions d'admission au concours pour ladite école;

Vu l'arrêté rendu, le 13 septembre 1852, par nos ministres des finances, de la guerre, de la marine et de l'instruction publique et des cultes, concernant les épreuves d'admission aux écoles spéciales du Gouvernement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, nul ne sera admis à concourir pour l'admission à l'école impériale forestière, s'il n'a fourni la preuve qu'il aura, au 1er novembre de l'année du concours, dix-huit ans accomplis et moins de vingt-deux.

2. Toutes dispositions contraires sont rapportées.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N° 8674. — *Décret impérial qui autorise MM.* Mérillon *et compagnie à établir et à exploiter, à Bordeaux, un Magasin général avec Salle de Ventes publiques.*

Du 9 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par les sieurs *Mérillon* et compagnie, à l'effet d'être

[1] VIIIe série, Bull. 8, n° 109. [2] IXe série, Bull. 782, n° 9106.

Digitized by Google

autorisés à établir et à exploiter, à Bordeaux, un magasin général avec salle de ventes publiques;

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu les avis émis relativement à cette demande par le tribunal de commerce et la chambre de commerce de Bordeaux, et par M. le préfet du département de la Gironde;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en ce qui concerne l'entrepôt fictif;

Vu les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 [1];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sieurs *Mérillon* et compagnie sont autorisés à établir et à exploiter à Bordeaux (Gironde), conformément aux lois du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général avec salle de ventes publiques dans le bâtiment indiqué au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir des marchandises en entrepôt fictif.

3. Les permissionnaires devront, avant d'user de la présente autorisation fournir, pour la garantie de leur gestion, un cautionnement de cinquante mille francs (50,000f), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à cent mille francs (100,000f), la chambre et le tribunal de commerce de Bordeaux et les permisionnaires entendus.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8675. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait remise, à la Compagnie propriétaire de la Mine de houille de Désert (Maine-et-Loire), de la Redevance proportionnelle pendant deux années.*

Du 9 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 673, n° 6504.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu, 1° les pétitions présentées par M. le comte de *Las-Cases*, administrateur de la mine de houille de Désert (Maine-et-Loire), à l'effet d'obtenir la remise de la redevance proportionnelle;

2° Les rapports et avis des ingénieurs des mines du département, des 14 et 19 février, 5 et 7 avril 1859;

3° L'avis du directeur des contributions directes du département de Maine-et-Loire, en date du 30 avril, même année;

4° Celui du préfet du département de Maine-et-Loire, du 30 mai 1859;

5° L'avis du conseil général des mines, du 10 février 1860;

6° Les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 18 juin 1860;

7° La lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 5 juillet 1860;

Vu l'article 38 de la loi du 21 avril 1810;

Les sections réunies des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'État entendues,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise à la compagnie propriétaire de la mine de houille de Désert (Maine-et-Loire) de la redevance proportionnelle pendant deux années à partir du 1er janvier 1861.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8676. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime la Surtaxe de 3 francs par 100 kilogrammes établie, par la loi du 23 mai 1860, sur les Sucres étrangers importés des pays hors d'Europe par navires français.*

Du 16 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'article 4 de la loi du 3 juillet 1840,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La surtaxe de trois francs par cent kilogrammes établie

Digitized by Google

par la loi du 23 mai 1860 sur les sucres étrangers importés des pays hors d'Europe par navires français est et demeure supprimée.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8677. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 14 avril 1820, qui assigne dix offices d'avoué au tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

2° Le décret du 5 novembre 1859, qui assigne huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Gex (Ain), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à six.

3° L'ordonnance du 3 juillet 1843, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Compiègne (Oise), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit. (*Paris, 29 Décembre 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Janvier 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Janvier 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 900.

N° 8678. — *TABLEAU du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Janvier 1861.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Alpes-Maritimes. Corse. Algérie.	Toulouse	22f 73c	22f 92c	23f 90c	22f 89c
		Gray	19 31	19 47	19 77	
		Lyon	22 13	22 13	22 13	
		Marseille	25 67	26 84	27 64	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans	20 29	20 10	20 05	22 53
		Bordeaux	24 08	24 29	24 41	
		Toulouse	22 73	22 92	23 90	
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Haute-Savoie. Savoie. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray	19 31	19 47	19 77	21 44
		Saint-Laurent	23 50	23 49	24 22	
		Le Grand-Lemps	20 74	20 62	22 05	
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin. Bas-Rhin.	Mulhouse	21 63	21 36	21 80	21 87
		Strasbourg	22 01	22 30	22 12	
2e	Nord. Pas-de-Calais. Somme. Seine-Inférieure. Eure. Calvados.	Bergues	23 17	23 56	23 87	22 84
		Arras	23 84	23 07	23 60	
		Roye	21 16	21 38	20 60	
		Soissons	22 05	21 38	21 32	
		Paris	23 80	23 43	23 82	
		Rouen	23 98	23 14	24 02	
3e	Loire-Inférieure. Vendée. Charente-Inférieure.	Saumur	22 75	22 06	22 11	21 92
		Nantes	23 17	23 27	23 46	
		Marans	20 29	20 10	20 05	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*ART. 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			4e CLASSE.			
1re	Moselle	Metz	20f 81c	20f 28c	20f 23c	20f 16c
	Meuse	Verdun	18 87	19 50	19 36	
	Ardennes	Charleville	19 33	19 37	19 37	
	Aisne	Soissons	22 05	21 38	21 32	
	Manche	Saint-Lô	24 88	25 33	25 36	
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	21 40	21 29	19 77	
2e	Côtes-du-Nord	Quimper	22 04	22 16	22 18	23 00
	Finistère	Hennebon	23 50	23 50	23 75	
	Morbihan	Nantes	23 17	23 27	23 46	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 31 Janvier 1861.

Signé E. ROUHER.

N° 8679. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur l'exercice 1860, un Crédit représentant une somme versée au Trésor, par la ville du Havre, en exécution des Conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854.*

Du 8 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu le décret du 19 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'État et l'administration municipale de la ville du Havre pour divers travaux d'utilité publique;

Vu nos décrets en date des 8 octobre 1856 [2], 11 février [3], 16 [4] et 30 juillet [5], 1er octobre [6] et 16 décembre 1857 [7], 24 juin [8], 15 août [9], 13 octobre [10] et 15 décembre 1858 [11], 11 juin [12] et 31 décembre 1859 [13] et 31 août 1860 [14], qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre:

[1] Bull. 745, n° 7220.
[2] Bull. 437, n° 4093.
[3] Bull. 479, n° 4339.
[4] Bull. 546, n° 5818.
Bull. 531, n° 4844.
Bull. 550, n° 5021.
[7] Bull. 574, n° 5195.
[8] Bull. 619, n° 5742.
[9] Bull. 630, n° 5862.
[10] Bull. 642, n° 5968.
[11] Bull. 657, n° 6134.
[12] Bull. 708, n° 6696.
[13] Bull. 767, n° 7300.
[14] Bull. 858, n° 8284.

Digitized by Google

exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de cinq millions sept cent cinquante-quatre mille trente-trois francs quatre centimes;

Considérant qu'il a été versé au trésor, le 2 juillet dernier, pour le compte de la ville du Havre, une nouvelle somme de cent mille francs applicable aux travaux dont il s'agit;

Notre décret du 10 novembre 1856[a];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 novembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860 (*2e section du budget, chapitre XXXIX, Amélioration des ports maritimes*), un crédit de cent mille francs (100,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

État des sommes versées au trésor par la ville du Havre pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux du port de cette ville.

DATE du versement.	DÉSIGNATION DU COMPTABLE qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.	OBSERVATIONS.
2 juillet 1860.	Receveur de l'arrondissement du Havre.	100,000f 00c	
	Montant de l'État annexé au décret du 31 août 1860.	5,754,033 04	
	TOTAL.	5,854,033 04	

Arrêté à la somme de cinq millions huit cent cinquante-quatre mille trente-trois francs quatre centimes.

[a] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 8 décembre 1860, enregistré sous le n° 985.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8680. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1860, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 8 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu le décret du 19 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1860;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 novembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860 (*1re et 2e section du budget*), un crédit de sept cent mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs vingt centimes (700,585f 20c), montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de sept cent mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs vingt centimes (700,585f 20c) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1860 ci-après désignés, dans les proportions suivantes :

1re SECTION DU BUDGET.

CHAP. XII.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	800f 00c	
—— XII *bis*.	Travaux de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières.....	2,207 69	
—— XXIII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires).	194,081 54	
—— XXIV.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.).....	223,722 59	
—— XXV.	Navigation intérieure. (Canaux.).....	26,800 00	
—— XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux....	118,549 58	
—— XXVII.	Desséchements, irrigations et drainage.	490 00	
	TOTAL pour la 1re section.....	566,651 40	566,651f 40c

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

	Report de la 1re section du budget...		366,651f 40c
	2e SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XXXIII.	Rectifications des routes impériales..	1,000f 00c	
—— XXXVII.	Amélioration de rivières.....	75,000 00	
—— XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	27,433 80	
—— XL *bis*.	Drainage.....	2,500 00	
—— XL *quater*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	28,000 00	
	TOTAL pour la 2e section.....	133,933 80	133,933 80
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.....		700,585 20

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

ÉTAT des sommes versées dans les caisses du Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1860.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	1re SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XII.	
	ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX APPARTENANT À L'ÉTAT.	
Seine.....	Frais de contrôle et de surveillance des opérations de production et d'expédition des sels extraits des eaux minérales de Vichy.....	800f 00c
	CHAPITRE XII *bis*.	
	TRAVAUX DE CAPTAGE ET D'AMÉNAGEMENT DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES DE PLOMBIÈRES.	
Vosges.....	Pavage de la rue de la Préfecture, à Plombières.....	2,207 69

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XXIII.	
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Ain.....	Construction des trottoirs du faubourg Saint-Nicolas et du faubourg de Mâcon, dans la traverse de Bourg (route impériale n° 78).....	2,990f 03c
	Élargissement de la route impériale n° 2, dans la traverse de Marle.....	300 00
	Construction d'un aqueduc (route impériale n° 3).....	100 00
Aisne.....	Amélioration de la route impériale n° 31, dans la traverse de Braine.....	2,000 00
	Élargissement de la route impériale n° 44, en face du chevet de l'église de Corbeny.....	356 00
Ardèche...	Rechargement de la route impériale n° 104, entre le village de Coux et Privas.....	5,000 00
Calvados..	Travaux de réparation des chaussées pavées de la route impériale n° 13, dans la traverse de Lisieux.....	6,000 00
Corrèze....	Prolongement des trottoirs le long de la route impériale n° 20, à l'entrée de Brives.....	400 00
Côte-d'Or..	Travaux de restauration des ponts de l'Ouche et améliorations de la chaussée pavée de la route impériale n° 74, aux abords de ces ouvrages, à Dijon.....	21,000 00
Drôme....	Amélioration de la route impériale n° 7, de Paris à Antibes, dans la traverse de Tain.....	2,097 69
Eure.....	Élargissement de la grande rue de Vernon, traversée de la route impériale n° 182.....	8,810 00
	Reconstruction du pavage de la route impériale n° 10, dans les parties de la traverse de Bordeaux appelées *Fossés-de-l'Intendance* et *rue* et *place Dauphine*.....	37,500 00
Gironde...	Entretien des parties des routes impériales qui traversent Bordeaux.....	1,632 00
	Entretien des parties des routes impériales qui traversent Libourne.....	112 83
	Élargissement de la route impériale n° 9, dans le faubourg des Carmes, à Lodève.....	3,750 00
Hérault...	Amélioration de la route impériale n° 87, dans la traverse de Lunel.....	600 00
	Construction de trottoirs le long de la route impériale n° 113, dans la traverse de Saint-Pons.....	323 80
Ille-et-Vilaine.	Reconstruction de la chaussée pavée de la route impériale n° 163, dans la traverse de la ville Rennes, rue de la Guerche.	5,136 40
	Construction d'un aqueduc au droit de l'étang de Billé, route impériale n° 178, de Caen aux Sables-d'Olonne.....	300 00
Jura.....	Construction de caniveaux pavés dans la traverse de Cernans (route impériale n° 72).....	1,000 00
Landes....	Construction de caniveaux pavés le long de la route impériale n° 10, de Paris à Bayonne, dans la traverse de Saint-Vincent-de-Tyrosse.....	400 00
Loir-et-Cher.	Élargissement de la route impériale n° 10, dans la traverse de Vendôme.....	2,000 00
Loire-Inférieure.	Élargissement de la route impériale n° 137, dans la traverse de Nantes.....	5,000 00
Maine-et-Loire.	Prix d'un terrain cédé pour l'élargissement de la route impériale n° 23, dans la traverse d'Angers.....	3,333 33
Mayenne..	Amélioration et construction de caniveaux pavés et de trottoirs le long des routes impériales n°s 12 et 165, dans la traverse de la ville de Mayenne.....	11,000 00
Meurthe...	Construction de caniveaux et de trottoirs le long de la route impériale n° 57, dans la partie dite *rue du Faubourg-de-Metz*.	349 69
	Rescindement de la maison du sieur *Lazare*, dans la traverse de Forbach (route impériale n° 3).....	800 00
Moselle....	Élargissement de la route impériale n° 57, dans la rue Serpenoise, à Metz.....	581 26

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
Nord	Construction d'un aqueduc sous la route impériale n° 2, dans la traverse de Maubeuge	500 00
Oise	Amélioration de la route impériale n° 16, aux abords de la gare du chemin de fer d'Hazebrouck	500 00
Puy-de-Dôme	Établissement de trottoirs le long de la route impériale n° 17, de Paris à Lille, dans la traverse de Senlis	2,603 38
	Travaux d'élargissement de la route n° 9, à la sortie de Montferrand	4,659 00
Saône (Haute-)	Rectification de la route impériale n° 57, dans la traverse de Luxeuil	483 71
	Élargissement de la route impériale n° 67, dans la traverse de la ville de Gray	4,000 00
Seine	Restauration des ponts de Dampierre, route impériale n° 70, de Combeaufontaine à Avallon	1,000 00
	Plantation de la route impériale n° 13, au lieu dit *la Boule-Royale*, commune de Nanterre	819 44
Seine-et-Marne	Entretien des contre-allées de la route n° 13, dans la traverse de Neuilly	2,000 00
	Amélioration de la route n° 7, sur la place de Ferrare et dans la rue de l'Obélisque, à Fontainebleau	6,450 00
Seine-et-Oise	Construction d'un aqueduc sous la route n° 10, de Paris à Bayonne, au droit de la ferme de la Ménagerie, à Versailles	2,000 00
	Entretien de la route n° 10	4,383 05
	Élargissement de la route n° 15, dans la traverse de Pontoise, au moyen du rescindement de la maison de la dame veuve *Gille*	125 00
	Idem de la maison *Dupré*	83 33
	Idem de la maison *Roussel*	180 00
	Idem de la maison *Dumontier*	2,000 00
	Élargissement de la route n° 14, dans la traverse de Pontoise (maisons *Dumonthiers*, *Thomassin*, *Aubry* et *Buissettes de Verrières*)	2,266 67
	Amélioration de la route impériale n° 186, dans la traverse de Versailles, entre les rues Saint-Martin et de Vergennes	6,000 00
	Amélioration de la route impériale n° 191, dans la traverse de Corbeil	1,000 00
	Élargissement de la route impériale n° 191, dans la traverse de Corbeil	457 95
Somme	Reconstruction de la chaussée pavée de la route impériale n° 16, dans la traverse de la Ville-Chaussée-Saint-Leu	4,965 00
Tarn-et-Garonne	Amélioration de la route n° 99, d'Aix à Montauban, dans le faubourg du Moustier et dans la rue de la Porte-du-Moustier, à Montauban	4,000 00
	Élargissement de la route n° 127, dans la traverse de Moissac	666 66
	Amélioration des abords du pont de Moissac, route n° 123, de Bordeaux à Toulouse	15,665 25
Var	Amélioration de la route impériale, dans la traverse de Vidauban	1,400 00
Vosges	Travaux de construction du pavé de la traverse de la commune de Raon-l'Étape, route impériale n° 59	3,000 00
	TOTAL du chapitre XXIII	194,081 54

CHAPITRE XXIV.

NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.)

Allier	Travaux de défense de la rive gauche de l'Allier, en aval du pont de Boutiron	10,850 00
Aube	Pose de bornes et lisses en fer sur le quai de la Belle-Dame	1,050 00
Charente	Construction d'un quai à Cognac	13,000 00
Côte-d'Or	Établissement d'une double rampe d'accès à la Saône	1,300 00
Dordogne	Travaux de défense de la berge de l'Isle, le long de la propriété de M. *Gamanson-Delphin*	2,745 13

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
Garonne (Haute-).	Entretien de la chaussée et des barrages de Villemur	1,500f 00
Gironde...	Construction d'un port de halage sur la Garonne, à Cadaujac	600 00
	Fermeture du bras secondaire de la Garonne, dit *de Flondès*...	3,466 63
Ille-et-Vilaine.	Construction d'un pont sur le canal de dérivation du gué de Baud, au moël d'Onges	10,650 00
Loire.....	Travaux de défense à exécuter le long de la Loire, en aval du pont de Roanne	2,801 81
	Travaux défensifs de la Loire au Grancy	2,666 66
Lot-et-Garonne.	Travaux de défense de la rive droite de la Garonne, à Jusix...	1,211 25
Maine-et-Loire.	Construction d'un port sur la Loire (commune de Saint-Clément-des-Levées)	5,500 00
	Construction d'un port en aval du pont de Chalonnes-sur-Loire	22,000 00
Meuse.....	Travaux d'amélioration de la Meuse au passage de Régnéville.	5,000 00
	Réparations des pertuis	700 00
Nièvre	Travaux défensifs de l'île de Chevret contre les corrosions de la Loire	3,500 00
Rhin (Bas-).	Travaux d'endiguement du Rhin	8,000 00
Rhin (Haut-)	Travaux d'exhaussement et de fortification des digues du Rhin.	6,700 00
Seine.....	Entretien du chemin de halage de la Seine, à Vitry	50 00
	Entretien du pavage de la partie du pont Saint-Bernard, servant d'annexe à l'entrepôt des vins	2,000 00
	Établissement d'un bas port en aval du pont d'Iéna	12,000 00
	Enlèvement des atterrissements formés dans la Seine, à l'embouchure des égouts	20,000 00
	Construction d'un bas port à Courbevoie	50,000 00
	Amélioration de la cale d'embarquement du passage d'eau de Saint-Georges	650 00
Seine-Inférieure.	Prolongement du quai Napoléon, à Rouen	10,000 00
	Construction d'un mur de prolongement du quai de la Bouille, sur la Seine, situé sur le chemin de grande communication n° 45, de Duclair à Bourgachard	8,237 80
Seine-et-Oise.	Travaux d'amélioration du port de Poissy	11,750 00
	Construction d'un pont sur la Seine, à Argenteuil	5,000 00
Tarn.....	Travaux du barrage de rivière situé sur le Tarn	293 31
	Entretien et réparation du barrage de Castelnau	150 00
Vienne....	Construction des abords du bac de Queaux, sur la Vienne.....	250 00
	Construction de nouvelles voies d'accès au bac d'Autigny.....	100 00
	TOTAL du chapitre XXIV	223,722 59

CHAPITRE XXV.

NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.)

Nord.....	Curage de la basse Colme	6,500 00
Rhin (Haut-)	Construction d'une passerelle au joignant du deuxième pont tournant du bassin du canal du Rhône au Rhin à Mulhouse.	2,000 00
Somme....	Reconstruction du grand pont de Camon, sur le canal de la Somme	14,300 00
	Construction d'un pont en remplacement de la passerelle de Pargny, sur le canal de la Somme	4,000 00
	TOTAL du chapitre XXV.....	26,800 00

CHAPITRE XXVI.

PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.

Calvados..	Construction d'un fanal à feu fixe à l'extrémité de la jetée de l'Est du port de Trouville	800 00
	Travaux du port de Dives	5,000 00
	Entretien du chemin du Mauvais-Pas, à Dives	710 50

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
Charente-Inférieure.	Travaux d'amélioration du port de la Saurine (île d'Oléron)...	19,500f 00c
	Travaux d'amélioration du chenal de Rivaud.....	5,400 00
	Travaux de dévasement des ports et chenaux du département..	20,000 00
Côtes-du-Nord.	Construction d'un pont sur le Gouët, au port de Légué-Saint-Brieuc.....	13,255 32
	Construction d'un embarcadère dans l'anse de la Flèche.....	1,270 15
Gironde...	Travaux d'amélioration du port d'Ambès.....	600 00
	Relèvement du ponton du débarcadère de Rigalet, coulé bas par une tempête.....	4,226 82
	Entretien du port de Bordeaux.....	11,768 15
	Idem de Plassac.....	300 00
	Idem de Bourg.....	300 00
	Idem de Blaye.....	528 89
	Idem de Libourne.....	849 75
	Entretien de la cale de Plagne.....	200 00
	Amélioration du port de Lagrange.....	1,500 00
Loire-Inférieure.	Élargissement du quai d'Aiguillon, à Nantes.....	20,000 00
Manche...	Frais de surveillance des travaux concédés à la compagnie des lais de mer dans les baies des Veys et du Mont-Saint-Michel.	1,000 00
Vendée....	Travaux de défense sur le littoral de la commune de Barfleur.	340 00
	Travaux de prolongement du quai de remblai au port des Sables.....	10,000 00
	TOTAL du chapitre XXVI.....	118,549 58
	CHAPITRE XXVII.	
	DESSÉCHEMENTS, IRRIGATIONS ET DRAINAGE.	
Landes...	Construction de puits d'eau potable.....	490 00
	2e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXXIII.	
	RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Seine-et-Oise.	Travaux d'écrêtement de la route impériale n° 185, au sommet de la côte de Montretout.....	1,000 00
	CHAPITRE XXXVII.	
	AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Mayenne..	Exécution du quai de l'Impératrice, à Laval.....	75,000 00
	CHAPITRE XXXIX.	
	TRAVAUX D'ACHÈVEMENT ET D'AMÉLIORATION DES PORTS MARITIMES.	
Calvados..	Travaux du canal de Caen à la mer.....	8,433 80
	Travaux du port de Port-en-Bessin.....	15,000 00
Manche...	Construction du bassin à flot du port de Granville.....	4,000 00
	TOTAL du chapitre XXXIX.....	27,433 80
	CHAPITRE XL *bis*.	
	DRAINAGE.	
Rhin (Bas-Rhin/Haut-)	Encouragement au drainage.....	500 00
	Idem.....	2,000 00
	TOTAL du chapitre XL *bis*.....	2,500 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XL *quater*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Allier.....	Travaux au Chambonnet pour la défense de Moulins.....	15,000f 00c
Drôme.....	Défense de Romans contre la Savasse.....	13,000 00
	TOTAL du chapitre XL *quater*.....	28,000 00

RÉCAPITULATION.

	1re SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XII.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	600f 00c	
—— XII *bis*.	Travaux de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières.....	2,207 69	
—— XXIII.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires).....	191,081 83	
—— XXIV.	Navigation intérieure. (Rivières.).....	223,722 69	
—— XXV.	Navigation intérieure. (Canaux.).....	26,800 00	
—— XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	118,549 58	
—— XXVII.	Desséchements, irrigations et drainage..	490 00	
	TOTAL pour la 1re section.....	566,651 40	566,651f 40c
	2e SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XXXIII.	Rectification des routes impériales.....	1,000f 00c	
—— XXXVII.	Amélioration de rivières.....	75,000 00	
—— XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	27,433 80	
—— XL *bis*.	Drainage.....	2,500 00	
—— XL *quater*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	28,000 00	
	TOTAL pour la 2e section.....	133,933 80	133,933 80
	TOTAL GÉNÉRAL.....		700,585 20

Approuvé pour être annexé au décret du 8 décembre 1860, enregistré sous le n° 986.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8681. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la composition du Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.*

Du 5 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Digitized by Google

Vu le décret du 25 décembre 1858 [1], portant organisation du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine;

Vu le décret du 19 janvier 1859 [2], élevant de douze à quinze le nombre des membres titulaires dudit conseil;

Vu la proposition de notre préfet de police tendant à la suppression du titre de membre adjoint, et à la nomination des membres adjoints actuels comme membres titulaires;

Vu la lettre du préfet de police, en date du 19 décembre 1860, et annonçant que la commission municipale de la ville de Paris a voté au budget de 1861 un supplément de sept mille deux cents francs, en vue de la création de six nouveaux membres titulaires,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, le conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine ne comprendra plus de membres adjoints. Le nombre des membres titulaires est porté de quinze à vingt et un.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé B. ROUHER.

N° 8682. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du Finistère est autorisé à concéder à M. *de Guébriant* une parcelle de terrain de dix ares cinquante centiares à retrancher du rivage maritime dans l'anse dite *du Grand-Moulin*, commune de Saint-Pol-de-Léon.

2. Cette concession aura lieu aux conditions indiquées dans les rapports des ingénieurs, notamment celle d'exécuter, dans les deux ans, les travaux nécessaires pour réunir au rivage maritime une surface de treize ares soixante et quatorze centiares à prendre sur la propriété du concessionnaire.

3. Après l'expiration du délai de deux ans, un ingénieur ou agent des ponts et chaussées, désigné par le préfet, constatera en présence ou en l'absence du concessionnaire, mais celui-ci dûment appelé, si ces travaux ont été effectués.

S'ils ne l'ont pas été, l'administration des domaines aura la faculté, soit d'en poursuivre l'exécution par toutes les voies de droit, soit de faire prononcer la déchéance du concessionnaire.

La déchéance sera prononcée de la manière fixée par l'ordonnance du

[1] 1re série, Bull. 475, n° 3464.

[2] 1re série, Bull. 480, n° 3531.

Digitized by Google

11 juin 1817 [1] et par l'article 26 du cahier des charges approuvé par le ministre des finances le 19 juillet 1850, pour l'aliénation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux, ni d'aucune autre formalité.

Les travaux qui auraient été commencés appartiendraient à l'État, sans qu'il fût tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux, ni pour la plus-value qui en serait résultée. (*Paris, 2 Janvier 1861.*)

N° 8683. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Le préfet de la Vendée est autorisé à concéder,

1° Au sieur *Billet*, une parcelle de terrain maritime de un hectare neuf ares trente-sept centiares, sise dans la baie de Bourgneuf, sur la rive gauche de l'étier de la Barre-de-Mont, et adjacente au lais de mer de trois hectares soixante et quatorze ares quatre-vingt-dix centiares vendu à ce particulier, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par le maire de Beauvoir-sur-Mer, le 28 avril 1859;

2° Aux héritiers du sieur *Renaud*, une parcelle de terrain maritime de soixante-huit ares quarante-trois centiares, sise dans la baie de Bourgneuf, sur la rive gauche de l'étier de la Cahouette, entre ce canal et le lais de mer de un hectare trois ares dix centiares adjugé au sieur *Renaud* par le même procès-verbal.

2. Le prix de chaque concession sera fixé, à raison de la contenance, d'après le tarif de l'adjudication du 28 avril 1859, prononcée au profit du concessionnaire.

3. Ces concessions seront faites aux conditions spécifiées dans le cahier des charges qui a servi de base à la même adjudication, si ce n'est que l'article 34 sera modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 34. L'adjudicataire sera tenu de laisser intact un prélai de cinq mètres « au moins de largeur, en dehors du pied extérieur de la digue, et il ne pourra « prendre sur le terrain de l'État des terres pour la construction de ses « digues, qu'après avoir obtenu une autorisation régulière de l'administration « des ponts et chaussées et aux conditions qui lui seront prescrites. » (*Paris, 9 Janvier 1861.*)

[1] VII° série, Bull. 162, n° 2350.

Certifié conforme :

Paris, le 1er Février 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Février 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 901.

N° 8684. — *SÉNATUS-CONSULTE qui modifie l'article 42 de la Constitution.*

Du 2 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 42 DE LA CONSTITUTION.

L'article 42 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit:

Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain.

En outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont mis, chaque soir, à la disposition de tous les journaux.

Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président, conformément aux paragraphes précédents.

Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusqu'au vote et y compris le vote.

Le Sénat, sur la demande de cinq membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret.

L'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent sénatus-consulte.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Février 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 8685. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à des concessions de Logements dans des Bâtiments dépendants du Domaine de l'État.*

Du 16 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu le paragraphe premier de l'article 12 de la loi du 23 avril 1833, ainsi conçu :

« Aucun logement ne sera accordé ou maintenu dans les bâtiments « dépendants du domaine de l'État qu'en vertu d'une ordonnance royale. »

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvées les concessions de logements accordés à divers préposés de l'administration des douanes et des contributions indirectes désignés dans la première partie de l'état ci-annexé.

2. Les concessions de logements indiquées dans la seconde partie du même état sont annulées.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé DE FORCADE.

Digitized by Google

SERVICE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

présentant l'indication, 1° des logements occupés dans les bâtiments de l'État et dont la concession est à régulariser, 2° des concessions devenues sans objet.

1re PARTIE.

DÉPARTEMENTS et communes où sont situés les bâtiments.	NOMBRE de pièces composant les logements.	TITRE DES EMPLOIS et désignation des fonctions des occupants.	MOTIFS sommaires de la concession.
AISNE.			
...ancy.....	6	Receveur de navigation.	Maison construite par la compagnie concessionnaire du canal de Saint-Quentin pour le bureau et le logement du receveur; depuis le 11 juillet 1849, époque de la prise de possession par l'État, cette destination est restée la même.
...int-Quentin....	4	*Idem.*	Même observation.
GIRONDE.			
Saint-...ard-en-Jalle.	5	Gardien des poudres.	Magasin construit par la régie en 1851; il est indispensable d'y loger le gardien, lequel est chargé de la distribution des poudres.
LAC-RHIN.			
...t-du-Rhin....	5	Receveur de navigation et du péage.	Concession consacrée par ordonnance du 26 mai 1846 en ce qui concerne seulement l'affectation au service; il est indispensable que le receveur et le contrôleur soient logés.
...RE-ET-OISE.			
Pontoise.			L'intérêt du service exige que le receveur et le surveillant soient logés dans la maison éclusière où s'opère la perception, et qui est éloignée de toute habitation.
...int-Ouen-...umône.	5 5	Receveur de navigation. Surveillant.....	
...ennilliers,			
...ival.....	4 1	Receveur de navigation. Surveillant.....	Même observation.
HÉRAULT.			
...ux (bureau ...t la Croisée-...Lez).....	4 2	Receveur de navigation. Surveillant.....	Il n'existe aucune habitation le long du canal des Étangs; il a été indispensable d'en construire une pour les agents de la perception.
...ligean (bu-...au de la Rey-...ie	2 5	Canotier..... Receveur de navigation.	
...(bureau de ...ères).....	2 4	Surveillant..... Receveur de navigation.	
ISÈRE.			
...-Lager.....	6	Receveur de navigation et commis.	L'intérêt du service exige que le logement personnel du receveur et du surveillant soit placé sur le lieu même des perceptions.

Digitized by Google

2e PARTIE. — *Concessions devenues sans objet.*

DÉPARTEMENTS et communes où sont situés les bâtiments.	NOMBRE de pièces composant les logements.	TITRE DES EMPLOIS et désignation des fonctions des occupants.	DATES des concessions.	OBSERVATIONS.
AIN.				
Trévoux.....	5	Contrôleur de la garantie.	12 février 1834.	Le local de la garantie es par l'administration le contrôleur n'y loge
CÔTE-D'OR.				
Montbard.....	5	Surveillant de navigation.	18 avril 1842.	L'emploi de receveur à l vigation de Montbard maintenu, mais ce surveillant n'est plus
GIRONDE.				
Bordeaux.....	2	Garde-magasin des poudres.	24 avril 1835.	Magasins supprimés.
NIÈVRE.				
Nevers.....	12	Receveur et surveillant de navigation.	25 décembre 1847.	Les employés n'ont jama logés dans le bâtime la navigation.
RHÔNE.				
Lyon.....	6	Contrôleur de la garantie.	12 février 1834.	Le local est loué par l'a nistration et le contr contribue au paiemen loyer pour une somm 270 francs, égal au son traitement.
TARN-ET-GARONNE.				
Port-Boudou...	2	Receveur de navigation.	*Idem.*	Logement réuni aux mains qui ont vendu meuble.
YONNE.				
Saint-Florentin..	3	*Idem.*	*Idem.*	Recette supprimée.
PAS-DE-CALAIS.				
Boulogne.....	»	Gardien des poudres.	18 avril 1842..	Il n'existe pas de loge dans le magasin des dres.

Vu pour être annexé au décret du 16 janvier 1861.

Le Ministre des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8686. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres.*

Du 16 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Digitized by Google

Vu le décret du 11 juin 1859 [1], portant approbation de la convention passée avec la compagnie des chemins de fer du Midi, les 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, ensemble la convention et le cahier des charges y annexé;

Vu la loi en date du 11 juin 1859, qui ratifie les clauses de ladite convention en ce qui concerne les engagements à la charge du trésor;

Vu les pièces de l'avant-projet relatif au chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres;

Vu le registre de l'enquête ouverte dans le département des Pyrénées-Orientales, du 1er au 30 avril 1860, et spécialement la délibération de la commission d'enquête, en date des 3 et 16 mai 1860;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue le 24 novembre suivant, entre l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et M. le directeur des fortifications de Perpignan, ledit procès-verbal portant adhésion du service militaire à l'établissement du chemin de fer, sous réserve de la décision à intervenir sur les projets de détail;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 octobre 1860;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres.

En conséquence, la concession dudit chemin de fer, accordée à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer du Midi, par les convention et décret susvisés des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8687. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une Médaille commémorative de l'Expédition de Chine en 1860.*

Du 23 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

[1] Bull. 709, n° 6710.

Digitized by Google

ART. 1er. Il est créé une médaille commémorative de l'expédition de Chine en 1860.

2. La médaille sera en argent et du module de trente millimètres. Elle portera d'un côté l'effigie de l'Empereur avec ces mots: *Napoléon III, Empereur*, et de l'autre côté, en légende: *Expédition de Chine. — 1860*, et en inscription, les noms TA-KOU — CHANG-KIA-WAN — PA-LI-KIAO — PE-KING. Ce médaillon sera encadré des deux côtés par une couronne de lauriers.

3. Les personnes qui auront obtenu la médaille la porteront sur le côté gauche de la poitrine, attachée à un ruban jaune dans lequel sera tissé en bleu et en caractères chinois le nom de la ville de PE-KING.

4. La médaille est accordée par l'Empereur à tous ceux qui auront pris part à l'expédition de Chine, sur la proposition du ministre duquel dépend le corps ou le service auquel ils auront été attachés.

5. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8688. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant modification de l'article 1er du décret du 22 décembre 1860, qui donne au Préfet de la Seine le droit de prendre part aux délibérations du Conseil d'État.*

Du 23 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 1er de notre décret du 22 décembre 1860 [1], qui donne au préfet de la Seine droit de prendre part aux délibérations de notre Conseil d'État, est remplacé par la disposition suivante:

« Le préfet de la Seine est autorisé à prendre part aux délibérations « de l'assemblée générale de notre Conseil d'État.

« Il est également autorisé à prendre part aux travaux des sections « de notre Conseil d'État, mais seulement dans les affaires intéressant « son administration.

[1] Bull. 888, n° 8559.

Digitized by Google

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8886. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle les Frais d'administration des Sous-Préfectures des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 23 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Les frais d'administration des sous-préfectures des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, sont réglés ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1861 :

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	MONTANT DES FRAIS d'administration.
Savoie	Albertville	6,000f
	Moutiers	6,000
	Saint-Jean-de-Maurienne	6,000
Haute-Savoie	Bonneville	6,000
	Saint-Julien	5,500
	Thonon	6,000
Alpes-Maritimes	Puget-Théniers	4,500

2. Il n'est rien changé aux conditions actuelles du fonds d'abonnement de la sous-préfecture de Grasse (Alpes-Maritimes).

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Digitized by Google

N° 8690. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie les heures d'ouverture et de fermeture du Bureau des Douanes du Pouliguen (Loire-Inférieure).*

Du 30 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 14 juin 1850;

Vu les demandes de M. le maire du Pouliguen (Loire-Inférieure), et de la chambre de commerce de Nantes;

Vu l'avis de notre ministre des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les heures d'ouverture et de fermeture du bureau des douanes du Pouliguen (Loire-Inférieure) sont modifiées et établies ainsi qu'il suit :

Du 1er avril au 30 septembre, de huit heures du matin à cinq heures du soir;

Du 1er octobre au 31 mars, de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Février 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Février 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 902.

N° 8691. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.*

Du 3 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la Constitution;
Vu le décret impérial du 31 décembre 1852 [1];
Vu le décret impérial du 24 novembre 1860 [2];
Vu le sénatus-consulte du 2 février 1861,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 1er. Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels, sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser par le Ministre d'État au Président du Conseil d'État.

2. Les ordres du jour des séances du Conseil d'État sont envoyés à l'avance au Ministre d'État, et le Président du Conseil d'État pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets de lois, des sénatus-consultes et des règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du Conseil.

3. Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au Conseil d'État, conformément à l'article 50 de la Constitution, sont remis à l'Empereur par le Président du Conseil d'État, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Corps législatif ou le Sénat.

4. Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Corps législatif, ou du sénatus-consulte au Sénat, et nomme les conseillers d'État chargés d'en soutenir la discussion.

5. Ampliation de ce décret est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au Corps législatif ou au Sénat par le Ministre d'État.

[1] Bull. 11, n° 77.

[2] Bull. 878, n° 8452.

Digitized by Google

TITRE II.

DU SÉNAT.

CHAPITRE I.

RÉUNION DU SÉNAT. — FORMATION DES BUREAUX.

6. Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son Président.

Quand la session est close, les réunions du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur.

7. Le Sénat se divise par la voie du sort en cinq bureaux.

Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées, et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer.

CHAPITRE II.

DES PROJETS DE LOIS.

8. Les projets de lois adoptés par le Corps législatif, et qui doivent être soumis au Sénat en exécution de l'article 25 de la Constitution, sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État chargés de soutenir la discussion, transmis par le Ministre d'État au Président du Sénat, qui en donne lecture en séance générale.

9. Le Sénat décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

10. Le Sénat n'ayant à statuer que sur la promulgation, aucune autre question que la question constitutionnelle ne peut être discutée, et le vote du Sénat ne comporte la présentation d'aucun amendement.

11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le Sénat, après la clôture de la discussion, prononcée par le Président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

12. Le vote n'est pas secret.

Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au *tiers* de celui des membres du Sénat; sinon il est nul et doit être recommencé.

13. Le vote est recensé par le Secrétaire du Sénat, assisté de deux Secrétaires élus pour chaque session.

14. Le Président du Sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin: *Le Sénat s'oppose*, ou *Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.*

15. Le résultat de la délibération est transmis au Ministre d'État par le Président du Sénat.

CHAPITRE III.

DES SÉNATUS-CONSULTES.

16. L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'article 27 de la Constitution; l'initiative de la proposition peut aussi être prise par un ou plusieurs sénateurs.

Digitized by Google

17. Les projets de sénatus-consultes proposés par l'Empereur seront portés et lus au Sénat par les Ministres sans portefeuille ou par les conseillers d'État à ce commis, discutés dans les bureaux, et examinés par une commission, qui en fera rapport en séance générale.

Ceux provenant de l'initiative des Sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux.

Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le Président du Sénat, au Ministre d'État, et une commission sera nommée comme il est dit dans le paragraphe 1er du présent article.

18. Les amendements proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le Président du Sénat à la commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

Les amendements produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres.

Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du Gouvernement.

La commission a le droit, qui appartient également aux commissaires du Gouvernement, de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

19. Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le Président en proclame le résultat en ces termes:

Le Sénat a adopté, ou *Le Sénat n'a pas adopté.*

20. Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le Président du Sénat ou par deux Vice-Présidents qu'il délègue.

CHAPITRE IV.

ACTES DÉNONCÉS AU SÉNAT COMME INCONSTITUTIONNELS.

21. Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le Gouvernement au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui nomme les conseillers d'État devant prendre part à la discussion, est transmis par le Ministre d'État au Président du Sénat.

Les bureaux examinent cette demande et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le Président proclame le résultat en ces termes:

Le Sénat maintient, ou *annule.*

22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière.

Toutefois, et préalablement, la pétition est lue en séance générale. La question préalable peut alors être proposée, et, si elle est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.

Digitized by Google

Si la question préalable n'est pas admise, le Président du Sénat en avise le Ministre d'État; la pétition est renvoyée dans les bureaux, et il est procédé comme en l'article précédent.

23. La décision du Sénat est transmise, par les soins du Président, au Ministre d'État.

CHAPITRE V.

RAPPORTS À L'EMPEREUR SUR LES BASES DES PROJETS DE LOIS D'UN GRAND INTÉRÊT NATIONAL.

24. Tout Sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.

La proposition est motivée par écrit, remise au Président du Sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le Président du Sénat en avise le Ministre d'État.

Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au Ministre d'État, est discuté en séance générale.

Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 18 du présent décret.

27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le Président du Sénat proclame le résultat en ces termes :

Le rapport est adopté, ou *Le rapport n'est pas adopté.*

28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé, par le Président du Sénat, au Ministre d'État.

CHAPITRE VI.

DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION À LA CONSTITUTION.

29. Toute proposition de modification à la Constitution, autorisée par l'article 31 de la Constitution, ne peut être déposée par des membres du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins.

Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé conformément aux articles 17 (deuxième et troisième paragraphe), 18 et 19 du présent décret.

Le résultat de la délibération est porté par le Président du Sénat à l'Empereur, qui avise, conformément à l'article 31 de la Constitution.

CHAPITRE VII.

PÉTITIONS.

30. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux.

Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au Ministre d'État.

Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte

Digitized by Google

sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi au Ministre compétent.

Si le renvoi au Ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du Président du Sénat, transmis au Ministre d'État.

CHAPITRE VIII.

PROCLAMATIONS DE L'EMPEREUR AU SÉNAT.

31. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session, sont portées au Sénat par les Ministres ou les conseillers d'État à ce commis; elles sont lues toute affaire cessante, et le Sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

32. Dans toutes délibérations du Sénat, le Gouvernement a le droit d'être représenté par les Ministres sans portefeuille ou par des conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux.

Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au Ministre d'État, et le Président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

33. Les Ministres sans portefeuille et les commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole.

Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

CHAPITRE X.

RÉDACTION, DISCUSSION ET VOTE DE L'ADRESSE.

34. Le projet d'Adresse en réponse au discours de l'Empereur est rédigé par une commission composée du Président du Sénat et d'un membre nommé par chacun des bureaux de l'Assemblée.

Le projet d'Adresse est lu en séance générale; il est imprimé et distribué.

La discussion a lieu en séance générale.

Les amendements sont rédigés par écrit, remis au Président, et communiqués aux commissaires du Gouvernement.

Aucun amendement n'est lu et mis en discussion s'il n'est signé par cinq membres.

Le renvoi à la commission est toujours de droit quand les commissaires du Gouvernement ou la commission le demandent.

Après avoir été voté par paragraphe, le projet d'Adresse est voté dans son ensemble, les votes ont lieu conformément aux dispositions de l'article 19 du présent décret.

L'Adresse est présentée à l'Empereur par une députation de vingt membres tirés au sort en séance publique. Le Président et le bureau en font toujours partie. Le Président porte la parole.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

ADMINISTRATION DU SÉNAT.

35. Le Président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques.

Il préside les séances du Sénat.

36. En cas d'absence du Président du Sénat, la présidence est exercée par le premier Vice-Président.

37. Le Grand Référendaire est, sous l'autorité du Président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés; il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté.

Il délivre les certificats de vie et les passe-ports.

Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

38. Le Secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du Président, chargé du service législatif.

Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente après chaque séance à la signature du Président ou du Vice-Président qui aura tenu la séance.

Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du Président.

Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de Sénateurs.

Il expédie les convocations pour les séances.

Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au Sénat.

39. Le Président nomme les employés supérieurs du Sénat.

Le Grand Référendaire présente à la nomination du Président les employés du service administratif; le Secrétaire du Sénat, ceux du service législatif.

Le Grand Référendaire nomme tous les gens de service.

40. Les palais du petit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard de Sébastopol n° 32, et la maison de la rue de Vaugirard n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat.

Le service du Commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du Grand Référendaire.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA COMPTABILITÉ DU SÉNAT.

41. La dotation du Sénat prend place, dans le budget de l'État, à la suite des dépenses de la dette publique.

Digitized by Google

42. Le Grand Référendaire propose, chaque année, au Président du Sénat, le projet de budget des dépenses du Sénat.

Ce projet est approuvé par le Président et transmis à la commission de comptabilité.

43. Cette commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'Assemblée.

44. Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice et vote l'ensemble du budget.

45. Le Grand Référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du Ministre des finances.

Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et règlements de la comptabilité publique.

46. Le compte de chaque exercice est présenté par le Grand Référendaire au Président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité : celle-ci le vérifie et fait un rapport qu'elle présente au Sénat, qui l'arrête définitivement.

TITRE III.

DU CORPS LÉGISLATIF.

CHAPITRE Ier.

RÉUNION DU CORPS LÉGISLATIF. — FORMATION ET ORGANISATION DES BUREAUX. — VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

47. Le Corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation.

Dans toute délibération du Corps législatif, le Gouvernement est représenté par les Ministres sans portefeuille et par des conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux.

48. A l'ouverture de la première séance, le Président du Corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présents, lesquels remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection de six secrétaires définitifs, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'Assemblée en neuf bureaux.

Les bureaux, ainsi formés, se renouvellent chaque mois, pendant la session, par la voie du tirage au sort.

Ils élisent leurs présidents et leurs secrétaires.

49. Les bureaux procèdent sans délai à l'examen des procès-verbaux d'élection, qui leur sont répartis par le Président du Corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.

50. L'Assemblée statue sur ce rapport; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou, s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'article 14 de la

Digitized by Google

Constitution et l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et le Président du Corps législatif prononce ensuite son admission.

Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où son élection a été déclarée valide est réputé démissionnaire.

En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit, et doit être, en ce cas, adressé par le Député au Président du Corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.

51. Après la vérification des pouvoirs, et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le Corps législatif élit parmi ses membres, pour la durée de la session, six Secrétaires, dont quatre, à tour de rôle, siégent au bureau pendant les séances publiques.

L'élection a lieu en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Après deux tours de scrutin, et en cas de ballottage, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul. Les Secrétaires provisoires vérifient le nombre des votants; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le Président en proclame le résultat.

52. Après l'élection des Secrétaires, le Président fait connaître à l'Empereur que le Corps législatif est constitué.

CHAPITRE II.

PRÉSENTATION, DISCUSSION, VOTE DES PROJETS DE LOIS.

53. Les projets de lois présentés par l'Empereur sont apportés et lus au Corps législatif par les ministres sans portefeuille ou par les conseillers d'État commis à cet effet, ou transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'État au Président du Corps législatif, qui en donne lecture en séance publique.

Ces projets de lois sont imprimés et distribués.

54. Immédiatement après la distribution des projets de lois et au jour fixé par le Président, le Corps législatif, avant de nommer sa commission, se réunit en comité secret; une discussion sommaire est ouverte sur le projet de loi et les Commissaires du Gouvernement y prennent part.

La présente disposition n'est applicable ni aux projets de lois d'intérêt local, ni dans les cas d'urgence.

Après la discussion sommaire les projets de lois sont mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment au scrutin secret, à la majorité, une commission de neuf membres chargée d'en faire le rapport.

55. Suivant la nature des projets à examiner, le Corps législatif peut décider que les commissions à nommer par les bureaux seront de dix-huit membres au lieu de neuf.

56. Les projets de lois d'intérêt local, et ceux pour lesquels l'ur-

Digitized by Google

gence aura été déclarée, sont envoyés à l'examen des bureaux aussitôt qu'ils auront été imprimés et distribués.

57. Aucun membre du Corps législatif faisant partie de deux commissions, autres que les commissions chargées d'examiner les projets de lois d'intérêts communaux ou départementaux, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième commission jusqu'à ce que l'une des deux premières ait déposé son rapport en séance publique.

58. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au Président, et transmis par lui à la commission.

Toutefois aucun amendement n'est reçu après le dépôt du rapport fait en séance publique.

59. Les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans la commission.

60. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au Président du Corps législatif, qui le renvoie au Conseil d'État, et il est sursis au rapport de la commission jusqu'à ce que le Conseil d'État ait émis son avis.

61. La commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au Conseil d'État les motifs qui ont déterminé son vote. Le Président du Corps législatif assiste, quand il le juge convenable, les délégués des commissions.

62. Si l'avis du Conseil d'État, transmis à la commission par l'intermédiaire du Président du Corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au Conseil d'État soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée.

Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au Conseil d'État ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement sera regardé comme non avenu.

63. Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné est lu en séance publique, imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion, sauf le cas d'urgence déclaré par le Corps législatif sur la proposition du Président. Dans ce cas, l'Assemblée fixe le moment de la discussion.

64. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles.

Avant de prononcer la clôture de la discussion, le Président consulte l'Assemblée. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur. S'il y a doute sur le vote de l'Assemblée, après une seconde épreuve, la discussion continue. La clôture de la discussion prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

65. Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles; mais les articles sont successivement mis aux voix par le Président.

Le vote a lieu par assis et levé; si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin public.

Digitized by Google

66. S'il intervient sur un article un vote de rejet, l'article est renvoyé à un nouvel examen de la commission. Chaque député peut alors, dans la forme prévue par les articles 58 et suivants du présent décret, présenter tel amendement qu'il juge convenable.

Si la commission est d'avis qu'il y ait lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au Président du Corps législatif, qui la renvoie au Conseil d'État. Il est alors procédé conformément aux articles 60 et suivants du présent décret, et le vote qui intervient au scrutin public est définitif.

67. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue.

Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le Président.

La présence de la majorité des Députés est nécessaire pour la validité du vote.

Si le nombre des votants n'atteint pas cette majorité, le Président déclare le scrutin nul, et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau.

Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux qui ne donnent lieu à aucune réclamation seront votées par assis et levé.

68. Toutes les fois qu'il y a lieu de voter par assis et levé, il est procédé au scrutin public si dix membres au moins en font la demande.

69. Le Corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules :

Le Corps législatif a adopté, ou *le Corps législatif n'a pas adopté*.

70. La minute du projet de loi adopté par le Corps législatif est signée par le Président et les Secrétaires, et déposée dans les archives.

Une expédition, revêtue des mêmes signatures, est portée à l'Empereur par le Président.

CHAPITRE III.

MESSAGES ET PROCLAMATIONS ADRESSÉS AU CORPS LÉGISLATIF PAR L'EMPEREUR.

71. Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au Corps législatif sont apportés et lus en séance par les Ministres ou les conseillers d'État commis à cet effet.

Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté.

72. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation, ou dissolution du Corps législatif, sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le Corps législatif se sépare à l'instant.

CHAPITRE IV.

TENUE DES SÉANCES.

73. Le Président du Corps législatif fait l'ouverture et annonce la

Digitized by Google

clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au Ministre d'État, et le Président du Corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

74. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président, ni parler d'ailleurs que de sa place.

75. Les ministres sans portefeuille et les membres du Conseil d'État chargés de soutenir, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois, ne sont point assujettis au tour d'inscription, et obtiennent la parole quand ils la réclament.

76. Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole.

Si l'orateur s'écarte de la question, le Président l'y rappelle. Le Président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question.

Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le Président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

77. Le Président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier : il obtient seul la parole.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé et sans débats.

78. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

79. Si un membre du Corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président; s'il persiste, le Président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'Assemblée, sur la proposition du Président, prononce sans débats l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours. L'affiche de cette décision, dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne, peut être ordonnée.

80. Si l'Assemblée devient tumultueuse, et si le Président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les Députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais si le tumulte renaît, le Président lève la séance et la renvoie au lendemain.

81. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au

Digitized by Google

règlement, ont la préférence sur la question principale, et en suspendent la discussion.

Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés.

La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'Empereur.

82. Les demandes de comité secret, autorisées par l'article 41 de la Constitution, sont signées par les membres qui les font, et remises aux mains du Président, qui en donne lecture, y fait droit et les fait consigner au procès-verbal.

83. Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1852 sera demandée, le Président indiquera seulement l'objet de la demande et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une Commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

CHAPITRE V.

PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS.

84. La rédaction des procès-verbaux des séances, la reproduction *in extenso* des débats, et les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 sont placés sous la haute direction du Président du Corps législatif, et confiés à des rédacteurs spéciaux nommés par lui et qu'il peut révoquer.

85. Le procès-verbal de chaque séance constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. Il est signé du Président et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

86. Les procès-verbaux des séances, après leur approbation par l'Assemblée, sont transcrits sur deux registres signés par le Président.

87. Les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 contiennent les noms des membres qui ont pris la parole dans la séance, et le résumé de leurs opinions.

88. Un arrêté spécial du Président du Corps législatif règle la manière dont les comptes rendus des séances seront mis à la disposition des journaux conformément aux prescriptions du sénatus-consulte du 2 février 1861.

89. Tout membre peut faire imprimer et distribuer, à ses frais, le discours qu'il aura prononcé, et qui aura été reproduit par la sténographie officielle, après en avoir obtenu l'autorisation d'une commission composée du Président du Corps législatif et des Présidents de chaque bureau. Cette autorisation doit être approuvée par le Corps législatif.

L'impression et la distribution faites en contravention des dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs contre les imprimeurs, et de cinq à cinq cents francs contre les distributeurs.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

RÉDACTION, DISCUSSION ET VOTE DE L'ADRESSE.

90. Le projet d'adresse en réponse au discours de l'Empereur est rédigé par une commission composée du Président du Corps législatif et d'un membre nommé par chacun des bureaux de l'Assemblée.

Le projet d'adresse est lu en comité; il est imprimé et distribué.

La discussion a lieu en séance publique.

Les amendements sont rédigés par écrit, remis au Président et communiqués aux commissaires du Gouvernement.

Aucun amendement n'est lu et mis en discussion s'il n'est signé par cinq membres.

Le renvoi à la commission est toujours de droit quand les commissaires du Gouvernement ou la commission le demandent.

Après avoir été voté par paragraphe le projet d'adresse est voté dans son ensemble; les votes ont lieu conformément aux dispositions des articles 65 et 67 du présent décret.

L'Adresse est présentée à l'Empereur par une députation de vingt membres tirés au sort en séance publique. Le Président et le bureau en font toujours partie. Le Président porte la parole.

CHAPITRE VII.

INSTALLATION ET ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

91. Le Palais-Bourbon et l'hôtel de la Présidence, avec leurs mobiliers et dépendances, restent affectés au Corps législatif.

92. Le Président du Corps législatif a la haute administration de ce Corps; il habite le Palais.

93. Il règle, par des arrêtés spéciaux, l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps législatif.

94. Il est assisté de deux Questeurs nommés pour l'année par l'Empereur.

Les Questeurs ordonnancent conformément aux arrêtés pris par le Président, et sur la délégation de crédits faite par le ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le Président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les Questeurs habitent au Palais législatif et reçoivent un traitement.

95. Le Président du Corps législatif pourvoit à tous les emplois, et prononce les révocations quand il y a lieu.

96. Une commission de neuf membres, nommés par les bureaux à chaque session annuelle, procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du Corps législatif, et transmet son arrêt au Président de ce Corps, qui en assure l'exécution.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

DE LA POLICE INTÉRIEURE DU CORPS LÉGISLATIF.

97. Le Président du Corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du Palais.

98. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les Députés.

99. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'ordre, est sur le champ exclue des tribunes par les huissiers, et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE IX.

CONGÉS.

100. Aucun membre du Corps législatif ne peut s'absenter sans obtenir un congé de l'Assemblée.

Les passe-ports sont signés par le Président du Corps législatif, qui, sauf les cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

101. La dotation du Corps législatif est inscrite au budget immédiatement après celle du Sénat.

102. Le Président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du Corps législatif.

TITRE IV.

GARDE MILITAIRE DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF.

103. La garde militaire du Sénat et du Corps législatif est sous les ordres du Ministre de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le Président du Sénat et avec le Président du Corps législatif.

Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux Présidents de ces deux Corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

104. Le décret du 31 décembre 1852 est et demeure rapporté.

Fait au palais des Tuileries, le 3 février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 8692. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Sacher* (*Michel-Aimable-Anne*), propriétaire, né à Fougères (Ille-et-Vilaine), le 4 pluviôse an IV, y demeurant,

M. *Sacher* (*Gustave-Michel*), propriétaire, né le 25 décembre 1824, à Fougères, y demeurant,

Mme *Sacher* (*Sidonis-Julie*), née le 6 juin 1828, à Fougères, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Launay*, et à s'appeler, à l'avenir, *Sacher de Launay*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Décembre 1860.*)

N° 8693. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Barle* (*Alexandre-Napoléon*), conservateur des forêts, né à Metz (Moselle), le 19 février 1806, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin),

Mme *Barle* (*Élisabeth-Amélie*), née à Saverne (Bas-Rhin), le 10 août 1830, demeurant à Strasbourg,

M. *Barle* (*Arthur*), garde général des forêts, né à Saverne, le 4 août 1833, demeurant à Saint-Dié (Vosges),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Sainte-Fare*, et à s'appeler, à l'avenir, *Barle de Sainte-Fare*.

2° M. *Charles* (*Louis-Pierre-Alfrède*), conseiller à la cour impériale de Rouen, né à Eu (Seine-Inférieure), le 3 brumaire an XI, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Malmain*, et à s'appeler, à l'avenir, *Charles de Malmain*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Janvier 1861.*)

N° 8694. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État, conformément aux indications contenues dans l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 31 mai 1860, et aux dispositions du plan du 1er juillet 1860, lesquels resteront annexés au présent décret, à l'exécution des travaux projetés pour mettre la ville de Tournon à l'abri des inondations du Rhône et du Doux.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2. La part contributive de l'État dans la dépense, évaluée à cent quarante mille francs, est fixée aux deux tiers, et sera imputée sur les ressources affectées, par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, aux travaux de défense des villes contre les inondations.

Digitized by Google

Le surplus de la dépense, soit 3/5, sera supporté par la ville et par les imposés réunis et répartis entre eux dans les proportions suivantes;

La commune de Tournon..... 1/9
Les propriétaires intéressés..... 4/9

3. Le périmètre des propriétés imposables sera déterminé, du côté du Rhône, par la digue à construire; du côté du coteau, par la laisse des grandes eaux; et vers l'aval, par la ligne EL inscrite sur le plan du 1er juillet 1860.

La répartition entre les propriétaires des terrains compris dans ce périmètre sera arrêtée par une commission spéciale, conformément aux titres II et X de la loi du 16 septembre 1807. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 8695. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Polteau* (*Ferdinand-Romain-Joseph*), propriétaire, né le 2 novembre 1810, à Lille (Nord), y demeurant;

M. *Polteau* (*Armand-Jules-Joseph*), propriétaire, né le 6 septembre 1816, à Lille, demeurant à Ennetières-en-Weppes;

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *d'Hancardrie*, et à s'appeler, à l'avenir, *Polteau d'Hancardrie*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'à l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Janvier 1861.*)

Certifié conforme:

Paris, le 7 Février 1861.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

La présente date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Février 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 903.

N° 8696. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Gignac (Hérault), d'un Établissement de Sœurs de la Charité et Instruction chrétienne.*

Du 22 Novembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Charité et Instruction chrétienne, existant à Nevers (Nièvre) en vertu d'un décret impérial du 17 janvier 1811 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Gignac (Hérault), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité et Instruction chrétienne existant à Nevers (Nièvre) est autorisée à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait par la demoiselle *Henriette Rigaud*, suivant son testament public du 1er mars 1858, à l'établissement de sœurs de cet ordre dont la fondation à Gignac est autorisée par l'article 1er du présent décret, ledit legs consistant en une maison avec dépendances, sise à Gignac et estimée deux mille cinq cents francs.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Gignac (Hérault) est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cet établissement par la demoiselle *Henriette Rigaud*, suivant son testament public du 1er mars 1858 et consistant en deux sommes, l'une de deux cents francs pour messes, et l'autre de cent francs, qui sera affectée aux besoins de l'église.

4. La commission administrative de l'hospice de Gignac (Hérault)

[1] IVe série, Bull. 349, n° 6508.

Digitized by Google

est autorisé à accepter le legs gratuit d'une somme de cinq cents francs, fait à cet établissement par la demoiselle *Henriette Rigaud*, suivant son testament public du 1er mars 1858.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

5. Le bureau de bienfaisance de Gignac est autorisé à accepter aux clauses et conditions imposées, 1° le legs gratuit d'une somme de cent francs fait à cet établissement par la demoiselle *Rigaud*, suivant l'acte précité; 2° le legs d'une somme de deux cents francs fait à l'œuvre de la Miséricorde de Gignac par la demoiselle *Rigaud*, suivant son testament précité.

6. Le maire de Gignac, au nom de cette commune, est autorisé à accepter le legs gratuit d'une somme de cent francs fait à la salle d'asile par la demoiselle *Rigaud*, suivant son testament précité.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Novembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8697. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté hospitalière et enseignante dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de la Croix, établie à Paris, rue des Postes, n° 6.*

Du 1er Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Croix, établie à Paris (Seine), rue des Postes, n° 6, est autorisée comme communauté hospitalière et enseignante, dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 31 décembre 1828, pour la communauté des filles de la

Sainte-Vierge à Rennes (Ille-et-Vilaine), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8608. — *Décret impérial qui autorise la Congrégation des Sœurs Gardes-malades de Notre-Dame-Auxiliatrice, existant à Montpellier, à fonder plusieurs Établissements de Sœurs de son ordre dans les départements de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et de la Drôme.*

Du 3 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs gardes-malades de Notre-Dame-Auxiliatrice, existant à Montpellier (Hérault) en vertu de notre décret du 26 mai 1858 [1], et vouée aux soins et à la garde des malades, est autorisée à fonder, dans chacune des sept communes de Béziers, Cette, Matelles, Lodève, Pezénas, Lunas et Clermont (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de ces établissements de se conformer aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827 [2].

2. La congrégation des sœurs gardes-malades de Notre-Dame-Auxiliatrice, existant à Montpellier (Hérault) en vertu de notre décret du 26 mai 1858, et vouée aux soins et à la garde des malades, est autorisée à fonder dans la ville de Nîmes (Gard) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827.

3. La congrégation des sœurs gardes-malades de Notre-Dame-Auxiliatrice, existant à Montpellier (Hérault) en vertu de notre décret

[1] IIe série, Bull. 619, n° 5734.

[2] VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

Digitized by Google

du 20 mai 1838, et vouée aux soins et à la garde des malades, est autorisée à fonder dans la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827.

4. La congrégation des sœurs gardes-malades de Notre-Dame-Auxiliatrice, existant à Montpellier (Hérault), en vertu de notre décret du 20 mai 1838, et vouée aux soins et à la garde des malades, est autorisée à fonder dans la ville de Valence (Drôme) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8699. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Paris, rue Saint-Jacques, d'un Établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.*

Du 6 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

ART. 1er. La congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Paris (Seine), rue Saint-Jacques, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828,[1], pour la congrégation des sœurs de la Charité de Strasbourg, et adoptés par celle des Petites-Sœurs des Pauvres.

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs

Signé ROULAND.

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293. — [2] XIIe série, Bull. 236, n° 8607.

des Pauvres à Rennes est autorisée, 1° à accepter, au nom de cette congrégation, dans les limites d'un arrangement passé par acte sous seings privés du 1er mai 1858 entre cette congrégation et les héritiers du testateur, les legs faits à l'établissement de cet ordre à Paris, rue Saint-Jacques, par le sieur *Auguste Dupont*, suivant son testament olographe du 5 mars 1856, et consistant en une somme de deux mille francs et dans une maison sise à Paris, rue Pigale, n° 42, et estimée cent cinq mille francs; 2° à recevoir des héritiers du testateur une somme de dix mille francs, en remplacement des objets légués par le sieur *Dupont*.

Cette somme sera employée aux besoins des pauvres vieillards reçus dans l'établissement des Petites-Sœurs des Pauvres de la rue Saint-Jacques, à Paris.

3. La commission administrative de l'hospice de Bar-le-Duc (Meuse) est autorisée à accepter, jusqu'à concurrence de moitié seulement, le legs d'une somme de trente mille francs fait à cet établissement par le sieur *Dupont*, suivant son testament olographe du 5 mars 1856.

La somme à provenir de cette libéralité sera placée en rentes sur l'État, et le dixième des arrérages sera capitalisé et replacé de la même manière.

4. Le bureau de bienfaisance de Bar-le-Duc est autorisé à accepter, jusqu'à concurrence de moitié seulement, le legs de la nue propriété d'une somme de vingt mille francs fait aux pauvres de la ville par le même testateur, suivant son testament précité.

La somme à provenir de cette libéralité sera placée en rentes sur l'État.

5. Le directeur général de l'œuvre de Notre-Dame des Sept-Douleurs, à Paris, est autorisé à accepter, au nom de cette institution, le legs résultant du testament précité et consistant dans la nue propriété du capital d'une rente viagère de mille francs, dont l'usufruit est concédé à la veuve *Robert*.

Le capital devra être placé en rentes sur l'État. L'inscription sera faite au nom de l'œuvre pour la nue propriété et au nom de la veuve *Robert* pour l'usufruit.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Digitized by Google

N° 8700. — *Décret impérial qui autorise la fondation, au chef-lieu de la commune de Saint-Côme (Aveyron), d'un Établissement d'Ursulines de Jésus.*

Du 6 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation enseignante des Ursulines de Jésus existant à Molet, section de la commune de Saint-Côme (Aveyron), en vertu d'une ordonnance royale du 11 mai 1842 [1], est autorisée à fonder au chef-lieu de la commune de Saint-Côme un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 22 février 1842 [2].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 8701. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Montigny-lès-Metz (Moselle), d'un Établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 6 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation enseignante des dames du Sacré-Cœur

[1] 11e série, Bull. 907, n° 9986.

[2] 11e série, Bull. 888, n° 9864.

Digitized by Google

de Jésus, existant à Paris (Seine) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Montigny-lès-Metz (Moselle), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 1er avril 1827 [2] et modifiés par notre décret du 5 août 1853 [3].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 902. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Épinay-sous-Senart (Seine-et-Oise), d'un Établissement de Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 15 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809 [4], est autorisée à fonder dans la commune d'Épinay-sous-Senart (Seine-et-Oise) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Paris (Seine) est autorisée à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par la dame *Marie-Augustine Hérard de Villiers*, veuve en premières noces du sieur *Jean-Baptiste-Eugène Housset* et épouse en secondes noces du sieur *Henri-Alexandre-Jean-Baptiste-Théo*

[1] VIIIe série, Bull. 157, n° 5681.
[2] VIIIe série, Bull. 153, n° 5518.
[3] XIe série, Bull. 78, n° 693.
[4] IVe série, Bull. 252, n° 4838.

Digitized by Google

Paris de *Le Beau de Montour*, suivant acte notarié du 4 février 186[illegible] et consistant en une propriété sise à Épinay-sous-Senart (Seine-[illegible] Oise), composée de bâtiments, cours, jardins et dépendances, et es[illegible] mée soixante mille francs sous la condition notamment de consa[illegible] les immeubles à une œuvre de bienfaisance, dite *l'orphelinat [illegible] Sainte-Hélène* en faveur des jeunes filles orphelines ou malades.

Le règlement de l'orphelinat sera soumis à l'approbation de not[illegible] ministre de l'intérieur.

3. Le ministre de l'intérieur, au nom des pauvres et au nom d[illegible] communes de l'Empire français, est autorisé à accepter en ce qui [illegible] concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donatio[illegible] désignée dans l'article précédent et faite à la congrégation des fill[illegible] de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Paris, suivant acte publ[illegible] du 4 février 1860, par madame veuve *Housset*, actuellement épous[illegible] de M. *de Montour*, pour l'établissement d'un orphelinat dans la com[illegible] mune d'Épinay-sous-Senart (Seine-et-Oise).

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instru[illegible] tion publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'État au dépa[illegible] tement de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concer[illegible] de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin [illegible] lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8703. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Germain-Ville[illegible] (Eure), d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame-de-Lorette.*

Du 19 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de no[illegible] Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation enseignante des sœurs de Notre-Dam[illegible] de-Lorette, existant à Bordeaux (Gironde) en vertu d'une ord[illegible] nance royale du 7 juin 1826 [1], est autorisée à fonder dans la co[illegible]

[1] VIIe série, Bull. 97, n° 3217.

Digitized by Google

mune de Saint-Germain-Village (Eure) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 7 mai 1826 [1].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8704. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Paris à traiter avec la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, pour l'Éclairage public et particulier de la zone réunie à la ville par la loi du 16 juin 1859.*

Du 22 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Paris est autorisée à traiter avec la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, aux clauses et conditions du projet de traité ci-joint, pour l'éclairage public et particulier de la zone réunie à la ville par la loi du 16 juin 1859.

Une expédition du traité demeurera ci-annexée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

[1] VIIIe série, Bull. 95, n° 3135.

Digitized by Google

Traité, entre la ville de Paris et la Compagnie parisienne, pour l'éclairage au gaz de la zone suburbaine.

Entre les soussignés, M. le baron *Georges-Eugène Haussmann*, sénateur, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, préfet du département de la Seine, stipulant au nom de la ville de Paris en vertu d'une délibération du conseil municipal de ladite ville en date du 17 août 1860, et dont un extrait est annexé aux présentes, et d'une autorisation spéciale résultant d'un décret impérial en date du 22 décembre 1860,

D'une part;

Et 1° M. *Vincent Dubochet*, officier de la Légion d'honneur, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, n° 175, à Paris;

2° M. *Emile Pereire*, officier de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral de la Garonne, demeurant à Paris, place Vendôme, crédit mobilier;

3° M. *Emile Mayniel*, ancien capitaine du génie, officier de la Légion d'honneur, demeurant rue Lepelletier, n° 29, à Paris;

4° M. *Eugène-Joseph de Gayffier*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 2,

Président et membres du conseil d'administration et directeur de la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, société anonyme formée suivant acte passé devant M° *Mocquard* et M. *Lamoral*, son collègue, notaires à Paris, le 19 décembre 1855, dûment enregistré et publié, dont les statuts ont été autorisés par un décret impérial en date du 25 décembre 1855, et dont le siége est à Paris, rue Saint-Georges, n° 1,

Agissant collectivement en vertu d'une délibération en date du 25 octobre 1860, par laquelle le conseil d'administration leur a délégué spécialement, en conformité de l'article 25 des statuts, les pouvoirs qu'il tenait des actionnaires régulièrement réunis en assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de délibération en date du 14 septembre même année, contenant approbation du traité ci-après transcrit et mentionnant que les pouvoirs nécessaires pour le rendre définitif sont donnés au conseil d'administration;

Les procès-verbaux des délibérations précitées du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires, délivrés conformément aux articles 21 et 40 des statuts, sont annexés aux présentes,

D'autre part,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les usines à gaz de la compagnie qui se trouvent comprises dans les nouvelles limites de Paris seront considérées comme entrepôt réel, et, sauf l'autorisation du préfet de la Seine, il ne pourra y être fabriqué de gaz que pour la consommation de Paris et des parties non annexées du territoire des anciennes communes de la banlieue, dans lesquelles le gaz a été installé en vertu de traités antérieurs approuvés par l'autorité compétente.

Le service de l'octroi y sera organisé et les droits perçus en conformité des dispositions de l'article 7 de la loi du 16 juin 1859, et du décret du 19 décembre suivant, sur le nouveau régime de l'octroi de Paris, la compagnie conservant la faculté d'option qui lui est réservée par la loi précitée, et pouvant user de cette faculté toutes les fois qu'elle le jugera utile à ses intérêts.

Lorsqu'elle payera le droit d'octroi sur la houille, il sera déduit du montant de ce droit deux centimes par mètre cube de gaz consommé hors de l'enceinte des fortifications et provenant des usines situées à l'intérieur.

2. Les marchés conclus par la compagnie avec les communes de la banlieue de Paris pour la fourniture du gaz, marchés en cours d'exécution, seront, à dater du décret d'homologation du présent traité, résiliés purement et simplement pour tout le territoire de ces communes qui se trouve annexé à la ville de Paris.

3. La concession faite par le traité du 23 juillet 1855 aux diverses parties représentées aujourd'hui par la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, s'étendra, à partir du décret d'homologation du présent traité, à toute la zone

Digitized by Google

annexée entre l'ancienne enceinte et l'enceinte fortifiée. Cette extension de concession n'est faite et acceptée qu'aux conditions énoncées dans les articles suivants.

4. La compagnie s'engage à pourvoir, par la construction d'usines nouvelles, par le développement de ses usines actuelles, par le remaniement et l'extension de la canalisation des voies publiques, à la fourniture et à la distribution de tout le gaz nécessaire aux consommations de la zone annexée.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1872, les réquisitions de l'administration, en ce qui concerne les canalisations nouvelles dans la zone annexée ne pourront excéder cent quatre-vingt-deux mille mètres, savoir: quarante mille mètres en 1861; trente-sept mille mètres en 1862; trente-cinq mille en 1863, et dix mille mètres chacune des sept années suivantes. Il est entendu que les canalisations nouvelles dont la compagnie prendra l'initiative ne seront pas comptées dans le chiffre maximum de cent quatre-vingt-deux mille mètres, mais les dépenses de ces canalisations s'ajouteront, dans le compte dont il est parlé à l'article 6, à celles des canalisations requises par la ville.

Au commencement de chaque année, l'administration remettra à la compagnie un état d'indication approximatif des canalisations à faire pendant cette année.

La compagnie ne pourra être requise de commencer les canalisations que trois mois après la remise de cet état, et les réquisitions devront être faites au moins cinq jours d'avance.

5. Pendant une période de douze années, à partir du 1er janvier 1861, la compagnie établira des comptes distincts de toutes les recettes provenant de la vente du gaz dans la zone nouvelle et concédée par le présent traité, et dans l'ancien réseau concédé par le traité du 23 juillet 1855. La limite des deux réseaux sera l'axe du tracé des anciens boulevards extérieurs rectifiés et réunis au chemin de ronde, de telle sorte que l'éclairage privé des immeubles en façade sur les côtés de ces boulevards attenant aux anciennes communes soit compris en entier dans les comptes de la zone nouvelle, et que l'éclairage public soit compté par moitié dans les deux réseaux.

6. Pendant cette même période de douze années, la compagnie établira, sur les bases ci-après indiquées, le compte des bénéfices et des pertes de son exploitation dans la zone nouvelle.

Ce compte sera crédité, d'une part, du produit réel des consommations de gaz par l'éclairage public et par les abonnés.

Il sera débité, d'autre part,

1° De la somme représentant les quantités de gaz qui auront été émises par les usines pour le service de la zone nouvelle au prix de quatorze centimes le mètre cube, y compris le droit d'octroi de deux centimes établi par l'article 8 du traité du 23 juillet 1855, applicable à la zone nouvelle. Ces quantités de gaz seront évaluées d'après le chiffre des consommations tant par l'éclairage public que par les abonnés, et d'après les pertes dont le montant est fixé à forfait à douze mille cinq cents litres de gaz par année et par mètre courant de canalisation.

Dans le cas où, par application des paragraphes 1, 2, et 3 de l'article 11 du traité de 1855, le prix du gas serait réduit, le prix de revient fixé ci-dessus à quatorze centimes le mètre cube subirait une réduction proportionnelle.

2° D'une somme équivalant à dix pour cent du capital de premier établissement de la zone nouvelle. Le chiffre de ce capital sera évalué:

Pour la canalisation, y compris les conduites déjà établies, à dix-sept francs le mètre courant.

La canalisation des anciens boulevards extérieurs et du chemin de ronde sera comptée pour moitié dans chacun des deux réseaux.

Pour les usines, en prenant pour base leur puissance de production, calculée sur les émissions annuelles de gaz et à raison de cinq cents francs par mille mètres cubes de gaz fabriqué.

L'évaluation des dépenses de premier établissement, au 1er janvier 1861, sera faite:

Pour les usines, sur la consommation de gaz de la dernière année;

Pour la canalisation, sur la longueur des conduites existantes à cette époque.

L'évaluation des dépenses ultérieures aura lieu, à la fin de chaque année, sur les mêmes bases, et elles seront passées en compte, valeur moyenne du 1er juillet précédent.

Les sommes en bénéfice ou en perte qui résulteraient du compte d'exploitation

Digitized by Google

seront comptées à la fin de chaque année, avec intérêt à six pour cent, jusqu'au 31 décembre 1872.

Dans le cas où, à cette dernière époque, le compte ainsi réglé se solderait en perte, cette perte constituerait, pour la compagnie, une créance à amortir avec intérêt à six pour cent. La ville affecterait alors à cet amortissement, jusqu'à due concurrence, uniquement la part que lui alloue l'article 6 du traité de 1855, sur les bénéfices de la compagnie au delà de dix pour cent du capital, sans que la compagnie, sauf la réserve ci-après, puisse exercer aucune répétition contre la ville dans le cas où cette part serait insuffisante pour amortir complétement la créance de la compagnie avant l'expiration du traité du 23 juillet 1855.

Toutefois, si le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 11 du traité de 1855 venait à se réaliser, la ville de Paris ne pourrait user du droit éventuel qui lui est réservé qu'après avoir complété l'amortissement de cette créance.

7. A l'effet de pourvoir aux voies et moyens nécessités par l'extension de concession stipulée dans le présent traité, la compagnie parisienne augmentera son capital actuel et le portera au maximum de quatre-vingt-quatre millions. En conséquence, il pourra être créé cinquante-huit mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune.

8. Toute entreprise accessoire actuellement exploitée par la compagnie, de même que les entreprises nouvelles autorisées par le préfet de la Seine, seront l'objet d'une comptabilité distincte, et leurs résultats annuels se confondront avec les résultats de l'entreprise principale. Il en sera de même des fournitures de gaz qui seront faites en dehors de l'enceinte fortifiée, ainsi qu'il est expliqué à l'article 1er et qui ne pourront être augmentées en dehors des traités actuels sans autorisation du préfet de la Seine.

9. Les consommations de gaz dans la zone annexée seront constatées selon le mode qui sera réglé par le préfet de la Seine. Il est entendu que les recettes afférentes à l'éclairage public, divisées par quinze centimes, donnent le volume de gaz consommé par cet éclairage; celles de l'éclairage particulier, au compteur, divisées par trente centimes; et celles de l'éclairage à l'heure, divisées par la moyenne de vente du mètre cube de gaz, donnent le volume de gaz consommé par les particuliers.

La compagnie réglera son service et sa comptabilité de manière à faciliter ces constatations pour chacune des deux zones distinctement, de même que pour les fournitures alimentées en dehors des fortifications par les usines à gaz situées à l'intérieur; elle communiquera, à toute époque, aux agents de l'administration municipale les états et documents qu'ils jugeraient nécessaires.

10. Par le fait de l'homologation du présent traité, la ville deviendra immédiatement propriétaire de tout le matériel de l'éclairage public appartenant actuellement aux compagnies dans la zone annexée.

11. La compagnie déclare d'ailleurs qu'elle est devenue propriétaire des intérêts et des droits de la compagnie du Nord, qui éclaire les communes de Batignolles, Montmartre, la Chapelle, Clichy et Saint-Denis, et de la compagnie de l'Est, qui éclaire les communes de Charonne, Saint-Mandé, Vincennes, Bercy, Charenton, Maisons-Alfort et Saint-Maurice; et qu'elle accepte, pour lesdites compagnies, les clauses du présent traité, en ce qui concerne les parties annexées de leur territoire, et les stipulations des articles 1 et 8, en ce qui est relatif à la fourniture du gaz en dehors des fortifications.

12. Les modifications ci-après indiquées sont apportées aux clauses et conditions du traité du 23 juillet 1855.

A l'article 5, on ajoutera le paragraphe suivant :

Le droit de deux cent mille francs ne sera pas élevé jusqu'à l'époque où la compagnie sera remboursée de la totalité des pertes dont la ville doit lui tenir compte, au terme de l'article 6 du nouveau traité; mais à compter de cette date, il sera porté à deux cent cinquante mille francs lorsque la consommation par mètre courant conduit sera, dans la zone annexée, reconnu égale à celle de Paris.

A l'article 6, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par la rédaction suivante :

Cette société ne pourra demander d'augmenter son capital en actions au delà de quatre-vingt-quatre millions de francs, qu'après avis du préfet de la Seine et du conseil municipal.

Au delà de dix pour cent du capital en actions réellement émises, et limité à après prélèvement des sommes nécessaires pour annuités d'amortissement des actions

Digitized by Google

et obligations émises ou à émettre par la compagnie, et de la retenue actuellement fixée pour la réserve par les statuts, les bénéfices qu'elle réalisera seront partagés par moitié entre elle et la ville, à partir du 1er janvier 1872.

En fin de la concession, et par l'effet même de l'action complète de l'amortissement des actions et obligations, le produit de l'actif mobilier et immobilier de la compagnie, et le montant de la réserve, feront partie des bénéfices à partager.

A l'article 7, il est bien entendu que le paragraphe 6 ne s'applique pas à la zone nouvelle annexée à Paris, dans laquelle la compagnie pourra conserver et établir les usines nécessaires à l'exploitation de l'éclairage et du chauffage par le gaz, et au traitement des sous-produits de la fabrication du gaz.

A l'article 10, le paragraphe 2, relatif au pouvoir éclairant du gaz, est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

Le gaz sera parfaitement épuré, et son pouvoir éclairant devra être tel que, sous la pression de deux à trois millimètres d'eau, l'éclat d'une lampe carcel brûlant quarante-deux grammes d'huile de colza épurée à l'heure puisse être obtenu avec une consommation de cent cinq litres de gaz à l'heure en moyenne.

La compagnie sera tenue de fournir les appareils et les locaux nécessaires à la constatation du pouvoir éclairant qui s'effectuera chaque jour de la manière suivante :

Les expérimentateurs prendront pour type du brûleur du gaz le bec Bengel en porcelaine à trente trous, brûlant sous deux à trois millimètres d'eau de pression avec un verre de vingt centimètres de haut et quarante-neuf millimètres de diamètre en bas et cinquante-deux millimètres en haut. Ils en régleront la flamme pour avoir une lumière d'une valeur égale à celle de la lampe carcel brûlant quarante-deux grammes d'huile à l'heure, sous les conditions spécifiées dans l'instruction de MM. *Dumas* et *Regnault*, jointe au présent traité.

Les deux flammes ayant été maintenues bien exactement égales en intensité pendant le temps nécessaire pour brûler dix grammes d'huile, les expérimentateurs mesureront le gaz consommé, qui devra s'élever en moyenne à vingt-cinq litres, la consommation devant être en moyenne de cent cinq litres de gaz pour quarante-deux grammes d'huile.

Les essais se feront au moyen de l'appareil décrit et suivant le mode indiqué dans l'instruction précitée de MM. *Dumas* et *Regnault*. Chaque appareil devra être reçu par les ingénieurs de la ville de Paris, et il ne sera mis en service qu'après avoir été vérifié contradictoirement par les agents de la ville et ceux de la compagnie.

Les appareils d'essai seront placés dans les bureaux de section de la compagnie, dans une pièce dont les agents de la ville auront seuls la clef; ceux de ces bureaux destinés aux essais seront choisis, d'accord avec la compagnie, vers la région moyenne du réseau alimenté par l'usine à laquelle correspondra le bureau. Il y aura autant de bureaux d'essais qu'il conviendra à l'administration municipale d'en établir, mais au moins un par chaque usine à gaz et deux pour les usines importantes.

Les essais seront effectués de huit à onze heures du soir. Les expérimentateurs feront trois essais à demi-heure d'intervalle, et ils en prendront la moyenne. Chaque jour la feuille de service, remise par le directeur du service municipal des travaux publics de la ville de Paris aux essayeurs, désignera les bureaux où les essais devront être effectués. Le nombre d'essais devra être le même pour chaque usine.

Le chef de section ou l'un des ingénieurs de la compagnie est autorisé à assister à l'essai et à prendre note de ses résultats; mais il n'intervient en rien dans la conduite de l'opération, dont l'essayeur reste seul maître et responsable.

Si la consommation du gaz qui, dans les essais, doit être égale à vingt-cinq litres, comme il est ci-dessus, dépassait vingt-sept litres cinquante, il en serait donné immédiatement connaissance à M. le préfet de la Seine et à la compagnie.

La moyenne des essais de chaque mois devra être égale à vingt-cinq litres en nombre rond. Pour calculer cette moyenne, il sera attribué à chaque usine, au commencement de chaque année, un coefficient proportionnel à la fraction moyenne qui représente la part du service de l'usine dans l'éclairage public total. Quand la moyenne d'un mois sera inférieure ou supérieure au type, il sera fait report, aux mois suivants du même trimestre, de la compensation due par la compagnie ou par la ville. A la fin de chaque trimestre, le compte de la compensation proportionnelle entre toutes les usines sera arrêté, et, s'il y a déficit, la compagnie payera à la ville une amende égale à la valeur de la lumière manquante en prenant pour base le prix de l'éclairage

Digitized by Google

blic, sans la déduction du droit électoral et la suppression de la contribution de l'éclairage public dans le trimestre.

Pour une même année, la compagnie solde le compte en déficit des deux premiers trimestres en payant une amende égale à la valeur de la lumière qui n'aura pas été fournie, ainsi qu'il vient d'être dit. Si les déficit se représentaient pour un ou deux des trimestres du second semestre de la même année, la compagnie payerait respectivement pour chacun d'eux une amende égale à deux fois la valeur de la lumière qui n'aurait pas été livrée.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent ne s'appliquent qu'au cas où la lumière en déficit ne dépassera pas dix pour cent, ce qui correspond à une consommation de gaz qui, dans l'appareil d'essai, ne dépasse pas vingt-sept litres cinquante centilitres pour dix grammes d'huile brûlée.

Si ces chiffres sont dépassés dans les essais de deux soirées consécutives, il sera procédé, après un délai de cinq jours, à des expériences contradictoires en présence des agents de la ville et de ceux de la compagnie.

En cas de désaccord entre les agents des deux services sur le résultat des expériences, il serait immédiatement fait appel à un ingénieur de l'État, tiers expert désigné d'avance à cet effet par le conseil de préfecture au commencement de chaque année.

A partir du jour où le déficit en dehors des tolérances de dix pour cent aura été dénoncé par la ville à la compagnie, s'il se reproduit pendant dix jours de suite ou pendant quinze jours non continus dans un même mois, la compagnie sera tenue de payer une amende égale à cinq fois la valeur de la lumière manquante, au prix de l'éclairage public réduit comme il est ci-dessus.

Si le déficit en dessous des tolérances ne s'est pas produit pendant dix jours de suite ou pendant quinze jours en un mois, la compagnie sera autorisée à en faire la compensation, comme si ce déficit avait eu lieu dans la limite de la tolérance.

La compensation sera admise aussi pour le cas de force majeure; mais, lorsque la compagnie aura prévu ou constaté quelque cas de force majeure pouvant modifier le pouvoir éclairant du gaz, elle sera tenue de le notifier immédiatement à M. le préfet de la Seine.

Le résultat des procès-verbaux de vérification du pouvoir éclairant, tant journaliers que contradictoires, sera rendu public quatre fois par an, par le mode que déterminera M. le préfet de la Seine.

A l'article 12, on ajoutera après le dernier paragraphe:

En exécution du paragraphe qui précède, la compagnie exécutera, suivant le mode prescrit par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1856, le drainage des conduites à établir sous les voies plantées, et entourera les branchements de drains en terre cuite.

Le prix de réfection des chaussées et trottoirs à payer à la ville pour les conduites à établir ou à réparer est fixé à deux francs par mètre carré.

A l'article 14, l'approvisionnement en matières premières destinées à la fabrication sera celui d'un mois seulement, au lieu d'être celui de deux mois fixé au paragraphe 7.

La rédaction de l'article 15 sera modifiée de la manière suivante:

Cet éclairage comprend non-seulement toutes les voies publiques existantes et celles qui pourraient être créées, mais encore tous les établissements et propriétés de la ville de Paris (notamment les théâtres lui appartenant) et de l'assistance publique qui seront désignés comme tels à la compagnie par le préfet de la Seine, pendant le cours de la présente concession.

Il comprendra, en outre, les établissements départementaux et les établissements militaires situés dans Paris qui seront indiqués à la compagnie de la même manière.

L'article 16 est remplacé par la rédaction suivante:

Il y aura trois séries de becs.

La dimension de la flamme de ces becs sera en minimum, savoir:

Pour la première série, consommant cent litres à l'heure, cinquante-sept millimètres de largeur sur vingt-neuf millimètres de hauteur;

Pour la deuxième série, consommant cent quarante litres à l'heure, soixante-sept millimètres de largeur sur trente-deux millimètres de hauteur;

Digitized by Google

Pour la troisième série, consommant deux cents litres à l'heure, quatre-vingt-quatorze millimètres de largeur sur quarante-cinq millimètres de hauteur.

Le prix est fixé par heure :

Pour les becs de la première série, à un centime cinquante millimes ;

Pour les becs de la deuxième série, à deux centimes dix millimes ;

Pour les becs de la troisième série, à trois centimes.

Lorsque le gaz sera livré au compteur, il sera payé à raison de quinze centimes le mètre cube.

L'administration reste libre d'apporter aux ouvertures des becs tels changements qu'elle jugera nécessaires, sans toutefois qu'il en résulte une augmentation de consommation du gaz. Dans ce cas, les dimensions en largeur et en hauteur des flammes seront déterminées par le préfet de la Seine, conformément aux expériences contradictoires entre les ingénieurs de la ville de Paris et ceux de la compagnie.

A l'article 24, le nombre des allumeurs à fournir, pour les rondes, soit de jour, soit de nuit, sera porté à vingt.

L'article 28 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

Tous les travaux exécutés et toutes les fournitures livrées par la société pour le compte de la ville se feront à prix de règlement sur les bases d'un bordereau de prix arrêté chaque année par le préfet et accepté par la compagnie. Les comptes, réglés chaque mois par les ingénieurs du service de l'éclairage public, et approuvés par le préfet, seront soldés dans la forme en usage pour les entrepreneurs du service municipal de Paris.

A l'article 34, on ajoutera le paragraphe suivant :

Le prix de quatre centimes se décompose de la manière suivante :

1° Allumage et extinction	0,03° 00
2° Nettoyage et entretien de propreté des lanternes	0,00 52
3° Remplacement des verres cassés, entretien et renouvellement des peintures des appareils, consoles et candélabres	0,00 08
TOTAL EGAL	0,04 00

La compagnie ne pourra être tenue pour le prix de soixante-huit dix millimes de se charger du remplacement des verres bombés ou autres que ceux actuellement en usage.

L'administration reste libre de prendre à sa charge tout ou partie de l'entretien des appareils, pour une portion ou pour la totalité de l'éclairage public; dans ce cas le prix de quatre centimes subira les réductions résultant de la décomposition qui précède et la compagnie ne pourra être chargée de nouveau de l'entretien des appareils repris par la ville, que d'un commun accord.

A l'article 38, le premier paragraphe sera remplacé par la rédaction suivante :

Ces retenues seront fixées ainsi qu'il suit;

1° Pour chaque bec dont la flamme n'aurait pas la dimension prescrite, il sera fait une retenue de quarante centimes (art. 16). Cette retenue sera réduite de moitié lorsque la défectuosité des becs aura été rectifiée dans la première heure du service et qu'il en aura été justifié.

Les dixième et treizième paragraphes seront remplacés par la rédaction suivante :

§ 10. La société supportera une retenue de un franc par jour pour chaque appareil ayant des verres cassés ou dans le tuyau duquel se seraient manifestées des fuites qui n'auraient pas été réparées après avertissement donné à la société (art. 30).

§ 13. Pour chaque jour et chaque usine où le gaz ne serait pas parfaitement épuré, comme il est dit à l'article 10, la compagnie supportera une retenue de vingt-cinq francs.

Fait double, entre les parties, le 25 janvier 1861.

Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriture :
Signé DUBOCHET.	Signé ÉMILE PEREIRE.
Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriture :
Signé DE GAYFFIER.	Signé HAUSSMANN.

Approuvé l'écriture :

Signé HAUSSMANN.

Digitized by Google

N° 8705. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Villeurbanne (Rhône), d'un Établissement de Dames de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 31 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et de cultes du Conseil d'État entendue,

ART. 1er. La congrégation enseignante des dames de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus, existant à Bordeaux (Gironde) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826 [1], est autorisée à fonder dans la commune de Villeurbanne (Rhône) un établissement de sœurs placées sous son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826 [2].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8706. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, dans la commune d'Annonay (Haute-Garonne), d'un Établissement de Filles de la Croix dites Sœurs de Saint-André.*

Du 31 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État entendue,

ORDONNONS ce qui suit :

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État entendue, ordonnons ce qui suit :

Vu pour être annexé au décret du 31 décembre 1860, enregistré [illegible]

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Signé F. DE PARIEU.

N° 8705. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Villeurbanne (Rhône), d'un Établissement de Dames de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus.

Du 31 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État entendue,

ART. 1er. La congrégation enseignante des dames de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus, existant à Bordeaux (Gironde) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826 [1], est autorisée à fonder dans la commune de Villeurbanne (Rhône) un établissement de sœurs placées sous son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826 [2].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8706. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, dans la commune d'Annonay (Haute-Garonne), d'un Établissement de Filles de la Croix dites Sœurs de Saint-André.*

Du 31 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État entendue,

---

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826 [1], est autorisée à fonder, dans la commune d'Avignonet (Haute-Garonne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne), le maire de la commune d'Avignonet (Haute-Garonne), le bureau de bienfaisance de cette commune et la commission administrative des hospices de Toulouse (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à la congrégation par la dame *Marie-Armande Raissac*, veuve de sieur *Fabre*, par son testament olographe du 17 août 1859, et consistant en une somme de douze mille francs, dont les intérêts serviront à l'entretien des sœurs de cet ordre établies dans la commune d'Avignonet et dirigeant l'éducation des jeunes filles, sous la condition que, si les sœurs de la Croix venaient à quitter la commune d'Avignonet sans être remplacées par des religieuses d'une autre congrégation désignée par M. l'archevêque de Toulouse, la somme profiterait à l'hospice de la Grave à Toulouse, à la charge, par lui, de recevoir dans ses salles deux pauvres de la commune d'Avignonet.

Cette somme de douze mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix à la Puye et le maire de la commune d'Avignonet, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par le sieur *Bernard Marroul*, suivant acte notarié du 30 août 1855, et consistant en une maison sise à Avignonet et estimée cinq mille cinq cents francs environ et en divers objets mobiliers d'une valeur estimative de cent soixante et dix francs, pour servir à l'établissement dans cette commune, de deux sœurs de son ordre, chargées de l'éducation des jeunes filles et du soin des malades.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

[1] VIIe série, Bull. n° 1289.

[2] VIIe série, Bull. n° 1289.

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8707. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par subdivisions de chapitre, du Crédit accordé pour les dépenses du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1861.*

Du 16 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 ;

Vu le décret du 12 décembre suivant [1], qui a réparti par chapitres, pour chaque ministère, les crédits ouverts par la loi précitée, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu le décret du 24 novembre 1860 [2], qui porte suppression du ministère de l'Algérie et des colonies, rattache les services coloniaux au ministère de la marine, et nomme un gouverneur général de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 décembre 1860 [3], qui a transporté au budget du ministère de la marine et des colonies, jusqu'à concurrence de vingt millions sept cent neuf mille trois cents francs, une portion des crédits alloués, pour les dépenses de l'exercice 1861, à l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies ;

Vu les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [4], sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de cent quarante-quatre millions neuf cent cinq mille quatre-vingt-treize francs (144,905,093f), accordé, tant par ladite loi du 26 juillet 1860, que par les décrets des 12 et 26 décembre dernier, pour les besoins du département de la marine et des colonies, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

[1] XIe série, Bull. 884, n° 8506.
[2] XIe série, Bull. 898, n° 8455.
[3] XIe série, Bull. 890, n° 8576.
[4] IXe série, Bull. 599, n° 7467.

Digitized by Google

...ment par la loi du 26 juillet 1860, que par les décrets des 12 et 26 décembre de...in, pour les besoins de l'exercice 1861.

Numéros des articles	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	SERVICE MARINE.	
	CHAPITRE Ier.	
	ADMINISTRATION CENTRALE. (PERSONNEL.)	
1	Traitement du ministre	100,000
2	Appointements des directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, commis principaux et ordinaires	875,100
3	Agents spéciaux	27,900
4	Frais des gens de service	65,400
	TOTAL du chapitre Ier	1,068,400
	CHAPITRE II.	
	ADMINISTRATION CENTRALE. (MATÉRIEL.)	
1	Fournitures générales	207,300
2	Entretien des édifices dépendants du ministère	60,500
	TOTAL du chapitre II	267,800
	CHAPITRE III.	
	SOLDE ET ACCESSOIRES DE LA SOLDE.	
	1re SECTION. — *OFFICIERS MILITAIRES ET CIVILS.*	
1	Conseil d'amirauté	41,500
2	Préfectures maritimes	162,100
3	Officiers de la marine	2,951,130
4	Inspection du matériel de l'artillerie, directions des ports, usines de l'artillerie et école de pyrotechnie	434,390
5	Inspection générale des troupes d'infanterie de marine	55,403
6	Génie maritime	667,080
7	Ingénieurs hydrographes	96,450
8	Examinateurs et professeurs d'hydrographie	156,240
9	Commissariat de la marine	1,565,099
10	Inspection de la marine	263,040
11	Comptables du matériel	953,745
12	Personnel administratif des directions de travaux dans les ports et des établissements de la marine hors des ports	777,430
13	Agents de manutention des subsistances	32,650
14	Ingénieurs des ponts et chaussées	223,566
15	Aumôniers	53,025
16	Officiers de santé	1686,380
17	Divers services	82,100
	TOTAL de la 1re section	9,190,928
	2e SECTION. — *MAISTRANCE, GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions	462,750
2	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis	13,150
3	Divers agents	678,136
4	Escouades de gabiers de port	230,079
5	——— de gardiennage des vaisseaux	287,357
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et cabotiers	717,136
7	Compagnies de pompiers	262,229
	TOTAL de la 2e section	2,551,137
	3e SECTION. — *SOLDE ET HABILLEMENT DES ÉQUIPAGES ET DES TROUPES.*	
1	Équipages à terre et à la mer	18,406,664
2	Infanterie de marine	4,429,940
3	Artillerie de marine	1,745,481
4	Gendarmerie maritime	335,110

Digitized by Google

NUMÉROS des articles	DÉTAIL DES ARTICLES.		
5	Compagnie de discipline		58,[illegible]
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes		176,[illegible]
7	Habillement des équipages		2,574,[illegible]
8	——— des troupes		799,[illegible]
9	Objets divers concernant les troupes		157,[illegible]
10	Frais de casernement		325,[illegible]
11	Allocations spéciales		30,000
	[illegible]		[illegible]
	TOTAL de la 1re section		[illegible]
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE III.		
	SOLDE ET ACCESSOIRES DE LA SOLDE.		
	1re SECTION. Officiers militaires et civils		9,190,938
	2e ——— Matelotage, gardiennage et surveillance		2,551,187
	3e ——— Solde et habillement des équipages et des troupes		29,219,937
	TOTAL du chapitre III		30,962,062
	CHAPITRE IV.		
	HÔPITAUX.		
1	Appointements et frais divers		225,899
2	Achats généraux, faits en France, de denrées, de médicaments et d'objets relatifs au service des hôpitaux et des bâtiments de la flotte		974,382
3	Dépenses relatives au matériel		105,484
4	Traitement de malades hors des établissements de la marine		679,796
5	Frais de quarantaine et patente de santé		5,000
	TOTAL du chapitre IV		1,990,471
	CHAPITRE V.		
	VIVRES.		
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)		43,098
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition et à la distribution des rations		11,250,217
3	Dépenses accessoires		1,043,685
	TOTAL du chapitre V		12,337,000
	CHAPITRE VI.		
	JUSTICE MARITIME.		
1	Tribunaux maritimes		58,820
2	Frais de capture et de justice militaire		10,000
3	Habillement et effets de couchage		74,740
4	Frais de procédure civile		4,000
	TOTAL du chapitre VI		147,560
	CHAPITRE VII.		
	SALAIRES D'OUVRIERS.		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée		15,630,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, etc. — Musée naval.)		668,000
3	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres supprimées		42,000
	TOTAL du chapitre VII		16,340,000
	CHAPITRE VIII.		
	APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FLOTTE.		
1	Achats de matières et d'objets confectionnés		34,887,000
2	Constructions et réparations de bâtiments exécutées par voie de marchés		1,000,000
3	Dépenses accessoires		873,000
	TOTAL du chapitre VIII		36,760,000

Digitized by Google

DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
CHAPITRE IX.	
TRAVAUX HYDRAULIQUES ET BÂTIMENTS CIVILS.	
1re SECTION. — *SALAIRES D'OUVRIERS.*	
Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée	470,000
Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.	145,000
TOTAL de la 1re section	615,000
2e SECTION. — *ACHATS DE MATIÈRES.*	
Matières et préparations diverses. — Machines et outils. — Objets d'ameublement	1,144,000
Travaux ordinaires, à l'entreprise	7,721,000
Travaux de Castigneau	1,936,000
Achats et loyers de maisons et terrains	776,000
Éclairage et illuminations (à l'entreprise et en régie). — Chauffage et fournitures diverses en nature	267,500
Dépenses accessoires	40,500
TOTAL de la 2e section	11,885,000
RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IX.	
TRAVAUX HYDRAULIQUES ET BÂTIMENTS CIVILS.	
1re SECTION. Salaires d'ouvriers	615,000
2e ——— Achats de matières	11,885,000
TOTAL du chapitre IX	12,500,000
CHAPITRE X.	
POUDRES.	
Artillerie. (Ports.)	"
Travaux hydrauliques	106,700
	106,700
Bonification de trois pour cent, au profit de la caisse des invalides, pour l'exécution du décret du 8 juillet 1852	3,300
TOTAL du chapitre X	110,000
CHAPITRE XI.	
ÉCOLE NAVALE IMPÉRIALE EN RADE DE BREST ET BOURSIERS DE LA MARINE DANS LES COLLÉGES ET LYCÉES.	
École navale	99,000
Boursiers de la marine	60,000
TOTAL du chapitre XI	159,000
CHAPITRE XII.	
CHIOURMES.	
Frais de capture, salaires, etc.	27,000
Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes	101,000
TOTAL du chapitre XII	128,000
CHAPITRE XIII.	
FRAIS GÉNÉRAUX D'IMPRESSIONS ET ACHATS DE LIVRES.	
Frais généraux d'impressions	449,500
Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux	15,000
Achats de livres	24,900
TOTAL du chapitre XIII	489,400

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	
	CHAPITRE XIV.	
	FRAIS DE VOYAGE ET DÉPENSES DIVERSES.	
1	Indemnité de route et de séjour	
2	Frais de passage et de rapatriement	
3	Frais de pilotage	
4	Indemnités et allocations diverses	
5	Dépenses secrètes	
	TOTAL du chapitre XIV	1
	CHAPITRE XV.	
	DÉPENSES TEMPORAIRES.	
Unique.	Solde de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi	
	TOTAL du chapitre XV	
	CHAPITRE XVI.	
	MATÉRIEL DU SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET SCIENTIFIQUE.	
1	Reconnaissances hydrographiques. (Loyers de bateaux, transport d'instruments.)	
2	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation	
3	Observations de marées	
4	Fournitures de bureau, chauffage, éclairage, etc. du dépôt des cartes et plans de la marine	
	TOTAL du chapitre XVI	
	CHAPITRE XVII.	
	DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.	
	(Pour mémoire.)	
	CHAPITRE XVIII.	
	DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS, NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE.	
	(Pour mémoire.)	
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE Ier.	
	PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE.	
1	Services civils	4,30
2	Services militaires	7,53
	TOTAL du chapitre Ier	11,84
	CHAPITRE II.	
	MATÉRIEL CIVIL ET MILITAIRE.	
1	Services civils	25
2	Services militaires	1,51
3	Dépenses diverses et d'intérêt général	81
	TOTAL du chapitre II	2,58
	CHAPITRE III.	
	ÉTABLISSEMNNT PÉNITENTIAIRE À LA GUYANE.	
1	Personnel	3,2
2	Matériel	36

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE IV.	
	SUBVENTION AU SERVICE LOCAL.	
1	Guyane française	523,000 f
2	Sénégal	400,000
3	Gorée	190,000
4	Établissements de la Côte-d'Or et du Gabon	150,000
5	Saint-Pierre et Miquelon	128,000
6	Sainte-Marie de Madagascar	80,000
7	Mayotte et dépendances	154,000
8	Taïti	300,000
9	Nouvelle-Calédonie	100,000
	TOTAL du chapitre IV	2,023,500
	CHAPITRE V.	
	DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.	
	(Pour mémoire.)	
	CHAPITRE VI.	
	DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE.	
	(Pour mémoire.)	

NUMÉROS des chapitres.	DÉTAIL DES CHAPITRES.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	SERVICE MARINE.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,068,400 f
2	(Matériel.)	267,300
3	Solde et accessoires de la solde	40,862,000
4	Hôpitaux	1,998,400
5	Vivres	12,257,000
6	Justice maritime	147,500
7	Salaires d'ouvriers	16,360,000
8	Approvisionnements généraux de la flotte	56,160,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	12,500,000
10	Poudres	110,000
11	École navale impériale en rade de Brest, et bourses de la marine dans les collèges et lycées	169,900
12	Chiourmes	126,000
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres	489,400
14	Frais de voyage et dépenses diverses	1,693,600
15	Dépenses temporaires	100,000
16	Matériel du service hydrographique et scientifique	386,000
17	Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)	"
18	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.)	"
	TOTAL du service marine	124,588,700
	SERVICE COLONIAL.	
1	Personnel civil et militaire	11,840,700
2	Matériel civil et militaire	2,586,600
3	Établissement pénitentiaire à la Guyane	3,865,500
4	Subvention au service local	2,023,500
5	Dépenses des exercices clos (Mémoire)	"
6	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Mémoire.)	"
	TOTAL du service colonial	20,316,300
	REPORT du service marine	124,588,700

Digitized by Google

Arrête le présent état de sous-répartition à la somme de cent quarante-quatre millions neuf cent cinq mille quatre-vingt-seize francs.

Paris, le 16 janvier 1861.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 8098. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire affecté à des dépenses d'Ostréoculture.*

Du 16 janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 2 décembre 1860, portant répartition entre les divers titres des crédits dudit exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 15 novembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000 fr.), affecté à des dépenses d'ostréoculture, et imputable à un chapitre spécial qui sera ouvert au budget dudit exercice sous le n° 14 *bis* et aura pour titre : *Ostréoculture.*

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

(1) Bull. 884, n° 8508.

(2) Bull. 1838, n° 8.

Digitized by Google

N° 8709. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les places de Professeur dans les Écoles vétérinaires ne seront plus données par la voie du concours.*

Du 19 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 1er septembre 1825 [1], portant organisation des écoles vétérinaires, et spécialement le paragraphe 2 de l'article 9 de cette ordonnance, ledit paragraphe ainsi conçu : « Les places de professeur et de « chef de service ne seront accordées qu'au concours devant un jury spécial « qui sera formé par notre ministre de l'intérieur et choisi parmi les employés « des écoles vétérinaires à notre nomination, et les professeurs en exercice « ou en retraite. »

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, les places de professeur dans les écoles vétérinaires ne seront plus données par la voie du concours.

Les professeurs seront nommés directement par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et pris parmi les chefs de service.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ROUHER.

N° 8710. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.*

Du 23 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et des exercices 1857 et 1858;

Vu la loi du 25 mai 1834;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement sur la comptabilité publique;

[1] VIIe série, Bull. 59, n° 1802. [2] IXe série, Bull. 379, n° 7437.

Digitized by Google

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1], concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 24 décembre 1860;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités, et que leur montant n'excède pas les restants des crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer, constatés sur le service marine par les comptes définitifs des exercices 1857 et 1858, un crédit supplémentaire de sept cent soixante et quatorze mille cent soixante et un francs six centimes (774,161f 06c), montant des créances comprises au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1857	67,236f 53c
Exercice 1858	706,924 53
ENSEMBLE	774,161 06

Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses d'exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4116.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

SERVICE MARINE.

RESCRITS CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de 1857 et 1858, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

numéros des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1857.		
3	Solde et accessoires de la solde	767 45	
4	Hôpitaux	305 03	
5	Vivres	1,065 02	
6	Justice maritime	1,686 44	67,236 53
8	Approvisionnements généraux de la flotte	52,190 69	
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	2,761 47	
14	Frais de voyage et dépenses diverses	8,460 43	
	EXERCICE 1858.		
3	Solde et accessoires de la solde	22,121 33	
4	Hôpitaux	35,080 85	
5	Vivres	266,820 71	
6	Justice maritime	31 96	
7	Salaires d'ouvriers	4,439 53	706,924 53
8	Approvisionnements généraux de la flotte	293,892 74	
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	27,322 01	
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres	141 24	
14	Frais de voyage et dépenses diverses	58,760 76	
16	Matériel du dépôt des cartes et plans	833 40	
	TOTAL		774,161 06

Arrêté le présent état à la somme de sept cent soixante et quatorze mille cent soixante et un francs six centimes.

Paris, le 28 janvier 1861.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 8711. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire applicable à l'Administration centrale du Ministère d'État.*

Du 30 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Digitized by Google

Vu notre décret du 24 décembre suivant (1), portant répartition, entre les pitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 24 novembre 1860 (2), concernant le Sénat et le Corps législatif;

Vu notre décret du même jour (3), portant distraction de divers services ministère de l'instruction publique et du service des haras du ministère l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et réunion de ces servi au ministère d'État;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (4), relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 10 janvier 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de cent soixante-quatre mille cinq cents francs (164,500f), applicable à l'administration centrale et répartie comme suit:

Personnel	104,500f
Matériel	60,000
SOMME PAREILLE	164,500

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8712. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire applicable aux Traitements des Agents en inactivité et aux Frais de service.*

Du 30 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

(1) Bull. 884, n° 8506.
(2) Bull. 878, n° 8453.
(3) Bull. 878, n° 8452.
(4) Bull. 440, n° 4169.

Digitized by Google

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1860, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 janvier 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de six cent soixante et quatorze mille trois cents francs (674,300), réparti ainsi qu'il suit:

CHAP. IV.	Traitements des agents en inactivité.....	14,300
— VII.	Frais de service.....	660,000
	SOMME ÉGALE.....	674,300

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,
Signé THOUVENEL.

N° 8713. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, pour les frais de restauration de l'Église Sainte-Anne, à Jérusalem, un Crédit extraordinaire correspondant à l'excédant de crédit non employé sur les exercices 1858 et 1859.*

Du 30 janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Digitized by Google

Vu notre décret en date du 13 octobre 1858 [1], confirmé par la loi du 4 juin 1859, qui a ouvert au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix mille francs, applicable aux frais de restauration et d'appropriation à l'exercice du culte catholique de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem;

Vu notre décret du 28 juillet 1859 [2], confirmé par la loi du 24 juillet 1860, qui a ouvert au même département, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs, représentant le complément prévu des frais que devait entraîner la restauration de l'église Sainte-Anne;

Considérant que la dépense faite sur le total de cent quarante mille francs, montant de ces deux crédits ne s'est élevée, dans le cours des exercices 1858 et 1859 qu'à la somme de quarante-cinq mille deux cent cinquante-neuf francs trente-quatre centimes..... 45,259 34

Savoir:

Sur l'exercice 1858..... 39,873 01
résultat constaté par le compte définitif de cet exercice,

Et sur l'exercice 1859..... 5,386 33

Qu'il est en conséquence, resté sur l'ensemble des crédits, un excédant non employé de..... 94,740 66

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1858 [3], concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 janvier 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-quatorze mille sept cent quarante francs soixante-six centimes (94,740 66), correspondant à l'excédant du crédit non employé sur les exercices 1858 et 1859, pour les travaux relatifs à la restauration et à l'appropriation au culte catholique de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département

Signé THOUVENEL.

[1] Bull. 644, n° 5993.

[2] Bull. 710, n° 6806.

[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 8714. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1860.*

Du 1er Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 11 juin 1859 et le décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1860;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 janvier 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1860, sur le chapitre XIX (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus*) du budget du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de un million deux cent cinquante mille francs (1,250,000), restant sans emploi.

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1860, sur le chapitre XXI (*Remboursements sur le produit du travail des condamnés*) du budget du ministère de l'intérieur, est augmenté d'une somme de un million deux cent cinquante mille francs.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

N° 8715. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui place dans les attributions du Ministre d'État l'Exposition des Œuvres des Artistes vivants.*

Du 2 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'exposition des œuvres des artistes vivants est placée dans les attributions de notre ministre d'État.

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 448, n° 11107.

Digitized by Google

2. Le directeur général des musées impériaux, intendant des beaux-arts de notre Maison, reste chargé, sous l'autorité de notre ministre d'État, du service de l'exposition.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8716. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

La limite de la mer sur le territoire de la commune de Sérignan (quartier maritime d'Agde, département de l'Hérault) est et demeure fixée conformément à la ligne tracée en bleu avec l'indication *Limites du rivage de la mer*, sur le plan annexé au présent décret.

Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 8 Décembre 1860.*)

N° 8717. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° L'ordonnance du 29 novembre 1840, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Civray (Vienne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatre.

3° L'ordonnance du 7 mai 1823, qui assigne dix offices d'huissier au tribunal de première instance de Gien (Loiret), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à neuf. (*Paris, 9 Janvier 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Février 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Février 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 904.

8818. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit la promulgation d'une Déclaration relative à la Limite de Souveraineté sur les Ponts du Rhin entre la France et le Grand-Duché de Bade.*

Du 6 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La Déclaration, relative à la limite de souveraineté sur les ponts du Rhin entre la France et le Grand-Duché de Bade, signée, d'une part, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères et, d'autre part, par le ministre d'État chargé du département des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, ayant été échangée à Carlsruhe, le 26 Janvier 1861, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

La Convention conclue, le 16 novembre 1857 [1], entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'établissement d'un pont fixe entre Strasbourg et Kehl, ne contenant aucune disposition spéciale au sujet de la limite des droits de souveraineté des deux États sur ce pont, et l'article 4 du Traité de limites du 5 avril 1840 [2], dans lequel l'axe du lit navigable du Rhin est désigné comme la limite générale de la souveraineté des deux États, offrant des difficultés dans l'application de cette stipulation aux ponts existants entre Strasbourg et Kehl, les deux Gouvernements sont convenus des dispositions suivantes :

1° Le milieu du pont fixe sur le Rhin entre Strasbourg et Kehl sera pris pour la limite de la souveraineté entre la France et le Grand-Duché de Bade.

2° Le même principe sera adopté, à l'avenir, pour le pont de bateaux actuel entre Strasbourg et Kehl, ainsi que pour tous les ponts qui seraient construits, à l'avenir, entre la France et le Grand-Duché de Bade.

[1] IIe série, Bull. 612, n° 5669.

[2] IXe série, Bull. 738, n° 8694.

3° Ces dispositions sont indépendantes de la limite des eaux et ne sauraient porter aucun préjudice à cette limite, telle qu'elle est fixée chaque année par le thalweg du Rhin.

Il est entendu que lesdites dispositions auront la même force et valeur que si elles eussent été textuellement insérées dans la Convention du 16 novembre 1857.

En foi de quoi, nous, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, avons signé la présente Déclaration pour être échangée contre une Déclaration correspondante du Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade.

Fait à Paris, le 10 janvier 1861.

(*L. S.*) Signé THOUVENEL.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé THOUVENEL.

N° 8719. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1861, 1° un Crédit supplémentaire pour l'exécution des Services dépendants de son administration dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, 2° un Crédit extraordinaire pour Subventions aux mêmes départements.*

Du 1er Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France;

Vu le décret du 14 décembre dernier [1], qui affecte aux travaux d'édifices et autres besoins urgents des départements nouveaux une subvention de un million deux cent mille francs;

Vu le décret du 26 décembre 1860 [2], affectant, à titre de supplément, au fonds commun pour dépenses obligatoires des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, une subvention de cinq cent mille francs;

Vu le décret du 30 décembre 1860 [3], affectant aux travaux des édifices consacrés aux services judiciaires du département de la Savoie une somme de trois cent trente mille francs;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860 et le décret du 12 décembre suivant [4], portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1861;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [5], qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

[1] Bull. 888, n° 8553.
[2] Bull. 893, n° 8601.
[3] Bull. 893, n° 8609.
[4] Bull. 884, n° 8506.
[5] Bull. 440, n° 5110.

Digitized by Google

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 25 janvier 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1861, pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, un crédit supplémentaire de huit cent quarante-quatre mille trois cents francs qui sera réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres de son budget :

CHAP. III.	Dépenses secrètes de sûreté publique	200,000f
—— IV.	Personnel des lignes télégraphiques	140,000
—— V.	Matériel des lignes télégraphiques	36,000
—— VI.	Dépenses générales de la garde nationale	2,000
—— VII.	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance.	25,000
—— VIII.	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance	30,000
—— IX.	Secours personnels à divers titres. Frais de rapatriement	40,000
—— X.	Secours aux étrangers réfugiés	5,000
—— XII.	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	147,600
—— XIII.	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	185,300
—— XXI.	Dépenses du matériel des cours impériales	33,400
	SOMME ÉGALE	844,300

2. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de deux millions trente mille francs (2,030,000f), pour subventions aux départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, en exécution des décrets ci-dessus visés des 14, 26 et 30 décembre 1860.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 1 et 2 ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1861.

4. Les crédits ouverts par le présent décret seront soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 8720. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire applicable à la dépense de la Médaille commémorative de l'Expédition de Chine, en 1860.*

Du 2 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 23 janvier 1861 [2], portant création d'une médaille commémorative de l'expédition de Chine, en 1860;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 janvier 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trente-sept mille francs (37,000f), applicable à la dépense de la médaille commémorative de l'expédition de Chine, en 1860.

Ce crédit formera au budget du ministère d'État un chapitre distinct, sous le n° 21 (*Médaille de Chine*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre des finances,
Signé DE FORCADE.

Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

[1] Bull. 881, n° 8506.
[2] Bull. 901, n° 8687.

Certifié conforme.

Paris, le 13 Février 1861.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Février 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 905.

N° 8721. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la concession d'un Chemin de fer de la Croix-Rousse au Camp de Sathonay.*

Du 12 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demandé présentée par MM. le comte *du Hamel*, le marquis *de Fénelon* et *Émile Grignard*, et ayant pour objet l'exécution d'un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay;

Vu les pièces de l'avant-projet produit à l'appui de cette demande;

Vu les registres des enquêtes ouvertes, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements du Rhône et de l'Ain, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 18-30 octobre et 26 octobre 1858;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des ponts et chaussées, des 1er et 2 avril, 12 et 16 août 1859;

Vu les procès-verbaux des conférences mixtes, tenues les 10 et 28 décembre 1858, 9 janvier, 12 et 14 août 1859;

Vu les avis de nos préfets du Rhône et de l'Ain, des 7 mars, 4 avril et 20 août 1859;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 31 octobre 1859 et 4 juin 1860;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la convention provisoire passée le 12 janvier 1861, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et MM. le comte *du Hamel*, le marquis *de Fénelon* et *Émile Grignard*, pour la concession d'un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay;

Vu le certificat délivré le 10 janvier 1861, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le versement d'un cautionnement de soixante mille francs (60,000f);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 12 janvier 1861, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le comte

Digitized by Google

du Hamel, le marquis de Fénelon et Emile Grignard, traité concession ayant pour objet la concession d'un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay.

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions avant d'avoir formé une société anonyme, dûment autorisée, ainsi qu'il est prescrit par l'article 37 du Code de commerce.

3. Les actions ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Convention relative à la concession d'un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay.

L'an mil huit cent soixante et un et le douze janvier, entre le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et MM. le comte *du Hamel*, le marquis *de Fénelon* et *Emile Grignard*,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à MM. le comte *du Hamel*, le marquis *de Fénelon* et *Emile Grignard*, un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

De leur côté, MM. le comte *du Hamel*, le marquis *de Fénelon* et *Emile Grignard* s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls, ledit chemin de fer et à se constituer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

2. Si, à une époque quelconque avant l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement fait exécuter ou concède un prolongement vers la Dombes, il aura la faculté de racheter le chemin qui fait l'objet de la présente concession, en remboursant aux concessionnaires les sommes qu'ils auront dépensées utilement pour l'établissement de cette ligne, plus l'intérêt de ces sommes à quatre pour cent pendant un an; à défaut de justification suffisante des concessionnaires pour établir le montant des dépenses faites, il sera procédé à une estimation à dire d'experts.

Après l'expiration des quinze premières années, le prix du rachat sera réglé suivant les conditions insérées dans l'article 37 du cahier des charges. A quelque époque

Digitized by Google

[illegible] en conséquence, en exécution de l'article 38 dudit cahier des charges, [illegible] les clauses stipulées dans les articles 36 et 37 dudit cahier des charges.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

[illegible] de l'industrie et du commerce, [illegible] et travaux publics,

Signé E. Rouher.

Approuvé l'écriture ci-dessus : Approuvé l'écriture ci-dessus : Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé Comte de Morny. Signé du Pasquier. Signé Émile Grigmard.

Enregistré à Paris, le 16 janvier 1861, folio 60 verso, case 6. Reçu deux francs vingt centimes.

Signé Baderreau.

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay.

TITRE PREMIER.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Il est fait à MM. le comte *du Hamel*, le marquis *de Fénelon* et *Emile Grignard*, qui s'engagent à l'exécuter à leurs frais, risques et périls, concession d'un chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay.

Ledit chemin de fer partira de la Croix-Rousse, près de la mairie, traversera l'espace compris entre les forts de Caluire et de Montessuy, passera à droite du village de Caluire, et aboutira à l'est du camp de Sathonay, dans la commune de ce nom.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à dater du décret de concession, et achevés dans un délai de dix-huit mois, à partir du même décret, de manière à ce que le chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration de ce dernier délai.

Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

3. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne,

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que

Digitized by Google

sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun des ouvrages.

5. Les terrains seront acquis et les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies.

6. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

8. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

9. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres hori-

Digitized by Google

maçonnerie en bois ou en fer, la hauteur sera prise sous une de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

La hauteur du parapet des culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des ponts ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

12. Dans le cas où des routes impériales ou départementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les routes devront être posées sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces chemins, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

13. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder vingt centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

14. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les ponts à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

15. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'attaque et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16. A la traversée des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que la navigation ou le flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages

Digitized by Google

provisoires précédant une solidité suffisante et qu'ils puissent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

17. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité, telle sera notamment la condition à laquelle devront satisfaire les pierres de taille, les bois, les fers, les fontes, les aciers, les mortiers et les bétons.

Tous les ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

18. Les rails seront établis d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de communication, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longerons.

19. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

20. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration détermine les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les voitures de voyageurs devront également être mises à la disposition des ingénieurs et gardes-mines, toutes les fois qu'ils en feront la demande pour leurs tournées.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou des déversoirs souterrains, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, travaux qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se conformera aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail des dimanches et jours fériés.

26. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés ou des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera,

Digitized by Google

[illegible] y relatif, la mise en exploitation des parties dont il s'agit, après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Dans le cas où, après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie ne fera pas faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances, elle fera dresser également, à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés. Ledit état sera accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère [illegible].

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, qui seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à [illegible].

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article [illegible].

Le mauvais état des travaux sera constaté au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires [illegible].

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins [illegible].

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de matériel [illegible].

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Les voitures de première classe seront couvertes, fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et munies de banquettes à dossier.

Un tableau placé dans chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment [illegible].

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des bestiaux et autres chargements, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre aux règlements qui seront faits à ce sujet [illegible].

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon [illegible] de cette reconnaissance, l'administration [illegible]

Digitized by Google

32. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux (1er janvier 1862), et finira le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un (31 décembre 1961).

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat aura été fait; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la

Digitized by Google

compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de soixante mille francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 69, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas régulièrement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et qu'elle l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Digitized by Google

TARIF. — PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 09	0 06	0 15
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 06	0 04	0 10
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 04	0 02	0 06
Voyageurs. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent			
Enfants. — De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte pour chacun dans un même compartiment, deux enfants ne pouvant occuper que la place d'un voyageur.	0 04	0 02	0 06
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 50c)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de traits	0 05	0 05	0 10
Veaux et porcs	0 05	0 05	0 10
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 02	0 03	0 05
Lorsque les animaux ci-dessus désignés seront sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doubles.			
Voitures de deux ou quatre roues, à vide	0 10	0 10	0 20
Voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 02	0 02	0 04

Marchandises transportées à grande vitesse.

Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages, marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs | 0 06 | 0 18 | 0 24

Marchandises transportées à petite vitesse.

1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes | 0 12 | 0 12 | 0 24

2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Châtaignes et autres fruits secs. — Fruits frais. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure. — Cokes. — Fers, fontes et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées | 0 09 | 0 09 | 0 18

3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés. — Moellons. — Cailloux. — Sables. — Argiles. — Brique. — Ardoises | 0 06 | 0 06 | 0 12

Digitized by Google

VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32

Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.

Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.

Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Les voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14

2° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

Le char des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes | 0 36 | 0 28 | 0 64

Le cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix de | 0 18 | 0 12 | 0 30

prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les

Digitized by Google

TARIF.

PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	de péage.	de transport.	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 007	0 023	0 030
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 005	0 025	0 030
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 003	0 017	0 020
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte et non partagée dans un compartiment, deux enfants ne pouvant occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 50c)	0 010	0 040	0 050
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de traits	0 05	0 10	0 15
Veaux et porcs	0 05	0 15	0 20
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 02	0 08	0 10
Lorsque les animaux ci-dessus désignés seront sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doubles.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 08	0 32	0 40
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Objets manufacturés. — Armes	0 18	0 72	0 90
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Châtaignes et autres fruits secs non dénommés. — Charbon de bois. — Chaux et plâtre. — Cendres. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la viabilité et la reparation des routes. — Bois de construction. — Merrain. — Cercles. — Planches. — Madriers. — Bois de chauffage. — Marbre en blocs. — Albâtre. — Blindes. — Coton. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Cokes. — Fers. — Cuivre, plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 12	0 48	0 60
3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la viabilité et la reparation des routes. — Bois de construction. — Merrain. — Cercles. — Planches. — Madriers. — Bois de chauffage. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Brique. — Ardoises	0 09	0 36	0 45

Digitized by Google

VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

TARIF.

Par pièce et par kilomètre.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
— pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender chargé à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender chargé de dix tonnes	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront toujours considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le chauffeur remarquera qu'elle va voyager seule.

Les marchandises, ne comportant pas un poids moindre que celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans être attelée.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

Chaises à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette intérieure | 0 15 | 0 10 | 0 25

Chaises à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. | 0 18 | 0 14 | 0 32

Les voitures, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la suite des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront réduits de moitié.

Les chaises à deux personnes pourront, sans supplément de prix, recevoir quatre voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.

Voitures de déménagement, à deux ou quatre roues, à vide | 0 12 | 0 08 | 0 20

Les mêmes voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre | 0 06 | 0 08 | 0 14

SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Les voitures des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils seront transportées aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes | 0 36 | 0 28 | 0 64

Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix de | 0 18 | 0 12 | 0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie autant qu'elle effectuera elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

Pour la perception, il sera tenu compte, après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Toutefois, si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Enfin, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les con-

Digitized by Google

pour moins de 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° En général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis quelque emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble plus isolément de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets, colis ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles qui en composent ne soient réunis en un seul colis.

Digitized by Google

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

16. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeurera formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

16 bis. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total du prix de leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par un bordereau ou voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

16 ter. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de chacun de ces délais sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Les délais résultant des trois paragraphes ci-dessus sont seuls obligatoires pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la

Digitized by Google

compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de voyageurs, destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre, la solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie aura toujours la faculté de faire elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise à domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui auront été confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, sinon plus que pour les gares qui desserviront une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit au centre de population de chaque localité, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; ils seront applicables à tous les modes de transport sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire exécuter eux-mêmes ou par tels entrepreneurs qu'ils voudront, sous la surveillance de l'administration, le factage et le camionnage des marchandises dont ils auront fait la déclaration.

52. Aucune autorisation spéciale de l'administration supérieure ne sera nécessaire à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, pour faire directement ou indirectement avec des entrepreneurs de transports ou toutes autres personnes, des arrangements qui ne seraient pas contraires aux dispositions de la présente loi, ni aux conventions et tarifs de toutes les entreprises desservant les mêmes points de communication.

L'administration agissant en vertu de l'article 50 ci-dessus, prescrira les mesures qu'elle croira devoir prendre pour assurer la plus complète égalité entre les différentes entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES AUX DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, auront la faculté de se faire transporter avec armes et bagages, aux prix et conditions qui seront déterminés par le cahier des charges.

54. Le Gouvernement aura toujours le droit de diriger des troupes ou matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie devra mettre immédiatement à sa disposition, dans la mesure de la totalité de ses moyens de transport, le nombre de trains qui lui sera demandé.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection ou de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, et aux stations intermédiaires qui seront désignées par le cahier des charges, un emplacement convenable pour le service des lettres et dépêches, sans préjudice du droit de la poste aux lettres de faire circuler ses agents dans les trains et voitures ambulantes.

Si le nombre des dépêches à transporter l'exige, il sera établi, sur la demande de l'administration supérieure, un compartiment spécial dans une voiture de première classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

Si le volume des dépêches à transporter exige plus de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer

Digitized by Google

voiture spéciale aux maîtres de poste, le transport de cette voiture sera également compté à ce dernier sur un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite poste.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle devra en donner avis à l'administration des postes quinze jours à l'avance.

2° Un service spécial régulier, dit *transport rapide de la poste*, sera mis gratuitement, chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

Les heures du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ces convois seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et de ministre des finances, la compagnie entendue.

3° Indépendamment de ces trains spéciaux, il sera mis tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

4° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

5° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration d'aura prévenue par écrit, quinze jours à l'avance.

6° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration ordonnera l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement après l'observation des règlements de police. Le prix sera alors librement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

7° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité, et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ces voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer les plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en service.

STIPULATIONS RELATIVES AUX CONVOIS ORDINAIRES.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris. L'administration se pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à petit rayon, ou bien exiger une plus grande vitesse dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard, dans la même ligne, une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel ou permanent, d'une ordre de service régulier, délivré par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, sur les convois de première classe, et une place de voiture de troisième classe sur les convois de toutes les autres classes. Les malles-postes et les voitures de service du chemin de fer seront transportées gratuitement dans les trains ordinaires.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne et aux stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront arrêtées de concert entre les parties, sans que l'étendue puisse en être portée au delà de [illegible] mètres carrés dans les gares des départements, [illegible] mètres carrés dans les gares de Paris. Pendant toute la durée de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement à l'administration des postes, dans ses gares, les locaux nécessaires pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires pour le service des postes.

14° La compagnie sera chargée de manière que les [illegible] [illegible] [illegible]

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, et aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à cette réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à rattacher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à la transmission des signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration

Digitized by Google

bliques concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par des agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement jouirait de la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'aurait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande de la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et carrières, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à

Digitized by Google

la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer les établissements de mines ou usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport des voyageurs et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en plus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de louage des wagons, pour chaque période de temps après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice des tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f12) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de dix mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains

Digitized by Google

...exploitation du chemin de fer et ses dépendances, la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer, seront soumis aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

67. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

68. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

69. Les frais de visite, de surveillance, et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans ladites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

La compagnie ne versera pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

70. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de soixante mille francs (60,000) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 15 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Lyon.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Rhône.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges et la convention du 11 janvier 1861 ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 11 janvier 1861.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

Signé E. Rouher.

N° 2222. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui place sous séquestre le Canal d'irrigation de Pierrelatte.*

Du 23 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'arrêté du 16 mars 1848 [1] et le décret impérial du 9 janvier 1852 [2], approbatifs des statuts de la compagnie anonyme du canal de Pierrelatte, pour l'exploitation de ce canal d'irrigation;

Vu l'article 3 de l'arrêté ci-dessus;

Vu les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 41 des susdits statuts;

Vu le décret impérial du 5 août 1859 [3], qui autorise le prolongement de ce canal dans le département de Vaucluse;

Vu le décret en date du 17 décembre 1859 [4], qui, en prononçant la fusion des deux canaux d'arrosage de Caderousse et de Pierrelatte prolongé, a substitué la compagnie de Pierrelatte aux droits de la société *Simil;*

Vu la loi du 23 juin 1857 sur la transmission des actions;

Vu le procès-verbal du 19 juillet 1860, dressé par le sieur *Happey*, sur la mise de la société anonyme du canal, tendant à être subventionnée par le trésor public, à l'effet d'assurer la continuation des arrosages dont cette compagnie est chargée, et de faire dresser les listes de souscription pour l'émission du canal;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef du département de Vaucluse, en date du 15 septembre 1860, constatant la nécessité de venir en aide à ladite compagnie, et la nécessité de son existence;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département de la Drôme, en date du 6 octobre 1860, tendant au même but;

Vu les lettres du conseil d'administration de la compagnie, en date des 1er et 10 novembre 1860, qui demandent que le canal d'irrigation de Pierrelatte soit momentanément placé sous le séquestre de l'État, avec offre, à cet effet, de l'abandon de l'actif de la société, à charge de conserver à ladite société son existence légale en dehors de l'action administrative et financière de l'État, soit pour les rapports de ses actionnaires entre eux, soit avec l'administration des domaines et de l'enregistrement, soit avec le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération de l'assemblée générale en date du 3 janvier 1861 et la lettre d'envoi des membres du conseil d'administration de ladite compagnie;

Considérant qu'après avoir consacré depuis 1838 tous ses capitaux et tous les produits du canal à l'œuvre d'utilité publique qu'elle avait entreprise, la compagnie se trouve, quant à présent, soit à raison de sa situation financière, soit à cause de la difficulté de l'administration des arrosages, dans l'impossibilité de pourvoir, tant à l'exploitation de la partie du canal actuellement exécutée, qu'à l'extension des arrosages par le prolongement fixé dans les départements de la Drôme et de Vaucluse;

Considérant que, si l'établissement des canaux d'irrigation constitue une entreprise d'utilité publique incontestable, l'administration doit avant tout assurer la conservation et l'extension des canaux existants; et que des intérêts agricoles importants sont depuis longtemps fondés sur l'existence déjà ancienne de la compagnie du canal de Pierrelatte;

Considérant que la compagnie a besoin de conserver son existence légale, soit pour assurer les rapports des actionnaires entre eux, avec l'administra-

[1] 1re série, partie supplémentaire, Bull. 6, n° 59.

[2] 11e série, partie supplémentaire, Bull. 62, n° 1228.

[3] 11e série, Bull. 530, n° 4839.

[4] 11e série, Bull. 773, n° 7268.

Digitized by Google

tion des domaines et de l'enregistrement, et avec le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que le prescrivent les statuts, soit pour préparer les ressources qui devront assurer l'exécution des décrets des 5 août 1857 et 17 décembre 1859;

Que la mesure la plus efficace à prendre dans l'intérêt public est de placer le canal d'irrigation de Pierrelatte sous séquestre, ainsi que la compagnie elle-même le demande, en réservant tous les droits des actionnaires et des tiers;

Considérant qu'il importe de pourvoir aux arrosages de la campagne prochaine et qu'il y a urgence,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er février 1861, le canal d'irrigation de Pierrelatte sera placé sous séquestre, pour être administré et exploité, pendant la durée du séquestre, sous la direction de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui pourra ultérieurement pourvoir en outre au prolongement du canal, conformément aux décrets des 5 août 1857 et 17 décembre 1859.

2. Il sera procédé immédiatement, d'une part, à la vérification de la situation financière de la compagnie au jour de l'établissement du séquestre, par un inspecteur général des finances, afin que notre ministre des travaux publics puisse assurer, s'il y a lieu, l'emploi de l'actif restant, et opérer le recouvrement de ce qui serait dû; et d'autre part, à la constatation de l'état des travaux du canal à la même époque, par un ingénieur des ponts et chaussées, contradictoirement avec ladite compagnie.

3. L'existence légale de la compagnie est conservée pour fonctionner conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 mars 1848, et aux articles et paragraphes suivants des statuts :

Article 5, paragraphe 7; article 8, paragraphe 1er; articles 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 19, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 7; article 22, paragraphe 1er; articles 26, 28, 30, 31, 41.

4. Il sera pourvu dans la mesure des besoins, sous le contrôle de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux dépenses annuelles d'entretien et d'exploitation du canal, et à celles qu'entraîne la conservation de l'existence de la société, ainsi qu'au payement des pensions viagères dont la société est grevée, et à celui de la rente Castellane, stipulée article 6 des statuts.

5. A partir de ce jour, tous les produits, directs ou indirects du canal de Pierrelatte seront perçus par l'administration du séquestre, nonobstant toutes oppositions ou saisies-arrêts, et seront exclusivement appliqués au service dudit canal, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les droits et les intérêts des actionnaires et des tiers sont et demeurent formellement réservés.

Les délais du décret du 5 août 1857 demeurent suspendus pendant la durée du séquestre et reprendront leur cours à la cessation du séquestre.

6. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département d

Digitized by Google

finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8723. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire destiné à acquitter le Traitement de l'Inspecteur général des bibliothèques.*

Du 26 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 25 février 1860, qui nomme un inspecteur général des bibliothèques;

Vu notre décret du 10 novembre 1860, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 29 octobre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, en augmentation des allocations du service des bibliothèques publiques de l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de douze mille francs (12,000) destiné à acquitter le traitement de l'inspecteur général de bibliothèques.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre des finances,

Signé DE FORCADE.

(1) Bull. 460, n° 8110.

Digitized by Google

8724. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire, pour dépenses relatives au rachat de diverses concessions de Canaux.*

Du 30 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 4 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856[1], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu l'article 4 des lois des 28 juillet et 1er août derniers, relatives au rachat, pour cause d'utilité publique, de diverses concessions de canaux;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), imputable au chapitre LIX *bis*, ouvert au budget de cet exercice, par le décret du 31 octobre dernier[2], sous la lettre : *Rachat de diverses concessions de canaux. — Indemnité ou pensions aux anciennes compagnies concessionnaires, chargées temporairement de la gestion des canaux rachetés* (lois des 28 juillet et 1er août 1860).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

8725. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit extraordinaire pour le service de l'Emprunt grec.*

Du 30 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 869, n° 8388.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le gouvernement grec;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1833 [1], qui a déterminé la garantie de la France et fixé la portion de l'emprunt pour laquelle le trésor public est engagé envers les porteurs de titres, à défaut de payement par le gouvernement grec;

Vu la lettre en date du 9 janvier 1861, par laquelle MM. *de Rothschild* frères font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er mars de cette année ne leur a point été faite;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, concernant la régularisation des crédits ouverts par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019f 83c), pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles au 1er mars 1861, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

2. Ce crédit sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, et les payements qui lui sont imputables auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8726. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour la construction d'une Manufacture de Tabacs à Nantes.*

Du 30 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 239, n° 4890.

[2] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'année 1861 ;

Notre décret du 12 décembre 1860 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décrets ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000f), pour la construction d'une manufacture de tabacs à Nantes, lequel formera, dans la quatrième partie du budget du ministère, *Frais de régie et d'exploitation des impôts et revenus publics*, un chapitre LIX *ter*, sous le titre : *Construction d'une manufacture de tabacs à Nantes.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8727. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre, au titre de l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire de 750,000 francs, et annule une somme pareille sur le Crédit extraordinaire ouvert au département de la Guerre, par le décret du 24 septembre 1860.*

Du 31 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre ;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860 ;

[1] Bull. 884, n° 8506.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 janvier 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, au titre de l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de sept cent cinquante mille francs (750,000f), réparti entre les chapitres ci-après du budget, savoir :

CHAP. II.	Administration centrale	10,000
—— VI.	Justice militaire	50,000
—— VII.	Solde et entretien des troupes	70,000
—— XIV.	Solde de non-activité et solde de réforme	30,000
—— XVIII.	Corps indigènes en Algérie	600,000
	TOTAL	750,000

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Une somme de sept cent cinquante mille francs (750,000f) est annulée, au titre du chapitre VII, sur le crédit extraordinaire de cinquante-six millions deux cent trente et un mille cent quatre-vingt-cinq francs, ouvert au département de la guerre, par le décret du 24 septembre 1860 [3], sur les ressources ordinaires de l'exercice.

5. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 8728. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour les dépenses du Concours général et national d'Agriculture.*

Du 1er Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 745, n° 7120.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 859, n° 8310.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 21 mai 1860, portant ouverture, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de un million quatre-vingt-six mille francs (1,086,000f), pour les dépenses du concours général et national d'agriculture;

Vu notre décret du 3 décembre 1860 [1], qui a retranché du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et reporté au ministère d'État une somme de cinq cent mille francs (500,000f), formant, dans le crédit ci-dessus, la part afférente à l'exposition hippique;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu les articles 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 25 janvier 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de soixante et onze mille francs (71,000f), pour les dépenses du concours général et national d'agriculture.

Ce crédit sera inscrit au chapitre IV *bis* du budget dudit exercice.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé MIRÈS.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] XIe série, Bull. 885, n° 8516.
[2] IIe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série Bull. 840, n° 41 10.

Digitized by Google

N° 8729. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire applicable au payement du solde de la Subvention allouée à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, pour la construction de la section de Rosny à Caen.*

Du 1er Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu les articles 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la loi du 8 juillet 1852, relative au chemin de fer de Paris à Cherbourg, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu, notamment, les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 dudit cahier des charges, lesquels sont ainsi conçus:

« Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à la « compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution de la première section « (de Rosny à Caen), la somme de seize millions de francs (16,000,000f).

« En payement de cette subvention, la compagnie recevra du caissier central du trésor public, à des époques qui seront déterminées par le ministre « des travaux publics, en raison de l'avancement des travaux, une partie des « obligations souscrites par la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, « en représentation du prêt fait par l'État, en exécution de la loi du 15 juillet 1840, déduction faite de celles qui sont payables à l'échéance du « 15 mars 1853. »

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 janvier 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860 (chapitre XLI du budget), un crédit supplémentaire de un million deux cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-deux francs soixante et douze centimes (1,217,882f 72c), applicable au payement du solde de la subvention allouée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, pour la construction de la section de Rosny à Caen.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, et conformément à l'article 3 ci-dessus visé du cahier des charges an-

[1] XIe série, Bull. 745, n° 7120.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

nexé à la loi du 8 juillet 1852, au moyen de la remise à la compagnie de l'Ouest, par le directeur des caisses centrales du trésor public, d'obligations, pour une valeur égale, de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

Pareille somme de un million deux cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-deux francs soixante et douze centimes (1,217,882' 72°) sera inscrite en recette au budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8730. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur l'exercice 1861, des Crédits supplémentaires pour l'exécution des Services dépendants de son Administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 1er Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu le décret du 12 décembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 janvier 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au dépar-

[1] XIe série, Bull. 884, n° 8506.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

tement de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de cinq millions quatre cent soixante-cinq mille cinq cents francs (5,465,500[f]), et applicables aux chapitres ci-après désignés :

1re SECTION. — *Service ordinaire.*

CHAP. XVIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce...	8,300
—— X.	Poids et mesures.....	44,000
—— XII.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	60,000
—— XIV.	Établissements et service sanitaire.....	29,400
—— XVII.	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	97,000
—— XVIII.	Personnel des conducteurs.....	115,000
—— XIX.	Personnel du corps des mines.....	18,000
—— XX.	Personnel des gardes-mines.....	13,800
—— XXI.	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.....	14,500
—— XXII.	Contrôle et surveillance des chemins de fer.....	12,500
—— XXIII.	Routes et ponts (Travaux ordinaires).....	1,000,000
—— XXIV.	Navigation. — Rivières (Travaux ordinaires).....	330,000
—— XXVI.	Ports maritimes (Travaux ordinaires).....	35,000
—— XXVII.	Desséchements, irrigations, etc. (études et subventions).....	30,000

2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*

CHAP. XXXII.	Lacunes des routes impériales.....	600,000
—— XXXIII.	Rectification des routes impériales.....	400,000
—— XXXV.	Grands ponts.....	100,000
—— XXXVII.	Amélioration des rivières.....	1,000,000
—— XL.	Desséchements.....	60,000
—— XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer....	1,500,000
	TOTAL PAREIL.....	5,465,500

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 9061. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, des Crédits extraordinaires sur l'exercice 1861.*

Du 1er Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu les articles 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement spécial sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 janvier 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, pour les objets ci-après désignés, des crédits extraordinaires montant ensemble à la somme de neuf cent soixante-six mille francs (966,000f) lesquels seront inscrits à des chapitres spéciaux du budget dudit département, ainsi qu'il suit :

CHAP. XII *bis.*	Achèvement des travaux de captage et d'aménagement des sources minérales qui alimentent l'établissement thermal de Plombières.....	46,000f
CHAP. XIII *bis.*	Continuation des travaux d'amélioration et d'agrandissement de l'établissement thermal d'Aix, en Savoie.	320,000
CHAP. XXIV *bis.*	Payement d'une annuité de la somme affectée, par le décret du 6 octobre 1860, au rachat des péages de divers ponts établis sur le Rhône, à Lyon.....	600,000
	TOTAL PAREIL.....	966,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des

[1] Xe série, Bull. 884, n° 8566.
[2] Xe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8732. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour l'exécution des travaux destinés à mettre les Villes à l'abri des Inondations.*

Du 1er Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 mai 1858, relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, et notamment l'article 8 de cette loi, portant que les sommes restant disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855 seront affectées à l'exécution des travaux dont il s'agit jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser vingt millions;

Vu l'article 9 de la même loi, ouvrant pour lesdits travaux un crédit de huit millions de francs sur l'exercice 1858;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861;

Vu le décret du 12 décembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu les articles 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 janvier 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de huit millions (8,000,000f), pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.

[1] XIe série, Bull. 884, n° 8506.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Ce crédit sera imputé à un chapitre spécial de la deuxième section du budget, sous le n° XL *ter*.

2. Il sera pourvu à la dépense, au moyen des ressources indiquées par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8738. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour l'exécution des travaux des Chemins de fer de Lunéville à Saint-Dié, d'Épinal à Remiremont, de Caen à Flers et de Mayenne à Laval.*

Du 1er Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 12 décembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ;

Vu les articles 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 janvier 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de six millions (6,000,000f) pour l'exécution des travaux des chemins de fer de Lunéville à

[1] XIe série, Bull. 884, n° 8506.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Saint-Dié, d'Épinal à Remiremont, de Caen à Flers et de Mayenne à Laval.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° XLI *bis*.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources que notre ministre des finances est autorisé à créer dans les formes et suivant les conditions prévues par l'article 21 de la loi de finances du 23 juin 1857.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8734. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour l'exécution des travaux des Chemins de fer de Rennes à Brest et de Toulouse à Bayonne.*

Du 1er Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 12 décembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ;

Vu les articles 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 janvier 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

[1] 2e série, Bull. 884, n° 8506.
[2] 2e série, Bull. 579, n° 7437.
[3] 2e série, Bull. 880, n° 4130.

Digitized by Google

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de dix millions (10,000,000), pour l'exécution des travaux des chemins de fer de Rennes à Brest et de Toulouse à Bayonne.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° XLI *bis*.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8735. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1861 une portion des Crédits ouverts, sur l'exercice 1860, au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, par la loi du 14 juillet 1860, pour l'exécution de grands Travaux d'utilité générale.*

Du 1er Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 14 juillet 1860, qui a ouvert à divers départements ministériels, sur l'exercice 1860, un crédit de quarante-cinq millions sept cent trente-cinq mille francs, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale, et fixé à vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs, la part de ce crédit afférente au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu, notamment, l'article 6 de cette loi ainsi conçu : « les fonds non « employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décret, à l'exer- « cice suivant ; »

Vu notre décret du 31 août 1860 [1], contenant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi ci-dessus visée ;

[1] Bull. 848, n° 8191.

Digitized by Google

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 ;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte qu'une somme de onze millions trois cent quatre-vingt-dix mille francs environ, ci a été dépensée dans le cours de l'exercice 1860, sur l'ensemble des crédits montant à..... 11,390,000f
29,450,000

alloués, comme il est dit ci-dessus, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et qu'il est resté, en conséquence, sans emploi une somme d'au moins dix-huit millions soixante mille francs, ci..... 18,060,000

Considérant que les travaux auxquels ont été affectés les crédits ci-dessus, de vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs, sont en cours d'exécution ; qu'il y aurait de graves inconvénients à les interrompre, et qu'il y a dès lors, urgence à rendre disponible, sur l'exercice 1861, la somme restant libre de dix-huit millions soixante mille francs (18,060,000f).

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [1], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 janvier 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, des crédits s'élevant ensemble à la somme totale de dix-huit millions soixante mille francs (18,060,000f). Ces crédits sont répartis entre les chapitres ci-après désignés ainsi qu'il suit, savoir :

CHAP. XXXII.	Lacunes des routes impériales.....	670,000f
—— XXXIII.	Rectifications des routes impériales.....	980,000
—— XXXIV.	Nouvelles routes de la Corse.....	500,000
—— XXXV.	Construction de ponts.....	110,000
—— XXXVII.	Amélioration des rivières.....	4,900,000
—— XXXVIII.	Établissement de canaux de navigation.....	2,700,000
—— XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	5,400,000
—— XL.	Dunes et semis. — Desséchements et irrigations...	2,800,000
	TOTAL PAREIL.....	18,060,000

Les crédits montant à vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs ouverts sur l'exercice 1860, par la loi du 14 juillet dernier, sont réduits de pareille somme de dix-huit millions soixante mille francs (18,060,000f).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1860.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des

[1] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

nances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

---

936. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, des Tissus de coton écrus, en pièces, destinés à être imprimés en France pour la réexportation.*

Du 13 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;
Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les tissus de coton écrus, en pièces, destinés à être imprimés en France pour la réexportation, pourront être admis temporairement en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. Les déclarations à fournir à l'entrée devront énoncer le nombre des pièces ainsi que le poids net et la mesure de chacune d'elles.

3. La douane apposera une estampille à chaque bout de pièce, et délivrera un acquit-à-caution portant obligation, sous les peines de droit, de réexporter ou de réintégrer en entrepôt les mêmes tissus dans les délais maximum de six mois.

4. L'importation des tissus écrus et la réexportation des tissus imprimés ne seront permises que par les ports d'entrepôt réel et par les bureaux ouverts au transit.

5. Toute soustraction, toute substitution, tout manquant constatés par le service des douanes donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 précité de la loi du 5 juillet 1836.

Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 8737. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

ART. 1er. La ville de Nice est autorisée à fonder à perpétuité, dans le lycée impérial de Nice, dix bourses entières affectées à l'entretien d'élèves de cette ville.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget de la ville de Nice l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853 [1] et 4 octobre 1859 [2].

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses communales. (*Paris, 9 Janvier 1861.*)

N° 8738. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que l'ordonnance du 28 juillet 1845, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), est modifiée en ce sens, que ce nombre est réduit à dix-huit. (*Paris, 12 Janvier 1861.*)

N° 8739. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que l'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 8740. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Randon* (*Ferdinand-Émile*), percepteur des contributions directes, né à Paris, le 4 ventôse an 11, demeurant à Angers (Maine-et-Loire), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Saint-Martin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Randon de Saint-Martin*.

2° M. *Costedoat* (*Julien*), notaire à Saint-Sever (Landes), né à Monsy (Landes), le 13 octobre 1833, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Duvergé*, et à s'appeler, à l'avenir, *Costedoat-Duvergé*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 8741. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

1° Les parcelles de terrain portant les n°s 61, 62, 63 et teintés en rose sur l'extrait du plan cadastral de la ville de Brest joint au présent décret, et

[1] Bull. 38, n° 336. [2] Bull. 741, n° 7087.

Digitized by Google

appartenant à madame veuve Parent et à ses quatre enfants mineurs, sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique, lesdites parcelles de terrains nécessaires à l'agrandissement des ateliers du plateau des Capucins au port de Brest.

2° Le préfet du département du Finistère est autorisé, par application des dispositions de l'article 75 (titre VII, chapitres I et II) de la loi du 3 mai 1841, à remplir les formalités voulues pour acquérir, au nom et pour le compte du département de la marine et des colonies, les terrains dont il s'agit. (*Paris, 19 Janvier 1861.*)

N° 8742. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Duflos* (*Augustin-Henry*), receveur particulier des finances, né à Paris, le 27 ventôse an XIII, demeurant à Commercy (Meuse), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Saint-Amand*, et à s'appeler, à l'avenir, *Duflos de Saint-Amand*.

2° M. *Chiron* (*Étienne-Désiré*), coiffeur, né le 10 septembre 1848, à Montrichard (Loir-et-Cher), demeurant à Orléans (Loiret), et Mlle *Chiron* (*Jeanne-Françoise-Désirée*), née à Orléans, le 12 novembre 1854, mineure, fille du précédent, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Roger*, et à s'appeler, à l'avenir *Roger*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Janvier 1861.*)

N° 8743. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant:

ART. 1er. Sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires des terrains indiqués par les n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent décret, lesdits terrains nécessaires à l'agrandissement des dépendances de l'arsenal maritime et à la construction d'un hôpital mixte de la marine et de la guerre à Cherbourg.

2. Le préfet du département de la Manche est autorisé, par application des dispositions de l'article 75 (titre VII, chapitres I et II) de la loi du 3 mai 1841, à remplir les formalités voulues pour acquérir, au nom et au compte du département de la marine et des colonies, les terrains dont il s'agit.

3. Le décret du 24 février 1860 [1], relatif à la même affaire, est et demeure rapporté. (*Paris, 23 Janvier 1861.*)

N° 8744. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant:

ART. 1er. La commune de Corcelotte-en-Montagne, canton de Vitteaux, arrondissement de Semur, département de la Côte-d'Or, est réunie à la com-

[1] Bull. 783, n° 7490.

Digitized by Google

mune de Saint-Mesmin, même canton. Le chef-lieu de la commune sera fixé à Saint-Mesmin.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 26 Janvier 1861.*)

N° 8745. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant:

ART. 1er. Le territoire teinté en rose sur le plan annexé au présent décret, et comprenant les villages du Bardon, des Monts et du Buisson, est distrait de la commune de Mœung-sur-Loire, canton de ce nom, arrondissement d'Orléans, département du Loiret, et érigé en commune distincte dont le chef-lieu est fixé au Bardon et qui en portera le nom.

2. La limite entre les deux communes est indiquée par les liserés vert et rose tracés sur ledit plan.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 26 Janvier 1861.*)

N° 8746. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant:

ART. 1er. La commune de Cessey-les-Vitteaux, canton de Vitteaux, arrondissement de Semur, département de la Côte-d'Or, est réunie à la commune de Vitteaux, même canton.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 30 Janvier 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Février 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Février 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 906*.

N° 7747. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention relative à la construction d'un Pont fixe près de Mayence, signée le 3 avril 1860.*

Du 16 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été signée, le 3 avril 1860, relativement à la construction d'un pont fixe près de Mayence, et cette Convention ayant été ratifiée, en notre nom, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, le 18 avril suivant, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Entre les soussignés, Commissaires des États riverains du Rhin, réunis en session extraordinaire par mission spéciale de leurs Gouvernements, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les bateaux et les radeaux qui passeront sous le pont fixe près de Mayence n'y auront à payer aucun droit de passage. La Hesse renonce de même à toute perception d'un semblable droit de passage au pont de bateaux à Mayence, à partir du moment où le passage du pont fixe ne sera plus praticable sans baisser les mâts.

2. Il sera payé par le trésor de Hesse aux propriétaires de bateaux à voiles ou à vapeur une indemnité pour la construction des appareils destinés à baisser et à relever les mâts et les cheminées. Il est entendu que cette indemnité ne sera payée qu'aux propriétaires de bateaux qui ne sont pas déjà maintenant organisés pour passer sous les ponts fixes et clos vers le haut, ou qui, pour l'exécution de ces appareils, n'ont encore reçu ni ne recevront d'indemnité, en vertu de la Convention du 7 mai 1858, concernant la construction du pont fixe de Cologne, et qui jusqu'ici ont déjà fréquenté le Rhin à l'en-

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

droit ou le pont fixe sera construit près de Mayence ou qui y passeront au plus tard jusqu'au 1er juin 1860.

3. Il sera aussi accordé une indemnité aux bateliers qui déjà maintenant sont autorisés à naviguer sur le Rhin et qui, bien qu'ils soient déjà pourvus d'appareils pour baisser et pour relever les mâts, sont néanmoins obligés, par suite de l'établissement du pont fixe près de Mayence, de modifier ou d'améliorer ces appareils, pourvu que ces bateliers aient déjà fréquenté le Rhin à l'endroit où le pont fixe de Mayence sera établi ou qu'ils y passent au plus tard jusqu'au 1er juin 1860.

Les modifications ou améliorations des appareils déjà existants seront jugées justifiées dans le cas où ces appareils ne suffiraient pas pour opérer le passage sous le pont fixe près de Mayence, ou si leur manœuvre exigeait, en ce qui concerne des bateaux qui jusqu'à présent ont déjà exercé régulièrement avec des chargements complets la grande navigation sur le Rhin, un espace disproportionné de leur cale.

Ne seront pas admis à l'indemnité en question tous les bateaux pour lesquels il a été ou il sera payé une indemnité en vertu de la Convention du 7 mai 1858, concernant l'établissement du pont fixe à Cologne, ainsi que tous les bateaux qui, avant la présentation de leurs titres (article 7), ont passé sous le pont fixe de Cologne dès le moment de l'achèvement de ce pont, à moins qu'ils n'aient pas fait usage, afin de pouvoir y passer, des grues établies près du pont.

4. L'indemnité à payer conformément aux dispositions ci-dessus précisées (articles 2 et 3) servira en même temps de dédommagement:

Pour le chômage du bateau pendant le temps requis pour établir ces appareils;

Pour l'augmentation de service qui pourra en résulter à bord du bateau;

Pour la diminution éventuelle de la capacité de chargement qui pourra en résulter;

Enfin, pour toutes les autres dépenses et les changements que l'installation des appareils à établir pourrait occasionner à bord des bateaux.

Ne seront pas admis à l'indemnité, des bateaux qui seraient dans le cas d'y avoir droit, mais qui n'auront passé à l'endroit où le pont fixe près de Mayence sera établi qu'après l'expiration du dernier délai prescrit par les articles 2 et 3; ni les bateaux trop vieux ou qui ne seraient plus assez solides pour supporter les appareils destinés à baisser et à relever les mâts et les cheminées; enfin, n'y seront pas admis non plus tous les bateaux qui seront construits à partir du jour de la mise en vigueur de la présente Convention.

5. D'un commun accord entre tous les États riverains, l'indemnité à payer en vertu de la disposition de l'article 2 est fixée à forfait d'après un tarif arrêté conformément à la capacité des différents bateaux et payable une fois pour toutes, ainsi qu'il suit:

Digitized by Google

A. Pour des bateaux à vapeur :

1° Pour des remorqueurs d'une force de plus de deux cents chevaux	612 fl.
2° Pour des remorqueurs de moindre force et pour de grands bateaux à vapeur destinés au transport des voyageurs	438
3° Pour des bateaux à vapeur plus petits, en tant qu'ils auront besoin d'appareils à baisser les cheminées, afin de pouvoir passer sous le pont	175

B. Pour des bateaux à voile :

Pour des bateaux d'une capacité,

1° De 10,000 quintaux et au-dessus.	1662 fl.			en moyenne.
2° De 10,000 à 8,000 quintaux ...	1662	— 1312 fl.	— 1487 fl.	
3° De 8,000 à 6,000 quintaux ...	1312	— 962	— 1137	
4° De 6,000 à 4,000 quintaux ...	962	— 612	— 787	
5° De 4,000 à 3,000 quintaux ...	612	— 438	— 525	
6° De 3,000 à 1,500 quintaux ...	438	— 264	— 351	
7° De 1,500 à 800 quintaux ...	264	— 54	— 159	
8° De 800 et au-dessous.....	44			

Pour des bateaux dont la capacité est entre les limites précitées, une indemnité proportionnée sera calculée conformément à cette échelle. Le montant de l'indemnité sera fixé pour chaque bateau, définitivement et sans aucun recours, par le commissaire grand-ducal du chemin de fer dit *Hessische Ludwigsbahn*.

6. Le montant de l'indemnité à payer en vertu de l'article 3 sera fixé, pour chaque cas, d'après les conditions particulières des appareils qui existent déjà sur chaque bateau en particulier et qui n'auront besoin que d'être modifiés ou améliorés. A cet effet, le bateau doit être conduit au port de Mayence pour y être visité. Dans cette décision, on partira du point de vue que les modifications ou les améliorations à faire devront être exécutées d'une manière satisfaisante, mais la plus économique possible, et, sous aucune condition, il ne sera accordé pour les bateaux d'une capacité de plus de quatre mille quintaux plus que deux tiers, et pour les bateaux de quatre mille quintaux et au-dessous plus que trois quarts du montant que le propriétaire aurait droit à réclamer conformément à la disposition de l'article 5, dans le cas où son bateau ne serait point du tout muni d'appareil pour passer sous des ponts fixes et clos en haut.

La fixation du montant de l'indemnité sera faite définitivement et sans aucun recours par des experts, dont l'un sera choisi par la direction de la société du chemin de fer (*Hessische Ludwigsbahn*), et l'autre par le propriétaire du bateau intéressé; les deux experts choisissent ensemble l'arbitre. Dans le cas où ils ne pourraient s'entendre sur le choix d'un arbitre, la chambre de commerce de Mayence désignera

Digitized by Google

trois autres experts; chaque partie en rejettera un, et l'expert restant sera arbitre.

7. Les propriétaires de bateaux qui ont des titres à l'indemnité conformément aux conditions ci-dessus mentionnées devront, sur l'invitation officielle à publier par les Gouvernements des États riverains dans leurs territoires respectifs, présenter ces titres, sous peine de perdre leurs droits, au plus tard jusqu'au 15 septembre 1860, au commissaire grand-ducal du chemin de fer (*Hessische Ludwigsbahn*) à Mayence. Cette demande doit être accompagnée de la patente et du certificat de jaugeage du bateau. Lesdits propriétaires ont, de plus, à prouver, par un certificat du commissariat du port de Mayence, qu'ils ont passé sur le Rhin, à l'endroit où le pont fixe de Mayence sera établi, avec le bateau désigné dans la patente, au moins une fois et au plus tard jusqu'au 1er juin 1860.

Le commissaire grand-ducal du chemin de fer (*Hessische Ludwigsbahn*) à Mayence expédiera aux propriétaires de bateaux un certificat attestant la notification des titres d'indemnités reconnus valables et témoignant que le propriétaire du bateau, après avoir rempli les conditions ci-après mentionnées, a droit, dans le cas prévu aux articles 2 et 5, à une indemnité, dont le montant sera indiqué d'une manière précise, et, dans le cas prévu aux articles 3 et 6, à l'indemnité à fixer par la décision des experts.

Le montant de l'indemnité ayant été ainsi fixé, les propriétaires de bateaux auront à prendre les mesures nécessaires afin de se pourvoir de l'appareil à baisser et à relever les mâts ou les cheminées, ou pour modifier ou améliorer celui-ci, et ils seront tenus de passer sous le pont fixe près de Mayence avec les bateaux ainsi pourvus dudit appareil, au plus tard dans le courant d'une année après l'achèvement de la construction du pont.

Les bateaux auxquels une indemnité a été accordée en vertu des articles 3 et 6 devront, dans le même espace de temps, être conduits au port de Mayence pour y être visités, et leurs propriétaires auront à prouver qu'ils ont modifié ou amélioré leurs appareils conformément à la décision des experts, et depuis cette décision.

Après l'accomplissement de ces conditions et aussitôt qu'ils en auront produit le certificat du commissariat du port de Mayence, les propriétaires de bateaux recevront le montant de l'indemnité par mandat du commissaire grand-ducal du chemin de fer (*Hessische Ludwigsbahn*) sur la caisse de la recette générale (*Oberreinnehmerei*) à Mayence. L'indemnité sera payée à celui que la patente désignera comme propriétaire ou à son mandataire dûment autorisé et muni du même titre.

8. A partir du moment où le passage des bateaux sous le pont fixe ne pourra plus avoir lieu sans baisser les mâts, la Hesse s'engage à entretenir, pendant une année, au-dessus et au-dessous du pont, des grues pour servir à baisser et à relever les mâts. Les bateliers n'auront rien à payer pour l'usage et la manœuvre de ces établissements auxiliaires.

Digitized by Google

9. Les Gouvernements de France, Bade, Bavière, Nassau, Pays-Bas et Prusse reconnaissent que la Hesse, en se chargeant des engagements stipulés par la présente Convention, et en faisant exécuter les travaux consentis de régularisation du fleuve depuis l'extrémité supérieure de la Blei-Aue jusqu'à l'embouchure du Mein, travaux désignés au protocole n° 14 de 1859, paragraphe 3, de la commission centrale, satisfait, en ce qui concerne la situation et la construction du pont détaillées au paragraphe 1er dudit protocole, à tous les droits résultant, dans l'intérêt de la libre navigation sur le Rhin, des Conventions internationales y relatives.

10. La présente Convention sera ratifiée par actes ministériels après avoir reçu la sanction souveraine, et elle obtiendra par cela la force et la valeur d'un Traité international.

Les actes de ratification, dont chaque État n'expédiera qu'un seul exemplaire, seront déposés aux archives de la commission centrale au plus tard quatre semaines après la signature de la présente Convention.

Mayence, le 3 Avril 1860.

Signé Goepp.
Signé Kühlenthal.
Signé de Kleinschrod.
Signé Schmitt.
Signé Schepp.
Signé Testa.
Signé Delbrück.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au départemens des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Thouvenel.

Vu, et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Delangle.

N° 8748. — *Décret impérial qui fixe la Cotisation à payer, pendant l'exercice 1861, par le Commerce de Bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris.*

Du 19 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le procès-verbal de la délibération en date du 28 novembre 1860

Digitized by Google

prise par la communauté des marchands de bois à brûler pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans l'intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1861, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1861, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, mises en canal de Bourgogne, 2 fr. 35 cent. dont 1 fr. 35 à l'entrée et 1 franc à la sortie, ci..... 2

2° Pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, 1 fr. 95 cent., dont 1 fr. 35 cent. à l'entrée et 60 centimes à la sortie, ci..... 1

Sans préjudice des droits payables au passage sous le pont de Sens pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne.

3° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, 3 fr. 25 cent., dont 2 francs à l'entrée et 1 fr. 25 cent. à la sortie, ci..... 3

4° Pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, 3 fr. 50 cent., dont 2 francs à l'entrée et 1 fr. 50 cent. à la sortie, ci..... 3

5° Pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, 2 fr. 90 cent., dont 2 francs à l'entrée et 90 centimes à la sortie, ci..... 2

6° Pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, 6 francs, dont 3 francs à l'entrée et 3 francs à la sortie, ci..... 6

7° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, 21 francs, dont 6 francs à l'entrée et 15 francs à la sortie, ci..... 21

8° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, 16 francs, dont 6 francs à l'entrée et 10 francs à la sortie, ci..... 16

9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, 2 fr. 35 cent., dont 1 fr. 35 cent. à l'entrée et 1 franc à la sortie, ci..... 2

10° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux, 2 fr. 85 cent., dont 1 fr. 35 cent à l'entrée et 1 fr. 50 cent. à la sortie, ci..... 2

11° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, 2 francs, dont 1 fr. 35 cent. à l'entrée et 65 centimes à la sortie, ci..... 2

12° Selon l'usage, les coupons et parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison trois pour deux, et ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Barse*, à raison de deux pour un.

Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part 1 fr. 50 cent. pour le service des flots de cette rivière.

2. Le payement sera fait, à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie, et pour la cotisation spéciale aux coupons et parts de la rivière d'Aube, entre les mains de l'agent spécial préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général et les autres employés de la compagnie sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations, en employant toutes les voies de droit et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apposé

Digitized by Google

devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1861, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8749. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Droits de courtage à percevoir par les Courtiers de marchandises de Valenciennes.*

Du 30 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 ventôse an IX, l'arrêté consulaire du 29 germinal suivant [1] et l'article 76 du Code de commerce;

Les décrets des 12 décembre 1857 [2] et 24 février 1858;

Vu les propositions du tribunal et de la chambre de commerce de Valenciennes;

Vu l'avis du préfet du département du Nord;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

ART. 1er. Les droits de courtage à percevoir par les courtiers de marchandises de Valenciennes (Nord) sont fixés conformément au tarif annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] 11e série, Bull. 79, n° 620.

[2] 2e série, Bull. 570, n° 5175.

Digitized by Google

Tarif des droits de courtage des marchandises à Valenciennes (Nord).

NATURE des opérations.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	RÉTRIBUTION.
Achat et vente des marchandises détaillées ci-contre..	Sucres de toute provenance, raffinés	0f 60c par 100 kilog.
	Sucres de toute provenance, bruts	0 50
	Chicorée torréfiée, café, denrées coloniales	0 60
	Farine	0 40
	Potasses, noir animal neuf	0 30
	Céréales	0 25
	Mélasses, cossettes de sucrerie et de betteraves sèches, sels de toute nature	0 20
	Fers et fontes moulées, noir animal revivifié, noir d'engrais	0 10
	Fontes brutes	0 05
	Pulpes de betteraves	0 02 1/2
	Betteraves vertes	0 02
	Esprits et huiles	0 50 par hectolitre.
	Graines grasses	0 20
	Charbons	0 02

Pour toutes les autres marchandises, il sera perçu invariablement 1/2 p. o/o sur le prix de la marchandise par 100 kilogrammes.

Le droit sera supporté, dans tous les cas, moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, à moins de conventions contraires.

Vu pour être annexé au décret en date du 30 janvier 1861, enregistré sous le n° 2610.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Errata. Bulletin des lois n° 897, contenant le décret impérial du 29 décembre 1860, qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements pour l'exercice 1859, page 102, le n° 30 du tableau, dans lequel il existe des erreurs, doit être rectifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	PAYEMENTS.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1860.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1861.
30	Garonne (Haute-).....	94,139f 26c	86,394f 91c	1,711f 38c	6,024f 07c

Les totaux (page 103) sont, en conséquence, modifiés de la manière suivante :

TOTAL de la 4e colonne (Payements)..... 6,307,884f 07c

TOTAL de la dernière colonne..... 457,852 51

Certifié conforme :

Paris, le 22 Février 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Février 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 907.

N° 8750. — *Décret impérial portant promulgation du Traité signé, le 2 février 1861, entre la France et la Principauté de Monaco.*

Du 13 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité ayant été signé, le 2 février 1861, entre la France et la Principauté de Monaco, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 11 du même mois, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Les négociations qui avaient été entamées entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, par les bons offices du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et avec l'assentiment des autres Puissances, en vue de mettre un terme à la situation anormale dans laquelle étaient placées, depuis 1848, les communes de Menton et de Roquebrune, se trouvant sans objet et comme non-avenues par suite de la réunion du Comté de Nice à la France,

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, animés du désir de voir cesser un état de choses aussi irrégulier que contraire aux intérêts des populations, ont décidé de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Prosper Faugère*, sous-directeur des affaires politiques au département des affaires étrangères, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre de Saint-Marin, commandeur des ordres de Saint-Grégoire-le-Grand, du Lion-de-Zaehringen de Bade, du Danebrog, de Saint-

Digitized by Google

Olaf de Suède, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, et du Nichan-Iftikhar de Turquie, grand officier de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, etc., etc., etc.;

Et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, M. le comte *Serge-Henry d'Avigdor*, grand-croix de l'ordre équestre de Saint-Marin, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre du Sauveur de Grèce et de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, commandeur de l'ordre de François Ier des Deux-Siciles, de l'ordre de Saint-Louis de Parme et de l'ordre de Saint-Charles de Monaco, officier de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, décoré de la médaille du Mérite de Saint-Marin, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes:

Art. 1er. Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco renonce à perpétuité, tant pour lui que pour ses successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à tous ses droits directs ou indirects sur les communes de Menton et de Roquebrune, quelles que soient l'origine et la nature de ces droits, sauf la réserve mentionnée dans l'article 3 ci-dessous.

La ligne de démarcation entre le territoire de l'Empire français et celui de la principauté de Monaco sera tracée, le plus tôt possible, par une commission mixte, en conséquence de la disposition qui précède.

2. La renonciation consentie en l'article précédent est faite à Sa Majesté l'Empereur des Français moyennant une somme de quatre millions, qui sera payée à Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, en numéraire, dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

3. Les propriétés particulières appartenant à Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune, dont le Prince a été dépossédé en 1848, et dont la désignation sera fournie par Son Altesse Sérénissime, ne sont pas comprises dans la renonciation mentionnée en l'article premier ci-dessus.

Une commission mixte sera chargée d'examiner et d'indiquer les mesures qu'il conviendra de prendre pour assurer au Prince les bénéfices de cette réserve, sans préjudice pour les droits que des tiers auraient à faire valoir. Il est entendu que la compétence de cette commission n'est nullement exclusive de celle des tribunaux, s'il était nécessaire d'y recourir.

4. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à accorder des pensions de réforme ou de retraite aux anciens fonctionnaires ou employés au service du Prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune, et qui seront désignés par Son Altesse Sérénissime, jusqu'à concurrence d'une somme totale annuelle de quatre mille francs. Ces pensions s'éteindront par le décès des titulaires.

5. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à entretenir en bon

Digitized by Google

état et à ses frais, en l'élargissant et la rectifiant sur les points qui seront convenus entre les administrations respectives, dans son parcours sur le territoire de Roquebrune, la route déjà construite qui, partant de celle de Nice à Gênes dite de *la Corniche*, aboutit à la ville de Monaco.

Le Prince de Monaco s'oblige à laisser construire et fonctionner sur le territoire de la Principauté, moyennant entente préalable entre les administrations respectives en ce qui concerne les détails d'exécution, sans que le Prince soit tenu à aucune subvention ni garantie d'intérêt, la partie du chemin de fer qui serait construit de Nice à Gênes et traverserait ledit territoire. De son côté, Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à établir, dans un délai prochain, une route carrossable de Nice à Monaco par le littoral; il est entendu que chacun des deux Gouvernements supportera la dépense de la portion de cette route afférente à son territoire.

6. Une union de douanes sera effectuée entre l'Empire français et la Principauté de Monaco.

Les conditions de cette union seront réglées par un acte spécial, de même que ce qui concerne la vente des poudres et des tabacs, le service des postes et des lignes télégraphiques, et, en général, les relations de voisinage entre les deux pays.

7. Les sujets de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco originaires de Menton et de Roquebrune, ou actuellement domiciliés dans ces communes, qui entendront conserver la nationalité de Monaco, jouiront, pendant un an, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, et moyennant une déclaration faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans la Principauté et de s'y fixer; en ce cas, leur ancienne nationalité leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de Menton et de Roquebrune.

8. Les habitants de ces deux communes actuellement au service du Prince de Monaco pourront continuer d'y rester sans perdre leur qualité de sujets français, à la seule condition de déclarer leur intention à cet égard à l'agent consulaire de Sa Majesté Impériale à Monaco, dans le délai de trois mois, à compter de la ratification du présent Traité.

9. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de dix jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le deux février de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé P. Faugère.
(*L. S.*) Signé S. H^t. d'Aygoon.

Digitized by Google

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affai étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé THOUVENEL.

N° 8751. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit, sur l'exercice 1860, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 19 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu le décret du 19 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, et s'élevant ensemble à une somme totale de deux millions soixante-trois mille cent francs trente-six centimes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1860;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 décembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860 (*1re et 2e section du budget*), un crédit de deux millions soixante-trois mille cent francs trente-six centimes (2,063,100 36e); montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette sommme de deux millions soixante-trois mille cent francs

[1] Bull. [illegible].

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

ante-six centimes (2,063,100f 36c) est répartie entre les sections et apitres du budget de l'exercice 1860 ci-après désignés, dans les oportions suivantes:

	1re SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XXIII.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires).....	6,212f 46c	
— XXIV.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.).....	8,000 00	
— XXV.	Navigation intérieure. (Canaux.)...	2,633 00	
— XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux.	31,254 90	
	TOTAL pour la 1re section ...	48,100 36	48,100f 36c
	2e SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XXXIII.	Rectification des routes impériales..	70,000f 00c	
— XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	65,000 00	
— XL *quater*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	880,000 00	
— XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	1,000,000 00	
	TOTAL pour la 2e section.....	2,015,000 00	2,015,000 00
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.....		2,063,100 36

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire t au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au letin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

État des sommes versées dans les caisses du Trésor par les départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1860.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	1re SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXIII.	
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Drôme....	Construction de trottoirs et convertissement en empierrement de la chaussée pavée sur la route impériale n° 93, dans la traverse de Bourg-de-Péage.....	4,200f 00c
Rhin (Haut-)	Construction de rigoles pavées sur la route impériale n° 83, dans la traverse de Hattstatt.....	625 80
Seine-et-Oise.	Élargissement de la route impériale n° 15, dans la traverse de Pontoise.....	633 33
	Élargissement de la route impériale n° 14, dans la traverse de Pontoise.....	753 33
	TOTAL du chapitre XXIII.....	6,212 46
	CHAPITRE XXIV.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.)	
Meuse.....	Amélioration du chenal et du chemin de halage de la Meuse à Sassey.....	3,000 00
Tarn.....	Réparation du barrage de Lamothe-Gardès sur le Tarn.....	5,000 00
	TOTAL du chapitre XXIV.....	8,000 00
	CHAPITRE XXV.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.)	
Lot-et-Garonne.	Enlèvement de bois déposés sur les bords du canal latéral à la Garonne.....	133 00
Somme....	Construction du port de Pargny sur le canal de la Somme.....	2,500 00
	TOTAL du chapitre XXV.....	2,633 00
	CHAPITRE XXVI.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Calvados..	Travaux de consolidation des murs du quai du port de Trouville.....	4,000 00
	Prolongement des jetées du port de Courseulles.....	15,000 00
	Construction d'un mur de quai au port d'Isigny.....	10,000 00
Gironde...	Entretien du port de Caverne.....	242 38
	Entretien du port de Saint-Estèphe.....	500 00
	Entretien du port de Beychevelle.....	120 00
	Entretien du port de Pauillac.....	700 00
	Entretien du port de la Maréchale.....	651 00
	Entretien de l'emplacement du marché de la commune de Labastide.....	60 00
	TOTAL du chapitre XXVI.....	31,254 90
	2e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXXIII.	
	RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Finistère..	Élargissement de la route impériale n° 12, aux abords du pont de la Penfeld.....	70,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XXXIX.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Loire-Inférieure.	Construction d'un gril de carénage au port de Paimbœuf.....	65,000f 00c
	CHAPITRE XL *quater*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS	
Dordogne..	Défense de la ville de Périgueux contre les inondations de la rivière de l'Isle.....	80,000 00
Rhône....	Travaux de défense de la ville de Lyon contre les inondations du Rhône et de la Saône.....	800,000 00
	TOTAL du chapitre XL *quater*.....	880,000 00
	CHAPITRE XLI.	
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Ille-et-Vilaine.	Travaux du chemin de fer de Rennes à Brest et acquisitions de terrain.....	1,000,000 00

RÉCAPITULATION.

	1re SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XXIII.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.....	6,212f 46c	
—— XXIV.	Navigation intérieure. (Rivières.).....	8,000 00	
—— XXV.	Navigation intérieure. (Canaux.).....	2,633 00	
—— XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	31,254 90	
	TOTAL pour la 1re section.....	48,100 36	48,100f 36c
	2e SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XXXIII.	Rectification des routes impériales.....	70,000 00	
—— XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	65,000 00	
—— XL *quater*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	880,000 00	
—— XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	1,000,000 00	
	TOTAL pour la 2e section.....	2,015,000 00	2,015,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL.....		2,063,100 36

Approuvé pour être annexé au décret du 19 janvier 1861, enregistré sous le n° 48.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8752. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à la résidence d'Épernay (Marne), pour la surveillance du chemin de fer de l'Est, un commissariat spécial de police dont la juridiction s'étendra à toute la ligne. (*Paris, 2 Février 1861.*)

Digitized by Google

N° 8753. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'int… portant que le commissariat spécial de police établi à Besançon (D… en vertu du décret du 7 novembre 1858, avec attribution de surve… sur tout l'embranchement du chemin de fer de Paris à Lyon, com… entre Dijon et la frontière, est transféré à Pontarlier, même départeme… (*Paris, 2 Février 1861.*)

N° 8754. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de Dracy et de Marcilly-les-Vitteaux, canton de Vitteaux, arrondissement de Semur, département de la Côte-d'Or, sont réunies en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Marcilly, et qui portera le nom de *Marcilly et Dracy*.

2. Les communes réunies continueront à jouir des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 2 Février 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Février 1861.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Février 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 908.

N° 8755. — *Décret impérial qui institue une Commission pour fixer le prix du rachat du Canal de Roanne à Digoin.*

Du 27 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 28 juillet 1860, portant qu'il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal de Roanne à Digoin;

Vu l'article 2 de ladite loi, portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi : « Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie, et trois par l'unanimité des membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris. »

Vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'État au département des finances a désigné, pour faire partie de cette commission, MM. *Gréterin*, *Magimel* et *Avril*;

Vu la lettre en date du 18 janvier 1861, par laquelle le directeur général de la compagnie du canal de Roanne à Digoin a fait connaître à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, que l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie avait désigné, pour faire partie de cette commission, MM. *Bourceret*, *Hillemacher* et *Bousson*;

Vu le procès-verbal en date du 9 février 1861, constatant que les six commissaires déjà désignés ont élu, à l'unanimité, MM. *Vaisse*, *de Gombert* et *Dufaure* pour faire partie de ladite commission,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer le prix du rachat du canal de Roanne à Digoin.

2. Les membres de cette commission sont :

M. *Gréterin*, sénateur;

M. *Magimel*, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;

M. *Avril*, inspecteur général des ponts et chaussées;

Digitized by Google

M. *Bourceret*, propriétaire;

M. *Hillemacher*, ancien directeur de la compagnie des Quatre-Canaux;

M. *Bousson*, ingénieur civil;

M. *Vaïsse*, conseiller d'État, président à la Cour de cassation;

M. *de Gombert*, président à la Cour des comptes;

M. *Dufaure*, avocat, ancien ministre.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8766. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission pour fixer le prix du rachat du Canal d'Arles à Bouc.*

Du 27 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1er août 1860, portant qu'il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal d'Arles à Bouc;

Vu l'article 2 de ladite loi, portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi : « Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale « instituée pour chaque compagnie par un décret de l'Empereur, et composée « de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, « trois par la compagnie et trois par l'unanimité des membres déjà nommés. « Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite « de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'au- « ront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les « présidents réunis de la cour impériale de Paris. »

Vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'État au département des finances a désigné, pour faire partie de cette commission, MM. *Grellérin*, *Magimel* et *Avril*;

Vu les lettres en date des 29 décembre 1860 et 16 février 1861, par lesquelles les administrateurs de la société anonyme du canal d'Arles à Bouc ont fait connaître à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, que l'assemblée générale des actionnaires de cette compagnie avait désigné, pour faire partie de cette commission, MM. *Mussard*, *Hillemacher* et *Mabire*;

Digitized by Google

Vu le procès-verbal en date du 20 février 1861, constatant que les six commissaires déjà désignés ont élu, à l'unanimité, MM. *Vaisse*, *de Gombert* et *Dufaure* pour faire partie de ladite commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer le prix du rachat du canal d'Arles à Bouc.

2. Les membres de cette commission sont :

M. *Grételin*, sénateur;
M. *Magimel*, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;
M. *Avril*, inspecteur général des ponts et chaussées;
M. *Mussard*, banquier;
M. *Hillemacher*, ancien directeur de la compagnie des Quatre-Canaux;
M. *Mabire*, ancien agent de change;
M. *Vaisse*, conseiller d'État, président à la Cour de cassation;
M. *de Gombert*, président à la Cour des comptes;
M. *Dufaure*, avocat, ancien ministre.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8757. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission pour fixer le prix du rachat des Canaux de la Somme et de Manicamp, du Canal des Ardennes, de la navigation de l'Oise et du Canal latéral à l'Oise.*

Du 27 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1er août 1860, portant qu'il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, des canaux de la Somme et de Manicamp, du canal des Ardennes, de la navigation de l'Oise, et du canal latéral à l'Oise;

Vu l'article 2 de ladite loi, portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi : « Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de « neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances

Digitized by Google

« trois par la compagnie, et trois par l'unanimité des membres déjà désignés. « Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite « de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'au- « ront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les « présidents réunis de la cour impériale de Paris. »

Vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'État au département des finances a désigné, pour faire partie de cette commission, MM. *Grételin, Magimel* et *Avril;*

Vu la lettre en date du 31 janvier 1861, par laquelle les membres du comité d'administration de la compagnie des trois canaux ont fait connaître à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, que l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie avait désigné, pour faire partie de cette commission, MM. *Bélanger, Anisson du Perron* et *Hillemacher;*

Vu le procès-verbal en date du 13 février 1861 constatant que les six commissaires déjà désignés ont élu, à l'unanimité, MM. *Vaïsse, de Gombert* et *Dufaure* pour faire partie de ladite commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer le prix du rachat des canaux de la Somme et de Manicamp, du canal des Ardennes, de la navigation de l'Oise et du canal latéral à l'Oise.

2. Les membres de la commission sont:

M. *Gréterin,* sénateur;

M. *Magimel,* directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;

M. *Avril,* inspecteur général des ponts et chaussées;

M. *Bélanger,* ingénieur en chef des ponts et chaussées, en retraite;

M. *Anisson du Perron,* propriétaire;

M. *Hillemacher,* ancien directeur de la compagnie des Quatre-Canaux;

M. *Vaïsse,* conseiller d'État, président à la cour de Cassation;

M. *de Gombert,* président à la Cour des comptes;

M. *Dufaure,* avocat, ancien ministre.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Digitized by Google

N° 8758. — *Décret impérial qui institue une Commission pour fixer le prix du rachat du Canal d'Aire à la Bassée.*

Du 27 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 1er août 1860, portant qu'il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal d'Aire à la Bassée;

Vu l'article 2 de ladite loi, portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi: « Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie, et trois par l'unanimité des membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris. »

Vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'État au département des finances a désigné, pour faire partie de cette commission, MM. *Gréterin*, *Magimel* et *Avril*;

Vu la lettre en date du 24 décembre 1860, par laquelle l'agent général de la société anonyme du canal d'Aire à la Bassée a fait connaître à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, que l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie avait désigné, pour faire partie de cette commission, MM. *Meissas*, *Grimprel* et *Boucher*;

Vu le procès-verbal en date du 5 février 1861, constatant que les six commissaires déjà désignés ont élu, à l'unanimité, MM. *Vaïsse*, *de Gombert* et *Dufaure* pour faire partie de ladite commission,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer le prix du rachat du canal d'Aire à la Bassée.

2. Les membres de cette commission sont:

M. *Gréterin*, sénateur;
M. *Magimel*, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;
M. *Avril*, inspecteur général des ponts et chaussées;
M. *Meissas*, propriétaire;
M. *Grimprel*, administrateur du canal de Bourgogne;
M. *Boucher*, ingénieur des ponts et chaussées;
M. *Vaïsse*, conseiller d'État, président à la Cour de cassation;
M. *de Gombert*, président à la Cour des comptes;
M. *Dufaure*, avocat, ancien ministre.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des fina... est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bu... letin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8759. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission pour fixer le prix du rachat du Canal de Briare.*

Du 27 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1er août 1860, portant qu'il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal de Briare;

Vu l'article 2 de ladite loi, portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi : « Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale « instituée pour chaque compagnie par un décret de l'Empereur, et composée « de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, « trois par la compagnie et trois par l'unanimité des membres déjà désignés. « Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de « leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront « pas été désignés à l'unanimité, sera fait par le premier président et les prési- « dents réunis de la cour impériale de Paris. »

Vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'État au département des finances a désigné, pour faire partie de cette commission, MM. *Gréterin*, *Magimel* et *Avril*;

Vu la lettre en date du 19 décembre dernier par laquelle l'administration du canal de Briare a fait connaître à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, que cette compagnie avait désigné, pour faire partie de cette commission, MM. *Hillemacher*, *de Vergez* et *de la Boulie*;

Vu le procès-verbal en date du 19 janvier dernier, constatant que les six commissaires déjà désignés ont élu, à l'unanimité, MM. *Vaïsse*, *de Surgy* et *Dufaure* pour faire partie de ladite commission,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer le prix du rachat du canal de Briare.

2. Les membres de cette commission sont :

M. *Gréterin*, sénateur;

M. *Magimel*, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;

Digitized by Google

M. *Avril*, inspecteur général des ponts et chaussées;
M. *Hillemacher*, ancien directeur de la compagnie des Quatre-Canaux;
M. *de Vergez*, ingénieur en chef des ponts et chaussées;
M. *de la Boulie*, avocat;
M. *Vaisse*, conseiller d'État, président à la Cour de cassation;
M. *de Surgy*, président à la Cour des comptes;
M. *Dufaure*, avocat, ancien ministre.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Février 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Février 1861.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 909.

N° 8760. — *TABLEAU du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 28 Février 1861.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Alpes-Maritimes. Corse. Algérie.	Toulouse.	23f 87c	23f 86c	23f 94c	23f 25c
		Gray.	20 20	20 20	20 20	
		Lyon.	22 31	22 31	22 50	
		Marseille.	26 62	26 55	26 45	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans.	21 10	21 55	21 45	23 29
		Bordeaux.	24 75	24 47	24 58	
		Toulouse.	23 87	23 86	23 94	
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Haute-Savoie. Savoie. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray.	20 20	20 20	20 20	22 23
		Saint-Laurent.	24 03	23 91	24 32	
		Le Grand-Lemps.	22 17	22 50	22 54	
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin. Bas-Rhin.	Mulhouse.	21 62	21 18	21 26	21 19
		Strasbourg.	20 85	21 02	21 20	
2e	Nord. Pas-de-Calais. Sommé. Seine-Inférieure. Eure. Calvados.	Bergues.	22 57	22 64	22 99	22 26
		Arras.	22 27	21 85	22 15	
		Roye.	20 80	20 53	20 97	
		Soissons.	20 75	21 11	21 22	
		Paris.	23 33	23 60	23 82	
		Rouen.	23 28	23 48	23 34	
3e	Loire-Inférieure. Vendée. Charente-Inférieure.	Saumur.	22 94	23 07	23 03	22 70
		Nantes.	23 38	24 71	23 05	
		Marans.	21 10	21 55	21 45	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Art. 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			4e CLASSE.			
1re	Moselle	Metz	19f 82c	20f 26c	20f 61c	20f 08c
	Meuse	Verdun	19 71	19 68	19 76	
	Ardennes	Charleville	19 35	19 34	19 36	
	Aisne	Soissons	20 75	21 11	21 22	
2e	Manche	Saint-Lô	24 81	24 94	24 73	23 20
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	21 53	21 61	22 00	
	Côtes-du-Nord	Quimper	22 55	22 06	21 50	
	Finistère	Hennebon	23 75	23 50	23 95	
	Morbihan	Nantes	23 38	24 71	23 05	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 28 Février 1861.

Signé E. ROUHER.

N° 8761. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine le mode de nomination des Fonctionnaires, Agents et Préposés du Service des Forêts de la Couronne.*

Du 30 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, l'administrateur général des forêts de la Couronne sera nommé par décret impérial, rendu sur la proposition du ministre de notre Maison et la présentation du grand veneur.

2. Les inspecteurs des forêts seront nommés par arrêtés du ministre de notre Maison, sur la présentation du grand veneur.

3. Le grand veneur nomme directement aux emplois de sous-inspecteurs, gardes généraux, gardes généraux adjoints, gardes à cheval et gardes dont la création est autorisée par le budget des forêts. Il leur expédie des brevets, qui sont visés par le ministre de notre Maison.

4. Nul ne peut être nommé garde général adjoint s'il ne sort du service des forêts de l'État, ou s'il ne satisfait aux conditions prescrites par les règlements actuels.

5. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets et arrêtés ministériels antérieurs en ce qui concerne l'avancement des fonctionnaires, agents et préposés ci-dessus désignés.

Digitized by Google

6. Le ministre de notre Maison est chargé de l'exécution du présent décret, qui recevra son effet à partir du 1er janvier prochain.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Maréchal de France
Ministre de la Maison de l'Empereur,
Signé VAILLANT.

N° 8762. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1861, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 30 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, et celle du 26 juillet 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quarante-huit mille quatre cent vingt-trois francs (48,423f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1861, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850 et 4 juin 1858.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Bar-le-Duc.....	Meuse	Chambre...	813'	Patentés de tout le département.
Boulogne.....	Pas-de-Calais	*Idem*.....	2,600	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Caen.....	Calvados.....	*Idem*.....	3,930	*Idem*.
		Bourse.....	281	Patentés de la ville de Caen.
Calais.....	Pas-de-Calais.....	Chambre...	1,600	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Le Havre.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	14,424	*Idem*.
		Bourse.....	868	Patentés de la ville du Havre.
Rouen.....	*Idem*.....	Chambre...	8,981	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	4,995	Patentés de la ville de Rouen.
Reims.....	Marne.....	Chambre...	1,699	Patentés de tout le département.
Saint-Quentin...	Aisne	*Idem*.....	1,256	*Idem*.
Thiers.....	Puy-de-Dôme	*Idem*.....	476	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Tours.....	Indre-et-Loire....	*Idem*.....	3,000	Patentés de tout le département.
Troyes.....	Aube	*Idem*.....	600	*Idem*.
		TOTAL..	48,423	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 101.

Paris, le 30 Janvier 1861.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8763. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1861, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour les travaux de défense de la ville de Lyon contre les Inondations.*

Du 1er Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu le décret du 12 décembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu notre décret du 19 janvier 1861 [2], qui ouvre au ministère de l'agricul-

[1] Bull. 884, n° 8506.

[2] Bull. 907, n° 8751.

Digitized by Google

ture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de deux millions soixante-trois mille cent francs trente-six centimes, dans lequel est comprise une somme de huit cent mille francs applicable au chapitre XL *quater*, et destinée aux travaux de défense de la ville de Lyon contre les inondations;

Considérant que l'emploi de cette somme de huit cent mille francs n'a pu avoir lieu en 1860, et que rien ne paraît s'opposer à ce qu'elle soit utilisée en 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 25 janvier 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861, un crédit de huit cent mille francs (800,000f).

Cette somme de huit cent mille francs sera classée au chapitre XL *ter* de la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (exercice 1861).

Pareille somme de huit cent mille francs (800,000f) est annulée au chapitre XL *quater* sur le crédit de deux millions soixante-trois mille cent francs trente-six centimes ouvert par notre décret du 19 janvier 1861, sur l'exercice 1860.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8764. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1861, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour les travaux de captage et d'aménagement des Sources minérales de Plombières.*

Du 1er Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu le décret du 12 décembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu notre décret du 11 juin 1859 [2], qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1859, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de quatre-vingt-quatorze mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes, dans lequel est comprise une somme de deux mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes applicable au chapitre XXVIII et destinée aux travaux de captage et d'aménagement des sources minérales de Plombières (Vosges) ;

Considérant que l'emploi de cette somme de deux mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes n'a pu avoir lieu en 1859, et que rien ne paraît s'opposer à ce qu'elle soit utilisée en 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 janvier 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861, un crédit de deux mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes (2,207f 69c).

Cette somme de deux mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes (2,207f 69c) sera classée au chapitre XII *bis* de la première section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (exercice 1861).

Pareille somme de deux mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes (2,207f 69c) est annulée au chapitre XXVIII sur le crédit de quatre-vingt-quatorze mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes, ouvert par notre décret du 11 juin 1859 sur l'exercice 1859.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 884, n° 8506.
[2] Bull. 708, n° 6698.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 8765. — *Décret impérial qui affecte le Dépôt de mendicité de Lons-le-Saunier au dépôt des Mendiants du département de la Haute-Saône.*

Du 13 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le dépôt de mendicité établi à Lons-le-Saunier (Jura), en vertu du décret impérial du 21 juillet 1855, est affecté au dépôt des mendiants du département de la Haute-Saône.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 8766. — *Décret impérial qui affecte le Dépôt de mendicité d'Albigny (Rhône) à recevoir les Mendiants du département de la Loire.*

Du 13 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le dépôt de mendicité établi à Albigny (Rhône), en vertu du décret impérial du 19 mai 1855, est affecté à recevoir les mendiants du département de la Loire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

Digitized by Google

N° 8767. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, minis de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bauny* (*Albert-Pierre-Marie*), directeur de l'enregistrement et domaines, né à Châlons (Marne), le 15 fructidor an XII, demeurant à Alen (Orne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Recy* à s'appeler, à l'avenir, *Bauny de Recy*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opé sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent déc qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en j tifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Pa 2 Février 1861.*)

N° 8768. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, minis de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lefebvre Delattre* (*Ferdinand-Séraphin*), propriétaire, né à L (Nord), le 8 juillet 1809, y demeurant,

Et ses deux fils mineurs :

M. *Lefebvre Delattre* (*Raoul-Martin*), né à Lille, le 6 avril 1845,

M. *Lefebvre Delattre* (*Gaston-Fernand*), né à Loos, arrondissement de L le 2 juillet 1849,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *d'Hailly*, e s'appeler, à l'avenir, *Lefebvre Delattre d'Hailly*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, po faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germi an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Co d'État. (*Paris, 6 Février 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Mars 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétair d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprim impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Mars 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 910.

N° 8769. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Montpellier, d'un Établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 7 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation enseignante des dames du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Paris (Seine) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 [1], est autorisée à fonder, dans la ville de Montpellier (Hérault), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 1er avril 1827 [2] et modifiés par notre décret du 5 août 1853 [3].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais des Tuileries, le 7 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

[1] VIIe série, Bull. 157, n° 5681.
[2] VIIIe série, Bull. 153, n° 5518.
[3] XIe série, Bull. 78, n° 693.

Digitized by Google

N° 8776. — *Décret impérial qui autorise la fondation, dans la commune d'Assé-le-Riboul (Sarthe), d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame.*

Du 7 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Notre-Dame, existant à Briouze (Orne) en vertu d'un décret impérial du 5 janvier 1853 [1], est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune d'Assé-le-Riboul (Sarthe), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par un autre décret [2] du même jour.

2. Le maire d'Assé-le-Riboul (Sarthe) est autorisé à accepter les legs faits à cette commune par le sieur *Clément Herpin*, suivant son testament olographe du 1er janvier 1849, 1° d'une maison avec dépendances, située à Assé-le-Riboul et estimée cinq mille francs, sous la condition qu'elle sera habitée par des sœurs attachées à une congrégation religieuse au choix du desservant de la succursale d'Assé-le-Riboul et qui seront chargées de l'éducation de jeunes filles de cette commune; 2° de trois parcelles de vigne, situées dans le clos de Chatelier et estimées trente francs.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame à Briouze (Orne), et le maire de la commune d'Assé-le-Riboul (Sarthe), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation d'une rente quatre et demi pour cent sur l'État de deux cent trente-quatre francs, faite, suivant acte notarié du 28 octobre 1858, par le sieur *Jean-Grégoire Bodereau*, à ladite congrégation, désignée pour diriger l'établissement de religieuses d'Assé-le-Riboul, sous la condition d'affecter exclusivement les arrérages de cette rente aux besoins de cet établissement.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

[1] Bull. 13, n° 98.

[2] Bull. 13, n° 97.

Digitized by Google

N° 8771. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Étienne, d'un Établissement de Petites Sœurs des Pauvres.*

Du 9 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation hospitalière des Petites Sœurs des Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 [1], est autorisée à fonder, dans la ville de Saint-Étienne (Loire), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés pour la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 [2].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 8772. — *Décret impérial qui autorise la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus existant à Saint-Pierreville (Ardèche), 1° à transférer à Privas le siége de sa maison mère, 2° à conserver à Saint-Pierreville un Établissement particulier de Sœurs de son ordre.*

Du 14 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293. [2] VIIIe série, Bull. 286, n° 8809.

Digitized by Google

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Saint-Pierreville (Ardèche) en vertu de notre décret du 14 décembre 1853 [1], est autorisée,

1° A transférer à Privas (même département) le siége de la maison mère;

2° A conserver à Saint-Pierreville un établissement particulier de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par notre décret du 14 décembre 1853 [2].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8773. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Marseille, d'un Établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 14 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation enseignante des Dames du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Paris (Seine) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 [3], est autorisée à fonder, dans la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 1er avril 1827 [4], et modifiés par notre décret du 5 août 1853 [5].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction

[1] XIe série, Bull. 116, n° 995.
[2] XIe série, Bull. 116, n° 994.
[3] VIIIe série, Bull. 157, n° 5061.
[4] VIIIe série, Bull. 153, n° 5518.
[5] XIe série, Bull. 78, n° 693.

Digitized by Google

publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8774. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Mortagne, d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 16 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation enseignante des sœurs de la Providence, existant à Séez (Orne) en vertu d'un décret impérial du 22 janvier 1811 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Mortagne (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le même décret impérial du 22 janvier 1811.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] IVe série, Bull. 349, n° 6509.

Digitized by Google

N° 8775. — *Décret impérial qui autorise la fondation, dans la section de Saint-Martin-du-Touch, banlieue de Toulouse, d'un Établissement de Filles de la Croix dites* Sœurs de Saint-André.

Du 16 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826 [1], est autorisée à fonder dans la section de Saint-Martin-du-Touch, banlieue de la ville de Toulouse (Haute-Garonne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne), au nom de cette congrégation, et le maire de la ville de Toulouse (Haute-Garonne), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Jean-Bernard-Grégoire de Sède*, suivant acte notarié du 14 juin 1858, et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de quatre cents francs, à la charge d'entretenir dans la paroisse de Saint-Martin-du-Touch, banlieue de Toulouse, deux ou trois sœurs de son ordre pour y instruire gratuitement les petites filles.

En cas de remboursement de cette rente de quatre cents francs, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, à la Puye, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par la demoiselle *Françoise Duranton*, suivant acte notarié du 28 août 1857, et consistant en une créance de mille quatre-vingt-trois francs trente-cinq centimes et en deux pièces de terre, l'une en vigne et l'autre en pré, situées sur le territoire de la commune de Toulouse contenant ensemble soixante et onze ares douze centiares et estimées en totalité deux mille deux cents francs.

4. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix

[1] VIIIe série, Bull. 95, n° 3139. [2] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

Digitized by Google

dites *sœurs de Saint-André*, à la Puye, est autorisée à acquérir de la dame *Marquès*, pour les besoins de l'établissement de sonor dre à Saint-Martin-du-Touch, banlieue de Toulouse, moyennant une somme de quatre mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions d'un acte notarié du 30 juillet 1855, une maison avec cour et jardin et dépendances, située à Saint-Martin-du-Touch.

Il sera pourvu au payement de cette acquisition avec les ressources disponibles de la congrégation.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8776. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Maumusson (Loire-Inférieure), d'un Établissement de Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 21 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, existant à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du 2 avril 1852 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Maumusson (Loire-Inférieure), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 2 avril 1852 [2].

2. La commission administrative de l'hospice d'Ancenis (Loire-Inférieure) est autorisée à accepter, mais jusqu'à concurrence de la moitié seulement, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs universel, évalué à trente mille cent soixante et douze francs

[1] 1re série, Bull. 520, n° 3975. [2] 1re série, Bull. 516, n° 3940.

Digitized by Google

quinze centimes, fait à l'hospice d'Ancenis par le sieur *Yves Gernigon*, suivant son testament mystique du 29 octobre 1852, à la charge, notamment, de maintenir dans une maison située à Maumusson, et estimée trois mille francs, une école de filles tenue par des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, de conserver à l'usage de cette école un mobilier évalué à sept cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, et de payer annuellement aux sœurs chargées de la direction de cette école une somme de trois cents francs, pour leur assurer des moyens d'existence.

Les sommes d'argent qui proviendraient de ce legs universel seront placées en rentes sur l'État.

3. Le maire de Maumusson (Loire-Inférieure), et la supérieure générale de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs à eux faits par le même testateur, suivant son testament précité.

4. Le curé de la paroisse d'Ancenis (Loire-Inférieure) est autorisé à accepter, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait au titulaire de cette cure par le sieur *Yves Gernigon*, suivant son testament mystique du 19 octobre 1852, et consistant dans son argent comptant, montant à deux mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs soixante et dix centimes, et dans son argenterie, évaluée à quatre cent trente francs quarante-quatre centimes.

Conformément aux intentions du testateur, l'argent comptant sera employé aux frais de ses funérailles et à des prières.

5. Il n'y a pas lieu de statuer sur les legs faits par le même testateur, suivant son testament précité, à l'œuvre de la Propagation de la foi, cette œuvre n'ayant pas d'existence légale.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8777. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Mayaal (Jura), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 21 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Charité, existant à Besançon (Doubs) en vertu d'un décret impérial du 28 août 1810 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Maynal (Jura), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison-mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité à Besançon (Doubs), les maires et les bureaux de bienfaisance de Maynal (Jura) et d'Augea (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées; la donation faite à cette congrégation par le sieur *Pierre Besançon*, suivant acte notarié du 4 novembre 1858, et consistant en une rente de quatre et demi pour cent sur l'État, de six cents francs, inscrite au nom du donateur sous le numéro 96,832, série deuxième, et en divers immeubles estimés onze mille cent vingt-cinq francs, à la charge de fonder à Maynal un établissement de sœurs de son ordre, pour l'instruction des petites filles et la visite des malades de la paroisse, dont les communes de Maynal et d'Augea forment la circonscription.

Cette rente de six cents francs sera immatriculée au nom de la congrégation des sœurs de la Charité à Besançon.

3. Ne sont pas approuvées les délibérations, en date du 12 juin 1859, du conseil municipal et du bureau de bienfaisance d'Augea, portant refus d'accepter la donation précitée du sieur *Besançon*.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] IVe série, Bull. 313, n° 5946.

Digitized by Google

N° 8778. — *Décret impérial qui, 1° autorise la Congrégation enseignante des Sœurs de la Providence existant à Alençon à se consacrer aux soins des malades, 2° approuve des modifications aux statuts de cette Congrégation.*

Du 25 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Providence, reconnue à Alençon (Orne), par décrets des 24 août 1812 [1] et 20 octobre 1852 [2], comme congrégation purement enseignante, est autorisée à se consacrer aux soins des malades.

2. Les modifications demandées par la congrégation des sœurs de la Providence à Alençon aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre, par décret du 20 octobre 1852, sont approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'État, mention de ladite inscription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'État sur la pièce enregistrée.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 8779. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Épinal, d'un Établissement de Sœurs de la Doctrine chrétienne.*

Du 25 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

[1] IVe série, Bull. 450, n° 8263.

[2] Xe série, Bull. 585, n° 4498.

Digitized by Google

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Doctrine chétienne, existant à Nancy (Meurthe) en vertu d'un décret du 3 août 1808 [1] et d'une ordonnance du 23 juin 1824 [2], est autorisée à fonder, dans la ville d'Épinal (Vosges), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par arrêté du 28 prairial an XI.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8780. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, dans la commune de la Tour-Blanche (Dordogne), d'un Établissement de Sœurs de Sainte-Marthe.*

Du 25 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Sainte-Marthe, existant à Périgueux (Dordogne) en vertu des décrets des 13 novembre 1810 [3] et 8 novembre 1852 [4], est autorisée à fonder, dans la commune de la Tour-Blanche (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par les décrets précités.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe à Périgueux (Dordogne), au nom de cette congrégation, et

[1] IVe série, Bull. 199, n° 3607.
[2] VIIe série, Bull. 684 *bis*, n° 3.
[3] IVe série, Bull. 338, n° 6312.
[4] Ire série, Bull. 590, n° 4540.

Digitized by Google

le maire de la commune de la Tour-Blanche (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par la dame *Jeanne-Élisabeth Dalmays*, veuve du sieur *Jacques-François-Marie de la Croix*, suivant acte notarié du 12 mars 1859, et consistant en deux maisons, une grange, deux jardins et un pré, situés à la Tour-Blanche et estimés huit mille francs, pour y former une communauté avec une école sous la direction des religieuses de la même congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8781. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Mouy (Oise), d'un Établissement de Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 25 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation enseignante des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure) en vertu d'une ordonnance royale du 26 mars 1843 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Mouy (Oise), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 16 décembre 1842 [2].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction

[1] IXe série, Bull. 994, n° 10,596. [2] IXe série, Bull. 978, n° 10,875.

Digitized by Google

publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8782. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Chasselay (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles.*

Du 25 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Saint-Charles, existant à Lyon (Rhône) en vertu des décrets impériaux des 22 octobre 1810 [1] et 12 janvier 1813 [2], est autorisée à fonder, dans la commune de Chasselay (même département), un établissement enseignant de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par les décrets précités.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] IVe série, Bull. 329, n° 6140.

[2] IVe série, Bull. 475, n° 8681.

Digitized by Google

N° 8783. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Aix (Bouches-du-Rhône), d'un Établissement de Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 29 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue, .

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809 [1], est autorisée à fonder, dans la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône), un établissement purement hospitalier de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 8784. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Mauves (Orne), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 29 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de

[1] IVe série, Bull. 252, n° 4838.

Digitized by Google

la Providence, existant à Séez (Orne) en vertu d'un décret impérial du 22 janvier 1811 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Mauves (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence à Séez (Orne), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Mauves (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par la demoiselle *Marie-Marthe Bellanger*, suivant acte notarié du 29 septembre 1859, et consistant en divers bâtiments avec cour, jardin et dépendances, situés à Mauves et estimés sept mille francs, sous la condition d'entretenir à perpétuité dans cette dernière commune une école de filles de tout âge dirigée par des religieuses de cette congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8785. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Mézilles (Yonne), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 29 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Providence, reconnue à Ligny-le-Châtel (Yonne) par ordonnance

[1] IVe série, Bull. 349, n° 6509.

Digitized by Google

royale du 2 mai 1830 [1], et dont le siége a été transféré à Sens (mê département) en vertu de notre décret du 14 juillet 1855 [2], est torisée à fonder, dans la commune de Mézilles (même départeme un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les me bres de cet établissement, de se conformer exactement aux stat approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 4 a 1830 [3].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la P vidence à Sens (Yonne), au nom de cette congrégation, et le m de la commune de Mézilles, agissant au nom de cette commune défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, cha en ce qui le concerne et aux charges, clauses et conditions impos le legs fait à ladite congrégation par la demoiselle *Charlotte-Lou Henriette de Beaujeu*, suivant son testament olographe du 18 j 1855, et consistant en une somme de quarante mille francs p servir à la fondation à Mézilles, 1° d'une école gratuite de fi 2° d'une pharmacie à l'usage des pauvres, 3° d'un ou plusieurs en faveur des femmes âgées de la classe indigente.

Il sera statué ultérieurement sur l'emploi de cette somme de q rante mille francs.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruc publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au dé tement de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concer de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des l

Fait au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au départe de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8786. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Gigny (Yonne), d'un Établissement de Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 30 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l truction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des fille la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en v

[1] VIIIe série, Bull. 352, n° 14,202.
[2] XIe série, Bull. 318, n° 2928.
[3] VIIIe série, Bull. 350, n° 14,042.

Digitized by Google

d'un décret impérial du 8 novembre 1809 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Gigny (Yonne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Les maires de Gigny, de Sennevoy-le-Bas et de Sennevoy-le-Haut (Yonne), et les conseils de fabriques des églises succursales de Gigny et de Sennevoy-le-Bas, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait par le sieur *Pierre-Guillaume*, suivant son testament olographe du 30 août 1854, de tout ce qui restera de sa succession, après l'acquittement de dettes et de diverses charges, pour servir à la fondation d'un établissement de filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, dont la maison mère est à Paris (Seine), pour l'éducation des filles pauvres et le soin des malades des trois communes de Gigny, de Sennevoy-le-Haut et de Sennevoy-le-Bas, sous la condition que, dans le cas où cet établissement ne serait pas fondé dans un délai de dix ans, une somme de trois mille francs sera partagée entre les églises de Gigny, de Sennevoy-le-Bas et de Sennevoy-le-Haut, situées dans la circonscription de la succursale de Sennevoy-le-Bas.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Gigny (Yonne), est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à cette fabrique par le sieur *Pierre Guillaume*, suivant son testament olographe du 30 août 1854, et consistant en une somme de mille francs et en une pièce de terre, située sur le territoire de la commune de Gigny, contenant vingt et un ares cinq centiares et estimée sept cents francs.

Cette somme de mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

4. Les desservants des succursales de Gigny et de Sennevoy-le-Bas sont autorisés,

1° A accepter la disposition par laquelle le sieur *Guillaume*, suivant son testament olographe du 30 août 1854, a prescrit la célébration de cent cinquante messes par chacun de ces deux desservants;

2° A recevoir, chacun, du sieur *Flogny*, chargé de payer les frais de cette célébration, une somme de cent cinquante francs, reconnue nécessaire par l'autorité diocésaine pour assurer l'acquit de ces cent cinquante messes.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] IV° série, Bull. 252 n° 4838.

Digitized by Google

N°. 8787. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Prompsat (Puy-de-Dôme), d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.*

Du 30 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Miséricorde, existant à Billom (Puy-de-Dôme) en vertu des décrets des 14 décembre 1810 [1] et 14 janvier 1853 [2], est autorisée à fonder, dans la commune de Prompsat (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par les décrets précités.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde à Billom (Puy-de-Dôme), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Prompsat (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à ladite congrégation par la dame *Marie-Antoinette-Fleury de Fretat*, veuve du sieur *Amable de Lauzanne*, suivant ses testament et codicilles olographes des 14 février 1840, 16 avril 1841 et juin 1852, et consistant en une somme de six mille francs pour servir à la fondation d'un établissement de sœurs de cet ordre, chargées d'instruire les jeunes filles et de soigner les malades pauvres de la commune de Prompsat.

Cette somme de six mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Billom, et le maire de Prompsat, agissant tant au nom de la commune, qu'à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par le sieur *François-Joseph-Amable Desaix*, suivant acte notarié du 27 septembre 1856, et consistant en une somme de six mille francs, à la charge d'employer les revenus de cette somme aux besoins de l'établissement des sœurs de la Miséricorde à Prompsat, tant que ces religieuses s'occuperont de l'instruction des jeunes filles de cette commune et du soin des malades, et sous la condition, qu'en cas de

[1] IVe série, Bull. 339, n° 6342.

[2] XIe série, Bull. 17, n° 183.

Digitized by Google

suppression de cet établissement, ce revenu serait chaque année distribué aux pauvres de la commune de Prompsat.

La somme donnée de six mille francs sera placée en rentes sur l'État.

4. Est approuvée la délibération du 15 septembre 1856, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Miséricorde à Billom a déclaré renoncer au legs fait à cette congrégation par la dame *Marguerite-Élisabeth-Gilberte de Fretat*, veuve du sieur *Claude-Bertrand-Joseph de Prevenchère*, suivant son testament olographe du 2 novembre 1820, et consistant en divers immeubles situés à Prompsat et estimés vingt mille francs, pour fonder dans cette dernière commune un établissement de sœurs de son ordre.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8788. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Frayssinet (Lot), d'un Établissement de Filles de Jésus.*

Du 1er Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des filles de Jésus, existant à Vaylats (Lot) en vertu de notre décret du 10 novembre 1853 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Frayssinet (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par notre décret du 10 novembre 1853 [2].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction

[1] Bull. 105, n° 879.

[2] Bull. 105, n° 878.

Digitized by Google

publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8789. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M. Naud à établir et à exploiter un Magasin général et une Salle de Ventes publiques à l'île Saint-Germain, commune d'Issy (Seine).*

Du 13 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur *Naud* à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter un magasin général et une salle de ventes publiques dans des bâtiments situés à l'île Saint-Germain, commune d'Issy;

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu les avis émis relativement à cette demande par le tribunal et la chambre de commerce de Paris, et par M. le sénateur préfet de la Seine;

Vu, en ce qui concerne l'entrepôt fictif, la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 décembre 1860;

Vu les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 [1];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Naud* (*Édouard-Clément*) est autorisé à établir et à exploiter, conformément aux loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général et une salle de ventes publiques dans des bâtiments situés à l'île Saint-Germain, commune d'Issy, département de la Seine, lesquels dits bâtiments se trouvent indiqués au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif des marchandises et produits nationaux ou nationalisés soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de soixante mille francs (60,000f), dont le montant sera versé en espèces, ou déposé en valeurs publiques françaises, à la caisse des dépôts et

[1] Bull. 673, n° 6304.

Digitized by Google

consignations conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être éleyé ultérieurement à cent vingt mille francs (120,000ᶠ), le tribunal et la chambre de commerce de Paris et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8790. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M.* Mairesse-Boitot *à établir et à exploiter un Magasin général à Saint-Quentin.*

Du 13 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur *Mairesse-Boitot,* à l'effet d'être autorisé à ouvrir et à exploiter un magasin général à Saint-Quentin;

Vu les plans produits à l'appui de la demande;

Vu l'avis émis relativement à cette demande par la chambre de commerce de Saint-Quentin, et par M. le préfet du département de l'Aisne;

Vu, en ce qui concerne l'entrepôt fictif, la lettre du ministre des finances, en date du 20 décembre 1860;

Vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 [1];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. M. *Mairesse-Boitot* est autorisé à établir et à exploiter à Saint-Quentin (Aisne), conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général dans le local indiqué aux plans ci-dessus visés et qui resteront annexés au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif des marchandises et produits nationaux ou nationalisés soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autori-

[1] Bull. 673, n° 6304.

Digitized by Google

sation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de vingt mille francs (20,000f), dont le montant sera versé en espèces, ou déposé en valeurs publiques françaises, à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à quarante mille francs (40,000f), la chambre de commerce et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8791. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'un Dépôt de mendicité pour le service du département de la Haute-Garonne.*

Du 20 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Est autorisé l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département de la Haute-Garonne.

Ce dépôt, provisoirement organisé dans les dépendances de l'hospice de la Grave, à Toulouse, formera un établissement distinct et complétement séparé de l'œuvre hospitalière.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Digitized by Google

N° 8792. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Desprez* (*Marie-Servais-Édouard*), receveur des finances, né à Vesoul (Haute-Saône), le 20 frimaire, an IX, demeurant à Tonnerre (Yonne),

M. *Desprez* (*Alphonse-Marie-Gabriel*), propriétaire, né à Guingamp (Côtes-du-Nord), le 14 juillet 1807, demeurant à Pesmes (Haute-Saône),

M. *Desprez* (*Narcisse-Servais*), né à Dôle (Jura), le 28 juin 1831, demeurant à Pesmes,

M. *Desprez* (*Alphonse*), né à Pesmes, le 23 septembre 1833, y demeurant,

M. *Desprez* (*Alexandre-Édouard-Julien*), garde général des forêts, né à Ligny (Meuse), le 9 mai 1837, demeurant à Vesoul (Haute-Saône),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Gésincourt*, et à s'appeler, à l'avenir *Desprez de Gésincourt*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'État civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 5 Janvier 1861.*)

N° 8793. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Merruau*, secrétaire général de la préfecture de la Seine, est nommé conseiller d'État en service ordinaire. (*Paris, 16 Février 1861.*)

N° 8794. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de Triey et de Saint-Léger, canton de Pontailler, arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or, sont réunies en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Saint-Léger, et qui en portera le nom.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 20 Février 1861.*)

N° 8795. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire teinté en vert clair sur le plan annexé au présent décret, comprenant la section dite *du Rencoudrey*, est distrait de la commune de Saint-Clément, canton et arrondissement de Mortain, département de la Manche, et érigé en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Rencoudrey, et qui en portera le nom. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge et verte tracée sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 20 Février 1861.*)

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Mars 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Mars 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 911.

N° 8796. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Costume des Fonctionnaires de l'Administration des Tabacs.*

Du 16 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 17 novembre 1852 [1], déterminant le costume des fonctionnaires et agents du ministère des finances et des administrations qui en dépendent;

Vu le décret du 12 mars 1860 [2], qui sépare de l'administration des douanes et des contributions indirectes le service des tabacs, et l'érige en direction générale;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le costume des fonctionnaires et agents de la nouvelle administration;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le costume des fonctionnaires de l'administration des tabacs est fixé conformément aux dispositions générales de l'article 2 du décret du 17 novembre 1852 précité.

2. Les broderies sont composées de feuilles de pensée et de lierre. Les boutons porteront les mots *Direction générale des tabacs.*

3. La classification des fonctionnaires et les marques distinctives des grades sont fixées comme il suit par application des catégories établies dans le tableau annexé au susdit décret du 17 novembre:

NUMÉROS des catégories.	ADMINISTRATION CENTRALE. § 1er.	SERVICE de la fabrication et des constructions. § 2.	SERVICE DE LA CULTURE, des magasins et de la comptabilité. § 3.
1re	Directeur général.	"	"
2e	"	"	"
3e	Administrateurs.	"	"

[1] Xe série, Bull. 591, n° 4557.

[2] XIe série, Bull. 780, n° 7454.

Digitized by Google

NUMÉROS des catégories.	ADMINISTRATION CENTRALE. § 1er.	SERVICE de la fabrication et des constructions. § 2.	SERVICE DE LA CULTURE, des magasins et de la comptabilité. § 3.
4e	Inspecteurs près la direction générale.	Directeurs des tabacs. Directeurs de manufacture. Ingénieur en chef du service central des constructions.	Directeurs de la culture et des magasins.
5e	"	Directeur des études de l'école impériale des tabacs. Experts des tabacs. Ingénieurs ordinaires du service central des constructions. Ingénieurs des manufactures.	Inspecteurs de la culture et des magasins. Contrôleurs de manufacture.
6e	"	Sous-ingénieurs.	Entreposeurs des tabacs en feuilles. Contrôleurs de magasins (1).
7e	"	Sous-ingénieurs stagiaires. Élèves ingénieurs (2).	Contrôleurs de culture.

(1) Les contrôleurs de magasins auront aux parements de l'habit au coin de broderie en lieu de la broderie complète prévue pour la 6e catégorie.
(2) Les élèves ingénieurs auront au collet une broderie de 0m 16e de long au lieu de la broderie entière prévue pour la 7e catégorie.

4. Les broderies des fonctionnaires de la fabrication et des constructions comprises à la troisième colonne du tableau ci-dessus, auront pour marque distinctive une ligne sineuse de perles conformément au modèle n° 1 ci-annexé; les broderies des fonctionnaires de la culture, des magasins et de la comptabilité seront conformes au n° 2, également ci-annexé.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8797. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition du Produit des Centimes affectés aux Remises, Modérations, Dégrèvements et Non-Valeurs, sur les Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1861.*

Du 2 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'état B annexé à la loi du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs,

1° Un centime additionnel au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions;

2° Trois centimes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1861, est réparti de la manière suivante: un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition des préfets; les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1861, les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1860 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8798. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget de l'Algérie et des Colonies, pour l'exercice 1859, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 2 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à

Digitized by Google

un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à sanction législative avec la loi du règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [1], portant règlement la comptabilité publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1859, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui portera le n° XXII, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1859*.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent sera formera par virement de compte de la somme de onze mille cinq cent vingt-quatre francs trois centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les chapitres III et XVI pour 1859, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

EXERCICE 1855	1,171 3
—— 1856	150 3
—— 1857	7,600 7
—— 1858	2,601 9
	11,524 0

Tableau, par exercices, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1859, effectué dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1859, au moyen de virement de

ÉTAT	INDICATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAIEMENTS.			
	Chapitres.			Articles.
Gouvernement et administration	III.		2. Administration générale	
			4. Service télégraphique	
Personnel civil et militaires aux colonies	XVI.		1er. Solde	
			3. Hôpitaux	
			TOTAUX	

Arrêté le présent tableau montant à la somme de onze mille cinq cent vingt-quatre francs trois centimes, porté des chapitres précités au chapitre XXII (*Dépenses payables sur revues antérieures*).

Paris, le 2 Février 1861.

N° 8799. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Bocasse-Valmale (Seine-Inférieure), d'une École tenue par des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 2 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts aux chapitres III t XVI seront atténuées de la somme de onze mille cinq cent vingt-uatre francs trois centimes, dans la proportion suivante :

CHAP. III	1,080f 84c
—— XVI	10,443 19
SOMME ÉGALE	11,524 03

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et s colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement dé-itif du budget des dépenses de l'exercice 1859.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ur les crédits des chapitres III et XVI, et dont le transport au chapitre XXII doit être nés aux articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

	DÉTAIL PAR EXERCICE, des payements effectués en 1859.			TOTAUX	
	1856.	1857.	1858.	par articles.	par chapitres.
		110f 00c		110f 00c	
		937 50	33f 34c	970 84	1,080f 84c
3f	150f 31c	6,273 26	2,393 25	9,988 19	
		280 00	175 00	456 00	10,443 19
3f	150 31	7,600 76	2,601 59	11,524 03	11,524 03

tre francs trois centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être trans-858].

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de nstruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre nseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. La congrégation enseignante des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure) en vertu d'une ordonnance royale du 26 mars 1843 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Bocasse-Valmartin (même département), une école tenue par des sœurs de son ordre, à la charge, par ces sœurs, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 16 décembre 1842 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Bocasse-Valmartin (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à cette congrégation par la dame *Marie-Louise Durand*, épouse du sieur *Moncroix-Lemarchand*, suivant ses testaments olographes des 3 août et 10 novembre 1855, et consistant,

1° En une maison avec jardin et dépendances située à Bocasse-Valmartin, et estimée trois mille deux cents francs;

2° Dans le mobilier, évalué à sept cent six francs cinquante centimes, qui garnit cette maison;

3° Dans une rente sur l'État de trois cent cinquante francs à la charge d'entretenir à perpétuité, dans la maison léguée, une sœur institutrice, et de recevoir gratis, dans les classes, les jeunes filles indigentes de la commune de Bocasse-Valmartin.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8800. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, relative à la mise en valeur des Marais et des Terres incultes appartenant aux Communes.*

Du 6 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] IXe série, Bull. 994, n° 10,596. [2] Ire série, Bull. 976, n° 10,175.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 juillet 1860, et notamment l'article 9 de ladite loi, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera,

« 1° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux;

« 2° Le mode de constatation des avances faites par l'État, les mesures propres à assurer le remboursement en principal et intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon des terrains que le premier paragraphe de l'article 5 autorise la commune à faire à l'État;

« 3° Les formalités préalables à la mise en vente de portions de terrains aliénés en vertu des articles qui précèdent;

« 4° Toutes les autres dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi; »

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 10 juin 1854;

Vu la loi du 18 juillet 1837, le décret du 2 février 1852 [1] et la loi du 5 mai 1855;

Vu les ordonnances des 18 février 1834 [2] et 23 août 1835 [3];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

MESURES TENDANT À ASSURER L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE DESSÉCHEMENT ET DE MISE EN VALEUR DES MARAIS ET DES TERRES INCULTES APPARTENANT AUX COMMUNES ET SECTIONS DE COMMUNES.

ART. 1er. Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 1er de la loi du 28 juillet 1860 aux marais ou terres incultes appartenant à une commune ou section de commune, il prend un arrêté par lequel le conseil municipal est mis en demeure de délibérer,

1° Sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune;

2° Sur le mode de mise en valeur du surplus;

3° Sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur.

S'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, le préfet, par le même arrêté, fixe le nombre des membres qui doivent composer une commission syndicale chargée de représenter ladite section.

2. Dans le cas où les terrains à mettre en valeur appartiennent à une commune, la délibération du conseil municipal doit être prise dans le mois de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Dans le cas où lesdits terrains appartiennent à une section de commune, la commission syndicale donne son avis préalable dans le

[1] 1re série, Bull. 488, n° 3636.
[2] 1re série, 2e partie, 1re section, Bull. 386, n° 5212.
[3] 1re série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

Digitized by Google

délai d'un mois, à dater de la formation de ladite commission, et, à défaut par elle de le faire, il est passé outre par le conseil municipal.

Faute par le conseil municipal d'avoir délibéré dans le délai d'un mois à dater de la réception, soit de l'arrêté de mise en demeure, soit de la délibération de la commission syndicale instituée comme il est dit ci-dessus, ou de l'expiration du délai imparti à ladite commission syndicale pour émettre son avis, le conseil municipal est réputé avoir refusé de se charger de l'exécution des travaux d'amélioration.

3. Si les terrains appartiennent à plusieurs communes, et que leur mise en valeur exige des travaux d'ensemble, lorsque tous les conseils municipaux déclarent se charger de l'opération, il est créé, conformément à la loi du 18 juillet 1837, une commission syndicale à l'effet d'en poursuivre l'exécution.

En cas de refus ou d'abstention d'une ou plusieurs des communes intéressées, il sera procédé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

4. Lorsque le conseil municipal déclare qu'il entend pourvoir à la mise en valeur des parties de marais et terres incultes qui doivent être distraites de la jouissance commune, il fait connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet, et est tenu de justifier des voies et moyens d'exécution.

La délibération du conseil municipal est soumise à l'approbation du préfet, et il est ensuite pourvu aux voies et moyens conformément aux lois.

TITRE II.

DE L'EXÉCUTION ET DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX PAR LES COMMUNES OU SECTIONS DE COMMUNES INTÉRESSÉES.

5. Dans le cas prévu à l'article précédent, les projets des travaux qui peuvent être nécessaires pour l'assainissement et la mise en culture des terrains sont dressés et les travaux sont exécutés à la diligence du maire de la commune, ou du président de la commission syndicale des communes intéressées, dans les formes admises pour les travaux publics communaux.

6. Chaque projet est soumis à une enquête ouverte dans les communes intéressées et suivant les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835, ou conformément à l'ordonnance du 18 février 1834, s'il s'agit de travaux intéressant plusieurs communes.

7. Le préfet approuve les projets et fixe le délai dans lequel les travaux doivent être commencés et terminés.

8. L'autorité municipale est chargée de la conservation des travaux d'assainissement, de desséchement et de mise en valeur des terrains communaux, sous le contrôle et la vérification de l'administration.

Dans le cas où le conseil municipal n'allouerait pas les fonds nécessaires à l'entretien annuel, il y sera pourvu par le préfet, par

Digitized by Google

l'inscription d'office, au budget de la commune, du crédit nécessaire, conformément à l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837.

TITRE III.

DE L'EXÉCUTION ET DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX PAR L'ÉTAT, DES MESURES PROPRES À CONSTATER SES AVANCES ET À EN ASSURER LE REMBOURSEMENT.

9. En cas de refus ou d'abstention du conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise ou d'abandon des travaux commencés, les projets des travaux de desséchement des marais et d'assainissement des terres incultes dont le desséchement ou la mise en culture ont été reconnus nécessaires par le préfet, sont dressés ou vérifiés par les soins du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Chaque projet est soumis à une enquête ouverte dans les communes intéressées, conformément à l'article 6 ci-dessus.

Le conseil municipal est appelé à en délibérer avec l'adjonction des plus imposés.

10. Un décret impérial rendu en Conseil d'État, après avis du conseil général du département, déclare s'il y a lieu l'utilité des travaux, et prescrit, soit leur exécution par l'État, soit la location des terrains, à charge de mise en valeur.

11. Lorsque des marais communaux ne pourront être desséchés qu'au moyen d'une opération d'ensemble comprenant des marais particuliers, en même temps que les mises en demeure sont adressées aux communes, les propriétaires desdits marais sont invités à déclarer s'ils consentent au desséchement, en se soumettant aux dispositions de la loi du 28 juillet 1860.

S'ils donnent ce consentement, le décret prévu à l'article précédent statue sur l'ensemble de l'opération.

12. Dans le cas où, conformément à l'article 10 ci-dessus, l'assainissement et la mise en valeur doivent être exécutés par voie de mise en ferme, l'adjudication a lieu en présence des receveurs municipaux des communes intéressées, et conformément aux règles applicables aux biens communaux. Le soumissionnaire s'oblige à exécuter les projets approuvés pour la mise en valeur des terrains, conformément aux conditions déterminées par le cahier des charges, qui sera dressé par le préfet, sur l'avis des ingénieurs.

13. Lorsque les travaux seront exécutés par l'État, on suivra les formes usitées en matière de travaux publics.

Les états de dépenses seront dressés conformément aux règles de la comptabilité des travaux publics.

Il en sera de même des états annuels des dépenses d'entretien.

Si les travaux intéressent plusieurs communes, la répartition de la dépense sera faite dans la forme réglée par l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837.

14. Chaque année il est délivré aux communes et sections inté

Digitized by Google

ressées une expédition des comptes établissant la situation des dépenses mises à la charge de chacune d'elles.

Après l'achèvement des travaux, un compte général des dépenses est arrêté par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics. Il en est délivré copie au ministre de l'intérieur et aux communes ou sections de communes intéressées.

Les sommes principales formant le montant de ce compte portent, de plein droit, intérêt simple à cinq pour cent, à partir de l'achèvement des travaux.

15. Les travaux effectués par l'État sont entretenus par les soins de l'administration.

Les avances faites pour cet objet, arrêtées chaque année par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, portent également intérêt simple à cinq pour cent par an.

Copie de ce compte est délivrée au ministre de l'intérieur, aux communes et sections de communes intéressées, avec l'état des dépenses antérieures.

16. Si, dans les six mois de la notification à elle faite des comptes annuels des dépenses d'établissement ou d'entretien des travaux, la commune ou section de commune ne s'est pas pourvue devant le conseil de préfecture, les comptes ne peuvent plus être attaqués.

17. Après l'achèvement des travaux, remise des terrains est faite aux communes intéressées, pour être conservés par elles, ainsi qu'il est dit à l'article 8 ci-dessus. Chaque commune est mise en demeure d'avoir à déclarer si elle entend user de la faculté à elle réservée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860, de se libérer de toute répétition de la part de l'État en lui faisant l'abandon de moitié des terrains mis en valeur, ou si elle entend payer en argent les avances de l'État.

18. Lorsque la commune a opté pour l'abandon de moitié des terrains mis en valeur, un expert choisi par le maire, avec le concours d'un délégué de l'administration des domaines, dresse un projet de partage en deux lots égaux en valeur, pour être tirés au sort dans l'année qui suit l'achèvement des travaux. Il est procédé à cette opération devant le sous-préfet de l'arrondissement.

Si une partie des travaux a été exécutée par la commune, il lui en est tenu compte, dans le partage, par une réduction proportionnelle dans le lot de terrains auquel l'État a droit.

19. Si la commune déclare vouloir rembourser à l'État le montant de ses avances, elle doit justifier des ses ressources et faire à l'État telle délégation que de droit.

TITRE IV.

FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN VENTE DES TERRAINS QUI DOIVENT ÊTRE ALIÉNÉS.

20. Faute par la commune d'avoir réalisé l'abandon prévu à l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 dans l'année qui suit l'achève-

Digitized by Google

ment des travaux; ou d'avoir, dans le même délai, remboursé à l'État le montant de ses avances, l'administration provoque la mise en vente, dans les formes indiquées à l'article 4 de la loi du 28 juillet 1860, de la portion de terrains améliorés nécessaire pour couvrir l'État, en principal et intérêts, des dépenses par lui faites.

A cet effet, un expert nommé par le préfet est chargé de préparer le lotissement et le cahier des charges de la mise en vente des lots à aliéner.

Le projet de l'expert est communiqué au conseil municipal pour avoir ses observations.

Dès que le projet de lotissement est approuvé par le préfet, il est procédé à la vente publique desdits terrains. Ces ventes sont effectuées par les soins de l'administration des domaines en présence des receveurs municipaux des communes intéressées et jusqu'à concurrence de la créance de l'État.

Les prix de vente sont recouvrés par l'administration des domaines; toutefois, lorsque la vente excède les avances de l'État, cet excédant sera perçu par les receveurs municipaux.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

21. Avant de procéder à l'assainissement et au desséchement des marais communaux et des terrains incultes appartenant aux communes, il est procédé à la délimitation et, au besoin, au bornage desdits marais et terrains incultes.

22. En conséquence, un expert, à ce désigné par le préfet, visite les lieux à l'effet d'appliquer aux marais ou terrains incultes dont il s'agit les matrices et plans cadastraux et les titres produits tant par les communes que par les propriétaires voisins.

23. La visite des lieux est annoncée, au moins quinze jours à l'avance, dans chaque commune, par affiches placées à la porte des églises et des mairies.

Les résultats de l'expertise sont communiqués, par bulletin particulier, à tous les propriétaires limitrophes des propriétés communales, avec invitation de faire connaître leurs observations.

24. Le travail de l'expert et les observations des parties intéressées sont soumis aux délibérations des conseils municipaux ou des syndicats représentant les sections de communes et adressés au préfet avec l'avis desdits conseils ou syndicats.

25. Lorsque les communes et les propriétaires limitrophes sont d'accord, il est procédé à un bornage par voie amiable.

Dans le cas contraire, s'il y a lieu, la commune est autorisée, conformément aux lois, ou à plaider, ou à transiger avec les propriétaires voisins.

26. Suivant les besoins, des gardes particuliers, dont le traitement est imputé sur le fonds des travaux, pourront être chargés de veille-

Digitized by Google

à la conservation des travaux exécutés par application de la loi du 28 juillet 1860.

27. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur, au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ROUHER.

N° 8801. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte au service du Ministère de l'Intérieur les bâtiments situés place Beauvau et rue de la Ville-l'Évêque, devenus vacants par suite de la suppression du Ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Du 6 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 du décret du 24 novembre 1860 (1), qui supprime le ministère de l'Algérie et des colonies ;

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur sur la translation du ministère de l'intérieur dans les bâtiments précédemment occupés par le ministère de l'Algérie et des colonies ;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1833 (2) ;

Vu l'avis de notre ministre des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bâtiments situés place Beauvau et rue de la Ville-l'Évêque, devenus vacants par suite de la suppression du ministère de l'Algérie et des colonies, sont affectés au service du ministère de l'intérieur.

2. Les bâtiments actuels du ministère de l'intérieur, à l'exception des bâtiments des télégraphes, seront remis à l'administration des domaines, soit pour être affectés ultérieurement à un nouveau service public, s'il y a lieu, soit pour être vendus au profit de l'État.

3. Nos ministres d'État, de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre des finances,
Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

(1) 11e série, Bull. 878, n° 8453.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

n° 8892. — *Décret impérial relatif aux opérations de vérification périodiques des Poids et Mesures, à Paris.*

Du 16 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 8 de la loi du 4 juillet 1837;

Vu les articles 19 et 20 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839 [1];

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A Paris, les opérations de vérification périodiques des poids et mesures auront lieu aux bureaux des vérificateurs ou dans les autres locaux désignés par le préfet de police.

Toutefois, ces opérations seront faites à domicile, 1° pour les poids et mesures appartenant aux établissements énumérés dans l'article 14 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839; 2° pour les poids et mesures d'un déplacement difficile; 3° à l'égard des assujettis qui, dans le courant des mois d'octobre ou de novembre de l'année précédente, auront déclaré préférer la vérification à domicile.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N°. 8893. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Mâcon, d'un Établissement de Sœurs du Saint-Sacrement.*

Du 16 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

[1] IIe série, Bull. 645, n° 7909.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs du Saint-Sacrement, existant à Autun (Saône-et-Loire) en vertu d'un décret du 26 décembre 1810 [1] et d'une ordonnance du 30 juillet 1837 [2], est autorisée à fonder, dans la ville de Mâcon (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 26 décembre 1810.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8804. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1860.*

Du 20 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [3], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [4], sur les virements de crédits;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1860, par la loi du budget du 11 juin 1859 et le décret de répartition du 19 novembre suivant, sont réduits d'une somme de six millions six cent quatre-vingt-quatre mille trois cent trente-cinq francs (6,684,335f), savoir :

[1] IVe série, Bull. 341, n° 6364.
[2] IXe série, Bull. 542, n° 7145.
[3] XIe série, Bull. 745, n° 7120.
[4] XIe série, Bull. 810, n° 4270.

Digitized by Google

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

CHAP. XXXVI.	Dépenses diverses	17,518f

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CHAP. XLV.	Personnel (dans les départements)	8,500
—— XLVIII.	Mutations cadastrales	52,000

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, TABACS.

CHAP. LVIII.	Matériel. — Poudres à feu	560,000
—— LXI.	Achats et transports de tabacs	751,500

POSTES.

CHAP. LXIII.	Personnel	73,000
—— LXV.	Dépenses diverses	82,000
—— LXVI.	Subventions	3,553,967

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

CHAP. LXIX.	Répartition des produits de plombage. — Douanes	50,000
—— LXX.	Répartition de produits d'amendes et confiscations	1,565,850
	TOTAL	6,684,335

2. Les crédits ouverts pour le même exercice par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une de somme six millions six cent quatre-vingt-quatre mille trois cent trente-cinq francs (6,684,335f) par virements des chapitres désignés ci-dessus.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

CHAP. XLI.	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	218,250f

ENREGISTREMENT, DOMAINES, TIMBRE.

CHAP. LI.	Personnel	595,650
—— LII.	Matériel	11,000

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, TABACS.

CHAP. LVII.	Personnel	Douanes	17,200
		Contributions indirectes	50,000
		Tabacs	22,400
—— LIX.	Dépenses diverses	Douanes	50,200
		Tabacs	32,000
—— LX.	Avances recouvrables	Contributions indirectes	30,000
		Tabacs	5,000

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

CHAP. LXVIII.	Remboursements sur produits indirects et divers	303,253
—— LXXI.	Primes à l'exportation de marchandises	5,333,382
	TOTAL	6,684,335

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est

Digitized by Google

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulle des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des fina

Signé DE FORCADE.

N° 8805. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Ribérac, d'un Établissement de Sœurs de Sainte-Marthe.*

Du 23 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de n Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs Sainte-Marthe, existant à Périgueux (Dordogne) en vertu des déc des 13 novembre 1810 [1] et 8 novembre 1852 [2], est autorisée à f der, dans la ville de Ribérac (même département), un établissem de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet étab sement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour maison mère par les décrets précités.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruct publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent déc qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] IVe série, Bull. 338, n° 6312.

[2] Xe série, Bull. 590, n° 4546.

Digitized by Google

N° 8806. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de l'Avenue d'Antin jusqu'à la Rue du Faubourg-Saint-Honoré, le dégagement de l'Église Saint-Philippe-du-Roule et l'élargissement d'une partie de la Rue de la Pépinière.*

Du 23 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Paris, en date des 31 août et 26 octobre 1860;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 [1];

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris:

1° L'ouverture d'une voie de trente-six mètres de largeur en prolongement de l'avenue d'Antin, depuis le Rond-Point des Champs-Élysées jusqu'à la rue du Faubourg-Saint-Honoré;

2° La formation d'une petite place triangulaire au débouché de cette nouvelle voie sur la rue du Faubourg-Saint-Honoré, en face de l'entrée principale de l'église Saint-Philippe-du-Roule;

3° Le dégagement de ladite église, par la suppression de l'îlot de maisons situé entre elle, et les rues du Faubourg-Saint-Honoré, de la Pépinière et de Courcelles;

4° L'élargissement de la rue de la Pépinière, à vingt mètres, depuis l'angle de la rue du Faubourg-Saint-Honoré jusqu'à la propriété n° 99 inclusivement.

Le tout suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec liserés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

[1] 11e série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

Digitized by Google

N° 8807. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la 3e circonscription du département du Puy-de-Dôme, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 27 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Attendu le décès de M. *de Kersaint*, député de la troisième circonscription électorale du département du Puy-de-Dôme,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la troisième circonscription du département du Puy-de-Dôme sont convoqués pour les 24 et 25 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 8808. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Frais d'administration de la Préfecture de la Haute-Savoie.*

Du 27 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu notre décret du 12 juillet 1860 [2], portant fixation des frais d'administration de la préfecture de la Haute-Savoie;

Vu notre décret du 1er février 1861 [3], portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour le service des nouveaux départements en 1861,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Xe série, Bull. 448, nos 3636 et 3637.
[2] XIe série, Bull. 823, n° 7915.
[3] XIe série, Bull. 904, n° 8719.

Digitized by Google

ART. 1er. Les frais d'administration de la préfecture de la Haute-Savoie sont fixés à quarante-cinq mille francs, à partir du 1er janvier 1861.

Cette somme sera affectée, jusqu'à concurrence de trente-sept mille francs, aux dépenses du personnel des bureaux.

2. Le décret du 11 juillet 1860 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 8809. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1861 les sommes non employées dans le courant de l'exercice 1860 sur le Crédit de cinq millions affecté par la loi du 14 juillet 1860 à des Travaux d'utilité générale en Algérie.*

Du 27 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1] ;

Vu la loi du 14 juillet 1860, qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cents millions de francs, autorisé par la loi du 2 mai 1859, et alloue spécialement un crédit de cinq millions pour les travaux publics de l'Algérie ;

Vu notamment l'article 6 de la loi susvisée du 14 juillet, lequel porte que les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant ;

Attendu que sur le crédit précité de cinq millions il n'a pu être employé dans les délais réglementaires qu'une somme de sept cent trois mille francs ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 février 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sommes non employées (4,297,000f) dans le courant de l'exercice 1860, sur le crédit de cinq millions affecté, par la loi du 14 juillet 1860, à des travaux d'utilité générale en Algérie, sont reportées, avec la même destination, à l'exercice 1861.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de la guerre et

[1] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

au département des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 8810. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les Sociétés anonymes et autres Associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le Royaume de Portugal, à exercer leurs droits en France.*

Du 27 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le royaume de Portugal, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

3811. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les Sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le Grand-Duché de Luxembourg, à exercer leurs droits en France.*

Du 27 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le Grand-Duché de Luxembourg, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

3812. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Cyr-en-Pail (Mayenne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 28 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Charité, existant à Évron (Mayenne) en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-Cyr-en-Pail (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret precité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité à Évron (Mayenne) est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de cent francs fait, à titre gratuit, par la demoiselle *Marie-Adélaïde de Biars*, suivant son testament public du 14 mars 1856, à l'établissement des sœurs de cet ordre existant à Saint-Cyr-en-Pail (même département), et reconnu par l'article 1er du présent décret.

En cas de remboursement de cette rente de cent francs, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8813. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il sera procédé au Dénombrement de la Population dans le cours de l'année 1861.*

Du 2 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 22 juillet 1791;
Vu les lois de finances des 28 avril 1816, 16 décembre 1831, 21 avril 1832 et 4 août 1844;
Vu la loi du 25 avril 1844;
Vu les lois des 5 mai 1855, 22 juin 1833 et 7 juillet 1852;
Vu la loi du 28 juin 1833;
Vu l'avis du Conseil d'État du 23 novembre 1842;
Vu le décret du 20 décembre 1856 [1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 469, n° 4336.

Digitized by Google

ART. 1er. Il sera procédé au dénombrement de la population par les soins des maires dans le cours de la présente année.

2. Ne compteront pas dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette de l'impôt ou à l'application de la loi sur l'organisation municipale, les catégories suivantes :

Corps de troupes de terre et de mer,
Maisons centrales de force et de correction,
Maisons d'éducation correctionnelle et colonies agricoles de jeunes détenus,
Maisons d'arrêt, de justice et de correction,
Bagnes,
Dépôts de mendicité,
Asiles d'aliénés,
Hospices,
Lycées impériaux et collèges communaux,
Écoles spéciales,
Séminaires,
Maisons d'éducation et écoles avec pensionnat,
Communautés religieuses,
Réfugiés à la solde de l'État,
Marins du commerce absents pour les voyages du long cours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 8814. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M. le Général de division Cousin-Montauban à la dignité de Sénateur.*

Du 6 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le général de division *Cousin-Montauban*, commandant en chef le corps expéditionnaire de Chine, est élevé à la dignité de sénateur.

Digitized by Google

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8815. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M. le Duc* de Tascher de la Pagerie *à la dignité de Sénateur.*

Du 6 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le duc *de Tascher de la Pagerie*, député au Corps législatif, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8816. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la 2e circonscription du département de l'Aude, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 6 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu l'extrait des procès-verbaux du Corps législatif, duquel il résulte que les opérations électorales auxquelles il avait été procédé dans la deuxième circonscription du département de l'Aude, pour la nomination d'un député en remplacement de M. *Alengry*, ont été annulées dans la séance du 25 février dernier,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Digitized by Google

ART. 1er. Les électeurs de la deuxième circonscription du département de l'Aude sont convoqués pour les 7 et 8 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 8817. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs des circonscriptions du département de la Haute-Savoie, à l'effet d'élire deux Députés au Corps législatif.*

Du 6 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et règlementaire du 2 février 1852 [1];

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances du Corps législatif, duquel il résulte que les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans le département de la Haute-Savoie pour la nomination de deux députés ont été annulées dans la séance du 18 février dernier,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs des deux circonscriptions de la Haute-Savoie sont convoqués pour les 7 et 8 avril prochain, à l'effet d'élire un député par circonscription.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret règlementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 octobre dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 8818. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 11 décembre 1858, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

2° Le décret du 23 juillet 1859, qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux.

3° Le décret du 1er octobre 1858, qui assigne vingt-huit offices d'huissier au tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-sept. (*Paris, 30 Janvier 1861.*)

N° 8819. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le baron *Michel* (*Jean-Baptiste*), maire du dix-huitième arrondissement de Paris, né, le 20 octobre 1780, à Montluçon (Allier), demeurant à Paris,

M. *Michel* (*Jean-Baptiste-François-Léon*), né à Paris, le 3 mars 1809, y demeurant,

Mlle *Michel* (*Élise-Marie*), née à Paris, le 18 octobre 1847,

Mlle *Michel* (*Marie-Isabelle*), née à Paris, le 22 mars 1849,

M. *Michel* (*Jean-Baptiste-Alexandre-Marie-Léon*), né à Paris, le 11 janvier 1856,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Trétaigne*, et à s'appeler, à l'avenir, *Michel de Trétaigne*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 2 Février 1861.*)

N° 8820. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Pas-de-Calais est autorisé à concéder au sieur *Dubos* une parcelle de lais de mer, de seize ares quarante centiares, située dans la commune de Berck, sur la plage de ce nom, et désignée au rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, des 6, 26 et 28 juillet 1859.

Digitized by Google

2° Cette concession aura lieu moyennant le prix de trois cents francs, sous les conditions relatives à l'aliénation des biens de l'État. (*Paris, 2 Février 1861.*)

N° 8821. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 20 juillet 1858, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Douai (Nord), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

2° Le décret du 6 avril 1859, qui fixe à quinze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze. (*Paris, 6 Février 1861.*)

N° 8822. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 18 avril 1857, qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six.

2° Le décret du 26 août 1859, qui assigne trente et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Vienne (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente. (*Paris, 9 Février 1861.*)

N° 8823. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Ducommun* (*Daniel-Henry-Joseph*), receveur général des finances, né le 18 germinal an XII, à Nantes (Loire-Inférieure), demeurant à Valence (Drôme),

M. *Ducommun* (*Camille-Théophile-Germain*), né à Orange (Vaucluse), le 16 juillet 1832, demeurant à Valence,

M. *Ducommun* (*Alfred-Léopold-François*), né à Bayeux (Calvados), le 2 janvier 1836, demeurant à Valence,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *du Locle*, et à s'appeler, à l'avenir, *Ducommun du Locle*.

2° M. *Chappon* (*François-Édouard*), négociant, né à Nice (Alpes-Maritimes), le 25 mai 1831, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Gauthier*, et à s'appeler, à l'avenir, *Gauthier*.

3° Les susdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Février 1861.*)

N° 8824. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui affecte au service des douanes un bâtiment domanial situé à Lan

Digitized by Google

lebourg, département de la Savoie, et désigné sous le nom d'*Hôtel royal*. (*Paris, 20 Février 1861.*)

N° 8825. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Burin* (*Jean-Joseph-Baptiste*), lieutenant au troisième régiment de tirailleurs algériens, chef du bureau arabe de Geryville (province d'Oran), né le 25 septembre 1823, à la Tour (Puy-de-Dôme), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *du Buisson*, et à s'appeler, à l'avenir, *Burin du Buisson*.

2° M. *Huard* (*Paul-Joseph*), propriétaire, né le 9 février 1793, à Buzançais (Indre), y demeurant, et M. *Huard* (*Léon-Louis-Joseph*), propriétaire, né à Buzançais, le 11 mars 1834, demeurant à Poissy (Seine-et-Oise), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *du Boisrenault*, et à s'appeler, à l'avenir, *Huard du Boisrenault*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Février 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Mars 1861.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Mars 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 912.

8826. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Circonscription paroissiale du Diocèse de Chambéry.*

Du 22 Décembre 1860.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR RANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'ins-on publique et des cultes;

les tableaux présentés par l'archevêque de Chambéry et les préfets de oie et de la Haute-Savoie;

le sénatus-consulte du 12 juin 1860,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

RT. 1er. La circonscription paroissiale du diocèse de Chambéry conforme au tableau annexé au présent décret.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction lique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, era inséré au Bulletin des lois.

it au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Digitized by Google

État des cures et succursales du diocèse de Chambéry.

(Annexe du décret impérial en date du 22 décembre 1860.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
			SAVOIE.		
Chambéry.	Aix.....	Aix-les-Bains..	Aix.....	Cure de 2e classe.	Commune d'Aix.
Idem.....	*Idem*.....	Brison-St-Innocent.	St-Innocent...	Succursale....	Commune de Saint-Innocent.
Idem.....	*Idem*.....	Clarafond ou Drumettaz-Clarafond.	Clarafond.....	*Idem*.....	Commune de Clarafond.
Idem.....	*Idem*.....	Grésy-sur-Aix .	Grésy-sur-Aix .	*Idem*.....	Commune de Grésy-sur-Aix.
Idem.....	*Idem*.....	Méry.....	Méry.....	*Idem*.....	Commune de Méry.
Idem.....	*Idem*.....	Montcel.....	Montcel.....	*Idem*.....	Commune de Montcel.
Idem.....	*Idem*.....	Mouxy.....	Mouxy.....	*Idem*.....	Commune de Mouxy.
Idem.....	*Idem*.....	Pugny.....	Pugny.....	*Idem*.....	Commune de Pugny.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Offenge-Dessus.	Saint-Offenge-Dessus.	*Idem*.....	Commune de Saint-Offenge-Dessus.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Offenge-Dessous.	Saint-Offenge-Dessous.	*Idem*.....	Commune de Saint-Offenge-Dessous.
Idem.....	*Idem*.....	Trévignin.....	Trévignin.....	*Idem*.....	Commune de Trévignin.
Idem.....	*Idem*.....	Tresserve.....	Tresserve.....	*Idem*.....	Commune de Tresserve.
Idem.....	*Idem*.....	Le Viviers.....	Le Viviers.....	*Idem*.....	Commune du Viviers.
Idem.....	*Idem*.....	Voglans.....	Voglans.....	*Idem*.....	Commune de Voglans.
Idem.....	Albens.....	La Biolle.....	La Biolle.....	Cure de 2e classe.	Commune de la Biolle.
Idem.....	*Idem*.....	Albens.....	Albens.....	Succursale....	Communes d'Albens et d'Ancigny.
Idem.....	*Idem*.....	Cessens.....	Cessens.....	*Idem*.....	Commune de Cessens.
			HAUTE-SAVOIE.		
Annecy....	Alby.....	Chainaz-les-Frasses.	Chainaz.....	Succursale....	Commune de Chainaz.
Idem.....	*Idem*.....	Cusy.....	Cusy.....	*Idem*.....	Commune de Cusy.
			SAVOIE.		
Chambéry.	Albens.....	Epersy.....	Epersy.....	Succursale....	Commune d'Epersy.
			HAUTE-SAVOIE.		
Annecy....	Alby.....	Héry-sur-Alby.	Héry-sur-Alby.	Succursale....	Commune d'Héry-sur-Alby.
Idem.....	*Idem*.....	Mognard.....	Mognard.....	*Idem*.....	Commune de Mognard.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Félix....	Saint-Félix....	*Idem*.....	Commune de Saint-Félix.
			SAVOIE.		
Chambéry.	Albens.....	Saint-Germain.	Saint-Germain.	Succursale....	Commune de Saint-Germain.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Girod...	Saint-Girod...	*Idem*.....	Commune de Girod.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Ours....	Saint-Ours....	*Idem*.....	Commune de Saint-Ours.
Idem.....	Chambéry.. (Nord).	Chambéry	Saint-François-de-Sales. (Métropole.)	Cure de 1re classe.	Limitée au levant par la commune du Petit-Barberaz; au midi, par la commune de Jacob, au couchant, par la paroisse de Nachê, et au nord, par la rue de Dugne et la rue Juiverie.
Idem.....	*Idem*.....	Barby.....	Barby.....	Succursale....	Commune de Barby.
Idem.....	*Idem*.....	Bassens.....	Bassens.....	*Idem*.....	Commune de Bassens.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
			SAVOIE. (Suite.)		
Chambéry.	Chambéry. (Nord.)	Lemenc.	Lemenc.	Succursale.	Limitée au nord et au couchant par la commune de Sonnaz et par celle de Saint-Ombre; au midi, par la paroisse de Notre-Dame; à l'est, par la commune de Bassens.
Idem.	Idem.	Curienne.	Curienne.	Idem.	Commune de Curienne.
Idem.	Idem.	Les Déserts.	Les Déserts.	Idem.	Commune des Déserts.
Idem.	Idem.	Puygros.	Puygros.	Idem.	Commune de Puygros.
Idem.	Idem.	Saint-Alban.	Saint-Alban.	Idem.	Commune de Saint-Alban.
Idem.	Idem.	Saint-Jean-d'Arvey.	Saint-Jean-d'Arvey.	Idem.	Commune de Saint-Jean-d'Arvey.
Idem.	Idem.	Sonnaz.	Sonnaz.	Idem.	Commune de Sonnaz.
Idem.	Idem.	Thoiry.	Thoiry.	Idem.	Commune de Thoiry.
Idem.	Idem.	Vérel-Pragondran.	Vérel-Pragondran.	Idem.	Commune de Vérel-Pragondran.
Idem.	Chambéry. (Sud.)	Chambéry.	Notre-Dame.	Cure de 1re classe.	Limitée au midi par la rue de Boigne et la rue Lafayette; au couchant, par la paroisse de Maché; à l'est et au nord, par la paroisse de Lemenc.
Idem.	Idem.	Idem.	Maché.	Cure de 2e classe [1].	Limitée au nord par la paroisse de Notre-Dame; au couchant, par celle de Vissy et celle de Cognin; au midi, par celle de Cognin et de Jacob; au levant, par celle de Saint-François.
Idem.	Idem.	Barberaz.	Barberaz.	Succursale.	Commune de Barberaz.
Idem.	Idem.	Jacob.	Jacob.	Idem.	Commune de Jacob.
Idem.	Idem.	La Ravoire.	La Ravoire.	Idem.	Commune de la Ravoire.
Idem.	Idem.	Montagnole.	Montagnole.	Idem.	Commune de Montagnole.
Idem.	Idem.	Saint-Badoph.	Saint-Badoph.	Idem.	Commune de Saint-Badoph.
Idem.	Idem.	Saint-Cassien.	Saint-Cassien.	Idem.	Commune de Saint-Cassien.
Idem.	Idem.	Saint-Jeoire.	Saint-Jeoire.	Idem.	Commune de Saint-Jeoire.
Idem.	Idem.	Trivier.	Trivier.	Idem.	Commune de Trivier.
Idem.	La Chatoland.	Le Chatelard.	Le Chatelard.	Cure de 2e classe.	Commune du Chatelard.
Idem.	Idem.	Aillon-le-Jeune.	Aillon-le-Jeune.	Succursale.	Commune d'Aillon.
Idem.	Idem.	Aillon-le-Vieux.	Aillon-le-Vieux.	Idem.	Partie de la commune d'Aillon.
Idem.	Idem.	Arith.	Arith.	Idem.	Commune d'Arith.
Idem.	Idem.	Bellecombe.	Bellecombe.	Idem.	Commune de Bellecombe.
Idem.	Idem.	Doucy.	Doucy.	Idem.	Commune de Doucy.
Idem.	Idem.	Ecole.	Ecole.	Idem.	Commune d'Ecole.
Idem.	Idem.	Jarsy.	Jarsy.	Idem.	Commune de Jarsy.
Idem.	Idem.	La Compote.	La Compote.	Idem.	Commune de la Compote.

[1] Cure érigée par décret du 13 décembre 1820.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
			SAVOIE. (Suite.)		
Chambéry.	Le Chatelard.	La Motte-en-Bauges.	La Motte-en-Bauges.	Succursale....	Commune de la Motte-en-Bauges.
Idem.....	*Idem*.....	Le Noyer.....	Le Noyer	*Idem*	Commune du Noyer.
Idem.....	*Idem*.....	Lescheraines..	Lescheraines..	*Idem*	Commune de Lescheraines.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-François-de-Sales.	Saint-François-de-Sales.	*Idem*	Commune de Saint-François-de-Sales.
Idem.....	*Idem*.....	Sainte-Reine..	Sainte-Reine...	*Idem*	Commune de Sainte-Reine.
Idem.....	Les Échelles	Les Échelles...	Les Échelles...	Cure de 2e classe.	Commune des Échelles.
Idem.....	*Idem*.....	Attignat-Oncin.	Oncin	Succursale....	Commune d'Attignat-Oncin.
Idem.....	*Idem*.....	Corbel.....	Corbel.....	*Idem*	Commune de Corbel.
Idem.....	*Idem*.....	Entremont-le-Vieux.	Entremont-le-Vieux.	*Idem*	Commune d'Entremont-le-Vieux.
Idem.....	*Idem*.....	La Bauche....	La Bauche....	*Idem*	Commune de la Bauche.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Christophe-de-la-Grotte.	Saint-Christophe-de-la-Grotte.	*Idem*	Commune de Saint-Christophe-de-la-Grotte.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Franc...	Saint-Franc...	*Idem*	Commune de Saint-Franc.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Jean-de-Couz.	Saint-Jean-de-Couz.	*Idem*	Commune de Saint-Jean-de-Couz.
Idem.....	*Idem*.....	Entremont-le-Jeune ou Saint-Pierre-d'Entremont	Saint-Pierre-d'Entremont.	*Idem*	Commune d'Entremont-le-Jeune.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Pierre-de-Genebroz.	Saint-Pierre-de-Genebroz.	*Idem*	Commune de Saint-Pierre-du-Genebroz.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Thibaud-de-Couz.	Saint-Thibaud-de-Couz.	*Idem*	Commune de Saint-Thibaud-de-Couz.
Idem.....	Montmélian	Montmélian...	Montmélian...	Cure de 2e classe.	Commune de Montmélian.
Idem.....	*Idem*.....	Apremont.....	Apremont.....	Succursale....	Commune d'Apremont.
Idem.....	*Idem*.....	Arbin.....	Arbin	*Idem*	Commune d'Arbin.
Idem.....	*Idem*.....	Chignin.....	Chignin	*Idem*	Commune de Chignin.
Idem.....	*Idem*.....	Francin.....	Francin	*Idem*	Commune de Francin.
Idem.....	*Idem*.....	La Chavanne..	La Chavanne..	*Idem*	Commune de la Chavanne.
Idem.....	*Idem*.....	Layssand	Layssand	*Idem*	Commune de Layssand.
Idem.....	*Idem*.....	Les Marches...	Les Marches...	*Idem*	Commune des Marches (moins le hameau de Myans et celui de Chacusar, qui forment la paroisse de Myans).
Idem.....	*Idem*.....	Les Mollettes..	Les Mollettes..	*Idem*	Commune de Mollettes.
Idem.....	*Idem*.....	Myans.....	Myans.....	*Idem*	Hameaux de Myans et de Chacusar, qui dépendent de la commune des Marches.
Idem.....	*Idem*.....	Planaise	Planaise	*Idem*	Commune de Planaise.
Idem.....	*Idem*.....	Sainte-Hélène-du-Lac.	Sainte-Hélène-du-Lac.	*Idem*	Commune de Sainte-Hélène-du-Lac.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Pierre-de-Soucy.	Saint-Pierre-de-Soucy.	*Idem*	Commune de Saint-Pierre-de-Soucy.
Idem.....	*Idem*.....	Villard-Héry...	Villard-Héry...	*Idem*	Commune de Villard-Héry.
Idem.....	*Idem*.....	Villaroux	Villaroux	*Idem*	Commune de Villaroux.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
		SAVOIE. (Suite.)			
Chambéry.	La Motte-Servolex.	La Motte-Servolex.	La Motte-Servolex.	Cure de 2e classe (1).	Commune de la Motte-Servolex (moins le Tremblay, qui forme une paroisse).
Idem.....	*Idem*.....	Bissy.....	Bissy.....	Succursale....	Commune de Bissy.
Idem.....	*Idem*.....	Chambéry-le-Vieux.	Saint-Ombre..	*Idem*.....	Commune de Chambéry-le-Vieux.
Idem.....	*Idem*.....	Cognin.....	Cognin.....	*Idem*.....	Commune de Cognin.
Idem.....	*Idem*.....	Le Bourget....	Le Bourget....	*Idem*.....	Commune du Bourget et de Bordeau.
Idem.....	*Idem*.....	Le Tremblay..	Le Tremblay..	*Idem*.....	Le hameau du Tremblay (section de la commune de la Motte-Servolex).
Idem.....	*Idem*.....	Mont-du-Chat.	Chapelle-du-Mont-du-Chat	*Idem*.....	Commune du Mont-du-Chat.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Sulpice..	Saint-Sulpice..	*Idem*.....	Commune de Saint-Sulpice.
Idem.....	*Idem*.....	Vimines.....	Vimines.....	*Idem*.....	Commune de Vimines.
Idem.....	Pont-Beauvoisin.	Pont-Beauvoisin.	Pont-Beauvoisin.	Cure de 1re classe.	Commune de Pont-Beauvoisin.
Idem.....	*Idem*.....	Aiguebellette..	Aiguebellette..	Succursale....	Commune d'Aiguebellette.
Idem.....	*Idem*.....	Ayn.....	Ayn.....	*Idem*.....	Commune d'Ayn.
Idem.....	*Idem*.....	Belmont.....	Belmont.....	*Idem*.....	Commune de Belmont.
Idem.....	*Idem*.....	Domessin.....	Domessin.....	*Idem*.....	Commune de Domessin.
Idem.....	*Idem*.....	Dulin.....	Dulin.....	*Idem*.....	Commune de Dulin.
Idem.....	*Idem*.....	La Bridoire...	La Bridoire...	*Idem*.....	Commune de la Bridoire.
Idem.....	*Idem*.....	Lepin.....	Lepin.....	*Idem*.....	Commune de Lepin.
Idem.....	*Idem*.....	Nances.....	Nances.....	*Idem*.....	Commune de Nances.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Albans-de-Montbel.	Saint-Albans-de-Montbel.	*Idem*.....	Commune de Saint-Albans-de-Montbel.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Béron...	Saint-Béron...	*Idem*.....	Commune de Saint-Béron.
Idem.....	*Idem*.....	Verel-Montbel.	Verel-Montbel.	*Idem*.....	Commune de Verel-Montbel.
Idem.....	La Rochette.	La Rochette...	La Rochette...	Cure de 2e classe.	Communes de La Rochette, de Lacroix, de Détrier et de Rothérens.
Idem.....	*Idem*.....	Arvillard.....	Arvillard.....	Succursale....	Commune d'Arvillard.
Idem.....	*Idem*.....	Étable.....	Étable.....	*Idem*.....	Commune d'Étable et de Verneuil.
Idem.....	*Idem*.....	La Chapelle-Blanche.	La Chapelle-Blanche.	*Idem*.....	Commune de la Chapelle-Blanche.
Idem.....	*Idem*.....	La Table.....	La Table.....	*Idem*.....	Commune de la Table.
Idem.....	*Idem*.....	La Trinité....	La Trinité.....	*Idem*.....	Commune de la Trinité.
Idem.....	*Idem*.....	Presle.....	Presle.....	*Idem*.....	Commune de Presle.
Idem.....	*Idem*.....	Villard-Sallet..	Villard-Sallet..	*Idem*.....	Commune de Villard-Sallet.
Idem.....	Ruffieux....	Ruffieux.....	Ruffieux.....	Cure de 2e classe.	Commune de Ruffieux.
Idem.....	*Idem*.....	Chanaz.....	Chanaz.....	Succursale....	Commune de Chanaz.
Idem.....	*Idem*.....	Chindrieux....	Chindrieux....	*Idem*.....	Commune de Chindrieux.
Idem.....	*Idem*.....	Motz.....	Motz.....	*Idem*.....	Commune de Motz.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Pierre-de-Curtille.	Saint-Pierre-de-Curtille.	*Idem*.....	Commune de Saint-Pierre-de-Curtille.
Idem.....	*Idem*.....	Serrières.....	Serrières.....	*Idem*.....	Commune de Serrières.

(1) Cure érigée par décret du 13 décembre 1860.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NO de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
		SAVOIE. (Suite.)			
Chambéry.	Bugeat	Vions	Vions	Succursale	Commune de Vions.
Idem	Saint-Génix	Saint-Génix	Saint-Génix	Cure de 2e classe.	Commune de Saint-Félix.
Idem	Idem	Novalaise	Novalaise	Idem	Commune de Novalaise.
Idem	Idem	Avressieux	Avressieux	Succursale	Commune d'Avressieux.
Idem	Idem	Champagneux	Champagneux	Idem	Commune de Champagneux.
Idem	Idem	Gerbaix	Gerbaix	Idem	Commune de Gerbaix, plus le hameau de Marcieux, dépendant de la commune de Saint-Jean-de-la-Porte, qui n'a pas de titre paroissial.
Idem	Idem	Gresin	Gresin	Idem	Commune de Gresin.
Idem	Idem	Rochefort	Rochefort	Idem	Commune de Rochefort.
Idem	Idem	Sainte-Marie-d'Alvey.	Sainte-Marie-d'Alvey.	Idem	Commune de Sainte-Marie-d'Alvey.
Idem	Idem	Saint-Maurice-de-Rotherens	Saint-Maurice-de-Rotherens	Idem	Commune de Saint-Maurice-de-Rotherens.
Idem	Saint-Pierre-d'Albigny	Saint-Pierre-d'Albigny.	Saint-Pierre-d'Albigny.	Cure de 2e classe.	Commune de Saint-Pierre-d'Albigny.
Idem	Idem	Cruet	Cruet	Succursale	Commune de Cruet.
Idem	Idem	Fréterive	Fréterive	Idem	Commune de Fréterive.
Idem	Idem	La Thuile	La Thuile	Idem	Commune de la Thuile.
Idem	Idem	Saint-Jean-de-la-Porte.	Saint-Jean-de-la-Porte.	Idem	Commune de Saint-Jean-de-la-Porte.
Idem	Yenne	Yenne	Yenne	Cure de 2e classe.	Commune de Yenne.
Idem	Idem	Billième	Billième	Succursale	Commune de Billième.
Idem	Idem	Jongieux	Jongieux	Idem	Commune de Jongieux.
Idem	Idem	La Balme	La Balme	Idem	Commune de la Balme.
Idem	Idem	La Chapelle-Saint-Martin-du-Villard.	La Chapelle-Saint-Martin-du-Villard.	Idem	Commune de la Chapelle-Saint-Martin-du-Villard.
Idem	Idem	Loisieux	Loisieux	Idem	Commune de Loisieux.
Idem	Idem	Lucey	Lucey	Idem	Commune de Lucey.
Idem	Idem	Meyrieux-Trouet.	Meyrieux-Trouet.	Idem	Commune de Meyrieux-Trouet.
Idem	Idem	Outex	Outex	Idem	Commune d'Outex, plus le hameau communal appartenant à la commune du Mont-du-Chat.
Idem	Idem	Saint-Jean-de-Chevelu.	Saint-Jean-de-Chevelu.	Idem	Commune de Saint-Jean-de-Chevelu.
Idem	Bissy	Saint-Paul	Saint-Paul	Idem	Commune de Saint-Paul.
Idem	Idem	Saint-Pierre-d'Alvey.	Saint-Pierre-d'Alvey.	Idem	Commune de Saint-Pierre-d'Alvey.
Idem	Idem	Traize	Traize	Idem	Commune de Traize.
Idem	Idem	Verthemex	Verthemex	Idem	Commune de Verthemex, plus le hameau de Maunard de la commune de Marcieux.
Albertville.	Grésy	Grésy-sur-Isère.	Grésy-sur-Isère.	Cure de 2e classe [1].	Commune de Grésy-sur-Isère, plus le hameau de Villard, dépendant de la commune de Montailleur.

[1] Cure érigée par décret du 13 décembre 1860.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	OBSERVATIONS.
			SAVOIE. (Suite.)		
Albertville.	Grésy.....	Cléry.....	Cléry.....	Succursale....	
Idem.....	*Idem*.....	Montailleur...	Montailleur...	*Idem*.....	Commune de Montailleur, moins le hameau de Villard, réuni à la commune de Grésy-sur-Isère.
Idem.....	*Idem*.....	Plancherine...	Plancherine...	*Idem*.....	Commune de Plancherine.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Vital....	Saint-Vital....	*Idem*.....	Commune de Saint-Vital.
Idem.....	*Idem*.....	Tournon.....	Tournon.....	*Idem*.....	Commune de Tournon.
Idem.....	*Idem*.....	Verrens.....	Verrens.....	*Idem*.....	Commune de Verrens.
Chambéry.	Chamoux...	Bettonnet.....	Bettonnet.....	*Idem*.....	Commune de Bettonnet.
Idem.....	*Idem*.....	Châteauneuf..	Châteauneuf..	*Idem*.....	Commune de Châteauneuf.
Idem.....	*Idem*.....	Coise.....	Coise.....	*Idem*.....	Commune de Coise, moins Saint-Jean-Puy-Gauthier, qui forme une paroisse à part.
Idem.....	*Idem*.....	Hauteville....	Hauteville....	*Idem*.....	Commune de Hauteville.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Jean-Puy-Gauthier.	Saint-Jean-Puy-Gauthier.	*Idem*.....	Section de la commune de Coise.
			HAUTE-SAVOIE.		
Annecy....	Rumilly....	Rumilly.....	Rumilly.....	Cure de 2e classe.	La ville de Rumilly.
Idem.....	*Idem*.....	Bloye.....	Bloye.....	Succursale....	Commune de Bloye.
Idem.....	*Idem*.....	Lornay.....	Lornay.....	*Idem*.....	Commune de Lornay.
Idem.....	*Idem*.....	Marigny-Saint-Marcel.	Marigny-Saint-Marcel.	*Idem*.....	Commune de Marigny-Saint-Marcel.
Idem.....	*Idem*.....	Massingy.....	Massingy.....	*Idem*.....	Commune de Massingy.
Idem.....	*Idem*.....	Moye.....	Moye.....	*Idem*.....	Commune de Moye.

Vu pour être annexé au décret impérial du 22 décembre 1860.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8017. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Circonscription paroissiale du Diocèse de Saint-Jean-de-Maurienne.*

Du 22 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les tableaux présentés par l'évêque de Saint-Jean-de-Maurienne et le préfet de la Savoie;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860,

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La circonscription paroissiale du diocèse de Saint-Jean-de-Maurienne sera conforme au tableau annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bullelin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

État des cures et succursales du diocèse de Saint-Jean-de-Maurienne.

(Annexe du décret impérial en date du 22 décembre 1860.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
			SAVOIE.		
Albertville.	Albertville..	Grignon.....	Grignon.....	Succursale....	Commune de Grignon.
Idem.....	*Idem*.....	Monthion.....	Monthion.....	*Idem*.....	Commune de Monthion.
Idem	Grisy-sur-Isère.	Sainte-Hélène-des-Millières.	Sainte-Hélène-des-Millières.	Cure de 2e classe.	Commune de Sainte-Hélène-des-Millières.
Idem.....	*Idem*.....	Bouvillard....	Bouvillard....	Succursale....	Commune de Bouvillard.
Idem.....	*Idem*.....	Notre-Dame-des-Millières.	Notre-Dame-des-Millières.	*Idem*.....	Commune de Notre-Dame-des-Millières.
Chambéry.	Chamoux...	Chamoux.....	Chamoux.....	Cure de 2e classe.	Commune de Chamoux.
Idem.....	*Idem*.....	Bourget-en-l'Huile.	Bourget-en-l'Huile.	Succursale....	Commune de Bourget-en-l'Huile.
Idem.....	*Idem*.....	Champlaurent.	Champlaurent.	*Idem*.....	Commune de Champlaurent.
Idem.....	*Idem*.....	Le Poutet.....	Le Poutet.....	*Idem*.....	Commune du Poutet.
Idem.....	*Idem*.....	Montendry....	Montendry....	*Idem*.....	Commune de Montendry.
Idem.....	*Idem*.....	Villarléger....	Villarléger....	*Idem*.....	Commune de Villarléger.
Saint-Jean-de-Maurienne.	Aiguebelle..	Aiguebelle....	Aiguebelle....	Cure de 2e classe.	Commune d'Aiguebelle.
Idem.....	*Idem*.....	Aiton.....	Aiton.....	Succursale....	Commune d'Aiton.
Idem.....	*Idem*.....	Argentine.....	Argentine.....	*Idem*.....	Commune d'Argentine.
Idem.....	*Idem*.....	Bonvillaret....	Bonvillaret....	*Idem*.....	Commune de Bonvillaret.
Idem.....	*Idem*.....	Bourgneuf....	Bourgneuf....	*Idem*.....	Commune de Bourgneuf
Idem.....	*Idem*.....	Chamousset...	Chamousset...	*Idem*.....	Commune de Chamousset.
Idem.....	*Idem*.....	Épierre.....	Épierre.....	*Idem*.....	Commune d'Épierre.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
			SAVOIE. (Suite.)		
Saint-Jean-de-Maurienne.	Aiguebelle.	Montgilbert...	Montgilbert...	Succursale....	Commune de Montgilbert.
Idem.....	*Idem*.....	Montsapey....	Montsapey....	*Idem*.....	Commune de Montsapey.
Idem.....	*Idem*.....	Randens.....	Randens.....	*Idem*.....	Commune de Randens.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Alban-d'Hurtières.	Saint-Alban-d'Hurtières.	*Idem*.....	Commune de Saint-Alban-d'Hurtières.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Georges-d'Hurtières.	Saint-Georges-d'Hurtières.	*Idem*.....	Commune de Saint-Georges-d'Hurtières.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Léger...	Saint-Léger...	*Idem*.....	Commune de Saint-Léger.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Pierre-de-Belleville.	Saint-Pierre-de-Belleville.	*Idem*.....	Commune de Saint-Pierre-de-Belleville.
Idem.....	La Chambre.	La Chambre...	La Chambre...	Cure de 2e classe.	Commune de la Chambre.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Étienne-de Cuines.	Saint-Étienne-de-Cuines.	*Idem*.....	Commune de Saint-Étienne-de-Cuines.
Idem.....	*Idem*.....	La Chapelle...	La Chapelle...	Succursale....	Commune de la Chapelle.
Idem.....	*Idem*.....	Les Chavannes.	Les Chavannes.	*Idem*.....	Commune de Chavannes.
Idem.....	*Idem*.....	Montaimon...	Montaimon...	*Idem*.....	Commune de Montaimon.
Idem.....	*Idem*.....	Montgellafrey.	Montgellafrey.	*Idem*.....	La commune, moins la section de Saint-François-de-Salles.
Idem.....	*Idem*.....	*Idem*.....	Saint-François-de-Salles.	*Idem*.....	Circonscription conformément au plan annexé.
Idem.....	*Idem*.....	Notre-Dame-du-Bruet.	Notre-Dame-du-Bruet.	*Idem*.....	Commune de Notre-Dame-du-Bruet.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Alban-des-Villards.	Saint-Alban-des-Villards.	*Idem*.....	Commune de Saint-Alban-des-Villards.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Avre....	Saint-Avre....	*Idem*.....	Commune de Saint-Avre.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Colomban-des-Villards.	Saint-Colomban-des-Villards.	*Idem*.....	Commune de Saint-Colomban-des-Villards.
Idem.....	*Idem*.....	Sainte-Marie-de-Cuines.	Sainte-Marie-de-Cuines.	*Idem*.....	Commune de Sainte-Marie-de-Cuines.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Martin-sur-la-Chambre.	Saint-Martin-sur-la-Chambre.	*Idem*.....	Commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Remy...	Saint-Remy...	*Idem*.....	Commune de Saint-Remy.
Idem.....	Saint-Jean-de-Maurienne.	Fontcouverte..	Fontcouverte..	Cure de 2e classe.....	Commune de Fontcouverte.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Jean-de-Maurienne.	Saint-Jean-de-Maurienne. (La cathédrale.)	Cure de 1re classe.	Commune de Saint-Jean-de-Maurienne.
Idem.....	*Idem*.....	Albanne.....	Albanne.....	Succursale....	Commune d'Albanne.
Idem.....	*Idem*.....	Albiez-le-Jeune.	Albiez-le-Jeune.	*Idem*.....	Commune d'Albiez-le-Jeune.
Idem.....	*Idem*.....	Albiez-le-Vieux.	Albiez-le-Vieux.	*Idem*.....	Commune d'Albiez-le-Vieux.
Idem.....	*Idem*.....	Châtel.....	Châtel.....	*Idem*.....	Commune de Châtel.
Idem.....	*Idem*.....	Hermillon....	Hermillon....	*Idem*.....	Commune d'Hermillon.
Idem.....	*Idem*.....	Jarrier.....	Jarrier.....	*Idem*.....	Commune de Jarrier.

Digitized by Google

SAVOIE. (Suite.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
Saint-Jean-de-Maurienne.	Saint-Jean-de-Maurienne.	Montdenis.....	Montdenis.....	Succursale.....	Commune de Montdenis.
Idem.....	Idem.....	Montpascal.....	Montpascal.....	Idem.....	Commune de Montpascal.
Idem.....	Idem.....	Montricher.....	Montricher.....	Idem.....	Commune de Montricher.
Idem.....	Idem.....	Montrond.....	Montrond.....	Idem.....	Commune de Montrond.
Idem.....	Idem.....	Montvernier....	Montvernier....	Idem.....	Commune de Montvernier.
Idem.....	Idem.....	Pontamafrey....	Pontamafrey....	Idem.....	Commune de Pontamafrey.
Idem.....	Idem.....	Saint-Jean-d'Arves.	Saint-Jean-d'Arves.	Idem.....	Commune de Saint-Jean-d'Arves.
Idem.....	Idem.....	Idem.....	Entraigues.....	Idem.....	Commune de Saint-Jean-d'Arves, section d'Entraigues.
Idem.....	Idem.....	Saint-Julien...	Saint-Julien...	Idem.....	Commune de Saint-Julien.
Idem.....	Idem.....	Saint-Pancrace.	Saint-Pancrace.	Idem.....	Commune de Saint-Pancrace.
Idem.....	Idem.....	Saint-Sorlin-d'Arves.	Saint-Sorlin-d'Arves.....	Idem.....	Commune de Saint-Sorlin-d'Arves.
Idem.....	Idem.....	Villarembert..	Villarembert..	Idem.....	Commune de Villarembert.
Idem.....	Idem.....	Villargondran.	Villargondran.	Idem.....	Commune de Villargondran.
Idem.....	Lanslebourg	Lans-le-bourg..	Lanslebourg..	Cure de 2e classe.	Commune de Lanslebourg.
Idem.....	Idem.....	Bessans.....	Bessans.....	Succursale....	Commune de Bessans.
Idem.....	Idem.....	Bonneval.....	Bonneval.....	Idem.....	Commune de Bonneval.
Idem.....	Idem.....	Bramans.....	Bramans.....	Idem.....	Commune de Bramans.
Idem.....	Idem.....	Lans-le-Villard.	Lans-le-Villard.	Idem.....	Commune de Lans-le-Villard.
Idem.....	Idem.....	Sollières-Sardières.	Sollières.....	Idem.....	Section de Sollières, commune de Sollières-Sardières.
Idem.....	Idem.....	Idem.....	Sardières.....	Idem.....	Section de Sardières, commune de Sollières-Sardières.
Idem.....	Idem.....	Termignon ...	Termignon...	Idem.....	Commune de Termignon.
Idem.....	Saint-Michel.	Saint-Michel ..	Saint-Michel..	Cure de 2e classe.	Commune de Saint-Michel.
Idem.....	Idem.....	Beaune.....	Beaune.....	Succursale....	Commune de Beaune.
Idem.....	Idem.....	Saint-Martin-d'Arc.	Saint-Martin-d'Arc.	Idem.....	Commune de Saint-Martin-d'Arc.
Idem.....	Idem.....	Saint-Martin-la-Porte.	Saint-Martin-la-Porte.	Idem.....	Commune de Saint-Martin-la-Porte.
Idem.....	Idem.....	Thyl.....	Thyl.....	Idem.....	Commune de Thyl.
Idem.....	Idem.....	Valloire.....	Valloire.....	Idem.....	Commune de Valloire.
Idem.....	Idem.....	Valmeinier....	Valmeinier....	Idem.....	Commune de Valmeinier.
Idem.....	Modane.....	Modane.....	Modane.....	Cure de 2e classe.	Commune de Modane.
Idem.....	Idem.....	Aussois.....	Aussois.....	Succursale....	Commune d'Aussois.
Idem.....	Idem.....	Avrieux.....	Avrieux.....	Idem.....	Commune d'Avrieux.
Idem.....	Idem.....	Bourget-Villarodin.	Villarodin.....	Idem.....	Commune de Villarodin-Bourget, section de Villarodin.
Idem.....	Idem.....	Les Fourneaux.	Les Fourneaux.	Idem.....	Commune des Fourneaux.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
			SAVOIE (Suite).		
Saint-Jean-de-Maurienne.	Modane....	Freney.....	Freney.....	Succursale....	Commune de Freney.
Idem.....	Idem.....	Orelle.....	Orelle.....	Idem.....	Commune d'Orelle, moins la section de Sainte-Marguerite.
Idem.....	Idem.....	Idem.....	Sainte-Marguerite.	Idem.....	Commune d'Orelle, section de Sainte-Marguerite.
Idem.....	Idem.....	Saint-André...	Saint-André...	Idem.....	Commune de Saint-André, moins la section de Notre-Dame-du-Villards.
Idem.....	Idem.....	Idem.....	Notre-Dame-du-Villards.	Idem.....	Commune de Saint-André, section de Notre-Dame-de-Villards.
Idem.....	Idem.....	Villarodin-Bourget.	Bourget.....	Idem.....	Commune de Villarodin-Bourget, moins la section de Villarodin.

Vu pour être annexé au décret impérial du 22 décembre 1860.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 8308. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Circonscription paroissiale du Diocèse de Tarentaise (Moutiers).*

Du 22 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les tableaux présentés par l'évêque de Tarentaise (Moutiers) et le préfet de la Savoie;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La circonscription paroissiale du diocèse de Tarentaise (Moutiers) sera conforme au tableau annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

Digitized by Google

État des cures et succursales du diocèse de Tarentaise.

(Annexe du décret impérial en date du 22 décembre 1860.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
			SAVOIE.		
Albertville.	Albertville.	Albertville....	Saint-Grat.....	Cure de 2e classe.	Section de Conflans, commune d'Albertville.
Idem.....	*Idem*.....	*Idem*.....	Saint-Jean-Baptiste.	*Idem*.....	Section de l'Hôpital, commune d'Albertville.
Idem.....	*Idem*.....	Allondaz.....	Allondaz.....	Succursale....	Commune d'Allondaz.
Idem.....	*Idem*.....	Césarches.....	Césarches.....	*Idem*.....	Commune de Césarches.
Idem.....	*Idem*.....	Cevins.....	Cevins.....	*Idem*.....	Commune de Cevins.
Idem.....	*Idem*.....	Chevron. (Mercury-Gemilly.	Chevron.....	*Idem*.....	Commune de Chevron.
Idem.....	*Idem*.....	Essert-Blay...	Essert-Blay....	*Idem*.....	Section d'Essert-Blay, commune d'Essert-Blay.
Idem.....	*Idem*.....	Essert-Saint-Thomas.	Essert-Saint-Thomas.	*Idem*.....	Section d'Essert-Saint-Thomas, commune d'Essert-Blay.
Idem.....	*Idem*.....	Gilly.....	Gilly.....	*Idem*.....	Commune de Gilly.
Idem.....	*Idem*.....	La Bâthie.....	La Bâthie.....	*Idem*.....	Commune de la Bathie.
Idem.....	*Idem*.....	Marthod.....	Marthod.....	*Idem*.....	Commune de Marthod.
Idem.....	*Idem*.....	Pallud.....	Pallud.....	*Idem*.....	Commune de Pallud.
Idem.....	*Idem*.....	Rognaix.....	Rognaix.....	*Idem*.....	Commune de Rognaix.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Paul....	Saint-Paul....	*Idem*.....	Commune de Saint-Paul.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Sigismond.	Saint-Sigismond.	*Idem*.....	Commune de Saint-Sigismond.
Idem.....	*Idem*.....	Thénesol.....	Thénesol.....	*Idem*.....	Commune de Thénesol.
Idem.....	*Idem*.....	Tours.....	Tours.....	*Idem*.....	Commune de Tours.
Idem.....	*Idem*.....	Venthon.....	Venthon.....	*Idem*.....	Commune de Venthon.
Idem.....	Beaufort...	Beaufort.....	Beaufort..... (Saint-Maxime).	Cure de 2e classe.	Section de Beaufort, commune de Beaufort.
Idem.....	*Idem*.....	Arêche.....	Arêche.....	Succursale....	Section d'Arêche, commune de Beaufort.
Idem.....	*Idem*.....	Hauteluce.....	Hauteluce.....	*Idem*.....	Commune d'Hauteluce.
Idem.....	*Idem*.....	Queige.....	Queige.....	*Idem*.....	Commune de Queige.
Idem.....	*Idem*.....	Villard-de-Beaufort.	Villard-de-Beaufort.	*Idem*.....	Commune de Villard-de-Beaufort.
Moutiers..	Aime.....	Aime.....	Aime.....	Cure de 2e classe.	Commune d'Aime.
Idem.....	*Idem*.....	Bellentre.....	Bellentre.....	Succursale....	Commune de Bellentre.
Idem.....	*Idem*.....	Granier.....	Granier.....	*Idem*.....	Commune de Granier.
Idem.....	*Idem*.....	La-Côte-d'Aime.	La Côte-d'Aime.	*Idem*.....	Commune de la Côte-d'Aime.
Idem.....	*Idem*.....	Landry.....	Landry.....	*Idem*.....	Commune de Landry.
Idem.....	*Idem*.....	Longefoy.....	Longefoy.....	*Idem*.....	Commune de Longefoy.
Idem.....	*Idem*.....	Macot.....	Macot.....	*Idem*.....	Commune de Macot.
Idem.....	*Idem*.....	Montgirod....	Montgirod....	*Idem*.....	Commune de Montgirod.
Idem.....	*Idem*.....	Montvalezan-sur-Bellentre.	Montvalezan-sur-Bellentre.	*Idem*.....	Commune de Montvalezan-sur-Bellentre.
Idem.....	*Idem*.....	Peisey.....	Peisey.....	*Idem*.....	Commune de Peisey.
Idem.....	*Idem*.....	Tessens.....	Tessens.....	*Idem*.....	Commune de Tessens.
Idem.....	*Idem*.....	Villette.....	Villette.....	*Idem*.....	Commune de Villette.
Idem.....	Bourg-Saint-Maurice..	Bourg-Saint-Maurice.	Bourg-Saint-Maurice.	Cure de 2e classe.	Commune de Bourg-Saint-Maurice, moins la section de Versoye.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
			SAVOIE. (Suite.)		
Moutiers. .	Bourg-Saint-Maurice.	Hauteville-Goudon.	Hauteville-Goudon.	Succursale....	Commune d'Hauteville-Goudon.
Idem.....	Idem.....	Les Chapelles..	Les Chapelles..	Idem.....	Commune des Chapelles.
Idem.....	Idem.....	La Gurraz.....	La Gurraz.....	Idem.....	Section de Gurraz, commune de Villaroger.
Idem.....	Idem.....	Les Brevières..	Les Brevières..	Idem.....	Section des Brevières, commune de Tignes.
Idem.....	Idem.....	Montvalezan-sur-Séez.	Montvalezan-sur-Séez.	Idem.....	Commune de Montvalezan-sur-Séez.
Idem.....	Idem.....	Sainte-Foy....	Sainte-Foy....	Idem.....	Commune de Sainte-Foy.
Idem.....	Idem.....	Séez.....	Séez.....	Idem.....	Commune de Séez.
Idem.....	Idem.....	Tignes.....	Tignes.....	Idem.....	Commune de Tignes, moins la section de Brevières.
Idem.....	Idem.....	Val-de-Tignes.	Val-de-Tignes.	Idem.....	Commune de Val-de-Tignes.
Idem.....	Idem.....	Versoye.....	Versoye.....	Idem.....	Section de Versoye, hameau de Bourg-Saint-Maurice.
Idem.....	Idem.....	Villaroger.....	Villaroger.....	Idem.....	Commune de Villaroger, moins la section de la Gurraz.
Idem.....	Bozel.....	Bozel.....	Bozel.....	Cure de 2e classe (1).	Commune de Bozel.
Idem.....	Idem.....	Brides-les-Bains.	Brides-les-Bains.	Succursale....	Commune de Brides-les-Bains.
Idem.....	Idem.....	Champagny...	Champagny... (Saint-Sigismond.)	Idem.....	Commune de Champagny, moins la section de Saint-Clair.
Idem.....	Idem.....	Fessons-sur-Salins.	Fessons-sur-Salins.	Idem.....	Commune de Fessons-sur-Salins.
Idem.....	Idem.....	La Perrière...	La Perrière....	Idem.....	Commune de la Perrière.
Idem.....	Idem.....	Les Allues....	Les Allues.....	Idem.....	Commune des Allues.
Idem.....	Idem.....	Le Planay.....	Le Planay.....	Idem.....	Section du Planay, commune de Pralognan.
Idem.....	Idem.....	Montagny.....	Montagny.....	Idem.....	Commune de Montagny.
Idem.....	Idem.....	Pralognan....	Pralognan....	Idem.....	Commune de Pralognan, moins la section du Planay.
Idem.....	Idem.....	Saint-Bon.....	Saint-Bon.....	Idem.....	Commune de Saint-Bon.
Idem.....	Idem.....	Saint-Clair....	Saint-Clair....	Idem.....	Section de Saint-Clair, commune de Champagny.
Idem.....	Moutiers...	Moutiers.....	Saint-Pierre, à Moutiers. (Église cathédrale.)	Cure de 1re classe.	Commune de Moutiers.
Idem.....	Idem.....	Aigueblanche.	Aigueblanche.	Succursale....	Commune d'Aigueblanche.
Idem.....	Idem.....	Bellecombe...	Bellecombe...	Idem.....	Commune de Bellecombe.
Idem.....	Idem.....	Bonneval.....	Bonneval.....	Idem.....	Commune de Bonneval.
Idem.....	Idem.....	Celliers.....	Celliers.....	Idem.....	Commune de Celliers.
Idem.....	Idem.....	Doucy.....	Doucy.....	Idem.....	Commune de Doucy.

(1) Cure érigée par décret du 13 décembre 1860.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
			SAVOIE. (Suite.)		
Moutiers..	Moutiers...	Feissons-sous-Briançon.	Feissons-sous-Briançon.	Succursale....	Commune de Feissons-sous-Briançon.
Idem.....	Idem.....	Fontaine-le-Puits.	Fontaine-le-Puits.	Idem.....	Commune de Fontaine-le-Puits.
Idem.....	Idem.....	Grand-Cœur...	Grand-Cœur...	Idem.....	Commune de Grand-Cœur.
Idem.....	Idem.....	Grand-Naves..	Grand-Naves.. (Saint-Germain)	Idem.....	Section de la commune de Naves.
Idem.....	Idem.....	Hautecour....	Hautecœur....	Idem.....	Commune de Hautecour.
Idem.....	Idem.....	Le Bois.....	Le Bois.....	Idem.....	Commune du Bois.
Idem.....	Idem.....	Les Avanchers.	Les Avanchers.	Idem.....	Commune des Avanchers.
Idem.....	Idem.....	Naves-Fontaine.	Naves-Fontaine.	Idem.....	Section de la commune de Naves.
Idem.....	Idem.....	Notre-Dame-de-Briançon.	Notre-Dame-de-Briançon.	Idem.....	Commune de Notre-Dame-de-Briançon.
Idem.....	Idem.....	Notre-Dame-du-Pré.	Notre-Dame-du-Pré.	Idem.....	Commune de Notre-Dame-du-Pré.
Idem.....	Idem.....	Petit-Cœur....	Petit-Cœur....	Idem.....	Commune de Petit-Cœur.
Idem.....	Idem.....	Pussy.....	Pussy.....	Idem.....	Commune de Pussy.
Idem.....	Idem.....	Saint-Jean-de-Belleville.	Saint-Jean-de-Belleville.	Idem.....	Commune de Saint-Jean-de-Belleville.
Idem.....	Idem.....	Saint-Laurent-de-la-Côte.	Saint-Laurent-de-la-Côte.	Idem.....	Commune de Saint-Laurent-de-la-Côte.
Idem.....	Idem.....	Saint-Marcel..	Saint-Marcel..	Idem.....	Commune de Saint-Marcel.
Idem.....	Idem.....	Saint-Martin-de-Belleville.	Saint-Martin-de-Belleville.	Idem.....	Commune de Saint-Martin-de-Belleville.
Idem.....	Idem.....	Saint-Oyen....	Saint-Oyen....	Idem.....	Commune de Saint-Oyen.
Idem.....	Idem.....	Salins et Villarlurin.	Salins. (Saint-Maurice.)	Idem.....	Commune de Salins et Villarlurin.
Idem.....	Idem.....	Villagère.....	Villagère.....	Idem.....	Commune de Villagère.

Vu pour être annexé au décret impérial du 22 décembre 1860.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8829. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Circonscription paroissiale du Diocèse d'Annecy.*

Du 29 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le tableau présenté par les vicaires généraux capitulaires du diocèse d'Annecy et les préfets de la Savoie et de la Haute-Savoie;

Digitized by Google

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La circonscription paroissiale du diocèse d'Annecy sera conforme au tableau annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

État des cures et succursales du diocèse d'Annecy.

(Annexe du décret impérial en date du 29 décembre 1860.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
			HAUTE-SAVOIE.		
Annecy....	Annecy.... (Nord).	Annecy.....	Notre-Dame...	Cure de 1re classe.	Toute la partie de la ville d'Annecy au nord du grand canal de Thioux.
Idem.....	Idem.....	Alex.....	Alex	Succursale....	Commune d'Alex.
Idem.....	Idem.....	Annecy - le - Vieux.	Annecy - le - Vieux.	Idem	Commune d'Annecy-le-Vieux.
Idem.....	Idem.....	Argonnex.....	Argonnex.....	Idem	Commune d'Argonnex.
Idem.....	Idem.....	Balme-de-Sillingy.	Balme-de-Sillingy.	Idem.....	Commune de Balme-de-Sillingy.
Idem.....	Idem.....	Blussy.....	Blussy.....	Idem	Commune de Blussy.
Idem.....	Idem.....	Charvonnex...	Charvonnex...	Idem	Commune de Charvonnex.
Idem.....	Idem.....	Choisy.....	Choisy	Idem	Commune de Choisy.
Idem.....	Idem.....	Cuvat.....	Cuvat.....	Idem	Communes de Cuvat et de Ferrières.
Idem.....	Idem.....	Dingy - Saint - Clair.	Dingy - Saint - Clair.	Idem	Commune de Dingy-Saint-Clair.
Idem.....	Idem.....	Épagny.....	Épagny	Idem	Communes d'Épagny, de Metz et de Metets.
Idem.....	Idem.....	Menthon.....	Menthon	Idem	Commune de Menthon.
Idem.....	Idem.....	Mesigny.....	Mesigny.....	Idem	Commune de Mesigny.
Idem.....	Idem.....	Naves	Naves	Idem	Commune de Naves.
Idem.....	Idem.....	Pringy.....	Pringy	Idem	Commune de Pringy.
Idem.....	Idem.....	Saint-Germain-sur-Talloires.	Saint-Germain.	Idem	Commune de Saint-Germain-sur-Talloires.
Idem.....	Idem.....	Saint-Martin..	Saint-Martin ..	Idem	Commune de Saint-Martin.
Idem.....	Idem.....	Sallenoves.....	Sallenoves....	Idem	Commune de Sallenoves.
Idem.....	Idem.....	Sillingy	Sillingy	Idem	Commune de Sillingy.
Idem.....	Idem.....	Talloires.....	Talloires	Idem	Commune de Talloires.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
			HAUTE-SAVOIE (Suite).		
Annecy...	Annecy.... (Nord).	Veyrier.....	Veyrier.....	Succursale.....	Commune de Veyrier.
Idem.....	*Idem*.....	Villy-le-Pelloux	Villy-le-Pelloux	*Idem*.....	Commune de Villy-le-Pelloux.
Idem.....	Annecy.... (Sud).	Annecy.....	Saint-Maurice.	Cure de 1re classe.	La partie de la ville d'Annecy au sud du grand canal de Thioux.
Idem.....	*Idem*.....	Chapelle-Blanche.	Chapelle-Blanche.....	Succursale....	Section de la commune de Saint-Eustache.
Idem.....	*Idem*.....	Chapery.....	Chapery.....	*Idem*.....	Communes de Chapery et de Montagny.
Idem.....	*Idem*.....	Chavanod.....	Chavanod.....	*Idem*.....	Commune de Chavanod.
Idem.....	*Idem*.....	Duing.....	Duing.....	*Idem*.....	Commune de Duing.
Idem.....	*Idem*.....	Entrevernes...	Entrevernes ..	*Idem*.....	Commune d'Entrevernes.
Idem.....	*Idem*.....	Les Chaux.....	Les Chaux.....	*Idem*.....	Commune des Chaux.
Idem.....	*Idem*.....	Lovagny.....	Lovagny	*Idem*.....	Commune de Lovagny.
Idem.....	*Idem*.....	Nonglard.....	Nonglard.....	*Idem*.....	Commune de Nonglard.
Idem.....	*Idem*.....	Poisy.....	Poisy.....	*Idem*.....	Commune de Poisy.
Idem.....	*Idem*.....	Quintal.....	Quintal	*Idem*.....	Communes de Quintal et de Balmont.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Eustache.	Saint Eustache.	*Idem*.....	Commune de Saint-Eustache.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Jorioz...	Saint-Jorioz...	*Idem*.....	Commune de Saint-Jorioz.
Idem.....	*Idem*.....	Sévrier.....	Sévrier.....	*Idem*.....	Commune de Sévrier.
Idem.....	*Idem*.....	Seynod.....	Seynod.....	*Idem*.....	Commune de Seynod.
Idem.....	*Idem*.....	Vieugy	Vieugy	*Idem*.....	Commune de Vieugy.
Idem.....	Alby.....	Alby	Alby.....	Cure de 2e classe [1].	Commune d'Alby.
Idem.....	*Idem*.....	Allèves	Allèves.....	Succursale....	Commune d'Allèves.
Idem.....	*Idem*.....	Grussy	Grussy	*Idem*.....	Commune de Grussy.
Idem.....	*Idem*.....	Mures-sur-Alby.	Mures-sur-Alby.	*Idem*.....	Commune de Mures-sur-Alby.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Sylvestre	Saint-Sylvestre	*Idem*.....	Commune de Saint-Sylvestre.
Idem.....	*Idem*.....	Vuiz-la-Chiesaz	Vuiz-la-Chiesaz	*Idem*.....	Commune de Vuiz-la-Chiesaz.
Idem.....	Faverges...	Faverges	Faverges	Cure de 2e classe.	Commune de Faverges.
Idem.....	*Idem*.....	Cons-Sainte-Colombe.	Cons-Sainte-Colombe.....	Succursale....	Commune de Cons-Sainte-Colombe.
Idem.....	*Idem*.....	Doussard	Doussard.....	*Idem*.....	Communes de Doussard et Chevaline.
Idem.....	*Idem*.....	Giez.....	Giez.....	*Idem*.....	Commune de Giez.
Idem.....	*Idem*.....	La Thuile.....	La Thuile.....	*Idem*.....	Commue de La Thuile.
Idem.....	*Idem*.....	Marlens	Marlens	*Idem*.....	Commune de Marlens.
Idem.....	*Idem*.....	Montmin	Montmin.....	*Idem*.....	Commune de Montmin.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Ferréol..	Saint-Ferréol..	*Idem*.....	Commune de Saint-Ferréol.
Idem.....	*Idem*.....	Seythènes.....	Seythènes.....	*Idem*.....	Commune de Seythènes.
Idem.....	*Idem*.....	Viuz-Faverges.	Viuz-Faverges.	*Idem*.....	Commune de Viuz-Faverges.
Idem.....	Rumilly....	Boussy	Boussy	*Idem*.....	Commune de Boussy.
Idem.....	*Idem*.....	Crimpigny....	Crimpigny....	*Idem*.....	Communes de Crimpigny et de Bonnequette.
Idem.....	*Idem*.....	Etercy	Etercy	*Idem*.....	Commune d'Etercy.

[1] Cure érigée par décret du 29 décembre 1860.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
			HAUTE-SAVOIE (Suite).		
Annecy....	Rumilly....	Hauteville.....	Hauteville	Succursale....	Commune d'Hauteville.
Idem.....	*Idem*.....	Marcellaz.....	Marcellaz.....	*Idem*.....	Commune de Marcellaz.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Eusèbe..	Sainte-Eusèbe.	*Idem*.....	Commune de Saint-Eusèbe.
Idem.....	*Idem*.....	Sales.....	Sales.....	*Idem*.....	Commune de Sales.
Idem.....	*Idem*.....	Syon.....	Syon.....	*Idem*.....	Communes de Syon et de Saint-André.
Idem.....	*Idem*.....	Thusy.....	Thusy.....	*Idem*.....	Commune de Thusy.
Idem.....	*Idem*.....	Vallières.....	Vallières.....	*Idem*.....	Commune de Vallières.
Idem.....	*Idem*.....	Veaux.....	Veaux.....	*Idem*.....	Commune de Veaux.
Idem.....	*Idem*.....	Versonnex	Versonnex	*Idem*.....	Commune de Versonnex.
Idem.....	Thônes....	Thônes.....	Thônes.....	Cure de 2e classe.	Commune de Thônes.
Idem.....	*Idem*.....	Balme-de-Thuy	Balme-de-Thuy	Succursale....	Commune de Balme-de-Thuy.
Idem.....	*Idem*.....	Bouchet.....	Bouchet.....	*Idem*.....	Communes de Le Bouchet et de Ferraval.
Idem.....	*Idem*.....	Grand - Bornand.	Grand Bornand.	*Idem*.....	Commune du Grand-Bornand.
Idem.....	*Idem*.....	La Clusaz.....	La Clusaz.....	*Idem*.....	Commune de la Clusaz.
Idem.....	*Idem*.....	Les Clefs.....	Les Clefs	*Idem*.....	Commune des Clefs.
Idem.....	*Idem*.....	Les Villards-sur-Thônes.	Les Villards-sur-Thônes.	*Idem*.....	Commune des Villards-sur-Thônes.
Idem.....	*Idem*.....	Manigod.....	Manigod.....	*Idem*.....	Commune de Manigod.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Jean-de-Sixt.	Saint-Jean-de-Sixt.	*Idem*.....	Commune de Saint-Jean-de-Sixt.
Idem.....	*Idem*.....	Serraval.....	Serraval.....	*Idem*.....	Commune de Serraval.
Idem.....	Thorens...	Thorens.....	Thorens.....	Cure de 2e classe.	Commune de Thorens.
Idem.....	*Idem*.....	Aviernos.....	Aviernos.....	Succursale....	Commune d'Aviernoz.
Idem.....	*Idem*.....	Evires.....	Evires.....	*Idem*.....	Commune d'Evires.
Idem.....	*Idem*.....	Groisy.....	Groisy.....	*Idem*.....	Commune de Groisy.
Idem.....	*Idem*.....	Les Ollières ...	Les Ollières...	*Idem*.....	Commune des Ollières.
Idem.....	*Idem*.....	Villaz	Villaz	*Idem*.....	Commune de Villaz.
Bonneville.	Bonneville..	Bonneville....	Bonneville....	Cure de 2e classe.	Commune de Bonneville.
Idem.....	*Idem*.....	Ayse	Ayse	Succursale....	Commune d'Ayse.
Idem.....	*Idem*.....	Brison.....	Brison.....	*Idem*.....	Commune de Brison.
Idem.....	*Idem*.....	Contamines-sur-Arves.	Contamines-sur-Arves.	*Idem*.....	Commune de Contamines-sur-Arves.
Idem.....	*Idem*.....	Entremont....	Entremont....	*Idem*.....	Commune d'Entremont.
Idem.....	*Idem*.....	Faucigny.....	Faucigny.....	*Idem*.....	Commune de Faucigny.
Idem.....	*Idem*.....	Marcellaz.....	Marcellaz.....	*Idem*.....	Commune de Marcellaz.
Idem.....	*Idem*.....	Marignier.....	Marignier.....	*Idem*.....	Commune de Marignier.
Idem.....	*Idem*.....	Mont-Saxonnex	Mont-Saxonnex	*Idem*.....	Commune de Mont-Saxonnex.
Idem.....	*Idem*.....	Peillonnex....	Peillonnex....	*Idem*.....	Commune de Peillonnex
Idem.....	*Idem*.....	Petit-Bornand.	Petit-Bornand.	*Idem*.....	Commune de Petit-Bornand.
Idem.....	*Idem*.....	Pontchy.....	Pontchy	*Idem*.....	Commune de Pontchy.
Idem.....	*Idem*.....	Thiez	Thiez.....	*Idem*.....	Commune de Thiez.
Idem.....	Cluses.....	Cluses.....	Cluses.....	Cure de 2e classe.	Commune de Cluses.
Idem.....	*Idem*.....	Arraches.....	Arraches.....	Succursale....	Commune d'Arraches.
Idem.....	*Idem*.....	Châtillon.....	Châtillon.....	*Idem*.....	Commune de Châtillon.
Idem.....	*Idem*.....	La Frasse.....	La Frasse.....	*Idem*.....	Commune de la Frasse.
Idem.....	*Idem*.....	Magland.....	Magland.....	*Idem*.....	Commune de Magland.
Idem.....	*Idem*.....	Nancy-sur-Cluses.	Nancy-sur-Cluses.	*Idem*.....	Commune de Nancy-sur-Cluses.
Idem.....	*Idem*.....	Reposoir.....	Reposoir.....	*Idem*.....	Commune de Reposoir.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
			HAUTE-SAVOIE (Suite).		
Bonneville.	Cluses.....	Saint-Sigismond.	Saint-Sigismond.	Succursale....	Commune de Saint-Sigismond.
Idem.....	*Idem*.....	Scionzier, chef-lieu.	Scionzier, chef-lieu.	*Idem*.....	Commune de Scionzier.
Idem.....	*Idem*.....	Scionzier-Marnaz.	Scionzier-Marnaz.	*Idem*.....	Communes de Scionzier-Marnaz et Vougy.
Idem.....	La Roche...	La Roche.....	La Roche.....	Cure de 2e classe.	Commune de la Roche.
Idem.....	*Idem*.....	Amancy.....	Amancy.....	Succursale....	Commune d'Amancy.
Idem.....	*Idem*.....	Arenthon.....	Arenthon.....	*Idem*.....	Commune d'Arenthon.
Idem.....	*Idem*.....	Chapelle-Rambod.	Chapelle-Rambod.	*Idem*.....	Commune de Chapelle-Rambod.
Idem.....	*Idem*.....	Cornier.....	Cornier.....	*Idem*.....	Commune de Cornier.
Idem.....	*Idem*.....	Etaux.....	Etaux.....	*Idem*.....	Commune d'Etaux.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Laurent.	Saint-Laurent.	*Idem*.....	Commune de Saint-Laurent.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Pierre — Rumilly.	Saint-Pierre — Rumilly.	*Idem*.....	Communes de Saint-Pierre-Rumilly, Vaseirier et Saint-Maurice.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Sixt.....	Saint-Sixt.....	*Idem*.....	Commune de Sixt.
Idem.....	Saint-Gervais.	Chamonix.....	Chamonix.....	Cure de 2e classe.	Commune de Chamonix.
Idem.....	*Idem*.....	Argentière....	Argentière....	Succursale....	Commune d'Argentière.
Idem.....	*Idem*.....	Les Contamines.	Les Contamines.	*Idem*.....	Commune des Contamines.
Idem.....	*Idem*.....	Les Houches...	Les Houches..	*Idem*.....	Commune des Houches.
Idem.....	*Idem*.....	Les Plagnes...	Les Plagnes...	*Idem*.....	Les Plagnes, section de la commune de Saint-Gervais.
Idem.....	*Idem*.....	Passy.....	Passy.....	*Idem*.....	Commune de Passy.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Nicolas-de-Veroie.	Saint-Nicolas-de-Veroie.	*Idem*.....	Commune de Saint-Nicolas.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Gervais..	Saint-Gervais..	*Idem*.....	Commune de Saint-Gervais.
Idem.....	*Idem*.....	Servoz.....	Servoz.....	*Idem*.....	Commune de Servoz.
Idem.....	*Idem*.....	Vallorsine.....	Vallorsine.....	*Idem*.....	Commune de Vallorsine.
Idem.....	Saint-Jeoire.	Viuz-en-Sallaz.	Viuz-en-Sallaz.	Cure de 2e classe (1).	Commune de Viuz-en-Sallaz.
Idem.....	*Idem*.....	La Tour.....	La Tour.....	Succursale....	Commune de la Tour.
Idem.....	*Idem*.....	Onion.....	Onion.....	*Idem*.....	Commune d'Onion.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Jean-de-Tholomme.	Saint-Jean-de-Tholomme.	*Idem*.....	Commune de Saint-Jean-de-Tholomme.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Jeoire...	Saint-Jeoire...	*Idem*.....	Commune de Saint-Jeoire.
Idem.....	*Idem*.....	Ville-en-Sallaz.	Ville-en-Sallaz.	*Idem*.....	Commune de Ville-en-Sallaz.
Idem.....	Sallanches..	Sallanches....	Sallanches....	Cure de 2e classe.	Ville de Sallanches et la commune de Saint-Roch.
Idem.....	*Idem*.....	Mégève.....	Mégève.....	*Idem*.....	Commune de Mégève.
Idem.....	*Idem*.....	Combloux.....	Combloux....	Succursale....	Commune de Combloux.
Idem.....	*Idem*.....	Cordon.....	Cordon.....	*Idem*.....	Commune de Cordon.
Idem.....	*Idem*.....	Domancy.....	Domancy.....	*Idem*.....	Commune de Domancy.
Idem.....	*Idem*.....	Prats-Mégève..	Prats-Mégève..	*Idem*.....	Section de Mégève.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Martin..	Saint-Martin..	*Idem*.....	Commune de Saint-Martin.
Idem.....	Samoëns...	Samoëns.....	Samoëns.....	Cure de 2e classe.	Bourg de Samoëns.

(1) Lors de la cessation des fonctions du titulaire actuel de cette cure, on examinera s'il y a lieu de transférer le titre curial au chef-lieu du canton.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
		HAUTE-SAVOIE. (Suite).			
Bonneville..	Samoëns ...	Morillon.....	Morillon.....	Succursale....	Commune de Morillon.
Idem.....	*Idem*.....	Sixt.....	Sixt.....	*Idem*.....	Commune de Sixt.
Idem.....	*Idem*.....	Verchaix.....	Verchaix.....	*Idem*.....	Section de Samoëns.
Idem.....	Tanninge..	Tanninge.....	Tanninge.....	Cure de 2e classe.	Commune de Tanninge.
Idem.....	*Idem*.....	Côte-d'Arbroz..	Côte-d'Arbroz..	Succursale....	Commune de la Côte-d'Arbroz.
Idem.....	*Idem*.....	La Rivière-en-Vers.	La Rivière-en-Vers.	*Idem*.....	Commune de la Rivière-en-Vers.
Idem.....	*Idem*.....	Les Gêts.....	Les Gêts.....	*Idem*.....	Commune des Gêts.
Idem.....	*Idem*.....	Mieussy.....	Mieussy.....	*Idem*.....	Commune de Mieussy.
Saint-Julien.	Annemasse.	Annemasse....	Annemasse....	Cure de 2e classe (1).	Bourg d'Annemasse, communes d'Ambilly et d'Estrambières.
Idem.....	*Idem*.....	Arthaz.....	Arthaz.....	Succursale....	Commune d'Arthaz.
Idem.....	*Idem*.....	Bonne.....	Bonne.....	*Idem*.....	Commune de Bonne.
Idem.....	*Idem*.....	Cranves-Sales.	Cranves-Sales.	*Idem*.....	Commune de Cranves-Sales.
Idem.....	*Idem*.....	Juvigny.....	Juvigny.....	*Idem*.....	Commune de Juvigny.
Idem.....	*Idem*.....	Lucinge.....	Lucinge.....	*Idem*.....	Commune de Lucinge.
Idem.....	*Idem*.....	Machilly.....	Machilly.....	*Idem*.....	Commune de Machilly.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Cergues..	Saint-Cergues..	*Idem*.....	Commune de Saint-Cergues.
Idem.....	*Idem*.....	Vétraz-Monthoux.	Vétraz-Monthoux.	*Idem*.....	Commune de Vétraz-Monthoux.
Idem.....	*Idem*.....	Ville-la-Grand.	Ville-la-Grand.	*Idem*.....	Commune de Ville-la-Grand.
Idem.....	Cruseilles..	Cruseilles.....	Cruseilles.....	Cure de 2e classe (2).	Commune de Cruseilles.
Idem.....	*Idem*.....	Allonzier	Allonzier.....	Succursale....	Communes d'Allonzier et d'Avrigny.
Idem.....	*Idem*.....	Andilly.....	Andilly.....	*Idem*.....	Commune d'Andilly.
Idem.....	*Idem*.....	Cercier.....	Cercier.....	*Idem*.....	Commune de Cercier.
Idem.....	*Idem*.....	Cernex.....	Cernex.....	*Idem*.....	Commune de Cernex.
Idem.....	*Idem*.....	Copponex.....	Copponex.....	*Idem*.....	Commune de Copponex.
Idem.....	*Idem*.....	Le Sapey.....	Le Sapey.....	*Idem*.....	Commune du Sapey.
Idem.....	*Idem*.....	Menthonnex-en-Bornes.	Menthonnex-en-Bornes.	*Idem*.....	Commune de Menthonnex en Bornes.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Blaise...	Saint-Blaise...	*Idem*.....	Commune de Saint-Blaise.
Idem.....	*Idem*.....	Villy-le-Bouveret.	Villy-le-Bouveret.	*Idem*.....	Commune de Villy-en-Bouveret.
Idem.....	*Idem*.....	Vovray.....	Vovray.....	*Idem*.....	Commune de Vovray.
Idem.....	Frangy	Frangy.....	Frangy.....	Cure de 2e classe.	Commune de Frangy.
Idem.....	*Idem*.....	Arcine.....	Arcine.....	Succursale....	Commune d'Arcine.
Idem.....	*Idem*.....	Chaumont	Chaumont	*Idem*.....	Commune de Chaumont.
Idem.....	*Idem*.....	Chavannaz....	Chavannaz....	*Idem*.....	Commune de Chavannaz.
Idem.....	*Idem*.....	Chessenaz.....	Chessenaz.....	*Idem*.....	Commune de Chessenaz.
Idem.....	*Idem*.....	Chilly.....	Chilly.....	*Idem*.....	Commune de Chilly.
Idem.....	*Idem*.....	Clarafond.....	Clarafond.....	*Idem*.....	Commune de Clarafond.
Idem.....	*Idem*.....	Contamines-sur-Marlioz.	Contamines-sur-Marlioz.	*Idem*.....	Commune de Contamines-sur-Marlioz.
Idem.....	*Idem*.....	Éloise.....	Éloise.....	*Idem*.....	Commune d'Éloise.
Idem.....	*Idem*.....	Marlioz.....	Marlioz.....	*Idem*.....	Commune de Marlioz.
Idem.....	*Idem*.....	Minzier.....	Minzier.....	*Idem*.....	Commune de Minzier.
Idem.....	*Idem*.....	Musiége.....	Musiége.....	*Idem*.....	Commune de Musiége.

(1) Cure érigée par décret du 13 décembre 1860.
(2) Cure érigée par décret du 29 décembre 1860.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
			HAUTE-SAVOIE. (Suite.)		
Saint-Julien	Frangy	Vansy.....	Vansy.....	Succursale....	Commune de Vansy.
Idem.....	Reignier ...	Reignier.....	Reignier.....	Cure de 2e classe.	Commune de Reignier.
Idem.....	*Idem*.....	Arbusigny....	Arbusigny....	Succursale....	Commune d'Arbusigny.
Idem.....	*Idem*.....	Fillinges.....	Fillinges.....	*Idem*.....	Commune de Fillinges.
Idem.....	*Idem*.....	Esery-Essert ..	Esery-Essert ..	*Idem*.....	Commune d'Esery-Essert.
Idem.....	*Idem*.....	La Muraz.....	La Muraz.....	*Idem*.....	Commune de la Muraz.
Idem.....	*Idem*.....	Monnetier-Mornex.....	Monnetier-Mornex.	*Idem*.....	Commune de Monnetier-Mornex.
Idem.....	*Idem*.....	Nangy.....	Nangy.....	*Idem*.....	Commune de Nangy.
Idem.....	*Idem*.....	Pers-Jussy	Pers-Jussy	*Idem*.....	Commune de Pers-Jussy.
Idem.....	*Idem*.....	Scientrier.....	Scientrier.....	*Idem*.....	Commune de Scientrier.
Idem.....	Saint-Julien	Saint-Julien...	Saint-Julien...	Cure de 2e classe.	Ville de Saint-Julien et commune d'Épagny.
Idem.....	*Idem*.....	Viry.....	Viry.....	*Idem* (1).....	Commune de Viry.
Idem.....	*Idem*.....	Archamp	Archamp	Succursale....	Commune d'Archamp.
Idem.....	*Idem*.....	Beaumont	Beaumont	*Idem*.....	Commune de Beaumont.
Idem.....	*Idem*.....	Bossey.....	Bossey.....	*Idem*.....	Commune de Bossey.
Idem.....	*Idem*.....	Cheney.....	Cheney.....	*Idem*.....	Commune de Cheney.
Idem.....	*Idem*.....	Feigère.....	Feigère.....	*Idem*.....	Commune de Feigère.
Idem.....	*Idem*.....	Jonzier.....	Jonzier.....	*Idem*.....	Commune de Jonzier.
Idem.....	*Idem*.....	Neydens.....	Neydens.....	*Idem*.....	Commune de Neydens.
Idem.....	*Idem*.....	Présilly.....	Présilly.....	*Idem*.....	Commune de Présilly.
Idem.....	*Idem*.....	Savigny	Savigny	*Idem*.....	Commune de Savigny.
Idem.....	*Idem*.....	Thairy	Thairy	*Idem*.....	Commune de Thairy.
Idem.....	*Idem*.....	aléry.....	Valéry.....	*Idem*.....	Commune de Valéry.
Idem.....	*Idem*.....	Vers.....	Vers.....	*Idem*.....	Commune de Vers.
Idem.....	*Idem*.....	Vulbens	Vulbens	*Idem*.....	Commune de Vulbens.
Idem.....	Seyssel	Seyssel	Seyssel	Cure de 2e classe.	Commune de Seyssel.
Idem.....	*Idem*.....	Bassy.....	Bassy.....	Succursale....	Commune de Bassy.
Idem.....	*Idem*.....	Challonges....	Challonges....	*Idem*.....	Commune de Challonges.
Idem.....	*Idem*.....	Chênes-en-Semine.	Chênes-en-Semine.	*Idem*.....	Commune de Chênes-en-Semine.
Idem.....	*Idem*.....	Clermont.....	Clermont.....	*Idem*.....	Communes de Clermont et Droisy.
Idem.....	*Idem*.....	Desingy	Desingy	*Idem*.....	Commune de Desingy.
Idem.....	*Idem*.....	Franclens.....	Franclens.....	*Idem*.....	Commune de Franclens.
Idem.....	*Idem*.....	Menthonnex ..	Menthonnex ..	*Idem*.....	Commune de Menthonnex.
Idem.....	*Idem*	Saint-Germain.	Saint-Germain.	*Idem*.....	Commune de Saint-Germain.
Idem.....	*Idem*.....	Usinens.....	Usinens	*Idem*.....	Commune d'Usinens.
Thonon...	Abondance.	Abondance....	Abondance....	Cure de 2e classe (2).	Commune d'Abondance.
Idem.....	*Idem*.....	Bernex	Bernex	Succursale....	Commune de Bernex.
Idem.....	*Idem*.....	Bonnevaux....	Bonnevaux....	*Idem*.....	Commune de Bonnevaux.
Idem.....	*Idem*.....	Chapelle-d'Abondance.	Chapelle-d'Abondance.	*Idem*.....	Commune de la Chapelle-d'Abondance.
Idem.....	*Idem*.....	Châtel.....	Châtel.....	*Idem*.....	Commune de Châtel.
Idem.....	*Idem*.....	Chévenoz.....	Chévenoz.....	*Idem*.....	Commune de Chévenoz.
Idem.....	*Idem*.....	Vacheresse....	Vacheresse....	*Idem*.....	Commune de Vacheresse.
Idem.....	*Idem*.....	Vinzier.....	Vinzier.....	*Idem*.....	Commune de Vinzier.

(1) Cette cure sera supprimée lors de la cessation des fonctions du titulaire actuel et la paroisse sera comprise au nombre des succursales.

(2) Cure érigée par décret du 13 décembre 1860.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTIONS.
			HAUTE-SAVOIE. (Suite.)		
Thonon....	Boëge	Boëge.....	Boëge.....	Cure de 2e classe [1].	Commune de Boëge.
Idem.....	*Idem*.....	Bogève.....	Bogève.....	Succursale....	Commune de Bogève.
Idem.....	*Idem*.....	Burdignin	Burdiguin	*Idem*.....	Commune de Burdignin.
Idem.....	*Idem*.....	Habère-Lullin.	Habère-Lullin.	*Idem*.....	Commune d'Habère-Lullin.
Idem.....	*Idem*.....	Habère-Poche.	Habère-Poche..	*Idem*.....	Commune d'Habère-Poche.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-André...	Saint-André...	*Idem*.....	Commune de Saint-André et section de Fillinges.
Idem.....	*Idem*.....	Saxel.....	Saxel.....	*Idem*.....	Commune de Saxel.
Idem.....	*Idem*.....	Villard - sur - Boëge.	Villard - sur - Boëge.	*Idem*.....	Commune de Villard-sur-Boëge.
Idem.....	Douvaine ..	Douvaine.....	Douvaine.....	Cure de 2e classe.	Commune de Douvaine.
Idem.....	*Idem*.....	Ballaison	Ballaison	Succursale....	Commune de Balaison.
Idem.....	*Idem*.....	Bons.....	Bons.....	*Idem*.....	Commune de Bons.
Idem.....	*Idem*.....	Breus.....	Breus.....	*Idem*.....	Commune de Breus.
Idem.....	*Idem*.....	Brenthonnex..	Brenthonnex..	*Idem*.....	Commune de Brenthonnex.
Idem.....	*Idem*.....	Chens-Cusy ...	Chens-Cusy...	*Idem*.....	Commune de Chens-Cusy.
Idem.....	*Idem*.....	Excenevex....	Excenevex....	*Idem*.....	Commune d'Excenevex.
Idem.....	*Idem*.....	Fessy-Lully...	Fessy-Lully ...	*Idem*.....	Commune de Fessy-Lully.
Idem.....	*Idem*.....	Loisin.....	Loisin.....	*Idem*.....	Commune de Loisin.
Idem.....	*Idem*.....	Massongy.....	Massongy.....	*Idem*.....	Commune de Massongy.
Idem.....	*Idem*.....	Messery.....	Messery	*Idem*.....	Commune de Messery.
Idem.....	*Idem*.....	Nernier.....	Nernier.....	*Idem*.....	Commune de Nernier.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Didier...	Saint-Didier...	*Idem*.....	Commune de Saint-Didier.
Idem.....	*Idem*.....	Veigy - Foncenex.	Veigy - Foncenex.	*Idem*.....	Commune de Veigy.
Idem.....	*Idem*.....	Yvoire.....	Yvoire.....	*Idem*.....	Commune d'Yvoire.
Idem.....	Évian.....	Évian.	Évian.....	Cure de 2e classe.	Commune d'Évian.
Idem.....	*Idem*.....	Champange...	Champange...	Succursale....	Champange, section de Larringe.
Idem.....	*Idem*.....	Féterne.....	Féterne.....	*Idem*.....	Commune de Féterne.
Idem.....	*Idem*.....	Larringe.....	Larringe.....	*Idem*.....	Commune de Larringe, moins la section de Champange.
Idem.....	*Idem*.....	Lugrin.....	Lugrin.....	*Idem*.....	Commune de Lugrin.
Idem.....	*Idem*.....	Maxilly.....	Maxilly.....	*Idem*.....	Commune de Maxilly.
Idem.....	*Idem*.....	Meilleré	Meilleré	*Idem*.....	Commune de Meilleré, section de Thollon.
Idem.....	*Idem*.....	Neuvecelle....	Neuvecelle....	*Idem*.....	Commune de Neuvecelle.
Idem.....	*Idem*.....	Novel	Novel	*Idem*.....	Commune de Novel.
Idem.....	*Idem*.....	Publier.....	Publier.....	*Idem*.....	Commune de Publier.
Idem.....	*Idem*.....	St-Gingolph...	St-Ginholph...	*Idem*.....	Section française, section du Valais.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Paul	Saint-Paul	*Idem*.....	Commune de Saint-Paul.
Idem.....	*Idem*.....	Thollon.....	Thollon	*Idem*.....	Commune de Thollon.
Idem.....	Le Biot	Saint - Jean - d'Aulph.	Saint - Jean - d'Aulph.	Cure de 2e classe [2].	Commune de Saint-Jean-d'Aulph.

[1] Cure érigée par décret du 29 décembre 1860.

[2] Lors de la cessation des fonctions du titulaire actuel de cette cure, il y aura lieu d'examiner si le titre curial ne doit pas être transféré au chef-lieu de canton.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTIONS.
			HAUTE-SAVOIE. (Suite.)		
Thonon...	Le Biot....	Esert-Romand.	Esert-Romand.	Succursale....	Section de Saint-Jean-d'Aulph.
Idem.....	*Idem*.....	La Beaume....	La Baume	*Idem*	Section de Biot.
Idem.....	*Idem*.....	La Forclaz....	La Forclaz....	*Idem*	Commune de la Forclaz.
Idem.....	*Idem*.....	La Vernaz.....	La Vernaz	*Idem*	Commune de la Vernaz.
Idem.....	*Idem*.....	Le Biot.....	Le Biot.....	*Idem*	Commune de Biot.
Idem.....	*Idem*.....	Montrion.....	Montrion.....	*Idem*	Commune de Montrion.
Idem.....	*Idem*.....	Morzine	Morzine	*Idem*	Commune de Morzine.
Idem.....	*Idem*.....	Seytroux.....	Seytroux	*Idem*	Commune de Seytroux.
Idem.....	Thonon....	Thonon	Thonon	Cure de 2e classe.	Commune de Thonon.
Idem.....	*Idem*.....	Allinges.....	Allinges.....	Succursale....	Commune d'Allinges.
Idem.....	*Idem*.....	Anthy.....	Anthy.....	*Idem*	Commune d'Anthy.
Idem.....	*Idem*.....	Armoy	Armoy.....	*Idem*	Commune d'Armoy.
Idem.....	*Idem*.....	Bellevaux...	Bellevaux....	*Idem*	Commune de Bellevaux.
Idem.....	*Idem*.....	Cervens	Cervens	*Idem*	Commune de Cervens.
Idem.....	*Idem*.....	Draillant	Draillant	*Idem*	Commune de Draillant.
Idem.....	*Idem*.....	Lullin.....	Lullin.....	*Idem*	Commune de Lullin.
Idem.....	*Idem*.....	Margencel	Margencel	*Idem*	Commune de Margencel.
Idem.....	*Idem*.....	Marin.....	Marin.....	*Idem*	Commune de Marin.
Idem.....	*Idem*.....	Mégevette	Mégevette	*Idem*	Commune de Mégevette.
Idem.....	*Idem*.....	Orcier.....	Orcier.....	*Idem*	Commune d'Orcier.
Idem.....	*Idem*.....	Perrignier	Perrignier	*Idem*	Commune de Perrignier.
Idem.....	*Idem*.....	Reyvroz	Reyvroz	*Idem*	Commune de Reyvroz.
Idem.....	*Idem*.....	Sciez.....	Sciez.....	*Idem*	Commune de Sciez.
Idem.....	*Idem*.....	Vailly.....	Vailly.....	*Idem*	Commune de Vailly.
			SAVOIE.		
Albertville.	Ugines.....	Ugines	Ugines	Cure de 2e classe[1].	Bourg d'Ugines.
Idem.....	*Idem*.....	Bellecombe...	Bellecombe ...	Succursale....	Commune de Bellecombe.
Idem.....	*Idem*.....	Chaussisse. ...	Chaussisse	*Idem*	Section de Saint-Nicolas.
Idem.....	*Idem*.....	Crest-Voland..	Crest-Voland..	*Idem*	Commune de Crest-Voland.
Idem.....	*Idem*.....	Cohennoz.....	Cohennoz.....	*Idem*	Commune de Cohennoz.
Idem.....	*Idem*.....	Flumet.....	Flumet.....	*Idem*	Commune de Flumet.
Idem.....	*Idem*.....	Héry-sur-Ugines.	Héry-sur-Ugines.	*Idem*	Commune de Héry-sur-Ugines.
Idem.....	*Idem*.....	La Giettaz....	La Giettaz	*Idem*	Commune de La Giettaz.
Idem.....	*Idem*.....	Saint-Nicolas-la-Chapelle.	Saint-Nicolas-la-Chapelle.	*Idem*	Commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle.

(1) Cure érigée par décret du 13 décembre 1860.

Vu pour être annexé au décret impérial du 29 décembre 1860.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Digitized by Google

N° 8556. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1860, sur la fabrication et le commerce des Armes de guerre.*

Du 6 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 14 juillet 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre, et spécialement l'article 18 ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique déterminent notamment les formes des demandes « d'autorisation en matière de fabrication et de commerce des armes de « guerre, le régime et le tarif des épreuves et des marques, les formalités « auxquelles doit être assujetti le transport des armes à l'intérieur, enfin « toutes les mesures relatives à la surveillance de la fabrication et du com- « merce des armes de guerre; »

Vu les avis de nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Toute personne qui veut se livrer, pour son compte, à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, et obtenir l'autorisation exigée par l'article 1er de la loi du 14 juillet 1860, doit indiquer dans sa demande,

1° Ses nom, prénoms et domicile;

2° La commune et l'emplacement où elle se propose de former son établissement;

3° L'espèce d'armes (armes à feu ou armes blanches) qu'elle a l'intention de fabriquer ou dont elle veut faire le commerce.

2. La demande d'autorisation est adressée au préfet du département dans lequel le fabricant ou le commerçant se propose de créer son établissement, ou au préfet de police, pour le ressort de sa préfecture.

Il en est accusé réception.

Le préfet la transmet au ministre de la guerre, avec ses observations et son avis.

3. Le texte de la loi du 14 juillet 1860 et celui du présent décret sont imprimés à la suite de l'arrêté ministériel portant autorisation.

4. Toute autorisation dont il n'a pas été fait usage dans les deux années de sa date doit être renouvelée.

5. Les propriétaires d'établissements autorisés, leurs héritiers ou ayants cause présentent leurs cessionnaires à l'agrément du ministre de la guerre.

Si les héritiers veulent continuer eux-mêmes l'exploitation, ils doivent en demander l'autorisation dans les six mois du décès de leur auteur.

Digitized by Google

Tout fabricant ou commerçant qui ferme son établissement doit en faire la déclaration au préfet, qui en informe le ministre de la guerre.

6. L'autorisation n'est valable que dans la commune pour laquelle elle a été accordée.

Tout fabricant ou commerçant qui veut déplacer son établissement et le transférer sur un autre point de la commune dans laquelle il a été autorisé, doit en faire la déclaration à la préfecture, où il lui en est donné récépissé.

Si dans le mois qui suit cette déclaration le ministre de la guerre n'a pas fait notifier son opposition au choix du nouvel emplacement, l'établissement peut y être transféré.

7. Les fabricants autorisés sont tenus d'apposer sur leurs produits une marque de fabrique, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857 et au décret du 26 juillet 1858, qui permette de les distinguer des produits similaires provenant d'autres établissements.

8. Les fabricants ou commerçants autorisés sont tenus d'exposer, dans l'endroit le plus apparant du local où le public est admis, un tableau reproduisant les dispositions de la loi du 14 juillet 1860 et du présent décret relatives aux poinçons d'épreuve et d'exportation, ainsi que les empreintes, suffisamment amplifiées, de ces divers poinçons.

9. Le registre exigé par l'article 4 de la loi du 14 juillet 1860 indique, dans les colonnes distinctes et dans l'ordre suivant, l'espèce, le nombre, la destination des armes ou des pièces d'armes, les noms et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

Les fabricants ou les commerçants sont tenus de produire ce registre à toute réquisition de l'autorité civile ou militaire.

10. Dans chaque centre de fabrication d'armes il est créé un bureau d'inspection du poinçonnage.

Les inspecteurs sont nommés par le ministre de la guerre.

Chaque inspecteur a sous ses ordres un ou plusieurs contrôleurs d'armes, nommés également par le ministre de la guerre et chargés de l'opération manuelle du poinçonnage.

11. Un arrêté du ministre de la guerre détermine la forme et les dimensions du poinçon d'exportation.

Sont poinçonnés :

Les canons ronds, simples, sur le côté gauche, à un centimètre de la tranche du tonnerre;

Les canons à pans, simples, sur le pan gauche adjacent au pan supérieur, à un centimètre de la tranche du tonnerre.

Dans tous les cas, la marque doit être apposée de manière à rester apparente dans son entier lorsque l'arme est montée.

Les difficultés qui, en raison de la nature de certaines armes, peuvent se présenter quant à la place où les marques doivent être apposées sont résolues par le ministre de la guerre.

Les canons sont poinçonnés lorsque le travail du limeur et du po-

Digitized by Google

lisseur est entièrement terminé, afin que rien n'altère la netteté des empreintes, mais avant d'être mis en couleur, s'ils doivent subir cette opération.

L'apposition du poinçon d'exportation donne lieu à la perception d'un droit de dix centimes par arme.

12. Les contrôleurs d'armes appliquent leur poinçon personnel au-dessous de la marque d'exportation.

13. Les poinçons d'exportation et ceux des contrôleurs sont fournis par l'État.

Ils sont exécutés d'après des matrices types qui restent au dépôt central de l'artillerie avec les poinçons types destinés à vérifier l'identité des marques.

14. Des décrets déterminent les bureaux de douane par lesquels les armes ou pièces d'armes de toute nature peuvent être importées, exportées ou expédiées en transit.

Le ministre de la guerre place dans chacun de ces bureaux, sous les ordres du chef local du service sédentaire des douanes, un contrôleur d'armes, qui procède, conjointement avec les agents des douanes, à la vérification et au classement des armes ou des pièces d'armes.

Ce contrôleur dresse procès-verbal de chacune de ces opérations sur un registre ouvert à cet effet.

15. En cas de doute de la part des contrôleurs d'armes sur l'espèce, la classe, l'origine, la marque ou tout autre caractère des armes ou des pièces d'armes qui leur sont soumises, soit en fabrique, soit à la frontière, il en est référé au ministre de la guerre, et il lui est transmis en même temps, sous le double cachet de l'administration et des intéressés, des échantillons de ces armes ou pièces d'armes qui sont retenues jusqu'à sa décision, sans que les intéressés puissent prétendre à aucune indemnité.

16. Aucun canon ne reçoit la marque d'exportation s'il ne porte la marque d'épreuve.

17. Les inspecteurs du poinçonnage inscrivent sur un registre l'espèce et le nombre des canons poinçonnés dans la journée, ainsi que les noms des fabricants.

A la fin de chaque mois ils adressent un relevé de ce registre au ministre de la guerre et au préfet du département ou au préfet de police, pour le ressort de sa préfecture.

18. Les armes ou les pièces d'armes de guerre ne peuvent sortir des établissements autorisés ni circuler sur le territoire de l'Empire, sans que, au préalable, la déclaration en ait été faite, par écrit, au préfet du département ou au préfet de police, pour le ressort de sa préfecture, huit jours avant le départ des armes ou des pièces d'armes.

Le préfet peut réduire ce délai.

La déclaration d'expédition énonce le nombre, l'espèce et le poids des armes ou des pièces d'armes de guerre, l'itinéraire qu'elles doivent suivre, le délai dans lequel elles doivent être rendues à desti-

Digitized by Google

nation, enfin le bureau de douane par lequel elles seront exportées, si elles sont destinées à l'exportation immédiate.

Le préfet délivre un récépissé, sur lequel sont reproduites les énonciations de la déclaration.

Il peut, dans l'intérêt de la sûreté publique, modifier l'itinéraire déclaré.

Le récépissé accompagne les armes ou les pièces d'armes de guerre jusqu'à la destination déclarée. Les conducteurs ou agents des transports sont tenus de le produire à toute réquisition de l'autorité civile ou militaire, et de le déposer à la mairie du lieu de destination, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de l'expédition.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux expéditions par cabotage, d'armes ou de pièces d'armes de guerre.

19. Les décrets ayant pour objet d'interdire l'exportation des armes ou pièces d'armes de guerre, par application de l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 14 juillet 1860, sont rendus sur le rapport du ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et sur l'avis des ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères, des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

20. Il sera ultérieurement statué sur le régime et le tarif des épreuves.

Des arrêtés ministériels pourvoiront, selon les besoins du commerce, à la création de bancs d'épreuves dans les centres de fabrication.

21. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 6 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 8631. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits de péage à percevoir au bac de Montrabech sur l'Aude, commune de Roubia, département de l'Aude.

2. Sont exempts des droits de péage : les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de

Digitized by Google

l'amélioration desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 23 Janvier 1861.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au bac de Montrabech, commune de Roubia, sur la rivière d'Aude.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû d'après le tarif pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou le batelet à sa volonté, à moins d'attente d'un quart d'heure.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci..... 02

Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage d'un cheval ou mulet, et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci..... 15

Pour le passage d'un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci..... 10

Pour le passage d'un cheval ou mulet non chargé, huit centimes, ci..... 08

Pour le passage d'un âne chargé ou ânesse, huit centimes, ci..... 08

Pour le passage d'un âne non chargé ou ânesse, cinq centimes, ci..... 05

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, cinq centimes, ci..... 05

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, dix centimes, ci..... 10

Pour un veau ou un porc, quatre centimes, ci..... 04

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et par chaque paire d'oies, de dindons ou de canards, deux centimes, ci..... 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, cochons de lait, paires d'oies, de dindons ou de canards, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué du quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, bœufs, ânes, etc., payeront quatre centimes, ci..... 04

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes, ci..... 40

Pour le passage d'une voiture suspendue,

A deux roues, celui du cheval ou mulet ou d'une litière à deux chevaux et le conducteur, trente-cinq centimes, ci..... 35

A quatre roues, du cheval ou mulet et le conducteur, quarante-cinq centimes, ci. 45

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante-cinq centimes, ci..... 55

Les voyageurs payeront séparément par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette,

Chargée, attelée d'un cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, quarante centimes, ci..... 40

Chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci..... 50

Chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, soixante centimes, ci..... 60

Vide, le cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25

Pour une charrette chargée employée au transport des engrais, ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci. 25

La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci. 15

Digitized by Google

La même, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, quinze centimes, ci..... 15

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, quarante-cinq centimes, ci..... 45
Chargé, deux chevaux et le conducteur, soixante centimes, ci..... 60
Chargé, trois chevaux et le conducteur, quatre-vingt-dix centimes, ci..... 90
Vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, trente centimes, ci..... 30

Il sera payé par chaque cheval, mulet, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus comme pour un cheval ou un mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargées.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette de soixante centimes, ci..... 60

Dans les temps des hautes eaux, le payement des droits sera double pour les personnes et les animaux, et pour les voitures et les charrettes, moitié en sus.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive du contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets et sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs et chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps; les sous-officiers et soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Digitized by Google

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'article 5 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 8832. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif ci-annexé pour la perception des droits aux passages d'eau de la Bistade, de la Redoute et du West, établis sur la rivière d'Aa (Nord), mais compris dans le service des ingénieurs du département du Pas-de-Calais, est approuvé.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs et fonctionnaires publics, tels qu'ils sont énumérés audit tarif précité ou qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 2 Février 1861.*)

Tarif des droits de péage à percevoir aux passages d'eau de la Bistade, de la Redoute et du West, établis sur la rivière d'Aa, département du Nord, mais faisant partie du service des ingénieurs du Pas-de-Calais.

ART. 1er.

	PASSAGES.	TAXES À PERCEVOIR par personne.	par cheval.	par veau mouton ou porc.	par voiture de toute espèce.	OBSERVATIONS.
Passages	de la Bastide, bac.....	0f 05c	0f 10c	0f 05c	0f 20c	Les enfants se rendant à l'école ne payeront que moitié du prix de la taxe par personne.
	de la Redoute, batelet.	0 15	"	"	"	Le trajet à faire est de plus d'un kilomètre.
	du West, bac.....	0 05	0 10	0 05	0 20	

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage, les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des

Digitized by Google

communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les gardes ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et montures;

Les malles-postes, les courriers et estafettes du Gouvernement;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs et chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps; les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port, le laps de temps qui sera d'une heure pour des bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps paiera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 8833. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

Sont affectés au service du département de la marine et des colonies, pour l'établissement de postes électro-sémaphoriques, les terrains domaniaux dénommés ci-après, et désignés, en outre, sur les plans annexés au présent décret, savoir :

Ancienne batterie de Chassiron (Charente-Inférieure);
Butte Saint-Nicolas, dans la forêt de Soulac (Gironde);
Pointe sud d'Arcachon, banc de Meinc (Gironde);
Ancienne batterie du Haut-Poilet à Dieppe;
Tour de Drammont (Var),
Et réduit du fort de Mont-de-Couple (Pas-de-Calais). (*Paris, 9 Février 1861.*)

Digitized by Google

N° 8834. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Le préfet du Pas-de-Calais est autorisé à concéder à la ville de Boulogne, pour l'agrandissement de son établissement de bains de mer, la parcelle de lais de mer de deux hectares soixante-cinq ares cinq centiares faisant partie de la plage est du port de cette ville, et désignée aux rapports des ingénieurs des ponts et chaussées des 4 et 5 février 1859, 21, 23 et 24 janvier 1860.

2. Cette concession aura lieu moyennant le prix de dix mille six cent deux francs, sous les conditions relatives à l'aliénation des biens de l'État, et, en outre, à la charge, par la ville concessionnaire, de remplir les obligations suivantes:

1° Endiguer dans un délai de deux ans, à partir de la date du présent décret, afin de les séparer du domaine public, les terrains objet de la concession;

2° Laisser un libre accès à la mer, soit au moyen d'une rampe donnant passage aux voitures, laquelle serait construite entre le point B du plan du 21 janvier 1860 et le pavillon des officiers du port, soit au moyen d'un escalier élevé à cet endroit, et d'un passage ouvert pour les voitures sur un des points de la ligne D M figurée au même plan;

3° A accorder le droit de libre circulation aux agents de l'administration des douanes et à ceux du service de la marine.

3. A l'expiration du délai de deux ans ci-dessus fixé, il sera procédé par le service des ponts et chaussées à la reconnaissance des travaux d'endiguement imposés à la ville de Boulogne. En cas d'inexécution de ces travaux, la déchéance pourra être prononcée contre cette ville de la manière indiquée dans le cahier des charges et clauses générales des ventes de biens de l'État, et alors la partie des ouvrages ou travaux qui auraient été exécutés appartiendra à l'État sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux ou ouvrages, ni pour la plus-value qui en serait résultée. (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 8835. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Le préfet du Pas-de-Calais est autorisé à concéder,

1° Au sieur *Limoisin*, prêtre missionnaire, au prix de quatre-vingts francs l'hectare, deux parcelles de lais de mer sises sur la commune de Sangatte, contenant ensemble soixante et seize ares, et teintées en rose sur le plan du 29 octobre 1859, lequel restera ci-annexé;

2° Au sieur *Roberval* et à quarante-neuf autres habitants des hameaux des Barraques et du Fort-Mahon, désignés dans le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées des 5-22 février 1860, cinquante-trois parcelles de lais de mer sises sur le commune de Sangatte, contenant ensemble neuf hectares trente-neuf ares un centiare, et teintées en rose sur le plan des 18-22 février 1860 joint à ce rapport, moyennant le prix total de mille sept cent neuf francs dix-huit centimes, lesdits prix et contenance à répartir entre les concessionnaires suivant les indications résultant du rapport et du plan précités, lesquels resteront ci-annexés;

3° Au sieur *Trouille*, maire de la commune de Sangatte, au prix de quatre-vingts francs l'hectare, montant de l'estimation qui résulte du rapport des ingénieurs des ponts et chaussées des 17-18 janvier 1859, lequel restera ci-annexé, la contenance de trente-six hectares, formant, d'après le rapport des

Digitized by Google

5-22 février 1860, la portion du lais de mer de Sangatte dont l'État peut disposer.

2. Indépendamment des prix ci-dessus fixés, les concessions dont il s'agit auront lieu aux conditions ordinaires des aliénations des biens de l'État. (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 8836. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du département de la Somme est autorisé à concéder au sieur *Philippe*, moyennant le prix de quatre cent trente-trois francs quatre-vingt-quinze centimes (433f 95c), la parcelle de lais de mer située dans la baie de l'Authie, à la pointe de Fort-Mahon, commune de Quend, contenant quatre-vingt-six ares soixante-dix-neuf centiares, et désignée sur le plan des lieux par une teinte rose.

2. La concession aura lieu sous les conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État. (*Paris, 27 Février 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Mars 1861.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Mars 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 913.

N° 8837. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et M.* Berthomier.

Du 16 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 9 juillet 1860, entre le préfet de l'Allier, agissant au nom de l'État, et le sieur *Berthomier*, l'échange d'une parcelle de terrain, dépendant de la forêt domaniale de Tronçais, contenant quatre hectares soixante et douze centiares (4ʰ 72ᵃ), contre une parcelle de terrain contiguë à cette forêt, contenant quatre hectares quatre-vingt-six ares (4ʰ 86ᵃ).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Février 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur *Berthomier*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Mars 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8838. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles entre l'État et MM.* Leurtault *et* Young.

Du 16 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 2 mai 1860, entre le préfet de la Gironde, agissant au nom de l'État, d'une part, et les sieurs *Leurtault* et *Young*, d'autre part, l'échange d'un magasin appartenant à ces derniers, sis à Libourne, sur les allées des Flamands, au coin de la rue de la Brèche, contre un terrain domanial situé dans la même ville, à l'angle de la route départementale n° 5, ou rue du Tourat, et des quais de Lille.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Février 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, baron JÉRÔME DAVID.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les sieurs *Lourtault* et *Young*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Mars 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Le Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 8839. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles entre l'État et les époux* Odart de Parigny.

Du 16 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 26 juin 1860, entre le préfet de Maine-et-Loire, agissant au nom de l'État, et les époux *Odart de Parigny*, l'échange

Digitized by Google

de deux parcelles de la forêt domaniale de Chandelais, contenant ensemble quatre hectares cinquante-quatre ares quatre centiares (4h 54a 4c), contre l'ancien étang de Bouchillon, d'une égale étendue, et enclavé dans cette forêt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Février 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les sieur et dame *de Parigny*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Mars 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 8840. — *Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, en 1862, un centime (o^f 01^c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Février 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Allier.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Mars 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 8841. — *Loi qui distrait de la commune de Nueil le territoire de plusieurs villages et hameaux, et le réunit à la commune des Cerqueux-sous-Passavant (Maine-et-Loire).*

Du 16 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire des villages et hameaux du Bordage-Guérin, des Semencières, du Fourneau-des-Semencières, de Bry, de Bois-Bouhier, de Montricard, de la Grande-Bournée, de la Petite-Bournée, du Moulin de la Bournée et de Saute-Caille, est distrait de la commune de Nueil, canton de Vihiers, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, et réuni à la commune des Cerqueux-sous-Passavant.

En conséquence, la limite entre les communes de Nueil et des Cerqueux-sous-Passavant est formée par le tracé qu'indique, au plan annexé à la présente loi, la ligne rouge cotée A. B. C. D. E. F. G. H. I.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Février 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la distraction d'une portion du territoire de la commune de Nueil (Maine-et-Loire) et à sa réunion à la commune des Cerqueux-sous-Passavant (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Mars 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

8842. — *Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Verdun, canton de ce nom (Tarn-et-Garonne), et la réunit à la commune de Dieupentale, canton de Grisolles.*

Du 16 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Verdun, canton de ce nom, arrondissement de Castel-Sarrasin, département de Tarn-et-Garonne, et réuni à la commune de Dieupentale, canton de Grisolles.

2. Les limites entre les communes de Verdun et de Dieupentale sont fixées conformément au liséré rouge saturne tracé sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres dispositions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Février 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN comte LE PELETIER D'AUNAY, baron JÉRÔME DAVID.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la distraction d'une portion du territoire de la commune de Ver (Tarn-et-Garonne), et à sa réunion à la commune de Dieupen (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Mars 186

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours et tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé de surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Certifié conforme :

Paris, le 21 Mars 1861.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Mars 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 914.

N° 8843. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention consulaire conclue, le 10 Décembre 1860, entre la France et le Brésil.*

Du 17 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention consulaire ayant été conclue, le 10 décembre 1860, entre la France et le Brésil, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 9 mars 1861, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, reconnaissant l'utilité de déterminer et de fixer, d'une manière claire et définitive, les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls, vice-consuls et chanceliers, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une Convention consulaire, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Joseph-Léonce* chevalier *de Saint-Georges*, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre du Christ du Brésil et de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rio-de-Janeiro;

Et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, le sieur *Joaõ Lins Vieira Cansansaõ de Sinimbù*, sénateur de l'Empire, commandeur des ordres du Christ et de la Rose, grand-croix de l'ordre impérial d'Autriche de la Couronne de fer, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Digitized by Google

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls nommés par le Brésil et la France, seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions, selon la forme établie dans les territoires respectifs.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais et sur l'exhibition dudit exequatur; les autorités administratives et judiciaires des ports, villes ou lieux de leur résidence, les y feront jouir immédiatement des prérogatives attachées à leurs fonctions dans leur arrondissement consulaire respectif.

2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, et les chanceliers attachés à leurs missions, jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs temporaires de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls dans les deux pays jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale en France qualifie de crimes et punit comme tels, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs maisons un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : *Consulat de France ou Consulat du Brésil;* et, aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur pays. Toutefois, ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile; elles serviront, avant tout, à désigner aux matelots ou aux nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et chanceliers, attachés à leur mission, ne pourront être sommés de comparaître devant les tribunaux du pays de leur résidence, quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelque information juridique, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recueillir de vive voix.

Les élèves consuls jouiront des mêmes priviléges et immunités personnelles que les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires.

En cas de décès d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les élèves consuls et chanceliers ou secrétaires seront admis de plein droit à gérer par interim les affaires

Digitized by Google

de l'établissement consulaire, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront au contraire toute aide et assistance, et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, privilèges et immunités stipulés dans la présente Convention en faveur des consuls généraux, consuls et vice-consuls.

Pour l'exécution du paragraphe antérieur, il est convenu que les chefs de postes consulaires, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, devront envoyer au Gouvernement une liste nominale des personnes attachées à leur mission, et si, pendant sa durée, quelque changement s'opérait dans ce personnel, ils lui en donneront également avis.

Il est spécialement entendu que, lorsque l'une des deux Hautes Parties contractantes choisira pour son consul ou agent consulaire, dans un port ou dans une ville de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

3. Les archives, et en général les papiers de chancellerie des consulats respectifs, seront inviolables; sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

4. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ou ceux qui en remplissent les fonctions, pourront s'adresser aux autorités de leur résidence et, au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au Gouvernement supérieur de l'État dans lequel ils résident, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit État aux traités ou conventions existant entre les deux pays ou contre tout autre abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

5. Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir des agents vice-consuls ou agents consulaires dans les différentes villes, ports ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur sera confié l'exigera, sauf bien entendu l'approbation et l'exequatur du Gouvernement territorial. Ces agents pourront être également choisis parmi les citoyens des deux pays et parmi les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le consul général ou consul qui les aura nommés, et sous les ordres duquel ils devront servir.

Ils jouiront d'ailleurs des mêmes immunités et priviléges stipulés par la présente Convention en faveur des consuls, sauf les exceptions mentionnées dans l'article 2.

6. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront le droit de recevoir dans leur chancellerie ou à bord des navires

Digitized by Google

leur pays, les déclarations ou autres actes que les capitaines ou passagers, négociants et sujets de leur nation voudront y passer, même leurs testaments ou dispositions de dernière volonté, ou tous autres actes notariés, alors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque.

Cependant quand ces actes auront rapport à des biens fonciers situés dans ledit pays, un notaire ou autre public compétent du lieu, sera appelé à y concourir et à les signer avec le chancelier ou l'agent, sous peine de nullité.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays où ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls, et munies du cachet officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et du Brésil, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires et autres officiers publics compétents du pays, pourvu que ces actes soient passés dans la forme voulue par les lois de l'État auquel le consul appartient, et qu'ils aient été préalablement soumis à toutes les formalités de timbre, à l'enregistrement, insinuation, et à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

En cas de décès d'un sujet de l'une des deux Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales compétentes devront immédiatement en avertir les consuls généraux, consuls et vice-consuls du district, et ceux-ci devront, de leur côté, donner le même avis aux autorités locales s'ils en ont connaissance les premiers.

En cas de décès de leurs nationaux morts sans avoir laissé d'héritiers ou d'exécuteurs testamentaires, ou dont les héritiers ne seraient pas connus, seraient absents ou incapables, les consuls généraux, consuls, ou vice-consuls devront faire les opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que d'un commun accord ;

2° Dresser aussi en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de tous les biens et effets qui étaient possédés par le défunt.

En ce qui concerne la double opération tant de l'apposition des scellés, laquelle devra toujours avoir lieu dans le plus bref délai, que

Digitized by Google

de l'inventaire, les consuls généraux, consuls et vice-consuls fixeront, de concert avec l'autorité locale, le jour et l'heure où ces deux opérations devront avoir lieu; ils la feront prévenir par écrit, et elle donnera un récépissé de l'avis qu'elle aura reçu. Si l'autorité locale ne se rend pas à l'invitation qui lui aura été faite, les consuls procéderont, sans retard et sans autre formalité, aux deux opérations précitées.

Les consuls généraux, consuls et agents vice-consuls, feront procéder, selon l'usage du pays, à la vente de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer; ils pourront administrer ou liquider en personne, ou bien nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer ou liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets du pays ou d'une puissance tierce n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car, en ce cas, s'il s'élevait quelque difficulté résultant d'une réclamation donnant lieu à contestation, le consul n'ayant point le droit de décider sur cette difficulté, elle devra être déférée aux tribunaux locaux, auxquels il appartient de la résoudre, le consul agissant alors comme représentant de la succession. Le jugement rendu, le consul devra l'exécuter, s'il ne croit pas à propos de former appel, et si les parties ne se sont pas arrangées à l'amiable, et il continuera ensuite de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue en attendant la décision du tribunal.

Lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls seront toutefois tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Il est, en outre, entendu que le droit d'administrer et de liquider les successions des Français décédés au Brésil appartiendra au consul de France, même dans le cas où les héritiers seraient mineurs, enfants de Français nés au Brésil, par réciprocité de la faculté qu'ont les consuls du Brésil en France d'administrer ou de liquider les successions de leurs nationaux dans les cas analogues.

6. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire; cependant, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre le capitaine, les officiers et les gens portés, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage. Les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres qui en résulteraient seraient de nature à trouble

Digitized by Google

la tranquillité publique, ou quand une ou plusieurs personnes du pays, ou étrangères à l'équipage, s'y trouveraient mêlées.

Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls généraux, consuls et vice-consuls, lorsque ceux-ci la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

9. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective à un autre titre que celui de passagers qui auraient déserté lesdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou, si le navire est parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclamaient faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins et autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

10. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de leur nation, à moins cependant que des sujets du pays où résiderait le consul ne se trouvassent intéressés dans cette avarie; car, dans ce cas, elles devraient être réglées par l'autorité locale, chaque fois qu'un compromis amiable ne sera pas intervenu entre les parties intéressées.

11. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Brésil seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France, et réciproquement les consuls généraux, consuls et vice-consuls brésiliens

Digitized by Google

dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées, et la fiscalisation des impôts respectifs. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, jouiront, dans les deux pays, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient, par la suite, être accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

13. La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Paris, dans le délai de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original et signé à Rio-de-Janeiro, le dixième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(*L. S.*) Signé Le chevalier DE SAINT-GEORGES.
(*L. S.*) Signé JOAÕ LINS VIEIRA CANSANSAÕ DE SINIMBÚ.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au départemens des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé THOUVENEL.

Digitized by Google

N° 8844. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, sur l'exercice 1861, des Crédits supplémentaires pour l'exécution des Services dépendant de son Administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

Du 1er février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu le décret du 12 décembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1860 [3], qui ouvre les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 janvier 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1861, pour l'exécution des services dépendant de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de un million huit cent soixante-neuf mille trois cents francs (1,869,300), et applicables ainsi qu'il suit :

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAP. IV.	Services généraux	24,000
—— VI.	Administration académique	43,600
—— IX.	Instruction secondaire. Lycées et collèges	125,000
—— X.	Instruction secondaire. Bourses et dégrèvements	36,000
—— XI.	Instruction primaire. Inspecteurs	35,100
—— XII.	Instruction publique. Fonds généraux	1,605,600
		1,869,300

SERVICE DES CULTES.

CHAP. XXIX.	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	85,000
—— XXX.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	558,600
—— XXXIII.	Bourses des séminaires	50,000
—— XXXIV.	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains	50,000
—— XXXV.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains	150,000
		893,600

[1] XIe série, Bull. 884, n° 8506.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 8845. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1861, pour Encouragements aux Membres du Corps enseignant et pour Souscriptions à des Ouvrages utiles à l'Enseignement.*

Du 2 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 2 de notre décret du 5 décembre 1860 [1], portant qu'un chapitre spécial est ouvert au budget du ministère de l'instruction publique pour souscriptions aux ouvrages classiques et pour encouragements aux membres du corps enseignant;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit de soixante mille francs (60,000f) est ouvert, sur l'exercice 1861, à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des crédits alloués par la loi de finances dudit exercice.

Ce crédit formera un chapitre spécial pour encouragements aux membres du corps enseignant et pour souscriptions à des ouvrages utiles à l'enseignement.

[1] Bull. 881, n° 8486.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé DE FORCADE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 8846. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'École technique fondée, par le Gouvernement sarde, à Chambéry, est convertie en une École préparatoire à l'enseignement supérieur des Sciences et des Lettres.*

Du 16 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 24 octobre 1860 [1], qui supprime les écoles universitaires d'enseignement supérieur instituées par le Gouvernement sarde dans les provinces de Nice et de Savoie;

Vu le décret royal du 21 octobre 1850, qui a institué, dans la ville de Chambéry, une école technique (école de chimie et de mécanique) entièrement à la charge de l'État;

Vu les décrets du 22 août 1854 [2], sur l'organisation des académies et sur le régime des établissements d'enseignement supérieur;

Vu le règlement du 26 décembre 1854, sur l'enseignement des sciences appliquées;

Vu la délibération du conseil municipal de Chambéry, en date du 8 novembre 1860, par laquelle ce conseil émet à l'unanimité le vœu de voir convertir l'école technique ci-dessus mentionnée en une école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, et prie instamment le Gouvernement de contribuer pour la moitié des dépenses;

Vu les rapports du vice-recteur de l'académie de Chambéry, en date des 22 juillet et 15 novembre 1860;

Vu le projet de budget présenté par le vice-recteur, s'élevant à la somme de douze mille francs,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'école technique fondée par le Gouvernement sard

[1] Bull. 868, n° 8375.

[2] Bull. 217, nos 1957 et 1958.

Digitized by Google

dans la ville de Chambéry est convertie en une école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.

2. Les dépenses annuelles comprenant le traitement des professeurs, les frais de cours, l'entretien et la réparation du mobilier scientifique, et s'élevant à la somme de douze mille francs, seront supportées moitié par l'État et moitié par la ville de Chambéry.

Toutes les dépenses relatives à l'affectation, à l'appropriation et à l'entretien du local destiné à l'école seront exclusivement à la charge de ladite ville.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8847. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1860.*

Du 16 Février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, chargé, par notre décret du 22 décembre dernier, de la liquidation des dépenses de l'ex-ministère de l'Algérie et des colonies ;

Vu la loi de finances du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860 ;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], portant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits du budget des dépenses du même exercice ;

Vu la loi du 14 juillet 1860, portant ouverture de crédits extraordinaires et supplémentaires ;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires et les virements de crédits ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 janvier 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1860, sur les chapi-

[1] Bull. 745, n° 7139.

[2] Bull. 440, n° 4116.

Digitized by Google

tres ci-après du budget du ministère de l'Algérie et des colonies, sont réduits d'une somme de quatre cent quarante-cinq mille francs (445,000f), savoir :

CHAP. IX.	Services financiers en Algérie	80,000f
— XIII.	Établissements pénitentiaires à la Guyane	365,000
— XIV.	Personnel civil et militaire des colonies	115,000
— XV.	Matériel civil et militaire des colonies	85,000
	TOTAL	445,000

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, sur les chapitres ci-après du budget du même ministère, sont augmentés d'une somme de quatre cent quarante-cinq mille francs (445,000f), savoir :

CHAP. V.	Administration générale et départementale en Algérie	80,000
— XIV.	Personnel civil et militaire des colonies	150,000
— XV.	Matériel civil et militaire des colonies	215,000
	TOTAL	445,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Février 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances, Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 8848. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui annule au Budget du Ministère d'État (exercice 1861) une somme de 8,800 francs, et la transporte aux Budgets des Ministères de l'Intérieur, et de la Marine et des Colonies.*

Du 13 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 [1], sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice;

Vu notre décret du 24 novembre 1860 [2], portant suppression du ministère de l'Algérie et des colonies;

Vu notre décret du 26 décembre 1860 [3], transportant au budget du ministère d'État une somme de trente-huit mille cinq cents francs, provenant de l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies (exercice 1861);

Vu notre décret du 16 janvier 1861 [4], portant répartition définitive des

[1] Bull. 884, n° 8366.
[2] Bull. 878, n° 8453.
[3] Bull. 890, n° 8576.
[4] Bull. 898, n° 8660.

Digitized by Google

crédits du budget de l'exercice 1861, pour les divers ministères dont les attributions ont été modifiées par le décret du 24 novembre 1860;

Sur le rapport de notre ministre d'État;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de huit mille huit cents francs (8,800) faisant partie des trente-huit mille cinq cents francs ci-dessus énoncés, est annulée au budget du ministère d'État (exercice 1861).

Cette somme est transportée aux budgets des ministères de l'intérieur et de la marine, ainsi qu'il suit, savoir :

Ministère de l'intérieur	6,700
Ministère de la marine et des colonies	2,100
SOMME PAREILLE	8,800

2. Notre ministre d'État, nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 884. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales d'Ichoux (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions d'un plan général qui restera annexé au présent décret.

2. Est approuvée la délibération du 17 mai 1860, par laquelle le conseil municipal d'Ichoux a déclaré prendre à la charge et au nom de la commune l'exécution desdits travaux et a affecté à leur payement le produit de la vente du lieu des landes communales récemment vendues.

Le conseil municipal d'Ichoux devra échelonner les payements des ventes à faire par la commune de manière à ce que les fonds soient disponibles au fur et à mesure des besoins de l'entreprise.

3. Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois, à partir de la notification du présent décret, et terminés le 31 décembre 1867.

Digitized by Google

On exécutera, chaque année, un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 17 Novembre 1860.*)

N° 8850. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 8 mai 1858, qui assigne vingt-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance de Pont-l'Evêque (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-quatre.

2° L'ordonnance du 15 mars 1835, qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance de Domfront (Orne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-huit. (*Paris, 20 Février 1861.*)

N° 8851. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Mgr *Casanelli* (*Toussaint-Archange*), évêque d'Ajaccio, né le 24 octobre 1794, à Vico (Corse), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Istria*, et à s'appeler, à l'avenir, *Casanelli d'Istria*.

2° M. *de Bruc de Montplaisir* (*Charles-Frédéric-René Guénach*), sous-lieutenant au sixième régiment de hussards, né le 29 décembre 1830, à Kerfeutun (Finistère), demeurant à Paris, est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *de Malestroit*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Malestroit de Bruc de Montplaisir*.

3° Les susdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Février 1861.*)

N° 8852. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet de la Vendée est autorisé à concéder à la compagnie agricole de drainage, d'endiguement et d'irrigation, une parcelle de lais de mer, d'une contenance de deux hectares cinquante-trois ares quatre-vingt-quatorze centiares, située dans la baie de Bourgneuf (île de Noirmoutier), sur le territoire de la commune de Barbâtre, et qu'elle a indûment endiguée.

Cette concession aura lieu moyennant cent cinquante francs, aux clauses et conditions ordinaires des aliénations de biens de l'État, sous réserve du droit de parcours sur la crête des digues pour les agents de la marine, et, en outre, à la charge, par la compagnie, de remettre immédiatement à l'État les vingt-sept hectares douze ares dix-neuf centiares du polder de la Cure, commune de la Barbâtre, qu'elle n'a pas endiguée dans le délai fixé par le cahier des charges.

2. Tous les frais relatifs à la concession resteront à la charge de la compagnie. (*Paris, 23 Février 1861.*)

Digitized by Google

N° 8853. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant :

ART. 1er. Les propriétaires des terrains indiqués sur les états et plans parcellaires annexés au présent décret sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis, désignés sur les plans mentionnés à l'article qui précède; lesdits terrains nécessaires à l'assiette de neuf postes électro-sémaphoriques.

3. Les préfets des départements du Finistère et des Côtes-du-Nord sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, et par application des articles 60 et 76 (titre VII, chapitres I et II) de la loi du 3 mai 1841, à remplir les formalités voulues pour acquérir, au nom et au compte du département de la marine et des colonies, les terrains dont il s'agit. (*Paris, 25 Février 1861.*)

N° 8854. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Les limites de la mer, à l'embouchure de la rivière de Jaudy, département des Côtes-du-Nord, seront fixées suivant la ligne C D du plan annexé au présent décret, de la pointe du port de Bilvero au port de la Roche-Jaune.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. (*Paris, 27 Février 1861.*)

N° 8855. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui crée au Collége impérial de France une chaire d'épigraphie et d'antiquités romaines. (*Paris, 27 Février 1861.*)

N° 8856. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Alain* (*Pierre-Charles*), né le 19 mai 1843, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Mérionnec*, et à s'appeler, à l'avenir, *Alain de Mérionnec*.

2° M. *Alain* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI. (*Paris, 27 Février 1861.*)

N° 8857. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre portant :

ART. 1er. Le ministre secrétaire d'État de la guerre est autorisé à accepter le legs de la somme de cent francs de rentes fait aux infirmiers de l'hôpital militaire de Lyon par feu l'abbé *Sève*, ainsi que celui d'égale valeur fait par le même ecclésiastique au quatre-vingt-huitième régiment d'infanterie de ligne.

2. Les arrérages desdites rentes seront remis, chaque année, par portio-

Digitized by Google

égales, selon le vœu du donateur, aux deux infirmiers de l'hôpital [illegible] de Lyon et aux deux soldats du quatre-vingt-huitième régiment d'infanterie de ligne désignés comme les plus méritants. (*Paris, 13 Mars 1861.*)

N° 8858. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Est nommé membre du conseil du sceau des titres M. le comte *de Grossolles-Flamarens*, sénateur, en remplacement de M. le baron *Dombidau de Crouseilhes*, décédé.

2° M. le marquis *de la Grange*, sénateur, présidera le conseil en cas d'absence ou d'empêchement du garde des sceaux, ministre de la justice. (*Paris, 23 Mars 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Mars 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Mars 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 915.

DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit la publication de la Déclaration relative à l'exportation des Sels, signée, le 25 mars 1861, entre la France et la Suisse.

Du 27 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

NOUS DÉCRÉTONS et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration relative à l'exportation des sels de France, signée, d'une part, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et, d'autre part, par l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Paris, ayant été échangée entre les deux Gouvernements, le 25 mars 1861, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse, ayant résolu, d'un commun accord, de mettre un terme aux fraudes auxquelles donne lieu l'exportation des sels de l'Empire à destination du pays de Gex, de la Haute-Savoie et de la Suisse occidentale, et qui sont également préjudiciables aux régies cantonales et au fisc français, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Les sels qui seront expédiés des marais salants, des salines ou des entrepôts de France, sur les cantons Suisses, pour être introduits dans la zone de Gex et de la Savoie du Nord, devront acquitter, avant leur sortie de France, aux bureaux des douanes ou des contributions indirectes établis près de ces marais salants, salines ou entrepôts, la taxe légale de consommation.

En arrivant à la frontière suisse, les conducteurs de ces sels devront justifier de l'acquittement de l'impôt par un certificat ou passavant

Digitized by Google

de la douane française du point de sortie, lequel certificat ou p
savant, après avoir été visé par l'administration cantonale, acco
pagnera les sels jusqu'à leur destination dans la zone française.

Il demeure entendu, en outre, que le transit à travers le territo
suisse ne pourra s'opérer que moyennant un acquit-à-caution
l'administration fédérale des péages.

2° Si des sels sont expédiés du territoire suisse dans la zone
Gex ou de la Savoie du Nord, avis préalable de cette expédition se
donné par l'administration cantonale au directeur des douanes
Chambéry, pour la Savoie du Nord, et à celui de Bourg, pour le p
de Gex. Cet avis indiquera exactement le point de la frontière par
quel les sels devront pénétrer dans la zone.

Ces sels seront, en outre, accompagnés d'un acquit-à-cau
délivré par l'administration cantonale, lequel acquit-à-caution, ap
avoir été annoté par les agents des douanes ou des contributio
indirectes qui auront opéré la perception de la taxe, sera renvoy
l'administration cantonale, qui aura ainsi la preuve que les sels
arrivés à la destination déclarée.

3° La vente des sels dans les cantons de Vaud, du Valais et
Genève, étant régie par l'État, l'expédition des marais salants, sali
ou entrepôts de France, en franchise du droit de consommat
des chargements de sels destinés pour l'approvisionnement de
Suisse, ne sera permise que sur la production d'une déclaration
vrée par le Gouvernement cantonal respectif, et indiquant la qua
de sel à expédier.

Le transport des sels en Suisse sera assuré par un acquit-à-ca
qui ne sera déchargé qu'autant qu'il aura été revêtu, par l'adm
tration locale des péages fédéraux, d'un certificat constatant q
quantité y mentionnée est réellement parvenue à sa destination.

En foi de quoi, nous, Ministre et Secrétaire d'État au départem
des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, a
signé le présent Acte pour être échangé contre une Déclaration c
respondante du Gouvernement de la Confédération Suisse.

Fait à Paris, le 25 mars 1861.

Signé THOUVENEL.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étr
gères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ROUHER.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrang
Signé THOUVENEL.

Digitized by Google

N° 8860. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs des circonscriptions du département de la Haute-Savoie, à l'effet d'élire deux Députés au Corps législatif.*

Du 20 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances du Corps législatif, duquel il résulte que les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans le département de la Haute-Savoie pour la nomination de deux députés ont été annulées dans la séance du 18 février dernier,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs des deux circonscriptions de la Haute-Savoie sont convoqués pour les 14 et 15 avril prochain, à l'effet d'élire un député par circonscription.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale qui sera arrêtée le 31 de ce mois, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre décret du 6 de ce mois [2], fixant la convocation des électeurs de la Haute-Savoie aux 7 et 8 avril prochain, est rapporté.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 8861. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service du canal du Berri un terrain domanial d'une contenance de seize ares cinquante centiares, situé dans la commune de la Perche, au lieu dit *les Raynats* (Cher). (*Paris, 10 Novembre 1860.*)

N° 8862. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux pu-

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3036 et 3037. [2] 2e série, Bull. 911, n° 8817.

Digitized by Google

blics est autorisé à faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, quatre cent vingt-huit hectares dix-neuf ares cinquante centiares de dunes situées dans la commune de Lacanau (Gironde).

2. Les droits des communes et des particuliers qui revendiqueraient la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit sont et demeurent réservés, conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810 [1]. (*Paris, 17 Novembre 1860.*)

N° 8863. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que les diverses parcelles de terrains acquises pour la construction de la route impériale n° 30, dans la traversée des communes de la Chapelle-sous-Gerberoy, Songeons, Grémévillers et Roy-Boissy (Oise), parcelles désignées par une teinte jaune sur un plan annexé au décret, et dont, faute d'emploi, remise a été faite au domaine, sont et demeurent affectées au département des travaux publics pour le service de la route précitée. (*Paris, 17 Novembre 1860.*)

[1] IXe série, Bull. 1434, n° 13,959.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Mars 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Mars 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 916.

8864. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 28 Mars 1861.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Alpes-Maritimes. Corse. Algérie.	Toulouse	24f 40c	24f 69c	24f 20c	23f 52c
		Gray	20 74	20 55	20 55	
		Lyon	21 50	22 50	22 31	
		Marseille	26 55	26 68	26 53	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans	22 43	22 27	22 48	24 41
		Bordeaux	26 43	26 44	26 37	
		Toulouse	24 40	24 69	24 20	
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Haute-Savoie. Savoie. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray	20 74	20 55	20 55	22 40
		Saint-Laurent	23 68	23 76	23 84	
		Le Grand-Lemps	23 12	22 83	22 53	
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin. Bas-Rhin.	Mulhouse	21 52	21 73	21 76	21 70
		Strasbourg	21 88	21 68	21 69	
2e	Nord. Pas-de-Calais. Somme. Seine-Inférieure. Eure. Calvados.	Bergues	23 29	23 53	23 41	22 72
		Arras	22 06	22 09	22 09	
		Roye	21 21	21 24	21 16	
		Soissons	22 21	22 02	21 83	
		Paris	23 56	23 19	23 66	
		Rouen	23 89	24 21	24 58	
3e	Loire-Inférieure. Vendée. Charente-Inférieure.	Saumur	23 64	23 90	23 73	23 67
		Nantes	25 06	24 73	24 78	
		Marans	22 43	22 27	22 48	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Art. 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			4e CLASSE.			
1re	Moselle	Metz	21f 08c	20f 97c	21f 11c	20f 68c
	Meuse	Verdun	19 98	19 60	19 70	
	Ardennes	Charleville	19 91	19 82	19 89	
	Aisne	Soissons	22 21	22 02	21 83	
2e	Manche	Saint-Lô	25 16	25 21	25 67	23 87
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	22 27	22 44	22 50	
	Côtes-du-Nord	Quimper	22 90	23 03	22 36	
	Finistère	Hennebon	24 00	24 00	24 00	
	Morbihan	Nantes	25 06	24 73	24 78	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 28 Mars 1861.

Signé E. ROUHER.

N° 8865. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réorganisation du Comité consultatif des Arts et Manufactures.*

Du 5 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret en date du 20 mai 1857 [1], relatif au comité consultatif des arts et manufactures;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le comité consultatif des arts et manufactures, institué près le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie qui lui sont renvoyées par le ministre en vertu des lois et règlements, ou sur lesquelles le ministre juge utile de le consulter, notamment en ce qui concerne :

Les établissements insalubres ou incommodes;

Les poids et mesures;

Les brevets d'invention;

L'application ou la modification, au point de vue technique, des tarifs et des lois de douanes.

Il peut être chargé de procéder aux enquêtes ou informations qui

[1] Bull. 500, n° 4564.

Digitized by Google

soumises nécessaires par le ministre pour l'étude des questions ci-dessus énoncées.

2. Le comité consultatif des arts et manufactures est composé de douze membres au moins et de quinze au plus, dont deux au moins sont pris dans notre Conseil d'État, et les autres notamment dans l'académie des sciences, dans les corps impériaux des ponts et chaussées et des mines, et dans le commerce ou l'industrie.

Un secrétaire ayant voix délibérative est attaché au comité.

Un ou deux auditeurs au Conseil d'État peuvent être attachés au secrétariat du comité.

3. Les membres du comité sont nommés par Nous, sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Le ministre désigne chaque année celui des membres du comité qui sera chargé de le présider.

Il nomme le secrétaire du comité et règle son traitement.

5. Le comité se réunit au moins une fois par semaine.

L'ordre et le mode de ses délibérations sont réglés par des arrêtés du ministre.

Les membres présents ont droit pour chaque séance à des jetons dont la valeur est fixée par des arrêtés du ministre.

6. Les membres titulaires après dix années d'exercice peuvent être nommés membres honoraires.

Les membres honoraires assistent aux délibérations du comité lorsqu'ils y sont appelés par des décisions spéciales du ministre.

7. Le directeur général de l'administration des douanes et des contributions indirectes, ou, à son défaut, un des membres du conseil de cette administration désigné par notre ministre des finances, est autorisé à assister, avec voix délibérative, aux séances du comité.

Assistent également avec voix délibérative aux séances du comité, le secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les directeurs du commerce intérieur et du commerce extérieur.

8. Notre décret en date du 20 mai 1857 est rapporté.

9. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8866. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des

Digitized by Google

landes communales de Moustey (Landes) seront mis à exécution, conformément aux dispositions d'un projet dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées et qui est déclaré d'utilité publique.

2. Est approuvée la délibération du 29 avril 1860, du conseil municipal de Moustey, quant à la déclaration de prise en charge, au nom de la commune, de l'exécution des travaux.

La commune de Moustey est substituée, pour l'exécution desdits travaux, à tous les droits que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Les travaux devront être commencés le 1er janvier 1861 et terminés le 31 décembre 1871. On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 17 Novembre 1860.*)

N° 8867. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales des Hautes-Pyrénées les chemins de grande communication ci-après, savoir:

Le chemin n° 2, partie comprise entre la route impériale n° 135 et le département du Gers, sous le n° 8 et la désignation de *route d'Aire* (*Landes*) *à Mauboarguet*;

Le chemin n° 16, partie comprise entre Lourdes et Pontacq, sous le n° 9 et le nom de *route de Pau* (*Basses-Pyrénées*) *à Lourdes par Pontacq*;

Le chemin n° 18 sous le n° 10 et avec la dénomination de *route de Vidaux* (*Gers*) *à Lannemezan*.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration des nouvelles routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 1er Décembre 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Avril 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Avril 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 917.

868. — *Loi qui autorise la cession, à la Communauté des Religieuses Ursulines de Redon, de terrains et bâtiments appartenant à l'État.*

Du 3 Avril 1861.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à céder à la communauté des Religieuses Ursulines de Redon, moyennant trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (38,590f), la portion appartenant à l'État dans les terrains et bâtiments situés à Redon, occupés par cette communauté.

2. Cette cession aura lieu sous les conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mars 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la

Digitized by Google

cession, aux Dames Ursulines de Redon, de terrains et bâtim appartenant à l'État.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mars 186

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACR

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrive sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

N° 8869. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et la ville de Laon.*

Du 3 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur su

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées da l'acte passé devant le préfet de l'Aisne, le 1er octobre 1860, l'échan sans soulte ni retour, de quatre parcelles de terrain militaire, situ à Laon et appartenant à l'État, contre deux parcelles de terrain

Digitized by Google

sont partie de la voirie municipale de Laon, et qui appartiennent à la ville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mars 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange de terrains entre l'État et la ville de Laon (Aisne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mars 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8870. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et M.* Béjot.

Du 3 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 27 avril 1860, entre le préfet de Seine-et-Oise, agissant au nom de l'État, et le sieur *Béjot*, l'échange de deux parcelles de la forêt domaniale de Carnelles, contenant vingt et un hectares soixante et un ares soixante et dix centiares (21ʰ 61ᵃ 70ᶜ), contre le bois dit *des Rondeaux*, d'une superficie de vingt-deux hectares soixante-deux ares dix centiares (22ʰ 62ᵃ 10ᶜ), enclavé dans cette forêt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mars 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'échange de terrains entre l'État et le sieur *Béjot*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mars 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 8971. — *Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
S FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

VONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui
t:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente est autorisé, con-
mément à la demande que le conseil général en a faite dans sa ses-
n de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au prin-
al des quatre contributions directes, et pendant cinq ans à partir
1862, un centime (0f 01c), dont le produit sera affecté aux dé-
nses de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mars 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, comte LE PELETIER D'AUNAY,
baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une
position extraordinaire par le département de la Charente.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mars 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Scellé du sceau du Sénat :

Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de
at et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux
ibunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent
leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé de surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 8872. — *Loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1862, un centime (0f 01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'imposition extraordinaire par le département du Jura.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mars 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 8873. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Landéda (Finistère).*

Du 3 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu pendant la durée de l'octroi de la commune de Landéda (Finistère), limitée au 31 décembre 1864, une surtaxe de quinze centimes (15ᶜ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs

Digitized by Google

et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du dr de quatre francs actuellement perçu.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUI DE SAINT-GERMAIN.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Landé (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Mars 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSS

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau d l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, a tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrive sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre m nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8874.— *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Ploaré (Finistère).*

Du 3 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Ploaré, département du Finistère, une surtaxe de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mars 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, comte LE PELETIER D'AUNAY, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploaré (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mars 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 8875. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plouarzel (Finistère).*

Du 3 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plouarzel (Finistère) une surtaxe de seize francs (16f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouarzel (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mars 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

Digitized by Google

ar leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en urveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre retaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8876. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plouzané (Finistère).*

Du 3 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR es FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui uit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu à l'octroi e la commune de Plouzané (Finistère) une surtaxe de vingt francs 0') par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et sprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et mits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit rincipal de quatre francs à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à tablissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouzané Finistère).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mars 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. D'ARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 8877. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine les conditions auxquelles peut être accordée l'autorisation d'entreprendre les opérations d'engagement et de transport des Émigrants.*

Du 9 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1860, sur l'émigration, notamment l'article 2, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions auxquelles est accordée l'autorisation, le taux et le mode du cautionnement à imposer, les cas où l'autorisation peut être retirée et les obligations auxquelles sont soumis les agents d'émigration. »

Vu notre décret du 15 janvier 1855 [1];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les compagnies ou agences d'émigration ne pourront

[1] Bull. 259, n° 2305.

Digitized by Google

être autorisées à entreprendre les opérations d'engagement et le transport des émigrants, conformément à l'article 1er de la loi du 30 juin 1860, qu'à la condition de fournir un cautionnement qui sera fixé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans la limite de quinze à quarante mille francs.

Le cautionnement sera réalisé en numéraire ou par soumission dûment et solidairement cautionnée par un tiers, lequel pourra toujours être obligé à verser, sur la réquisition du ministre, tout ou partie de la somme cautionnée dans un délai de quinze jours.

En cas d'inexécution totale ou partielle par la caution, la poursuite en recouvrement sera faite à la diligence du ministre des finances.

2. Si le cautionnement est versé en numéraire, il portera intérêt à raison de trois pour cent par an, et il ne pourra être restitué que six mois après la déclaration, faite par les compagnies ou agences, qu'elles renoncent à l'exercice de leur industrie, ou après le retrait de l'autorisation ou le décès de la personne autorisée.

Si le cautionnement est représenté par une soumission, la caution ne sera déchargée qu'après le même délai.

3. L'autorisation sera toujours révocable par le ministre, en cas d'abus grave.

4. Les agents que les compagnies autorisées peuvent employer, soit en France, soit à l'étranger, doivent être munis d'une procuration authentique.

Les compagnies sont responsables des actes de leurs agents.

5. Les compagnies ou agences d'émigration seront tenues de remettre à l'émigrant avec lequel elles auront traité, soit en France, soit à l'étranger, à défaut d'une copie de son contrat, un bulletin nominatif indiquant la nationalité de cet émigrant, le lieu de sa destination et les conditions stipulées pour le transport.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des émigrants dans le port d'embarquement, les compagnies ou agences devront faire viser le contrat de l'émigrant par le commissaire de l'émigration.

6. Tout navire qui reçoit à son bord quarante émigrants est réputé spécialement affecté à l'émigration. Toutefois, l'émigrant qui devra être transporté par un navire ayant moins de quarante émigrants aura le droit d'invoquer l'intervention du commissaire de l'émigration pour ce qui concerne la qualité et la quantité des vivres et les conditions de son contrat.

7. Est réputé émigrant sans autre justification, tout passager qui n'est point nourri à la table du capitaine ou des officiers, et qui paye, pour le prix de son passage, nourriture comprise, une somme de moins de quarante francs par semaine, pour les navires à voiles, et de moins de quatre-vingts francs par semaine, pour les navires à vapeur, en prenant pour base de calcul la durée du voyage, telle qu'elle sera déterminée par les règlements.

En cas de doute sur la qualité d'émigrant, le commissaire de l'émigration appréciera.

Digitized by Google

8. Tout navire affecté à l'émigration sera muni d'un coffre à m dicaments suffisamment pourvu, ainsi que d'une instruction s l'emploi des médicaments.

Lorsque le nombre des émigrants embarqués sur un navi atteindra le chiffre de cent, il y aura toujours à bord ou un docte en médecine, ou un officier de santé, ou un chirurgien de marin

9. Il est interdit de recevoir à bord aucun passager atteint de m ladie grave ou contagieuse, et d'y placer aucune marchandise q serait reconnue dangereuse ou insalubre.

10. Sont maintenues les dispositions de notre décret du 15 janvi 1855 qui ne sont point contraires au présent règlement.

11. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricultur du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du pr sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

Signé E. ROUHER.

N° 8878. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de la loi du 18 juillet 186 sur l'Émigration.*

Du 15 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département d l'intérieur;

Vu les articles 3, 7 et 10 de la loi des 30 juin et 18 juillet 1860, ainsi conçus

« Art. 3. Des décrets impériaux déterminent l'emplacement réservé « chaque passager sur les navires affectés au transport des émigrants, le « conditions d'emménagement et d'approvisionnement, le mode de visite de « navires avant le départ.....

« Art. 7. Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'agenc « responsable est tenue de payer à chaque émigrant, par chaque jour d « retard, pour les dépenses à terre, une indemnité dont le taux est fixé pa « un décret.....

« Art. 10..... Toute contravention aux règlements d'administration pu « blique, aux décrets impériaux et aux arrêtés ministériels pris pour l'exécu « tion desdits règlements et décrets, en ce qui concerne la police de l'émi « gration, est punie des peines portées dans l'article 471 du Code pénal. »

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi dans les lieux où le ministre de l'intérieu le jugera nécessaire des commissaires spéciaux chargés, sous son au-

Digitized by Google

té, de surveiller, dans l'intérêt de la police et des émigrants, les uvements de l'émigration française ou étrangère.

es commissaires et leurs délégués auront pour mission d'assurer écution des mesures prescrites par les lois, règlements, décrets rrêtés.

2. Dans chacune des villes que l'autorité désignera il sera institué, s la direction du commissaire de l'émigration, un bureau de ren- nements auquel les émigrants pourront s'adresser pour obtenir itement toutes les informations relatives tant à leur voyage à ers la France, leur séjour à terre et la rédaction de leurs contrats mbarquement, qu'aux pays vers lesquels ils doivent se diriger.

. Nul émigrant ne sera admis en France s'il ne justifie, quand il ve par la frontière de terre, de la possession, en espèces ou en nes valeurs, d'une somme de deux cents francs pour les adultes e quatre-vingts francs pour les enfants de six à quinze ans, ou, nd il arrive par la frontière de mer, d'une somme de cent cin- nte francs pour les adultes et de soixante francs pour les enfants ix à quinze ans, à moins qu'il ne soit porteur d'un contrat régu- qui lui assure son transport à travers la France et son passage r un pays d'outre-mer.

i le contrat contient le signalement de l'émigrant ainsi que les ications nécessaires pour établir l'identité, il pourra, après avoir visé par la légation ou le consulat de France, tenir lieu de passe- rt. Le visa sera gratuit.

. Les bagages et denrées alimentaires appartenant aux émigrants nsportés sur le territoire français par chemin de fer seront, à ins de soupçons de fraude, affranchis à la frontière française de e vérification de douane et du plombage par colis.

es bagages non visités seront accompagnés d'une feuille de route ssée par l'administration du chemin de fer et visée par la douane départ. Ils seront placés dans des wagons à coulisse et sous bâches, ment scellés par le plomb de la douane, et, au besoin, mis sous orte de ses préposés.

es émigrants ne pourront conserver avec eux dans les voitures ctées à leur transport aucun colis contenant des marchandises sou- es aux droits ou prohibées.

l'arrivée du convoi au port d'embarquement, le transbordement bagages dans le navire exportateur pourra s'effectuer également visite et en franchise de toute taxe de douane.

. Il est alloué à chaque passager, à bord d'un bâtiment affecté au sport des émigrants:

1° Un mètre trente décimètres carrés, si la hauteur du pont est de x mètres vingt-huit centimètres et plus;

2° Un mètre trente-trois décimètres carrés, si la hauteur du pont est de un mètre quatre-vingt-trois centimètres et plus;

3° Et un mètre quarante-neuf décimètres carrés, si la hauteur du pont est de un mètre soixante-six centimètres et plus.

Les enfants au-dessous d'un an ne sont pas comptés dans le calcul

Digitized by Google

du nombre des passagers à bord, et deux enfants âgés de plus d'un an et de moins de huit ans seront comptés pour un passager.

6. Les navires affectés au transport des émigrants devront avoir un entrepont, soit à demeure, soit provisoire, présentant au moins un mètre soixante-six centimètres de hauteur.

Lorsque les navires recevront un nombre de passagers suffisant pour occuper l'espace déterminé d'après les bases énoncées dans l'article précédent (un mètre trente décimètres, un mètre trente-trois décimètres et un mètre quarante-neuf décimètres par passager), l'entrepont sera laissé entièrement libre, sauf les parties ordinairement occupées par le logement du capitaine, des officiers et de l'équipage.

Lorsque le chiffre des passagers sera inférieur à la capacité réglementaire du navire, l'espace inoccupé pourra être affecté au placement des provisions (la viande et le poisson exceptés), des bagages et même d'une certaine quantité de marchandises, le tout réglé proportionnellement à la diminution du nombre des passagers qui auraient pu être embarqués.

7. Il est interdit de charger, à bord d'un navire affecté au transport des émigrants, toute marchandise qui serait reconnue dangereuse ou insalubre et entre autres: les chevaux, les bestiaux, la poudre à tirer, le vitriol, les allumettes chimiques, le guano, les peaux vertes, les produits chimiques inflammables et les fromages, excepté ceux durs et secs ne portant aucune odeur.

8. Les approvisionnements, soit qu'ils aient été embarqués par les émigrants eux-mêmes, soit qu'ils doivent être fournis par le capitaine du navire, seront faits en prévision de la plus longue durée probable du voyage, calculée ainsi qu'il suit, par navires à voiles :

1° Pour New-York et les autres ports de l'Union Américaine situés sur l'océan Atlantique septentrional	55 jours.
2° pour le Canada	60
3° pour la Nouvelle-Orléans	65
4° pour les Antilles	55
5° pour le golfe du Mexique et pour le Brésil	70
6° pour la Plata	80
7° pour les pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance au nord de l'Équateur	120

Et par navires à vapeur ou bâtiments mixtes ayant au moins vingt chevaux de force pour cent tonneaux de jauge :

1° pour New-York et les autres ports de l'Union Américaine situés sur l'océan Atlantique septentrional	33 jours.
2° pour le Canada	36
3° pour la Nouvelle-Orléans	39
4° pour le golfe du Mexique et pour le Brésil	42
5° pour la Plata	48
6° pour les pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance au sud de l'Équateur	80
7° pour les mêmes pays au nord de l'Équateur	120

Digitized by Google

Des arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourront, soit modifier les chiffres ci-dessus, soit fixer pour les destinations non prévues par le présent article la durée maxima des traversées.

9. Les qualités, quantités et espèces de vivres dont l'émigrant ou l'entrepreneur devra s'approvisionner seront vérifiées et fixées pour chaque destination par le commissaire de l'émigration.

10. Le navire sera pourvu des ustensiles de cuisine, du combustible et de la vaisselle nécessaires. Il y aura une balance, des poids et des mesures de capacité, dont il sera fait usage à la réquisition des passagers.

11. Les couchettes devront avoir intérieurement un mètre quatre-vingt-trois centimètres de longueur et cinquante centimètres de largeur. Il n'y aura, en aucun cas, plus de deux rangées de couchettes.

Le fond des couchettes inférieures devra être élevé au moins de quatorze centimètres au-dessus des bordages du pont inférieur, et le fond des couchettes supérieures devra être à la moitié de la distance qui sépare le pont supérieur des couchettes inférieures, mais sans que la moitié de cette distance puisse jamais être moindre de sept cent soixante millimètres.

Les objets de couchage seront, chaque jour, exposés à l'air, sur le pont, lorsque le temps le permettra.

L'entrepont sera purifié avec du lait de chaux au moins une fois par semaine.

Le commissaire de l'émigration surveillera la distribution des couchettes, qui seront, autant que possible, données : celles de l'arrière aux jeunes filles ou aux femmes seules, celles du milieu aux familles, et celles de l'avant aux hommes, la date du contrat devant, d'ailleurs, servir de base à la répartition des couchettes par section.

12. Le navire aura sur le pont et sur l'avant au moins deux lieux d'aisances destinés à l'usage des passagers. Il y aura en outre un cabinet d'aisances à l'usage exclusif des femmes.

Dans le cas où le nombre des émigrants embarqués dépasserait le chiffre de cent, un cabinet d'aisances sera ajouté par chaque groupe en plus de cinquante émigrants.

13. Le navire devra être muni d'une chaloupe proportionnée à son tonnage et de canots en nombre suffisant pour les éventualités de la traversée, eu égard au nombre des émigrants embarqués.

Il sera pourvu de pièces à eau, de manches à vent et autres appareils propres à assurer la ventilation.

14. L'armateur ou le capitaine de tout navire affecté au transport des émigrants doit aviser de la mise en armement du navire et de l'époque du départ le capitaine de port et le commissaire de l'émigration.

15. Avant le départ, le navire sera visité dans les formes prescrites par la loi du 13 août 1791 pour certifier sa navigabilité et constater la suffisance de l'équipage. Les officiers qui seront char-

Digitized by Google

d'opérer cette visite devront être choisis par le ministre de l'intérieu parmi les officiers visiteurs institués en vertu de la loi précitée.

Le commissaire de l'émigration pourra toujours assister à cet visite avec voix consultative.

Il devra, de son côté, vérifier l'état des aménagements et appr visionnements au point de vue des prescriptions du présent décre

16. Le capitaine ou l'armateur devra remettre, vingt-quat heures avant le départ, au commissaire de l'émigration, la lis exacte des passagers émigrants qu'il doit transporter, avec indicati de l'âge, du sexe, de la nationalité et de la destination de chac d'eux.

Si, après la remise de cette liste, de nouveaux passagers émigrant se présentent pour l'embarquement, le capitaine ou l'armate adressera au capitaine de l'émigration autant de listes supplémen taires qu'il sera nécessaire, rédigées dans la même forme qu ci-dessus.

La liste primitive, ainsi que les listes supplémentaires, dont u double sera annexé aux papiers du bord, seront définitivement visées et signées au moment du départ par le commissaire de l'émi gration et par le capitaine ou l'armateur.

Après la clôture de ces listes définitives, et avant que le navir soit sorti des bassins, il sera fait un appel des émigrants embarqués et aucun émigrant nouveau ne pourra être admis à bord du navire.

17. Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contra l'agence responsable sera tenue de payer à chaque émigrant, pour les dépenses à terre, une indemnité dont le taux est fixé à un franc cinquante centimes par jour de retard.

18. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'inté rieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de affaires étrangères et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 8879. — *RAPPORT À L'EMPEREUR concernant les Cautionnements des Comptables de Deniers publics et autres Agents financiers dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.*

SIRE,

Un décret impérial, du 17 octobre 1860, a donné, par son article 1er, aux comptables des deniers publics et autres agents financiers des nouveaux départements qui avaient fourni en rentes ou

Digitized by Google

en immeubles les cautionnements auxquels ils étaient assujettis, un délai de six mois à partir du 1er novembre suivant, pour convertir en numéraire ces cautionnements et les verser au trésor public de France.

L'article 3 du même décret règle que les cautionnements de ces agents seront fixés, dans les six premiers mois de 1861, d'après les bases déterminées par les lois et règlements français.

Mais, d'une part, le Gouvernement sarde n'a point encore et n'aura probablement pas, avant le 1er mai prochain, délivré les déclarations de quitus et d'apurement nécessaires pour que les titulaires des rentes puissent en disposer et se procurer des fonds en les vendant; d'autre part, le montant des rôles des contributions directes et des autres produits qui doivent servir de base à la fixation des cautionnements des comptables ne pourra pas, selon toute apparence, être connu avant l'expiration du premier semestre 1861.

Dans cette situation, il devient nécessaire d'étendre les délais déterminés par les articles 1er et 3 du décret impérial du 17 octobre. Il me paraît qu'il conviendrait, d'une part, d'accorder jusqu'au 1er janvier prochain pour la conversion des titres de rentes en numéraire, ce délai paraissant même à peine suffisant, d'après les renseignements aujourd'hui fournis, pour l'apurement des gestions sardes; d'autre part, de ne procéder à la révision du chiffre des cautionnements que dans le courant du troisième trimestre 1861, époque à laquelle les bases de calcul pourront être plus sûrement déterminées, et de fixer au 31 décembre le terme du délai accordé pour le versement des suppléments que feront ressortir les calculs.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet de décret qui règle ces divers points.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation des délais déterminés par les articles 1er et 3 du décret du 17 octobre 1860, relatif aux Cautionnements des Agents financiers qui étaient en fonctions dans la Savoie et l'arrondissement de Nice au moment de l'annexion.

Du 20 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret impérial du 17 octobre 1860 (1), relatif aux cautionnement

(1) Bull. 865, n° 8352.

Digitized by Google

des agents financiers qui étaient en fonctions dans la Savoie et l'arrondissement de Nice au moment de l'annexion;

Vu spécialement les articles 1er et 3 de ce décret;

Considérant que les déclarations de quitus et d'apurement mentionnées à l'article 14 de la convention conclue le 23 août 1860 avec le gouvernement sarde et promulguée par décret impérial du 21 novembre suivant [1], n'ont point encore été fournies et paraissent ne pouvoir l'être avant le 1er mai prochain;

Considérant que le montant des produits et revenus qui doivent servir de base pour la fixation des cautionnements à verser par les divers agents financiers des nouveaux départements ne pourra être déterminé avant l'expiration du premier semestre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le délai accordé par l'article premier du décret impérial du 17 octobre 1860 pour la conversion en numéraire des cautionnements fournis au gouvernement sarde en rentes ou en immeubles, est prorogé au 1er janvier 1862.

2. La révision des cautionnements prescrite par le décret précité du 17 octobre 1860, aura lieu dans le courant du troisième trimestre 1861.

Les agents dont le cautionnement devra être augmenté auront jusqu'au 31 décembre 1861, pour effectuer le versement du supplément auquel ils seront assujettis.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances

Signé DE FORCADE.

N° 8880. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère d'État, exercice 1860.*

Du 23 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

[1] Bull. 871, n° 8407.

Digitized by Google

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;
Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;
Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];
Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 mars 1861;
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1860, sur le chapitre VII (*Établissements des beaux-arts*) du budget du ministère d'État, est réduit d'une somme de vingt mille francs (20,000f).
2. Le crédit ouvert pour le même exercice, sur le chapitre X (*Théâtres impériaux, conservatoire de musique*), au même budget, est augmenté de la somme de vingt mille francs (20,000f).
3. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre des finances, Signé DE FORCADE.

Le Ministre d'État, Signé A. WALEWSKI.

8881. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le maximum du Contingent de l'État dans les Frais d'entretien des Chaussées de Paris, pour les exercices 1861, 1862 et 1863.*

Du 23 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;
Vu le décret du 12 avril 1856 [3], portant fixation du contingent de l'État dans les dépenses d'entretien des rues, quais, ponts, boulevards et places publiques de la ville de Paris;
Vu la loi du 16 juin 1859, relative à l'extension des limites de Paris;
Vu les propositions de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ayant pour but de déterminer, pendant une période de trois ans comprenant les exercices 1861, 1862 et 1863, le maximum du susdit contingent;
Vu la délibération du conseil municipal de Paris, du 16 novembre 1860;
Vu la lettre du préfet de la Seine, du 29 novembre 1860;
Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 24 décembre 1860:

[1] Bull. 745, n° 7120.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 379, n° 3449.

Digitized by Google

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le contingent de l'État dans les frais d'entretien de chaussées de Paris, tel qu'il est défini par notre décret du 12 avri 1856, ne pourra, dans aucun cas, excéder un maximum de quatr millions pour chacun des exercices 1861, 1862 et 1863.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul ture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécutio du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agricultu du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8882. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe, pour 1861, le Traitement des deu Chefs du Tribunal de 1re instance de la Seine.*

Du 30 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances en date du 26 juillet 1860, portant fixation d budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1861;

Considérant que cette loi consacre implicitement le principe de l'élévati de divers traitements de l'ordre judiciaire comprise audit budget, mais q son accomplissement a été réparti par tiers sur trois exercices;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement des deux chefs du tribunal de premiè instance de la Seine est fixé, pour l'année 1861, à dix-huit mille cent soixante-six francs soixante-sept centimes (18,666f 67c).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départ ment de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, q sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la jus

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 8883. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement des landes communales d'Audenge (Gironde) sont déclarés d'utilité publique. Ils seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs à la date des 18 juin et 18 juillet 1859.

2. Sont approuvées, 1° les délibérations des 25 mars, 1er, 3, 5, 9 et 22 avril 1860, par lesquelles le conseil municipal d'Audenge a demandé l'autorisation d'aliéner une superficie de quinze cents hectares (1,500h) de landes communales, désignées dans lesdites délibérations; 2° la délibération du 10 novembre 1859, par laquelle ledit conseil municipal a déclaré adopter le projet ci-dessus visé en ce qui concerne les travaux d'assainissement, et prendre l'engagement de l'exécuter à la charge de la commune en affectant au payement des frais une partie du prix à provenir des landes à aliéner.

3. La vente des landes à aliéner devra précéder l'exécution des travaux, et le prix en être payé un cinquième au comptant et les quatre autres cinquièmes dans quatre ans, année par année, avec intérêt à cinq pour cent par année échue, mais avec liberté de se libérer par anticipation.

4. Les travaux devront être commencés deux mois après la notification du présent décret et terminés dans un délai de douze ans, à partir de l'époque indiquée.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai.

5. Les acquéreurs des landes assainies seront tenus de les ensemencer ou de les mettre en culture dans les délais fixés par l'article 3 de la loi du 19 juin 1857. (*Paris, 1er Décembre 1860.*)

N° 8884. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclarent d'intérêt public :

1° Les sources minérales de César, Caroline, Grand'Bain, Ramond, Rigny, Magdeleine, Boyer et Sainte-Marguerite, qui alimentent l'établissement thermal du Mont-Dore, et sont situées dans la commune de ce nom (Puy-de-Dôme);

2° La source d'eaux minérales appartenant à la commune de Rogat, et qui alimente l'établissement thermal de ce nom (Puy-de-Dôme). (*Paris, 8 Décembre 1860.*)

N° 8885. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour améliorer la navigation de la Taute entre le pont de Tribehou et le four de Taute, conformément aux dispositions générales d'un plan en date du 5 juillet 1860. La dépense de ces travaux, évaluée à quatre-vingt-dix mille francs, sera supportée par l'État jusqu'à concurrence de la somme de quarante mille francs; le surplus de la dépense restera à la charge du département de la Manche.

La part afférente au trésor sera imputée sur le chapitre XXXVII de la IIe section du budget (*Amélioration de rivières*).

Digitized by Google

2. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique. (*Paris, 8 Décembre 1860.*)

N° 8886. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de Satonnay et de Saint-Maurice-des-Prés, canton de Lugny, arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire, sont réunies en une seule commune, qui prendra le nom de *Saint-Maurice-de-Satonnay*, et dont le chef-lieu est à Saint-Maurice.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, de tous les droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 20 Mars 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Avril 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Avril 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 918.

N° 8887. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention de délimitation entre la France et la Sardaigne.*

Du 31 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er.

Une Convention de délimitation entre la France et la Sardaigne ayant été signée le 7 mars 1861, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Turin, le 16 du même mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant, en exécution du Traité conclu entre eux le 24 mars 1860 [1], prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour que les limites, indiquées en termes généraux comme séparant désormais l'Empire français des États royaux, soient fixées d'une manière précise, détaillée et définitive, ainsi que dans l'esprit le plus conforme aux intérêts des sujets des deux Souverains, ont chargé des officiers d'état-major de leurs armées de procéder, en qualité de commissaires nommés à cet effet, à l'opération du tracé de la ligne de délimitation sur le terrain et sur les plans géographiques, de même qu'à l'étude locale et à la désignation préliminaire des rectifications, échanges et arrangements spéciaux à stipuler, soit pour établir une démarcation convenable, soit pour favoriser, des deux côtés les propriétaires frontaliers dans des vues communes d'équité; ces commissaires s'étant acquittés de leur mission conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, Leurs dites Majestés ont résolu de conclure, d'après les bases ci-dessus énoncées, une Convention de délimitation entre leurs États respectifs, et Elles ont, dans ce but, constitué des plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte *Aloys de Rayne-*

[1] Bull. 803, n° 7722.

Digitized by Google

val, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., chargé des affaires de France à Turin;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. *Dominique Carutti de Cantogno*, commandeur de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, etc., membre de l'académie des sciences, etc., secrétaire général du ministère des affaires étrangères de Sardaigne;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Du côté de la Savoie, la nouvelle frontière suivra la limite actuelle entre le Duché de Savoie et le Piémont, sauf les modifications ci-après.

Au petit Saint-Bernard, le tracé sera déterminé de la manière suivante:

Depuis le bec des Roises ou Lancebranlette, qui fait partie de la crête des Alpes, il atteindra en ligne droite la source du torrent des Lanches et le suivra jusqu'au-dessous et à l'ouest de l'hospice, en laissant le petit lac du côté du Piémont. Une borne sera placée au point où l'ancienne limite rencontrait ce torrent.

A l'est, la ligne de démarcation sera l'ancienne limite entre les communes de Scez et de la Thuille jusqu'à cent dix mètres avant sa rencontre avec la route du Col (borne). Là elle fera un angle droit, rejoindra le ruisseau qui coule à l'est et près de l'hospice, et suivra ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la ligne élevée perpendiculairement au chemin qui conduit de l'oratoire à l'hospice, à cent mètres de ce dernier établissement. Cette même perpendiculaire, par sa rencontre avec le torrent des Lanches, terminera de ce côté la limite entre les deux États. Une borne sera placée à l'intersection du chemin de l'oratoire avec la perpendiculaire. Annexe n° 3 (*a*).

Au col du grand Mont-Cenis, la frontière sera tracée suivant la ligne de partage des eaux. L'auberge de la Ramasse marque un point de cette ligne en restant du côté de la France. Une borne sera placée à l'angle sud-est de cette maison. A droite et à gauche de la route, des bornes seront élevées, indiquant visiblement la frontière, jusqu'au sommet des montagnes qui dominent le col, et qu'on appelle *Louiou* à l'est, et *la Ture* à l'ouest. Ces bornes seront au nombre de quatre à l'est et de deux à l'ouest, et placées comme l'indique le croquis ci-annexé sous le n° 4 (*b*).

Au col du petit Mont-Cenis, la ligne de partage des eaux sera aussi la ligne de démarcation entre les deux États. Le hameau de Coulour, habité seulement l'été, est situé sur le col même. Au centre des quatre maisons qui le composent se trouve, tout près et à l'ouest du chemin, un petit mamelon dont le sommet est un point de la ligne de séparation des eaux (borne). A droite et à gauche, la ligne de démarcation remonte jusqu'au sommet des montagnes qui dominent le col; elles portent le nom de *Rochers-des-Lacs*, à l'est, et *Belle-*

Digitized by Google

Corde, à louest. Les bornes, au nombre de trois de chaque côté du chemin, sont placées comme l'indique le croquis ci-annexé sous le n° 4 (c).

D'autres cols ou passages plus ou moins praticables existent entre le Duché de Savoie et le Piémont. Des bornes y seront placées partout où il sera jugé nécessaire.

2. Du côté de l'arrondissement de Nice, la frontière entre les deux États sera la suivante :

De l'Enchastraya à la cime de Colla-Lunga, la crête des Alpes, des bornes seront placées aux cols et passages suivant la ligne de séparation des eaux. De la cime de Colla-Lunga, la ligne de démarcation suivra la crête qui s'en détache vers le sud, ainsi que le petit vallon qui se trouve dans cette même direction, jusqu'à la rencontre avec le chemin de Saint-Étienne à Colla-Lunga (borne). De là, elle ira en ligne droite à la pointe occidentale de Lous Cloutas (borne), puis à Sierrera del Camp (borne), en traversant la gorge du Cloutas en ligne droite. De la borne de Sierrera del Camp, elle suivra la ligne de partage des eaux, et, passant par le Serre del Terrassier, les Rochers du Crest, qui le terminent, près de la maison dite *Lou Stalet*, qui reste du côté de la France, et sur le Coulet, où une borne sera placée, elle ira aboutir au confluent de la Guercia et du Castiglione.

Entre la borne del Camp et l'origine du Serre del Terrassier, il sera placé deux bornes, comme l'indique le dessin ci-joint (annexe n° 5).

Au confluent de la Guercia et du Castiglione, sont deux gros rochers sur lesquels sera marquée la ligne frontière. De ces rochers, elle remontera par la crête abrupte de Serre de Vial jusqu'au petit col (borne) compris entre Testa de Ballarbut et la cime de Cialanoe, rejoindra cette dernière cime et descendra jusqu'à la Tinéa par le torrent nommé *Pusé* vers sa source, et vallon de Buona-Nuence dans la partie inférieure de son cours. Du vallon de Buona-Nuence à deux cent cinquante mètres au-dessous du vallon de Molières, le thalweg de la Tinéa sera la ligne de démarcation.

Là d'énormes rochers, couronnés par le plateau de Beaucier, dominant la rive gauche de la Tinéa, une marque tracée sur ces rochers, puis la pointe de Cainglios, qui s'élève au nord du plateau susmentionné, fixeront la ligne de démarcation, qui traversera ainsi les rochers de Manval.

De la pointe de Cainglios, la ligne suivra d'abord les rochers qui bordent le plateau au nord, et prendra ensuite la direction de la crête qui descend du point le plus élevé de Malaneut (borne). Cette crête porte les noms de *Serriera del Pel*, *Serre del Pel*, *la Tira*, et *Riba de las Planas*; elle passe à la cabane du Cluot de Clay, à la borne de Clay, et entre les deux maisons de Moissia. De Malaneut à la Penna Blanca, la ligne de démarcation traversera le vallon de Los Clapetos en ligne droite; de là, en suivant la crête, elle passera à la Rocca Rougia, et joindra le confluent des deux sources du Mijes; elle suivra ce ruisseau, qui prend le nom de *Cabant-Vieglia*, jusqu'à son confluent avec le vallon de Gaic, remontera ce dernier vallon

Digitized by Google

puis celui de Costa Baudina, et atteindra ainsi la pointe de la Rega, d'où elle ira, en ligne droite, à la cime du Baus de la Fréma. Du Baus de la Fréma, la limite des deux États suivra la crête qui descend au col de la Balma de la Fréma (borne); de ce col, tournant vers le nord-est, elle arrivera en ligne droite à la naissance du vallon des Amberts, et suivra ce vallon jusqu'à sa rencontre avec la limite des communes de Val di Blora et Saint-Martin-Lantosca (borne). Elle se confondra avec cette limite jusqu'au Balaur-Soubrant (borne), en passant par le Balaur-Soutan. De là, elle rejoindra en ligne droite l'origine du vallon d'Arcias, et le descendra jusqu'à son confluent avec le val de Borreone. Depuis le confluent du vallon d'Arcias jusqu'à trente mètres en *amont* de celui de Valliera del Saut, le thalweg du Borreone sera la ligne de démarcation. A la hauteur de ce point et sur la rive gauche du vallon, se trouvent de grandes masses de rochers, la ligne frontière les traversera en ligne droite pour atteindre la cime inférieure de Piagu (borne).

De la cime de Piagu à la crête qui règne entre le vallon de Madonna di Finestre et le vallon de Gordolasca, la ligne de démarcation suivra le vallon de Madame (une borne sera placée à l'intersection de ce vallon avec le chemin qui conduit au col de Finestre), descendra celui de Finestre et, après cent vingt mètres de parcours, remontera le vallon del Mare-Soutan pour aller aboutir aux rochers (borne) qui se trouvent sur cette crête entre la Testa del Mare à l'ouest, et celle du Cimiteri à l'est. La ligne frontière suivra alors la crête en passant par la cime de Fuon-Freja, Mont-Clapeiretta, Mont-Lapassé, Testa del Cinant, Cima del Pertu di Prals, et arrivera à la cime de la Valletta, où une borne sera placée. De là elle ira en ligne droite à l'origine du vallon de la Valletta, qu'elle suivra jusqu'à sa rencontre avec le Gordolasca, remontera ce vallon jusqu'à cent cinquante mètres au-dessous du pont de la Cabana (borne), prendra le vallon de la Testouletta et atteindra ainsi la cime de Cafalch, puis, en suivant la crête, le Cappelletto, et enfin la Cima del Diavolo.

De la Cima del Diavolo se détache un contre-fort qui forme au sud le bassin de la Miniera. La ligne de démarcation en suivra la crête, qui forme déjà la limite entre les communes de Tenda et Saorgio, et dont les points remarquables sont: Cima di Macruera, Cima del lac Carbone, lo Scandai, Pointe dell'Arme del Becco, Pointe del Violé, Cima del Vespé, Cima della Nauca et Monte-Gaurone. Du signal géodésique de Monte-Gaurone, la ligne frontière continuera à suivre la limite entre les communes susindiquées qui, passant par les rochers dei Corvi, va, de la pointe méridionale de ces rochers, rejoindre en ligne droite l'origine du vallon de Paganin en traversant les rochers de Balma Garbata. De là elle descend ce dernier vallon jusqu'à la Roya (borne), remonte cette rivière jusqu'au confluent du vallon de Groa, qu'elle suit jusqu'à sa source, et se confond ensuite, jusqu'à la pointe dite *Commune* (borne), avec les limites de Briga et de Saorgio, qui passent par Bassa de Giasque, le vallon de Bendola, vallon de la Borega, Cima de Pegairole, etc. De la pointe commune, la ligne de

Digitized by Google

démarcation ira à la pointe Arpetta. De l'Arpetta, elle descendra par le vallon de Crauzel dans celui de Carlava, qu'elle suivra jusqu'au vallon de Ciapela Valgrana, remontera ce dernier vallon, passera à la croix de Meirisa (borne), atteindra en ligne droite la tête du vallon dell'Amore, et suivra ce ruisseau jusqu'à sa rencontre avec la limite qui sépare les communes de Breglio et de Penna (borne). De là, sauf au sud de la Cima del Borco, entre les points A et B marqués sur le dessin (annexe n° 6), où elle sera tracée suivant la crête qui forme à l'ouest le bassin de la Bassera, elle suivra la limite entre les arrondissements de Nice et de Saint-Remo qui passe par les hauteurs de Damasco, coupe la Roya, suit le vallon du Rio, la crête qui descend du col de Brouis par Testa di Paola et Mont-Grazian, traverse la Bevera, passe par Testa di Cuore, la Serrea, les rochers de Montacier, le Grammondo, les rochers de Compassi, Testa dell'Ausura, les rochers de Corna, la roche Longheira et Castello del Lupo; elle continuera de suivre cette limite environ deux cents mètres vers le sud, jusqu'à la pointe (borne) qui se trouve entre Castello del Lupo et le Monte-Carpano. De là, passant par ce dernier mont, la Gardieura et la cime della Girauda, elle descendra par les rochers de ce nom et ira aboutir à l'entrée du pont de Saint-Louis, qui reste au Piémont (borne). Du pont à la mer, le thalweg du ruisseau de Saint-Louis formera la ligne frontière.

3. Il est entendu que la fixation de la limite de souveraineté ne portera aucune atteinte aux droits de propriété et d'usage, non plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des communes et des établissements publics des pays respectifs.

Les Français propriétaires, à la date du Traité d'annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France, de terres situées en Piémont dans le demi-myriamètre de la nouvelle frontière, et les Piémontais propriétaires, à la même date et dans les mêmes limites, de terres situées en France, jouiront de la liberté d'importer en France et dans les États-Sardes, sans avoir à acquitter aucun droit de douane ni à la sortie, ni à l'entrée, soit du Piémont, soit de la France, les denrées provenant de la récolte de ces terres, ainsi que les coupes de bois, le lait, le beurre, les fromages et la laine ayant la même origine.

Dans les limites qui viennent d'être indiquées, les Français propriétaires dans les États-Sardes, et les Piémontais propriétaires en France seront admis à transporter en franchise, d'un pays dans l'autre, les engrais destinés à l'amendement de leurs terres et les grains nécessaires aux semences.

4. Les produits ci-dessus mentionnés provenant, dans le Comté de Nice, des territoires piémontais compris entre la frontière et la crête des Alpes et appartenant, soit à des populations françaises, soit aux hameaux de Molières, de la Lionne et de la Guercia, soit aux deux communes de Tenda et Briga, entreront en France librement, sans avoir à acquitter aucun droit de douane.

5. Les communes françaises dont les territoires s'étendent au delà de la crête des Alpes jouiront, pour l'exploitation de la partie de

Digitized by Google

leurs biens situés en arrière de cette crête, de toutes les immunités mentionnées dans les articles 3 et 4.

6. Entre Colla-Lunga et le Mont-Clapier, les douanes piémontaises ne dépasseront pas la crête des Alpes, et, dans les parages du Mont-Cenis, elles ne s'avanceront pas au delà des anciennes limites des communes de Lans-le-Bourg et de Bramant.

Il est entendu que leur action ne pourra s'exercer, dans aucun cas, en avant de ces lignes ainsi fixées.

7. Les délits et contraventions qui pourraient avoir lieu sur le Mont-Cenis et sur les territoires compris entre la ligne frontière et la crête des Alpes, depuis Colla-Lunga jusqu'au Mont-Clapier, seront constatés par les gardes champêtres des communes françaises auxquelles ces territoires appartiennent.

Ces gardes champêtres devront être assermentés devant un tribunal sarde, et leurs procès-verbaux seront mis en poursuite devant ce même tribunal.

8. Les bois appartenant à des communes françaises et situés dans le Comté de Nice entre la ligne frontière et la crête des Alpes seront administrés par les agents du Gouvernement français; toutefois, ces agents ne seront appelés qu'à constater les délits ou contraventions en matière forestière qui seraient commis par des Français résidant en France, et leurs procès-verbaux ne pourront être mis en poursuite que devant les tribunaux français.

9. Les propriétaires français ou piémontais qui voudront profiter des immmunités susindiquées seront tenus de déclarer aux bureaux des douanes françaises et sardes les plus voisins l'étendue, la valeur, le genre de culture des terres et le nombre de têtes de bétail dont ils auront à importer ou à exporter les produits. Ils devront, en outre, justifier de leur possession par dépôt, dans des mêmes bureaux de douane, soit de titres de propriété, soit de copies authentiques de ces titres, soit enfin de certificats de notoriété délivrés par les maires, ou de certificats des conservateurs des hypothèques.

Chaque année, des déclarations seront faites dans la saison des récoltes pour indiquer, au moins approximativement, les quantités de produits qu'on devra importer.

Dans le cas où les déclarations seraient reconnues par les douanes françaises ou sardes être exagérées, on aura recours à une commission d'agriculteurs, au nombre de trois, dont l'un sera nommé en France par le sous-préfet de l'arrondissement, le second en Sardaigne par l'intendant.

Le troisième expert sera désigné par des deux premiers, et, à défaut d'entente de ceux-ci, par le maire sur le territoire duquel la contestation se sera produite. Leur avis fera règle, au moins provisoirement, sauf aux deux Gouvernements à s'entendre, s'il y avait lieu, pour le faire réformer.

10. Les délais pour l'exportation et l'importation en franchise des

Digitized by Google

dits énoncés en l'article 3, provenant de propriétés limitrophes, nt fixés ainsi qu'il suit :

Pour les bois, le lait, le beurre, les fromages, la laine et les en-is, *durant toute l'année;*

Pour les produits de vendange (le moût encore muet et le vin en rmentation), *à partir de la récolte jusqu'à la fin de novembre;*

Pour les olives fraîches, les oranges, les fleurs et feuilles d'oranger, *artir de la récolte jusqu'au 1er juillet de l'année suivante;*

Pour tous les autres produits de la terre dits produits naturels, *uis la récolte jusqu'au mois d'avril de l'année suivante.*

1. Pour être admis au bénéfice de la franchise à l'entrée, les pro-its, autres que le beurre et les fromages devront être présentés s l'état même où l'agriculture est dans l'usage de les enlever du d'exploitation. Les bois, notamment, devront être bruts, et les les ne devront avoir été ni battues ni engrangées.

Toutefois, dans les localités où les transports ont lieu à dos de s, les céréales pourront être importées en grains, et il est en-du que les pays mentionnés à l'article 4 de la présente Conven-n sont dans ce cas.

Les importations en franchise ne pourront s'effectuer que par les reaux où des déclarations et les titres de propriété auront été ués.

Chaque envoi devra, en outre, être accompagné d'une déclaration resse du propriétaire, portant que la quantité de..... provient ellement des terres qu'il possède dans les conditions de la présente nvention, et qu'il affirme ne les avoir pas encore vendues.

2. Les fermiers, soit Français, soit Piémontais, jouiront respec-ement, au même titre et sous les mêmes conditions que le proprié-lui-même, des privilèges afférents aux propriétés limitrophes.

3. Dans les conditions prévues par la présente Convention, la ité d'exportation en franchise sera acquise, à la sortie de France, s les Piémontais propriétaires, en France, de terres limitrophes, à la sortie du Piémont, à tous les Français propriétaires, en mont, de terres limitrophes, pourvu que leur propriété soit jus-ée, et sans qu'on ait à examiner comment la propriété leur est échue.

Mais, en ce qui concerne la faculté d'importation en franchise, les privilèges attribués, de chaque côté, aux propriétaires en posses-ion au moment de l'annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France, ne seront transmissibles à leurs héritiers qu'autant que ces héritiers seront, suivant le cas, Français ou Sardes, et seulement aussi lorsque les biens-fonds leur écherront personnellement, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale au premier degré, en vertu des lois sur les successions, et seulement jusqu'à concurrence de leur part individuelle. Les héritiers seront tenus de faire les justifications nécessaires.

Les susdits privilèges s'étendent aussi aux usufruitiers, lorsque la

Digitized by Google

propriété reste aux héritiers en ligne directe, et aux héritiers en ligne collatérale au premier degré.

Les droits au bénéfice du régime des propriétés limitrophes à l'importation s'éteignent quand il y a succession en ligne collatérale au delà du premier degré, transmission à titre de donation ou de legs, ou par vente et mutation de propriété à titre volontaire.

14. Les restrictions mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article précédent ne sont pas applicables aux propriétés du Mont-Cenis tant qu'elles appartiendront à des Français, ni aux propriétés comprises entre la crête des Alpes et la ligne frontière.

Toutefois, les propriétaires des immeubles placés dans ces conditions demeureront assujettis aux obligations déterminées par l'article 9 de la présente Convention.

15. Les Français qui ont des troupeaux en France, près de la nouvelle frontière, et les Piémontais qui ont des troupeaux dans les États-Sardes, près de la susdite frontière, pourront envoyer librement ces troupeaux aux pacages qu'ils possèdent à l'étranger, et à ceux de l'étranger, à charge seulement de souscrire, au moyen d'acquits-à-caution levés aux bureaux de douane français et sardes, l'engagement de les réintroduire ou de les réexporter, suivant qu'il y aura lieu, dans un délai de six mois.

Les jeunes bêtes nées à l'étranger, pendant le pacage jouiront de la franchise à la sortie et à l'entrée. Dans le cas prévu par le présent article, le crédit pour l'exportation ou l'importation des fourrages devra, en outre, être réduit dans la proportion des quantités consommées par les troupeaux qui auront été envoyés aux pacages d'un pays dans l'autre.

16. A cet acte sont annexés :

Sous le n° 1. — Le protocole signé à Paris, le 27 juin 1860, par le général de brigade marquis *de Beaufort d'Hautpoul*, commissaire français, et par le major général comte *Petitti* et le lieutenant-colonel *Federici*, commissaires sardes.

Sous le n° 2. — Deux protocoles signés l'un à Nice, le 26 novembre 1860, et l'autre à Turin, le 16 février 1861, par le lieutenant-colonel d'état-major *Galinier*, et le chef d'escadron d'état-major *Smet*, commissaires français, et par le lieutenant-colonel d'état-major *Federici* et le capitaine d'état-major *Ricci*, commissaires sardes.

Sous le n° 3. — La carte au cinquante millième de la frontière de la Savoie, depuis le Mont-Grapillon, du côté de la Suisse, jusqu'au Mont-Tabor, où la limite de la Savoie rejoint la frontière de la France.

Sous le n° 4. — Trois croquis au dix millième des cols du petit Saint-Bernard et des deux Mont-Cenis qui seront remplacés par des plans réguliers à la même échelle.

Sous le n° 5. — La carte au cinquante millième depuis l'Enchastraye jusqu'à la cime de Colla-Lunga.

Sous le n° 6. — Les plans au dix millième depuis la cime de Colla-Lunga jusqu'à la mer.

Sous le n° 7. — Le dessin figuratif des poteaux.

Digitized by Google

Les documents mentionnés sous les n°s 3, 4, 5, 6 et 7, sont contresignés par les commissaires français et sardes.

17. La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur des Français et par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Turin, le 7 mars 1861.

(*L. S.*) Signé C. A. DE RAYNEVAL.
(*L. S.*) Signé CARUTTI.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé THOUVENEL.

N° 8888. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare qu'il y a abus dans le Mandement de l'Évêque de Poitiers, du 22 février 1861, et supprime ledit mandement.*

Du 30 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, par lequel il nous propose de déclarer qu'il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers, en date du 22 février 1861 ;

Vu ledit mandement lu dans toutes les églises du diocèse, publié dans divers journaux et mis en vente chez plusieurs libraires, à Poitiers et à Paris ;

Vu les observations écrites, présentées à notre Conseil d'État, le 13 mars 1861, par l'évêque de Poitiers, sur la communication par lui prise du rapport susmentionné ;

Vu l'article 1er de la déclaration de mars 1682 [1], et les articles 86 et 204 du Code pénal ;

Vu également les articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an x ;

Considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale dans le droit public français : « que le chef de l'Église et l'Église même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles et non

[1] IVe série, Bull. 269, n° 5221.

Digitized by Google

pas sur les choses temporelles et civiles ; que, par conséquent, les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leur diocèse ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux ;

Considérant que, par son mandement du 22 février dernier, l'évêque de Poitiers s'est ingéré de censurer la politique et de critiquer les actes de notre Gouvernement ;

Considérant que cet écrit pastoral contient, en outre, une offense à notre personne et des rapprochements propres à alarmer les croyances de nos sujets catholiques ;

Considérant que ces faits constituent un excès de pouvoir, une contravention aux lois de l'Empire, et un procédé pouvant troubler arbitrairement la conscience des citoyens ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers, du 22 février 1861.

Ledit mandement est et demeure supprimé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8889. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État, conformément aux indications contenues dans l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 12 décembre 1859, et aux dispositions d'un plan qui restera annexé au présent décret, à l'exécution des travaux nécessaires pour défendre la ville d'Amboise contre les inondations de la Loire et de l'Amasse.

2. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La part de l'État dans la dépense est fixée aux trois quarts du montant des travaux.

Le dernier quart de la dépense sera supporté tant par le département d'Indre-et-Loire et les communes d'Amboise et de Saint-Denis-Hors, que par les propriétaires intéressés desdites communes, dans la proportion suivante :

Le département	40/330
La commune d'Amboise	197/330
La commune de Saint-Denis-Hors	23/330
Les propriétaires intéressés	70/330
TOTAL	330/330

Digitized by Google

4. La répartition entre les propriétaires intéressés sera arrêtée par une commission spéciale conformément aux titres II et X de la loi du 16 septembre 1807. (*Paris, 15 Décembre 1860.*)

N° 8890. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé au dessèchement du marais de Maccinaggio, conformément aux indications générales des plan et projet dressés par les ingénieurs les 24 décembre 1857 et 6 novembre 1858, et qui resteront annexés au présent décret.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2. La dépense, évaluée à huit mille six cents francs, sera imputée, 1° sur les fonds de concours fournis par la commune de Rogliano et par les propriétaires intéressés, montant ensemble à deux mille soixante et douze francs quinze centimes, dont cinq cent trente-deux francs soixante et quinze centimes à la charge de la commune, et quinze cent trente-neuf francs quarante centimes à celle des propriétaires, chargés, en outre, de fournir gratuitement les terrains nécessaires aux travaux.

Le surplus de la dépense, évalué à six mille cinq cent vingt-sept francs quatre-vingt-cinq centimes, restera à la charge de l'État, et sera imputé sur la deuxième section du budget, chapitre XL (*Desséchements et irrigations*).

3. La commune de Rogliano, département de la Corse, est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1860, deux centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour produire la somme de cinq cent trente-deux francs.

Le produit desdits centimes additionnels sera affecté au payement des travaux de dessèchement qui font l'objet du présent décret; lesdites sommes seront versées comme fonds de concours dans les caisses de l'État.

4. Les travaux seront adjugés, exécutés et payés conformément aux règles en vigueur dans l'administration des ponts et chaussées.

5. L'entretien des travaux exécutés par l'État en vertu du présent décret sera, à perpétuité, à la charge des propriétaires intéressés, lesquels seront, à cet effet, après l'achèvement des travaux, réunis en syndicat dans la forme prescrite par l'article 26 de la loi du 16 septembre 1807.

6. Les fossés secondaires de desséchement que les propriétaires doivent exécuter dans le délai d'un an, sur les indications des ingénieurs, seront entretenus par les propriétaires eux-mêmes sous la surveillance de l'administration. (*Paris, 15 Décembre 1860.*)

N° 8891. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale des Vosges n° 17, de Neufchâteau à Darney, dans la traverse de Bulgnéville, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Digitized by Google

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 19 Décembre 1860.*)

N° 8892. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la côte de Chanay, route départementale de l'Ain n° 12, de Seyssel à Châtillon-de-Michaille, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 19 Décembre 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Avril 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Avril 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 919.

N° 8893. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 110 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 13 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 octobre 1856, faite, suivant acte en date du 10 octobre 1856, à la société Duflos Tessié du Motay et compagnie, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 102, par les sieurs Fontaine et Tessié du Motay, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 22 décembre 1855, pour une méthode de fabrication du fer.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 octobre 1856, faite, suivant acte en date du 10 octobre 1856, à la société Duflos, Tessié du Motay et compagnie, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière n° 102, par les sieurs Fontaine et Tessié du Motay, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 12 février 1856, pour traitement des fontes de fer dans les fours de finerie et de puddlage.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, le 2 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 23 mai même année, au sieur Harel, entrepreneur, demeurant à Rennes, au pont Saint-Martin, par le sieur Lebrun, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 septembre 1855, pour un système de croisée propre à empêcher l'air et l'eau pluviale de pénétrer dans les appartements. (Cette cession ne confère au sieur Harel le droit exclusif d'exploitation que dans le département d'Ille-et-Vilaine seulement.)

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 3 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 10 juin même année, à la maison de commerce Louis Perret et Müller, établie en Suisse, élisant domicile chez le sieur Lorimier, Grande-Rue, n° 62, à Besançon, par le sieur Kocher, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 septembre 1856, pour un système de montre à secondes fixes et indépendantes.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 3 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 24 juin même année, au sieur Philippe-Toussaint-Noël Bruslé, peintre en décors, demeurant à Senlis, par le sieur Candelot, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1854, pour un enduit-ciment. (Cette cession ne confère au sieur Bruslé le droit

Digitized by Google

exclusif d'exploitation que dans les cantons de Betz, Pont-Sainte-Maxence, Crépy et Neuilly-en-Thelle.)

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 24 décembre 1856, à la société Burot fils aîné et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 57, par les sieurs Burot, Lafont et Petit-Gudenchet, de tous droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1855, par le sieur Petit-Gudenchet susnommé et par le sieur Canot, dont les sieurs Burot et Lafont sont cessionnaires, pour des procédés de dorure et d'argenture des soies, laines, etc.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, le 8 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 28 juin même année, aux sieurs Lièvre (Jean-Pierre) et Lièvre (Joseph-Romary), tous deux négociants, demeurant à Bruyères (Vosges), par le sieur Cordier, de la moitié qui lui reste de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 janvier 1856, pour un système de calcination et décomposition économique des carbonates de chaux par la vapeur, système ou méthode Cordier.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 16 juin même année, au sieur Joseph Zacheroni, avocat, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 21, par le sieur de Benedetti, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 février 1857, conjointement avec le sieur Sileoni, pour la fabrication d'une espèce d'amidon dit *amidon Sileoni*.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 8 juillet 1857, telle qu'elle résulte d'un acte d'adjudication en date du 17 avril 1857, au profit du sieur Nicolas Bollotte, fabricant de fonte de chasse, demeurant à Dijon, rue Musette, n° 38, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1852, par le sieur David, pour un procédé de lustrage de la fonte de chasse, et dont il était cessionnaire pour partie.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 8 juillet 1857, telle qu'elle résulte d'un acte d'adjudication en date du 17 avril même année, au profit du sieur Nicolas Bollotte, fabricant de fonte de chasse, demeurant à Dijon, rue Musette, n° 38, de tous les droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1852, par le sieur David, pour un procédé de lustrage de la fonte de chasse, et dont le sieur Bollotte était déjà cessionnaire pour partie.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 8 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 26 mars 1856, au sieur Nicolas Bollotte, fabricant de fonte de chasse, demeurant à Dijon, rue Musette, n° 38, par le sieur David, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 juillet 1852, pour un procédé de lustrage de la fonte de chasse.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 21 mai même année, au sieur François Burot, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 57, par le sieur Lafont, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1855, par les sieurs Petit-Gudenchot et Canot, dont il est cessionnaire, pour des procédés de dorure et d'argenture des soies, laines, etc.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 19 juin même année, à la société établie entre MM. Requillard, Rousset et Chocquel, à Tourcoing (Nord), par les sieurs Potter, de tous leurs droits au brevet d'invention relatif à des perfectionnements apportés aux métiers servant à fabriquer les tapis et d'autres tissus analogues, brevet pris, le 16 septembre 1852, par les sieurs Wood et Smith, et dont les sieurs Potter sont cessionnaires, mais en ce qui concerne seulement la fabrication des tapis de toutes espèces.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 10 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 12 octobre 1856, à la société Bonnard, Leullier, Dubout et compagnie, dont le siége est à Rive-de-Gier, par le sieur Gallo, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 avril 1856, pour la construction des roues pleines pour locomotives, à essieux coudés et droits, voitures à voyageurs et wagons de toutes forces et diamètres, en fer forgé, et arrondies d'une seule pièce.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le 13 juillet 1857, telle qu'elle résulte d'un acte d'adjudication en date du

Digitized by Google

15 mai même année, au profit du sieur Jules Girard, avocat, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 2, agissant au nom et comme liquidateur d'une société qui a existé de fait entre, 1° Louis-Jean-Simon Cass; 2° Jacob Scheer, serrurier; 3° Léon-Justin Vivier, imprimeur sur étoffes, demeurant tous trois à Saint-Denis, par les sieurs Scheer et Vivier susnommés, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 7 mai 1856, pour une machine pour impressions.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, au sieur Théodore Guilhemat jeune, négociant, demeurant à Mirepoix (Ariége), par le sieur Lesobre, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, et dont le sieur Lesobre était cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité et d'économie désirables. (La présente cession ne confère au sieur Guilhemat le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Pamiers (Ariége.)

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, au sieur Théodore Guilhemat jeune, négociant, demeurant à Mirepoix (Ariége), par le sieur Lesobre, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, et dont le sieur Lesobre était cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, et avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson, le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 4 du même mois, au sieur Pierre-Alphonse Argillet, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 2, par les sieurs Moullé et Bosquet, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 28 avril 1854, pour un genre d'engrais.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 23 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 19 juin même année, au sieur Auguste Bellié, armurier, demeurant à Bordeaux, fossés de l'Intendance, n° 66, par le sieur Baudry, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1857, par le sieur Dussaigne, et dont le sieur Baudry est cessionnaire, pour un fusil Dussaigne. (Cette cession n'est faite au sieur Bellié que pour le département de la Gironde, et seulement pour la transformation des armes à baguettes en armes au système du sieur Dussaigne.)

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, le 29 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 8 avril, même année, au sieur François Jézéquel, pâtissier, demeurant à Pont-Croix (Finistère), par le sieur d'Heurle, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, et dont le sieur d'Heurle était cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (La présente cession ne confère au sieur Jézéquel le droit d'exploitation exclusive que dans le canton de Pont-Croix (Finistère.)

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, le 29 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 8 avril de la même année, au sieur François Jézéquel, pâtissier, demeurant à Pont-Croix (Finistère), par le sieur d'Heurle, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, et dont le sieur d'Heurle était cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain etc., avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur au-dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson, le tout formant un système complet d'économie, de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (La présente cession ne confère au sieur Jézéquel le droit exclusif d'exploitation que dans le canton de Pont-Croix (Finistère.)

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er août 1857, faite, suivant acte en date du 30 juillet même année, au-

Digitized by Google

sieurs Athanase-Dauphin Deglos, et Eugène-Jules Belliot, négociants, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, n° 26, par le sieur Mazeron, des quatre cinquièmes lui restant de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1856, par le sieur Barruel, dont il est cessionnaire, pour un procédé de traitement de la graine de coton.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 août 1857, faite, suivant acte en date du 16 juillet même année, au sieur Hippolyte-Achille Villain, négociant, demeurant à Paris, rue de Rougemont, n° 7, par le sieur Fontainemoreau, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 septembre 1854, pour perfectionnements dans la fonte des suifs et la fabrication des chandelles. (Ce brevet expire le 9 mars 1868, en même temps que la patente anglaise obtenue pour le même objet.)

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 août 1857, faite, suivant acte en date du 15 juillet même année, au sieur Louis-Ferdinand-Jules Bariquand, horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 127, par le sieur Bouhon, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1845, conjointement avec le sieur Lagarde, pour un système de vases dits *burettes inversables à courant d'air*.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 août 1857, faite, suivant acte en date du 24 juillet même année, au sieur Jean-Jacques-Firmin de Veyssière, demeurant à Paris, rue Montaigne, n° 2, par les sieurs Gaudin et Choumara, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 juillet 1856, pour la fabrication du lait de viande.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 août 1857, faite, suivant acte en date du 4 juillet même année, au sieur Gabriel-Émile Charageat, fabricant de parapluies, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n° 19, par le sieur Biord, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1850, par le sieur Abadie, et dont il était cessionnaire, pour un parapluie mécanique réductible.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 août 1857, faite, suivant acte en date du 4 juillet même année, au sieur Gabriel-Émile Charageat, fabricant de parapluies, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n° 19, par le sieur Biord, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1852, par les sieurs Abadie et Lauret, et dont il était cessionnaire, pour des perfectionnements dans le système et la fabrication des parapluies, ombrelles et marquises.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 août 1857, faite, suivant acte en date du 31 juillet même année, au sieur James Wakefield Tucker, négociant, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 8, par le sieur Chamberlain, d'un quart de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 décembre 1855, pour perfectionnements dans la fabrication des bouchons et autres objets en liége.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 août 1857, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, au sieur Henri Bennett, demeurant à Paris, rue du Dauphin, n° 5, par le sieur Knowelden, de tous ses droits au brevet d'invention qu'il a pris, le 26 janvier 1855, pour des perfectionnements apportés dans les fourneaux de chaudières à vapeur et autres. (Ce brevet expire le 12 juillet 1868, en même temps que la patente obtenue en Angleterre pour le même objet.)

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 12 août 1857, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, au sieur Jules Bourcart, manufacturier à Mulhouse, par le sieur Bossi, de tous ses droits au brevet d'invention qu'il a pris, le 22 février 1856, pour un système d'imprimer les tissus de bas en haut. (Ledit brevet expirant le 3 décembre 1870, en même temps que le brevet autrichien pris pour le même objet.)

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 12 août 1857, faite suivant acte en date du 7 du même mois au sieur Jules Boucart, manufacturier, à Mulhouse, par le sieur Bossi, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 septembre 1856, pour des perfectionnements dans les machines à imprimer les étoffes de bas en haut.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, le 17 août 1857, faite suivant acte en date des 9 et 10 juillet même

Digitized by Google

année, au sieur Félix Guillemet, manufacturier, demeurant à Nantes, rue Béauséjour, par les sieurs Mousset et Raymondière, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 17 février 1854, pour une grille mobile fumivore à vis.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 19 août 1857, faite, suivant acte en date du 25 juin de la même année, à la ville de Valenciennes (Nord), par le sieur Lesobre, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (La présente cession ne confère à la ville de Valenciennes le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Valenciennes.)

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 19 août 1857, faite, suivant acte en date du 25 juin de la même année, à la ville de Valenciennes (Nord), par le sieur Lesobre, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson, le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (Cette cession ne confère à la ville de Valenciennes le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Valenciennes.)

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 20 août 1857, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, aux sieurs François-Jules Blanc, ingénieur, demeurant à Saint-Étienne, rue de la Loire; Jean-Louis Deville, négociant, à Saint-Étienne, rue de Roanne, n° 16; Claude Duplay, carrossier, à Saint-Étienne, rue de Roanne, n° 23; Félix Degré, carossier, à Saint-Étienne, rue du Treuil, n° 28, et François Saint-Maurice, ancien forgeur, demeurant à Saint-Étienne, rue de la Croix, n° 14, par le sieur Michaud, de partie de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 29 novembre 1856, pour soudage des bandages en acier, fer et fer et acier, des roues des chemins de fer par le marteau-pilon dans une matrice et par amorce.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 août 1857, faite, suivant acte des 7 et 8 du même mois, à la société Chollet et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Marbeuf, n°s 7 et 9, par le sieur Pastier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 janvier 1856, pour la conservation des substances alimentaires par le vide.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 août 1857, faite, suivant acte en date du 18 février même année, à la société de Caranza et compagnie, dont le siége est à la Villette, près Paris, rue d'Allemagne, n° 66, par le sieur Pauton, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 octobre 1854, pour fourneaux et matières à fabriquer le gaz.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 août 1857, faite, suivant acte en date du 18 février même année, à la société de Caranza et compagnie, dont le siége est à la Villette, près Paris, rue d'Allemagne, n° 66, par le sieur Pauton, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1853, par le sieur Bernier, pour des appareils propres à la fabrication du gaz, et dont le sieur Pauton était cessionnaire.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 août 1857, faite, suivant acte en date du 18 février même année, à la société de Caranza et compagnie, dont le siége est à la Villette, près Paris, rue d'Allemagne, n° 66, par le sieur Pauton, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1849, par le sieur Roullet, pour un système d'éclairage au gaz et dont le sieur Pauton était cessionnaire.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, le 28 août 1857, faite, suivant acte en date du 26 du même mois, aux sieurs Pierre-Diego Bouysson et Jean-Louis Gilson, pompier-mécanicien, tous deux demeurant à Agen, par le sieur Pignière, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 octobre 1848, pour une pompe aspirante et refoulante dite *africaine*. (Cette cession ne confère aux susnommés le droit exclusif d'expl-

tation que dans les départements de la Corrèze, du Cantal, du Lot, de Tarn-et-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées.)

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er septembre 1857, faite, suivant acte en date du 2 février même année, par le sieur Jules Chopin, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue du Roule n° 7, par le sieur Launay, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juillet 1856, pour un carburateur à gaz.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er septembre 1857, faite, suivant acte en date du 9 juillet même année, par la société Debaynin père et fils, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, nos 186 et 188, par les sieurs Chopin et Launay, de partie de leurs droits au brevet d'invention pris, le 11 juillet 1856, par le sieur Launay, pour un carburateur à gaz, et dont le sieur Chopin était cessionnaire. (Cette cession ne confère à la société Debaynin père et fils, le droit exclusif d'exploitation que dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais).

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er septembre 1857, faite, suivant acte en date du 9 juillet même année, par la société Guillard, Ledru et compagnie, dont le siége social est à Paris, rue de Rivoli, n° 164, par les sieurs Chopin et Launay, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1856, par ledit sieur Launay, pour un carburateur à gaz, et dont le sieur Chopin était cessionnaire. (Cette cession confère à la société Debaynin père et fils le droit d'exploitation dans toute la France, sauf toutefois dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais).

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er septembre 1857, faite, suivant acte en date du 24 août même année, par le sieur Amédée Lavallée, ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Gilles, n° 11, par le sieur Limet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 24 juin 1857, pour appareil de chauffage, à récepteur mobile. (Cette cession confère au sieur Lavallée le droit exclusif d'exploitation qu'en ce qui concerne l'application à la réduction des minerais de fer, à la propriété et à l'exploitation.)

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er septembre 1857, faite, suivant acte en date du 8 septembre 1855, par la compagnie marbrière et industrielle du Maine, sous la raison sociale A. Ozon de Vierie et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de Rivoli, n° 176, par le sieur Robert de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 décembre 1853, pour un système de four à chaux, à feu perpétuel.

46° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er septembre 1857, faite, suivant acte en date du 28 mai 1856, aux sieurs Alexandre Bixio, demeurant à Paris, rue Jacob, n° 26; Armand Donon, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 23; Laurent-Louis Marton, demeurant à Paris, rue Drouot, n° 20, par le sieur Maniquet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mai 1852, pour un système d'appareils propres à dévider, développer, filer, doubler, retordre, etc., la soie, le fin, le coton, le chanvre et toutes matières textiles et filamenteuses.

47° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, le 2 septembre 1857, faite, suivant acte en date du 10 juin même année, au sieur Étienne Baudry, demeurant à Rochemont, commune de Fontcouverte, par le sieur Dussaigne, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 janvier 1857, pour un fusil-Dussaigne.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 4 septembre 1857, faite, suivant acte en date du 24 août même année, par le sieur Louis-Victor Ruzé, propriétaire, à Gaillon (Eure), par le sieur Pagella, de moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris par les sieurs Ghidiglia et Turletti, le 14 novembre 1856, pour des perfectionnements apportés aux boucles sans ardillons, et dont le sieur Pagella était cessionnaire.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 4 septembre 1857, faite, suivant acte en date du 24 août même année, par le sieur Félix Pagella, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 161, par les sieurs Ghidiglia et Turletti, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ont pris, le 14 novembre 1856, pour des perfectionnements apportés aux boucles sans ardillons.

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de

Digitized by Google

e, le 5 septembre 1857, faite, suivant acte en date du 21 août même année, au Eugène-Louis-Jules Ebaudy de Fresne, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, par le sieur de Veyssière, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans le 10 juillet 1856, par les sieurs Gaudin et Chouinard, dont il est cessionnaire, fabrication du lait de viande.

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la e, le 7 septembre 1857, faite, suivant acte en date du 5 août même année, au Joseph-Henry Tuck, ingénieur, demeurant à Londres, par le sieur Lee, de tous droits au brevet d'invention qu'il a pris, le 29 janvier 1856, pour des perfectionnements aux appareils propres à condenser ou à extraire l'air ou d'autres fluides élastiques. (Ce brevet expire le 13 juillet 1869, en même temps que la patente obtenue en Angleterre pour le même objet.)

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la elle, le 8 septembre 1857, faite, suivant acte en date du 21 mars de la même année, sieur Charles-Auguste Guillemin, négociant, demeurant à Rombas (Moselle), par ur et dame Violas, dit Rolland, de partie de leurs droits au brevet d'invention de ouze ans pris, le 18 octobre 1843, par les sieurs Borie, pour des briques et poteries abulaires, lesquels droits ils tenaient du sieur Cheuvreuse, cessionnaire des sieurs . (La présente cession ne confère au sieur Guillemin le droit d'exploitation que le département de la Moselle.)

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la elle, le 8 septembre 1857, faite, suivant acte en date du 23 octobre 1855, au sieur ançois-Auguste Violas, dit Rolland, limonadier, et à la dame Marie Perny, son épouse, meurant à Metz, rue des Pontifroy, n° 30, par le sieur Cheuvreuse, de partie de ses s au brevet d'invention de quinze ans pris le 28 octobre 1848, par les sieurs Borie, des briques et poteries tubulaires, et dont le sieur Cheuvreuse était cessionnaire, mais seulement pour l'exploitation dudit procédé dans le département de la

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la le 11 septembre 1857, faite, suivant acte en date du 18 septembre 1856, à la E. Bernot et J. Prignet et compagnie, dont le siége est établi à Douai (Nord), sieur Bernot, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, août 1854, pour une machine à tailler les limes.

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du , le 14 septembre 1857, faite, suivant acte en date des 25 août même année, ciété Nicolas Schlumberger et compagnie, dont le siége est à Guebwiller, par eurs Morel et compagnie, de partie de leurs droits au brevet d'invention de ze ans qu'ils ont pris, le 5 juillet 1853, pour une peigneuse circulaire. (Cette société a la société Nicolas Schlumberger et compagnie le droit d'exploitation dans France, le département du Nord excepté.)

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut- le 14 septembre 1857, faite, suivant acte en date du 21 juillet 1854, au sieur Schlumberger père, manufacturier, à Guebwiller, par la société Jean-Jacques s et Nicolas Schlumberger et compagnie, de ses droits au brevet d'invention ize ans pris, le 17 décembre 1845, par le sieur Heilman (Josué), pour un mes de machines à démêler, étirer, peigner et nettoyer le coton et autres s filamenteuses, et dont ladite société était cessionnaire.

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut- le 14 septembre 1857, faite, suivant acte en date du 25 août même année, ciété Nicolas Schlumberger et compagnie, dont le siége est à Guebwiller, par eurs Morel et compagnie, de partie de leurs droits au brevet d'invention de ze ans qu'ils ont pris, le 13 août 1853, pour une machine dite *démêloir*. (Cette a cédé à la société Nicolas Schlumberger et compagnie le droit d'exploita- dans la France, le département du Nord excepté.)

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la , le 15 septembre 1857, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, au sieur Frédéric Hébert fils, fabricant de châles cachemires, demeurant à Paris, rue , n° 13, par le sieur Voisin, de partie de ses droits au brevet d'invention de ans qu'il a pris, le 11 septembre 1856, pour une espoulineuse-brodeuse. cession ne confère au sieur Hébert le droit exclusif d'exploitation de ladite que en ce qui concerne la fabrication des châles sans restriction.)

La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Moselle, le 16 septembre 1857, faite, suivant acte en date du 31 octobre 1856, à la société des verreries et cristalleries de Baccarat, par la société Maréchal et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1855, par le sieur Gugnon, pour la gravure sur verre, et dont la société Maréchal et compagnie était cessionnaire. (Cette cession ne confère à la société des verreries et cristalleries de Baccarat le droit exclusif d'exploitation qu'en ce qui concerne la gobeletterie de verre ou de cristal, et généralement la fabrication dont s'occupe ladite société, en excluant l'application des procédés aux surfaces planes.)

60° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 septembre 1857, faite, suivant acte en date du 24 août même année, au sieur Adolphe Laurier, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Richer, n° 30, par le sieur Cottin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1856, pour un genre de chapeaux pour hommes, femmes et enfants.

61° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 septembre 1857, faite, suivant acte en date du 3 février même année, au sieur Salomon Belays, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 20, par le sieur Thurneyssen, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 novembre 1856, pour une boisson dite *amoïde*.

62. La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 septembre 1857, faite, suivant acte en date des 5 et 7 du même mois, au sieur Jérôme-Ernest Jacobé de Soulange, demeurant à Paris, cité Gaillard, n° 7, par le sieur Buisson, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1852, par le sieur Luzarche, pour un appareil de chauffage par le gaz, et dont le sieur Buisson était cessionnaire pour le département d'Eure-et-Loir seulement.

63° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 septembre 1857, faite, suivant acte en date du 11 dudit mois, au sieur Samuel Hallett, demeurant à Paris, rue Balzac, n° 11 (Champs-Élysées), par le sieur Scars, de ses droits au brevet d'invention expirant le 8 septembre 1869, et qu'ils ont pris le 29 mars 1856, pour des perfectionnements apportés aux appareils propres aux opérations sous-marines.

64° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 septembre 1857, telle qu'elle résulte d'un acte d'adjudication en date du 10 octobre 1855, au profit du sieur Pierre-Alexandre Parrin de Semainville, demeurant à Manneville-le-Raoult (Eure), rue Neuve-des-Mathurins, hôtel de Florence, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1843, par le sieur de Manneville, pour un système de tonnellerie mécanique. (Ladite cession ne confère pas le droit d'exploitation dans les départements de l'Eure, de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de la Gironde, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de l'Aude, ni dans les arrondissements de Quimperlé (Finistère), de Montpellier (Hérault) et d'Auxerre (Yonne.)

65° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 octobre 1857, faite, suivant acte en date du 14 août même année, au sieur Henri Rouzé, fabricant de bijoux dorés, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 14, par le sieur Lateltin, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 octobre 1854, pour un bouton-manchette. (Cette cession confère au sieur Rouzé le droit d'exploitation en ce qui concerne la fabrication des boutons en tous métaux sauf en or simple, en argent simple ou en or doublé sur argent.)

66° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, le 7 octobre 1857, faite, suivant acte en date du 12 septembre même année, au sieur Louis-Victor-Bazile Frézot, demeurant à Argent (Cher), par le sieur Reynaud, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1856, pour le sucrage économique des moûts et des marcs de raisins et de fruits. (Cette cession ne confère au sieur Frézot le droit exclusif d'exploitation que dans les possessions françaises de l'Algérie).

67° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 octobre 1857, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, au sieur Léon Bricaille, demeurant à Compiègne (Oise), par le sieur Belays, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1856, par le sieur Thurneyssen, pour une boisson dite *amoïde*, et dont le sieur Belays est cessionnaire.

Digitized by Google

(La présente cession ne confère au sieur Bricaille le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Compiègne.)

68° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1857, faite, suivant acte en date du 1er du même mois, aux sieurs François Moulin, contrôleur du mont-de-piété, et Jean-Benoît Masselis, demeurant tous à Saint-Omer (Pas-de-Calais), par le sieur Girardin (Adolphe), de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (La présente cession ne confère aux sieurs Moulin et Masselis le droit exclusif d'exploitation que dans les arrondissements de Saint-Omer, Béthune, Saint-Pol et Montreuil (Pas-de-Calais.)

69° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1857, faite suivant acte en date du 1er du même mois, aux sieurs François Moulins, contrôleur du Mont-de-Piété, et Jean-Benoît Masselis, demeurant tous deux à Saint-Omer (Pas-de-Calais), par le sieur Girardin (Adolphe), de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc., avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson; le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (La présente cession ne confère aux sieurs Moulin et Masselis le droit exclusif d'exploitation que dans les arrondissements de Saint-Omer, Béthune, Saint-Pol et Montreuil (Pas-de-Calais.)

70° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 octobre 1857, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, au sieur Jean-Baptiste-Mangin, sculpteur, demeurant à Paris, rue Vavin, n° 14, par le sieur de Flavigny de Doncourt, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1845, par le sieur Fauvelle, pour une sonde hydraulique destinée au forage des puits artésiens, et dont ledit sieur de Flavigny était cessionnaire en partie.

71° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 octobre 1857, faite, suivant acte en date des 2 et 5 du même mois, au sieur Charles-Stanislas Dieu, agent général de de l'industrie et du commerce, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 164, par la société Bezault et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1854, par ladite compagnie, pour un hydro-extracteur à brimballe.

72° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 octobre 1857, faite, suivant acte en date des 2 et 5 du même mois, au sieur Charles-Stanislas Dieu, agent général de l'industrie et du commerce, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 164, par la société Bezault et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1854, par ladite compagnie, pour un hydro-extracteur à manége direct.

73° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, le 19 octobre 1857, faite, suivant acte en date du 16 du même mois, aux sieurs Louis Alzieu, mécanicien, et Mathieu Bergis, ferblantier, tous deux domiciliés à Toulouse, par le sieur Pignière, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 octobre 1848, pour une pompe aspirante et refoulante dite *africaine*. (Cette cession ne confère auxdits cessionnaires le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariége.)

74° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 octobre 1857, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, au sieur Philippe-François Barbette, fabricant de clous dorés, demeurant à Belleville, rue de la Villette, n° 92, par le sieur Antoine-Marie-Philibert Barbette, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 janvier 1851, pour un genre de clous dorés pour ameublement et équipement.

75° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 octobre 1857, faite, suivant acte en date du 26 février 1852, au sieur Pierre-Louis Candelot, fabricant de ouate, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, n° 6, par le sieur Robertson, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 décembre 1845, pour une machine perfectionnée propre à la fabrication de la ouate et dite *ouatier-mécanique*.

Digitized by Google

76° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 27 octobre 1857, faite, suivant acte en date du 20 du même mois, au sieur Jean-François Lucé-Villiard, fabricant de bonneterie et de tissus, demeurant à Dijon, faubourg Saint-Bernard, par le sieur Goutin, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er décembre 1855, pour la fabrication d'un genre de tricots à jour, sur le métier circulaire. (Cette cession ne confère au sieur Goutin, le droit exclusif d'exploitation qu'en ce qui concerne la fabrication des jupes de toutes espèces de rideaux, couvertures, couvre-pieds, et châles.)

77° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 octobre 1857, faite suivant acte en date du 3 mai de la même année, à la société de panification dont le siége est établi à Paris, place de la Bourse, n° 10, sous la raison sociale A. Léger et compagnie, par le sieur Lesobre, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, et dont il est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (La présente cession ne confère à ladite société le droit d'exploitation, que dans l'arrondissement d'Orléans, et en partie dans le département de la Seine.)

78° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 octobre 1857, faite, suivant acte en date du 4 mai de la même année, à la société de panification dont le siége est à Paris, place de la Bourse, n° 10, sous la raison sociale A. Léger et compagnie, par le sieur Lesobre, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain etc., avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et en dessus de la partie destinée à la cuisson; le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (Ladite cession ne confère à ladite société le droit d'exploitation que dans l'arrondissement d'Orléans et, en partie, dans le département de la Seine.)

79° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 29 octobre 1857, faite, suivant acte en date du 25 du même mois, aux sieurs Bessery-Lescombe, maîtres de forges, demeurant à Rive-de-Gier, par les sieurs Gonnier frères, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 5 décembre 1855, pour procédés de fabrication des essieux coudés destinés aux machines des chemins de fer.

80° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1857, faite, suivant acte en date des 17 et 19 août de la même année, à la société Coignet père et fils et compagnie, dont le siége est à Lyon, rue Rabelais, n° 5, par le sieur Rochatatier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 novembre 1856, pour un briquet à allumettes chimiques.

81° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, le 30 octobre 1857, faite, suivant acte en date du 4 mai de la même année, à la maison de commerce établie à Saint-Malo, sous la raison sociale Le Terrier et compagnie, par le sieur Tiret-Cognet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain etc., avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson; le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustibles de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (La présente cession ne confère à ladite maison de commerce le droit d'exploitation que dans les cantons de Saint-Malo et de Saint-Servan.)

82° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, le 30 octobre 1857, faite, suivant acte en date du 4 mai de la même année, à la maison de commerce établie à Saint-Malo, sous la raison sociale Le Terrier et compagnie, par le sieur Tiret-Cognet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (La présente cession ne confère à ladite maison

Digitized by Google

ancore le droit d'exploitation que dans les cantons de Saint-Malo et de Saint-Ser...)

...° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la ...ine, le 3 novembre 1857, faite suivant acte en date des 27 et 28 octobre même ...née, aux sieurs Jean-Ernest Delaine, employé de librairie, demeurant à Paris, rue ...Seine, n° 47, et Rose-Joseph Lemercier, imprimeur lithographe, demeurant à ...is, rue de Seine, n° 57, par le sieur Poitevin, de tous ses droits au brevet d'inven... de quinze ans qu'il a pris, le 27 août 1855, pour un procédé d'impression ...lographique à l'encre grasse et en couleur.

...° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la ...ine, le 4 novembre 1857, faite, suivant acte en date du 24 juillet de la même année, ...sieur Jules-Théophile Trancart, maître serrurier, à Abbeville, par le sieur Lebrun, ...ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 septembre 1855, ...r un système de croisée propre à empêcher l'air et l'eau pluviale de pénétrer dans ...appartements. (Ladite cession ne confère au sieur Trancart le droit d'exploitation ...dans l'arrondissement d'Abbeville.)

...° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la ...ine, le 7 novembre 1857, faite, suivant acte en date 28 octobre de la même année, ...sieur Lejeune (Pierre-Paul-Léon), demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, ...o, par le sieur Candlot, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le ...décembre 1845, par le sieur Williams Howland Robertson, pour un système de ...ication de ouate blanche et de couleur, et dont le sieur Candlot était cessionnaire ...r l'exploitation en France seulement.

...° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la ...ine, le 13 novembre 1857, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, à la ...mpagnie marbrière et industrielle du Maine, dont le siége est à Paris, rue de Rivoli, ...76, par le sieur Tiget, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a ...is, le 3 janvier 1856, pour un genre de combustible.

...° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la ...ine, le 13 novembre 1857, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, à la ...mpagnie des fours à chaux de Saint-Thurial, dont le siége est à Château-Gontier, ...e de Bazilles, n° 14, (Mayenne), par la compagnie marbrière et industrielle du ...ine, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1856, par ...sieur Tiget, pour un genre de combustible, et dont ladite compagnie est cession...re. (Ladite cession ne confère à ladite compagnie le droit d'exploitation, que dans ...départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure et Côtes-du-Nord), de Château-Gontier (Mayenne), de Segré (Maine-et-Loire.)

...° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la ...ine, le 4 novembre 1857, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 28 octobre de ...même année, contenant mention d'inventaire après décès du sieur Marie-Antoine ...assal, au profit de la dame Pauline-Élisabeth Lerat, veuve Grassal, du sieur ...andre Grassal, son fils, et de demoiselle Thérèse Grassal, sa fille, de tous les ...its au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1847, par ledit sieur ...ne-Antoine-Grassal, pour un système de fabrication et de bouchage des vases dits ...s aérofuges.

...° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-...n, le 14 novembre 1857, faite, suivant acte en date du 17 septembre de la même ...ée, au sieur Ernest-Charles-Ferdinand Petersen, fabricant de produits chimiques, ...eurant à Saint-Denis (Seine), par les sieurs Steinbach-Koechlin et compagnie, de ...s leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 2 septembre ...7, pour préparation de la murexyde.

...° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, ...16 novembre 1857, faite, suivant acte en date du 8 octobre de la même année, au ...ur Henry-Guillaume Marsollet, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Lou...ers, par le sieur Lebrun, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a ...is, le 6 septembre 1855, pour un système de croisée propre à empêcher l'air et l'eau ...viale de pénétrer dans les appartements. (Ladite cession ne confère au sieur Mar...llet le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Louviers.)

...° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la ...ine, le 16 novembre 1857, faite, suivant acte en date du 19 octobre de la même ...ée, à la société Zibelin et compagnie, dont le siége est à Choisy-le-Roi (Seine), ...r les sieurs Zibelin et Brissard, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze

Digitized by Google

ans pris par le sieur Magouty, le 7 septembre 1855, pour un vin artificiel, et dont les sieurs Zibelin et Brissard étaient cessionnaires.

92° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 novembre 1857, faite suivant acte en date du 19 octobre de la même année, à la société Zibelin et compagnie, dont le siége est à Choisy-le-Roi (Seine), par les sieurs Zibelin et Brissard, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 mars 1857, pour la fabrication des eaux-de-vie, vinaigres et liquides de même nature.

93° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 novembre 1857, faite, suivant acte en date du 9 du même mois, au sieur Émile-Frédéric Hébert fils, fabricant de châles cachemires, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 13, par le sieur Voisin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 septembre 1856, pour une espoulineuse brodeuse.

94° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 novembre 1857, faite, suivant acte en date du 2 mai de la même année, aux sieurs François Châtereusse, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, n° 70, et Ferdinand Jacqueau, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 6, par le sieur Tiget, de huit centièmes de ses droits à la propriété et à l'exploitation du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 janvier 1856, pour un genre de combustible.

95° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1857, faite, suivant acte en date du 17 du même mois, au sieur Charles-Adolphe Brunnarius, en sa qualité de gérant de la société C. d'Ambly et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Ménilmontant, n° 154, par le sieur Baur, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 août 1855, pour une machine propre à travailler la corne.

96° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 26 novembre 1857, faite, suivant acte en date du 30 octobre de la même année, au sieur Auguste-Hyacinthe Lacour, entrepreneur, demeurant à Boulogne, par le sieur Lebrun, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 septembre 1855, pour un système de croisée propre à empêcher l'air et l'eau pluviale de pénétrer dans les appartements. (Ladite cession ne confère au sieur Lacour le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Boulogne, à l'exception du canton de Calais.)

97° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 novembre 1857, faite, suivant acte en date des 7 et 8 du même mois, aux sieurs Joseph-Étienne Prosper Picard, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 24, et Jacques-Edme-Ursule Compagnot, demeurant à Avallon (Yonne), par les héritiers du sieur Delemer, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1857, par les sieurs Clayton et Andrew, pour l'ornementation des bois par l'action du feu et de la pression, et dont le sieur Delemer était cessionnaire conjointement avec le sieur Picard.

98° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 décembre 1857, faite, suivant acte en date du 1er du même mois, à la société François et Joseph Fontaine, dont le siége est à Paris, rue Fontaine-Molière, n° 13, par les sieurs Théron père et fils, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1846, par le sieur Charbonnier, pour un système de crémone à mouvement excentrique, et dont les sieurs Théron étaient cessionnaires chacun pour deux huitièmes.

99° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 décembre 1857, faite, suivant acte en date du 1er du même mois, au sieur Sébastien Tauron, fabricant d'accessoires de billards demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 62, par le sieur Stockel, de tous ses droits au brevet d'invention qu'il a pris, le 21 février 1856 et qui expire le 10 juillet 1869, en même temps que la patente qu'il a obtenu en Amérique pour une machine perfectionnée propre à tailler les solides polygonaux de bois et autres substances.

100° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 14 décembre 1857, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, au sieur Pierre-Prudent, maître menuisier, demeurant à Dijon, rue du Petit-Potet, par le sieur Jamet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour objet d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (Ladite cession ne confère au sieur Prudent le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Dijon).

Digitized by Google

101° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 15 décembre 1857, faite suivant acte en date du 1er juin 1853, à la maison de commerce André Kœchlin et compagnie, établie à Mulhouse, par le sieur Durot, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 novembre 1853, pour un appareil dit *turbine héliçoïde à pression*.

102° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 décembre 1857, faite, suivant acte en date du 1er du même mois, aux sieurs Alexandre-François Vaudoré, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 43, et Hector Ledru, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, n° 64, par le sieur Durrich, de tous ses droits au brevet d'invention qu'il a pris, le 28 mai 1856, et qui expire le 18 avril 1866, en même temps que le brevet qu'il a pris dans le Wurtemberg, pour des perfectionnements apportés aux becs à gaz.

103° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Constantine, le 18 décembre 1857, faite, suivant acte en date du 20 mars même année, aux sieurs Jean Caillau, marchand boulanger et pâtissier; Bertrand Muzaz, garçon boulanger, et Jean Dupuis, garçon boulanger, tous trois demeurant à Constantine, par le sieur Hallez, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 janvier 1854, pour la torréfaction des cafés avec absorption de la vapeur. (Ladite cession ne confère aux cessionnaires le droit d'exploitation exclusive que dans l'enceinte de la ville de Constantine.)

104° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 18 septembre 1857, faite, suivant acte en date des 3 et 5 novembre de la même année, aux sieurs Joseph Cotel, Joseph Legris et César Leclercq, tous trois entrepreneurs, demeurant à Saint-Omer, par le sieur Lebrun, de ses droits au brevet d'invention de quinze qu'il a pris, le 6 septembre 1855, pour un système de croisée propre à empêcher l'eau pluviale de pénétrer dans les appartements. (Ladite cession ne confère aux sieurs Cotel, Legris et Leclerq, le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Saint-Omer.)

105° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1857, faite, suivant acte en date du 26 novembre de la même année, à la société civile des fours à chaux de Saint-Thurial, dont le siége est à Château-Gontier, rue de Bazilles, n° 18 (Mayenne), par la compagnie des fours à chaux de Saint-Thurial, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1856, par le sieur Tiget, et dont ladite compagnie est cessionnaire, pour un genre de combustible. (Cette cession ne confère à la société de Saint-Thurial le droit d'exploitation que dans les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Inférieure, et les arrondissements de Saint-Brieuc, Loudéac et Dinan (Côtes-du-Nord, de Château-Gontier (Mayenne), de Segré (Maine-et-Loire.)

106° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, le 21 décembre 1857, faite, suivant acte en date du 7 octobre de la même année, au sieur Désiré Thibout, menuisier, demeurant à Pont-Audemer, rue de la Madeleine, par le sieur Lebrun, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 septembre 1853, pour un système de croisée propre à empêcher l'air et l'eau pluviale de pénétrer dans les appartements. (Ladite cession ne confère au sieur Thibout le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Pont-Audemer.)

107° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 21 décembre 1857, faite suivant acte en date du 4 du même mois, au sieur Amable-Théodore Courtois, menuisier, demeurant à Nogent-sur-Seine, rue du Lion-d'Or, n° 5, par le sieur Jamet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour objet d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (Ladite cession ne confère au sieur Courtois le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.)

108° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 décembre 1857, faite, suivant acte en date du 23 novembre de la même année, à la société Halphen et compagnie, dont le siége est à Paris, rue d'Hauteville, n° 4, par le sieur Conraëtz, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 juin 1856, pour un système de fabrication de couverts métalliques.

109° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 décembre 1857, faite, suivant acte en date du 24 du même mois, au sieur Thomas-Amédée Bouget de Lisle, ingénieur-manufacturier, demeurant à Paris, rue de Tracy, n° 8, par le sieur Fèvre, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1846, par le sieur Gaumont, pour un système de

Digitized by Google

mes ennemis à payer toutes sommes de liquides pour boissons, et dont le sieur Ebre était cessionnaire.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 28 décembre 1857, faite suivant acte en date du 24 du même mois, au sieur Jean-Georges Steffan, maître vitrier, à Mulhouse, par le sieur Jamet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour objet d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (Ladite cession ne confère au sieur Steffan le droit d'exploitation que dans le département du Haut-Rhin.)

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8894. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à exécuter, dans le département de la Savoie, pour l'entretien et l'amélioration des ouvrages de défense contre l'Isère, depuis l'embouchure de l'Arly jusqu'à la limite du département de l'Isère, et contre l'Arc, depuis le pont d'Aynos jusqu'au confluent de cette rivière avec l'Isère.

2. L'expropriation des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3. L'État contribuera pour un tiers dans la dépense des travaux, tant à titre de subvention qu'à raison de l'intérêt que lesdits travaux présentent pour la conservation des routes.

4. Est déclarée dissoute l'association dite *consortium*, instituée pour l'entretien des digues de l'Isère et de l'Arc par la loi sarde du 25 mai 1853. Elle sera remplacée par une association syndicale établie sur les bases de la loi du 16 septembre 1807.

5. Le conseil d'administration du *consortium*, assisté par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Savoie, est chargé de la liquidation des comptes de cette association.

6. Les fonds restant en caisse seront appliqués, jusqu'à due concurrence au payement des dettes du *consortium*; l'excédant, s'il en reste, sera mis à la disposition de la nouvelle association syndicale. En cas de déficit, il y sera pourvu au moyen de cotisations perçues suivant le mode prescrit par la loi sarde du 25 mai 1853.

7. Les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux mentionnés en l'article 1er formeront entre eux une association syndicale sous le nom de *syndicat de l'Isère et de l'Arc*, pour concourir, chacun dans la proportion de son intérêt, aux dépenses dudits ouvrages. (*Paris, 13 Décembre 1860.*)

Digitized by Google

N° 8895. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Ain, n° 5, du pont de la Balme à Dortan, entre Bons et la route départementale n° 22, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge pleine sur un plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 19 Décembre 1860.*)

N° 8896. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 21, de Paris à Barèges, entre le faubourg de l'Arsault à Périgueux (Dordogne) et le pont vieux établi sur la rivière d'Isle, suivant la direction générale figurée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à cent quatre-vingt-dix mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications de routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

5° Les dispositions contraires de l'ordonnance du 5 février 1848 [1] sont et demeurent rapportées. (*Paris, 22 Décembre 1860.*)

N° 8897. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Roy* (*Philippe-Xavier*), négociant, né le 17 août 1828, à Aubenas (Ardèche), y demeurant,

Et M. *Chauvin* (*Jean-Auguste*), négociant, né le 30 octobre 1817, à Aubenas, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Herme*, et à s'appeler, à l'avenir :

Le premier, *Roy-Herme*,

Et le second, *Chauvin-Herme*.

2° Les dits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 6 Février 1861.*)

[1] IXe série, Bull. 1455, n° 14,203.

Digitized by Google

N° 8898. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Gourdon (Lot), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° Le décret du 31 août 1858, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Schelestadt (Bas-Rhin), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

3° Le décret du 1er août 1860, qui assigne trente-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-trois. (*Paris, 2 Mars 1861.*)

N° 8899. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 6 juin 1857, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept. (*Paris, 9 Mars 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Avril 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Avril 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 920.

8900. — *Loi qui divise le canton de Vezzani (Corse) en deux Cantons.*

Du 20 Avril 1861.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui t:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit

ARTICLE UNIQUE. Le canton de Vezzani, arrondissement de Corte rse), est divisé en deux cantons.

L'un de ces cantons comprendra les communes de Vezzani, Pie- o, Antisanti, Noceta et Rospigliani, et aura pour chef-lieu Vez- i.

L'autre sera composé des communes de Ghisoni, Lugo-di-Nazza, gio-di-Nazza et Ghisonnaccia, et aura pour chef-lieu Ghisoni.

La crête des montagnes de Rospa de Longoniella formera la limite chacun de ces cantons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la

Digitized by Google

division, en deux cantons, du canton de Vezzani, arrondissement de Corte (Corse).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 8901. — *Loi qui réunit les communes de Marigny et de Fontenailles à la commune de Longues (Calvados).*

Du 20 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les communes de Marigny et de Fontenailles, canton de Ryes, arrondissement de Bayeux (Calvados), sont réunies à la commune de Longues (même canton).

2. Le chef-lieu de la nouvelle commune restera fixé à Longues et en portera le nom.

Digitized by Google

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNEUIL, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion des communes de Marigny et de Fontenailles à la commune de Longues (Calvados).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. D'ARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Secrétaire-archiviste,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 8902. — *Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1862, trois centimes (o^{f} o3^{c}) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de Lot-et-Garonne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8903. — *Loi qui autorise le département de l'Oise à imputer sur le produit de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 30 avril 1860 une somme de 22,478 francs 50 centimes, destinée à parfaire le solde de la construction de la Prison de Beauvais.*

Du 20 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 30 avril de la même année une somme de vingt-deux mille quatre cent soixante et dix-huit francs cinquante centimes (22,478f 50c), destinée à parfaire le solde de la construction de la prison de Beauvais.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emploi de fonds par le département de l'Oise.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 18

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MISTOWSKI, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8904. — *Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS; à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1862, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux

Digitized by Google

travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte de MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Pas-de-Calais.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 8905. — *Loi qui autorise la ville d'Auxerre à contracter un Emprunt.*

Du 20 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée à emprunter une somme de quatre cent mille francs (400,000f), remboursable en vingt années, à partir de 1861, sur ses revenus, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 7 novembre 1860, savoir : à l'amélioration du pavage, à la restauration du clocher de l'église Saint-Eusèbe et à la consolidation du beffroi de la tour de l'Horloge.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville d'Auxerre (Yonne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

Digitized by Google

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8906. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Étienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant neuf années, à partir de 1862, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant rapporter annuellement quatre-vingt-seize mille six cents francs (96,600f), soit en totalité huit cent soixante-neuf mille quatre cents francs (869,400f), pour couvrir le déficit de son budget et subvenir au payement de dépenses arriérées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Étienne (Loire).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 8907. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune d'Ouessant (Finistère).*

Du 20 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune d'Ouessant (Finistère), une surtaxe de vingt francs (20ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et

Digitized by Google

fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droi principal de quatre francs (4ᶠ) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Ouessant (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 8908. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Loc-Maria-Plouzané (Finistère).*

Du 20 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Loc-Maria-Plouzané (Finistère), une surtaxe de dix-huit francs (18ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loc-Maria-Plouzané (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 8909. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Ploudiry (Finistère).*

Du 20 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif,

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Ploudiry, département du Finistère, une surtaxe de vingt francs (20ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudiry (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

Digitized by Google

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8910. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve des modifications aux statuts de la Communauté hospitalière et enseignante des Sœurs de la Providence à la Rochelle.*

Du 2 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la communauté des sœurs de la Providence à la Rochelle, en date du 22 octobre 1859, tendant à obtenir la modification de ses statuts, et notamment l'autorisation de se consacrer à l'éducation des jeunes personnes qui lui sont confiées comme pensionnaires et comme externes ;

Vu le décret impérial du 15 novembre 1810 [1], qui a autorisé cette communauté à la Rochelle, et approuvé ses statuts ;

Vu la copie des statuts approuvés ;

Vu la copie des statuts modifiés, signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'évêque de la Rochelle ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à la Rochelle ;

Vu l'avis du conseil municipal de la Rochelle, en date du 16 janvier 1860 ;

Vu les avis de l'évêque de la Rochelle et du préfet de la Charente-Inférieure, en date des 24 octobre 1859, 14 février et 25 octobre 1860 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852 ;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés ne dérogent en rien aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications demandées par la communauté hospi-

[1] IVe série, Bull. 338, n° 6315.

Digitized by Google

lière et enseignante des sœurs de la Providence, à la Rochelle harente-Inférieure), aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre r décret impérial du 15 novembre 1810 sont approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au ésent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du nseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secré- re général du Conseil d'État sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction blique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, i sera inséré au Bulletin des lois.

'ait au palais des Tuileries, le 2 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

---

911. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté enseignante rigée par une Supérieure locale, l'Association religieuse de Notre-Dame-des- rts, existant à Paris, rue du Rocher, n° 52.*

Du 6 Mars 1861.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

r le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'ins- ion publique et des cultes;

section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre eil d'État entendue,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

T. 1er. L'association religieuse de Notre-Dame-des-Arts existant is (Seine), rue du Rocher, n° 52, est autorisée comme commu- enseignante dirigée par une supérieure locale, à la charge de nformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 7 mai [1], pour la communauté des sœurs de la Visitation-Sainte-Ma- Paris, et que cette association religieuse a déclaré adopter.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction que et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, era inséré au Bulletin des lois.

it au palais des Tuileries, le 6 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Digitized by Google

N° 8912. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur la Discipline des Titulaires de la Médaille commémorative de l'Expédition de Chine.*

Du 25 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 26 avril 1856 [1] et 10 juin 1857 [2], qui autorisent militaires et marins de tous grades qui ont fait les campagnes de Crimée de la Baltique à porter les médailles instituées par LL. MM. la Reine d'Angleterre et le Roi de Sardaigne, en commémoration de ces campagnes;

Vu le décret du 12 août 1857 [3], portant institution de la médaille Sainte-Hélène;

Vu le décret du 11 août 1859 [4], qui crée une médaille commémorative de la campagne d'Italie;

Vu les décrets des 26 février 1858 [5], et 24 octobre 1859 [6], qui rendent applicables aux titulaires desdites médailles, les dispositions des décrets des 16 mars [7] et 24 novembre 1852 [8], sur la discipline des membres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire;

Vu le décret en date du 23 janvier 1861 [9], portant création d'une médaille commémorative de l'expédition de Chine;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

Le conseil de l'ordre entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions disciplinaires du titre VI du décret du 16 mars 1852 et du décret du 24 novembre suivant sont applicables aux titulaires de la médaille commémorative de l'expédition de Chine.

2. Sont également applicables aux titulaires de la médaille de l'expédition de Chine les dispositions de notre décision en date du 26 février 1858, portant,

1° Que les ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de la marine sont autorisés à prononcer, par mesure disciplinaire, contre tout militaire en activité de service, pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois, la suspension du droit de porter les insignes de la médaille de Sainte-Hélène et des médailles décernées par LL. MM. la Reine d'Angleterre et le Roi de Piémont, en commémoration des campagnes de Crimée et de la Baltique;

2° Que les ministres de la guerre et de la marine sont en outre autorisés à déléguer cette faculté aux généraux en chef des armées de terre et de mer, aux commandants des divisions militaires

[1] XIe série, Bull. 787, n° 7533.
[2] XIe série, Bull. 787, n° 7534.
[3] XIe série, Bull. 535, n° 4893.
[4] XIe série, Bull. 723, n° 6856.
[5] XIe série, Bull. 587, n° 5352.
[6] XIe série, Bull. 747, n° 7129.
[7] Xe série, Bull. 503, n° 3797.
[8] Xe série, Bull. 592, n° 4564.
[9] XIe série, Bull. 901, n° 8687.

Digitized by Google

duits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droi principal de quatre francs (4f) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Ouessant (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8908. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Loc-Maria-Plouzané (Finistère).*

Du 20 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la gu et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 8914. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée des emplois de Contrôleurs d'armes le service des Bureaux de poinçonnage institués par la loi du 14 juillet 1 et pour celui des Bureaux de Douane ouverts à l'importation, à l'export et au transit des Armes de guerre et de commerce.*

Du 30 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 6 mars 1861 [1], portant règlement d'administration blique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1860, sur la fabrication commerce des armes de guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé, pour le service des bureaux de poinçonn institués par la loi précitée dans les centres de fabrication, et p celui des bureaux de douane ouverts à l'importation, à l'exporta et au transit des armes de guerre et de commerce, des emplois contrôleurs d'armes au nombre de trente-quatre.

2. Les contrôleurs d'armes créés en vertu de l'article précé font partie du cadre des contrôleurs d'armes des directions d'a lerie.

Ce cadre est ainsi porté à soixante et douze contrôleurs, dont tiers de première classe.

3. Les nominations aux emplois de contrôleurs d'armes créés le présent décret n'auront lieu qu'au fur et à mesure des besoins service.

4. Les inspecteurs du poinçonnage institués par le décret du 6 1861 recevront une allocation annuelle de trois mille francs, payé à titre d'avance, sur les fonds du service de l'artillerie.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la gu est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la g

Signé RANDON.

[1] Bull. 912, n° 8830.

Digitized by Google

N° 8915. — *Décret impérial relatif à la Banque de l'Algérie.*

Du 30 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 4 août 1851, relative à la fondation d'une banque en Algérie, et les statuts qui y sont annexés;

Vu le décret du 12 mars 1859 [1], portant modification des articles 31 et 32 de ses statuts;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la banque, en date du 27 novembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le capital de la banque de l'Algérie est porté de trois à dix millions, représentés par vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

L'émission des quatorze mille actions nouvelles aura lieu au fur et à mesure des besoins et en vertu de délibérations du conseil d'administration approuvées par notre ministre des finances.

Ces actions seront, en exécution de l'article 10 des statuts, attribuées par préférence aux propriétaires des actions déjà émises.

2. La quotité du prélèvement ordonné par l'article 31 des statuts pour la constitution du fonds de réserve sera fixée par le conseil d'administration. Ce prélèvement ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au tiers de l'excédant des bénéfices nets après payement, aux actionnaires, de l'intérêt à six pour cent du capital par eux versé.

3. Aussitôt que le fonds de réserve aura atteint le tiers du capital social, tout prélèvement cessera d'être opéré au profit de ce compte.

4. La banque de l'Algérie est autorisée à ouvrir, avec l'approbation de notre ministre des finances, toutes souscriptions à des emprunts publics ou autres, et pour la réalisation de toutes sociétés anonymes, en commandite ou par actions, mais sous la réserve que ces souscriptions n'auront lieu que pour le compte des tiers.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur, ainsi que dans les journaux d'annonces judiciaires d'Alger, de Constantine et d'Oran.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

[1] Bull. 676, n° 6336.

Digitized by Google

N° 8916. — *Décret impérial qui fixe, pour l'année 1861, le Crédit d'inscription des Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.*

Du 6 Avril 1861.

Nnapoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant;

Vu le relevé des extinctions réalisées en 1860 sur les pensions inscrites s'élevant à la somme totale de un million six cent cinquante mille deux cent cinq francs soixante-neuf centimes (1,650,205f 69c);

La section des finances de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1861, à la somme de un million cent cinquante mille francs (1,650,000f).

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit :

Ministère d'État et grande chancellerie de la Légion d'honneur.....		25[illegible]
——— de la justice.....		1,[illegible]
——— des affaires étrangères.....		[illegible]
——— des finances.....		1,000[illegible]
——— de l'intérieur.....		55[illegible]
——— de la guerre.	Services du ministère de la guerre. 50,000f Algérie..... 10,000	60[illegible]
——— de l'instruction publique et des cultes.....		180[illegible]
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....		80[illegible]
——— de la Maison de l'Empereur.....		40[illegible]
Total.....		1,650[illegible]

3. Nos ministres aux différents départements ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Tuileries, le 6 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

(1) Bull. 104, n° 869.

Digitized by Google

N° 2917. — *Décret impérial qui autorise l'exécution, 1° d'un Canal dit des Houillères de la Sarre, 2° d'un Embranchement du Canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar.*

Du 6 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 20 mai 1860, portant:

« Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics « est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la ville de Colmar, « ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil municipal, en date du « 30 mars 1858, et par plusieurs industriels et propriétaires des départements « de l'Est, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale tenue « à Mulhouse, le 4 avril 1859, d'avancer à l'État une somme de onze millions « huit cent mille francs, à l'effet d'assurer l'exécution d'un canal dit *des houil-* « *lères de la Sarre* et d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur « la ville de Colmar.

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est éga- « lement autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la compagnie « propriétaire des anciennes salines de l'Est, ainsi qu'il résulte de la lettre de « cette compagnie en date du 21 février 1860, d'avancer à l'État la somme de « deux millions de francs, à l'effet d'assurer l'achèvement de l'embranche- « ment destiné à relier l'établissement des salines de la ville de Dieuze au « canal des houillères de la Sarre. »

Vu le projet des travaux à exécuter pour la construction du canal des houillères de la Sarre, ensemble les pièces des enquêtes et les procès-verbaux des conférences mixtes tenues entre les ingénieurs civils et militaires.

Vu le projet des travaux à exécuter pour la construction d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar;

Vu les procès-verbaux des conférences mixtes tenues entre les ingénieurs civils et militaires;

Vu le procès-verbal des enquêtes et l'avis de la commission d'enquête en date du 5 mars 1860;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 9 janvier 1860, sur ledit projet;

Vu la lettre de notre ministre de la guerre, en date du 30 juin 1860;

Vu la loi du 8 mai 1841;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il sera procédé, conformément aux dispositions générales des plans annexés au présent décret, à l'exécution, 1° d'un canal dit *des houillères de la Sarre*, 2° de l'embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et

Digitized by Google

bâtiments nécessaires pour l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. La dépense évaluée à quatorze millions pour le canal des houillères et un million quatre cent mille francs pour l'embranchement de Colmar, sera couverte, jusqu'à concurrence de onze millions huit cent mille francs, au moyen des avances que notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a été autorisé à accepter de la ville de Colmar et des industriels de l'Alsace, par la loi susvisée du 20 mai 1860.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8918. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1861 une somme de 312,500 francs non employée, en 1860, sur le Crédit de 2,400,000 francs alloué au Ministère d'État, par la loi du 14 juillet 1860, pour grands Travaux d'utilité générale.*

Du 10 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État ;

Vu la loi du 14 juillet 1860, qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cents millions de francs autorisé par la loi du 2 mai 1859 ;

Vu, notamment, l'article 6 de la loi susvisée, portant que les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décret, à l'exercice suivant ;

Vu notre décret du 31 août 1860 [1], portant répartition, par chapitres, de la somme de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000f), allouée par la même loi au ministre d'État ;

Attendu que, sur le crédit énoncé ci-dessus, il n'a pu être employé, dans les délais réglementaires, qu'une somme de deux millions deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs (2,287,500f) ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 mars 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 848, n° 8191.

Digitized by Google

ART. 1er. La somme de trois cent douze mille cinq cents francs (312,500), non employée, dans le courant de l'année 1860, sur le crédit de deux millions quatre cent mille francs, alloué au ministère d'État par la loi du 14 juillet dernier, est reportée de l'exercice 1860 sur l'exercice 1861, savoir :

SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XII. Encouragements et souscriptions.....	12,500
—— XVI. Constructions et grosses réparations. (Bibliothèque impériale.).....	200,000
SERVICE EXTRAORDINAIRE.	
Réunion du Louvre aux Tuileries.....	100,000
SOMME PAREILLE.....	312,500

2. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, Signé DE FORCADE.

Le Ministre d'État, Signé A. WALEWSKI.

N° 8919. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la 2e circonscription du département du Gard, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 10 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1] ;

Attendu la promotion à la dignité de sénateur de M. le duc *Tascher de la Pagerie*, député de la deuxième circonscription électorale du département du Gard,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la deuxième circonscription du département du Gard sont convoqués pour les 12 et 13 mai prochain, à l'effet d'élire un député.

[1] 2e série, Bull. 448, nos 3636 et 3637.

Digitized by Google

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront cinq jours avant l'élection un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 8920. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans toutes les communes du département des Alpes-Maritimes.*

Du 13 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 2 mai 1855 ;

Le décret réglementaire du 4 août suivant [1] ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes du département des Alpes-Maritimes ;

L'avis du conseil général et celui du préfet ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans toutes les communes du département des Alpes-Maritimes est fixée ainsi qu'il suit :

1° A Nice	1re classe	8f 00c
	2e classe	1 50
2° Dans toutes les autres communes.	1re classe	5,00
	2e classe	1 00

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Signé F. DE PERSIGNY.

[1] Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

N° 8921. — *Décret impérial qui, 1° ouvre divers Bureaux de Douane à l'importation, à l'exportation et au transit des Armes et des pièces d'armes de toute nature; 2° désigne les Entrepôts de Douane qui pourront recevoir les Armes ou les pièces d'armes de guerre de provenance étrangère.*

Du 20 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 14 juillet 1860;

Vu l'article 14 du décret du 6 mars 1861 [1],

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Sont ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit des armes et des pièces d'armes de toute nature, les bureaux de douane de Lille, Valenciennes, Jeumont, Strasbourg, Saint-Louis, Saint-Jean-de-Maurienne, Marseille, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre, Boulogne, Paris et Lyon.

2. Pourront seuls recevoir les armes ou les pièces d'armes de guerre de provenance étrangère, les entrepôts de douane de Strasbourg, Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen, Boulogne, Paris et Lyon.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département des finances et au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 8922. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant:

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits de péage à percevoir au passage d'eau à établir sur l'Arroux, à Charbonnat, arrondissement d'Autun, département de Saône-et-Loire.

2. Sont exempts des droits de péage, les magistrats, fonctionnaires et autres agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 20 Février 1861.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau de Charbonnat, sur l'Arroux, arrondissement d'Autun.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05

[1] Bull. 912, n° 8830.

Digitized by Google

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou le batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci..... 01

NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage :

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci..... 15
D'un cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci..... 15
D'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci..... 10
D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, dix centimes, ci..... 10
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, six centimes, ci..... 06
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, six centimes, ci..... 06
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, dix centimes, ci..... 10
Par veau ou porc, trois centimes, ci..... 03
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies, de dindons, deux centimes, ci..... 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront trois centimes; ci..... 03

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes, ci..... 40

Pour le passage :

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou d'une litière à deux chevaux, et le conducteur, trente centimes, ci..... 30
D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci..... 50
D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante centimes, ci..... 60

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage :

D'une charrette chargée attelée d'un seul cheval ou mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, trente centimes, ci..... 30
D'une charrette chargée attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, soixante centimes, ci..... 60
D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, vingt centimes, ci..... 20
Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais, ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, vingt centimes, ci... 20
La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, vingt centimes, ci.. 20
Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, quinze centimes, ci..... 15

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, quarante centimes, ci..... 40
Chargé, deux chevaux et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci..... 80
A vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25

Digitized by Google

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargées.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de soixante centimes, ci..... 60c

Le passage sera interdit lorsque les eaux atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes; les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs et chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs.

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter à la chaîne de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre du service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes de la disposition ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants, les ga

Digitized by Google

champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 8923. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Lucas* (*Alexis*), receveur principal des douanes, né le 5 nivôse an XI, à Vannes (Morbihan), demeurant à Lorient, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Pommeraye*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lucas de la Pommeraye*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 21 Mars 1861.*)

N° 8924. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *de Lavenay*, conseiller d'État, est nommé membre des commissions instituées par les décrets du 27 février dernier [1], pour fixer le prix de rachat des canaux de Briare, d'Aire à la Bassée, de Roanne à Digoin, d'Arles à Bouc, de la Somme et de Manicamp, des Ardennes, de la navigation de l'Oise et du canal latéral à l'Oise, en remplacement de M. *Grélerin*, sénateur, membre desdites commissions, qui s'excuse de ne pouvoir remplir le mandat qui lui a été conféré. (*Paris, 6 Avril 1861.*)

[1] Bull. 908, n°s 8755 à 8759.

Certifié conforme:

Paris, le 25 * Avril 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Avril 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 921.

N° 8925. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission pour fixer le prix du rachat de la concession de l'Écluse d'Iwuy sur l'Escaut.*

Du 23 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 juillet 1860, portant qu'il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut;

Vu l'article 2 de ladite loi, portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi: « Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée, pour chaque compagnie, par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie, et trois par l'unanimité des membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris. »

Vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'État au département des finances a désigné, pour faire partie de cette commission, MM. *Grétarin*, *Maginel* et *Avril*;

Vu la lettre en date du 9 janvier 1861, par laquelle l'administration de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut a fait connaître à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, que cette compagnie avait désigné, pour faire partie de cette commission, MM. le duc *de Padoue*, *Le Bret* et *Bélanger*;

Vu le procès-verbal en date du 26 janvier 1861, constatant que les six commissaires déjà désignés ont élu à l'unanimité MM. *Vaisse*, *de Gombert* et *Dufaure* pour faire partie de ladite commission;

Vu l'arrêté en date du 6 avril courant, par lequel notre ministre secrétaire d'État au département des finances a désigné, pour faire partie de ladite commission, M. *de Lavenay*, conseiller d'État, en remplacement de M. *Grétarin*,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer le prix du rachat de la concession de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut.

2. Les membres de cette commission sont:

M. *de Lavenay*, conseiller d'État;

M. *Maginel*, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;

M. *Avril*, inspecteur général des ponts et chaussées;

Digitized by Google

M. le duc *de Padoue;*

M. *Le Bret,* associé régisseur-gérant des mines d'Anzin;

M. *Bélanger,* ingénieur en chef des ponts et chaussées, en retraite;

M. *Vaïsse,* conseiller d'État, président à la Cour de cassation;

M. *de Gombert,* président à la Cour des comptes;

M. *Dufaure,* avocat, ancien ministre.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8926. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission pour fixer le prix du rachat des Canaux d'Orléans et du Loing.*

Du 23 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1er août 1860, portant qu'il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, des canaux d'Orléans et du Loing;

Vu l'article 2 de ladite loi, portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi : « Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée, pour chaque compagnie, par un décret de l'Empereur, et composée « de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, « trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux « faite de leur nomination, le choix de ces trois membres qui n'auront « pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris. »

Vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'État au département des finances a désigné, pour faire partie de cette commission, MM. *Grétérin, Magimel* et *Avril;*

Vu la lettre en date du 14 décembre 1860, par laquelle l'administrateur des canaux d'Orléans et du Loing a fait connaître à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, que cette compagnie avait désigné, pour faire partie de cette commission, MM. *Dumon,* le comte *Daru* et le comte *Defermon;*

Vu le procès-verbal en date du 23 février 1861, constatant que les six commissaires déjà désignés ont élu à l'unanimité MM. *Vaïsse, de Gombert* et *Dufaure* pour faire partie de ladite commission;

Vu l'arrêté en date du 6 avril courant, par lequel notre ministre secrétaire d'État au département des finances a désigné, pour faire partie de ladite commission, M. *de Lavenay,* conseiller d'État, en remplacement de M. *Grétérin,*

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer le prix du rachat des canaux d'Orléans et du Loing.

2. Les membres de cette commission sont :

M. *de Lavenay*, conseiller d'État;

M. *Magimel*, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;

M. *Avril*, inspecteur général des ponts et chaussées;

M. *Dumon*, ancien ministre;

M. le comte *Daru;*

M. le comte *Defermon;*

M. *Vaisse*, conseiller d'État, président à la Cour de cassation;

M. *de Gombert*, président à la Cour des comptes;

M. *Dufaure*, avocat, ancien ministre.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8927. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission pour fixer le prix du rachat du Canal de la Sensée.*

Du 23 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1er août 1860, portant qu'il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal de la Sensée;

Vu l'article 2 de ladite loi, portant que ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'article 2 de cette loi : « Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée, pour chaque compagnie, par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris. »

Vu l'arrêté par lequel notre ministre secrétaire d'État au département des finances a désigné, pour faire partie de cette commission, MM. *Gréterin, Magimel* et *Avril;*

Vu la lettre en date du 9 janvier 1861, par laquelle l'administration du canal de la Sensée a fait connaître à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, que cette compagnie avait désigné, pour faire partie de cette commission, MM. le duc *de Padoue, Le Bret* et *Bélanger;*

Digitized by Google

Vu le procès-verbal en date du 26 janvier 1861, constatant que les six commissaires déjà désignés ont élu, à l'unanimité, MM. *Vaisse*, de *Gombert* et *Dufaure* pour faire partie de ladite commission;

Vu l'arrêté en date du 6 avril courant, par lequel notre ministre secrétaire d'État au département des finances, a désigné, pour faire partie de ladite commission, M. de *Lavenay*, conseiller d'État, en remplacement de M. *Gréterin*,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est institué une commission composée de neuf membres pour fixer le prix du rachat du canal de la Sensée.

2. Les membres de cette commission sont :

M. *de Lavenay*, conseiller d'État;

M. *Magimel*, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;

M. *Avril*, inspecteur général des ponts et chaussées;

M. le duc *de Padoue*;

M. *Le Bret*, associé régisseur-gérant des mines d'Anzin;

M. *Bélanger*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en retraite;

M. *Vaisse*, conseiller d'État, président à la Cour de cassation;

M. *de Gombert*, président à la Cour des comptes;

M. *Dufaure*, avocat, ancien ministre.

3. La commission sera tenue de se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Avril 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Avril 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 922.

N° 8928. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie celui du 25 mars 1852, sur la Décentralisation administrative.*

Du 13 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 25 mars 1852 (1);

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature suit par addition au tableau A annexé au décret du 25 mars 1852:

1° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas cent mille francs de recettes ordinaires;

2° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834 (2), pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes d'un même département.

3° Règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication;

4° Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication;

5° Secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication;

6° Gratifications aux mêmes agents;

(1) X° série, Bull. 508, n° 3855.

(2) IX° série, 2° partie, 1re sect° Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

7° Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication;

8° Approbation, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes : rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles, frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats;

9° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes: indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'écoles, indemnités aux moniteurs, allocation des frais de transport en voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtiments et logements jusqu'à trois cents francs;

10° Examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation;

11° Autorisation des versements votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite;

12° Pensions de retraite aux sapeurs-pompiers communaux;

13° Autorisation de transports de corps d'un département dans un autre département et à l'étranger;

14° Congés aux commissaires de police n'excédant pas quinze jours;

15° Congés n'excédant pas quinze jours aux employés des maisons centrales, d'arrêt, de justice et de correction.

2. Les préfets statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, en ce qui concerne les n°s 1, 2, 3, 4 et 5, sur les divers objets dont suit la nomenclature, par addition aux tableaux B et D annexés au décret du 25 mars 1852 :

1° Approbation des adjudications autorisées par le ministre pour travaux imputables sur les fonds du trésor ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extra-conditionnelle et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation;

2° Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues au devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense;

3° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet;

4° Établissement de prises d'eau pour fontaines publiques dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers;

5° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours

Digitized by Google

d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux;

6° Règlement des frais des visites annuelles des pharmacies payables sur les fonds départementaux;

7° Autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles;

8° Autorisations de dépôt d'eau minérale naturelle ou artificielle.

3. Les préfets statueront également, sans l'autorisation du ministre des finances, sur les objets ci-après, par addition à la nomenclature du tableau C du décret du 25 mars 1852:

1° Approbation des adjudications pour la mise en ferme des bacs;

2° Règlement, dans le cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs receveurs des associations de desséchement.

4. Ils statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les objets suivants:

1° Répartition de la moitié du fonds de secours alloué au budget pour les écoles, les presbytères et les salles d'asile;

2° Autorisation donnée aux établissements religieux de placer en rentes sur l'État les sommes sans emploi provenant de remboursement de capitaux.

5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, par addition à l'article 5 du décret du 25 mars 1852, aux fonctions et emplois suivants:

1° Les membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction;

2° Les employés de ces établissements, aumôniers, médecins, gardiens-chefs et gardiens;

3° Les archivistes départementaux, dans les conditions déterminées par l'article 1er du décret du 4 février 1850 [1];

4° Les surnuméraires de l'administration des lignes télégraphiques, dans les conditions déterminées par les règlements;

5° Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous;

6° Le tiers des percepteurs de la dernière classe;

7° Les surnuméraires contrôleurs des contributions directes, dans les conditions déterminées par les règlements;

8° Les surnuméraires des contributions indirectes, dans les conditions déterminées par les règlements;

9° Les directeurs des bureaux publics pour le conditionnement des soies et laines;

10° Les médecins des épidémies;

11° Les membres des commissions chargées de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures;

[1] 1re série, Bull. 236, n° 1946.

Digitized by Google

12° Les titulaires des débits de tabac dont le produit ne dépasse pas mille francs;

13° Les gardiens des salines;

14° Les canotiers de la navigation;

15° Les ouvriers employés dans les manufactures de tabac.

6. Les sous-préfets statueront désormais, soit directement, soit par délégation des préfets, sur les affaires qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision préfectorale, et dont la nomenclature suit:

1° Légalisation, sans les faire certifier par les préfets, des signatures données dans les cas suivants:

1° Actes de l'état civil, chaque fois que la légalisation du sous-préfet est requise;

2° Certificats d'indigence;

3° Certificats de bonne vie et mœurs;

4° Certificats de vie;

5° Libération du service militaire;

6° Pièces destinées à constater l'état de soutien de famille;

2° Délivrance des passe-ports;

3° Délivrance des permis de chasse;

4° Autorisation de mise en circulation des voitures publiques;

5° Autorisation des loteries de bienfaisance jusqu'à concurrence de deux mille francs;

6° Autorisation de changement de résidence dans l'arrondissement des condamnés libérés;

7° Autorisation de débits de boissons temporaires;

8° Approbation des polices d'assurance contre l'incendie des édifices communaux;

9° Homologation des tarifs des concessions dans les cimetières, quand ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral;

10° Homologation des tarifs des droits de place dans les halles, foires et marchés, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral;

11° Homologation des tarifs des droits de pesage, jaugeage et mesurage, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral;

12° Autorisation des battues pour la destruction des animaux nuisibles dans les bois des communes et des établissements de bienfaisance;

13° Approbation des travaux ordinaires et de simple entretien des bâtiments communaux dont la dépense n'excède pas mille francs, et dans la limite des crédits ouverts au budget;

14° Budgets et comptes des bureaux de bienfaisance;

15° Condition des baux et fermes des biens des bureaux de bienfaisance, lorsque la durée n'excède pas dix-huit ans;

16° Placement des fonds des bureaux de bienfaisance;

17° Acquisitions, ventes et échanges d'objets mobiliers des bureaux de bienfaisance;

Digitized by Google

18° Règlement du service intérieur dans ces établissements;

19° Acceptation par les bureaux de bienfaisance des dons et legs, d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers.

Les sous-préfets nommeront les simples préposés d'octroi.

7. L'article 6 du décret du 25 mars 1852 est applicable aux décisions prises par les préfets en vertu du présent décret.

Les sous-préfets rendront compte de leurs actes aux préfets, qui pourront les annuler ou les réformer, soit pour violation des lois et règlements, soit sur la réclamation des parties intéressées, sauf recours devant l'autorité compétente.

8. Les tableaux A, B, C, D, annexés au décret du 25 mars 1852, sont modifiés conformément aux dispositions ci-dessus.

9. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'instruction publique et des cultes, de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

TABLEAU A.

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public;

2° Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service;

3° Mode de gestion des propriétés départementales;

4° Baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer dans le département;

5° Autorisation d'ester en justice;

6° Transactions qui concernent les droits des départements;

7° Acceptation ou refus des dons au département, sans charge ni affectation immobilière, et des legs qui présentent le même caractère, ou qui ne donnent pas lieu à réclamation;

8° Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux;

9° Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur, en ce qui concerne les maisons départementales d'arrêt, de justice ou de correction, ou les asiles d'aliénés;

Digitized by Google

10° Adjudication des travaux dans les mêmes limites;

11° Adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation;

12° Acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des travaux à la charge des départements;

13° Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, des travaux d'intérêt départemental;

14° Acquisitions de meubles pour la préfecture, réparations à faire au mobilier;

15° Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et des sous-préfectures;

16° Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées, sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées;

17° Emploi du fonds de réserve inscrit à la deuxième section des budgets départementaux pour dépenses imprévues;

18° Règlement de la part des dépenses des aliénés, enfants trouvés et abandonnés et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles;

19° Traités entre les départements et les établissements publics ou privés d'aliénés;

20° Règlement des budgets des asiles publics;

21° Règlement des frais de transport, de séjour provisoire et du prix de pension des aliénés;

22° Dispenses de concours à l'entretien des aliénés réclamés par les familles;

23° Mode et condition d'admission des enfants trouvés dans les hospices; tarifs des mois de nourrice et de pension; indemnités aux nourriciers et gardiens; prix des layettes et vêtures;

24° Marchés de fourniture pour les asiles d'aliénés et tous les établissements départementaux;

25° Transfèrement des détenus d'une maison départementale d'arrêt, de justice ou de correction, dans une autre maison du même département;

26° Approbation, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes:

Rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles, frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats;

27° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes:

Indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'écoles, indemnités aux moniteurs, allocation de frais de transport en voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtiments et logements jusqu'à trois cents francs,

28° Congés n'excédant pas quinze jours, aux employés des maisons centrales, d'arrêt, de justice et de correction;

29° Création d'asiles départementaux pour l'indigence, la vieillesse, et règlements intérieurs de ces établissements;

30° Règlements intérieurs des dépôts de mendicité;

31° Règlements, budgets et comptes des sociétés de charité maternelles;

32° Acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés quand ils ne donnent point lieu à réclamation;

33° Examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation;

34° Autorisation des versements votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite;

35° Rapatriement des aliénés étrangers soignés en France et *vice versa*;

36° Dépenses faites pour les militaires et les marins aliénés, et provisoirement pour les forçats libérés;

37° Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés;

38° Rapatriement d'enfants abandonnés à l'étranger ou d'enfants d'origine étrangère abandonnés en France;

39° Autorisation de transports de corps d'un département dans un autre département ou à l'étranger;

40° Congés aux commissaires de police n'excédant pas quinze jours;

Digitized by Google

42° Tarifs des droits de location de place dans les halles et marchés, et des droits de pesage, jaugeage et mesurage;

43° Budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires;

43° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré, à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas cent mille francs de recettes ordinaires;

44° Pensions de retraite aux employés et agents des communes et établissements charitables;

45° Pensions de retraite aux sapeurs-pompiers communaux;

46° Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle;

47° Mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel;

48° Aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur;

49° Dons et legs de toute sorte de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles;

50° Transactions sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur;

51° Baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée;

52° Distraction de parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine;

53° Tarifs des pompes funèbres;

54° Tarifs des concessions dans les cimetières;

55° Approbation des marchés passés de gré à gré;

56° Approbation des plans et devis de travaux, quel qu'en soit le montant;

57° Plan d'alignement des villes;

58° Assurances contre l'incendie;

59° Tarifs des droits de voirie dans les villes;

60° Établissements de trottoirs dans les villes;

61° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication, ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes du même département;

62° Règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication;

63° Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication;

64° Secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication;

65° Gratifications aux mêmes agents;

66° Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication;

67° Enfin, tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après:

a. Changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

b. Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département;

c. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements;

d. Règlements des budgets départementaux; approbation des virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget, quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire; et des virements de la seconde et de la troisième section;

e. Règlement du report des fonds libres départementaux d'un exercice sur un exercice ultérieur, et règlement des comptes départementaux;

f. Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public;

g. Fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture;

h. Acceptation ou refus des dons et legs faits aux départements, qui donnent lieu à réclamations;

i. Classement, direction et déclassement des routes départementales;

Digitized by Google

j. Approbation des règlements d'administration et de discipline des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction;

k. Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, ou aux asiles publics d'aliénés, quand des travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense;

l. Fixation de la part contributive du département aux travaux exécutés par l'État et qui intéressent le département;

m. Fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes;

n. Organisation des caisses de retraite ou de tout autre mode de rémunération ou de secours, en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures, et des autres services départementaux;

o. Règlement du domicile de secours pour les aliénés et les enfants trouvés, lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départements;

p. Suppression des tours actuellement existants; ouverture de tours nouveaux;

q. Approbation des taxes d'octroi;

r. Frais de casernement à la charge des villes, leur abonnement;

s. Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives, et impositions à établir d'office pour dépenses obligatoires;

t. Emprunts des communes;

u. Expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale par la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux;

v. Legs, lorsqu'il y a réclamation de la famille;

x. Ponts communaux à péage;

y. Création d'établissements de bienfaisance (hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété).

Tableau B.

1° Autorisation d'ouvrir des marchés, sauf pour les bestiaux;

2° Réglementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés;

3° Primes pour la destruction des animaux nuisibles;

4° Règlement des frais de traitement des épizooties;

5° Approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers;

6° Examen et approbation des règlements de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics;

7° Autorisation des établissements insalubres de première classe, dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements, et avec les recours existant aujourd'hui pour les établissements de deuxième classe;

8° Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes;

9° Règlement des frais des visites annuelles des pharmacies payables sur les fonds départementaux;

10° Autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles;

11° Autorisations de dépôt d'eau minérale naturelle ou artificielle.

Tableau C.

1° Transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de mille francs;

2° Location amiable, après estimation contradictoire, de la valeur locative des biens de l'État, lorsque le prix annuel n'excède pas cinq cents francs;

3° Concessions de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté;

4° Concessions autorisées par les lois des 20 mai 1836 et 10 juin 1847 des biens usurpés, lorsque le prix n'excède pas deux mille francs;

Digitized by Google

5° Cession de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux;

6° Échanges de terrains provenant de déclassement de routes, dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 20 mai 1836;

7° Liquidation de dépenses, lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas deux mille francs;

8° Demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier;

9° Vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits;

10° Travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissements publics, pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale;

11° Approbation des adjudications pour la mise en ferme des bacs;

12° Règlement, dans les cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs-receveurs des associations de desséchement.

Tableau D.

1° Autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime;

2° Autorisation des établissements temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; fixation de la durée de la permission;

3° Autorisation sur les cours d'eau non navigables ni flottables de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines;

4° Régularisation de l'existence desdits établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modifications des règlements déjà existants;

5° Établissement de prises d'eau pour fontaines publiques, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers;

6° Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux; réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales;

7° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux;

8° Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de desséchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses;

9° Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères.

10° Approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values en fin de bail du matériel des bacs affermés au profit de l'État;

11° Autorisation et établissement des bateaux particuliers;

12° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet;

13° Approbation des adjudications autorisées par le ministre, pour les travaux imputables sur les fonds du trésor ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extra-conditionnelle, et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation;

14° Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues aux devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense;

Digitized by Google

15° Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit :

a. Acquisition de terrains, d'immeubles etc., dont le prix ne dépasse pas vingt cinq mille francs ;

b. Indemnités mobilières ;

c. Indemnités pour dommages ;

d. Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières aux dommages ci-dessus désignés ;

e. Loyers de magasins, terrains, etc. ;

f. Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc. dans les limites déterminées par instructions ;

16° Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées ;

17° Autorisation de la mainlevée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux ; autorisation de la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service.

N° 8929. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui classe comme prolongement de la Route impériale n° 8 bis, de Marseille en Italie, la Rue à ouvrir par la ville de Marseille entre le quai Napoléon et le boulevard des Dames.*

Du 25 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le projet présenté par le directeur de la voirie municipale de Marseille pour le classement, comme dépendance de l'une des routes impériales qui pénètrent dans cette ville, de la rue à ouvrir à travers les vieux quartiers entre le quai Napoléon et le boulevard des Dames ;

Vu le plan général visé par l'ingénieur en chef du service ordinaire le 24 octobre 1860, et l'estimation dressée par le même fonctionnaire le 23 novembre suivant, et de laquelle il résulte que la dépense est évaluée à dix-huit millions de francs ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [1] ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date des 15-17 novembre 1860 ;

Vu les lettres du préfet des 30 novembre 1860 et 26 février 1861 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 3 janvier et 25 mars 1861 ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 1860, par laquelle le conseil municipal de Marseille prend à la charge de la ville toute la dépense que nécessitera l'exécution du projet, sous la réserve de la part maintenue à la charge de l'État par l'article 2 du présent décret ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu les décrets des 26 mars 1852 [2] et du 27 décembre 1858 [3] ;

[1] IX° série, 2° partie, 1re section, Bull 286, n° 5212.

[2] X° série, Bull. 514, n° 3914.

[3] XI° série, Bull. 656, n° 6111.

Digitized by Google

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure classée comme prolongement de la route impériale n° 8 *bis*, de Marseille en Italie, la rue à ouvrir par la ville de Marseille entre le quai Napoléon et le boulevard des Dames, conformément à la délibération du conseil municipal du 26 octobre 1860.

2. L'État prend à sa charge le tiers de la dépense sans toutefois que sa part contributive puisse, en aucun cas, excéder un maximum de six millions de francs.

3. La part de l'État sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux lacunes des routes impériales (2e *section du budget du ministre des travaux publics*).

4. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'ouverture de la voie mentionnée en l'article 1er et de ses amorces conformément au plan susvisé, lesdites voies ou amorces teintées en jaune audit plan, le tout en se conformant aux titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et des décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858.

5. Le présent décret sera considéré comme non avenu si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans à partir du jour de sa promulgation.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8930. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que le desséchement des marais dits *de Beuvry*, s'étendant sur le territoire des communes de Verquigneul, Verquin, Labourse, Sailly-Labourse, Beuvry, Annequin et Festubert (Pas-de-Calais), est concédé aux communes de Beuvry, Verquigneul, Nœux, Labourse et Sailly-Labourse, qui sont réunies en association syndicale ;

2° Que l'exécution des travaux ayant pour objet le desséchement de ces marais est déclarée d'utilité publique. (*Paris, 29 Décembre 1860.*)

Digitized by Google

N° 8931. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du Calvados est autorisé à concéder à la société des bains de Cabourg, représentée par le sieur *Pessonneaux*, son directeur-gérant, à raison de trente centimes par mètre carré, soit moyennant le prix de dix mille huit cent cinquante-huit francs vingt centimes, le terrain maritime, d'une contenance de trente-six mille cent quatre-vingt-quatorze mètres, désigné au procès-verbal d'expertise du 16 avril 1860, et au plan y annexé.

2. La concession aura lieu sous les conditions ordinaires en matière d'aliénation des biens de l'État, et, en outre, sous les conditions suivantes, imposées à la compagnie concessionnaire,

1° De payer les frais d'expertise et tous autres frais auxquels la concession aura donné ou donnera lieu ;

2° De supporter tous les frais de l'instance en revendication introduite par exploit du 15 juillet 1855 ;

3° De laisser, pour les besoins des divers services et les usages publics, le long du rivage de la mer, une bande de terrain de treize mètres de largeur, et, le long du rivage maritime de la baie ou embouchure de la Dives, une autre bande d'une largeur de dix mètres, lesquelles bandes de terrain, qui serviront de marchepieds, voies de communication ou promenades publiques, seront nivelées et entretenues par les concessionnaires, dans un bon état de viabilité, suivant les indications du service des ponts et chaussées. (*Paris, 9 Mars 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Avril 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Avril 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 923.

N° 8932. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 29 Avril 1861.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re quinzaine.	2e quinzaine.	Moyenne.	
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Alpes-Maritimes. Corse. Algérie.	Toulouse	24f 38c	24f 09c	23f 69c	23f 44c
		Gray	20 78	20 84	20 84	
		Lyon	22 31	22 13	21 94	
		Marseille	27 02	26 76	26 56	
		2e CLASSE.				
1re	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans	22 36	22 30	22 23	23 93
		Bordeaux	26 29	25 29	24 70	
		Toulouse	24 38	24 09	23 69	
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Haute-Savoie. Savoie. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray	20 78	20 84	20 84	22 29
		Saint-Laurent	23 82	23 86	23 84	
		Le Grand-Lemps	22 52	22 08	21 95	
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin. Bas-Rhin.	Mulhouse	21 83	22 07	22 37	22 15
		Strasbourg	22 15	22 06	22 42	
2e	Nord. Pas-de-Calais. Somme. Seine-Inférieure. Eure. Calvados.	Bergues	23 78	23 94	24 05	22 96
		Arras	22 47	22 91	23 23	
		Roye	21 60	21 13	21 17	
		Soissons	21 64	21 57	21 41	
		Paris	23 70	23 74	24 91	
		Rouen	23 74	23 79	24 45	
3e	Loire-Inférieure. Vendée. Charente-Inférieure.	Saumur	23 84	23 78	23 76	23 66
		Nantes	24 82	24 96	24 86	
		Marans	22 36	22 30	22 23	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Art. 5 de la loi du 15 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment			PRIX moyen régulateur de la section.
			4e CLASSE.			
1re	Moselle	Metz	21f 44c	21f 46c	21f 79c	20f 88c
	Meuse	Verdun	19 72	20 23	20 24	
	Ardennes	Charleville	20 32	20 39	20 38	
	Aisne	Soissons	21 64	21 57	21 41	
	Manche	Saint-Lô	25 03	24 99	24 55	
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	21 67	21 74	21 62	
2e	Côtes-du-Nord	Quimper	22 53	22 66	22 66	23 62
	Finistère	Hennebon	24 00	24 00	24 45	
	Morbihan	Nantes	24 82	24 96	24 86	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 29 Avril 1861.

Signé E. ROUHER.

N° 8933. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nouvelle fixation du prix de la Pension, de l'Externat, des Conférences, Répétitions et Examens, dans le lycée de Bourg.*

Du 29 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les décrets des 4 avril 1854 (1) et 5 août 1857 (2);

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er octobre 1861, le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, dans le lycée de Bourg, sera fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les enfants admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire	600f	55f	30f
Division de grammaire	650	75	40
Division supérieure	800	95	50

(1) Bull. 168, n° 1417. (2) Bull. 536, n° 4924.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8934. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1860.*

Du 20 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 11 juin 1859 et le décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1860 ;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 février 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1860, sur le chapitre XIX (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus*) du budget du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de cent soixante et dix mille francs restant sans emploi.

2. Les crédits du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1860, sont augmentés, dans les proportions ci-après déterminées, d'une somme de cent soixante et dix mille francs, savoir :

CHAP. XI.	Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux.....	50,000f
—— XII.	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements.....	120,000
	SOMME ÉGALE.....	170,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 449, n° 4210.

Digitized by Google

N° 8935. — *Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr* Delamare *pour l'Archevêché d'Auch.*

Du 27 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 [1];

Vu notre décret du 20 février 1861, qui nomme Mgr *Delamare*, évêque de Luçon, à l'archevêché d'Auch, vacant par le décès de Mgr *Salinis;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit archevêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 15 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1860 (18 mars 1861), portant institution canonique de Mgr *Delamare* (*François-Augustin*) pour l'archevêché d'Auch, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 8936. — *Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr* Forcade *pour l'Évêché de Nevers.*

Du 27 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 [1];

Vu notre décret du 11 décembre 1860, qui nomme Mgr *Forcade*, évêque de la Basse-Terre (île de la Guadeloupe), à l'évêché de Nevers, en remplacement de Mgr *Dufêtre*, décédé;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 15 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1860 (18 mars 1861), portant institution canonique de Mgr *Forcade* (*Théodore-Augustin*), évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), pour l'évêché de Nevers, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 8937. — *Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Ravinet *pour l'Évêché de Troyes.*

Du 27 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

[1] VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Digitized by Google

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 [1];

Vu notre décret du 11 décembre 1860, qui nomme M. *Ravinet*, vicaire général de Paris, à l'évêché de Troyes, en remplacement de Mgr Cœur, décédé;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 15 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1860 (18 mars 1861), portant institution canonique de M. *Ravinet* (*Emmanuel-Jules*) pour l'évêché de Troyes, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8938. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Magnin pour l'Évêché d'Annecy.*

Du 27 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu notre décret du 11 décembre 1860, qui nomme M. *Magnin*, supérieur du grand séminaire d'Annecy, à l'évêché de cette ville, en remplacement de Mgr *Rendu*, décédé;

[1] VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Digitized by Google

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 15 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1860 (18 mars 1861), portant institution canonique de M. *Magnin* (*Claude-Marie*) pour l'évêché d'Annecy, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8939. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Christophe *pour l'évêché de Soissons.*

Du 27 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre décret du 11 décembre 1860, qui nomme M. *Christophe*, curé de la Chapelle-Saint-Denis, à l'évêché de Soissons, en remplacement de Mgr *Cardon de Garsignies*, décédé;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 15 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1860 (18 mars 1861), portant institution canonique de M. *Christophe (Jean-Joseph)* pour l'évêché de Soissons, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8940. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de* M. Baudry *pour l'Évêché de Périgueux.*

Du 27 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 [1];

Vu notre décret du 30 janvier 1861, qui nomme M. *Baudry*, professeur de dogme au séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, à l'évêché de Périgueux, vacant par le décès de Mgr *Georges Massonnais;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 15 des calendes d'avril de

[1] VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Digitized by Google

l'année de l'Incarnation 1860 (18 mars 1861), portant institution canonique de M. *Baudry* (*Charles-Théodore*) pour l'évêché de Périgueux, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 8941. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

ART. 1er. Le département du Morbihan est autorisé à fonder à perpétuité dans le collége de Vannes trois bourses entières affectées à l'entretien d'élèves de ce département suivant les cours professionnels établis dans ce collége.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget du département du Morbihan l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853 [1] et 4 octobre 1859 [2].

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses dans les lycées et collèges. (*Paris, 13 Mars 1861.*)

N° 8942. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif approuvé par décret du 25 novembre 1854 [3], pour la perception des droits de péage aux bacs situés sur la Dordogne, dans le département de ce nom, est rendu applicable au bac du port Musard, établi sur la Dordogne, dans la commune de Coux, même département.

2. Sont exempts des droits de péage : les administrateurs, magistrats,

[1] Bull. 38, n° 336.
[2] Bull. 741, n° 7087.
[3] Bull. 240, n° 2192.

Digitized by Google

fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés au tarif relatif à l'article précédent, agents auxquels il convient d'ajouter les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions. (*Paris, 16 Mars 1861.*)

N° 8943. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant que la bibliothèque de la Sorbonne prendra le titre de *Bibliothèque de l'Université de France*. (*Paris, 16 Mars 1861.*)

N° 8944. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Roger* (*Charles-Marie-Joseph*), percepteur des contributions directes, né à Tourouvre (Orne), le 7 novembre 1809, demeurant à Saint-Maur (Seine), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Desgenettes*, et à s'appeler, à l'avenir, *Roger-Desgenettes*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 21 Mars 1861.*)

N° 8945. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui maintient dans les fonctions de membres de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations :

MM. *Marchand*, conseiller d'État, et *Gouin*, membre du Corps législatif. (*Paris, 27 Mars 1861.*)

N° 8946. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat spécial de police institué au Pont-de-Kehl (Bas-Rhin), par décret du 15 janvier 1853, est et demeure supprimé.

Les attributions dévolues au titulaire de l'emploi supprimé sont réunies à celles du commissaire central de police de Strasbourg, sous les ordres duquel sera placé, à l'avenir, l'inspecteur spécial de police établi au Pont-de-Kehl. (*Paris, 27 Mars 1861.*)

N° 8947. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à Chamouni (Haute-Savoie) un commissariat spécial de police. (*Paris, 27 Mars 1861.*)

N° 8948. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le commissariat de police établi à Beaune-la-Rolande (Loiret),

Digitized by Google

en vertu du décret du 17 janvier 1853 [1], est et demeure supprimé. (*Paris, 30 Mars 1861.*)

N° 8949. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que MM. *Trienon* (*Charles-Jules*), *Chevalier* (*Léon-Charles*), *Baillay* (*Paul-Émile*), *Heinrich de Saint-Sauch* (*Édouard-Marie*), *Parent du Chatelet* (*Emmanuel-Marie*), *Bastland* (*Charles-Amédée*), auditeurs de première classe à la Cour des comptes, et M. *Nolleval* (*Jules*), auditeur de deuxième classe, sont autorisés, en vertu de l'article 2 du décret du 12 décembre 1860 [2], à faire directement des rapports aux chambres de la cour et à signer les arrêts rendus sur leurs rapports. (*Paris, 6 Avril 1861.*)

N° 8950. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Philipon* (*Jean-Marie-René*), vice-président du tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), né au Mans (Sarthe), le 14 février 1810,

Et ses quatre enfants mineurs :

M. *Philipon* (*Richard-René-Louis-Jules*), né le 18 août 1843, à Cravant (Loiret),

Mlle *Philipon* (*Marie-Juliette-Aglaé-Polycarpine-Louise*), née à Paris, le 17 janvier 1845,

M. *Philipon* (*Victor-Edme-Raoul-Olivier*), né à Paris, le 14 décembre 1847,

Mlle *Philipon* (*Marie-Laure-Lucie*), née le 9 septembre 1855, à Tarbes (Hautes-Pyrénées),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de la Madelaine*, et à s'appeler, à l'avenir, *Philipon de la Madelaine*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 13 Avril 1861.*)

N° 8951. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. le baron *T. de Lacrosse*, sénateur, secrétaire du Sénat, est maintenu dans les fonctions de membre et de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 8952. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Pierre*, cultivateur, né en 1814, affranchi, le 2 janvier 1832, sous le nom de *Pierre Lawlès*, demeurant au Gros-Morne, arrondissement de Saint-Pierre (Martinique),

[1] Bull. 16, n° 126. [2] Bull. 885, n° 8524.

Digitized by Google

Et ses cinq enfants mineurs :

Pierre, né au Gros-Morne, le 3 novembre 1849,
Marie-Victoire, née audit lieu, le 11 avril 1852,
Marie-Pauline, née audit lieu, le 6 octobre 1854,
Pierre-André, né au même lieu, le 4 mars 1857,
Marie-Clémence, née au même lieu, le 19 septembre 1859,
Sont autorisés à porter, à l'avenir, le nom patronymique de *Lorlesse*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Mai 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Mai 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 924.

N° 8953. — *Loi qui modifie l'article 29 de la loi du 17 avril 1832, sur la Contrainte par corps.*

Du 2 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. L'article 29 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, est modifié ainsi qu'il suit :

Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée aux aliments des détenus pour dettes sera de quarante-cinq francs (45f) à Paris, de quarante francs (40f) dans les villes de cent mille âmes et au-dessus, et de trente-cinq francs (35f) dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi modifiant l'article 29 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Avril 1

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACR

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscri sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 8954. — *Loi relative à la légalisation, par les Juges de paix, des Signa des Notaires et des Officiers de l'État civil.*

Du 2 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empe DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur s

ART. 1er. Les juges de paix qui ne siégent pas au chef-lieu ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légali concurremment avec le président du tribunal, les signatures notaires qui résident dans leur canton et celles des officiers de l civil des communes qui en dépendent, soit en totalité, soit en pa

2. Les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs si tures et leurs paraphes au greffe de la justice de paix où la légal tion peut être donnée.

Digitized by Google

3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix une rétribution de vingt-cinq centimes (0f 25c) par chaque légalisation.

Néanmoins cette rétribution ne sera pas exigée, si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Avril 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNEUIL, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet d'autoriser les juges de paix à légaliser les signatures des notaires et officiers de l'état civil exerçant dans le ressort de leur juridiction.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Avril 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARBOUX, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 8955. — *Loi qui exempte de Timbre et de Droits de poste les Suppléments des Journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des Débats législatifs.*

Du 2 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Sont exempts de timbre et de droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs, reproduits par la sténographie ou par le compte-rendu conformément à l'article 42 de la Constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commissions et des documents officiels déposés au nom du Gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif.

Pour jouir de l'exemption susénoncée, les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal.

La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation.

2. Sont exemptes de timbre toutes autres publications périodiques exclusivement consacrées aux matières indiquées dans l'article 1er.

3. Il sera tenu compte aux ayants droit des perceptions qui pourraient être opérées, en vertu des lois en vigueur, pour les suppléments publiés à partir du 4 février 1861, dans les conditions prescrites par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet d'exempter du timbre et des droits de poste les suppléments

Digitized by Google

des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8956. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et la Société de commerce* Zuber *et* Riéder.

Du 2 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 8 mai 1860, entre le préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'État, et la société de commerce *Zuber* et *Riéder*, l'échange d'une parcelle de la forêt domaniale de la Hart, contenant

Digitized by Google

douze ares, contre deux parcelles de terre labourable contiguës à cette forêt, contenant ensemble trente-trois ares soixante et dix centiares.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et la société de commerce *Zuber* et *Rieder*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé ERNANGER.

Digitized by Google

N° 2957. — *Loi qui modifie les limites des territoires des communes de Brest et de Lambézellec (Finistère).*

Du 2 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire circonscrit par les fortifications de Brest et par la ligne verte hachée sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Lambézellec, deuxième canton de Brest, arrondissement de ce nom, département du Finistère, et réuni à la commune de Brest, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre Brest et Lambézellec est fixée conformément à la ligne verte hachée indiquée audit plan.

2. La limite entre les premier et deuxième cantons de Brest est fixée par la ligne orange également indiquée sur le susdit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

La commune de Brest demeure chargée de contribuer à la reconstruction de l'église de Lambézellec. La quotité de cette contribution, et, s'il y a lieu, les autres conditions de la réunion prononcée seront ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELLETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la modification des limites des territoires de Brest et de Lambézellec (Finistère).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8958. — *Loi qui autorise le département du Gard à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1862, sept centimes (0f 07c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Gard.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8959. — *Loi qui autorise le département de Vaucluse à contracter un Emprunt.*

Du 2 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f), qui sera appliquée à l'achèvement de l'asile départemental des aliénés.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt ci-dessus seront assurés sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 2 mai 1855.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Avril 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNEUIL, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par le département de Vaucluse.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Avril 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8960. — *Loi qui autorise la ville de Fontainebleau à contracter un Emprunt.*

Du 2 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs (50,000f) destinée à solder la dépense d'établissement d'un abattoir.

Le remboursement de cet emprunt sera effectué au moyen des produits de cet établissement ou avec les autres ressources de la ville, dans un délai qui ne pourra dépasser trente-cinq années à partir de 1861.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du crédit foncier, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8961. — *Loi qui autorise la ville de Gray à proroger le remboursement d'une somme de 97,000 francs, faisant partie d'un Emprunt approuvé par la loi du 28 janvier 1856.*

Du 2 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Gray (Haute-Saône) est autorisée à proroger jusqu'en 1876 le remboursement d'une somme de quatre-vingt-dix-sept mille francs (97,000ᶠ) faisant partie d'un emprunt de deux cent cinquante mille francs (250,000ᶠ), approuvé par la loi du 28 janvier 1856, et dont le dernier terme devait être amorti en 1868.

Cette somme de quatre-vingt-dix-sept mille francs (97,000ᶠ) sera appliquée à des travaux d'assainissement et de pavage.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'ajournement du terme fixé pour le remboursement d'un emprunt contracté par la ville de Gray (Haute-Saône).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 8962. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Loperhet (Finistère).*

Du 2 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Loperhet, département du Finistère, une surtaxe de vingt francs (20f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4f) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN. baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARIESTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

Digitized by Google

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 8963. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Guilers (Finistère).*

Du 2 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Guilers, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1864, une surtaxe de vingt francs (20ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) actuellement perçu sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNEUIL, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à

Digitized by Google

l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Guilers (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8964. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Milizac (Finistère).*

Du 2 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Milizac, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1864, une surtaxe de vingt francs (20ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est

Digitized by Google

indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) actuellement perçu sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Milizac (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Avril 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8965. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge au 4 juin la Session du Corps législatif.*

Du 27 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 46 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session du Corps législatif, ouverte le 4 février dernier, est prorogée au 4 juin prochain inclusivement.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8966. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente l'Indemnité accordée aux Conseillers de la Cour impériale d'Alger délégués pour présider ou compléter les Cours d'assises ordinaires des départements de Constantine et d'Oran.*

Du 1er Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice ;

Vu notre décret du 19 août 1854 [1], sur l'organisation de la justice en Algérie, portant que des assises doivent se tenir tous les quatre mois dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement de l'Algérie où est établi un tribunal de première instance ;

Vu notre décret du 1er novembre suivant [2], qui fixe l'Indemnité allouée aux magistrats de la cour impériale d'Alger délégués pour présider ou compléter les cours d'assises en Algérie en dehors de l'arrondissement ;

Vu notre décret du 8 septembre 1856 [3], qui a augmenté cette indemnité en raison de la création du tribunal de première instance de Mostaganem, département d'Oran ;

Vu notre décret du 21 novembre 1860 [4], portant création de deux nouveaux tribunaux à Sétif, département de Constantine, et à Tlemcen, département d'Oran ;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu enfin notre décret du 26 décembre dernier [5], qui transporte du ministère de l'Algérie à celui de la justice les crédits du service de la justice française en Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir de la première session d'assises de 1861,

[1] Bull. 208, n° 1886.
[2] Bull. 228, n° 2089.
[3] Bull. 428, n° 4015.
[4] Bull. 880, n° 8476.
[5] Bull. 890, n° 8576.

Digitized by Google

demi-taxe accordée à chacun des conseillers délégués pour présider ou composer les cours d'assises ordinaires des départements de Constantine et d'Oran sera de huit cents francs (800f) pour le département de Constantine, et de sept cents francs (700f) pour celui d'Oran.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 8967. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lauche* (*François-de-Sale-Pierre-Isidor*), relieur-doreur, né à Auquainville (Calvados), le 29 janvier 1827, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Camille*, et à s'appeler, à l'avenir, *Camille*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Février 1861.*)

N° 8968. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les attributions du commissariat de police créé à Laruns (Basses-Pyrénées), par ordonnance royale du 21 août 1835 [1], pour la surveillance spéciale de l'établissement thermal des Eaux-Chaudes, sont réunies au commissariat de police institué, sous le titre de *commissariat principal*, pour les communes de Laruns et d'Aas, par ordonnance royale du 17 février 1845 [2], lequel prendra le titre de *commissariat de police de Laruns*, et aura juridiction sur toutes les communes du canton de ce nom.

Le commissaire de police de Laruns résidera aux Eaux-Chaudes aux époques de l'année qui seront déterminées par le préfet des Basses-Pyrénées.

2. Le commissariat de police établi dans la commune d'Aas (Basses-Pyrénées), par ordonnance royale du 19 septembre 1835 [3], prendra le titre de *commissariat de police des Eaux-Bonnes*.

3. Il est créé à Sauveterre (Basses-Pyrénées) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton de ce nom.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 382, n° 5961.

[2] IXe série, Bull. 1181, n° 11,859.

[3] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 386, n° 5989.

Digitized by Google

4. Le commissariat de police d'Oloron (Basses-Pyrénées) prendra le titre de *commissariat de police du canton est d'Oloron-Sainte-Marie*, et sa juridiction embrassera toute la circonscription de ce canton.

5. Le commissariat de police institué à la résidence de Sainte-Marie (Basses-Pyrénées) prendra le titre de *commissariat de police du canton ouest d'Oloron-Sainte-Marie*, et sa juridiction embrassera toute la circonscription de ce canton.

6. Le commissariat établi à Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées), en vertu du décret du 17 janvier 1853 [1], est supprimé.

7. Le commissariat de police établi à Labarthe (Hautes-Pyrénées), en vertu du décret impérial du 17 janvier 1853 [1], est supprimé.

8. La juridiction du commissariat de police de Maubourguet (Hautes-Pyrénées est étendue à toutes les communes du canton de Castelnau-Rivière-Basse (même département).

9. Il est créé à Landivisiau (Finistère) un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton de ce nom. (*Paris, 23 Mars 1861.*)

N° 8969. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 25 juillet 1860, qui assigne trente-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-huit. (*Paris, 27 Mars 1861.*)

[1] XIe série, Bull. 16, n° 126.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Mai 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Mai 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 925.

8970. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire applicable aux dépenses de l'Exposition de 1861 des Œuvres des Artistes vivants.*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000f), applicable aux dépenses de l'exposition de 1861 des œuvres des artistes vivants.

2. Les produits de cette exposition, tels que droits d'entrée, vente de livret et autres de toute nature, seront versés au trésor public.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT-ROY, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'ouverture au ministre d'État, sur l'exercice 1861, d'un crédit extra-

Digitized by Google

ordinaire de trois cent mille francs, applicable aux dépenses de l'exposition de 1861 des œuvres des artistes vivants.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé de surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8971. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1861, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 10 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, et celle du 26 juillet 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de vingt-deux mille un francs (22,001f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce

Digitized by Google

des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1861, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850 et 4 juin 1858.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Dieppe.....	Seine-Inférieure.	Chambre...	3,500f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	350	Patentés de la ville de Dieppe.
Lille.....	Nord.....	Chambre...	5,617	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	6,765	Patentés de la ville de Lille.
Saint-Dizier.....	Haute-Marne.....	Chambre...	2,400	Patentés de tout le département.
Valenciennes....	Nord.....	Idem.....	3,369	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		TOTAL..	22,001	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 276.

Paris, le 10 Avril 1861.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 926. — *Décret impérial portant que les Élections pour le renouvellement partiel des Conseils généraux et d'arrondissement auront lieu les 15 et 16 juin prochain.*

Du 11 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 22 juin 1833 et les articles 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les élections pour le renouvellement partiel des conseils généraux et d'arrondissement auront lieu les 15 et 16 juin prochain.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 8973. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau des Douanes de Pontarlier à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines Marchandises.*

Du 4 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817, relatives aux douanes;

Vu la loi du 2 décembre 1814 et les ordonnances des 17 janvier [1] et 23 août 1830 [2], qui attribuent au Gouvernement la désignation des bureaux de douane par lesquels il est permis d'importer et d'exporter les grains et farines;

Vu la loi du 9 février 1832, sur le transit;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant que le Gouvernement déterminera les bureaux de douane qui seront ouverts au transit, à l'importation ou à l'exportation de certaines marchandises;

Vu la loi du 9 juin 1845, sur les machines et mécaniques;

Vu la loi du 19 mai 1841, sur la librairie;

Vu la loi du 6 brumaire an VI, sur les ouvrages d'or et d'argent;

Vu l'avis de nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le bureau des douanes de Pontarlier (station) est ouvert:

1° A l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes ou nominativement assignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817;

[1] VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387. [2] IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

Digitized by Google

2° A l'importation et à l'exportation des grains et farines;

3° Au transit, tant à l'entrée qu'à la sortie des marchandises prohibées ou non prohibées;

4° A l'importation des machines et mécaniques;

5° A l'exportation des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, dans les cas prévus par la loi du 19 brumaire an VI;

6° A l'importation et au transit de la librairie en langues française, mortes et étrangères.

2. Le même bureau est autorisé en outre:

1° A recevoir les premières déclarations et à délivrer les expéditions d'exportation pour toutes les marchandises de primes à l'exception des sucres raffinés;

2° A constater la sortie et le passage à l'étranger de toutes les marchandises de prime, y compris les sucres raffinés, accompagnées d'expéditions émanées d'autres bureaux.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de l'intérieur et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présentdécret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8974. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Cerf* (*Jules-Félix*), commis-voyageur, né le 14 septembre 1832, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Franc*, et à s'appeler, à l'avenir, *Cerf-Franc*.

2° M. *Cerf* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 7 Novembre 1860.*)

N° 8975. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Magescq (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs.

2. Est approuvée la délibération en date du 22 juillet 1860, par laquelle le conseil municipal de Magescq a déclaré prendre charge, au nom de la commune, de l'exécution des travaux, et a affecté à leur payement le produit d'

Digitized by Google

la vente de quatre cents hectares de landes communales récemment concédées.

3. Les travaux devront être commencés dans le mois de la date du présent décret, et terminés à la fin de la douzième année qui suivra.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai fixé. (*Paris, 2 Janvier 1861.*)

N° 8976. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Herm (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2. Est approuvée la délibération du 16 mai 1860, par laquelle le conseil municipal de Herm a déclaré prendre charge, au nom de la commune, de l'exécution des travaux, et a affecté à leur payement le produit de la vente de cinq cent quarante-six hectares de landes communales récemment concédées.

3. Les travaux devront être commencés deux mois après le décret portant approbation du projet, et terminés à partir de cette époque dans un laps de temps de douze années.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 2 Janvier 1861.*)

N° 8977. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que la route départementale du Bas-Rhin n° 19, de Châtenois à Scherwiller, est et demeure déclassée. (*Paris, 2 Janvier 1861.*)

N° 8978. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale du Loiret n° 16, de Montargis à Montereau, aux abords de Ferrières, suivant la direction générale exprimée par un trait rouge ponctué sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La commune de Ferrières (Loiret) est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes en 1861 et douze centimes en 1862, dont le produit, évalué à deux mille francs, sera appliqué au payement de la portion de la dépense qu'elle a prise à sa charge pour la rectification de la route désignée ci-dessus.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun

Digitized by Google

commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 2 Janvier 1861.*)

N° 8979. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 6, d'Aix à Martigues, dans la traverse de Marignane, suivant la direction générale indiquée par des traits rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Janvier 1861.*)

N° 8980. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification des côtes de Saint-Denis-les-Ponts et des Roncettes, route départementale d'Eure-et-Loir n° 3, de Châteaudun au Mans, suivant la direction générale développée sur la droite de la route actuelle et indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Janvier 1861.*)

N° 8981. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Joseph* (*Henry-Léon*), traducteur au ministère de l'intérieur, né à Nancy (Meurthe), le 21 juillet 1827, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Henry*, et à s'appeler, à l'avenir, *Joseph-Henry*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 21 Mars 1861.*)

Digitized by Google

N° 8982. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder au sieur *Lediberder* un terrain de la contenance d'un hectare quinze ares, provenant du lit de la rivière navigable du Blavet, et situé sur le territoire de la commune d'Hennebont, entre la rive gauche de ce cours d'eau et la route départementale n° 8, lequel est figuré au plan ci-annexé.

2. Cette concession sera faite moyennant le prix de deux cent soixante et quinze francs, aux conditions ordinaires des aliénations des biens de l'État, et sous les conditions particulières stipulées dans le cahier des charges qui a servi de base à la tentative d'adjudication du 18 septembre 1856, lequel demeurera également ci-annexé. (*Paris, 13 Avril 1861.*)

N° 8983. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Merda* (*Edmond-André-Auguste*), diacre au grand séminaire de Soissons, né le 20 novembre 1834, à Leschelle (Aisne), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Méridat*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Mai 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Mai 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 926.

N° 8984. — *Loi qui autorise le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de 1862, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte de MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Eure.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 8985. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f), qui sera appliquée à l'achèvement et à l'ameublement du nouvel hôtel de la préfecture.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence,

Digitized by Google

soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq dixièmes de centime (0f 00c 5/10m) en 1862, deux centimes (0f 02c) en 1863, et deux centimes cinq dixièmes (0f 02c 5/10m) en 1864, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Marne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8986. — *Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1862, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de Saône-et-Loire.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 8987. — *Loi qui autorise la ville d'Arras à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), remboursable en dix années, à partir de 1861, et destinée au payement des dépenses d'agrandissement de l'hôtel de ville et de l'élargissement d'une rue.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de

Digitized by Google

société du crédit foncier de France, aux conditions de ses établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1861, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre-vingt-dix mille quatre cents francs (90,400') environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, H. DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Arras (Pas-de-Calais).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 8988. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Bohars (Finistère).*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère), une surtaxe de vingt francs (20ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, DE SAINT-GERMAIN.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1ᵉʳ Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tri-

Digitized by Google

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8989. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Bourg-Blanc (Finistère).*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Bourg-Blanc, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1865, une surtaxe de vingt francs (20ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) actuellement perçu sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à

Digitized by Google

l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bourg-Blanc (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8990. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Logonna-Daoulas (Finistère).*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Logonna-Daoulas (Finistère), une surtaxe de vingt francs (20f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs

Digitized by Google

fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Logonna-Daoulas (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1ᵉʳ Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8991. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plouézoch (Finistère).*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plouézoch (Finistère), et ce jusqu'au 31 décembre 1870, une surtaxe de quatre francs (4') par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4') actuellement perçu sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNOIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouézoch (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Mai 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 8992. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plounéour-Trez (Finistère).*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANCAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Plounéour-Trez (Finistère), une surtaxe de quinze francs (15ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plounéour-Trez (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1ᵉʳ Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours,

Digitized by Google

aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 8993. — *Loi qui, 1° érige en Commune, sous le nom d'*Eugénie-les-Bains, *la section des Bains-de-Saint-Loubouer (Landes), 2° réunit à la nouvelle commune le territoire de celle d'Espérons et une partie du territoire de Damoulens, 3° rattache à la commune de Bahus-Soubiran l'autre partie du territoire de Damoulens.*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire de la section des Bains-de-Saint-Loubouer, teinté en vermillon sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Saint-Loubouer, canton d'Aire, arrondissement de Saint-Sever, département des Landes, et érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est placé au quartier dit *des Bains*, et qui portera le nom d'*Eugénie-les-Bains*.

2. Le terrritoire entier de la commune d'Espérons, même canton, indiqué sur ledit plan par une teinte jaune, est réuni à la commune d'Eugénie-les-Bains.

3. La partie du territoire de Damoulens, même canton, teintée en carmin sur ledit plan, est réunie également à la nouvelle commune. L'autre partie, teintée en vert, est rattachée à la commune de Bahus-Soubiran, même canton.

4. Les limites entre les communes de Saint-Loubouer, de Bahus-Soubiran et d'Eugénie-les-Bains, sont fixées conformément au liséré jaune pointillé en noir, indiqué sur le plan.

5. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Digitized by Google

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la formation, dans le département des Landes, arrondissement de Saint-Sever, canton d'Aire, d'une nouvelle commune qui prendra le nom d'*Eugénie-les-Bains*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARIEUX, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 8994. — *Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Renno, canton de Vico, et la réunit à la commune de Cargèse, canton de Piana (Corse).*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Renno, canton de Vico, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, et réuni à la commune de Cargèse, canton de Piana, même arrondissement.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la distraction d'une portion de la commune de Renno (Corse) et à sa réunion à la commune de Cargèse (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Mai 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 8995. — *Décret impérial qui, 1° crée un emploi de Suppléant rétribu la Justice de paix de Mascara, 2° supprime les emplois de Suppléant rétri des Justices de paix de Tlemcen et de Sétif.*

Du 12 Janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empere des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un emploi de suppléant rétribué au traitement de de mille francs est créé à la justice de paix de Mascara (Algérie).

2. Les candidats à ces fonctions devront remplir les conditio exigées par l'article 23 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 [1].

3. Les emplois de suppléant rétribué des justices de pair Tlemcen et de Sétif sont supprimés.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départ ment de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justi

Signé Delangle.

N° 8996. — *Décret impérial qui crée un emploi de Juge suppléant rétrib près chacun des Tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine.*

Du 23 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empere des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État t département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Deux emplois de juge suppléant, rétribué au traitement de de mille quatre cents francs, sont créés, l'un près le tribunal de pr mière instance d'Oran, l'autre près le tribunal de première instanc de Constantine (Algérie).

[1] IXe série, Bull. 947, n° 10,260.

Digitized by Google

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 8997. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Bolbec.*

Du 10 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes ;

L'ordonnance royale du 12 décembre 1818 [1], qui a établi un conseil de ce genre à Bolbec ;

La délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Bolbec, en date du 23 août 1859, les propositions du préfet de la Seine-Inférieure, et la lettre de notre ministre de la justice, en date du 2 novembre 1860 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Bolbec sera désormais composé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Fabriques de tissus ; filatures, fabriques de rôts, lames, taquets et tuyaux, couvreurs de rouleaux, tourneurs, mécaniciens	3	3
2e.	Fabriques de toiles peintes, teinturiers, blanchisseurs, tanneurs, cordonniers et bottiers, bourreliers et selliers, carrossiers, chaudronniers, fondeurs en métaux, graveurs sur bois et sur métaux, corroyeurs	2	2
3e.	Maçons, tailleurs de pierres, plâtriers, charpentiers et scieurs, menuisiers et ébénistes, couvreurs, plombiers et ferblantiers, peintres, usines à gaz, serruriers, cordiers, brasseurs, imprimeurs en caractères, sabotiers	2	2
		14	

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

[1] VIIe série, Bull. 249, n° 5645.

Digitized by Google

du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 8998. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la vente de Tabacs à prix réduits et de qualités intermédiaires, dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), et dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 176 de la loi du 28 avril 1816, aux termes duquel la régie des contributions indirectes peut être autorisée à livrer à la vente des tabacs de qualités intermédiaires à prix réduits;

Vu les ordonnances des 2 février 1826 [1], 24 août 1830 [2] et 17 janvier 1834 [3], lesquelles ont autorisé la vente de tabacs de qualités intermédiaires et à prix réduits sur les points de l'ancien territoire de l'Empire qui sont le plus exposés à la fraude;

Considérant que les nouveaux territoires de l'Empire se trouvent dans des conditions qui commandent de prendre des mesures de précaution contre la fraude en matière de tabacs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La vente de tabacs en poudres, à fumer, et en rôles dits à *prix réduits* et de qualités intermédiaires, est autorisée, dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers (département des Alpes-Maritimes) et dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

2. Ces tabacs seront vendus aux consommateurs aux prix suivants :

Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.	Partie du territoire français au delà de la ligne de douanes.	Scaferlati et rôles.....	2f 50c
		Poudres.....	3

Indépendamment des tabacs dont les prix de vente sont ci-dessus

[1] VIIIe série, Bull. 92, n° 3082.
[2] IXe série, 2e partie, Bull. 8, n° 117.
[3] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 381, n° 5184.

Digitized by Google

fixés, il pourra être vendu aux consommateurs toutes autres espèces de tabacs à des prix supérieurs.

Arrondissements de Nice et de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes) et partie des départements de la Haute-Savoie et de la Savoie en deçà de la ligne de douanes.	Scaferlati et rôles.....	5 et 8ᵏ
	Poudres.....	8ᵏ

3. Conformément à l'ordonnance du 17 janvier 1834, la régie des contributions indirectes est autorisée à limiter, en raison de la population de chaque localité, les quantités de ces tabacs qui seront livrées aux débitants.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 8999. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau des Douanes de Granville (Manche) à l'entrée des Machines et Mécaniques complètes ou en pièces détachées.*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu la loi du 9 juin 1845,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Le bureau des douanes de Granville (Manche) est ouvert à l'entrée des machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 9000. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Hebrard* (*Camille-Étienne*), propriétaire, né à Riom (Puy-de-Dôme), le 25 avril 1819, demeurant à Pessat-Villeneuve, arrondissement de Riom, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Villeneuve*, et à s'appeler, à l'avenir, *Hebrard-Villeneuve*, à la condition formelle que ces deux noms ne seront jamais séparés, soit dans les actes, soit dans les relations civiles.

2° M. *Renaudeau* (*Louis-Édouard*), juge suppléant près le tribunal civil de Rouen, né le 2 novembre 1823, à Cherbourg (Manche), demeurant à Rouen, et M. *Renaudeau* (*Charles*), ingénieur des ponts et chaussées, né le 22 avril 1825, à Neufchâtel (Seine-Inférieure), demeurant à Autun (Saône-et-Loire), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *d'Arc*, et à s'appeler, à l'avenir, *Renaudeau d'Arc*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 24 Avril 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Mai 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Mai 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 927.

N° 9001. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des Montagnes.*

Du 27 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, notamment l'article 13 de ladite loi, ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera:

« 1° Les mesures à prendre pour la fixation du périmètre indiqué dans « l'article 5 de la présente loi;

« 2° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux « de reboisement;

« 3° Le mode de constatation des avances faites par l'État, les mesures « propres à en assurer le remboursement, en principal et intérêts, et les « règles à suivre pour l'abandon des terrains que l'article 9 autorise les com- « munes à faire à l'État; »

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu le décret du 25 mars 1852 [1], sur la décentralisation administrative:

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE Ier.

REBOISEMENTS FACULTATIFS.

(Articles 1, 2, 3 et 12 de la loi du 28 juillet 1860.)

ART. 1er. Les propriétaires de terrains situés sur le sommet ou la pente des montagnes, qui désirent prendre part aux subventions à accorder par l'État, aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1860, doivent en adresser la demande au conservateur des forêts.

S'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public, la demande doit être adressée au préfet, qui la transmet au conservateur avec son avis motivé.

[1] 2e série, Bull. 508, n° 3855.

Digitized by Google

2. Les terrains appartenant aux communes ou établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris à l'aide de subventions allouées par l'État sont de plein droit soumis au régime forestier.

Ces travaux, ainsi que ceux de conservation et d'entretien, sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents forestiers.

Si les terrains appartiennent à plusieurs communes, et que le succès des reboisements exige des travaux d'ensemble, il est créé, conformément aux articles 70, 71 et 72 de la loi du 18 juillet 1837, une commission syndicale à l'effet de poursuivre l'exécution des travaux.

En cas d'inexécution des travaux ou de mauvaise exécution constatée par les agents forestiers, le préfet prend un arrêté qui ordonne la restitution à l'État des subventions qui auraient été allouées.

3. Les primes en argent obtenues par des particuliers après l'exécution des travaux sont payées sur le vu d'un procès-verbal de réception des travaux, dressé par l'agent forestier local, dans la forme des procès-verbaux de réception définitive des travaux d'amélioration dans les forêts domaniales, et sur les avis de l'inspecteur et du conservateur.

Les subventions en graines ou plants délivrées aux particuliers avant l'exécution des travaux sont estimées en argent. L'estimation est notifiée au propriétaire et acceptée par lui. Le montant en est répété par l'État en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou plants, et de mauvaise exécution constatée, comme il a été dit à l'article 2 du présent règlement.

4. Il est statué par notre ministre des finances sur l'allocation des subventions dépassant une valeur de cinq cents francs, et par le directeur général des forêts sur l'allocation de celles d'une valeur de cinq cents francs et au-dessous.

5. Lorsqu'il a été effectué des travaux de reboisement sur des terrains appartenant à des particuliers, à l'aide de subventions, les propriétaires, avant d'y introduire leurs bestiaux, doivent en adresser la demande au conservateur, qui fait reconnaître, par les agents forestiers, l'état de défensabilité desdits terrains, et statue à cet égard, sauf recours à notre ministre des finances.

Faute par le propriétaire de se conformer à la décision qui est prise à ce sujet, tout ou partie de la subvention peut être répété contre ledit propriétaire.

TITRE II.

REBOISEMENTS OBLIGATOIRES.

FIXATION DU PÉRIMÈTRE DES TERRAINS DANS LESQUELS IL EST NÉCESSAIRE D'EXÉCUTER LE REBOISEMENT.

6. Lorsque l'administration des forêts estime qu'il y a lieu de

Digitized by Google

procéder à la fixation du périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter des travaux de reboisement, le directeur général des forêts fait connaître au préfet les agents forestiers désignés pour préparer le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux.

Le préfet désigne l'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines chargé de concourir à l'opération.

7. Le procès-verbal de reconnaissance est accompagné d'un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages que l'on en doit attendre.

Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre. Il indique, pour chaque parcelle, le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, et, s'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public, la contenance totale des terrains appartenant à la commune ou à l'établissement.

L'avant-projet des travaux indique les terrains destinés à être reboisés. Il fixe les délais dans lesquels les travaux doivent être effectués, et contient:

1° L'évaluation approximative de la dépense et un projet de répartition de cette dépense entre les divers propriétaires;

2° L'indication de la subvention qui pourra être offerte à chaque propriétaire;

3° L'estimation du revenu actuel de chaque parcelle et sa valeur en fonds et en superficie;

4° Et tous autres renseignements statistiques qu'il pourra être utile de connaître.

8. Les pièces énoncées en l'article précédent sont adressées par l'administration des forêts au préfet, qui procède, dans chaque commune, à l'ouverture de l'enquête prescrite par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860.

Le projet reste déposé à la mairie pendant un mois; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés.

Ce délai court à partir de l'avertissement donné par voie de publications et d'affiches.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité, ainsi que de la publication de l'arrêté du préfet qui prescrit l'ouverture de l'enquête, par un certificat du maire.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire le transmet immédiatement au préfet avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête.

9. Le conseil municipal de chaque commune intéressée, convoqué à cet effet par arrêté préfectoral, examine les pièces de l'enquête, et, dans le délai d'un mois, émet son avis par une délibération prise avec l'adjonction des plus imposés, en nombre égal à celui des conseillers municipaux en exercice. Cette délibération fera connaître, s'il y a lieu, si le conseil municipal autorise les travaux de re'

Digitized by Google

ment sur une étendue plus considérable que celle déterminée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860.

Le procès-verbal de cette délibération est joint aux pièces de l'enquête.

10. La commission instituée par le deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 est formée par le préfet dans chacun des départements que la ligne des travaux doit traverser.

Cette commission se réunit au lieu indiqué par l'arrêté préfectoral et dans la quinzaine de la date de cet arrêté. Elle examine les pièces de l'instruction, les déclarations consignées au registre de l'enquête, et, après avoir recueilli, auprès de toutes les personnes qu'elle juge utile de consulter, les renseignements dont elle croit avoir besoin, elle donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auraient été posées par l'administration.

Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

11. Le préfet, après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général, adresse toutes les pièces de l'instruction, avec son avis motivé, à notre ministre des finances, qui, après avoir consulté préalablement notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre de l'intérieur, s'il y a lieu, nous soumet son rapport.

Il est ensuite statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux, notre Conseil d'État entendu.

12. Ampliation du décret qui déclare l'utilité publique des travaux est transmise par le directeur général des forêts au préfet, qui reste chargé de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 6 de la loi du 28 janvier 1860.

En même temps, l'administration des forêts fait connaître au préfet, pour chaque parcelle cadastrale, les travaux à effectuer, les conditions et délais fixés pour leur exécution, les offres de subvention de l'administration ou les avances qu'elle est disposée à consentir.

TITRE III.

DE L'EXÉCUTION ET DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX.

CHAPITRE PREMIER.

TERRAINS COMPRIS DANS LES PÉRIMÈTRES DÉTERMINÉS PAR LES DÉCRETS DÉCLARATIFS DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET APPARTENANT À DES PARTICULIERS.

13. Dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite du décret déclaratif de l'utilité publique, le particulier propriétaire de terrains compris dans le périmètre déclare s'il entend effectuer lui-même les travaux ou en abandonner l'exécution à l'administration forestière.

Digitized by Google

Cette déclaration est faite en double minute et remise à la sous-préfecture de la situation des lieux, où il en est tenu registre.

Ces minutes sont visées par le sous-préfet, qui rend l'une au déclarant et transmet l'autre immédiatement au préfet.

Si le particulier veut exécuter lui-même les travaux, sa déclaration contient, en outre la justification des moyens d'exécution.

14. A défaut de déclaration dans le délai ci-dessus, le particulier est réputé avoir refusé de prendre les travaux à sa charge.

15. Les travaux effectués par le particulier, avec ou sans subvention, sont soumis à la surveillance de l'administration des forêts.

16. L'administration des forêts procède à l'exécution des travaux à effectuer sur les terrains des propriétaires expropriés.

L'achèvement des travaux est notifié par l'administration des forêts au propriétaire exproprié; cette notification contient en outre:

1° Le compte détaillé en principal et intérêts du montant des travaux exécutés depuis l'époque de l'expropriation;

2° L'évaluation de la dépense annuelle présumée nécessaire pour leur conservation et leur entretien.

17. Lorsqu'en exécution de l'article 7 de la loi du 28 juillet 1860, le propriétaire exproprié veut user du droit d'obtenir sa réintégration, il en fait la déclaration à la sous-préfecture dans les cinq ans qui suivent la notification à lui faite aux termes de l'article précédent, et fait connaître, par cet acte, s'il entend obtenir sa réintégration en remboursant l'État de ses avances ou en lui abandonnant la moitié de sa propriété.

Il est tenu registre de ces déclarations et il en est donné acte.

18. Si le propriétaire opte pour le remboursement des avances faites par l'État, il produit, à l'appui de ses déclarations, les justifications nécessaires pour établir qu'il est en mesure de rembourser l'indemnité d'expropriation, le prix des travaux, tant de premier établissement que d'entretien, en principal et intérêts.

La déclaration et les justifications à l'appui sont adressées, dans le délai d'un mois, à notre ministre des finances, qui statue et détermine les formes et les délais dans lesquels le propriétaire sera réintégré.

19. Si le propriétaire offre d'abandonner la moitié de sa propriété, il est procédé, par un agent forestier et par le propriétaire ou son délégué, à la division du terrain en deux lots d'égale valeur.

En cas de contestation sur la formation des lots, il y est procédé par un tiers expert nommé par le président du tribunal.

L'attribution des lots a lieu par voie de tirage au sort, si les parties n'ont pu s'entendre à l'amiable.

Si une partie des travaux a été exécutée par le propriétaire, il lui en est tenu compte dans le partage par une déduction proportionnelle sur le lot échu à l'État.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

TERRAINS COMPRIS DANS LES PÉRIMÈTRES DÉTERMINÉS PAR LES DÉCRETS DÉCLARATIFS DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET APPARTENANT À DES COMMUNES OU À DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

SECTION Ire.

EXÉCUTION DES TRAVAUX À EFFECTUER SUR LES TERRAINS DES COMMUNES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

20. Dans le délai d'un mois, à compter du décret déclaratif de l'utilité publique, les communes et établissements publics propriétaires de terrains compris dans les périmètres font connaître aux préfets, par une délibération motivée, si leur intention est:

D'exécuter avec leurs propres ressources tout ou partie des travaux aux conditions prescrites,

Ou de laisser à l'État le soin de se charger des travaux à ses frais, sauf remboursement,

Ou enfin de céder à l'amiable à l'État tout ou partie de leurs terrains compris dans le périmètre.

Faute par les communes ou les établissements publics d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai susénoncé, l'État prend les travaux à sa charge conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1860.

21. Les terrains appartenant aux communes ou aux établissements publics compris dans les périmètres fixés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique, sont de plein droit soumis au régime forestier.

22. Lorsque la commune ou l'établissement public aura fait connaître son intention d'exécuter les travaux, le conseil municipal ou la commission administrative allouera, chaque année, les fonds jugés nécessaire tant pour l'exécution des travaux neufs, que pour l'entretien des travaux effectués.

23. L'exécution des travaux a lieu sous la surveillance des agents forestiers.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, constatée par le conservateur, une décision de notre ministre des finances ordonne, s'il y a lieu, que l'État prendra les travaux à sa charge, aux termes de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1860.

Lorsque les terrains appartiennent à plusieurs communes, et que le succès des reboisements exige des travaux d'ensemble, il est créé, si tous les conseils municipaux déclarent se charger de l'opération, une commission syndicale à l'effet de poursuivre l'exécution de ces travaux, conformément aux articles 70, 71 et 72 de la loi du 18 juillet 1837.

SECTION II.

CONSTATATION DES AVANCES FAITES PAR L'ÉTAT AUX COMMUNES OU AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ET MESURES PROPRES À EN ASSURER LE REMBOURSEMENT.

24. Lorsque les communes ou établissements publics déclarent

Digitized by Google

laisser les travaux à la charge de l'État, l'administration des forêts les fait exécuter en suivant les formes usitées en matière de travaux d'amélioration dans les forêts domaniales.

Les états des dépenses sont dressés conformément aux règles de la comptabilité de l'administration des forêts.

Il en est de même des états annuels des dépenses d'entretien.

25. Si les travaux intéressent plusieurs communes, la répartition de la dépense est faite dans la forme réglée par l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837.

Chaque année il est délivré à chacune des parties intéressées un état des dépenses faites pour son compte par l'administration.

Après l'achèvement des travaux, le compte général de la dépense est arrêté par le ministre des finances; il en est délivré copie aux parties intéressées.

Les sommes principales formant le montant de ce compte portent de plein droit intérêt simple à cinq pour cent, à partir de l'achèvement des travaux.

26. Les travaux effectués par l'État sont entretenus par les soins de l'administration des forêts.

Les avances de l'État pour cet objet, arrêtées chaque année par notre ministre des finances, portent également de plein droit intérêt simple à cinq pour cent par an.

Copie de ce compte est délivrée aux parties intéressées avec l'état des dépenses antérieures.

27. Les demandes en révision ou rectification des comptes annuels des dépenses d'établissement ou d'entretien des travaux doivent, à peine de déchéance, être portées devant les conseils de préfecture dans le délai de six mois, à partir de la notification desdits comptes.

Passé ce délai, ces comptes deviennent définitifs.

28. Le compte des produits et celui des dépenses sont faits et arrêtés chaque année par le ministre des finances; copie en est notifiée aux parties intéressées.

Dans les six mois de cette notification, les parties intéressées peuvent, comme pour le compte des travaux, exercer le recours indiqué dans l'article précédent.

La valeur de ces produits est imputée sur les intérêts dus à l'État, et subsidiairement sur les dépenses principales faites tant pour travaux de premier établissement que pour travaux d'entretien.

29. Lorsque l'État est entièrement remboursé de ses avances au moyen, soit des produits qu'il a perçus, soit des payements faits par les parties intéressées, celles-ci sont immédiatement remises en possession des terrains administrés pour elle par l'État, sous les réserves résultant de la soumission au régime forestier.

SECTION III.

RÈGLES À SUIVRE POUR L'ABANDON DES TERRAINS QUE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 28 JUILLET 1860 AUTORISE LES COMMUNES À FAIRE À L'ÉTAT.

30. Si la commune ou l'établissement public veulent s'exonérer

Digitized by Google

de toute répétition de l'État en abandonnant la propriété de la moitié des terrains reboisés, le conseil municipal ou la commission administrative prennent une délibération motivée, qui est notifiée au préfet, dans le délai indiqué par le deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi du 28 juillet 1860.

31. Il est procédé par un expert nommé par le préfet, et un agent forestier désigné par l'administration des forêts, à la division en deux lots d'égale valeur.

L'attribution des lots a lieu par voie de tirage au sort, si les parties intéressées n'ont pu s'entendre à l'amiable à ce sujet. Il est procédé à cette opération devant le sous-préfet de l'arrondissement.

Si une partie des travaux a été exécutée par la commune ou l'établissement public, il lui en est tenu compte, dans le partage, par une réduction proportionnelle sur le lot échu à l'État.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

32. Avant de commencer les travaux dans l'étendue des périmètres fixés par les décrets impériaux, il est procédé, aux frais de l'État, à la délimitation, et, au besoin, au bornage desdits périmètres.

33. Nos ministres secrétaires d'État au département des finances, au département de l'intérieur et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9002. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1861, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour les travaux d'amélioration et d'agrandissement des Établissements sanitaires dans le département des Bouches-du-Rhône.*

Du 27 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Digitized by Google

Vu notre décret du 24 septembre 1860 [1], qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit de cent trente-neuf mille sept cent trente-deux francs dix-neuf centimes, applicable au payement des travaux à exécuter dans le département des Bouches-du-Rhône, pour l'amélioration et l'agrandissement des établissements sanitaires;

Considérant qu'il n'a été dépensé sur ce crédit de cent trente-neuf mille sept cent trente-deux francs dix-neuf centimes, qu'une somme de quatre-vingt-sept mille quatre cent soixante-cinq francs, et qu'en conséquence cinquante-deux mille deux cent soixante-sept francs dix-neuf centimes sont restés disponibles;

Considérant qu'il importe de pourvoir aux payements des dépenses qui ont lieu par continuation sur l'exercice 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 mars 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861, un crédit de cinquante-deux mille deux cent soixante-sept francs dix-neuf centimes (52,267f 19c).

Cette somme de cinquante-deux mille deux cent soixante-sept francs dix-neuf centimes (52,267f 19c) sera classée au chapitre XIV de la 1re section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1861.

Pareille somme est annulée sur le crédit ouvert par notre décret du 24 septembre 1860, chapitre XIV de la 1re section du budget.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1861.

3. Le crédit sera compris dans le projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires qui sera soumis au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 858, n° 8294.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 9058. — *Décret impérial qui règle les attributions du Conseil consultatif institué auprès du Gouverneur général de l'Algérie.*

Du 30 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 10 décembre 1860 [1], sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le conseil consultatif institué auprès du gouverneur général est appelé à donner nécessairement son avis sur les affaires suivantes:

1° Établissement ou modification des circonscriptions administratives, judiciaires, communales; désignation des chefs-lieux;

2° Établissement de périmètres de colonisation;

3° Cantonnement des indigènes;

4° Création de centres de population;

5° Plans d'allotissement de terres à affecter à la colonisation;

6° Concessions de terres d'une étendue de plus de trente hectares; concessions de mines, de desséchement de marais;

7° Concessions d'exploitation de biens domaniaux pour une durée de plus de neuf années, lorsque l'évaluation des charges annuelles de toute espèce imposées au concessionnaire est supérieure à mille francs (terres, forêts, carrières, salines, lacs et sources, droits de chasse);

8° Exploitation de madragues et de pêcheries;

9° Ventes de gré à gré et échanges d'immeubles domaniaux, à la suite des expertises réglementaires, lorsque lesdits immeubles ont une valeur supérieure à dix mille francs;

10° Acquisitions et transactions pour compte de l'État dans la limite du paragraphe précédent;

11° Soumission des forêts au régime forestier;

12° Concessions d'immeubles domaniaux aux provinces, aux communes, aux hospices et aux établissements d'utilité publique;

13° Affectation d'immeubles domaniaux aux services publics, civils ou militaires;

14° Déclaration d'utilité publique pour les cas d'expropriation;

15° Apposition et mainlevée de séquestre;

16° Création et autorisation d'établissement de bourses et chambres de commerce, de chambres consultatives d'agriculture, de sociétés

[1] Bull. 881, n° 8488.

Digitized by Google

anonymes, tontines, banques, comptoirs d'escompte; de conseils de prud'hommes; d'hôpitaux, hospices, orphelinats, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, et autres institutions ayant pour objet un insérêt public;

17° Caisses de retraite en faveur des agents des administrations provinciales ou communales;

18° Acceptation de dons et legs aux provinces, aux communes ou aux établissements décrétés d'utilité publique, lorsqu'il y a réclamation de la part des familles;

19° Établissement, modification et suppression d'impôts au profit de l'État, des provinces ou des communes; tarifs de droits de douane ou d'octroi;

20° Bases et modes de perception des contributions arabes; tarifs y relatifs;

21° Ouverture et tracé des routes à exécuter aux frais de l'État ou des provinces;

22° Projets, plans et devis des travaux à exécuter au compte de l'État ou des provinces, lorsque la dépense qui doit en résulter est évaluée à plus de cinquante mille francs; mode d'exécution en régie ou par entreprise et conditions à imposer par les cahiers des charges;

23° Marchés et fournitures de toutes sortes à faire au compte de l'État dans la limite indiquée au paragraphe précédent;

24° Emprunts à contracter par les provinces ou par les communes, sauf, en ce qui touche ces dernières, les cas où il peut être statué directement par l'autorité locale;

25° Comptes administratifs des budgets provinciaux, des budgets des communes dont les revenus s'élèvent à plus de trois cent mille francs, et des budgets des centimes additionnels à l'impôt arabe;

26° Législation et règlements organiques sur l'état civil, le culte, la justice et l'instruction publique des indigènes.

2. Le conseil consultatif est appelé, en outre, à donner son avis sur tous les projets de lois, décrets et règlements généraux intéressant l'administration, le commerce, les finances ou la colonisation en Algérie.

3. Le conseil consultatif ne peut délibérer qu'autant que la moitié des membres, y compris le président, sont présents à la séance.

Les avis sont donnés à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le conseil sera saisi de l'examen de questions ne rentrant pas dans les attributions des membres qui le composent, notamment de projets relatifs à l'administration indigène en territoire militaire, le gouverneur général pourra appeler à y siéger, avec voix consultative, le chef du service ou l'officier compétent.

4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et

Digitized by Google

le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

N° 9004. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime la deuxième Chambre civile de la Cour impériale de Poitiers.*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice ;

Vu le décret du 12 décembre 1860 [1], qui réduit la cour impériale de Poitiers d'un président de chambre, de cinq conseillers, d'un avocat général et d'un commis greffier ;

Vu le décret du 17 avril 1861, qui a nommé M. *Levieil de la Marsonnière* premier avocat général à Limoges ;

Vu le décret en date de ce jour, qui admet M. *Barbault de la Motte,* président de chambre, à faire valoir ses droits à la retraite,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La deuxième chambre civile de la cour impériale de Poitiers est supprimée.

Les membres de cette chambre seront répartis, suivant les besoins du service, entre la première chambre et la chambre des appels.

2. Le présent décret ne commencera à recevoir son exécution que le 1er juin prochain.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DELANGLE.

[1] Bull. 885, n° 8522.

Digitized by Google

N° 9005. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Sels destinés à la salaison, en mer, du Hareng et du Maquereau.*

Du 11 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 23 novembre 1848 (article 1er);
Vu le décret-loi du 28 mars 1852 (articles 2 et 5) [1];
Vu les décrets des 7 juin 1852 [2], 10 février 1855 (article 1er) [3], 7 septembre 1857 [4], 20 septembre 1858 [5];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les patrons des bateaux armés pour la pêche du hareng et pour celle du maquereau, avec salaison à bord, sont autorisés à embarquer en quantités illimitées, et en franchise de droit, le sel de provenance nationale qui leur est délivré pour la préparation, en mer, du poisson pêché.

2. Ils sont également autorisés à employer, au même usage, des sels étrangers, sous la condition que ces sels seront chargés exclusivement dans les entrepôts de France, et soumis préalablement au payement du droit spécial de cinquante centimes par cent kilogrammes appliqué aux sels étrangers employés à la pêche de la morue, à Terre-Neuve.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9006. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera pourvu aux dépenses nécessaires pour la conservation, l'entretien et la réparation des trois barrages formant la retenue dite *de Saint-Cybard*, sur la Charente, au droit du port l'Houmeau, à Angoulême (Charente), au moyen de fonds qui seront fournis, pour la moitié ou cinquante pour

[1] 1re série, Bull. 519, n° 3980.
[2] 1re série, Bull. 544, n° 4150.
[3] XIe série, Bull. 264, n° 2367.
[4] XIe série, Bull. 538, n° 4937.
[5] XIe série, Bull. 632, n° 5897.

Digitized by Google

cent, par le trésor public, et, pour l'autre moitié ou cinquante pour cent, par les usiniers intéressés.

2° Les cinquante centièmes laissés à la charge des usiniers seront répartis entre eux dans la proportion de leur intérêt aux travaux. (*Paris, 5 Janvier 1861.*)

N° 9007. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un musoir à l'extrémité de la jetée Est du port de Calais (Pas-de-Calais), conformément aux dispositions générales de plans en date du 26 octobre 1858, qui resteront annexés au présent décret.

2° La dépense, évaluée à cent quarante-deux mille francs, sera imputée sur la deuxième section du budget (chapitre XXXIX, *Travaux des ports maritimes*). (*Paris, 5 Janvier 1861.*)

N° 9008. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service des ponts et chaussées, pour la construction du chemin de halage de l'Isac, dans la traversée de la commune de Frégréac (Loire-Inférieure), une parcelle de terrain dépendant du marais domanial de Farinet, ladite parcelle, d'une superficie de soixante et un ares, indiquée par une teinte rose sur un plan annexé au décret. (*Paris, 9 Janvier 1861.*)

N° 9009. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration de la Charente, au passage de Bourg-Charente (Charente), conformément aux dispositions générales d'un plan en date du 13 octobre 1860, lequel restera annexé au présent décret, et à celles de l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 29 décembre 1853, portant estimation de la dépense.

2. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

La dépense de ces travaux, évaluée à deux cent vingt-six mille francs, sera imputée sur le chapitre XXXVII du budget (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 12 Janvier 1861.*)

N° 9010. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont de la Belle-Croix à Nantes (Loire-Inférieure), sur la route impériale n° 23, de Paris à Paimbœuf, conformément aux lignes rouges d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à trois cent quatre-vingt-dix mille francs, sera imputée sur les fonds affectés à la construction des grands ponts (*2e section du budget du ministère des travaux publics, chapitre XXXV*).

Digitized by Google

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Janvier 1861.*)

N° 9011. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Bégaar (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2. Sont approuvées les délibérations des 15 juillet et 27 septembre 1860, par lesquelles le conseil municipal de Bégaar déclare prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux, et s'engage à pourvoir à la dépense sur les fonds de la caisse municipale.

3. Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois, à partir de la notification du présent décret, et terminés au plus tard le 31 décembre 1871.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 9012. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Saint-Jean-de-Marsacq (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2. Est approuvée la délibération du 13 avril 1860, par laquelle le conseil municipal de Saint-Jean-de-Marsacq a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux, et a affecté à leur payement les crédits nécessaires.

3. Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois, à partir de la date du présent décret, et terminés dans les douze années qui suivront.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 9013. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Le préfet du Pas-de-Calais est autorisé à concéder au sieur *Daloz* un lais de mer de treize hectares trente ares, situé commune de Cucq, et désigné aux procès-verbaux d'expertise du 7 mai 1857 et au plan y annexé.

2. Cette concession aura lieu moyennant le prix de quatre mille soixante francs, sous les conditions relatives à l'aliénation des biens de l'État et celles exprimées dans le procès-verbal de conférence de la commission mixte des travaux publics et dans l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

3. En cas de déchéance prononcée pour inexécution de ces diverses conditions, le concessionnaire sera tenu de payer à l'État, par forme de dom-

Digitized by Google

mages-intérêts, une somme égale au quart du prix principal de la concession. De plus, les ouvrages et travaux exécutés appartiendront à l'État, sans que, de ce chef, le concessionnaire ait droit à aucune indemnité. (*Paris, 13 Avril 1861.*)

N° 9014. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Clémens de la Palun* (*Louis-Henry-Ferdinand*), capitaine au soixante-sixième régiment d'infanterie de ligne, né à Valréas (Vaucluse), le 18 octobre 1822, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Tourville*, et à s'appeler, à l'avenir, *Clémens de la Palun de Tourville.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'État. (*Paris, 4 Mai 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Mai 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Mai 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 928.

N° 9015. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire applicable au service des Haras.*

Du 15 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de sept cent trois mille cinq cents francs (703,500f), applicable au service des haras.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources affectées à l'exercice 1861.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'ouverture au ministre d'État, sur l'exercice 1861, d'un crédit supplémentaire de sept cent trois mille cinq cents francs, applicable au service des haras.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 11 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9016. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention d'Extradition conclue, le 11 avril 1860, entre la France et le Chili.*

Du 15 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 11 avril 1860, entre la France et la République du Chili, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 9 octobre 1860, entre les deux Gouvernements, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le

Digitized by Google

Gouvernement de la République du Chili, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Mathieu Limperani*, son chargé d'affaires et consul général au Chili;

Son Excellence le Président de la République du Chili, M. *Francisco-Xavier Ovalle*, citoyen de ladite République;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Gouvernement impérial de France et le Gouvernement de la République du Chili s'engagent, par la présente Convention, à se livrer, réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Chili en France et de France au Chili, qui seraient poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour les crimes énoncés ci-après.

L'extradition devra se demander par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consul général que chacun des deux Gouvernements aura accrédité auprès de l'autre.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat;

2° Homicide, à moins qu'il n'ait été commis dans le cas de légitime défense ou par imprudence;

3° Parricide;

4° Infanticide;

5° Empoisonnement;

6° Avortement;

7° Castration;

8° Viol;

9° Association de malfaiteurs;

10° Extorsion de titres et de signatures;

11° Incendie volontaire;

12° Vol commis avec violence, escalade, effraction ou autre circonstance aggravante lui donnant le caractère de crime ou de vol qualifié, et le rendant punissable par les lois des deux pays d'une peine afflictive ou infamante;

13° Faux en écritures publiques ou authentiques de documents privés, de valeurs ou billets de banque, de titres de la dette publique de chacun des deux Gouvernements, de mandats, effets ou rescriptions ou autres effets de commerce; mais ne seront pas compris dans ces faux ceux qui, suivant la législation du pays dans lequel ils se commettraient, ne sont point punissables d'une peine afflictive ou infamante;

14° Fabrication, introduction ou circulation de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie et des sceaux ou timbres de l'État dans les empreintes pour lettres ou autres effets publics,

Digitized by Google

comme aussi émission ou circulation de ces effets contrefaits ou altérés;

15° Contrefaçon des coins et sceaux de l'État servant à monnayer ou à marquer les matières métalliques;

16° Soustraction de fonds publics et concussions commises par des fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où ces délits seraient punissables d'une peine afflictive ou infamante, suivant la législation du pays où ils auraient été commis;

17° Banqueroute ou faillite frauduleuse;

18° Baraterie, dans le cas où les faits qui la constituent, et la législation du pays auquel appartient le bâtiment, en rendent les auteurs passibles d'une peine afflictive ou infamante;

19° Insurrection de l'équipage d'un navire, dans le cas où les individus faisant partie de cet équipage se seraient emparés du bâtiment, ou l'auraient livré à des pirates;

20° Soustraction frauduleuse des fonds, argent, titres ou effets appartenant à une compagnie ou société industrielle ou commerciale ou autre corporation, par une personne employée chez elle ou ayant sa confiance, ou agissant pour elle, lorsque cette compagnie ou corporation est légalement établie, et que les lois punissent ces crimes d'une peine infamante. L'extradition s'appliquera aux individus accusés ou condamnés comme auteurs ou complices desdits crimes.

3. L'extradition ne sera accordée qu'au cas où la demande en viendra accompagnée, soit d'une sentence de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt ou d'un autre document ayant au moins la même force, et pourvu que l'expédition de ces documents soit faite par les tribunaux compétents et dans la forme prescrite par la législation du pays qui la demande.

L'État qui demande l'extradition devra joindre aussi le signalement de l'individu réclamé, et indiquer également la nature et la gravité des faits à lui imputés, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

4. Nonobstant la stipulation faite dans l'article précédent, chacun des deux Gouvernements pourra demander, par la voie diplomatique, l'arrestation immédiate et provisoire d'un fugitif en s'engageant à présenter dans le terme de six mois, ou moins s'il était possible, les documents justificatifs d'une demande formelle d'extradition. Le Gouvernement à qui sera adressée cette demande pourra accorder ou refuser l'arrestation à sa volonté, et, en aucun cas, il ne l'accordera, s'il s'agit d'un prévenu n'étant pas citoyen du pays qui le réclame.

Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, si le délai indiqué s'est écoulé sans que les documents en question aient été exhibés, le détenu sera mis immédiatement en liberté.

5. Si l'individu réclamé est poursuivi pour un crime ou délit commis par lui dans le pays où il est réfugié, son extradition sera différée ou retardée jusqu'à ce que le jugement qui se suit contre lui soit

Digitized by Google

rendu, ou jusqu'à ce qu'il ait subi la peine qui lui sera infligée. La même chose aura lieu si, au moment de la réclamation de l'extradition, il se trouve détenu pour une condamnation antérieure.

6. Si l'individu réclamé n'est pas citoyen ou sujet de l'un des deux Gouvernements, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que le Gouvernement auquel appartient le réfugié ait été consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le réfugié pour être jugé, soit au souverain de son propre pays, soit à celui du pays où le crime aura été commis.

7. Dans aucun cas, le fugitif qui aura été livré à l'un des deux Gouvernements ne pourra être puni pour délits politiques antérieurs à la date de l'extradition, ni pour un crime ou délit autre que ceux énumérés dans la présente Convention.

Les tentatives d'assassinat, d'homicide ou d'empoisonnement contre le chef d'un Gouvernement étranger ne seront pas réputés crimes politiques pour l'effet de l'extradition. Ne seront pas non plus considérés comme crimes politiques ceux énumérés dans cet article, lorsqu'ils seront commis contre l'héritier immédiat de la Couronne de France.

8. L'extradition n'aura pas lieu s'il s'est écoulé un temps suffisant pour que le poursuivi ou le condamné puisse opposer la prescription de la peine ou de l'action d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

9. Les objets meubles à l'usage personnel du prévenu qui se trouveraient en sa possession lors de son arrestation, de même que ceux qu'il aurait volés et ceux qui pourraient servir à la preuve du crime qu'on lui impute, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition.

10. Les deux Gouvernements renoncent à la restitution des frais résultant de l'arrestation, de la détention, de l'entretien et du transport de l'accusé ou du condamné jusqu'au port où il devra s'embarquer pour se rendre à sa destination.

11. Lorsque, dans la poursuite d'une cause criminelle, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre, il adressera une commission rogatoire, par la voie diplomatique, au Gouvernement du pays où devra se faire cette enquête, et celui-ci prescrira les mesures nécessaires pour que ladite enquête ait lieu selon les règles.

Les deux Gouvernements renoncent à la réclamation des frais de cette procédure.

12. La présente Convention sera en vigueur pendant cinq ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ladite Convention restera obligatoire pendant

Digitized by Google

une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Santiago, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée.

Fait à Santiago du Chili, le onzième jour du mois d'avril mil huit cent soixante.

(*L. S.*) M. LIMPERANI.
(*L. S.*) Fᵒˢᵉ XAVIER OVALLE.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé THOUVENEL.

N° 9017. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les Sociétés anonymes et autres Associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans la Confédération suisse, à exercer leurs droits en France.*

Du 11 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans la Confédération suisse, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul-

Digitized by Google

ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9018. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° L'ordonnance du 14 avril 1820, qui fixe à vingt-six le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

2° L'ordonnance du 14 avril 1820, qui assigne dix-huit offices d'huissiers au tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept. (*Paris, 10 Avril 1861.*)

N° 9019. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Grasset* (*Théodore-Abel*), propriétaire, né le 22 octobre 1827, à Paris, y demeurant,

Et M. *Grasset* (*Claude-Paul-Marie-Abel*), sous-officier de hussards, né à Paris, le 24 décembre 1830, en garnison à Beauvais (Oise),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Langeac*, et à s'appeler, à l'avenir, *Grasset de Langeac.*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 24 Avril 1861.*)

N° 9020. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Mengin* (*François-Joseph-Marie-Gabriel*), général de division, directeur du service du génie au ministère de la guerre, né à Nancy (Meurthe), le 22 ventôse an IV, est autorisé à ajouter à son non patronymique celui de *Lecreulx*, et à s'appeler, à l'avenir, *Mengin-Lecreulx.*

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 1er Mai 1861.*)

Digitized by Google

N° 9021. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Gaugain* (*Pierre-Gustave-Alexandre*), contrôleur central adjoint du trésor public, né à Caen (Calvados), le 26 juin 1791, demeurant à Neuilly (Seine),

M. *Gaugain* (*Louis-Henri-Léopold*), receveur principal des contributions indirectes, né à Caen, le 3 thermidor an IV, demeurant à Saint-Quentin (Aisne),

M. *Gaugain* (*Jules-Augustin*), employé dans l'administration des tabacs, né à Verdun (Meuse), le 9 avril 1838, demeurant à Vezelise (Meurthe),

M. *Gaugain* (*Augustin-Fortuné*), gérant de la société des forges de Montataire, né à Mouen, près Caen, le 12 messidor an VIII, demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Saint-Vigor*, et à s'appeler, à l'avenir, *Gaugain de Saint-Vigor*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 4 Mai 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Mai 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Mai 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 929.

N° 9022. — *Décret impérial qui approuve une Convention passée avec M. le Comte* du Couëdic, *et ayant pour objet l'établissement, sur le domaine du Lézardeau (Finistère), d'une École pratique d'irrigation et de drainage.*

Du 27 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la convention provisoire passée le 29 mai 1860, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et M. le comte *du Couëdic*, député au Corps législatif, propriétaire du domaine de Lézardeau, situé près de Quimperlé, département du Finistère, ladite convention ayant pour objet l'établissement, sur le domaine du Lézardeau, d'une école pratique d'irrigation et de drainage;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention provisoire ci-dessus visée est et demeure approuvée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante et le vingt-neuf mai, entre le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part,

Et M. le comte *du Couëdic*, député au Corps législatif, propriétaire du domaine dit *du Lézardeau*, situé près de Quimperlé (Finistère), agissant en son nom personnel,

Il a été dit et convenu ce qui suit : ;

Digitized by Google

ART. 1er. M. le comte *du Couëdic* s'engage à exploiter sa terre du Lézardeau de manière à en diriger tous les éléments quelconques, cultures, irrigations, drainage, animaux, fumiers, labours, etc. etc. etc., dans un sens applicable aux opérations et aux besoins d'un enseignement pratique de travaux d'irrigation et de drainage.

2. Relativement aux travaux d'irrigation et de drainage qui restent encore à faire, M. *du Couëdic* ne pourra procéder à leur exécution qu'à mesure des exigences de l'enseignement, telles qu'elles lui seront notifiées par l'administration.

3. Un troupeau de vaches bretonnes devra être entretenu sur le domaine par M. le comte *du Couëdic*, pour des essais d'amélioration de la race par sélection et à l'état de pureté.

4. Un autre troupeau de reproducteurs et de vaches croisées d'Ayr devra également être entretenu aux frais de M. le comte *du Couëdic* pour un élevage expérimental d'amélioration.

5. M. *du Couëdic* s'oblige à fournir des logements dans la propriété aux agents du personnel enseignant dont la résidence sur le domaine sera jugée nécessaire, ainsi que tous les locaux qu'exigeront les besoins de l'instruction.

6. M. *du Couëdic* s'oblige aussi à mettre à la disposition de l'administration cinq hectares de terre à exploiter directement par elle, si elle le juge convenable, soit en jardinage, semis, plantations, labours, etc. etc., soit en travaux ou expériences de quelque nature que ce soit.

7. L'administration, de son côté, s'engage à allouer à l'école du Lézardeau une subvention annuelle de vingt-cinq mille cinq cents francs, dont neuf mille cinq cents francs pour la rétribution de tous les agents du personnel enseignant ainsi que pour les frais matériels de l'enseignement, et le reste pour M. le comte *du Couëdic*, à raison de la jouissance de son domaine par l'État, telle qu'elle est déterminée par les articles précédents de la présente convention.

8. La présente convention est obligatoire pour une période de neuf années.

Fait à Paris les jours, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé Comte DU COUËDIC.

Enregistré gratis à Paris, le 4 mai 1861, folio 68 recto, case 3.

Signé BADEREAU.

N° 9023. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève à la 1re classe la Préfecture du département des Alpes-Maritimes.*

Du 4 Mai 1861.

NAPLOÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La préfecture du département des Alpes-Maritimes est élevée à la première classe, à partir du 1er mai courant.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 9024. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Navires, Agrès et Apparaux, et les Sucres raffinés, sont compris au tableau des Marchandises qui peuvent être vendues aux Enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'Empire.*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros, ainsi conçu :

« La vente volontaire aux enchères en gros des marchandises comprises « au tableau annexé à la présente loi peut avoir lieu par le ministère des « courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce;

« Ce tableau peut être modifié, soit d'une manière générale, soit pour une « ou plusieurs villes, par un décret rendu dans la forme des règlements « d'administration publique, et après avis des chambres de commerce. »

Vu les avis des chambres de commerce en réponse aux circulaires de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date des 23 août 1859 et 31 janvier 1860;

Vu les ordonnances royales des 27 novembre 1816[1], et 18 janvier 1817[2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues aux enchères publiques conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'Empire, quelle que soit leur provenance :

Les navires, agrès et apparaux,

Les sucres raffinés.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, partout où besoin sera, de la manière indiquée par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817, et exécu-

[1] VIIe série, Bull. 124, n° 1347. [2] VIIe série, Bull. 234, n° 1622.

Digitized by Google

toire dans les localités où il aura été ainsi publié, à partir du jour de cette publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9025. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Marchandises y désignées sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues en gros, aux Enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville du Havre.*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques des marchandises en gros, ainsi conçu :

« La vente volontaire, aux enchères, en gros, des marchandises comprises « au tableau annexé à la présente loi, peut avoir lieu par le ministère des « courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce.

« Ce tableau peut être modifié, soit d'une manière générale, soit pour une « ou plusieurs villes, par un décret rendu dans la forme des règlements d'ad« ministration publique et après avis des chambres de commerce. »

Vu l'avis de la chambre de commerce du Havre;

Vu les ordonances royales des 27 novembre 1816 [1] et 18 janvier 1817 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville du Havre, quelle que soit leur provenance :

Les engrais de toute sorte,

Les bois de construction de toute sorte,

L'asphalte, le bitume et les résines,

Les produits pharmaceutiques et l'herboristerie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Havre, de la manière indiquée

[1] VIIe série, Bull. 124, n° 1347. [2] VIIe série, Bull. 134, n° 1622.

Digitized by Google

par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817, et exécuté à partir du jour de cette publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9026. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Traité conclu, le 27 février 1854, entre la France et la Belgique, continuera à recevoir sa pleine et entière exécution jusqu'à la mise en vigueur des stipulations du Traité signé à Paris, le 1er Mai 1861.*

Du 10 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département des affaires étrangères et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu le 27 février 1854, entre la France et la Belgique [1];

Vu notre décret du 10 mai 1859 [2], qui a prorogé pour deux années le traité du 27 février 1854, lequel expire le 12 mai présent mois;

Considérant que l'article 38 du traité signé, le 1er mai courant, par nos plénipotentiaires et par les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Belges, porte :

« Le traité conclu entre les Hautes Parties contractantes le 27 février 1854 « continuera provisoirement à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des « présentes stipulations. »

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traité du 27 février 1854, prorogé pour deux années par la convention du 18 avril 1859, continuera à recevoir sa pleine et entière exécution jusqu'à la mise en vigueur des stipulations du traité conclu entre la France et la Belgique, et signé à Paris, le 1er mai présent mois.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département des affaires étrangères, au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé E. THOUVENEL.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 157, n° 1290.

[2] Bull. 687, n° 6447.

Digitized by Google

N° 9027. — *Décret impérial qui exempte de tout Droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la Métropole et sur le territoire colonial, les Suppléments de Journaux expédiés de France pour les Colonies françaises, lorsque ces suppléments sont consacrés à la publication des Débats législatifs.*

Du 11 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 2 mai 1861 ;
Vu la loi du 3 mai 1853 ;
Vu nos décrets des 26 novembre 1856 [1], 10 octobre 1859 [2], 13 novembre 1859 [3], et 12 janvier 1861 [4] ;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont exempts de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs, reproduits par la sténographie ou par le compte-rendu, conformément à l'article 42 de la constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commission et des documents officiels déposés au nom du Gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif.

Pour jouir de l'exemption susénoncée les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal.

La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation.

2. Les taxes dont sont passibles, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement et le port colonial de débarquement, les imprimés de toute nature expédiés de France pour les colonies françaises continueront à être applicables aux suppléments de journaux désignés dans l'article précédent.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 26 novembre 1856, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859, et 12 janvier 1861.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, et de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le

[1] Bull. 445, n° 4145.
[2] Bull. 736, n° 7045.
[3] Bull. 851, n° 8212.
[4] Bull. 898, n° 8659.

Digitized by Google

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9028. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition de la Commission spéciale instituée par l'article 4 du décret du 20 août 1851, relatif aux Primes pour la Pêche de la Baleine et du Cachalot.*

Du 15 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 juillet 1851;

Vu le décret du 20 août 1851 [1];

Vu la loi du 28 juillet 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission spéciale instituée par l'article 4 de notre décret du 20 août 1851, relatif aux primes pour la pêche de la baleine et du cachalot, se composera, à l'avenir, du commissaire de l'inscription maritime, d'un employé de l'administration des douanes, d'un membre de la chambre de commerce, d'un capitaine au long cours et d'un chimiste; ces deux derniers désignés par le président du tribunal de commerce.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de la marine et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] x^e série, Bull. 434, n° 3161.

Digitized by Google

N° 9029. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Mezos (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2. Est approuvée la délibération en date du 26 juillet 1860, par laquelle le conseil municipal de Mezos a déclaré prendre charge, au nom de la commune, de l'exécution des travaux, et a affecté à leur payement le produit de la vente de cinq cent quatre-vingt-dix hectares de landes communales récemment aliénées.

3. Les travaux devront être commencés le 1er décembre 1860 et terminés le 11 décembre 1871.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Mai 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Mai 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 930.

N° 9030. — *Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f), qui sera appliquée aux travaux des édifices départementaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Maine-et-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime pendant chacune des années 1862 et 1863, et deux centimes en 1864, dont le montant sera consacré tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus qu'aux travaux des édifices départementaux ;

2° Soixante et quinze centièmes de centime pendant trois ans à

Digitized by Google

partir de 1862, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Maine-et-Loire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 11 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9031. — *Loi qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Moselle est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans la session de 1860, à s'imposer extraordinairement :

1° Pendant cinq ans, à partir de 1862, et par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes dont le produit sera affecté à la restauration de l'hôtel de sa préfecture et aux travaux des casernes de gendarmerie du département;

2° Pendant deux ans, à partir de 1862, un centime dont le montant sera consacré aux dépenses déterminées par le conseil général dans sa délibération du 4 septembre 1860.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte de MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Moselle.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 11 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARIEUX, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9032. — *Loi qui autorise la ville de Carpentras à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Carpentras (Vaucluse) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en dix années, à partir de 1862, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 14 août 1860, notamment à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, à la restauration du théâtre et du pavage, à l'agrandissement de la bibliothèque et aux travaux de grosses réparations de deux églises et des fontaines de la ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : quatorze centimes (0f 14c) en 1862, vingt centimes (0f 20c) pendant les années 1863, 1864 et 1865, et quatorze centimes (0f 14c) pendant chacune des six années suivantes, devant produire en totalité cent

Digitized by Google

cinquante-quatre mille cinq cents francs (154,500f) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Carpentras (Vaucluse).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 11 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 9033. — *Loi qui autorise la ville de Nevers à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépasse pas cinq pour cent, une somme de sept cent cinquante mille francs (750,000f), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1862, et destinée à l'extinction d'anciennes dettes et au payement des dépenses devant résulter de la transformation du collége communal en lycée, de la reconstruction de la halle et de l'agrandissement de l'hôtel-de-ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quinze centimes (0f 15c) pendant vingt années, à partir de 1867.

Le produit de cet impôt, évalué à vingt-huit mille trois cents francs (28,300f) par an, soit en totalité à cinq cent soixante-six mille francs (566,000f), servira, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Avril 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT-ROY, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un

Digitized by Google

emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Nevers (Nièvre).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

N° 9034. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de la Martyre (Finistère).*

Du 18 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de la Martyre (Finistère), une surtaxe de vingt francs (20f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et

Digitized by Google

fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de la Martyre (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 11 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9035. — *Loi qui fixe la Limite entre les communes de Montfort et de Saint-Gemme (Gers).*

Du 18 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La limite entre les communes de Montfort et de Saint-Gemme, canton de Mauvezin, arrondissement de Lectoure, département du Gers, est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en rouge brun sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les portions de territoire situées entre cette ligne et l'ancienne limite désignée par un liséré rouge et jaune sont distraites de la commune de Montfort pour être réunies à la commune de Saint-Gemme.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la fixation des limites des communes de Montfort et de Saint-Gemme (Gers).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 11 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9036. — *Loi qui réunit à la commune de Dax, 1° la commune de Saint-Vincent-de-Xaintes, 2° la section dite* du Sablar, *distraite de la commune de Saint-Paul-lès-Dax (Landes).*

Du 18 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Saint-Vincent-de-Xaintes, canton et arrondissement de Dax, département des Landes, est réunie à la commune de Dax, même canton.

2. La section dite *du Sablar* est distraite de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, canton et arrondissement de Dax, et réunie à la commune de Dax, même canton.

3. La limite entre la commune de Dax et la commune de Saint-Paul-lès-Dax est fixée conformément aux lisérés bleu et rouge indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, sur le plan annexé à la présente loi, c'est-à-dire par la ligne extérieure du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne et de Dax à Pau.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion à la commune de Dax de la commune de Saint-Vincent-de-Xaintes et de la section du Sablar, distraite de la commune de Saint-Paul-lès-Dax (Landes).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 11 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9037. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui,

1° Déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le desséchement des marais connus sous le nom d'*étang de la Capelle et d'Estagnol de Pouzillac*, situés sur le territoire des communes de la Capelle, Masmolène et Pouzillac (Gard), et dont le périmètre est figuré par un liséré vert sur les plans parcellaires annexés au décret;

2° Concède au sieur *Maillet*, le desséchement des marais désignés ci-dessus, et substitue ledit concessionnaire aux droits et obligations que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dépendants de son entreprise. (*Paris, 16 Janvier 1861.*)

N° 9038. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture,

Digitized by Google

du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Nantes à Châteaulin, de diverses parcelles de terrain non bâties situées sur le territoire des communes de Lorient, Plœmeur et Quéven (Morbihan), lesdites parcelles désignées sur trois plans et dans un tableau indicatif annexés au décret. (*Paris, 19 Janvier 1861.*)

N° 9039. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui,

1° Déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le redressement et l'endiguement des deux rives du torrent du Boulès, à partir de la limite amont de la commune de Saint-Michel-des-Llottes (Pyrénées-Orientales) jusqu'à son confluent avec la Tet, et du torrent du Gimeneil, depuis le point où il est traversé par le canal de Corbères jusqu'à son confluent avec le Boulès;

2° Réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution de ces travaux. (*Paris, 19 Janvier 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Mai 1861.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Mai 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 931.

N° 9040. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 112 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 13 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 25 novembre 1857, au sieur Pierre Henry Poussel, fabricant de béton plastique, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 6, par le sieur Ducournau, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juin 1856, pour la fabrication du béton factice. (La présente cession ne confère au sieur Poussel le droit exclusif d'exploitation que dans le département des Bouches-du-Rhône.)

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, à la société Japy frères et compagnie, dont le siége est à Beaucourt (Haut-Rhin), par le sieur Sloan, de tous ses droits au brevet d'invention expirant le 24 novembre 1860 et qu'il a pris, le 28 août 1847, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des vis en métal dites *vis à bois*, et dans la machine qui doit les exécuter.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, à la société Japy frères et compagnie, dont le siége est à Beaucourt (Haut-Rhin), par le sieur Sloan, de tous ses droits au brevet d'invention expirant le 9 juillet 1864 et qu'il a pris, le 27 janvier 1854, pour certains perfectionnements dans les machines à tailler les vis.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 8 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 5 novembre 1857, aux sieurs Noël Cornemuse et Louis-Jean Dhondt, tous deux menuisiers, demeurant à Dunkerque, par le sieur Lebrun, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 septembre 1855, pour un système de croisée propre à empêcher l'air et l'eau pluviale de pénétrer dans les appartements. (La présente cession ne confère aux sieurs Cornemuse et Dhondt le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Dunkerque.)

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, à la société Japy frères et compagnie, dont le siége est à Beaucourt (Haut-Rhin), par le sieur Sloan, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 avri

Digitized by Google

1856, pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer les vis à bois et autres.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, au sieur Jules Clément, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 38, par le sieur Pierre-Jean-Baptiste Tourasse, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 29 décembre 1853, pour procédés propres à éviter les collisions et autres accidents sur les chemins de fer.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 9 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 22 octobre 1857, au sieur Emmanuel Delsaux, entrepreneur de travaux militaires à Cambrai, par le sieur Lesage, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 11 décembre 1855, pour divers appareils pour opérer la vidange, l'embarquement et le transport des matières fécales d'une manière tout à fait inodore.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 12 janvier 1858, telle qu'elle résulte du procès-verbal de l'adjudication prononcée le 7 décembre 1857, en la chambre des notaires de Reims, au profit du sieur Adolphe Billot, ancien chef de cave, demeurant à Reims, place Drouet-d'Erlon, n° 41, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1855, par le sieur Moret, pour un mode de fuseaux ou bottes en papier pour filature.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 2 novembre 1857, aux sieurs Camille Pagès et Eugène Hantich, négociant en baleine, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, n° 167, par le sieur Guilliaux, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 octobre 1857, pour le moulage des cannes, fouets, cravaches et baguettes de fusils, en baleine.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, le 19 janvier 1858, telle qu'elle résulte d'un jugement d'adjudication rendu, le 18 novembre 1856, au profit des sieurs Alfred-Nicolas Gibert, négociant, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 110, et Joseph Munnier, négociant, demeurant à Montbéliard (Doubs), du brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1854, par le sieur Loiseau, pour une machine à fabriquer les effilés et autres articles de passementerie.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, le 19 janvier 1858, telle qu'elle résulte d'un jugement d'adjudication rendu le 18 novembre 1856, au profit des sieurs Alfred-Nicolas Gibert, négociant, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 110, et Joseph Munnier, négociant, demeurant à Montbéliard (Doubs), du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1854, par le sieur Loiseau, pour la fabrication d'un cordonnet économique avec trames aussi économiques.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 8 décembre 1857, à la société Karchez et Westermann, établie à Ars-sur-Moselle, pour la fabrication des fontes et fers, par la société Duflos, Tessié du Mothay et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1855, par les sieurs Fontaine et Tessié du Mothay, et dont ladite société est cessionnaire, pour une méthode de fabrication du fer. (La présente cession ne confère à la société Karchez et Westermann le droit d'exploitation que dans les départements de la Moselle, de la Meuse, de la Meurthe, des Vosges, de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Marne, des Ardennes, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.)

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, le 21 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, au sieur André Miot, menuisier, demeurant à Chaumont, par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (La présente cession ne confère au sieur Miot le droit d'exploitation, que dans le département de la Haute-Marne et dans l'arrondissement de Neufchâteau (Vosges.)

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 22 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 15 décembre 1857, au sieur Bourgeois (Jean-Charles), menuisier, à Besançon, rue Neuve-Saint-Pierre, n° 15, par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et

Digitized by Google

l'eau de pénétrer dans les appartements. (La présente cession ne confère au sieur Bourgeois le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Besançon.)

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 8 décembre 1857, à la société Kœchlin et Westermann, établie à Ars-sur-Moselle, pour la fabrication des fontes et fers, par la société Duflos, Tessié du Mothay et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1856, par les sieurs Fontaine et Tessié du Mothay, et dont ladite société est cessionnaire, pour le traitement des fontes de fer, dans les fours de fineries et de puddage. (La présente cession ne confère à la société Kœchlin et Westermann le droit d'exploitation que dans les départements de la Moselle, de la Meuse, de la Meurthe, des Vosges, de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Marne, des Ardennes, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.)

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 9 janvier de la même année, aux sieurs Charles Fitz, avocat américain, demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 20, et Louis Janin, avocat américain, demeurant à la Nouvelle-Orléans (États-Unis de l'Amérique du Nord), domicilié à Paris, rue de Trévise, n° 20, par le sieur Garcia, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 décembre 1855, pour un procédé de fabrication des alcools.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 9 janvier de la même année, aux sieurs Charles Fitz, avocat américain, demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 20, et Louis Janin, avocat américain, demeurant à la Nouvelle-Orléans (États-Unis de l'Amérique du Nord), domicilié à Paris, rue de Trévise, n° 20, par le sieur Garcia, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 décembre 1855, pour un procédé de fabrication du sucre.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 16 du même mois, au sieur Jean-Pierre Vernay, demeurant à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 10, par le sieur Barrat, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 janvier 1845, pour l'emploi d'une nouvelle substance comme corps élastique.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 13 décembre 1853, au sieur Amand-Nicolas Mesnard, ancien officier d'artillerie, demeurant à Paris, rue Fénelon, n° 1, par le sieur Cerchi, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 décembre 1850, pour un genre de lettres et d'ornements en verre.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 14 décembre 1853, à la société Mesnard et sieur et dame Coste, par le sieur Mesnard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1850, par le sieur Cerchi, et dont il est cessionnaire, pour un genre de lettres et d'ornements en verre.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 janvier 1858, telle qu'elle résulte d'une sentence arbitrale en date du 26 septembre 1854, extraite des minutes du greffe du tribunal de commerce du département de la Seine, qui dissout la société formée entre le sieur Mesnard et les sieur et dame Coste, pour l'exploitation du brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1850, par le sieur Cerchi, et dont le sieur Mesnard était cessionnaire, pour un genre de lettres et d'ornements en verre, ladite sentence arbitrale attribuant à la dame Coste, demeurant à Paris, rue de Clery, n° 100, tous les droits au brevet dont il s'agit.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, le 26 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, au sieur Louis-Stanislas Brandin, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Melun, par le sieur Lenet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (La présente cession ne confère au sieur Brandin le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Melun.)

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 18 du même mois, à la société Jules Riettot, Chardon et Pacon, dont le siége est à Paris, rue de Bouilly, n° 67, par le sieur Fruhauf, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans

Digitized by Google

qu'il a pris, le 4 août 1857, pour une machine à fabriquer le papier peint, imitant le bois de chêne.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 27 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 18 du même mois, à la société Lister et Holden, dont le siége est à Saint-Denis, près Paris, par les sieurs Nottelet et Kendel, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 24 juillet 1856, pour un genre de peigneuse.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 16 novembre 1855, à la société E. d'Arcet et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Rossini, n° 3, par les sieurs Poisat oncle et compagnie, Knab et Mallet, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 15 janvier 1853, pour un système de distillation des matières végétales, minérales, des os et des chairs.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 16 novembre 1855, à la société E. d'Arcet et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Rossini, n° 3, par les sieurs Poisat oncle et compagnie, Knab et Mallet, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 11 mai 1854, pour la fabrication industrielle de carbures d'hydrogène liquide titrant plus de cinquante degrés à l'aréomètre de Cartier.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 16 novembre 1855, à la société E. d'Arcet et compagnie, à Paris, rue Rossini, n° 3, par les sieurs Poisat oncle et compagnie, Knab et Mallet, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 27 octobre 1854, pour application des bains métalliques comme mode de chauffage à diverses industries.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 30 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 20 novembre 1857, à la société Houbart et compagnie, dont le siége est à Reims, rue des Murs, n° 5, par le sieur Fillier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 juillet 1855, pour un métier à tisser.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 30 janvier 1858, faite, suivant acte en date du 20 novembre 1857, à la société Houbart et compagnie, dont le siége est à Reims, rue des Murs, n° 5, par le sieur Fillier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juillet 1856, pour des perfectionnements au métier à tisser pour lequel il a pris un brevet le 28 juillet 1855.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 1er février 1858, faite, suivant acte en date du 26 janvier même année, au sieur Jean-Marie Préaud, directeur d'assurances, demeurant à Lyon, rue Madame, n° 14, par le sieur Roustan, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1855, par les sieurs Aiguillon et Tassy, dont ledit sieur Roustan était cessionnaire, conjointement avec ledit sieur Réaud, pour le tissage de la tapisserie.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 2 février 1858, faite, suivant acte en date du 17 décembre 1857, aux sieurs François-Auguste Lelièvre et Prosper-Laurent Liger, fabricants de tissus, demeurant à Hardivillers, par le sieur Picard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 février 1857, pour une machine à naper les tissus. (Cette cession ne confère le droit d'exploitation aux sieurs Lelièvre et Liger que dans le village d'Hardivillers seulement.)

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 février 1858, faite, suivant acte en date du 20 janvier même année, à la société Joseph Imbs et compagnie, dont le siége est à Brumath (Bas-Rhin), par le sieur Durand, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 juin 1856, pour un genre de tissu-feutre solidaire.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, le 3 février 1858, faite, suivant acte en date du 9 janvier de la même année, au sieur Langé (Louis-Étienne), père, maître menuisier, demeurant à Provins (Seine-et-Marne), par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (La présente cession ne confère au sieur Lange le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Provins.)

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, le 6 février 1858, faite, suivant acte en date du 4 du même mois, à la société Bouchard et Clavel, dont le siége est à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 27, par la société Lefèvre et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1854, par le sieur Chatigner, dont ladite société était cessionnaire, pour un mastic servant à la jonction des tuyaux ou conduites de vapeur, d'eau et de gaz.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 11 février 1858, faite, suivant acte en date du 9 novembre 1857, aux sieurs François-Emile Gontard, entrepreneur, et Jules-Auguste-Philippe Bernier, quincaillier, tous deux demeurant à Lille, par le sieur Lebrun, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 septembre 1855, pour un système de croisée propre à empêcher l'air et l'eau pluviale de pénétrer dans les appartements. (La présente cession ne confère aux sieurs Gontard et Bernier le droit d'exploitation, que dans l'arrondissement de Lille.)

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 13 février 1858, faite, suivant acte en date dudit jour, au sieur Jean-Baptiste-Théodore Jamet, menuisier, demeurant à Argenton (Indre), par le sieur Rosay, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 juillet 1846, pour un moyen de rendre les croisées entièrement imperméables aux eaux pluviables et donner issue, en dehors de l'appartement, à la vapeur qui s'attache aux vitres. (Cette cession confère au sieur Jamet le droit exclusif d'exploitation dans toute la France, à l'exception des départements de la Seine-Inférieure et du Calvados, réservés au sieur Rosay).

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 13 février 1858, faite, suivant acte en date du même jour, au sieur Rosay (Augustin-Rustique), menuisier, demeurant en la commune de Roquefort (Seine-Inférieure), par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (La présente cession ne confère au sieur Rosay le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de la Seine-Inférieure et du Calvados.)

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 17 février 1858, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, au sieur Charles-Marie Dubois, lamier, demeurant à Reims, rue du Cernay, n° 24, par le sieur Billet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1855, par le sieur Moret, pour un mode de fuseaux ou bottes en papier pour filatures, et dont le sieur Billet s'était rendu adjudicataire.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Gard, le 18 février 1858, faite, suivant acte en date du 29 janvier même année, au sieur Pierre-Auguste Toublanc, négociant, demeurant à Nantes, par le sieur Faysse, de partie de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 20 mars 1857, pour un procédé propre à la fabrication du vinaigre. (Cette cession confère au sieur Toublanc le droit exclusif d'exploitation dans le département de la Loire-Inférieure et le droit d'exploitation pour moitié avec le sieur Faysse dans tous les autres départements de la France, celui du Gard excepté.)

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 février 1858, faite, suivant acte en date du 6 avril 1857, au sieur Alfred-Nicolas Gibert, négociant, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 110, par le sieur Munnier, de la portion de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1854, par le sieur Loiseau, pour une machine à fabriquer les effilés et autres articles de passementerie, brevet dont les sieurs Gibert et Munnier s'étaient rendus adjudicataires chacun pour moitié.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 février 1858, faite, suivant acte en date du 6 avril 1857, au sieur Alfred-Nicolas Gibert, négociant, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 110, par le sieur Munnier, de la portion de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1854, par le sieur Loiseau, pour la fabrication d'un cordonnet économique avec trames aussi économiques, brevet dont les sieurs Gibert et Munnier se sont rendus adjudicataires chacun pour moitié.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, le 23 février 1858, faite, suivant acte en date des 22 janvier 1857 et 17 janvier 1858, au sieur Louis-Armand Poret, manufacturier, demeurant à Lisieux, par le

Digitized by Google

sieur Drieu, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 décembre 1856, pour la fabrication d'une étoffe.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Rhône, le 25 février 1858, faite, suivant acte en date des 9 juillet et 24 octobre 1857, à la société Berger et compagnie, dont le siége est à Lyon, par le sieur Duchamp, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 janvier 1857, pour une mécanique à tisser remplaçant la Jacquard.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 février 1858, faite, suivant acte en date du 4 dudit mois, à la société Collas et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de Provence, n° 5, par le sieur Arman, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juillet 1851, pour un système de construction en bois et fer, applicable aux navires à voiles et à vapeur de tout rang.

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er mars 1858, faite, suivant acte en date du 18 février de la même année, au sieur Eugène-Alexandre-Désiré Boucher, manufacturier, demeurant à Paris, rue Turgot, n° 11, par le sieur Girard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 mai 1852, pour un procédé d'étamage du fer.

46° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 1er mars 1858, faite, suivant acte en date du 19 février de la même année, au sieur Adolphe Mille, propriétaire, demeurant à Moulins-Lille, par le sieur Blin, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 septembre 1857, pour le perfectionnement d'une machine à battre les céréales.

47° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 mars 1858, faite, suivant acte en date du 6 février de la même année, au sieur Hilaire-Alphonse Hardon, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Passy, avenue de l'Impératrice, par le sieur Jean Freland, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 14 février 1856, pour un système de comble en fer et fonte.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 mars 1858, faite, suivant acte en date du 27 février de la même année, au sieur Jean-Ambroise-Philibert Leblanc, fabricant de crémones, demeurant à Paris, passage d'Angoulême, n° 12, par la société François et Joseph Fontaine, de la portion de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1848, par le sieur Charbonnier, pour un système de crémone à mouvement excentrique et dont ladite société était cessionnaire.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1858, faite, suivant acte en date du 27 février de la même année, au sieur Pierre-Émile Hureau, ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 265, par le sieur Vannaque, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 janvier 1858, pour un appareil à gaz dit *carburateur sphéroïde*.

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1858, faite, suivant acte en date du 27 février de la même année, à la société Chabrier frères, dont le siége est à Paris, rue des Martyrs, n° 50, et au sieur Émile Melon, entrepreneur d'éclairage au gaz, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, par le sieur Hureau, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1858, par le sieur Vannaque, pour un appareil à gaz dit *carburateur sphéroïde*, et dont le sieur Hureau était cessionnaire.

51° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mars 1858, faite, suivant acte en date du 4 juillet 1853, à la société Nepveu et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de la Bienfaisance, n° 36, par la société Nepveu et Servel, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 3 décembre 1852, pour un système de châssis ou d'armature de train pour wagons de chemins de fer.

52° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mars 1858, faite, suivant acte en date du 23 janvier de la même année, au sieur Charles Nepveu fils, demeurant à Paris, rue Lobrurière, n° 15, par la société Nepveu et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1852, par la société Nepveu et Servel, et dont la société Nepveu et compagnie était cessionnaire, pour un système de châssis ou d'armature de train pour wagons de chemins de fer.

53° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, le 10 mars 1858, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, à la société Cassal, Hannum et compagnie, dont le siége est à Batignolles, route d'Asnières, n°s 86 et 88, par le sieur Norton, de tous ses droits au brevet d'invention expirant le 11 avril 1869, et qu'il a pris, le 2 juillet 1855, pour une manière de purger, séparer ou recouvrer la laine et les tissus composés en partie de laine, de coton ou autres matières végétales.

54° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mars 1858, faite, suivant acte en date du 26 janvier même année, au sieur Louis-Théodore Letourneau, demeurant à Paris, rue Marbeuf, n° 32, par la compagnie marbrière et industrielle du Maine, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1856, par le sieur Tiget, dont elle est cessionnaire, pour un genre de combustible.

55° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 13 mars 1858, faite, suivant acte en date du 9 février de la même année, au sieur Julien Wagon, négociant, à Douai, par le sieur Koch, de partie de ses droits au brevet d'invention qu'il a pris, le 28 mai 1857, pour des machines à briser et teiller le lin, le chanvre et autres substances fibreuses, lequel brevet expire le 23 février 1871, en même temps que la patente anglaise obtenue pour le même objet. (La présente cession ne confère au sieur Wagon le droit d'exploitation, que dans le département du Nord et dans la partie du département du Pas-de-Calais, prise dans un rayon s'étendant à seize kilomètres de Douai.)

56° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Constantine, le 16 mars 1858, faite, suivant acte en date du 20 mars 1857, au sieur Jean-Marius Mamy, demeurant à Constantine, par le sieur Hallez, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 janvier 1854, pour une machine à torréfier le café. (La présente cession ne confère au sieur Mamy le droit d'exploitation, que dans la ville d'Alger, jusqu'aux limites des nouvelles fortifications.)

57° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 17 mars 1858, faite, suivant acte en date du 17 janvier de la même année, au sieur Auguste-Alphonse Becquart, serrurier, demeurant à Lille, et à son épouse, née Mathilde-Camille Panien, par le sieur Bonduel, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 octobre 1857, pour une machine à broyer et teiller le lin.

58° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 19 mars 1858, faite, suivant acte en date du 11 janvier même année, au sieur Henry Caron, marchand bottier, demeurant à Boulogne-sur-Mer, par le sieur Gaillard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 3 novembre 1851, conjointement avec les sieurs Weisflog et Ray, pour la chaussure en gutta-percha. (La présente cession confère au sieur Caron le droit exclusif d'exploitation dans le département du Pas-de-Calais, à l'exception de l'arrondissement de Saint-Omer, des villes de Calais, et de Saint-Pierre-lez-Calais, d'Arras, de Béthune et de Bapaume).

59° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 mars 1858, faite, suivant acte en date du même jour, au sieur François-Louis Mercier, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 28, par le sieur Gonod, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 mars 1857, pour un appareil de distillation à la vapeur.

60° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 mars 1858, faite, suivant acte en date des 1er, 2 et 3 du même mois, à la société des filtres tubulaires, système de M. Nadault de Buffon, dont le siége est à Paris, rue de Gaillon, n° 5, par le sieur Nadault de Buffon, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 mai 1856, pour un procédé de filtrage.

61° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 mars 1858, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, à la société veuve Couillard-Fautrel, ses fils et neveu, dont le siége est à Rouen, quai du Havre, n° 9, par le sieur Achereau, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 août 1856, pour la fabrication de charbons coagulés. (La présente cession confère à ladite société le droit d'exploitation en France, sauf les départements suivants: Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Oise, Seine-et-Oise, Seine, Loiret, Cher, Indre, Haute-Vienne, Corrèze, Lot, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, et tous les départements à l'est de ceux qui viennent d'être désignés.)

62° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de

Digitized by Google

Rhône, le 26 mars 1858, faite, suivant acte en date du 20 mars de la même année, au sieur Pierre Brun, négociant, demeurant à Lyon, rue du Bât-d'Argent, n° 1, par le sieur Maniguet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 21 mars 1857, pour une forge portative.

63° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 29 mars 1858, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, à la société anonyme des forges et fourneaux de *la Providence*, pour la fabrication de l'acier, par les procédés Chenot, dont le siége est à Bruxelles (Belgique), rue de l'Industrie, n° 35, par les héritiers du sieur Chenot, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1852, par le sieur Chenot, pour, 1° pyrogalvanie ou art de décaper, décorer, affiner, cémenter, fondre les métaux et les rendre inaltérables, en leur conservant leurs formes solides, décorer, recuire les terres et verres; 2° système de fabrication du fer et de l'acier, fusion de ceux-ci.

64° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 29 mars 1858, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, à la société anonyme des forges et fourneaux de *la Providence*, pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot, dont le siége est à Bruxelles (Belgique), rue de l'Industrie, n° 35, par les héritiers du sieur Chenot, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1853, par le sieur Chenot, pour générations et applications nouvelles de l'électricité.

65° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 29 mars 1858, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, à la société anonyme des forges et fourneaux de *la Providence*, pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot, dont le siége est à Bruxelles (Belgique), rue de l'Industrie, n° 35, par les héritiers du sieur Chenot de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1853, par le sieur Chenot, pour normalisation, enrichissement et emploi du gaz dans les usages métallurgiques et autres.

66° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 29 mars 1858, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, à la société anonyme des forges et fourneaux de *la Providence*, pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot, dont le siége est à Bruxelles (Belgique), rue de l'Industrie, n° 35, par les héritiers du sieur Chenot, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1853, par le sieur Chenot, pour compression et condensation à chaud et à froid des matières métalliques divisées ou divisibles, et particulièrement de celles à l'état d'éponge, et pour les mélanges de matières de diverses natures, avant ou après compression, pour obtenir des alliages, combinaisons ou composés divers.

67° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 20 mars 1858, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, à la société anonyme des forges et fourneaux de *la Providence*, pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot, dont le siége est à Bruxelles (Belgique), rue de l'Industrie, n° 35, par les héritiers du sieur Chenot, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1855, par le sieur Chenot, pour un système de préparation, traitement et préservation des matières minérales.

68° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 29 mars 1858, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, à la société anonyme des forges et fourneaux de *la Providence*, pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot, dont le siége est à Bruxelles (Belgique), rue de l'Industrie, n° 35, par les héritiers du sieur Chenot, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1856, par le sieur Chenot, pour un appareil propre à la production des éponges métalliques, applicables aux carbonisations, distillations, etc.

69° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 mars 1858, faite, suivant acte en date du 15 du même mois, au sieur Victor Saunier, marchand grainetier, demeurant à Crespy (Oise), par le sieur Breton, de la portion de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 novembre 1855, conjointement avec le sieur Gobert, pour une machine propre à affûter toute espèce de scie.

70° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 mars 1858, faite, suivant acte en date du 24 juin 1856, au sieur Victor Saunier, marchand grainetier, demeurant à Crépy (Oise), par le sieur Gobert, de la portion de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 novembre

Digitized by Google

1855, conjointement avec le sieur Breton, pour une machine propre à affûter toute espèce de scie.

71° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 29 mars 1858, faite, suivant acte en date du 16 du même mois, au sieur Duvivier (Louis-Charles-Maximin), menuisier, à Compiègne, par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (La présente cession ne confère au sieur Duvivier le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Compiègne.)

72° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er avril 1858, faite, suivant acte en date du 6 mars même année, au sieur Barthélemy-Charles Bouchacourt, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, n° 125, par le sieur Cole, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 février 1856, pour perfectionnements dans la fabrication des écrous à vis, en métal.

73° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 1er avril 1858, faite, suivant acte en date du 8 mars même année, au sieur Antoine-Hippolyte Leclerc, menuisier, demeurant à Château-Thierry, par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (Cette cession ne confère au sieur Leclerc le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Château-Thierry.)

74° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 8 avril 1858, faite, suivant acte en date du 27 mars même année, aux sieurs Joseph Legris, César Leclercq et Xavier Boulart, tous trois entrepreneurs, demeurant à Saint-Omer, par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 7 juin 1856, pour un système de croisées ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (Cette cession ne confère aux sieurs Legris, Leclerc et Boulart le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Saint-Omer.)

75° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 10 avril 1858, faite, suivant acte en date du 23 mars même année, au sieur Louis Derville fils, charpentier-menuisier, demeurant à Roubaix, par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (Cette cession ne confère au sieur Derville le droit d'exploitation que dans les cantons de Roubaix et de Tourcoing.)

76° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 avril 1858, faite, suivant acte en date du 30 mars même année, à la société Quinton, Richardière et Lecœur, établie à Issy près Paris, Grande-Rue, n° 29, par le sieur Dabaret, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 mars 1852, pour substitution des moules de faïence et de porcelaine aux moules en bois, dans la fabrication des boutons de soie.

77° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 avril 1858, faite, suivant acte en date du 17 février même année, à la société Cordier et compagnie, dont le siége est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, par le sieur Duméry, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er décembre 1854, pour un appareil chargeur distillateur destiné à empêcher la formation de la fumée. (Cette cession ne confère à la société Cordier et compagnie le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de la Marne, de l'Aube et de l'Yonne.)

78° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 avril 1858, faite, suivant acte en date du 30 mars même année, au sieur Léon-Nicaise Savary, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 10, par le sieur Duméry, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er décembre 1854, pour un appareil chargeur distillateur destiné à empêcher la formation de la fumée. (Cette cession ne confère au sieur Savary le droit d'exploitation du brevet qu'en tant que cette exploitation s'appliquera à la fabrication de la porcelaine, de la faïence, des grés, poteries, briques et tous autres travaux en terre cuite.)

79° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 avril 1858, faite, suivant acte en date du 18 mai 1857, au sieur Charles-Bertrand Murat, fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier,

Digitized by Google

n° 1, par le sieur Beauchamp, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 novembre 1856, pour un genre de boutons de manchettes. (Cette cession ne confère au sieur Murat le droit d'exploitation qu'en ce qui concerne les objets doublés d'or seulement.)

80° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 avril 1858, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal civil du département de la Seine, en date du 6 mars 1858, au profit du sieur Léon Moussu fils, chimiste, demeurant à Paris, rue Olivier, n° 27, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1857, par le sieur Damazio, pour l'extraction des huiles, des matières grasses, etc.

81° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 avril 1858, faite, suivant acte en date du 7 dudit mois, à la société Ed. Pinaud et Meyer, dont le siége est à Paris, rue Saint-Martin, n° 298, par le sieur Debas, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mai 1855, pour un système de porte-cosmétique, porte-blaireau, porte-lorgnette, etc.

82° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 avril 1858, faite, suivant acte en date du 10 du même mois, à la société veuve Couillard-Fautrel, ses fils et neveu, dont le siége est à Rouen, quai du Havre, n° 9, par le sieur Achereau, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 août 1856, pour la fabrication de charbons coagulés. (La présente cession confère à ladite société le droit d'exploitation exclusive dans toute la France, sauf dans le département de la Seine.)

83° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 26 avril 1858, faite, suivant acte en date du 9 dudit mois, au sieur Charles Lemoine, menuisier, demeurant à Senlis, par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (Cette cession ne confère au sieur Lemoine le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Senlis.)

84° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 avril 1858, faite, suivant actes en date des 2, 22 et 24 mars même année, au sieur Ferdinand-Adolphe Planchon, fabricant de tapisseries, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue Sainte-Foix, n° 7, par le sieur Grimonprez, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1856, par lesdits sieurs Planchon et Grimonprez, pour tapisseries imitation d'Aubusson.

85° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 28 avril 1858, faite, suivant acte en date du 11 mars même année, au sieur Louis-Auguste Poitaux, menuisier, demeurant à Reims, rue du Bourg-Saint-Denis, n° 55, par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (Cette cession ne confère au sieur Poitaux le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Reims.)

86° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, le 3 mai 1858, faite, suivant acte en date du 11 mars même année, au sieur Jean-Marie Huet, menuisier, demeurant à Clamecy, par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (Cette cession ne confère au sieur Huet le droit d'exploitation que dans les arrondissements de Clamecy et de Château-Chinon.)

87° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, le 3 mai 1858, faite, suivant acte en date du 11 mars même année, au sieur Henry-François Bordet, menuisier, demeurant à Château-Chinon, par le sieur Huet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1856, par le sieur Jamet, dont il est cessionnaire, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (Cette cession ne confère au sieur Bordet le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Château-Chinon.)

88° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 10 mai 1858, faite, suivant acte en date du 7 avril de la même année, aux sieurs Jean-Baptiste Lorin, serrurier, et Nicolas et Jules Parizot frères, serruriers et menuisiers, demeurant tous trois à Nogent-sur-Seine, par le sieur Lebrun, de ses droits au

Digitized by Google

brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 septembre 1855, pour un système de croisée propre à empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (La présente cession ne confère aux cessionnaires le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.)

89° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 mai 1858, faite, suivant acte en date du 4 du même mois, au sieur Jean-Baptiste Mirio, marchand de fers, demeurant à Paris, rue de Buffault, n° 26, par le sieur Barberot, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 janvier 1853, pour un système de serre-rails tendant à fixer la voie sur les traverses, en substitutions des coussinets existants.

90° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 mai 1858, faite, suivant acte en date du 11 février de la même année, aux sieurs Edmond-François-Norbert Gourdin, futier-ébéniste, demeurant à Paris, rue de l'Asile-Popincourt, n° 5, et Sulpice-Florentin Gourdin, conducteur de travaux de chemins de fer, demeurant à Briesle (Aube), par le sieur Chaboud, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 septembre 1856, pour un système perfectionné d'estampage pour produire des cartonnages en relief.

91° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 15 mai 1858, faite, suivant acte en date du 11 mars de la même année, au sieur Auguste Leblanc, serrurier, demeurant à Reims, rue Cotta, par le sieur Lebrun, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 septembre 1855, pour un système de croisée propre à empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (La présente cession ne confère au cessionnaire le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Reims.)

92° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 19 mai 1858, faite, suivant acte en date du 25 avril 1855, à la société A. Muller et compagnie, dont le siége est à Paris, rue d'Amsterdam, n° 18, par les sieurs Boucher et Muller, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, e 27 juillet 1854, pour des procédés mécaniques d'étamage et de zinguage.

93° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs. e 19 mai 1858, faite, suivant acte en date du 24 février de la même année, à la société établie à Besançon sous la raison A. Vauthier et compagnie et sous la dénomination de *Compagnie des hauts fourneaux, fonderies et forges de Franche-Comté*, par la société A. Muller et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1854, par les sieurs Boucher et Muller, dont ladite société est cessionnaire, pour des procédés mécaniques d'étamage et de zinguage.

94° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 19 mai 1858, faite, suivant acte en date du 24 février de la même année, à la société établie à Besançon, sous la raison A. Vauthier et compagnie et sous la dénomination de *Compagnie des hauts fourneaux, fonderies et forges de Franche-Comté*, par la société A. Muller et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris le 22 septembre 1856, pour des perfectionnements dans les lignes de fils métalliques pour la télégraphie et autres usages.

95° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 25 mai 1858, faite, suivant acte en date du 12 du même mois, à la société établie à Lyon sous la raison L. Bousquet et compagnie et sous la dénomination de *Compagnie des cornues en terre de Lyon* (*Vaise*), par le sieur Champenois, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 mai 1856, pour des barques en terre émaillée à l'usage des teinturiers.

96° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 mai 1858, faite, suivant acte en date du 11 dudit mois, à l'association en participation formée entre les sieurs Dumery, de Bourmont, d'Inville Saint-Cristol et compagnie, dont le siége est à Paris, par le sieur Dumery, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er décembre 1854, pour un appareil chargeur distillateur destinée à empêcher la formation de la fumée. (Cette cession ne confère à ladite association le droit d'exploitation du brevet qu'en tant que cette exploitation s'appliquera aux locomotives des chemins de fer.)

97° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 mai 1858, faite, suivant acte en date du 26 février même année, à la société Lister et Holden, dont le siége est à Saint-Denis, au Grand-Barrage (Seine), par les sieurs Preller, de tous leurs droits de cessionnaires au brevet d'invention pr

Digitized by Google

en France, le 29 mars 1853 et expirant le 16 septembre 1866, en même temps que la patente obtenue en Angleterre, par les sieurs Preller, Eastwood et Gamble, pour des perfectionnements apportés aux machines à peigner, dresser et préparer la laine, le coton, la soie, le poil et autres substances fibreuses.

98° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 mai 1858, faite, suivant acte en date du 12 du même mois, à la compagnie Lécui et Coblenz, établie à Paris, rue d'Enghien, n° 21, par le sieur Piciotto, de ses droits au brevet d'invention qu'il a pris en France, le 5 avril 1858, pour la préparation du lin, du chanvre et autres matières filamenteuses, lequel brevet doit expirer le 25 février 1871, en même temps que la patente anglaise obtenue par le sieur Piciotto pour le même objet.

99° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er juin 1858, faite, suivant acte en date du 7 mai même année, aux sieurs Eugène-Auguste Damiens dit *Fortin*, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 1, et Pierre-Édouard Donon, demeurant à Paris, même rue et même numéro, par le sieur Mac-Adams, de ses droits au brevet d'invention expirant le 29 septembre 1866, et qu'il a pris le 28 juin 1855, pour des perfectionnements apportés aux machines et appareils servant à imprimer sur les feuillets des livres la désignation, le nombre ou l'intitulé de ceux-ci ou la pagination, lesquels perfectionnements peuvent être employés avec avantage pour imprimer des numéros ou titres sur d'autres articles.

100° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 juin 1858, faite, suivant acte en date des 22 et 26 mai même année, au sieur Constant-Jouffroy Duméry, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 54, par le sieur Rivière, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1854, par ledit sieur Duméry, dont ledit sieur Rivière était cessionnaire, pour un appareil chargeur-distillateur destiné à empêcher la formation de la fumée.

101° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 juin 1858, faite, suivant acte en date du 10 avril même année, aux sieurs Donisthorpe et Crofts et compagnie, peigneurs de laine, demeurant à Leeds, comté d'York (Angleterre), par le sieur Tavernier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1856, par lesdits sieurs Donisthorpe, Tavernier, Crofts et compagnie, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à peigner la laine et d'autres matières filamenteuses.

102° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 juin 1858, faite, suivant acte en date du 23 mars même année, à la société Knab et compagnie, et à la société Clovis Knab et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Beaugemont, n° 4, par le sieur Donny, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 décembre 1856, pour des perfectionnements dans la construction des lampes.

103° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 juin 1858, faite, suivant acte en date du 2 dudit mois, au sieur Joseph Giorsello, négociant, demeurant à Saint-Pierre, rue Saint-Louis, île de la Martinique, par le sieur Lesobre, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc., avec âtre mobile ou reposant sur un plaque tournante avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson, le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (Cette cession ne confère au sieur Giorsello le droit exclusif d'exploitation que dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe.)

104° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 juin 1858, faite, suivant acte en date du 2 dudit mois, au sieur Joseph Giorsello, négociant, demeurant à Saint-Pierre, rue Saint-Louis, île de la Martinique, par le sieur Lesobre de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette cession ne confère au sieur Giorsello, le droit exclusif d'exploitation que dans les îles de la Guadeloupe et de la Martinique.)

Digitized by Google

105° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le 8 juin 1858, faite, suivant acte en date du 3 avril 1857, au sieur Frédéric-Jean-Baptiste Gillard, menuisier, demeurant à Abbeville, par le sieur Jamet de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (Cette cession ne confère au sieur Gillard le droit d'exploitation que dans l'arrondissement d'Abbeville.)

106° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Gard, le 21 juin 1858, faite, suivant acte en date du 11 dudit mois, au sieur Hippolyte Galliard, négociant, demeurant à Nimes, boulevard des Arènes, par le sieur Perlet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 avril 1857, pour fabrication de la faïence, poterie et tuiles, briques et carreaux.

107° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Gard, le 21 juin 1858, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal de première instance de Nimes, rendu le 8 janvier 1858, en vertu duquel le sieur Ernest Barre, fabricant de produits chimiques, à Moussac, est subrogé au sieur Perdrix pour la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 22 juin 1857, pour perfectionnements à la fabrication du sucre de réglisse.

108° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 25 juin 1858, faite, suivant acte en date du 10 mai même année, aux sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, demeurant à Guebwiller, par le sieur Heiller, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 décembre 1856, pour un mécanisme de métier à brocher pour tordre, retordre, doubler, etc. les fils, la soie, le coton, etc. dit *système Heiller*.

109° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 25 juin 1858, faite, suivant acte en date du 19 mai même année, aux sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, demeurant à Guebwiller, par le sieur Heiller, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 mars 1857, pour une disposition combinée dite *système Heiller*, pour la commandes des broches de filature.

110° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 25 juin 1858, faite, suivant acte en date du 19 mai même année, aux sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, demeurant à Guebwiller, par le sieur Heiller, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 janvier 1858, pour des perfectionnements apportés aux métiers à brocher, pour tordre, retordre, doubler, etc. les fils de soie, le coton, etc. dit *système Heiller*.

111° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 juin 1858, faite, suivant acte en date du 2 dudit mois, 1° au sieur Louis-Joseph d'Encausse de Ganties, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, hôtel du Bon-Lafontaine; 2° au sieur Alphonse Brahy, bijoutier, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n° 38, et 3° à demoiselle Marie-Mathilde Piochan de Kersabiec, dsmeurant à Nantes, par le sieur Guérinot, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 janvier 1856, pour un moyen propre à arrêter instantanément deux convois marchant l'un sur l'autre sur les chemins de fer. (Cette cession confère aux susnommés et à chacun par portions égales cinquante pour cent des droits à la propriété du brevet.)

112° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 juin 1858, faite, suivant acte en date du 2 dudit mois, 1° au sieur Serge de Souschkoff, demeurant momentanément à Paris, rue de Luxembourg, n° 42; 2° à M. le prince Antoine Galitzine, résidant momentanément à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 144, par les sieurs d'Encausse de Ganties et Brahy, et la demoiselle de Kersabiec de deux cinquièmes de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1856, par le sieur Guérinot, dont ils sont cessionnaires, pour moyen propre à arrêter instantanément deux convois marchant l'un sur l'autre sur les chemins de fer.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9041. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 127 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 13 Mars 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 12 juillet 1853, faite, suivant acte en date du 10 mars même année, aux sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, manufacturiers, demeurant à Guebwiller, par le sieur Hubner, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 août 1851, pour une peigneuse annulaire à mèches continues, applicable à toute espèce de matière filamenteuse.

2° La cession enregistré au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 5 juillet 1858, faite, suivant acte en date du 21 octobre 1857, au sieur Jean-Lucien Bugnot, fondeur, demeurant à Lyon, avenue de Saxe, n° 170, par le sieur Delaye, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1856, par le sieur Perret et dont il est cessionnaire, pour un alliage blanc dit *inaltérable* destiné à remplacer le cuivre fondu dans tous ses emplois,

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Rhône, le 6 juillet 1858, faite, suivant acte en date du 14 avril 1858, à la société de retordage mécanique des soies, établie à Lyon, sous la raison sociale de la Chevardière et compagnie, par le sieur Maniquet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mai 1852, pour un procédé destiné à dévider, développer, filer, doubler et retordre la soie.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, le 8 juillet 1858, faite, suivant acte en date du 20 septembre 1853, aux sieurs Pierre et Léopold Lévy, demeurant à Nancy, par le sieur Finqueneisel, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 février 1853, pour un système de sac sans couture.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Jura, le 8 juillet 1858, faite, suivant acte en date du 10 avril de la même année, au sieur François Chenut, ferblantier, demeurant à Auxonne (Côte-d'Or), par la dame veuve Héfle, de ses droits et de ceux de son fils mineur, au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1853, par le sieur Héfle, pour un système de fourneau dit *lucifoïde* ou *cuisinière économique à chaleur concentrée*.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, le 9 juillet 1858, faite, suivant acte en date du 25 juin même année, au sieur Isidore Baugin, menuisier, demeurant à Chinon, par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un sys-

Digitized by Google

tème de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (Cette cession ne confère au sieur Baugin le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Chinon.)

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 juillet 1858, faite, suivant acte en date du 24 mai de la même année, au sieur Auguste Rizet de Jussieu, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 168, par le sieur Harrison, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 octobre 1856, et devant expirer le 28 mars 1870, pour la production du froid, par l'évaporation des liquides dans le vide, la condensation de leurs vapeurs par pression et réévaporation, et recondensation continues des mêmes substances. (La présente cession ne confère aux cessionnaires le droit exclusif d'exploitation que dans l'étendue des ville et arrondissement d'Alger.)

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, le 14 juillet 1858, faite, suivant acte en date du 23 juin même année, aux sieurs Félix Petit et Auguste Amiot, menuisiers, demeurant à Chollet, le premier, rue de l'Échelle, le second, rue Hoche, par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (Cette cession ne confère aux sieurs Petit et Amiot le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Chollet.)

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 16 juillet 1858, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, au sieur Louis-Nicolas Cunin Raudin, serrurier, demeurant à Troyes, quai de la Tannerie, n° 40, par le sieur Lebrun, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 septembre 1855, pour un système de croisée propre à empêcher l'air et l'eau pluviale de pénétrer dans les appartements. (La présente cession ne confère au cessionnaire le droit d'exploitation que dans les arrondissements de Troyes et de Bar-sur-Seine.)

10° La rétrocession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 juillet 1858, faite, suivant acte en date des 1er 2 et 6 juillet de la même année, à la demoiselle Marie-Louise Roucout, rentière, demeurant à Passy, rue Neuve-de-l'Église, n° 9, par les sieurs Fauvel, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1851, par la demoiselle Roucout, pour certaines dispositions dans la construction des barreaux pour les grilles des foyers et des fourneaux en général.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, le 21 juillet 1858, faite, suivant acte en date du 15 juin de la même année, au sieur Irénée Eschlé, marchand d'horlogerie, demeurant à Lunéville, par le sieur Martin, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 décembre 1857, pour un appareil destiné à la fabrication des allumettes chimiques.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 juillet 1858, telle qu'elle résulte du procès-verbal de l'adjudication prononcée le 10 mai de la même année, en l'étude de Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, au profit du sieur Louis-Achille-Varin, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 20, des droits appartenant aux héritiers du sieur Münch, dans la propriété et l'exploitation du brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1851, par ledit sieur Münch, pour une pâte de gutta-percha. (Ne sont pas compris dans ladite adjudication, les droits que pourrait produire l'application des procédés décrits au brevet à la marine de l'État.)

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 juillet 1858, faite, suivant acte en date du 9 mars même année, au sieur Clément-Gustave-Henri de Baillardel, baron de Lareinty, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 63, par le sieur Garraud, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 septembre 1853, conjointement avec le sieur Lécuyer et dont il est seul propriétaire, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et la construction des machines à briques, tuiles, carreaux etc. (Cette cession ne confère au sieur Lareinty le droit d'exploitation que dans le département de l'Yonne.)

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 juillet 1858, faite suivant acte en date du 1er mai 1856, à la compagnie générale de peinture au colocirium, dont le siége est à Paris, rue de Rivoli, n° 122

Digitized by Google

sous la raison sociale Carpentras et compagnie, par le sieur Erard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 mai 1854, pour un liquide propre à être introduit dans la peinture en bâtiments dit *colocirium*.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 juillet 1858, faite suivant acte en date des 13 avril et 27 mai de la même année, au sieur Benoît Sourrigues Saint-Martin, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 85, par la société Carpentras et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1854, par le sieur Erard dont ladite société est cessionnaire, pour un liquide propre à être introduit dans la peinture en bâtiments dit *colocirium*.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 juillet 1858, faite, suivant acte en date du 17 du même mois, au sieur Alexandre Tremblay, confiseur, demeurant à Paris, rue du Puits, n° 7, par le sieur Martin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 mai 1849, pour un système de bassine avec un appareil mécanique pour la fabrication des pâtes sucrées.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 juillet 1858, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, au sieur Anatole-Stéphan-Gonzalve Teissier de la Motte, lieutenant au deuxième régiment de chasseurs, à Paris, rue de l'Université, n° 5, par la société Duflos, Tessié du Motay et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1855, par les sieurs Fontaine et Tessié du Motay, dont ladite société est cessionnaire, pour une méthode de fabrication du fer. (La présente cession confère au cessionnaire le droit d'exploitation en France, à l'exception des départements de la Moselle, de la Meuse, de la Meurthe, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Marne, des Ardennes, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.)

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 juillet 1858, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, au sieur Anatole-Stéphan-Conzalve Teissier de la Motte, lieutenant au deuxième régiment de chasseurs, à Paris, rue de l'Université, n° 5, par la société Duflos, Teissié du Motay et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1856, par les sieurs Fontaine et Teissié du Motay, dont ladite société est cessionnaire, pour le traitemens des fontes de fer dans les fours de finerie et de pudlage. (La présente cession confère au cessionnaire le droit d'exploitation en France, à l'exception des départements de la Moselle, de la Meuse, de la Meurthe, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Marne, des Ardennnes, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.)

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 juillet 1858, faite, suivant acte en date du 28 janvier de la même année, au sieur Émile-François-Marie Caudrelier, marchand tapissier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 12, par le sieur Bricard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 avril 1846, pour un canapé-lit, système Bricard.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 août 1858, faite, suivant acte en date du 13 juillet meme année, à la société thermo-gazière, dont le siége est à Paris, rue Laffitte, n° 29, par la sieur Galy-Cazalat, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 septembre 1851, pour un moyen de produire, sans frais, des courants d'hydrogène et d'électricité, applicable à divers usages et notamment à l'éclairage au gaz et à l'électricité.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 août 1858, faite, suivant acte en date du 13 juillet même année, à la société thermo-gazière, dont le siége est à Paris, rue Laffitte, n° 29, par le sieur Galy-Cazalat, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 juin 1855, pour un système d'éclairage et de chauffage par le gaz,

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 août 1858, faite, suivant acte en date du 13 juillet même année, à la société thermo-gazière, dont le siége est à Paris, rue Laffitte, n° 29, par le sieur Galy-Cazalat, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 janvier 1857, pour un four de distillation avec les appareils accessoires pour la fabrication des huiles et des gaz d'éclairage.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 4 août 1858, faite, suivant acte en date du 1er février même

Digitized by Google

année, au sieur Antoine-Louis Monge, ébéniste, demeurant à Marseille, par le sieur Granger, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 juillet 1854, pour un système de raffinage des amidons. (Cette cession ne confère au sieur Monge le droit d'exploitation que dans la ville de Marseille seulement.)

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 4 août 1858, faite, suivant acte en date du 24 juillet même année, au sieur Charles Raybaud, négociant, demeurant à Marseille, rue du Tapis-Vert, n° 35, par le sieur Granger, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 juillet 1854, pour un système de raffinage des amidons. (Cette cession confère au sieur Raybaud le droit d'exploitation dans tout le territoire de l'Empire, à l'exception de la ville de Marseille.)

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 août 1858, faite, suivant acte en date du 17 juillet même année, au sieur Alexis Chosson, entrepreneur des travaux des maisons de détention, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, n° 8, par le sieur Payoud, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1851, pour un système de fabrication de tapis-brosse, tapis-mousse et autres.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 août 1858, faite, suivant acte en date du 22 juillet même année, au sieur Louis-Victor Ruzé, demeurant à Gaillon (Eure), par le sieur Pagella, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1856, par les sieurs Ghidiglia et Turletti, dont lesdits sieurs Ruzé et Pagella sont cessionnaires, pour des perfectionnements apportés aux boucles sans ardillons.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 12 août 1858, faite, suivant acte en date du 7 dudit mois, au sieur Claude Escoffier, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Saint-Étienne (Loire), place de l'Hôtel-de-Ville, n° 4, par le sieur Thivole, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 avril 1855, pour divers emplois des terres réfractaires.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 août 1858, résultant d'un arrêt du 6 février 1858, par lequel la quatrième chambre de la cour impériale de Paris, déclare le sieur Casimir-Paul Garnier, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 16, coinventeur et copropriétaire par moitié du brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1854, par le sieur Marqfoy, pour un perfectionnement d'appareils télégraphiques.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 août 1858, faite, suivant acte en date du 7 dudit mois, au sieur Vital Rault, négociant manufacturier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 94, par le sieur Townsend, de tous ses droits au brevet d'invention expirant le 2 décembre 1870 et qu'il a pris, le 25 juin 1857, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus à mailles en tricot.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 août 1858, faite, suivant acte en date du 11 janvier même année, au sieur Charles Huard, négociant, demeurant à Paris, rue des Tournelles, n° 50, par le sieur Kraintz, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 février 1845, pour une presse à chariots propre à graver sur les métaux en général et notamment applicable à la bijouterie, à l'horlogerie et à l'orfévrerie.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 août 1858, faite, suivant acte en date du 11 janvier même année, au sieur Charles Huard, négociant, demeurant à Paris, rue des Tournelles, n° 50, par le sieur Kraintz, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 janvier 1856, pour un procédé de fabrication de plateaux en métaux communs et précieux.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 août 1858, faite, suivant acte en date du 24 juillet même année, aux sieurs Jacob Alexandre père et Édouard Alexandre fils, tous deux facteurs d'orgues demeurant à Paris, rue Meslay, n° 39, par le sieur Rousseau, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 janvier 1857, pour un harmoninm à double expression et à effet lointain.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 août 1858, faite, suivant acte en date du 13 dudit mois, au sieur Léonard Barbat, négociant, demeurant, à Paris, rue de la Pompe, n° 14, par le sieur Rimlenger

Digitized by Google

de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 avril 1858, pour des perfectionnements apportés aux jupons bouffants dits *crinolines*.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 24 août 1858, faite, suivant acte en date du 17 mars même année, aux sieurs Tounelle père et fils, menuisiers, demeurant à Saint-Quentin, par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (Cette cession ne confère aux sieurs Tounelle père et fils le droit d'exploitation que dans l'arondissement de Saint-Quentin.)

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 août 1858, faite, suivant acte en date du 16 dudit mois, au sieur Vincent Tournier, agent de change, demeurant à Avignon (Vaucluse), par le sieur Ducournau, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juin 1855, pour béton plastique applicable aux constructions de toute espèce. (Cette cession ne confère au sieur Tournier le droit exclusif d'exploitation que dans les possessions françaises en Afrique.)

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 août 1858, faite, suivant acte en date du 13 dudit mois, au sieur Jacques-Isaac-Alquier Rieupeirous, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, n° 32, par la société Dubois et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 20 juillet 1852, pour un porte-papier cigarette imperméable.

37° La cesion enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 1er septembre 1858, faite, suivant acte en date du 24 août même année, aux sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, manufacturiers, à Guebwiller, par le sieur Ziégler, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il pris, le 27 mars 1852, pour quelques perfectionnements apportés à la combinaison mécanique et au mode d'action de la machine brevetée par le sieur Heilmann, le 17 décembre 1845, pour peigner le coton, la laine, la soie, le lin, les étoupes et toutes les autres matières textiles.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le 3 septembre 1858, faite, suivant acte en date du 28 juillet de la même année, au sieur Adolphe-Théodore-Antoine Desrotours de la Touche, juge de paix du canton de Saint-Valery (Somme), par le sieur Lesobre, d'une partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland dont il est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc., avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson, le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (La présente cession ne confère au sieur Desrotours de la Touche le droit d'exploitation exclusif que dans le canton de Saint-Valery (Somme.)

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le 3 septembre 1858, faite, suivant acte en date 28 juillet de la même année, au sieur Adolphe-Théodore-Antoine Desrotours de la Touche, juge de paix du canton de Saint-Valery (Somme), par le sieur Lesobre, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (La présente cession ne confère au sieur Desrotours de la Touche, le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Saint-Valery (Somme.)

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 septembre 1858, faite, suivant acte en date des 29 et 30 mai de la même année, à la société Boutarel père et fils, dont le siége est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 43, par le sieur Petersen, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mai 1855, pour un procéde de teinture de la laine.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 septembre 1858, faite, suivant acte en date des 19 et 24 août 1858, à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par le sieur Evrard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1854, pour une machine dite *fouloir-étireur*. (La présente cession ne confère à ladite

Digitized by Google

compagnie le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et du Cantal.)

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, le 10 septembre 1858, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, au sieur Louis-Jean Aubry et à la dame Césarine-Angélique-Adélaïde Viateur, son épouse, demeurant ensemble au Mans, rue de l'Herberie, par le sieur Hervé, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 mai 1855, pour une pompe à double balancier.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 septembre 1858, faite, suivant acte en date du 30 août de la même année, au sieur Placide Peltereau, négociant, demeurant à Château-Renault (Indre-et-Loire), par le sieur Chaumont, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 mars 1854, pour une machine à margueriter les cuirs dite *margueriteuse-mécanique*.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 septembre 1858, faite suivant acte en date du 16 du même mois, au sieur Joseph-Adolphe Traversier, négociant en chapeaux pour dames, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 31, par le sieur Baudet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 février 1858, pour la confection des chapeaux de dames.

45° La cession enregistrée au secrétariat de la direction de l'intérieur de la Guadeloupe, le 18 septembre 1858, faite, suivant acte en date du 6 août de la même année, à la société B. Beauxis et compagnie, dont le siége est à Saint-Pierre (Martinique), par le sieur Giorsello, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1850, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un four circulaire, propre à la cuisson du pain, etc., avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson, le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (La présente cession ne confère à ladite société le droit d'exploitation que dans l'île de la Martinique et dans l'île de la Guadeloupe.)

46° La cession enregistrée au secrétariat de la direction de l'intérieur de la Guadeloupe, le 18 septembre 1858, faite, suivant acte en date du 6 août de la même année, à la société B. Beauxis et compagnie, dont le siége est à Saint-Pierre (Martinique), par le sieur Giorsello, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1853, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (La présente cession ne confère à ladite société le droit d'exploitation que dans l'île de la Martinique et dans l'île de la Guadeloupe.)

47° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 23 septembre 1858, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, à la société J. Pézieux, Masson et Meillard, dont le siége est à Lyon, Grande-Rue-Longue, n° 25, par le sieur Antoine-Alexandre Pézieux, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 juillet 1857, pour un genre de papier toile pour l'emballage.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 septembre 1858, faite, suivant acte en date du 4 du même mois, au sieur Louis-Hector Daudier père, fabricant de bonneterie orientale, demeurant à Paris, hôtel Molière, par le sieur Troky-Latouche, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 juillet 1858, pour une machine à lainer les bonnets dits *orientaux* et autres produits de bonneterie ordinaires foulés ou non foulés, et tous objets susceptibles d'être lainés mécaniquement.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, le 25 septembre 1858, faite, suivant acte en date du 21 du même mois, au sieur Antoine-Louis-Adolphe Favier, propriétaire, demeurant à Paris, square Clary, n° 7, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 mai 1858, pour un procédé de tannage en quarante-huit heures, au moyen du suc d'écorce de chêne ou de tout autre acide tannique introduit par la pression et par le vide dans les pores de la peau sous l'influence d'une température convenable.

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, le 27 septembre 1858, faite, suivant acte en date du 17 du même mois, à la société Couillard-Fautrel, ses fils et neveux, dont le siége est à Rouen, quai du Havre, n° 9 *bis*, par le sieur Archereau, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 août 1856, pour la fabrication du charbon coagulé.

51° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 octobre 1858, telle qu'elle résulte d'un jugement rendu, le 7 août même année, par le tribunal civil de la Seine, et qui adjuge aux sieurs Charles Fitz, avocat américain, demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 20, et Louis Janin, avocat américain, demeurant à la Nouvelle-Orléans, la propriété totale du brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1855, par le sieur Garcia pour procédé de fabrication des alcools.

52° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 octobre 1858, telle qu'elle résulte d'un jugement rendu le 7 août même année, par le tribunal de la Seine, et qui adjuge aux sieurs Charles Fitz, avocat américain, demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 20, et Louis Janin, avocat américain, demeurant à la Nouvelle-Orléans, la propriété totale du brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1855, par le sieur Garcia, pour un procédé de fabrication du sucre.

53° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, le 2 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 25 septembre même année, au sieur Pierre Labrune, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Poitiers, rue du Pigeon-Blanc, n° 22, par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (Cette cession ne confère au sieur Labrune le droit d'exploitation que dans le département de la Vienne).

54° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 5 octobre 1858, faite, suivant acte en date des 28 août 1856 et 1er août 1857, au sieur Hippolyte Balzac, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 8, par le sieur Fauvel, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1852, par le sieur Pohl, dont il est adjudicataire, pour une machine électro-magnétique.

55° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 5 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 28 avril 1857, à la société Masbon et Balzac et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, n° 308, par le sieur Balzac, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1852, par le sieur Pohl, et dont il est cessionnaire, pour une machine électro-magnétique.

56° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 5 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 13 septembre même année, au sieur Jean Graillé Dubuisson aîné, poseur de sonnettes, demeurant à Saint-Étienne, rue Saint-Jean, n° 1, par la société Masbon et Balzac et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1852, par le sieur Pohl, et dont ladite seciété est cessionnaire, pour une machine électro-magnétique. (Cette cession ne confère au sieur Graillé-Dubuisson le droit d'exploitation que dans le département de la Loire.)

57° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le 7 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 17 juin même année, au sieur Louis-Gustave Bellet, serrurier, demeurant à Amiens, rue du Hocquet, par la société Masbon et Balzac et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1852, par le sieur Pohl, dont ladite société est cessionnaire, pour une machine électro-magnétique. (Cette cession, qui ne pouvait être proclamée qu'après les précédentes, ne confère au sieur Bellet le droit d'exploitation que dans le département de la Somme.)

58° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 21 août 1858, faite, suivant acte en date du 7 dudit mois, aux sieur Bernard Chaffotte, serrurier, demeurant à Dijon, rue de l'École-de-Droit, n° 25, par la société Masbon et Balzac et compagnie, de partie ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1852, par le sieur Pohl, dont ladite société est cessionnaire, pour une machine électro-magnétique. (Cette cession, qui ne pouvait être proclamée qu'après celle du 5 octobre 1858, ne confère au sieur Chaffotte le droit d'exploitation que dans les arrondissements de Dijon et de Beaune.)

59° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Loire, le 5 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 28 avril 1857, à la société Masbon et Balzac et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, n° 308, par le sieur Masbon, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 septembre 1855, pour application de l'électricité aux indicateurs et sonneries électriques.

60° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 5 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 13 septembre même année, au sieur Jean Graillé-Dubuisson aîné, poseur de sonnettes, demeurant à Saint-Étienne, rue Saint-Jean, n° 1, par la société Masbon et Balzac et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1855, par le sieur Masbon, et dont ladite société est cessionnaire, pour application de l'électricité aux indicateurs et sonneries électriques. (Cette cession ne confère au sieur Graillé-Dubuisson le droit d'exploitation que dans le département de la Loire.)

61° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le 7 juillet 1857, faite, suivant acte en date du 17 juin même année, au sieur Louis-Gustave Bellet, serrurier, demeurant à Amiens, rue du Hocquet, par la société Masbon et Balzac et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1855, par le sieur Masbon, dont ladite société est cessionnaire, pour application de l'électricité aux indicateurs et sonneries électriques. (Cette cession, qui ne pouvait être proclamée qu'après les précédentes, ne confère au sieur Bellet le droit d'exploitation que dans le département de la Somme.)

62° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 21 août 1858, faite, suivant acte en date du 7 dudit mois, au sieur Bernard Chaffotte, serrurier, demeurant à Dijon, rue de l'École-de-Droit, n° 25, par la société Masbon et Balzac et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1855, par le sieur Masbon, dont ladite société est cessionnaire, pour application de l'électricité aux indicateurs et sonneries électriques. (Cette session, qui ne pouvait être proclamée qu'après celle du 5 octobre 1858, ne confère au sieur Chaffotte le droit d'exploitation que dans les arrondissements de Dijon et de Beaune.)

63° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 25 septembre même année, au sieur Isidore-Hippolyte-Édouard Bigot, limonadier, demeurant à Montmartre, boulevard Pigale, n° 20, par le sieur Dumas, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 avril 1856, pour un appareil de chauffage destiné à prévenir les inconvénients de la fumée et de l'incendie.

64° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 24 septembre même année, aux sieurs Lister et Holden, peigneurs de laine, à Saint-Denis, près Paris, par les sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1845, par le sieur Heilmann et dont ils sont cessionnaires pour un assortiment de machines à démêler, étirer, peigner et nettoyer le coton et autres matières filamenteuses.

65° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 24 décembre même année, aux sieurs Lister et Holden, peigneurs de laine, à Saint-Denis, près Paris, par les sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1851, par les sieurs Émile Lamoitié, Blanpain et compagnie, dont ils sont cessionnaires, pour un système de machine nacteuse.

66° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 24 septembre 1858, aux sieurs Lister et Holden, peigneurs de laine, à Saint-Denis, près Paris, par les sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 24 mai 1851, pour perfectionnements aux machines à démêler, étirer, peigner et nettoyer le coton et autres matières filamenteuses.

67° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 24 septembre même année, aux sieurs Lister et Holden, peigneurs de laine, à Saint-Denis, près Paris, par les sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1851, par le sieur Hubner, dont ils sont cessionnaires, pour une peigneuse annulaire à mèches continues applicable à toute espèce de matières filamenteuses.

Digitized by Google

68° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 24 septembre même année, aux sieurs Lister et Holden, peigneurs de laine, à Saint-Denis, près Paris, par les sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 23 décembre 1851, pour des modifications et un perfectionnement des machines à démêler, étirer, peigner et nettoyer le coton et autres matières filamenteuses.

69° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 24 septembre même année, aux sieurs Lister et Holden, peigneurs de laine, à Saint-Denis, près Paris, par les sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1852, par le sieur Ziégler, dont ils sont cessionnaires, pour quelques perfectionnements apportés à la combinaison mécanique et au mode d'action de la machine brevetée par le sieur Heilmann, le 17 décembre 1845, pour peigner le coton, la laine, la soie, le lin, les étoupes et toutes les autres matières textiles.

70° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 24 septembre même année, aux sieurs Lister et Holden, peigneurs de laine, à Saint-Denis, près Paris, par les sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 23 septembre 1852, pour des perfectionnements aux peigneuses Heilmann.

71° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 24 septembre même année, aux sieurs Lister et Holden, peigneurs de laine, à Saint-Denis, près Paris, par les sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1853, par les sieurs Morel et compagnie, dont ils sont cessionnaires, pour une peigneuse circulaire.

72° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 24 septembre même année, aux sieurs Lister et Holden, peigneurs de laine, à Saint-Denis, près Paris, par les sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 août 1854, pour des perfectionnements apportés aux peigneuses.

73° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 24 septembre même année, aux sieurs Lister et Holden, peigneurs de laine, à Saint-Denis, près Paris, par les sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 23 octobre 1855, pour un mode d'arrachage applicable à la peigneuse Heilmann ou toute autre machine semblable.

74° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 24 septembre même année, aux sieurs Lister et Holden, peigneurs de laine, à Saint-Denis, près Paris, par les sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1856, par les sieurs Allart, Rousseau et compagnie, dont ils sont cessionnaires, pour un système d'arrachage.

75° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 24 septembre même année, aux sieurs Lister et Holden, peigneurs de laine, à Saint-Denis, près Paris, par les sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 29 janvier 1857, pour divers perfectionnements aux machines préparatoires et aux peigneuses Heilmann.

76° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 30 août même année, au sieur Charles Fitz, avocat américain, demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 20, par le sieur Janin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1855, par le sieur Garcia et dont lesdits sieurs Fitz et Janin étaient cessionnaires, pour des procédés de fabrication des alcools.

77° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 30 août même année, au sieur Charles Fitz, avocat américain, demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 20, par le sieur Janin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 dé-

Digitized by Google

octobre 1855, par le sieur Garcia et dont lesdits sieurs Fitz et Janin étaient cessionnaires, pour un procédé de fabrication du sucre.

76° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Gard, le 9 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 24 juillet même année, au sieur Émile Laporte, négociant, demeurant à Nîmes, boulevard Saint-Antoine, par le sieur Galliard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1857, par le sieur Perlet, dont le sieur Galliard est cessionnaire, pour fabrication de la faïence, poterie, etc. toiles, briques et carreaux.

77° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 20 octobre 1858, telle qu'elle résulte d'un acte d'adjudication en date du 29 septembre même année, au profit du sieur Pierre Grange, fabricant de meubles, demeurant à Lyon, rue du Palais-Grillet, n° 42, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1857, par les sieurs Téard, Dumarest et Daubet, pour un genre de meuble dit *autocoin*.

78° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, le 26 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 4 dudit mois, au sieur Jean Hameau, ébéniste, demeurant à Angoulême, par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (Cette cession ne confère au sieur Hameau le droit d'exploitation que dans l'arrondissement d'Angoulême.)

79° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 novembre 1858, faite, suivant acte en date du 14 novembre 1850, au sieur Félix Richard, opticien, demeurant à Lyon, quai Saint-Antoine, n° 11, par le sieur Bourdon, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 juin 1849, pour un système de manomètre sans mercure dit *manomètre métallique*, et applicable aux baromètres, thermomètres, etc.

80° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 8 dudit mois, au sieur Alexandre-François Vaudetey, fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 45, par les sieurs Cadet et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 15 mars 1855, pour un système de robinet à soupape et à clapet et à pivot mobile, et pour des perfectionnements apportés aux robinets.

81° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 19 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 6 dudit mois, aux sieurs Célestin Bonnard-Boland, mécanicien, et Jules-Augustin Marchand, employé de commerce, demeurant l'un et l'autre à Reims, le premier, rue du Tambour, n° 17, et le second, cour Chapitre, n° 2, par le sieur Dubois, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1855, par le sieur Moret, dont il est cessionnaire, pour un mode de fuseaux ou bottes en papier pour filatures.

82° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1858, telle qu'elle résulte d'un acte d'adjudication en date du 13 septembre même année, au profit du sieur Jules Chopin, négociant, demeurant à Paris, rue du Roule, n° 7, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1856, par le sieur Launay, pour un carburateur à gaz.

83° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 25 septembre même année, au sieur Jules Chopin, négociant, demeurant à Paris, rue du Roule, n° 7, par le sieur Pimmont, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 mai 1858, pour un carburateur des gaz, à mouvement rotatif.

84° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 11 dudit mois, au sieur Charles-Ferdinand-Achille Denest, bijoutier, demeurant à Paris, rue Chapon, n° 22, par le sieur Goujon, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 octobre 1857, pour épingles, parures et bijouterie, système à pointes fermées.

85° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 25 septembre même année, au sieur François-Victor Fournier, employé de commerce, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 28, par le sieur Gabriel-Édouard Fournier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 décembre 1857, pour un système de fixerie.

88° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Eure

Digitized by Google

et-Loir, le 27 octobre 1858, faite, suivant acte en date du 25 dudit mois, au sieur Jean-Éloi Delaroche, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 35, par le sieur Courtois, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 novembre 1855, pour un système de fours à chaux.

89° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 novembre 1858, faite, suivant acte en date des 14 et 15 septembre de la même année, aux sieurs Antoine-Eugène Despujols, demeurant à Paris, rue de Buffaut, n° 15, et Jacques-François-Edmond Roy, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Buffaut, n° 19, par le sieur Ducourneau, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juin 1856, pour un béton plastique applicable aux constructions de toute espèce.

90° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 novembre 1858, faite, suivant acte en date du 19 octobre même année, au sieur Henri Poussel, demeurant à Avignon (Vaucluse), par les sieurs Ducourneau, Despujols et Roy, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1856, par le sieur Ducournau susnommé et dont les sieurs Despujols et Roy sont cessionnaires pour partie, ledit brevet relatif à un béton plastique applicable aux constructions de toute espèce. (La présente cession confère au sieur Poussel le droit d'exploitation dans toute la France, à l'exception des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.)

91° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 novembre 1858, faite, suivant acte en date du 16 octobre de la même année, au sieur Pierre-Jean-François Parisset, demeurant à Paris, rue de la Cité, n° 5, par le sieur Deville-Chabrol, de tous ses droits au brevet d'invention pris, le 18 novembre 1853 et expirant le 27 avril 1867, par le sieur Thomas, dont il est cessionnaire, pour perfectionnements apportés aux machines à coudre.

92° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 novembre 1858, faite, suivant acte en date du 16 octobre de la même année, au sieur Pierre Jean-François Parisset, demeurant à Paris, rue de la Cité, n° 5, par le sieur Deville-Chabrol, de tous ses droits au brevet d'invention pris, le 31 août 1854, par les sieurs Siegl et Szontagh, dont il est cessionnaire, pour une machine à coudre d'un usage ou d'une application générale.

93° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, le 5 novembre 1858, faite, suivant acte en date des 5 et 6 juillet 1856, à la société Framon et compagnie, dont le siége est à Saint-Romain-des-Iles (Saône-et-Loire), par les sieurs Langlois père et fils, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 8 janvier 1855, pour un nouveau genre de tuiles.

94° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 novembre 1858, faite, suivant acte en date du 16 octobre de la même année, au sieur Pierre-Jean-François Parisset, demeurant à Paris, rue de la Cité, n° 5, par le sieur Deville-Chabrol, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1855, par la dame Rochebrun, dont il est cessionnaire, pour une machine à coudre.

95° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 12 novembre 1858, faite, suivant acte en date du 26 octobre de la même année, au sieur Nicolas-Marie-Jacques Hardon, et à la dame Dorothée-Henriette-Jeanne-Louise Soulès, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de la Cerisaie, n° 41, par le sieur Laura, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 novembre 1851, pour un porte-verre et un porte-mèche Luce-Laura.

96° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 15 novembre 1858, telle qu'elle résulte d'un acte notarié en date du 5 du même mois, contenant adjudication au profit du sieur Amédée Delamare, maître teinturier, demeurant à Rouen, route de Darnétal, par les sieurs Fleury et Lieuvain, de la portion de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 30 mai 1856, conjointement avec le sieur Delamare, susnommé, pour un système de chinage, teinture et reproduction des dessins sur tous tissus.

97° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 novembre 1858, faite, suivant acte en date du 10 juillet 1858, au sieur Pierre-Denis Hautecloque, employé, demeurant à Paris, rue Rambuteau, n° 47, par le sieur Bodier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 juillet 1857, pour un système dit *moules opaques argileux Bodier*.

Digitized by Google

98° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Jura, le 25 novembre 1858, faite, suivant acte en date du 22 du même mois, aux sieurs Jean-Pierre-Célestin-Jacques-Adrien, et Joseph-Théophile Chrétin-Brison, et à la demoiselle Honorine Chrétin-Bison, ouvriers en peignes, demeurant au lieu dit *les Grands Arrivoirs*, banlieue et commune de Saint-Claude (Jura), par le sieur Jean-Marie Chrétin-Bison père, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 septembre 1847, pour un système d'assemblage des pièces des peignes imitant l'ivoire.

99° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, le 2 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 29 novembre même année, au sieur Eugène-Armand Maillet, maître de forges, demeurant à l'Éminence, commune de Pouzy, par le sieur Schoer, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 janvier 1838, pour une machine portative à distiller le bois, afin d'obtenir des acides acétiques.

100° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 20 novembre même année, à la société Guérin et compagnie, dont le siége est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 64, par le sieur Guérin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 avril 1856, pour appareil automoteur servant à faire agir les freins sur les chemins de fer.

101° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 6 novembre même année, aux sieurs Léon Gibert, négociant, demeurant à Elbeuf, et Louis-Charles Hébert, négociant, demeurant à Rouen, rue Duguay-Trouin, n° 3, par le sieur Chaudet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 août 1856, pour procédé de dégraissage des laines et draps. (Cette cession ne confère aux sieurs Gibert et Hébert le droit d'exploitation que dans les villes d'Elbeuf, Rouen, Louviers et Lisieux, et dans un rayon de cinquante kilomètres de chacune desdites villes.)

102° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 décembre 1858, telle qu'elle résulte d'un acte d'adjudication en date du 10 novembre même année, au profit de la maison de banque Vergniolle et compagnie, établie à Paris, rue de Richelieu, n° 108, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1851, par le sieur Grand de Châteauneuf, pour le blanchissage et le blanchiment du linge et autres objets.

103° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 décembre 1858, telle qu'elle résulte d'un acte d'adjudication en date du 25 octobre même année, au profit de Mme Louis-Victorine-Alexandrine Legris, veuve Gabin, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 71, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1855, par le sieur Gabin, pour deux systèmes, l'un cylindrique, l'autre horizontal, propres à fabriquer à froid les couvre-joints pour la toiture en zinc.

104° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 20 novembre même année, au sieur Pierre-Jules Latreille-Duladoux, fabricant, demeurant à Paris, rue Monthoion, n° 32, par la dame veuve Gabin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1855, par le sieur Gabin, pour deux systèmes, l'un cylindrique, l'autre horizontal, propres à fabriquer à froid les couvre-joints pour la toiture en zinc.

105° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 22 novembre même année, aux sieurs Panis Grégory et compagnie, demeurant aux Ternes, près Paris, rue d'Armaillé, n° 27, par les sieurs Crosley et Goldsmith, de leurs droits au brevet d'invention expirant le 19 avril 1870 et qu'ils ont pris, le 1er juillet 1856, pour des perfectionnements dans les compteurs à gaz fonctionnant à l'aide d'un liquide quelconque.

106° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 24 novembre même année, à la société Guttin, Delort et compagnie, dont le siége est à Batignolles, rue Bernard, n° 31, par le sieur Guttin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 octobre 1857, pour un procédé de fabrication simultanée d'acide picrique et de cire jaune, avec le carnauba.

107° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l

Digitized by Google

Seine, le 14 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 6 dudit mois, à la société L. Sautter et compagnie, dont le siége est à Paris, avenue Montaigne, n° 87, par le sieur Balencie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 août 1858, pour couches métalliques inaltérables sur verres de toutes formes soit comme réflecteurs, soit comme glaces, etc.

108° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, le 14 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 27 novembre même année, au sieur Georges-Martin Revel, négociant, à Alby, place Sainte-Cécile, par le sieur Bel, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mai 1858, pour un système de construction de fours à chaux. (Cette cession ne confère au sieur Revel le droit d'exploitation, que dans les départements de Lot-et-Garonne, de l'Ariége et du Gers.)

109° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, le 15 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 5 octobre, même année, au sieur Jean-Baptiste Cransac, demeurant à Lafon, commune de Saint-Grégoire, canton de Valdériès, par le sieur Bel, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mai 1858, pour un système de construction de fours à chaux. (Cette cession ne confère au sieur Cransac le droit d'exploitation, que dans les communes de Saint-Grégoire et de Fréjairolles.)

110° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, le 15 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 26 novembre même année, au sieur Louis Pelisson, pépiniériste, demeurant à Alby, par le sieur Bel, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mai 1858, pour un système de construction de fours à chaux. (Cette cession ne confère au sieur Pélisson le droit d'exploitation que dans le département de l'Aveyron.)

111° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, le 15 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 26 septembre même année, au sieur Jacques Bru, maçon, demeurant à Alby, par le sieur Bel, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mai 1858, pour un système de construction de fours à chaux. (Cette cession ne confère au sieur Bru le droit d'exploitation, que dans la commune de Marsac, canton d'Alby.)

112° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 14 septembre même année, à Madame Anne-Louise Bouillon des Fraudières, épouse du sieur Oman de Verrie, demeurant à Paris, rue de Larochefoucauld, n° 64, par le sieur Tiget, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 janvier 1856, pour un genre de combustible.

113° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 16 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 6 janvier même année, à la société Auguste Mennier et compagnie, dont le siége est à Marseille, par les sieurs Colin et Courtois, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 9 mai 1856, pour un appareil récipient alimentaire des ingrédients (lessive composée de cendres de bois), pour la dissolution des sels et tartres des chaudières à vapeur.

114° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 4 novembre de la même année, au sieur Valentin-Désiré Monchicourt, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, n° 26, par le sieur Florimond-Alexandre Monchicourt, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1857, par lesdits Monchicourt frères, pour un porte-plume dit *porte-plume métallique*.

115° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, le 20 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 15 dudit mois, au sieur Eugène Guy, domicilié à Puech-Auriol, commune de Lombers, canton de Réalmont, arrondissement d'Alby, par le sieur Bel, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mai 1858, pour un système de construction de fours à chaux. (Cette cession ne confère au sieur Guy le droit d'exploitation que dans la commune de Lombers.)

116° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 20 mai 1855, à la société Demimuid et compagnie, dont le siége est à Commercy, par le sieur Paul Borie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1848, par les sieurs Henry-Jules et Paul Borie, et dont le dernier était cessionnaire, pour des briques et

Digitized by Google

poteries tubulaires. (Cette cession ne confère à la société Demimuid et compagnie le droit d'exploitation que dans les départements de la Marne et de la Meuse.)

117° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 10 septembre même année, à la société des usines réunies de Gagny et de Commercy, dont le siége est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 12, par la société Demimuid et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1848, par les sieurs Boris, et dont ladite société était cessionnaire, pour des briques et poteries tubulaires. (Cette cession ne confère à la société des usines réunies de Gagny et Commercy le droit d'exploitation, que dans les départements de la Marne et de la Meuse.)

118° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Tarn, le 21 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 15 dudit mois, au sieur Georges-Martin Revel, négociant, demeurant à Alby, place Sainte-Cécile, par le sieur Bel, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mai 1858, pour un système de construction de fours à chaux. (Cette cession ne confère au sieur Revel le droit d'exploitation que dans les départements de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de l'Aude.)

119° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Tarn, le 22 décembre 1858, faite, suivant acte en date des 24 et 27 novembre même année, au sieur Jean-Louis Albert, demeurant à Alby, par le sieur Bel, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mai 1858, pour un système de construction de fours à chaux. (Cette cession ne confère au sieur Albert le droit d'exploitation que dans les départements du Lot et de la Dordogne.)

120° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, le 22 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 24 novembre, même année, au sieur Jean-Louis Gourdon, entrepreneur de travaux publics, demeurant commune de Carmaux, par le sieur Bel, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mai 1858, pour un système de construction de fours à chaux. (Cette cession ne confère au sieur Gourdon le droit d'exploitation que dans la commune de Carmaux.)

121° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 23 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 9 septembre même année, aux sieurs Émile Illy, Eugène de Maupoint et Gustave Verne, demeurant à Marseille, le premier, cours Lieutaud, n° 19, le second, rue Saint-Jacques, n° 71, et le troisième, boulevard du Musée, n° 3, par le sieur Mathieu, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 décembre 1857, pour une machine à sculpter le bois, la pierre, le marbre, etc. (Cette cession confère aux susnommés le droit d'exploitation dans tout l'Empire français, y compris l'Algérie et les colonies, à l'exception, toutefois, des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, que se réserve le sieur Mathieu.)

122° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 28 novembre même année, à la société A. Toscan et compagnie, dont le siége est à Bordeaux, par le sieur Béliard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 août 1858, pour un appareil propre à remplacer le tondage des tissus par le ponçage.

123° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 26 octobre 1855, à la société Gaigneau et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Ménars, n° 12, par le sieur de Bergue, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 avril 1847, pour des moyens d'application de ressorts en caoutchouc vulcanisé aux wagons et voitures de tout genre et notamment ceux des chemins de fer.

124° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 6 dudit mois, au sieur Hippolyte Landry, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 2, par la société Gaigneau et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1847, par le sieur de Bergue, et dont ladite société était cessionnaire, pour des moyens d'application de ressorts en caoutchouc vulcanisé aux wagons et voitures de tout genre et notamment ceux des chemins de fer.

125° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, le 27 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 22 dudit mois, au sieur Antoine Benoist, marchand chaufournier, demeurant à Illiers, par le sieur Courtois, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 septembre 1858,

Digitized by Google

pour un système de four pour la cuisson des briques, tuiles et autres produits en matières plastiques.

126° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 7 dudit mois, au sieur Joseph-Francois Gillion, horloger, demeurant à Paris, rue du Perche, n° 7, par le sieur Métier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 juillet 1854, pour un genre de chaussure élastique.

127° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du déparement de la Seine, le 31 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 14 dudit mois, à la société C. Duméry et compagnie, dont le siége est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, par le sieur Duméry, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er décembre 1854, pour appareil chargeur distillateur, destiné à empêcher la formation de la fumée. (Cette cession confère à la société le droit d'exploitation en tout ce qui peut s'appliquer aux appareils de chauffage domestique, dans toute la France, moins toutefois les vingt et un départements suivants: Aube, Calvados, Côtes-du-Nord, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et Yonne.)

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Mai 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Mai 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 932.

N° 9042. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue, le 6 avril 1861, entre la France et la Russie, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.*

Du 22 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention, suivie d'un article additionnel, ayant été conclue, le 6 avril 1861, entre la France et la Russie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Saint-Pétersbourg, le 9 mai 1861, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés d'un égal désir de donner suite à la stipulation de l'article 23 du Traité de commerce et de navigation signé à Saint-Pétersbourg, le 2/14 juin 1857 [1], par laquelle les deux Hautes Parties contractantes se sont réservé de déterminer dans une Convention spéciale les moyens de garantir réciproquement la propriété littéraire et artistique dans leurs États respectifs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Napoléon Lannes*, duc *de Montebello*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres de Saint-Janvier et de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, de l'ordre royal américain d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, etc. etc. etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

[1] Bull. 529, n° 4837.

Digitized by Google

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, le prince *Alexandre Gortchakow*, son conseiller privé actuel et ministre des affaires étrangères, membre du conseil de l'Empire, chevalier des ordres de Russie de Saint-André, de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe et de Saint-Stanislas de la première classe, grand-croix de la Légion d'honneur de France, de la Toison d'or d'Espagne, de la Sainte-Annonciade de Sardaigne, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir orné de diamants et de l'Aigle-Rouge de Prusse, des Séraphins de Suède, de la Tour et de l'Épée de Portugal, de Ferdinand et du Mérite de Naples, de la Couronne de Wurtemberg, de l'Éléphant et du Danebrog de Danemark, de Saint-Hubert de Bavière, de la Fidélité et du Lion de Zaehringen de Bade, des Guelfes de Hanovre, de Louis de Hesse-Darmstadt, de la Couronne de Saxe, d'Ernest de Saxe-Altenbourg, du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, de Pierre-Frédéric-Louis d'Oldenbourg, du Sauveur de Grèce, de Léopold de Belgique, du Pianum, du Medjidié de Turquie, ayant le portrait du Schah de Perse de la première classe, orné de diamants;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Art. 1er. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article 10 ci-après, la présente Convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvre d'esprit ou d'art, auxquels les lois de l'un des deux États garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront, sous les conditions déterminées ci-après, la faculté d'exercer ce droit sur le territoire de l'autre État de la même manière et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre État, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés.

La réimpression et la reproduction illicite ou contrefaçon des œuvres publiées primitivement dans l'un des deux États, seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites d'ouvrages dont les auteurs appartiennent à ce dernier. Toutes les lois, ordonnances, règlements et stipulations aujourd'hui existants ou qui pourraient par la suite être promulgués au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente Convention, applicables à cette contrefaçon.

Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre État, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation de l'État auquel appartiennent les auteurs ou ceux qui les remplacent à titre de mandataires, d'héritiers, de cessionnaires, de donataires ou autrement.

2. Sont compris sous la dénomination d'œuvres d'esprit ou d'art,

Digitized by Google

les livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, plans, cartes géographiques, lithographies et dessins, travaux de sculpture et autres productions scientifiques, littéraires ou artistiques, que ces œuvres soient publiées par des particuliers ou par une autorité publique quelconque, par une académie, université, un établissement d'instruction publique, une société savante ou autre.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des États d'ouvrages nationaux ou étrangers.

Il est bien entendu que l'objet de la présente disposition est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque.

Les mandataires, héritiers ou ayants cause des auteurs des œuvres d'esprit ou d'art énumérées ci-dessus, jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde auxdits auteurs.

3. Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la propriété stipulée dans les articles précédents, les auteurs ou traducteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou reproduction illicite.

Les Hautes Parties contractantes conviennent au surplus que la preuve de la propriété, pour toute œuvre d'esprit ou d'art, résultera toujours de plein droit, pour les ouvrages publiés en France, d'un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur à Paris, ou par le secrétariat de la préfecture dans les départements; et que, quant aux ouvrages publiés dans les États de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, la preuve de la propriété résultera, de plein droit, d'un certificat délivré, pour les œuvres littéraires, scientifiques ou dramatiques, par l'autorité chargée de la censure des livres, et pour les œuvres artistiques, si elles sont publiées dans l'Empire, par l'académie impériale des beaux-arts à Saint-Pétersbourg, et si elles sont publiées dans le royaume de Pologne, par l'école des beaux-arts à Varsovie.

Il est entendu que, pour être reconnus valables dans l'un ou l'autre des deux États, les certificats dont il est fait mention dans le présent article, seront légalisés sans frais par les agents diplomatiques ou consulaires respectifs.

4. Le droit de propriété littéraire ou artistique des Français dans l'Empire de Russie, et des sujets russes en France, durera, pour les auteurs, toute leur vie, et se transmettra, pour vingt ans, à leurs héritiers directs ou testamentaires, et pour dix ans à leurs héritiers collatéraux.

Les termes de vingt ans et de dix ans seront comptés depuis l'époque du décès de l'auteur.

5. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 2 de la présente

Digitized by Google

Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques, publiés dans l'un des deux Pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu que l'on indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal, ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils interdisent la reproduction. Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

6. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents et de poursuites en dommages-intérêts, il sera procédé, dans l'un ou l'autre État, conformément à ce qui est ou serait prescrit par les législations respectives, et les tribunaux compétents appliqueront les peines déterminées par les lois en vigueur; le tout de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

7. La mise en vente de toute œuvre reconnue, dans l'un ou l'autre des deux États, pour une reproduction illégale ou contrefaçon d'un ouvrage jouissant du privilége de protection, en vertu des articles 1 et 2 de la présente Convention, sera interdite, sans qu'il y ait à distinguer si cette contrefaçon provient de l'un des deux États, ou de tout autre pays.

Toutefois, la présente Convention ne pourra faire obstacle à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été publiées dans chacun des deux États, ou qui auraient été introduites dans l'année qui suivra la signature de la présente Convention.

Quant aux ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant l'expiration d'une année à partir du jour de la signature de la présente Convention, les éditeurs en France, et ceux dans l'Empire de Russie, pourront publier les volumes et livraisons nécessaires, soit pour l'achèvement desdits ouvrages, soit pour compléter les souscriptions des abonnés, ou les collections non vendues existant en magasin. Par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication, dans l'un des deux États, des mêmes ouvrages, ni mettre en vente des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

8. Pour faciliter la pleine exécution de la présente Convention, les deux Hautes Parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance des lois et règlements actuellement existants, ainsi que de ceux qui pourront être établis par la suite dans les deux Pays, en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

9. Les dispositions de la présente Convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve expressément de permettre,

Digitized by Google

de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'un ou l'autre État jugera convenable d'exercer ce droit.

De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur territoire, des livres que leur législation intérieure, ou des traités avec d'autres États, feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

10. La présente Convention restera en vigueur, sauf la réserve exprimée à l'article 7, pendant six ans, à dater du 14/2 juillet de cette année. Si, à l'expiration des six années, la présente Convention n'est pas dénoncée un an à l'avance, elle continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente Convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

11. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le délai de deux mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{\text{six avril}}{\text{vingt-cinq mars}}$ de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé Duc de Montebello.
(*L. S.*) Signé Gortchakow.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes qu'aussi longtemps que les livres publiés en France seront admis libres de tout droit de douanes dans les États de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, tous les ouvrages indistinctement publiés en Russie, de même que la musique, les gravures, les lithographies et les cartes géographiques, seront admis également libres de tout droit de douanes sur le territoire de l'Empire français.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention conclue aujourd'hui pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. Il sera ratifié et mis à exécution en même temps que ladite Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Digitized by Google

Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{\text{six avril}}{\text{vingt-cinq mars}}$ de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé Duc DE MONTEBELLO.
(*L. S.*) Signé GORTCHAKOW.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères
Signé THOUVENEL.

N° 9043. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait concession, à la Compagnie houillère de Vicoigne, d'un Canal de navigation à ouvrir entre Nœux et le Canal d'Aire à la Bassée.*

[Du 17 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la demande formée par le sieur *Boitelle*, au nom de la compagnie houillère de Vicoigne, à l'effet d'obtenir, par voie de concession, l'autorisation d'établir un canal de navigation entre le village de Nœux et le canal d'Aire à la Bassée ;

Vu les pièces du projet présenté, ainsi que les pièces de l'enquête à laquelle elles ont été soumises ;

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet du Pas-de-Calais, en date du 4 juin 1856 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 8 octobre 1855, 2 juillet, 8 octobre et 17 décembre 1856, et 3 janvier 1861 ;

Vu l'adhésion donnée par le délégué de la compagnie, au nom qu'il agit, au cahier des charges préparé par l'administration ;

Vu la délibération, en date du 23 mars 1857, de la commission mixte des travaux publics ;

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait concession à la compagnie houillère de Vicoigne d'un canal de navigation à ouvrir entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée, au hameau de Gorres, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé, le 17 avril 1861, par notre ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics.

Digitized by Google

Ledit cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Cahier des charges pour la concession d'un canal de navigation entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée (Pas-de-Calais).

TITRE PREMIER.

TRACÉ ET CONSTRUCTION DU CANAL.

ART. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trois ans, à partir de la notification du décret de concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement d'un canal d'embranchement de Verquigneul au canal d'Aire à la Bassée, sous la réserve exprimée ci-après à l'article 9.

Elle ne pourra se prévaloir du montant de la dépense à quelque taux qu'elle s'élève pour réclamer aucune indemnité.

2. Le canal aura son point de départ au chemin de fer de Beuvry à Verquigneul et aboutira au canal d'Aire à la Bassée à un point situé à cent dix mètres en amont du siphon des Barizeaux.

La compagnie se conformera, du reste, au tracé qui sera approuvé par l'administration.

3. Le fond du lit du canal sera établi horizontalement dans chaque bief et à deux mètres au moins en contre-bas du niveau des eaux de navigation du canal.

4. La largeur du canal au plafond sera de six mètres avec talus inclinés à raison d'un et demi de base pour un de hauteur. Les digues auront en couronne, non compris les contre-fossés, savoir : celle affectée au halage, cinq mètres (5m), et celle opposée destinée au marchepied, deux mètres (2m). Toutefois, dans les parties où la digue de contre-halage devra servir de chemin d'exploitation, elle aura la même largeur que la digue de halage.

Indépendamment d'un bassin qui sera créé à l'origine du canal et qui servira de port et de bassin de virement, il sera ménagé sur la longueur du canal six gares où les bateaux pourront se croiser.

5. La compagnie sera tenue de construire et d'entretenir à ses frais des ponts fixes ou mobiles et des passerelles pour le rétablissement des communications qui seraient interceptées par le canal. La largeur de la voie entre les parapets ou garde-corps ne sera, dans aucun cas, inférieure à huit mètres (8m) pour les routes impériales, à sept mètres (7m) pour les routes départementales, à cinq mètres (5m) pour les chemins vicinaux de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour les simples chemins vicinaux.

La largeur du passage, pour les passerelles exclusivement destinées aux piétons, sera de un mètre au moins.

Pour les ponts de forme cintrée, la hauteur à partir de l'étiage de navigation jusqu'à une corde horizontale de l'arc de la voûte ayant six mètres (6m) de longueur sera de trois mètres soixante centimètres (3m,60). Pour les ponts qui seront formés de poutres horizontales, soit en bois, soit en fer, la hauteur du dessous des poutres au-dessus de l'étiage sera également de trois mètres soixante-centimètres (3m,60).

L'inclinaison des rampes aux abords des ponts ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

Il sera posé contre les culées des ponts des échelles graduées au moyen desquelles on pourra vérifier en tout temps si le lit du canal est entretenu à la profondeur prescrite, et si le plan d'eau n'est pas relevé au préjudice des propriétés riveraines.

Digitized by Google

Il sera ménagé dans la culée, du côté de Béthune, de chaque pont à construire sur le canal, des chambres de mine dont les dispositions seront arrêtées de concert entre le directeur des fortifications et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

6. La compagnie pourra alimenter le canal au moyen des sources des marais supérieurs de Beuvry, et, au besoin, à l'aide des eaux de la Loisne. Il lui est interdit d'y jeter ou d'y laisser jeter, sous quelque prétexte que ce soit, des eaux malsaines.

7. Elle devra assurer, au moyen d'aqueducs, siphons, de dimensions convenables, le passage sous le canal :

1° De la rigole militaire destinée à conduire au besoin dans la Deule les eaux de la Lawe, de la Loisne et des marais de Beuvry; cet acqueduc, qui devra être établi en maçonnerie, sera entretenu et nettoyé aux frais et par les soins de la compagnie, à toute réquisition du chef du génie de la place de Béthune;

2° De la rigole de desséchement destinée à conduire dans le siphon des Barizeaux les marais à dessécher à droite du canal à construire.

8. La compagnie sera, du reste, tenue de rétablir et d'assurer à ses frais, par des contre-fossés, des acqueducs et siphons, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

9. Avant de commencer les travaux et dans le délai de trois mois à dater de la notification du décret de concession, la compagnie sera tenue de présenter au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par l'intermédiaire du préfet du département du Pas-de-Calais, le projet du canal et de ses dépendances, des ouvrages d'art, etc. tel qu'elle se proposera de l'exécuter.

Le ministre autorisera, s'il y a lieu, l'exécution des projets, en prescrivant d'y faire les modifications qui auraient été jugées nécessaires.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les changements que l'expérience lui suggérera, mais elle ne pourra les opérer qu'avec l'autorisation préalable de l'administration.

Le projet définitif ne comprendra d'abord que la partie du canal à construire entre le canal d'Aire à la Bassée et la route impériale n° 41, y compris le pont sur cette route et un bassin en amont du pont.

M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser la compagnie à ne construire la partie supérieure du canal qu'après l'achèvement du desséchement des marais supérieurs de Beuvry.

10. La compagnie s'engage à exécuter tous les travaux suivant les règles de l'art et à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

11. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal et à toutes ses dépendances, telles que digues, contre-fossés, gares, bassins et rigoles, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

12. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

13. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

14. Pendant la durée des travaux qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

15. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du canal de manière que ces parties puissent être livrées à la navigation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du canal.

Digitized by Google

16. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du canal et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux du bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du canal, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

17. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien du canal et des ouvrages destinés à rétablir les communications et l'écoulement des eaux, et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires, seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le canal, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 24.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

L'état dudit canal et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

18. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la proposition du préfet du département du Pas-de-Calais, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

19. La compagnie sera assujettie à tous les règlements existants ou à intervenir pour la police de la navigation et le régime des eaux des canaux.

Elle sera tenue de supporter, sans indemnité, toutes les conséquences qu'entraîneraient pour elle les changements que l'administration jugerait utile d'apporter dans le régime des eaux du canal d'Aire à la Bassée, avec lequel le canal concédé doit être en communication, et notamment un relèvement du plan d'eau qui aurait pour objet d'augmenter le mouillage.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

20. La durée de la concession pour le canal mentionné à l'article premier du présent cahier des charges, commencera à courir à la date du décret et finira le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

21. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le canal et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le canal et ses dépendances.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gou-

Digitized by Google

vernement aura le droit de saisir les revenus du canal et de les employer à rétablir bon état ledit canal et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

22. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du canal.

Ce rachat s'opérera dans les formes établies par les lois des 28 juillet et 1er août 1860, sur le rachat des canaux.

23. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 5, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de quinze mille francs (15,000f), qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 33, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

24. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai de l'article 5, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur la mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du canal déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du canal déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

25. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, si la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES.

26. Pour indemniser la compagnie des travaux et des dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage ci-après déterminés.

Tarif des marchandises par tonne de 1,000 kilogrammes et par kilomètre.

Marchandises de première classe, trois centimes.....	0f 03
Marchandises de deuxième classe, deux centimes.....	0 02
Trains et radeaux par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide; bois de toute espèce, vingt-cinq centimes.....	0 25

Les marchandises non dénommées ci-après seront imposées à la première classe.

Marchandises de deuxième classe.

Métaux non ouvrés.

Bois de toute espèce, y compris les bois exotiques, d'ébénisterie et de teinture.

Substances tinctoriales.

Charbon de bois, écorce, tan.

Mélasses.

Droguerie, potasse, soude, produits chimiques.

Faïence, verres à vitre, verreries, bouteilles.

Poteries communes, formes à sucre.

Digitized by Google

Soufres raffinés et bruts.
Houille, coke.
Minerais, terre à porcelaine.
Asphaltes en blocs et en mastic.
Fagots, charbonnette, tourbe.
Marbres et granits bruts ou simplement dégrossis.
Laves, grès, tufs, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction.
Marne, argile, sable, cailloux, graviers.
Fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpe de betterave.
Cendres, fumiers, engrais de toute nature, noir animal, guano.
Tuyaux de drainage.
Futailles vides.
Chiffons et drilles.
Verres cassés, scories.
Pavés, craies, terres et ocres, blancs d'Espagne et autres.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Toute fraction de tonne sera comptée pour une tonne.

Les trains et radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés.

Les bateaux chargés de marchandises diverses supporteront les droits proportionnellement au poids, et suivant la nature de chaque partie du chargement.

Sont exempts de droits :

1° Les bateaux entièrement vides, ainsi que les bascules à poissons également vides ;

2° Les bateaux et bâtiments de la marine impériale affectés au service militaire de ce département et du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs ;

3° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées ;

4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche ;

5° Les bacs, batelets, canots servant à traverser d'une rive à l'autre.

27. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels du canal, d'abaisser avec ou sans condition, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

TITRE V.

CLAUSES DIVERSES.

28. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, ou de chemins de fer qui traverseraient le canal qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du canal ni aucuns frais pour la compagnie.

29. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le canal objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

30. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de canaux s'embranchant sur le canal qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même canal.

Digitized by Google

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

31. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le canal et ses dépendances, la cote en sera calculée, comme pour les autres canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du canal seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

32. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du canal et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

33. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de quinze mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

34. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

35. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

36. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Paris, le 17 Avril 1861.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9044. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de la Justice, exercice 1860.*

Du 22 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu la loi de finances du 11 juin 1859, qui a ouvert un crédit de vingt-sept millions six cent trente-trois mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs (27,633,595f), pour les dépenses du ministère de la justice, pendant l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant[1], portant répartition dudit crédit par chapitres du budget de ce département;

Vu notre décret du 29 septembre 1860[2], qui a ouvert, sur ledit exercice, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-huit mille sept cent quarante francs, pour les dépenses ci-après :

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 858, n° 8299.

Digitized by Google

CHAP. IV. Article 1er. Cours impériales.....	9,000f	88,740f
—— IX. Articles 1er et 2. Justices de paix.....	79,740	

Vu notre décret du 13 octobre suivant [1], qui a également ouvert, sur ledit exercice, un crédit additionnel de trois cent soixante et quinze mille six cents francs pour solder, du 14 juin 1860 au 31 décembre suivant, les dépenses de l'ordre judiciaire dans les départements de la Savoie et dans l'arrondissement de Nice, annexés à la France par le sénatus-consulte du 12 juin 1860, lequel crédit a été réparti ainsi entre les divers chapitres du budget :

CHAP. IV.	Cours impériales.....	111,100f	375,600f
—— V.	Cours d'assises.....	2,800	
—— VI.	Tribunaux de première instance.....	143,500	
—— VII.	Tribunaux de commerce.....	2,300	
—— VIII.	Tribunaux de police.....	350	
—— IX.	Justices de paix.....	115,550	

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;
Vu l'article 3 de notre décret du 10 novembre 1856 [2] ;
Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 avril 1861 ;
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de sept millions neuf cent soixante et dix-neuf mille huit cent cinquante francs, ouvert au chapitre VI (*Tribunaux de première instance*) du budget du ministère de la justice, exercice 1860, est réduit d'une somme de dix mille francs (10,000f).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1860, par la loi du budget et les décrets précités, sur le chapitre IX (*Justices de paix*) du budget du ministère de la justice, est augmenté d'une somme égale de dix mille francs (10,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé DE FORCADE.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9045. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 168, de Quiberon à Saint-Malo, entre la sortie de Plancoët et la borne kilométrique n° 69 (Côtes-du-Nord) ; et au redressement du lit de l'Arguenon, entre Plancoët et l'Argentaye, conformément aux lignes rouges pleines et rouges ponctuées du plan annexé au présent décret.

[1] Bull. 869, n° 8326.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

2° La dépense laissée à la charge de l'État (cent soixante-huit mille huit cents francs) sera imputée, savoir: soixante-huit mille francs sur les fonds affectés aux rectifications de routes et cent mille huit cents francs sur le fonds d'amélioration des rivières (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 19 Janvier 1861.*)

N° 9046. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'intérêt public les sources minérales dites *de la Grande Grille, du Puits carré, de Lucas, du Parc, de l'Hôpital, des anciens Célestins, des nouveaux Célestins, des Dames, d'Hauterive*, appartenant à l'État et situées dans les communes de Vichy, de Cusset et d'Hauterive (Allier). (*Paris, 23 Janvier 1861.*)

N° 9047. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Rennes à Brest, de diverses parcelles de terrains non bâties situées dans la commune de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), lesdites parcelles désignées par une teinte rose sur le plan et l'état parcellaires annexés au décret. (*Paris, 23 Janvier 1861.*)

N° 9048. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 113, de Narbonne à Toulouse, à la sortie de Baziége, conformément aux lignes rouges du plan annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à vingt-quatre mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la rectification des routes impériales (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, s'il n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 23 Janvier 1861.*)

N° 9049. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 8, entre

Digitized by Google

la place Pentagone et le cours Belzunce, à Marseille, conformément aux lignes rouges comprises entre les points AA' et BB' sur le plan annexé au présent décret.

2. Une subvention de un million cinq cent mille francs est accordée par l'État à la ville de Marseille pour la rectification autorisée par l'article précédent. Ladite subvention sera imputée sur les fonds affectés aux travaux de rectification des routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Paris, 26 Janvier 1861.*)

N° 9050. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 198, de Bonifacio à Maccinaggio, entre les bornes n°s 133 1/4 et 138 1/4 5, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° La dépense sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des rectifications de routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir de sa promulgation. (*Paris, 26 Janvier 1861.*)

N° 9051. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Mées (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du plan annexé au présent décret.

2. Est approuvée la délibération du 17 juin 1860, du conseil municipal de Mées, qui déclare prendre en charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux, et affecte à leur payement les sommes nécessaires provenant de la vente du tiers des landes aliénées.

3. Les travaux devront être commencés dans les deux mois de la date du présent décret et terminés le 31 décembre 1871.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai de l'entreprise. (*Paris, 26 Janvier 1861.*)

N° 9052. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 10 juillet 1857, qui assigne seize offices d'huissier au tri-

Digitized by Google

bunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

2° Le décret du 3 mars 1860, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

3° Le décret du 17 juin 1857, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

4° Le décret du 16 janvier 1854, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance d'Étampes (Seine-et-Oise), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix. (*Paris, 20 Avril 1861.*)

N° 9053. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Mlle *Barbier Saint-Ange* (*Marie-Eugénie-Claire*), née à Paris, le 13 mars 1832, y demeurant, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de *Hyrvoix*, et à s'appeler, à l'avenir, *Barbier Saint-Ange-Hyrvoix*.

2° Ladite impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 4 Mai 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Mai 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Mai 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 933.

N° 9054. — *Décret impérial portant promulgation du Traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.*

Du 27 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité de commerce, suivi de quatre tarifs, ayant été conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique; et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 mai 1861, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français,

M. *Thouvenel,* sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et M. *Rouher,* sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au departement de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et Sa Majesté le Roi des Belges,

M. *Firmin Rogier,* grand officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'hon-

Digitized by Google

neur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et M. *Charles Liedts*, grand officier de l'ordre de Lépold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'État en mission extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif *A* joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif *B* joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

3. Les droits à l'exportation de l'un des deux États dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs *C* et *D* annexés au présent Traité.

4. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif *A* annexé au présent Traité, les produits d'origine ou de manufacture belge ci-dessous énumérés seront, à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées :

Soude brute	4f	35c	les 100 kil.
Cristaux de soude	4	35	*idem.*
Sulfate de soude :			
Sulfate pur — anhydre	6	00	*idem.*
Sulfate pur — cristallisé ou hydraté	2	40	*idem.*
Sulfate impur — anhydre	5	60	*idem.*
Sulfate impur — cristallisé ou hydraté	2	10	*idem.*
Sulfite de soude	6	00	*idem.*
Sel de soude	11	00	*idem.*
Acide hydrochlorique	3	00	*idem.*
Chlorure de chaux	7	50	*idem.*
Chlorate de potasse	66	00	*idem.*
Chlorure de magnésium	4	00	*idem.*
Glaces ou grands miroirs	1	00	le mètre superficiel.
Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs	2	00	les 100 kil.
Bouteilles	0	80	*idem.*
Outremer factice	6	75	*idem.*
Sel ammoniac	10	00	*idem.*
Soudes de varech	1	50	*idem.*
Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave	1	25	*idem.*
Sel d'étain	3	00	*idem.*
Savons :			
Savons blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive			

Digitized by Google

ou de graines grasses, pures ou mélangées de graisses animales:		
L'huile entrant pour la moitié au moins dans le mélange des corps gras	8 f 20 c	les 100 kil.
L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras	6 00	*idem.*
De graisses animales:		
Savons purs	6 00	*idem.*
Mélangés de résine	6 20	*idem.*
Savons d'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales	4 00	*idem.*
Savons de couleur, composés d'huile de graine ou de graisses animales	6 00	*idem.*
Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles	90 00	l'hectol.
Bière	2 40	*idem.*
Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis	90 00	*idem.*

Il est entendu que le sucre brut et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de trente-deux, de quarante et un et de quarante-quatre francs par cent kilogrammes, fixés à l'importation de ces produits, comprennent l'impôt de consommation dont ils sont actuellement grevés en France.

5. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture belge, seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricants français, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires belges.

Il demeure, en outre, convenu que si les drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française, ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication belge pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

La Belgique jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

6. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise nouveau ou un supplément de droit d'accise sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

Toutefois, les droits d'accise sur les vins en Belgique ne pourront être augmentés.

7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent

Digitized by Google

ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

8. Le tarif pour l'entrée en Belgique du sel brut, d'origine française, importé directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, est réglé ainsi qu'il suit :

Sel brut : — Libre.

Les sels marins bruts, d'origine française, importés directement de France en Belgique par mer jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de sept pour cent en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de sept pour cent, les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges, ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de sept pour cent qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le Gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire pour le transport de ces sels des conditions propres à assurer la perception des droits.

9. Les sucres d'origine ou de fabrication belge, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, sont admis en France aux droits ci-après :

Raffinés (droit de consommation compris).....	41 fr.	les 100 kilog.
Candis (droit de consommation compris).....	44	*idem.*
Bruts de betterave (non compris le droit de consommation de trente francs).....	2	*idem.*

Les sucres d'origine ou de fabrication française, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, seront admis en Belgique aux droits ci-après :

Raffinés, mélis, lumps et candis (droit d'accise compris)..	60 fr.	les 100 kilog.
Bruts de betterave (non compris le droit d'accise de quarante-cinq francs pour cent kilog.).....	1f 20c	*idem.*

Comme conséquence des tarifs qui précèdent, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que :

1° Le droit d'accise en Belgique sera fixé à quarante-cinq francs par cent kilogrammes sur les sucres bruts de canne et de betterave;

Digitized by Google

2° Le taux des décharges à l'exportation sera réduit savoir :

A soixante francs par cent kilogrammes pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par la douane;

A cinquante-cinq francs cinquante centimes par cent kilogrammes pour les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, bien épurés et durs;

Et enfin à quarante-cinq francs pour tous les autres sucres raffinés de qualité inférieure;

3° Les tares sur les sucres bruts de canne seront fixées dans les deux pays d'une manière uniforme d'après le poids moyen effectif des emballages, après une vérification faite contradictoirement dans les ports d'Anvers, de Gand, du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

10. Si la législation sur les sucres bruts ou raffinés dans l'un des deux États est ultérieurement modifiée, les tarifs réciproquement fixés par l'article précédent à l'importation des sucres bruts, raffinés ou candis, en France ou en Belgique, seront revisés d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes; jusqu'à ce que cet accord soit intervenu, chaque Puissance pourra modifier les droits à l'importation des sucres provenant des États de l'autre Puissance.

11. Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine française sera réduit ainsi qu'il suit, savoir :

A partir du 1er juillet 1861.....	à 27f 50c	l'hectolitre.
A partir du 1er janvier 1862.....	à 25 00	*idem.*
A partir du 1er juillet 1862.....	à 22 50	*idem.*

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine française est fixé ainsi qu'il suit :

Vins	en cercles.....	of 50c	l'hectolitre.
	en bouteilles.....	1 50	*idem.*

Ne seront pas réputés vins, les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à vingt et un pour cent.

12. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

13. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent Traité à l'égard des produits non originaires de Belgique, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

14. Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée en Belgique aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par la frontière de ter

Digitized by Google

seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas cinq francs par cent kilogrammes, décimes compris.

Pendant la durée du présent Traité, aucune augmentation ne pourra être apportée aux surtaxes actuellement établies à l'importation par la frontière de terre, sur les produits ci-après désignés :

Bois d'ébénisterie;
Bois de teinture;
Cacao;
Coton en laine;
Laines en masse;
Peaux brutes;
Riz;
Potasses;
Guano;
Résineux exotiques;
Salpêtres;
Thé;
Graines oléagineuses;
Graisses;
Huiles.

15. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

16. Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

De son côté, le Gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent Traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française, est réduit à un franc par mille kilogrammes.

17. La décharge du droit d'accise accordée à l'exportation de Belgique pour les bières et les vinaigres sera réduite à deux francs cinquante centimes par hectolitre.

Cette décharge ne pourra être accordée qu'aux bières et vinaigres de bonne qualité, conformément à la législation belge actuelle.

18. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

19. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de com-

Digitized by Google

mission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la Puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

20. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

21. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

22. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

23. Dans les cas prévus par l'article 21, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

24. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles

Digitized by Google

doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

25. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

26. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

27. A l'égard des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, dont l'estimation leur paraîtrait présenter des difficultés, les Gouvernements français et belge se réservent la faculté de désigner exclusivement pour l'admission de ces marchandises, le premier, la douane de Paris, le second, la douane de Bruxelles.

28. Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus ou blanchis, l'administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements, suivant procès-verbal sous la date de ce jour.

Dans la vérification des tissus belges par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

29. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

30. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

31. Les marchandises transportées de Maubeuge à Givet, et *vice versa*, par la route directe passant par Philippeville, seront exemptes de toute visite tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf en cas de soupçons d'abus, sous les conditions suivantes :

1° Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé;

2° Une déclaration sera faite au bureau d'entrée belge, d'après l'expédition de sortie délivrée par la douane française;

Digitized by Google

3° Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

32. Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière sarde et de Bayonne à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions déterminées par l'article précédent, aux marchandises venant de Belgique ou y allant, les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer.

33. Les voyageurs de commerce français voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française seront soumis à une patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs du commerce belges voyageant en France pour le compte d'une maison belge seront soumis à une patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

34. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Belgique, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

35. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

36. Les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France, qui seront cotés à la Bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des Bourses de Belgique.

Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établissements publics et les sociétés anonymes de Belgique, cotés à la Bourse de Bruxelles, seront admis à la cote officielle des Bourses de France.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres, un intérêt inférieur à trois pour cent, soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal.

37. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'Elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

38. Le Traité conclu, entre les Hautes Parties contractantes,

Digitized by Google

27 février 1854 [1], continuera provisoirement à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des présentes stipulations.

39. Le présent Traité sera soumis à l'assentiment des chambres législatives de Belgique.

40. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

41. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires, dans les deux États, le cinquième jour après l'échange des ratifications.

Toutefois, les tarifs ne seront réciproquement mis en vigueur que le 1er juillet prochain, pour les sucres bruts et raffinés, et que le 1er octobre suivant, à l'égard des produits prohibés à l'entrée par la législation douanière de la France.

42. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles des deux Conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé E. Thouvenel.
(*L. S.*) Signé E. Rouher.
(*L. S.*) Signé Firmin Rogier.
(*L. S.*) Signé Liedts.

Tarif A annexé au traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.
(Article 1er.)

DROITS À L'ENTRÉE EN FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1861.
MÉTAUX.		
FER ET FONTE.		
Minerai de fer	Exempt.	Exempt.
Mâchefer, limailles et scories de forge	Exempts.	Exempts.
Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire	2f 50c les 100 kil.	2f 00c les 100 kil.
Débris de vieux ouvrages en fonte		

[1] Bull. 157, n° 1290.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
Fonte épurée dite *mazée*	3f 25c les 100 kil.	2f 75c les 100 kil.
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	5 00 *idem.*	4 50 *idem.*
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	7 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Fers en barres, carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	8 50 *idem.*	7 50 *idem.*
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins	9 50 *idem.*	7 50 *idem.*
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1m,20 ni la longueur 4m,50	13 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou bien ayant plus de 1m,20 de largeur ou plus de 4m,50 de longueur	16 00 *idem.*	13 00 *idem.*
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	14 00 *idem.*	10 00 *idem.*
(Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)		
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé	22 00 *idem.*	18 00 *idem.*
Fil de fer de 5/10mes de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué.	30 00 *idem.*	25 00 *idem.*
ACIER.		
En barres de toute espèce et feuillard	15 00 *idem.*	13 00 *idem.*
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre	24 00 *idem.*	20 00 *idem.*
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins	30 00 *idem.*	25 00 *idem.*
En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur	40 00 *idem.*	35 00 *idem.*
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
CUIVRE.		
Minerai	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.	Exempts.
Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masse, barres, saumons ou plaques	Exempt.	Exempt.
Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches	15f 00c les 100 kil.	10f 00c les 100 kil.
Pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
ZINC.		
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt.
Laminé	6f 00c les 100 kil.	4f 00c les 100 kil.
PLOMB.		
Minerai et scories de toute sorte	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	3f 00c les 100 kil.	Exempt.
Laminé	5 00 *idem.*	3f 00c les 100 kil.
Allié d'antimoine en masse	5 00 *idem.*	3 00 *idem.*
Vieux caractères d'imprimerie	5 00 *idem.*	3 00 *idem.*

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
ÉTAIN.		
Minerai	Exempt.	Exempt.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris	Exempts.	Exempts.
Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5f 00c les 100 kil.	5f 00c les 100 kil.
Pur ou allié, battu ou laminé	6 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Cadmium brut	Exempt.	Exempt.
Mercure natif		
Bismuth et étain de glace		
ANTIMOINE.		
Minerai		
Sulfuré fondu		
Métallique ou régule	8f 00c les 100 kil.	6f 00c les 100 kil.
NICKEL.		
Minerai de nickel et speiss		
Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes	Exempt.	Exempt.
Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré	15f 00c les 100 kil.	10f 00c les 100 kil.
Manganèse. — Minerai	Exempts.	Exempts.
Arsenic. — Minerai		
Arsenic métallique		
Minerais non dénommés		
OUVRAGES EN MÉTAUX.		
FONTE.		
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :		
1re classe. — Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	3f 50c les 100 kil.	3f 00c les 100 kil.
2e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz; barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	4 25 *idem.*	3 75 *idem.*
3e classe. — Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	5 00 *idem.*	4 50 *idem.*
Ouvrages en fonte polis ou tournés	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés	12 00 *idem.*	10 00 *idem.*
FER.		
Ferronnerie comprenant :		
Pièces de charpente		
Courbes et solives pour navires		
Ferrures de charrettes et wagons		
Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	9 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	9 00 *idem.*	8 00 *idem.*
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.		
Serrureries comprenant :		
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Clous forgés à la mécanique	10f 00c les 100 kil.	8f 00c les 100 kil.
Clous forgés à la main	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Vis à bois, boulons et écrous	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Ancres		
Câbles et chaînes en fer		
Outils en fer pur, emmanchés ou non	12 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements :		
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	13 00 *idem.*	11 00 *idem.*
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce.	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :		
En fer ou en tôle, polis ou peints	17 00 *idem.*	14 00 *idem.*
En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés	20 00 *idem.*	16 00 *idem.*
ACIER.		
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	40 00 *idem.*	32 00 *idem.*
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	200 00 *idem.*	200 00 *idem.*
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	40 00 *idem.*	32 00 *idem.*
Hameçons de toute espèce	50 00 *idem.*	50 00 *idem.*
Coutellerie de toute espèce	20 p. 0/0 de la valeur, abaissé à 15 p. 0/0 à partir du 1er janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	Exempts.	Exempts.
Armes de commerce. Armes blanches	40f 00c les 100 kil.	40f 00c les 100 kil.
Armes à feu	240 00 *idem.*	240 00 *idem.*
MÉTAUX DIVERS.		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	18 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	5 00 *idem.*	4 50 *idem.*
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Toiles métalliques en fer ou en acier	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	15 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Chaudronnerie		
Toiles en fils de cuivre ou laiton		
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Ouvrages en zinc de toute espèce	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte.	5 00 *idem.*	3 00 *idem.*
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argenton)	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	500f 00c les 100 kil.	500f 00c les 100 kil.
Horlogerie	5 p. o/o de la val.	5 p. o/o de la val.
Fournitures d'horlogerie	100f 00c les 100 kil.	100f 00c les 100 kil.
MACHINES ET MÉCANIQUES.		
APPAREILS COMPLETS.		
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant	10 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières	20 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Machines locomotives ou locomobiles	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Tenders complets de machines locomotives	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Machines pour la filature	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Machines à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Machines pour le tissage Machines à fabriquer le papier Machines à imprimer Machines pour l'agriculture Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Métiers à tulle Appareils en cuivre, à distiller Appareils à sucre Appareils de chauffage	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Cardes non garnies		
Chaudières à vapeur, en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme	30 00 *idem.*	25 00 *idem.*
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. o/o de fonte et plus	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 p. o/o exclusivement de leur poids en fonte	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 p. o/o de leur poids en fonte	20 00 *idem.*	15 00 *idem.*
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES.		
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés	60 00 *idem.*	50 00 *idem.*
Dents de rots en fer ou en cuivre	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	50 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	17 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	30 00 *idem.*	25 00 *idem.*
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins	40 00 *idem.*	35 00 *idem.*
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes	20 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Or et argent battus en feuilles	50 00 le kilog.	50 00 le kilog.
Sucres bruts de betteraves (droit de consommation compris)	32 00 les 100 kil.	32 00 les 100 kil.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Sucres raffinés (droit de consommation compris)....	41f 00c les 100 kil.	41f 00c les 100 kil.
Sucres candis (droit de consommation compris)....	44 00 *idem.*	44 00 *idem.*
Carrosserie.....	10 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Tabletterie et ouvrages en ivoire.....	Exemptes.	Exemptes.
Peaux brutes.....	100f 00c les 100 kil.	100f 00c les 100 kil.
Peaux vernies, teintes ou maroquinées.....	15 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Peaux préparées de toute autre espèce.....	10 p. 0 0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce.....	Exemptes.	Exemptes.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées..... cerclées en bois.	10 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées..... cerclées en fer..		
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles.....	Exempts.	Exempts.
Avirons.....	Exempts.	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois.....	Exempts.	Exempts.
Pièces de charpente, brutes ou façonnées.....	Exemptes.	Exemptes.
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées.....	Exemptes.	Exemptes.
Autres ouvrages en bois non dénommés.....	10 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Meubles.....	Exempts.	Exempts.
Articles d'emballage ayant déjà servi.....	Par tonneau de jauge française:	
Bâtiments de mer construits dans le royaume de Belgique non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon belge..... en bois.....	25f 00c	20f 00c
Bâtiments de mer construits dans le royaume de Belgique non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon belge..... en fer.....	70 00	60 00
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières..... en bois.....	15 00	10 00
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières..... en fer.....	50 00	40 00
N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique: *Machines et mécaniques.*		
LIN, INDUSTRIES TEXTILES.		
Lin ou chanvre peigné.....	Exempts.	Exempts.
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme: Simples, Écrus :		
6,000 mètres ou moins.....	15f 00c les 100 kilog.	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres..	20 00 *idem.*	
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000 mètres..	30 00 *idem.*	
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000 mètres..	36 00 *idem.*	
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres..	60 00 *idem.*	
Plus de 72,000 mètres.....	100 00 *idem.*	
Blanchis ou teints :		
6.000 mètres ou moins.....	20 00 *idem.*	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres..	27 00 *idem.*	
Plus de 12 000 mètres, pas plus de 24,000 mètres..	40 00 *idem.*	
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000 mètres..	48 00 *idem.*	
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres..	80 00 *idem.*	
Plus de 72,000 mètres.....	133 00 *idem.*	
Retors : Écrus.....	Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage, augmenté de 30 p. 0 0.	
Blanchis ou teints.....	Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage augmenté de 30 p. 0/0.	
Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.		
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés, écrus :		
8 fils ou moins.....	28f 00c les 100 kilog.	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
9, 10 et 11 fils	55f 00c les 100 kilog.	
12 fils	65 00 *idem.*	
13 et 14 fils	90 00 *idem.*	
15, 16 et 17 fils	115 00 *idem.*	
18, 19 et 20 fils	170 00 *idem.*	
21, 22 et 23 fils	260 00 *idem.*	
24 fils et au-dessus	400 00 *idem.*	
Blanchis, teints ou imprimés :		
8 fils ou moins	38 00 *idem.*	
9, 10 et 11 fils	70 00 *idem.*	
12 fils	95 00 *idem.*	
13 et 14 fils	120 00 *idem.*	
15, 16 et 17 fils	155 00 *idem.*	
18, 19 et 20 fils	230 00 *idem.*	
21, 22 et 23 fils	350 00 *idem.*	
24 fils et au-dessus	535 00 *idem.*	
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés	16 p. o/o de la valeur.	
Linge damassé	*Idem.*	
Batiste	Même régime que les toiles unies.	
Linons		
Mouchoirs encadrés		
Tulle de lin	15 p. o/o de la valeur.	
Dentelles de lin	5 *idem.*	
Bonneterie de lin	15 *idem.*	
Passementerie de lin		
Rubanerie de fil écru, blanchie ou teinte		
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie		
Vêtements et articles non dénommés		
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids	15 *idem.*	
JUTE :		
En brins, teillé ou peigné	Exempt.	
Fils de jute, mesurant au kilogramme,		
Écrus :		
Moins de 1,400 mètres	7f 00c les 100 kil.	5f 00c les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	9 20 *idem.*	6 00 *idem.*
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	10 20 *idem.*	7 00 *idem.*
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Plus de 6,000 mètres exclusivement	Même régime que les fils de lin.	
Blanchis ou teints :		
Moins de 1,400 mètres	10f 00c les 100 kil.	7f 00c les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	13 00 *idem.*	9 00 *idem.*
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	22 00 *idem.*	14 00 *idem.*
Plus de 6,000 mètres exclusivement	Même régime que les fils de lin.	
Tissus de jute, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres,		
Écrus :		
1, 2 et 3 fils unis	13f 00c les 100 kil.	10f 00c les 100 kil.
1, 2 et 3 fils croisés	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
4 et 5 fils	21 00 *idem.*	16 00 *idem.*
6, 7 et 8 fils	30 00 *idem.*	24 00 *idem.*
Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Blanchis ou teints :		
1, 2 et 3 fils unis	19f 00c les 100 kil.	15f 00c les 100 kil.
1, 2 et 3 fils croisés	22 00 *idem.*	17 00 *idem.*

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
4 et 5 fils	30f 00c les 100 kil.	23f 00c les 100 kil.
6, 7 et 8 fils	44 00 *idem.*	35 00 *idem.*
Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin suivant la classe.	
Tapis de jute, ras ou à poil	32f 00c les 100 kil.	24f 00c les 100 kil.
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.		
Tissus de jute mélangés quand le jute domine en poids	20 p. 0/0 de la val.	15 p. 0/0 de la val.
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX :		
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés :		
Filaments :		
Bruts teillés	Exempt.	
Peignés ou tordus		
Fils	5 p. 0/0 de la valeur.	
Tissus	10 *idem.*	
CRIN :		
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	Exempt.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poils de vaches purs ou mélangés	10 p. 0/0 de la valeur.	
COTON :		
Coton de l'Inde en laine	Exempt.	
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	0f 10c le kilogramme.	
Fils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme,		
Écrus :		
20,000 mètres ou moins	0 15 *idem.*	
De 21,000 à 30,000 mètres	0 20 *idem.*	
De 31,000 à 40,000 mètres	0 30 *idem.*	
De 41,000 à 50,000 mètres	0 40 *idem.*	
De 51,000 à 60,000 mètres	0 50 *idem.*	
De 61,000 à 70,000 mètres	0 60 *idem.*	
De 71,000 à 80,000 mètres	0 70 *idem.*	
De 81,000 à 90,000 mètres	0 90 *idem.*	
De 91,000 à 100,000 mètres	1 00 *idem.*	
De 101,000 à 110,000 mètres	1 20 *idem.*	
De 111,000 à 120,000 mètres	1 40 *idem.*	
De 121,000 à 130,000 mètres	1 60 *idem.*	
De 131,000 à 140,000 mètres	2 00 *idem.*	
De 141,000 à 170,000 mètres	2 50 *idem.*	
De 171,000 et au-dessus	3 00 *idem.*	
Blanchis	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 p. 0/0.	
Teints	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25 cent. par kilogr.	
Fils de coton retors en deux bouts :		
Écrus	Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 30 p. 0/0.	
Blanchis	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 p. 0/0.	
Teints	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 cent. par kilogr.	
Chaînes ourdies :		
Écrues	Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 p. 0/0.	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Blanchies		Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. o/o.
Teintes		Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 cent. par kilogr.
Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus :		
A simple torsion		6 cent. par 1,000 mètres.
à plusieurs torsions ou câbles		12 *idem.*
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils :		
1re classe, pesant 11 kilogr. et plus les 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés		0f 50c le kilogramme.
De 36 fils et au-dessus		0 80 *idem.*
2e classe, pesant de 7 à 11 kilogr. exclusivement, les 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous		0 60 *idem.*
De 36 à 43 fils		1 00 *idem.*
De 44 fils et au-dessus		2 00 *idem.*
3e classe, pesant de 3 à 7 kilogr. exclusivement, les 100 mètres carrés :		
De 27 fils et au-dessous		0 80 *idem.*
De 28 à 35 fils		1 20 *idem.*
De 36 à 43 fils		1 90 *idem.*
De 44 fils et au-dessus		3 00 *idem.*
Tissus de coton :		
Blanchis		15 p. o/o en sus du droit sur l'écru.
Teints		25 centimes par kilogramme en sus du droit sur l'écru.
Imprimés		15 p. o/o de la valeur.
Velours de coton :		
Façon soie (dits *velvets*) :		
Écrus		0f 85c le kilogramme.
Teints ou imprimés		1 10 *idem.*
Autres (cords, moleskins, etc.) :		
Écrus		0 60 *idem.*
Teints ou imprimés		0 85 *idem.*
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés		15 p. o/o de la valeur.
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés		
Couvertures de coton		
Tulles unis ou brodés		
Gazes et mousselines, brodées ou brochées, pour ameublements ou tentures		15 p. o/o de la valeur
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie		
Articles non dénommés		
Broderies à la main		10 *idem.*
Dentelles et blondes de coton		5 *idem.*
Les fils de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.		
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids		15 *idem.*
LAINES.		
Laine en masse de Belgique ou d'Australie		Exempte.
Laine teinte en masse		25f 00 les 100 kilogrammes.
Laine peignée, teinte ou non		25f 00 *idem.*

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogramme :		
De 30,000 mètres et au-dessous	0f 25c le kilog.	
De 31,000 à 40,000 mètres	0 35 *idem.*	
De 41,000 à 50,000 mètres	0 45 *idem.*	
De 51,000 à 60,000 mètres	0 55 *idem.*	
De 61,000 à 70,000 mètres	0 65 *idem.*	
De 71,000 à 80,000 mètres	0 75 *idem.*	
De 81,000 à 90,000 mètres	0 85 *idem.*	
De 91,000 à 100,000 mètres	0 95 *idem.*	
De 101,000 mètres et au-dessus	1 00 *idem.*	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage, augmenté de 30 p. 0/0.	
Fils de laine blanchis ou non retors pour tapisserie	Le droit du fil simple élevé au double.	
Fils de laine teints simples ou retors	Droit sur le fil non teint, augmenté de 0f 25c par kilogramme.	
Tissus de laine	15 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Feutres de toute sorte	*Idem.*	*Idem.*
Couvertures de laine	*Idem.*	*Idem.*
Tapis de toute espèce	*Idem.*	15 p. 0/0 de la val.
Bonneterie de laine	*Idem.*	10 p. 0/0 de la val.
Passementerie de laine	*Idem.*	*Idem.*
Rubanerie de laine	*Idem.*	*Idem.*
Dentelles de laine	*Idem.*	*Idem.*
Chaussons de lisière	10 p. 0/0 de la val.	*Idem.*
Châles et écharpes de cachemires des Indes	5 p. 0/0 de la val.	5 p. 0/0 de la val.
Articles non dénommés	15 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Lisières de draps de toute espèce, entières ou coupées	Exemptes.	
Vêtements et articles confectionnés :		
Neufs	15 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Vieux	20f 00c les 100 kilog.	
Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine quelle que soit la proportion du mélange.		
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.		
Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.		
Les tissus de poil de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.		
Soies :		
En cocons	Exemptes.	
Grèges et moulinées	Exemptes.	
Teintes :		
A coudre, à broder et à dentelles	3f 00c le kilog.	Exemptes.
Autres	Exemptes.	Exemptes.
Bourre de soie :		
En masse	Exempte.	
Peignée	0f 10c le kilog.	
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :		
De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	0 75 *idem.*	
De 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus	1 20 *idem.*	
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	Exempts.	
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	10f 00c le kilog.	A partir de 1866 exempts.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Tulles :		
Unis, écrus	20f 00c le kilog.	A partir du 1er octobre 1864, exempts.
Apprêtés	15 p. o/o de la val.	Exempts.
Façonnés, écrus ou apprêtés	10 p. o/o de la val.	*Idem.*
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	2f 00c le kilog.	
Tissus, passementerie et dentelles de soie, ou de bourre de soie :		
Avec or ou argent fin	12 00 *idem.*	
Avec or ou argent mi-fin ou faux	3 50 *idem.*	
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3 00 *idem.*	
Rubans de soie ou de bourre de soie :		
De velours	5 00 *idem.*	
Autres	8 00 *idem.*	
Mélangés	10 p. o/o de la valeur.	
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.		
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode		
Brome		
Acides :		
Sulfurique		
Nitrique		
Tartrique		
Benzoique		
Borique		
Citrique		
Arsénieux		
Jus de citron		
Oxydes :		
De fer		
De zinc, gris		
D'étain		
D'urane		
De cuivre		
Safre et autres composés du cobalt		
Sulfures d'arsenic		
Chlorure de potassium		
Iodure de potassium		
Salin de betteraves	Exempts.	
Carbonate de potasse		
Nitrate de potasse		
Sulfate de potasse		
Tartrates de potasse		
Cendres végétales vives et lessivées		
Lies de vin		
Borax brut		
Nitrate de soude		
Soude de varech		
Noir d'os		
Os calcinés, blancs		
Phosphates naturels		
Citrates de chaux		
Sulfate de magnésie		
Carbonate de magnésie		
Chlorure de magnésium		
Acétate de fer liquide		
Garancine		
Sucre de lait		
Albumine		
Curcuma en poudre		
Maurelle		

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
Bleu de Prusse	Exempts.	
Carmins de toute sorte		
Cendres bleues ou vertes		
Laque en teinture ou en trochisques		
Vert de montagne		
Stil de grain		
Kermès en grains et en poudre (animal)		
Essence de houille et ses dérivés	5 p. o/o de la valeur.	
Phosphore blanc	40f 00c les 100 kil.	40f 00c les 100 kil.
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	5 00 *idem.*	2 00 *idem.*
Oxydes et carbonates de plomb	5 00 *idem.*	5 00 *idem.*
Acide oléique	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Acide oxalique et oxalates de potasse	20 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Prussiate jaune de potasse	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Prussiate rouge de potasse		
Extraits de bois de teinture :		
Pour les noirs et violets	20 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Pour les rouges et jaunes	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	0 60 *idem.*	0 60 *idem.*
Soude caustique	8 00 *idem.*	5 00 *idem.*
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	4 50 *idem.*	3 00 *idem.*
Soude artificielle brute	2 30 *idem.*	1 50 *idem.*
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	2 30 *idem.*	1 50 *idem.*
Sulfate et sulfite de soude	1 20 *idem.*	1 20 *idem.*
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)	1 00 *idem.*	0 70 *idem.*
Bi-carbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	5 25 *idem.*	3 50 *idem.*
Chlorure de chaux	4 25 *idem.*	2 80 *idem.*
Chlorate de potasse	38 60 *idem.*	25 75 *idem.*
Savons ordinaires et de parfumerie	6 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Outremer	15 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Phosphore rouge		
Aluminium		
Aluminate de soude	10 p. o/o de la valeur.	
Chlorure d'aluminium		
Chromates de potasse		
Chromates de plomb		
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides	5 p. o/o de la valeur.	
Acide stéarique		
Colle forte et gélatine		
Vernis :		
A l'huile	10 p. o/o de la valeur.	
A l'essence		
A l'esprit de vin		
Orseilles de toute sorte	5 p. o/o de la valeur.	
Produits chimiques non dénommés		
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Miroirs ayant moins d'un mètre carré	10 p. o/o de la valeur.	
Glaces :		
Brutes	1f 50 par mètre carré de superficie.	
Étamées ou polies	4 00 *idem.*	
Bouteilles de toutes formes	1f 30 les 100 kilog.	
Verres :		
A vitres	3 50 *idem.*	
De couleur, polis ou gravés		
De montre et d'optique		
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés	10 p. o/o de la valeur.	
Vitrifications		
Émaux		
Objets en verre non dénommés		
Groisil et verre cassé	Exempts.	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	au 1er octobre 18
ristal de roche brut ou ouvré.....	Exempt.	
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfévrerie.		
POTERIES.		
Poterie grossière :		
arreaux, briques et tuiles.....		
ornues à gaz, tuyaux de drainage et autres creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine.....	Exempts.	
ipes en terre.....		
ernissée ou non, de toutes formes.....		
ernissée avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux.....	5f 00 les 100 kilog.	
Poterie de grès :		
stensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques.....	Exempts.	
ommune de toute sorte, platerie et creux comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.....	4f 00 les 100 kilog.	
Faïence :		
tanifère, pâte colorée, glaçure blanche.....	Exempte.	
tanifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore.....		
ine.....	30 p. o/o de la val. | 15 p. o/o de la	
rès fins.....		
orcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc.....	10 p. o/o de la valeur.	
ARTICLES DIVERS.		
leurs artificielles.....	Exemptes.	
bjets de mode.....	Exempts.	
resses en paille de toute sorte.....	5f 00 les 100 kilog.	
hapeaux de paille.....	0 25 la pièce.	
ercerie de toute sorte.....		
outons fins ou communs, autres que de passementerie.....		
rosserie de toute espèce.....	10 p. o/o de la valeur.	
nstruments de musique et pièces détachées d'instruments.....		
pingles de toute sorte.....	50f 00 les 100 kilog.	
Caoutchouc ouvré :		
ur ou mélangé.....	20 00 *idem.*	
ppliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières.	100 00 *idem.*	
êtements confectionnés.....	120 00 *idem.*	
n tissus élastiques, pièces de toute dimension.....	200 00 *idem.*	
haussures.....	60 00 *idem.*	
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.		
Toiles cirées :		
ur emballage.....	5 00 *idem.*	
ur ameublement, tentures ou autres usages.....	15 00 *idem.*	
re à cacheter.....	30 00 *idem.*	
rage de toute sorte.....	4 00 *idem.*	
ire à écrire, à dessiner ou imprimer.....	20 00 *idem.*	
lets de pêche.....	20 00 *idem.*	
Poisson d'eau douce :		
ais.....	Exempt.	
éparé.....	10f 00 les 100 kilog.	
ces préparées (sauces).....	25 00 *idem.*	
mages de pâte dure.....	10 00 *idem.*	
mages de pâte molle.....	3 00 les 100 kilog.	
ne.....	En sus du droit de consommation 2f 00 par hectolitre.	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Mélasses contenant :		
Moins de 50 p. o/o de richesse saccharine	11f 00 les 100 kilog.	
Plus de 50 p. o/o de richesse saccharine	Le droit sur le sucre brut.	
Importées pour la distillation	Exemptes.	
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation	20f 00c par hectol.	16f 00c par hectol.
Eaux-de-vie en bouteilles, et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	15f 00 par hectolitre.	
Ardoises :		
Pour toitures	4f 00 le 1,000 en nombre.	
En carreaux ou en tables polis	10 00 le 100 *idem*.	
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés	Exempts.	
Poils de chèvre peignés	10f 00 les 100 kilog.	
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées	Exemptes.	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	50f 00c les 100 kilog.	
Cire brute, jaune ou blanche	1 00 *idem*.	
Cire ouvrée	4 00 *idem*.	
Lait	Exempt.	
Beurre frais ou fondu	Exempt.	
Beurre salé	2f 50 les 100 kilog.	
Miel	Exempt.	
Oreillons	Exempts.	
Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue	10f 00 les 100 kilog.	
Homards	Exempts.	
Huîtres fraîches	Le 1,000 en nombre, 1f 50c.	
Huîtres marinées	6f les 100 kil.	
Moules et autres coquillages pleins	Exempts.	
Graisses de poisson	6f les 100 kil.	
Graisses de toute sorte et dégras de peau	Exempts.	
Blanc de baleine et de cachalot	2f les 100 kil.	
Fanons de baleine bruts	Exempts.	
Peaux de chien de mer et de phoque brutes, fraîches ou sèches	Exemptes.	
Corail brut taillé et non monté	Exempt.	
DROGUERIES.		
Produits compris sous la désignation de droguerie.		
Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss	2f les 100 kil.	
Éponges de toute sorte	50 *idem*.	
Os, sabots de bétail et dents de loup	Exempts.	
CORNES DE BÉTAIL.		
Brutes	Exemptes.	
Préparées et débitées en feuillets de toute dimension	3f les 100 kilog.	
Résines de toute sorte, même distillées	Exemptes.	
Jus de réglisse	12f les 100 kil.	
LIÉGE.		
Brut et râpé de toute sorte	Exempt.	
Ouvré	10 p. o/o de la valeur.	
Bois de teinture, même moulus	Exempts.	
Joncs et roseaux bruts		
Écorces à tan de toute sorte, même moulues		
Betteraves		
Pommes de terre		
Houblon	20f les 100 kil.	
Graines à ensemencer	Exempts.	
Fruits et graines oléagineuses		
Légumes salés ou confits au vinaigre	3f les 100 kil.	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
RACINES DE CHICORÉE.		
Vertes		0f 25c les 100 kil.
Sèches		1 00 *idem.*
Plantes alcalines		Exemptes.
MARBRES ET ALBÂTRES DE TOUTE SORTE.		
Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur		1f 00c les 100 kil.
Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis		1 50 *idem.*
ÉCAUSSINES ET AUTRES PIERRES DE CONSTRUCTION, Y COMPRIS LES PIERRES D'ARDOISE.		
Brutes, taillées ou sciées		Exemptes.
Sculptées ou polies		0f 50c les 100 kil.
Pierres gemmes de toute sorte		Exemptes.
Agates et autres pierres de même espèce ouvrées		10 p. 0/0 de la valeur.
Meules		Exempts.
Pierres à aiguiser de toute sorte		
Chaux et plâtre		
Graphite et plombagine		
CRAYONS.		
Simples en pierre		1f les 100 kil.
Composés, à gaine de bois		10 p. 0/0 de la valeur.
PARFUMERIES.		
Alcooliques		Régime de l'alcool.
Autres		10f les 100 kil.
Moutarde		5 *idem.*
Chicorée brûlée ou moulue		5 *idem.*
Bougies de toute sorte		10 p. 0/0 de la valeur.
Chandelles		
Colle de poisson		40f les 100 kil.
Extraits de viande		Exempts.
Chocolat et cacao simplement broyé		35f les 100 kil.
Eaux minérales, cruchons compris		Exemptes.
Papier de toute sorte		10f les 100 kil. | 8f les 100 kil.
Cartons en feuilles de toute sorte		
Cartons moulés, coupés et assemblés		10 p. 0/0 de la valeur.
Livres en langues française, mortes ou étrangères		
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier		
Cartes géographiques		
Musique gravée		Exempts.
Étiquettes imprimées, gravées et coloriées		
Objets de collection hors de commerce		
STATUES.		
Modernes en marbre ou en pierre		
Modernes en métal de grandeur naturelle au moins.		
Bimbeloterie		
Vannerie		10 p. 0/0 de la valeur.
Parasols et parapluies		
Cheveux ouvrés		
Balais communs		Exempts.
Bois de chêne et de noyer		
Bitumes de toute sorte		Exempts.
Amidon		1f 50c les 100 kil.
Soufre brut, épuré ou sublimé		Exempt.
Huiles d'origine ou de fabrication belge		6f les 100 kil.
Cartes à jouer		15 p. 0/0 de la valeur.
Cordes et câbles		15f les 100 kil.

Signé E. THOUVENEL.
Signé E. ROUHER.
Signé Firmin ROGIER.
Signé LIEDTS.

Digitized by Google

TARIF B *annexé au Traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.* (Article 2.)

DROITS À L'ENTRÉE EN BELGIQUE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Fer..... Minerai et limailles.....	"	Libres.	
Fer..... Fonte brute et vieux fer.....	Les 100 kilog.	1f 50c	1f 00c
Fer..... Fer battu, étiré ou laminé.....	*Idem.*	4 00	3 00
Fer..... Fer-blanc non ouvré.....	*Idem.*	9 00	6 00
Acier non ouvré.....	*Idem.*	1 00	1 00
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, brut....	"	Libre.	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, battu, étiré ou laminé, doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie.....	Les 100 kilog.	10f 00c	
Zinc..... brut.....	"	Libre.	
Zinc..... laminé ou étiré.....	Les 100 kilog.	3f 00c	3f 00c
Plomb.... brut.....	"	Libre.	
Plomb.... laminé ou étiré.....	Les 100 kilog.	3f 00c	3f 00c
Étain..... brut.....	"	Libre.	
Étain..... laminé, comprenant l'étain de glace.	Les 100 kilog.	6f 00c	6f 00c
Bismuth brut.....	"	Libre.	
Antimoine brut.....	"	*Idem.*	
Nickel.... brut.....	"	*Idem.*	
Nickel.... battu, étiré ou laminé.....	Les 100 kilog.	10f 00c	10f 00c
Minerais de toute sorte.....	"	Libres.	
OUVRAGES EN MÉTAUX.			
Fonte ouvrée.....	Les 100 kilog.	6f 00c	4f 00
Fer ouvré.....	*Idem.*	9 00	6 00
Clous en fer.....	*Idem.*	6 00	6 00
Fer-blanc ouvré.....	La valeur.	10 p. o/o.	
Acier ouvré (ouvrages d'acier y compris les outils d'acier).....	Les 100 kilog.	9f 00c	6f 00c
Coutellerie de toute espèce.....	La valeur.	10 p. o/o.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire).....	"	Libres.	
Armes blanches et à feu de toute espèce, y compris les pièces détachées.....	"	*Idem.*	
Les objets d'équipement payeront le droit afférent à la matière dont ils sont fabriqués.			
Ouvrages en cuivre, étain, plomb, zinc et nickel purs ou mélangés, y compris la chaudronnerie.....	La valeur.	10 p. o/o.	
Toiles métalliques en fer ou en acier.....	Les 100 kilog.	9f 00c	6f 00c
TOILES EN FILS DE CUIVRE OU DE LAITON.			
Pour machines ou mécaniques.....	*Idem.*	14f 00c	12f 00c
Autres.....	La valeur.	10 p. o/o.	
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier.....	Les 100 kilog.	10f 00c	8f 00c
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine et aluminium.....	La valeur.	5 p. o/o.	
Montres et mouvements d'horlogerie.....	*Idem.*	*Idem.*	
Fournitures d'horlogerie.....	*Idem.*	*Idem.*	
MACHINES ET PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES.			
En fonte.....	Les 100 kilog.	6f 00c	4f 00c
En fer ou en acier.....	*Idem.*	9 00	6 00
En cuivre ou en toute autre matière.....	*Idem.*	14 00	12 00
En bois.....	La valeur.	10 p. o o.	
Or et argent battus en feuilles.....	*Idem.*	5 p. o/o.	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS	
		en 1861.	au 1er octobre 1864.
Sucres :			
Brut de betterave (droit de consommation compris)	Les 100 kilog.	46f 20c.	
Raffinés, mêlis, lumps et candis (droit de consommation compris)	*Idem.*	60f 00c.	
Carrosserie	La valeur.	10 p. 0/0.	
Tabletterie (ouvrages en ivoire)	*Idem.*	*Idem.*	
Peaux brutes	"	Libres.	
Peaux de chèvre et de mouton, tannées en croûte	Les 100 kilog.	5f 00c	
Peaux tannées et corroyées	*Idem.*	15 00	
Peaux autrement préparées	*Idem.*	30 00	
Ouvrages en peaux et en cuir de toute espèce	La valeur.	10 p. 0/0.	
Meubles et ouvrages en bois de toute espèce et futailles	*Idem.*	*Idem.*	
Bâtiments de mer de toute espèce et bateaux de rivière	Le tonneau de jauge de 1 1/2 mètre cube.	6f 00c	
Articles d'emballage ayant déjà servi	"	Libres.	
LINS, ETC.			
Filaments végétaux bruts, peignés, non spécialement tarifés	"	*Idem.*	
FILS DE LIN, DE CHANVRE ET DE JUTE, MESURANT AU KILOGRAMME :			
20,000m ou moins, non tors et non teints	Les 100 kilog.	15f 00c	10f 00c
20,000m ou moins, tors ou teints	*Idem.*	22 50	15 00
Plus de 20,000m, non tors et non teints	*Idem.*	30 00	20 00
Plus de 20,000m, tors ou teints	*Idem.*	45 00	30 00
Tissus de lin, de chanvre et de jute de toute espèce	La valeur.	15 p. 0/0.	
Bonneterie, passementerie et rubanerie	*Idem.*	*Idem.*	
Tulles de lin	*Idem.*	*Idem.*	
Batistes et linons	*Idem.*	10 p. 0/0.	
Dentelles de lin	*Idem.*	5 p. 0/0.	
Vêtements et autres articles en lin, confectionnés en tout ou en partie	*Idem.*	10 p. 0/0.	
Articles non dénommés	*Idem.*	15 p. 0/0.	
Tissus mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids	La valeur.	15 p. 0/0.	
Les fils de tous autres végétaux filamenteux purs ou mélangés suivront le même régime que les fils de lin et de chanvre.			
Tissus en végétaux non dénommés	*Idem.*	10 p. 0/0.	
Crin brut, frisé ou autrement préparé	"	Libres.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poil de vache purs ou mélangés	La valeur.	10 p. 0/0.	
COTON.			
Coton brut, y compris les **ouates**	"	Libres.	
FILS DE COTON ÉCRU OU BLANCHI MESURANT AU DEMI-KILOGRAMME :			
20,000 mètres ou moins	Les 100 kil.	15f 00c	
20,000 à 30,000 mètres	*Idem.*	20 00	
30,000 à 40,000 mètres	*Idem.*	30 00	
Plus de 40,000 mètres	*Idem.*	40 00	
Fils de coton teints ou ourdis	Le droit sur le fil écru ou blanchi augmenté de 10 fr. par 100 kil.		

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		BASE.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
TISSUS DE COTON ÉCRU, UNIS, CROISÉS, COUTILS.				
1re classe, pesant 11 kilog. et plus les 100 mètres carrés.	de 35 fils et moins aux 5 millimètres carrés.	Les 100 kil.	80f 00c	
	de 36 fils et plus.	Idem.	80 00	
2e classe, pesant de 7 à 11 kilog. exclusivement les 100 mètres carrés.	de 35 fils et moins.	Idem.	60 00	
	de 36 à 43 fils.	Idem.	100 00	
	de 44 fils et plus.	Idem.	200 00	
3e classe, pesant de 3 à 7 kilog. exclusivement les 100 mètres carrés.	de 27 fils et moins.	Idem.	80 00	
	de 28 à 35 fils.	Idem.	120 00	
	de 36 à 43 fils.	Idem.	190 00	
	de 44 fils et plus.	Idem.	300 00	
Tissus de coton.	blanchis.	»	15 p. o/o en sus du droit sur l'écru.	
	teints.	»	25 fr. par 100 kil. en sus du droit sur l'écru.	
	imprimés.	La valeur.	15 p. o/o.	
VELOURS DE COTON.				
Façon soie dits velvets.	écrus.	Les 100 kil.	85f 00c	
	teints ou imprimés.	Idem.	110 00	
Autres (cords, moleskins, etc.).	écrus.	Idem.	60 00	
	teints ou imprimés.	Idem.	85 00	
Tissus de coton écru, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilog. par 100 mètres carrés.		La valeur.	15 p. o/o.	
Piquets, basins, façonnés, damassés et brillantés.		Idem.	Idem.	
Couvertures de coton.		Idem.	Idem.	
Tulles unis ou brodés.		Idem.	Idem.	
Gazes et mousselines brodées ou brochées pour ameublement ou tentures.		Idem.	Idem.	
Vêtements et autres articles confectionnés en tout ou en partie.		Idem.	Idem.	
Articles non dénommés.		Idem.	Idem.	
Bonneterie.		Idem.	Idem.	
Passementerie.		Idem.	Idem.	
Rubanerie.		Idem.	Idem.	
Broderie à la main.		Idem.	10 p. o/o.	
Dentelles et blondes de coton.		Idem.	5 p. o/o.	
Les fils de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.				
Tissus de coton mélangé quand le coton domine en poids.		Idem.	15 p. o/o.	
Le Gouvernement belge se réserve la faculté de substituer, en tout ou en partie, aux taxes spécifiques sur les tissus et velours de coton, un droit de 15 p. o/o de la valeur.				
LAINES.				
Laines en masse.			Libre.	
Laine teinte en masse.		Les 100 kil.	10f 00c	
Laine peignée ou teinte.		Idem.	Idem.	
Les poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés à la laine.				
Fils non tors et non teints.		Idem.	25f 00c	20f 00c
Fils tors ou teints.		Idem.	35 00	30 00
Tissus de laine.		La valeur.	15 p. o/o.	10 p. o/o.
Feutre de toute sorte.		Idem.	Idem.	Idem.
Couvertures de laine.		Idem.	Idem.	Idem.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS	
		en 1861.	1er octobre 1864.
Tapis de toute espèce	La valeur.	15 p. o/o.	
Bonneterie de laine			
Passementerie de laine			
Rubanerie de laine	*Idem.*	15 p. o/o.	10 p. o/o.
Dentelles de laine			
Chaussons de lisière	*Idem.*	10 p. o/o.	
Châles et écharpes de cachemire des Indes	*Idem.*	5 p. o/o.	
Articles non dénommés	*Idem.*	15 p. o/o.	10 p. o/o.
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées	"	Libres.	
Vêtements confectionnés neufs et vieux	La valeur.	10 p. o/o.	
Les fils et tissus de laine et de ses similaires mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine et ses similaires dominent en poids dans le mélange.			
SOIES.			
Soies en cocons	"	Libres.	
Soies grèges, moulinées et filées	"	*Idem.*	
Tissus de toute espèce	Les 100 kil.	300f 00c	
Passementerie, bonneterie et rubanerie	*Idem.*	*Idem.*	
Tulles et dentelles	La valeur.	5 p. o/o.	
PRODUITS CHIMIQUES.			
Acides : nitrique	"	Libres.	
Acides : sulfurique	Les 100 kil.	6f 00c	
Acides : acétique	*Idem.*	2f 00c	0f
Acides : hydrochlorique	*Idem.*	4 00	2
Chlorure de chaux	*Idem.*	8 00	2
Sels ammoniacaux			
Bleu de Prusse	"	Libres.	
Carmins de toute sorte et kermès en poudre	"	*Idem.*	
Cendres bleues et vertes	"	*Idem.*	
Laques en teinture ou en trochisques	"	*Idem.*	
Vert de montagne	"	*Idem.*	
Maurelle et stil de grains	"	*Idem.*	
Essence de houille : servant comme couleur	"	*Idem.*	
Essence de houille : autres	Les 100 kil.	2f 00c	
Sels de potasse	"	Libres.	
Sels de soude : Carbonates	Les 100 kil.	3f 00c	
Sels de soude : Sulfates et sulfites	*Idem.*	1 50	
Sels de soude : Autres, le sel marin excepté	"	Libres.	
Produits chimiques non dénommés	Les 100 kil.	2f 00c	
Teintures et couleurs préparées à l'huile	*Idem.*	6 00	
Teintures et couleurs autres	"	Libres.	
Les sels de soude mélangés de plus de 15 p. o/o de sel marin acquitteront le droit sur le sel raffiné.			
VERRERIE ET CRISTALLERIE.			
Glaces brutes, étamées ou polies	La valeur.	10 p. o/o.	
Bouteilles de toute forme et autres objets en verre à bouteille	Les 100 kil.	2f 00c	
Verres : à vitre	La valeur.	10 p. o/o.	
Verres : de couleur			
Verres : polis ou gravés			
Verres : de montre ou d'optique			
Objets en verre ou en cristal, unis ou moulés, non coloriés et non taillés	Les 100 kil.	12f 00c	
Objets en verre ou en cristal, taillés, gravés ou coloriés	La valeur.	10 p. o/o.	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Émaux	La valeur.	10 p. o/o.	
Objets en verre non dénommés	*Idem.*	*Idem.*	
Groisil et verre cassé	"	Libre.	
Le droit sur les bouteilles et autres objets en verre à bouteille sera réduit à 1 franc en cas de suppression de la taxe supplémentaire, prévue à l'article 4 du traité.			
POTERIES.			
Terre cuite. Carreaux, briques et tuiles	"	Libres.	
Terre cuite. Tuyaux de drainage et autres	"	*Idem.*	
Poterie commune de terre ou de grès, vernissée ou non, de toute sorte y compris les pipes de terre	Les 100 kilog.	1f 50c	
Cornues à gaz, creusets de toute sorte y compris les creusets en graphite et en plombagine	*Idem.*	1 50	
Faïences, cailloutage, grès fin	La valeur.	20 p. o/o.	15 p. o/o.
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	*Idem.*	15 p. o/o.	10 p. o/o
ARTICLES DIVERS.			
Fleurs artificielles	*Idem.*	10 p. o/o.	
Objets de mode et chapeaux	*Idem.*	10 p. o/o.	
Tresse de paille de toute sorte	*Idem.*	5 p. o/o.	
Mercerie de toute sorte	*Idem.*	10 p. o o.	
Boutons fins ou communs autres que de passementerie	*Idem.*	10 p. o/o.	
Brosserie de toute espèce	*Idem.*	10 p. o/o.	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments	*Idem.*	6 p. o/o.	
Épingles de toute sorte	*Idem.*	10 p. o/o.	
CAOUTCHOUC ET GUTTA-PERCHA.			
Bruts en feuilles ou filés	"	Libres.	
Ouvrés, purs ou mélangés	La valeur.	10 p. o/o.	
Toiles cirées de toute sorte	*Idem.*	10 p. o/o.	
Cire à cacheter	*Idem.*	10 p. o/o.	
Cirage de toute sorte	"	Libre.	
Encre à écrire ou à dessiner	La valeur.	10 p. o/o.	
Encre à imprimer	*Idem.*	Libre.	
CORDES ET CÂBLES.			
De 5 centimètres de diamètre et plus	Les 100 kilog.	6f 00c	
De moins de 5 centimètres de diamètre	*Idem.*	15 00	
Filets de toute espèce	La valeur.	10 p. o/o.	
Épices préparées (sauces) et moutardes	*Idem.*	15 p. o/o.	
BIÈRES ET AUTRES BOISSONS FERMENTÉES, DROIT DE CONSOMMATION COMPRIS.			
En cercle	L'hectolitre.	6f 00c	
En bouteilles	*Idem.*	7 00	
Mélasses et sirops importés pour la distillation	"	Libres.	
EAUX-DE-VIE DE TOUTE ESPÈCE (DROIT DE CONSOMMATION COMPRIS).			
A 50 degrés ou moins	L'hectolitre.	45f 00c	42f 50c
Pour chaque degré au-dessus de 50	*Idem.*	0 90	0 85
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degré (droit de consommation compris)	*Idem.*	85f 00c	
Autres liquides alcooliques (droit de consommation compris)	*Idem.*	60 00	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS : en 1861.	TAUX DES DROITS : au 1er octobre 1861.
Poils non spécialement tarifés bruts ou filés	"	Libres.	
Plumes à écrire : brutes	"	Libres.	
Plumes à écrire : apprêtées	La valeur.	10 p. 0/0.	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	"	Libres.	
Cheveux ouvrés	La valeur.	20 p. 0/0.	
Cire : brute, jaune ou blanche	"	Libre.	
Cire : ouvrée	La valeur.	10 p. 0/0.	
Lait	"	Libre.	
Fromages de toute espèce	Les 100 kilog.	10f 00c	
Beurre	*Idem.*	5 00	
Miel	*Idem.*	12 00	
Homards	*Idem.*	10 00 (a)	
Huitres	*Idem.*	10 00 (a)	
Autres coquillages de toute espèce	"	Libres.	
Harengs de toute espèce, plies séchées et stockfish	Les 100 kilog.	1f 50c	
Autres poissons de toute espèce, frais, secs, salés ou fumés à l'exclusion de la morue	*Idem.*	6 00	
Graisse de poisson et blanc de baleine ou de cachalot	*Idem.*	2 00	
Huiles : de fabrique	*Idem.*	2 00	
Huiles : de graines et huiles alimentaires	*Idem.*	6 00	
Fanons de baleine bruts	"	Libres.	
Peaux de chien de mer et de phoque, brutes, fraîches ou sèches	"	*Idem.*	
Matières animales brutes, savoir : oreillons, os et sabots de bétail et cornes de bétail brutes	"	*Idem.*	
Corail brut ou taillé et non monté	"	*Idem.*	
Drogueries	Les 100 kilog.	2f 00c	
Sont compris dans cette classe les articles suivants, savoir : cantharides, civettes, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut ou raffiné, preiss, éponges de toute sorte et colle de poisson.	"		
Résines de toute sorte, même distillées	"	Libres.	
Jus de réglisse	Les 100 kilog.	12f 00c	
Liége : brut et râpé de toute sorte	"	Libre.	
Liége : ouvré	La valeur.	10 p. 0/0.	
Bois de chêne et de noyer	Le mètre cube.	1f 00c	
Bois de teinture, même moulus	"	Libres.	
Joncs et roseaux bruts	"	*Idem.*	
Écorces à tan de toute sorte, même moulues	"	*Idem.*	
Balais communs	"	*Idem.*	
Pommes de terre	"	*Idem.*	
Betteraves	"	*Idem.*	
Houblon	Les 100 kilog.	1f 50c	
Graines oléagineuses	*Idem.*	2f 50c	
Graines à ensemencer	"	Libres.	
Légumes salés ou confits au vinaigre	Les 100 kilog.	20f 00c	
Racines de chicorée, vertes ou sèches	"	Libres.	
Plantes alcalines	"	*Idem.*	
Pierres de toute sorte, y compris les marbres et l'albâtre : brutes, taillées ou sciées	"	*Idem.*	
Pierres de toute sorte, y compris les marbres et l'albâtre : polies ou sculptées	La valeur.	10 p. 0/0.	
Pierres de toute sorte, y compris les marbres et l'albâtre : Ardoises pour toiture	Les 1,000.	5f 00c	
Pierres de toute sorte, y compris les marbres et l'albâtre : Meules et pierres à aiguiser de toute sorte	"	Libres.	
Pierres gemmes de toute sorte	"	*Idem.*	
Chaux et plâtre	"	*Idem.*	
Graphite et plombagine	"	*Idem.*	

(a) Ce droit sera applicable aux homards et huitres qui sont en destination des ports ou intérieurs, comme à ceux qui sont livrés directement à la consommation.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Bitumes de toute sorte	"	Libres.	
Crayons simples et composés	La valeur.	10 p. o/o.	
Parfumerie de toute espèce	*Idem.*	*Idem.*	
Amidon	Les 100 kilog.	1f 50c	
Chicorée brûlée ou moulue	*Idem.*	2 00	
Bougies de toute sorte et chandelles	La valeur.	10 p. o/o.	
Savons de toute espèce	Les 100 kilog.	10f 00c	
Le droit de 10 francs sera réduit à 6 francs en cas de suppression de la taxe supplémentaire prévue a l'article 4 du traité.			
Extraits de viande	*Idem.*	20 00	
Chocolat et cacao simplement broyé	*Idem.*	35 00	
Eaux minérales (cruchon compris)	*Idem.*	2 00	
Papiers de toute sorte	*Idem.*	10f 00c | 8f 00c	
Carton en feuilles de toute sorte			
Cartons moulés, coupés et assemblées	La valeur.	10 p. o/o.	
Livres en langues française, mortes ou étrangères	"	Libres.	
Gravures, photographies et lithographies de portefeuille	"	*Idem.*	
Cartes géographiques de portefeuille	"	*Idem.*	
Musique gravée	"	*Idem.*	
Etiquettes imprimées, gravées et coloriées	"	*Idem.*	
Dessins industriels de toute sorte sur papier	"	*Idem.*	
Objets de collection hors de commerce	"	*Idem.*	
Statues.. modernes en marbre ou en pierre	"	*Idem.*	
Statues.. en métal de grandeur naturelle au moins	"	*Idem.*	
Limbeloterie	La valeur.	10 p. o/o.	
Parapluies et parasols			
Cartes à jouer			
Soufre brut, épuré ou sublimé	"	Libre.	
Poudre à tirer	Les 100 kilog.	15f 00c	

Signé E. THOUVENEL.
Signé E. ROUHER.
Signé Firmin ROGIER.
Signé LIEDTS.

TARIF C annexé au Traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique. (Article 3.)

SORTIE DE FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
Peaux brutes	"	Exempts.
Oreillons	"	*Idem.*
Os de toute espèce et cornes de bétail	"	*Idem.*
Tourteaux de graines oléagineuses	"	*Idem.*
Engrais	"	*Idem.*
Soies.. en cocons	"	*Idem.*
Soies.. teintes de sorte sorte	"	*Idem.*
Soies.. à coudre	"	*Idem.*

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
Bourre de soie filée	"	Exempts.
Chiffons de laine sans mélange	"	*Idem.*
Chardons, cardères	"	*Idem.*
Noir animal	"	*Idem.*
Meules	"	*Idem.*
Bois de noyer	"	*Idem.*
Autres chiffons et drilles de toute espèce	"	12[1] les 100 kilog.
Pâte à papier	"	4[f] les 100 kilog.
Vieux cordages goudronnés ou non	"	

Signé E. THOUVENEL.
Signé E. ROUHER.
Signé Firmin ROGIER.
Signé LIEDTS.

TARIF D *annexé au Traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.* (Article 3.)

SORTIE DE BELGIQUE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
Étoupes et mouchures de lin et de chanvre	"	Libres.
Minerai de fer de toute sorte	"	*Idem.*
Os de toute espèce et corne de bétail	"	*Idem.*
Chiffons de laine sans mélange	"	*Idem.*
Autres chiffons et drilles de toute espèce	les 100 kilog.	12 francs
Pâte à papier	*Idem.*	4 francs.
Vieux cordages, goudronnés ou non		

Pour le minerai de fer actuellement prohibé, la libre exportation prendra cours à partir du 1er janvier 1862.

Signé E, THOUVENEL.
Signé E. ROUHER.
Signé Firmin ROGIER.
Signé LIEDTS.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département de affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé E. THOUVENEL.

Digitized by Google

N° 9035. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention de navigation conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.*

Du 27 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention de navigation ayant été conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 mai 1861, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION,

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre les deux pays, en assurant à leurs pavillons respectifs la jouissance d'un régime réciproquement avantageux, ont résolu de conclure à cet effet une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Thouvenel*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopod de Belgique, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, M. *Firmin Rogier*, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et M. *Charles Liedts*, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'État en mission extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux Hautes Parties contractantes : ils

Digitized by Google

ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les navires français venant directement des ports de France, avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles, en Belgique, les navires belges venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Par réciprocité, et jusqu'à ce qu'il convienne à la Belgique d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, *comme la* France le fait pour les siens, les navires belges venant directement des ports de Belgique avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer en Belgique, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que de la Belgique ou allant ailleurs qu'en Belgique, seront communes aux navires belges faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable en Belgique aux navires français.

3. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses né-

Digitized by Google

cessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

4. Le pavillon français continuera à jouir en Belgique du remboursement du droit de péage sur l'Escaut, tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

5. Les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

6. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent Traité, ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation et d'exportation.

Mais, en ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

7. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

8. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre Puissance. Les marchandises importées dans les ports de la France ou de la Belgique par les navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de même nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

9. Les marchandises de toute nature importées directement de Belgique en France sous pavillon belge, et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de France en Belgique sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques, elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quel-

Digitized by Google

conques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Le pavillon français est assimilé au pavillon belge pour l'importation du sel brut de toute provenance.

10. Le bénéfice des articles 2 et 8 de la présente Convention est acquis aux bâtiments français se rendant, chargés ou sur lest, des ports de l'Algérie en Belgique, et *vice versa*.

Les bâtiments sous pavillon belge employés au même intercourse jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

11. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Belgique par navires français, ou de France par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale.

12. Les navires français entrant dans un port de Belgique, et, réciproquement, les navires belges entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

13. Les stipulations des articles 1, 2, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 s'appliquent tant à la navigation par rivières et par canaux qu'à la navigation maritime, de manière que, notamment par rapport aux droits de douane, aux droits de navigation pesant, soit sur les navires, soit sur les cargaisons, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelque nature ou dénomination que ce soit, les navires ou bateaux appartenant à l'une ou l'autre partie contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être grevés de droits autres ou plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont assujettis les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements.

Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France et, réciproquement, les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, jouiront du même traitement que les bateliers nationaux, quant au droit de patente.

14. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

15. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes, résidant dans les États de l'autre,

Digitized by Google

recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur pays respectif, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquels ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

16. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les consuls ou vice-consuls de Belgique, et, réciproquement, les consuls et vice-consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Digitized by Google

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

17. Lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers des Hautes Parties contractantes jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toute sorte accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée : le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

18. Les deux Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

19. La présente Convention, qui remplacera celle du 17 novembre 1849, restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

20. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Paris en même temps que celles du Traité de commerce et de la Convention littéraire, signés sous la date de ce jour, dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé E. Thouvenel.
(*L. S.*) Signé E. Rouher.
(*L. S.*) Signé Firmin Rogier.
(*L. S.*) Signé Liedts.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Delangle.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Thouvenel.

Digitized by Google

N° 905C. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la Propriété littéraire, artistique et industrielle.*

Du 27 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et des marques, modèles et dessins de fabrique; et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 mai 1861, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager leur application à l'industrie, ont, à ces fins, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à assurer réciproquement dans les deux pays, aux auteurs, aux industriels ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres de littérature ou d'art, et des marques modèles ou dessins de fabrique, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français,

M. *Thouvenel*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et sa Majesté le Roi des Belges,

M. *Firmin Rogier*, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et M. *Charles Liedts*, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion

Digitized by Google

d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'État en mission extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit au citoyen de l'autre pays.

2. La publication en Belgique de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement, et qu'ils contiennent des notes explicatives ou des traductions en langue flamande.

3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'enregistrement, effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Paris à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur, soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation de France en Belgique.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplai

Digitized by Google

devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

Dans tous les cas, le dépôt et l'enregistrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La double formalité du dépôt et de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe, si ce n'est au remboursement des frais résultant de l'expédition jusqu'à Bruxelles ou Paris, respectivement, des livres, cartes, estampes ou publications musicales qui seraient déposés ou à la chancellerie de la légation de France en Belgique ou à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement; le coût de cet acte ne pourra dépasser cinquante centimes.

Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt auront eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après le 12 mai 1854.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées; à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants:

		A Paris et à Bruxelles.	DANS les villes de 80,000 âmes et au-dessus.	DANS les villes de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces..	en 4 ou 5 actes	18f	14f	9f
	en 3 actes	14	10	8
	en 2 actes	10	8	6
	en 1 acte	6	5	4

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou

Digitized by Google

étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira seul du droit de traduction pendant cinq années, à partir du jour de la première traduction de son ouvrage autorisée par lui, sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré et déposé en France ou en Belgique, dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 3;

2° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Ladite traduction autorisée devra paraître, au moins en partie, dans le délai d'un an, et en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date du dépôt et de l'enregistrement de l'ouvrage original, effectués ainsi qu'il vient d'être prescrit;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même déposée et enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3;

5° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction soit faite dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. Chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre;

6° Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article devra faire paraître sa traduction trois mois après le dépôt et l'enregistrement de l'ouvrage original.

Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente Convention, les avantages nouveaux qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges seraient de plein droit étendus aux auteurs français.

En même temps, les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux.

Ces droits respectifs seront, d'ailleurs, soumis aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 1er.

7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs,

Digitized by Google

lithographes, photographes, etc. jouiront des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

8. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

9. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'expositon, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 13, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

11. Les livres d'importation licite, et les autres productions mentionnées dans la présente Convention, venant de Belgique, continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur, et en Belgique à l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

12. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes conserve, d'ailleurs,

Digitized by Google

le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, seront ou seraient déclarés être des contrefaçons.

13. Sont maintenues les dispositions de la Convention du 22 août 1852 et de la déclaration jointe à ladite Convention, relatives à la possession et à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires belges ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou belge non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par l'article additionnel du 27 février 1854.

14. Le Gouvernement français et le Gouvernement belge prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée, sur leurs territoires respectifs, des ouvrages que des éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer, avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en France ou en Belgique et sur des marchés tiers.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leurs titres et couvertures les mots : *Édition interdite en France (ou Belgique) et autorisée pour la Belgique (la France) et l'étranger.*

15. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabriques de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Français en Belgique, et réciproquement au profit des Belges en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes dans les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution, dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année, à partir de ce jour.

16. Les Français ne pourront revendiquer, en Belgique, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Réciproquement, les Belges ne pourront revendiquer, en France, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

17. La présente Convention demeurera en vigueur pendant dix

Digitized by Google

années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

18. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, simultanément avec celles du Traité de commerce et du Traité de navigation conclus, sous la date de ce jour, entre les deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé E. THOUVENEL.
(*L. S.*) Signé E. ROUHER.
(*L. S.*) Signé FIRMIN ROGIER.
(*L. S.*) Signé LIEDTS.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé E. THOUVENEL.

N° 9037. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Déclaration signée le 27 mai 1861, et interprétative de l'article 2 de la Convention littéraire, artistique et industrielle, conclue, le 1er du même mois, entre la France et la Belgique.*

Du 27 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration interprétative de l'article 2 de la Convention litté-

Digitized by Google

raire, artistique et industrielle, conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, ayant été signée le 27 mai 1861 par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères et le chargé d'affaires de la Belgique à Paris, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, etc., conclue entre la France et la Belgique, le 1er du présent mois de mai, les soussignés sont convenus de fixer ainsi qu'il suit l'interprétation de l'article 2 de ladite Convention :

« Les éditeurs belges restent en possession des avantages dont ils « jouissent déjà, en vertu de la Convention du 22 août 1852, pour la « publication des chrestomathies françaises. Il est donc entendu qu'ils « demeurent libres de composer de semblables recueils avec des « extraits d'ouvrages français tombés ou non dans le domaine public, « sans qu'ils soient tenus de les accompagner de notes ou traductions « d'aucune sorte. »

Fait à Paris, le vingt-septième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé E. THOUVENEL,
(*L. S.*) Signé baron BEYENS.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé E. THOUVENEL.

N° 9058. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation des Articles additionnels à la Convention de poste du 3 décembre 1857, signés entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861.*

Du 27 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er.

Des Articles additionnels à la Convention de poste du 3 décembre 1857 [1] ayant été signés à Paris, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, et les ratifications en ayant été échangées, le 27 mai 1861, lesdits Articles additionnels dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution.

ARTICLES ADDITIONNELS.

ART. 1er. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, et *vice versa*, seront affranchis jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, pourvu qu'ils n'aient aucune valeur intrinsèque, qu'ils soient placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou du marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les paquets d'échantillons ne pourront pas dépasser un poids de trois cents grammes et ne devront avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à vingt-cinq centimètres.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions, ou dont le port serait laissé à la charge des destinataires, seront soumis au tarif des lettres.

2. Les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, et *vice versa*, seront affranchis jusqu'à destination à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bande et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

3. Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles 1 et 2 précédents sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, d'après les bases fixées par l'article 14 de la Convention du 3 décembre 1857.

4. Les présents Articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention du 3 décembre 1857, seront ratifiés; les ratifications

[1] Bull. 576, n° 5221.

Digitized by Google

en seront échangées aussitôt que faire se pourra, et ils seront mis à exécution le 1er octobre prochain.

Fait à Paris, le 1er Mai 1861.

(L. S.) Signé E. THOUVENEL.
(L. S.) Signé FERDIN BOGIER.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé E. THOUVENEL.

N° 9059. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicables à l'Angleterre les dispositions du Traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique.*

Du 29 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860 [1], ainsi que les conventions annexes des 12 octobre [2] et 16 novembre de la même année [3] ;

Vu le traité de commerce conclu le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, sont applicables à l'Angleterre.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.

Digitized by Google

N° 9060. — *Décret impérial qui ouvre plusieurs Ports et Bureaux des Douanes à l'importation des Fils de coton du n° 143 métrique et au-dessus, et des Fils de laine longue tordus et grillés.*

Du 29 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre le 23 janvier 1860 [1], et les conventions complémentaires des 12 octobre [2] et 16 novembre de la même année [3];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique le 1er mai 1861;

Vu la loi du 2 juillet 1836;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu la loi du 6 mai 1841,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les ports de Dunkerque, de Calais, de Boulogne, du Havre, de Rouen, de Nantes et de Bordeaux, et les bureaux de douane de Lille, Valenciennes, Tourcoing et Roubaix, sont ouverts à l'importation des fils de coton du n° 143 métrique et au-dessus, et des fils de laine longue tordus et grillés.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9061. — *Décret impérial relatif à l'importation des Tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur (exécution de l'article 4 de la Convention complémentaire conclue, le 16 novembre 1860, entre la France et l'Angleterre, et de l'article 27 du Traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique).*

Du 29 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.

Digitized by Google

Vu l'article 4 de la convention complémentaire conclue le 16 novembre 1860 [1] entre la France et l'Angleterre;

Vu l'article 27 du traité de commerce conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, ne pourront être introduits que par les ports de Calais, Boulogne et le Havre, et par les bureaux de Lille et de Valenciennes. Les tissus dont il s'agit devront être dirigés, sous plomb et par acquit-à-caution sur la douane de Paris, qui seule vérifiera la marchandise et percevra les droits d'entrée.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9062. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'exécution des Tarifs établis, tant à l'importation de Belgique en France qu'à l'exportation de France en Belgique, par le Traité de commerce conclu le 1er mai 1861.*

29 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 41 du traité conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er juin prochain, les tarifs établis, tant à l'importation de Belgique en France, qu'à l'exportation de France en Belgique, par le traité conclu entre Nous et Sa Majesté le roi des Belges le 1er mai 1861, seront applicables à tous les produits énumérés dans ledit traité, à l'exception de ceux repris dans le tableau annexé au présent décret.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agricul-

[1] Bull. 875, n° 8436.

Digitized by Google

ture, du commerce et des travaux publics et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

rtement de l'agriculture,
u commerce et des *vaux publics,*

Tableau présentant la liste des marchandises comprises dans le Traité co clu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, et qui ne seront admises que le 1er juillet ou le er octobre prochain.

§ 1er.

Marchandises qui ne seront admises que le 1er juillet 1861.

Sucres bruts de betterave.
Sucres raffinés,
Sucres candis.

§ 2.

Marchandises qui ne seront admises que le 1er octobre prochain.

Coutellerie de toute espèce.
Carrosserie.
Tabletterie et ouvrages en ivoire, sauf les billes de billard en ivoire et les peignes en ivoire ou en écaille.
Peaux ..... vernies, teintes ou maroquinées. préparées de toute autre espèce, sauf les peaux d'agneau et de chevreau en poil, en confit ou mégies, le parchemin et vélin bruts ou achevés, les peaux de cygne ou d'oie, les cuirs de veaux odorants dits *de Russie*, propres à la reliure, simplement tannées ou corroyées au tan ou hongroyées et mégissées à l'alun.
Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce, autres que la sellerie grossière et les outres.
Bâtiments de mer construits dans le royaume de Belgique, en bois ou en fer.
Coques de bâtiments de mer, en bois ou en fer.
Fils de lin ou de chanvre mélangés de coton, de laine ou de poils.
Tulle de lin.
Tissus de lin ou de chanvre mélangés de coton, de de crin, de laine ou de poils.
Fils de jute mélangés de coton, de laine ou de poils.
Tissus et ouvrages de crin, purs, sauf la toile à tamis, la passementerie et les chapeaux. mélangés.
Tissus et ouvrages de poil de vache, purs, sauf les couvertures, tapis et la bonneterie. mélangés de coton ou de laine.
Fils de coton simples écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres.
Fils de coton simples écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres, blanchis.
Fils de coton simples écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres, teints.
Fils de coton retors en deux bouts, écrus, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres.

Digitized by Google

Fils de coton retors en deux bouts, écrus, mesurant au demi-kilogramme moins cent quarante-trois mille mètres, blanchis.
Fils de coton retors en deux bouts, écrus, mesurant au demi-kilogramme moins cent quarante-trois mille mètres, teints.
Chaînes de coton ourdies, écrues.
Chaînes de coton ourdies, écrues, blanchies.
Chaînes de coton ourdies, écrues, teintes.

Fils de coton en trois bouts ou plus.....
- écrus, à simple torsion, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres.
- écrus, à plusieurs torsions ou câbles, mesurant au demi-kilogramme moins de cent quarante-trois mille mètres.
- blanchis.
- teints.

Tissus de coton.....
- écrus, unis, croisés, coutils, toutes les classes.
- blanchis.
- teints.
- imprimés.

Velours de coton.....
- façon soie (dite *velvets*) — écrus.
- façon soie (dite *velvets*) — teints ou imprimés.
- autres (cords, moleskins, etc.) — écrus.
- autres (cords, moleskins, etc.) — teints ou imprimés.

Tissus de coton écru, unis ou croisés, pesant moins de trois kilogrammes, et [illegible] cent mètres carrés.
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés.
Couvertures de coton.
Tulles de coton, unis ou brodés.
Gazes et mousselines de coton, brodées ou brochées, pour ameublement ou tenture.
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie.
Articles non dénommés.
Broderies à la main.
Fils de coton mélangé.
Tissus de coton mélangé.
Fils de laine, blanchis ou non, simples.
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage, sauf les fils de laine longue peignée, écrus, retors à un ou plusieurs bouts, dégraissés et grillés.
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisseries.
Tissus de laine, sauf les couvertures, les tapis, la passementerie et la rubanerie de tulle à bobin, sans couture.
Feutres de toute sorte, sauf le feutre à filtrer, les semelles en feutre, le feutre vernis et peint pour tapis et surtouts de table, le feutre pour visières, les galettes ou [illegible] casses en feutre grossier pour chapeaux de soie, etc., le feutre pour garnitures, marteaux de piano en lanière, de un mètre vingt centimètres au moins de longueur sur soixante centimètres de largeur, et les manchons sans couture pour la filature du papier à la mécanique.
Bonneterie de laine.
Dentelle de laine.
Chaussons de lisières.
Articles non dénommés.
Lisières de drap de toute espèce, entières.
Vêtements et articles confectionnés neufs.
Tissus d'alpaga, de lama et de vigogne, purs ou mélangés, sauf les couvertures, les tapis, la passementerie et la rubanerie.
Fils d'alpaga, de lama et de vigogne, purs ou mélangés, sauf les fils écrus, retors en un ou plusieurs bouts, dégraissés et grillés.
Fils de poil de chameau.
Tissus de poil de chameau, sauf les couvertures, les tapis et la bonneterie.
Fils de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, purs ou mélangés de coton et d'autres filaments quelconques.
Tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, purs ou mélangés de coton et d'autres filaments quelconques.
Tissus de poil de chèvre, sauf les couvertures, les tapis et la bonneterie.

Digitized by Google

Tulles de soie, unis, écrus.
Tulles de soie, apprêtés.
Tulles de soie, façonnés, écrus ou apprêtés.
Tissus de bourre de soie; tissus façon cachemire.
Tissus de soie, avec or ou argent mi-fin ou faux.
Tissus de bourre de soie, avec or ou argent mi-fin ou faux.
Tissus de soie ou de bourre de soie, mélangés de laine, de coton ou de poils.
Rubans de soie ou de bourre de soie, mélangés de laine, de coton ou de poils.
Vêtements et articles confectionnés, mélangés de laine, de coton ou de poils.
Chlorure de magnésium.
Garancine.
Curcuma en poudre.
Dérivés de l'essence de houille, sauf l'azuline ou azéline, la fuchsine et la roséine (couleurs).
Phosphore blanc.
Extraits de bois de teinture.
Soude caustique.
Sulfite de soude.
Bicarbonate de soude.
Chlorure de chaux.
Chlorate de potasse.
Savons ordinaires.
Phosphore rouge.
Aluminium.
Aluminate de soude.
Chlorure d'aluminium.
Produits chimiques non dénommés au Traité, sauf l'acide hydrochloro-nitrique (acide nitro-muriatique ou eau régale); l'acide phosphorique; la potasse; les natrons, sels ammoniacaux bruts et raffinés; sel médicinal de Kreutznach; sulfate de baryte (spath pesant); sulfate de fer (couperose verte); sulfate de cuivre (couperose bleue); sulfate de zinc (couperose blanche); sulfate double de fer et de cuivre, dit *vitriol d'Alsace et de Salzbourg*; alun brûlé, calciné et autres; borax mi-raffiné; acétate de cuivre brut et non cristallisé (vert-de-gris), humide ou sec, et acétate de cuivre cristallisé (verdet cristallisé); acétate de plomb (sel de saturne); acétate de potasse (terre foliée) et de soude; arseniate de potasse; carbonate de baryte natif, et sulfures de mercure ou pierres, naturel ou artificiel (cinabre) et pulvérisé (vermillon).
Bouteilles de toutes formes, sauf les bouteilles pleines.
Verres à vitres.
Verres de couleur, polis ou gravés.
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés.
Objets en verres non dénommés.
Cristal de roche ouvré.
Faïence stannifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore.
Poterie fine.
Grès fin.
Caoutchouc ouvré, vêtements confectionnés, sauf ceux en tissus non prohibés.
Caoutchouc, tissus en pièces.
Mélasses, autres que pour la distillation.
Poils filés, non spécialement tarifés.
Drogueries, kermès minéral.
Drogueries, extrait de quinquina.
Chicorée brûlée ou moulue.
Cartes à jouer.

Vu pour être annexé au décret du 29 Mai 1861.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 9063. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine les modifications que la Convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, apporte à la législation générale en matière de Douane.*

Du 29 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 27 mai 1861, portant promulgation de la convention signée, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique;

Vu l'échange des ratifications opéré le 27 mai 1861;

Vu l'article 4 de la loi du 21 septembre 1793;

Voulant déterminer les modifications que la susdite convention apporte à la législation générale en matière de douane;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Pendant toute la durée de la convention conclue entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861, les navires belges venant des ports de Belgique, directement avec chargement et sur lest, de tout pays, jouiront, dans les ports français, des mêmes immunités que les navires nationaux effectuant les mêmes voyages, pour l'importation des produits de toute nature, ainsi que pour les droits de pilotage, de ports, de quarantaine, et autres afférents au corps du navire, les seuls droits de tonnage exceptés.

2. Le droit de tonnage payable en France par les navires belges venant directement des ports de Belgique avec chargement, ou de tout port quelconque sans chargement sera, par an, à l'entrée, de un franc dix centimes par tonneau, et de pareille somme à la sortie, décimes compris.

3. Seront affranchis de tous droits de tonnage et d'expédition: 1° les navires belges venant sur lest et repartant sur lest; 2° les navires belges entrant avec chargement dans un port français, en relâche volontaire ou forcée, qui en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Néanmoins, dans les deux cas ci-dessus, les navires venant des possessions britanniques en Europe, autrement qu'en relâche forcée, payeront comme les navires français, et d'après le même mode de jaugeage, un franc par tonneau à chaque voyage, décimes non compris.

4. Les bâtiments sous pavillon belge, employés à l'inter-course entre la Belgique et l'Algérie, jouiront, dans les ports de cette possession française, d'une réduction de cinquante pour cent sur la quotité des droits de tonnage qui sont applicables aux navires étrangers des États avec lesquels la France n'a pas de traités.

5. Les dispositions générales des lois et règlements de douane auxquels il n'est pas dérogé par les articles précédents continueront

Digitized by Google

d'être appliquées aux navires belges ou à leurs cargaisons. Sont notamment maintenues les dispositions qui concernent le cabotage.

6. Nos ministres, secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9064. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Surtaxes auxquelles seront soumises les Marchandises d'origine et de manufacture belges inscrites dans le Traité conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique, importées autrement que par terre ou par navires français ou belges.*

Du 29 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le Traité conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les marchandises d'origine et de manufacture belges inscrites dans le traité conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique, importées autrement que par terre ou par navires français ou belges, seront soumises :

1° A une surtaxe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée, ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes;

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 9065. — *Décret impérial portant que les Marchandises d'origine et de manufacture belges dénommées dans le Traité du 1er mai 1861 seront, selon les catégories auxquelles elles appartiennent, importées par les Bureaux de la frontière de terre ou par les Ports désignés par les lois et règlements de Douanes.*

Du 29 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la convention conclue le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique;
Vu l'article 20 de la loi du 28 avril 1816;
Vu l'article 8 de la loi du 27 mars 1817;
Vu la loi du 6 mai 1841,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les marchandises d'origine et de manufactures belges dénommées dans le traité conclu le 1er mai 1861 seront, selon les différentes catégories du tarif auxquelles elles appartiennent, importées, soit par les bureaux de la frontière de terre, soit par les ports désignés par les lois et règlements des douanes, et notamment par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, l'article 8 de la loi du 27 mars 1817, et par la loi du 6 mai 1841.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9066. — *Décret impérial qui fixe le Tarif à l'importation de certaines Marchandises.*

Du 29 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique;

Considérant qu'il importe de mettre le tarif général de France en har-

Digitized by Google

monie avec les stipulations du traité précité, en ce qui touche certaines marchandises d'entrepôt, c'est-à-dire non exclusivement originaires de Belgique;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;
Vu les lois des 17 mai 1826 et 5 juillet 1836;
Vu l'article 3 de la loi du 11 juin 1845;
Vu les décrets des 17 mars [1] et 18 août 1852 [2],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le tarif à l'importation des marchandises ci-après désignées est établi ainsi qu'il suit, décimes compris :

Poils de toute sorte bruts			Exempts.	
Plumes à écrire brutes ou apprêtées			Exemptes.	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres			50f 00c	les 100 kilog.
Cire brune, jaune ou blanche, brute	par navires français	directement des pays de production	1f 00c	les 100 kilog.
		d'ailleurs	3 00	
	par navires étrangers			
Cire ouvrée			4f 00c	les 100 kilog.
Lait			Exempts.	
Beurre	frais ou fondu			
	salé		2f 50c	les 100 kilog.
Miel			Exempts.	
Oreillons				
Homards				
Huîtres marinées			6f 00c	les 100 kilog.
Moules et autres coquillages pleins			Exempts.	
Graisses de poisson de pêche étrangère	par navires français,	directement des pays hors d'Europe	6f 00c	les 100 kilog.
		d'ailleurs	8 00	
	par navires étrangers			
Blanc de baleine et de cachalot brut de pêche étrangère	par navires français,	directement des pays hors d'Europe	2f 00c	les 100 kilog.
		d'ailleurs	4 00	
	par navires étrangers			
Fanons de baleine bruts de toute pêche	par navires français,	directement des pays hors d'Europe	Exempts.	
		d'ailleurs	2f 00c	les 100 kilog.
	par navires étrangers			
Peaux de chiens de mer fraîches ou sèches, de toute pêche	par navires français,	des pays hors d'Europe	Exemptes.	
		d'ailleurs	2f 00c	les 100 kilog.
	par navires étrangers			
Peaux de phoque brutes			Exemptes.	
Corail brut ou taillé, mais non monté			Exempt.	
Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris			2f 00c	les 100 kilog.
Fruits à distiller (Anis vert)	par navires français,	directement des pays de production	2f 00c	les 100 kilog.
		d'ailleurs	4 00	
	par navires étrangers			
Styrax liquide			2 00	
Storax, sarcocole, kino et autres sucs végétaux desséchés	par navires français,	directement des pays hors d'Europe	Exempts.	
		d'ailleurs	2f 00c	les 100 kilog.
	par navires étrangers			

[1] 1re série, Bull. 502, n° 3773. [2] 1re série, Bull. 590, n° 4371.

Digitized by Google

Herbes, feuilles et fleurs médicinales non dénommées,	par mer,	par navires français,	des pays hors d'Europe...	Exemptes.	
			du cru des pays d'Europe.	2f 00c	les 100 kilog.
			d'ailleurs.....		
		par navires étrangers.....		5 00	
	par terre,	du cru des pays d'Europe.....		2 00	
		d'ailleurs.....		5 00	
Racines médicinales de toute sorte (Ipécacuanha, rhubarbe, jalap, iris de Florence, ginseng, nard indien et autres non dénommées),	par mer,	par navires français,	des pays hors d'Europe...	Exemptes.	
			du cru des pays d'Europe.	2f 00c	les 100 kilog.
			d'ailleurs.....		
		par navires étrangers.....		5 00	
	par terre,	du cru des pays d'Europe.....		2 00	
		d'ailleurs.....		5 00	
Écorces de quinquina et autres écorces médicinales,	par mer,	par navires français,	des pays hors d'Europe...	Exemptes.	
			du cru des pays d'Europe.	2f 00c	les 100 kilog.
			d'ailleurs.....		
		par navires étrangers.....		5 00	
	par terre,	du crû des pays d'Europe.....		2 00	
		d'ailleurs.....		5 00	
Agaric de chêne ou de mélèze, amadouvier préparé (amadou)...				2f 00c	les 100 kilog.
Kermès minéral.....				2 00	
Extrait de quinquina de toute sorte.....				2 00	
Camphre.....	brut..	par navires français,	directement des pays de production	Exempt.	
			d'ailleurs.....	2f 00c	les 100 kilog.
		par navires étrangers.....			
	raffiné.....			2 00	
Éponges de toute sorte,		par navires français,	directement des pays hors d'Europe.....	50f 00c	les 100 kilog.
			d'ailleurs.....	55 00	
		par navires étrangers.....			
Os et sabots de bétail...		par navires français,	des pays hors d'Europe....	Exempts.	
			d'ailleurs.....	2f 00c les 100 kilog.	
		par navires étrangers.....			
Cornes de bétail	brutes	par navires français,	directement du pays de production	Exemptes.	
			d'ailleurs.....	2f 00c	les 100 kilog.
		par navires étrangers.....			
	préparées ou débitées en feuilles.....			3 00	
Résines indigènes de toute sorte,		par navires français et par terre,	directement du pays de production	Exemptes.	
			d'ailleurs.....	1f 00c les 100 kilog.	
		par navires étrangers.....			
Liége.....	brut, râpé ou en planches	par navires français et par terre,	directement du pays de production	Exempt.	
			d'ailleurs.....	1f 00c les 100 kilog.	
		par navires étrangers.....			
	ouvré.....			10 p. o/o de la val.	

Digitized by Google

Bois de teinture moulu.	par navires français et par terre,	directement des pays de production	Exempt.	
		d'ailleurs	3f 00c	les 100 kilog.
	par navires étrangers			
Joncs roseaux exotiques,	par navires français,	directement des pays hors d'Europe	Exempts.	
		d'ailleurs	2f 00c	les 100 kilog.
	par navires étrangers			
Joncs roseaux d'Europe,	par navires français et par terre,	directement des pays de production	Exempts.	
		d'ailleurs	1f 00c	les 100 kilog.
	par navires étrangers			
Écorces à tan moulues			Exemptes.	
Betteraves			Exemptes.	
Graines à ensemencer			Exemptes.	
Légumes salés ou confits			3f 00c	les 100 kilog.
Racines de chicorée	vertes		0f 25c	les 100 kilog.
	sèches		1 00	
Pierres gemmes			Exemptes.	
Meules à aiguiser			Exemptes.	
Chaux de toute sorte			Exempte.	
Plâtre brut ou préparé			Exempt.	
Graphite ou plombagine			Exempt.	
Colle de poisson	par navires français, par navires étrangers	directement des pays hors d'Europe	40f 00c	les 100 kilog.
		d'ailleurs	45 00	
Extraits de viande			Exempts.	
Eaux minérales de toute sorte (cruchons compris)			Exemptes.	
Curcuma en poudre			Exempt.	
Maurelle			Exempte.	
Bleu de Prusse			Exempt.	
Carmins de toute sorte			Exempts.	
Cendres bleues ou vertes			Exemptes.	
Vert de montagne			Exempt.	
Stil de grain			Exempt.	
Kermès en grains et en poudre (animal)			Exempt.	
Cheveux ouvrés			Exempts.	
Balais communs			Exempts.	
Bois de chêne ou de noyer brut ou scié			Exempt.	
Bitumes fluides et goudron minéral provenant de la distillation de la houille			Exempts.	
Soufre brut épuré ou sublimé			Exempt.	
Chapeaux de paille, d'écorces, de sparte, communs ou fins			0f 25c	la pièce.

2. Les drawbacks accordés par le décret du 18 août 1852 aux produits ci-après désignés sont modifiés ainsi qu'il suit :

Chlorure de chaux	7f 50c	les 100 kilog.
Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs	2 00	
Bouteilles	0 80	
Outremer factice	6 75	
Sel ammoniacal	10 00	

3. Sont et demeurent supprimées les primes actuellement accordées à l'exportation des chapeaux de paille, de sparte et d'écorces apprêtées.

Digitized by Google

Toutefois, les primes continueront d'être appliquées pendant un mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3067. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicable à l'importation de diverses Marchandises un Tarif convenu entre les Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne.*

Du 29 Septembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif convenu entre les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, qui est annexé au présent décret, sera appliqué à l'importation des marchandises y énoncées, d'origine et de manufacture britanniques, à partir du 1er octobre prochain.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Septembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Tarif annexé au décret du 29 septembre 1860.

	En 1861.	En 1862.
	En sus du droit.	En sus du droit.
Minerai de fer	Exemptés.	Exemptés.
Mâchefer et scories de forge	Exempts.	Exempts.

Digitized by Google

Fonte brute en masses	1f 50c	1f 00c
Débris de vieux ouvrages en fonte		
Fonte épurée dite *mazée*	3 25	2 75
Ferraille, limaille et débris de vieux ouvrages en fer		
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	5 00	4 50
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	7 00	6 00
Fers feuillards en bandes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins		
Tôles laminées ou martelées, de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles, pesant deux cents kilogrammes ou moins et dont la largeur n'excédera pas un mètre vingt centimètres, ni la longueur quatre mètres cinquante centimètres	8 50	7 50
Tôles en feuilles, pesant plus de deux cents kilogrammes, ou bien ayant plus de un mètre vingt centimètres de largeur ou plus de quatre mètres cinquante centimètres de longueur	9 50	7 50
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	13 00	10 00
N. B. Les feuilles de tôles ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.		
Fer étamé (fer-blanc), cuivré ou zingué	16 00	13 00
Fil de fer de cinq dixièmes de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	24 00	18 00
Acier en barres de toute espèce	25 00	25 00
Aciers en tôle de plus de deux millimètres d'épaisseur	32 00	28 00
Aciers en tôle de deux millimètres d'épaisseur ou moins	30 00	25 00
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments		

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 29 septembre 1860, enregistré sous le n° 882.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 9068. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit:

Le commissaire central de police de Tarbes (Hautes-Pyrénées) sera chargé en même temps de la police et de la surveillance de la gare de cette ville et de toute la ligne du chemin de fer du Midi comprise dans le département des Hautes-Pyrénées, conformément au décret impérial du 22 février 1855. Il prendra le titre de *Commissaire central de police chargé des fonctions de commissaire spécial de police sur le chemin de fer du Midi, à la résidence de Tarbes.* (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 9069. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur, qui crée à la résidence de Dinard (Ille-et-Vilaine) un commissariat spécial de police dont la juridiction embrassera tout le canton de Pleurtuit. (*Paris, 4 Mai 1861.*)

Digitized by Google

N° 9070. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à la résidence d'Isola, arrondissement de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), un commissariat spécial de police dont la juridiction embrassera tout le territoire des cantons de Saint-Étienne et de Saint-Sauveur. (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 9071. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à la résidence de Menton (Alpes-Maritimes), un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton de ce nom. (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 9072. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui autorise la commune de Forges, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), à ajouter à son nom la dénomination *les Bains*, et à s'appeler, à l'avenir, *Forges-les-Bains*. (*Paris, 4 Mai 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Mai 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Mai 1861.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 934.

N° 9073. — *TABLEAU du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 29 Mai 1861.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Alpes-Maritimes. Corse. Algérie.	Toulouse. Gray. Lyon. Marseille.	23f 76c 21 28 22 13 26 24	23f 82c 21 34 22 50 26 10	23f 94c 21 52 22 88 25 29	23f 40c
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse.	22 08 24 33 23 76	21 96 24 67 23 82	22 37 24 58 23 94	23 50
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Haute-Savoie. Savoie. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le Graud-Lemps.	21 88 23 96 22 59	21 34 23 98 22 81	21 52 23 99 23 15	22 74
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin. Bas-Rhin.	Mulhouse. Strasbourg.	23 46 23 03	23 28 23 29	23 48 23 06	23 27
2e	Nord. Pas-de-Calais. Somme. Seine-Inférieure. Eure. Calvados.	Bergues. Arras. Roye. Soissons. Paris. Rouen.	24 24 23 97 22 80 22 37 24 84 24 87	24 53 24 16 22 74 22 91 24 66 24 12	24 54 24 27 22 98 23 14 Pas de vente 24 69	23 87
3e	Loire-Inférieure. Vendée. Charente-Inférieure.	Saumur. Nantes. Marans.	23 88 23 54 22 08	23 97 24 71 21 96	23 97 24 52 22 37	23 67

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Art. 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	21f 79c	21f 93c	21f 86c	21f 63c
	Meuse.....	Verdun.....	21 17	21 52	21 00	
	Ardennes.....	Charleville.....	20 59	20 87	20 59	
	Aisne.....	Soissons.....	22 37	22 91	23 14	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	24 97	25 76	26 39	23 56
	Ille-et-Vilaine	Paimpol.....	21 42	20 50	20 61	
	Côtes-du-Nord....	Quimper.....	22 34	22 34	22 35	
	Finistère	Hennebon	24 00	24 00	24 00	
	Morbihan.....	Nantes	25 54	24 71	24 52	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 29 Mai 1861.

Signé E. ROUHER.

N° 9074. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de Sénateurs.*

Du 24 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont élevés à la dignité de sénateur:

M. le baron *Brenier,* ministre plénipotentiaire;

M. *Stourm,* conseiller d'État hors sections, directeur général des postes.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9075. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

ART. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des

Digitized by Google

fondes de la commune de Beylongue (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs.

2. Est approuvée la délibération du 6 mai 1860, par laquelle le conseil municipal de Beylongue a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune l'exécution des travaux, et a affecté à leur payement une somme de cinquante-neuf mille francs.

3. Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois, à partir de la notification du présent décret, et terminés le 31 décembre 1871.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 30 Janvier 1861.*)

N° 9076. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Callen (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs.

2. Est approuvée la délibération en date du 6 août 1860, par laquelle le conseil municipal de Callen a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux, et a affecté à leur payement le produit de la vente de douze cents hectares de landes communales récemment concédées.

3. Les travaux devront être commencés dans le mois de la notification du présent décret, et terminés le 31 décembre 1872.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 30 Janvier 1861.*)

N° 9077. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Saint-Étienne* (*Paul-Bernard-Joseph*), sous-préfet, né le 29 avril 1816, à Paris, demeurant à Marvejols (Lozère), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Cavaignac*, et à s'appeler, à l'avenir, *Saint-Étienne Cavaignac*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 9078. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Miron* (*Charles-Gonzalve-Jean-Baptiste*), conseiller à la cour impériale d'Orléans, né le 28 juillet 1813, à Orléans (Loiret), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de l'Espinay*, et à s'appeler, à l'avenir, *Miron de l'Espinay*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI

Digitized by Google

et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 8 Mai 1861.*)

N° 9079. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Deplanche-Lafond* (*Guy-Joseph-Remi*), député au Corps législatif, né le 8 décembre 1817, à Laroche-Canillac (Corrèze), y demeurant;

M. *Deplanche-Lafond* (*Joseph-Léon*), sous-chef à la direction générale de l'enregistrement et des domaines, né le 15 janvier 1821, à Laroche-Canillac, demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Saint-Mur*, et à s'appeler, à l'avenir, *Deplanche-Lafond de Saint-Mur*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 11 Mai 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juin 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Juin 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 935.

9080. — *Sénatus-Consulte qui autorise des Échanges entre la Liste civile et 1° M.* Hamot, *2° M. le Vicomte* Duchâtel.

Du 29 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

AUTORISANT DES ÉCHANGES ENTRE LA LISTE CIVILE ET 1° M. *HAMOT*, 2° M. LE VICOMTE *DUCHÂTEL*.

Article unique. Sont autorisés, sous les conditions énoncées dans es contrats y relatifs :

1° L'échange conclu par le ministre de la Maison de l'Empereur vec M. *Jean-Louis-Frédéric Hamot*, propriétaire, demeurant à Paris, ue des Fossés-Montmartre, n° 10, suivant contrat passé devant Mes *Mocquart* et *Massion*, notaires à Paris, le 14 juillet 1860,

D'une maison avec cour, jardin et dépendances, située à Rambouillet, place de la Foire, n° 6,

Contre quatre hectares de bois situés à l'extrémité de la forêt de Saint-Germain, près du territoire de Mesnil-le-Roi, et dépendants du domaine de la Couronne;

2° L'échange conclu par le ministre de la Maison de l'Empereur vec M. *Napoléon-Joseph*, vicomte *Duchâtel*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 17, suivant contrat passé les 6 et 13 septembre 1860, devant MM^es *Mocquart* et *Acloque*, notaires à Paris,

De cinq pièces de terre, contenant ensemble un hectare deux ares quatre-vingt-cinq centiares, situées commune de Rueil (Seine-et-Oise), lieu dit *les Pieds-Pourris*,

Contre deux parcelles de bois dépendantes de la forêt de Fausse-Repose, au canton des Quatre-Bornes, contenant ensemble un hec-

Digitized by Google

une quinze ares dix-huit centiares, et située commune de Viroflay (Seine-et-Oise).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9081. — *Loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Quatre centimes (0f 04c) pendant cinq ans, à partir de 1862.

Digitized by Google

dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication;

2° Trois centimes (0f 03c) pendant cinq ans, à partir de 1862, et cinq centimes (0f 05c) pendant le même nombre d'années, à partir de 1867, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Ces impositions seront perçues indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des impositions extraordinaires par le département de l'Aisne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 9082. — *Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de un million trois cent soixante mille francs (1,360,000f), qui sera affectée tant aux travaux des routes départementales qu'au payement des subventions promises par le département pour les travaux de rectification des routes impériales classées sous les nos 88 et 89.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes, pendant quatre ans, à partir de 1862, et quatre centimes, pendant quinze ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus qu'aux travaux des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un

Digitized by Google

emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Loire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9083. — *Loi qui réunit en une seule Commune, sous le nom d'*Eaux-Bonnes, *les communes d'Aas et d'Assoustes (Basses-Pyrénées).*

Du 29 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les communes d'Aas et d'Assoustes, canton de Laruns, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), sont réunies en une seule commune.

La nouvelle commune portera le nom d'*Eaux-Bonnes*.

Digitized by Google

Le chef-lieu est fixé à Eaux-Bonnes.

2. Les communes réunies continueront à jouir des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Mai 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SALLE-GRENIER, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion en une seule commune, sous le nom d'*Eaux-Bonnes*, des communes d'Aas et d'Assoustes (Basses-Pyrénées).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Mai 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 9084. — *Loi qui distrait les sections de Capdeü-Boscq et d'Hailleret de la commune de Loubieng, et les réunit à la commune de Sauveladé (Basses-Pyrénées).*

Du 29 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le territoire teinté en brun sur le plan annexé à la présente loi, et comprenant les sections de Capdeü-Boscq et d'Hailleret, est distrait de la commune de Loubieng, canton de Lagos, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, et réuni à la commune de Sauveladé, même canton.

2. La limite entre les deux communes est indiquée par le liséré jaune et les lettres S, T, U, V, X, Y, Z, tracées sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la distraction d'une portion de la commune de Loubieng (Basses-Pyrénées) et à sa réunion à la commune de Sauveladé (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9085. — *Loi qui distrait la section de Puy-le-Tard de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, canton de Maillezais, et la réunit à la commune de Nieul-sur-l'Autise, canton de Saint-Hilaire-des-Loges (Vendée).*

Du 29 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Puy-le-Tard est distraite de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, canton de Maillezais, arrondissement de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée, et réunie à la commune de Nieul-sur-l'Autise, canton de Saint-Hilaire-des-Loges, même arrondissement.

2. Les limites entre les communes de Nieul-sur-l'Autise et de Saint-Pierre-le-Vieux sont fixées par la route impériale indiquée par les lettres A C sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la distraction de la section de Puy-le-Tard de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (Vendée) et à sa réunion à la commune de Nieul-sur-l'Autise.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Mai 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9086. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Conseil supérieur de Gouvernement de l'Algérie.*

Du 22 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 11, 12, 13 et 14 de notre décret du 10 décembre 1860 [1], sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

[1] Bull. 881, n° 8488.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les six membres des conseils généraux appelés à f partie du conseil supérieur de gouvernement seront élus, cha année, au nombre de deux pour chaque conseil, pendant la ses ordinaire des conseils généraux,

L'élection aura lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue suffrages.

2. La session du conseil supérieur de gouvernement se tien chaque année, au mois d'octobre, après la session des conseils g raux.

Les membres seront convoqués par lettres closes du gouvern général.

3. La session ne pourra durer plus de dix jours.

Le secrétaire sera nommé par le gouverneur général; il sera ch parmi les membres du conseil.

4. Le conseil ne pourra délibérer qu'autant qu'il réunira la m rité de ses membres, soit douze membres au moins.

Les délibérations seront prises à la majorité des membres prés

Les votes auront lieu par assis et levé; toutefois il sera reco au scrutin secret, si ce mode est demandé par quatre membres moins.

5. Les procès-verbaux présenteront l'analyse des discussio sans désigner nominativement les membres qui y auront pris

6. Les procès-verbaux pourront être publiés après la sessio vertu d'un vote du conseil et avec l'approbation du gouverneur ral.

Pendant la session, et sous les mêmes conditions, un résumé su maire des délibérations pourra être communiqué à la presse loca

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la gu

Signé RANDON.

N° 9087. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge au 19 juin la Session du Corps législatif.*

Du 29 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empe DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 46 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session du Corps législatif, qui devait être close le 4 juin prochain, est prorogée au 19 du même mois inclusivement.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9088. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Saugnac-et-Muret (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs.

2. Est approuvée la délibération du 30 septembre 1860, du conseil municipal de Saugnac-et-Muret, qui prend en charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux.

3. Les travaux devront être commencés dans les deux mois de la date du présent décret, et terminés, au plus tard, dans le délai de douze années.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 30 Janvier 1861.*)

N° 9089. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du canal de Nantes à Brest, dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère, conformément aux dispositions générales des projets visés au présent décret, lesquels comprennent l'approfondissement du canal, la construction de maisons éclusières et l'établissement de radiers aux écluses 23 et 28.

2° La dépense, évaluée à quatre cent vingt-deux mille francs, sera imputée sur les fonds de la loi du 14 juillet 1860, chapitre XXXVIII (*Amélioration de canaux.*) (*Paris, 1er Février 1861.*)

Digitized by Google

N° 9090. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat de police établi à Arthez (Basses-Pyrénées), en vertu du décret du 17 janvier 1853 [1], est transféré à Mont, canton de Lagor.

Sa juridiction embrassera toutes les communes des cantons d'Arthez et de Lagor.

La juridiction du commissariat de police établi à Arzacq (Basses-Pyrénées), en vertu du décret du 17 janvier 1853 [1], est étendue à toutes les communes du canton de Thèze.

La juridiction du commissariat de police de Monein (Basses-Pyrénées) est étendue à toutes les communes du canton de Lasseube.

La juridiction du commissariat spécial de police établi à Saint-Palais (Basses-Pyrénées), en vertu du décret du 14 octobre 1849, est étendue à toutes les communes du canton d'Yholdy. (*Paris, 24 Mai 1861.*)

[1] Bull. 16, n° 126.

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Juin 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Juin 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 936.

N° 9091. — *Loi portant qu'il sera fait, en 1862, un Appel de cent mille Hommes sur la Classe de 1861.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera fait, en 1862, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1861, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture et rendue publique par voie d'affiches avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-

Digitized by Google

répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière in
au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

4. Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions ad
tratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recens
de la commune où ils résident au moment de la formation
tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 184

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAV
comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à
appel de cent mille hommes sur la classe de 1861.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Mai 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LAC

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du
l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cour
tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les ins
sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre
nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé
surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 9992. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour le payement de l'indemnité stipulée par le Traité du 2 février 1861, portant cession des communes de Menton et de Roquebrune à la France.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANCAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre millions (4,000,000^f), destiné au payement de l'indemnité stipulée par le traité du 2 février 1861 [1], portant cession des communes de Menton et de Roquebrune à la France.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au payement de l'indemnité stipulée pour la cession de Menton et de Roquebrune à la France.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

[1] Bull. 997, n° 8752.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9093. — *LOI relative à la concession du Chemin de fer d'Aigues-Mortes à la ligne de Nîmes à Montpellier.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'État, en vue de la concession du chemin de fer d'Aigues-Mortes à un point à déterminer de la ligne de Nîmes à Montpellier, près de Lunel, soit à allouer une subvention dont le montant ne pourra, en aucun cas, dépasser sept cent cinquante mille francs (750,000f), soit à garantir pendant cinquante années, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra l'achèvement des travaux, l'intérêt à quatre pour cent et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans, du capital affecté à l'exécution dudit chemin, sans que ce capital puisse excéder deux millions de francs (2,000,000f).

2. Dans tous les cas, les localités intéressées seront tenues d'acquérir à leurs frais et de livrer tous les terrains nécessaires à l'exécution du chemin de fer mentionné à l'article ci-dessus et de ses dépendances.

Elles devront, en outre, fournir une subvention de deux cent cinquante mille francs (250,000f).

3. Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, dans les

Digitized by Google

formes et suivant les conditions prévues par l'article 21 de la loi de finances du 23 juin 1857.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi allouant, au nom de l'État, soit une garantie d'intérêt, soit une subvention, en vue de la concession du chemin de fer d'Aigues-Mortes à la ligne de Nîmes à Montpellier.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9094. — *Loi qui approuve des concessions de Terrains usurpés sur les rives de la Forêt domaniale des Terres-Gastes du Puget (Var).*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvées, sous les conditions énoncées dans les actes passés devant le maire de Fréjus, les 2 février, 17 octobre et 21 décembre 1860, les concessions faites aux sieurs *Honoré* et *Ferdinand Coulomb*, et aux époux *Long*, de trois parcelles de terrain usurpées sur les rives de la forêt domaniale des Terres-Gastes du Puget, contenant : l'une, cédée aux sieurs *Coulomb*, neuf hectares quatre-vingt-quatre ares quinze centiares (9ʰ 84ᵃ 15ᶜ), et les deux autres, cédées aux époux *Long*, six hectares soixante et onze ares cinquante-cinq centiares (6ʰ 71ᵃ 55ᶜ).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mai 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi concédant aux sieurs *Coulomb* et aux sieur et dame *Long* des terrains usurpés sur les rives de la forêt domaniale des Terres-Gastes du Puget (Var).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Mai 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9095. — *Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1862, et par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ;

2° Quatre centimes, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

Ces impositions seront perçues indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Aube.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9096. — *Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans

Digitized by Google

une session extraordinaire du mois de janvier 1861, à s'imposer extraordinairement, en 1862 et en 1863, soixante et quinze centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses que nécessitent l'agrandissement et la restauration du palais de justice de Dijon.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Côte-d'Or.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 9097. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement, et à faire un prélèvement sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 22 juin 1856.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, nn centime en 1862, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

Le département des Côtes-du-Nord est également autorisé à prélever en 1862, sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 22 juin 1856, deux centimes, dont le montant sera consacré à encourager l'agriculture.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUET, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire et à un prélèvement de fonds par le département des Côtes-du-Nord.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9098. — *Loi qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1862, un centime sept dixièmes (0f 01c 7/10mes), additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement employé aux travaux des chemins vicinaux de grande communication classés, et ensuite à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux d'intérêt commun.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELLETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Marne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Mai 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

N° 9099. — *Loi qui autorise la ville d'Avranches à contracter un Emprunt.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Avranches (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante et dix mille francs (70,000f), remboursable en trois années, à partir de 1869, sur ses revenus, et destinée au paye-

Digitized by Google

ment des dépenses devant résulter de l'agrandissement de la place Baudange et de l'ouverture d'une rue.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, soit de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville d'Avranches (Manche).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 9100. — *Loi qui autorise la ville de Dieppe à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en dix années, à partir de 1867, et destinée à couvrir le déficit du budget de l'exercice 1861, et à faire face aux dépenses devant résulter de l'ouverture de huit rues.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1867, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent quatre-vingt mille francs (180,000f) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un

Digitized by Google

emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Q. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9101. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Kernilis (Finistère).*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Kernilis, département du Finistère, une surtaxe de dix-sept francs (17) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bar

Digitized by Google

teilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est pendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) à percevoir sur boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Kernilis (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Mai 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9102. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui place exclusivement dans les Attributions du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, la police, le curage et l'amélioration des Cours d'eau non navigables ni flottables.*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, chapitre VI, qui charge l'administration de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, de diriger enfin toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation;

Vu la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, titre Ier, section IV, articles 15 et 16;

Vu l'arrêté du 19 ventôse an VI [1];

Vu la loi du 14 floréal en XI;

Vu les décrets de décentralisation des 25 mars 1852 [2] et 13 avril 1861 [3];

Vu la dépêche du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 20 février 1861, et la réponse de notre ministre de l'intérieur, du 23 avril dernier,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables sont placés exclusivement dans les attributions de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 9103. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Droits de courtage à percevoir par les Agents de change et par les Courtiers de marchandises de Reims.*

Du 15 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

[1] IIe série, Bull. 190, n° 1766.
[2] X^e^ série, Bull. 508, n° 3855.
[3] XIe série, Bull. 922, n° 8928.

Digitized by Google

Vu la loi du 28 ventôse an IX, l'arrêté consulaire du 29 germinal suivant[1], et les articles 76 et 78 du Code de commerce;
L'arrêté du 18 messidor an IX[2];
Vu les propositions du tribunal et de la chambre de commerce de Reims;
Vu l'avis du préfet du département de la Marne;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les droits de courtage à percevoir par les agents de change et par les courtiers de marchandises de Reims sont fixés ainsi qu'il suit:

Pour la négociation des effets publics, à raison d'un huitième pour cent du produit net de la négociation, et pour celle des effets de commerce, à raison d'un huitième pour cent du montant de l'opération.

Ce droit sera payé exclusivement par le vendeur.

Pour l'achat et la vente des vins en pièces ou en bouteilles, des eaux-de-vie, esprits, alcools et spiritueux, le droit de courtage sera de un pour cent du montant de la vente.

Pour les huiles, les sucres, les cafés, les produits tinctoriaux et toutes les autres marchandises non spécifiées au présent tarif, il sera perçu un demi pour cent du montant de la vente.

Pour l'achat et la vente des tissus de tout genre fabriqués à Reims, pour les laines brutes de toute nature, en suint ou lavées, en toison, assorties ou triées, pour les écouailles, blousses, abats, déchets de laine, de filature ou de fabrique; pour les laines peignées, filées ou cardées et toutes autres marchandises fabriquées, le droit sera calculé à raison d'un demi pour cent pour les transactions opérées de la place à la place, et à raison d'un pour cent pour les transactions opérées de la place au dehors et du dehors à la place.

Les droits pour ces différents courtages seront toujours payables moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] IIIe série, Bull. 79, n° 642.

[2] IIIe série, Bull. 89, n° 737.

Digitized by Google

N° 9104. — *Décret impérial qui réunit en une seule catégorie les Industries soumises à la juridiction du Conseil de Prud'hommes de Vimoutiers.*

Du 25 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Le décret du 3 mai 1850 [1], qui a établi un conseil de prud'hommes à Vimoutiers (Orne);

Les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de Vimoutiers, en date des 2 janvier 1859 et 4 novembre 1860, ainsi que les propositions du préfet de l'Orne;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les industries soumises à la juridiction du conseil de prud'hommes de Vimoutiers, et divisées en deux catégories, par le décret du 3 mai 1850, sont réunies en une seule.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 9105. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Labouheyre (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs.

2. Est approuvée la délibération du 5 août 1860, par laquelle le conseil municipal de Labouheyre a déclaré prendre à sa charge et au nom de la commune l'exécution desdits travaux, et a affecté à leur payement les crédits nécessaires prélevés sur le produit de la concession du tiers de ses landes.

3. Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent décret, et terminés le 31 décembre 1871.

(*Paris, 30 Janvier 1861.*)

[1] 1re série, Bull. 258, n° 2446.

Digitized by Google

N° 9106. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Fizeaux* (*Prosper-Raoul*), propriétaire, né le 27 décembre 1823, à Valenciennes (Nord), demeurant au Val-de-la-Haye (Seine-Inférieure),

Et M. *Fizeaux* (*Étienne-Sainte-Marie*), adjoint à l'agent spécial du ministère des affaires étrangères près la cour des comptes, né le 10 août 1825, au Val-de-la-Haye, demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Lezurier de la Martel*, et à s'appeler, à l'avenir, *Fizeaux Lezurier de la Martel*.

2° M. *Louis*, facteur au chemin de fer de Paris à Lyon, né à Provins (Seine-et-Marne), le 17 septembre 1831, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Daridan*, et à s'appeler, à l'avenir, *Louis Daridan*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 25 Mai 1861.*)

N° 9107. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Barbier*, directeur général des douanes et des contributions indirectes, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Juin 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Juin 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 937.

N° 9108. — *Loi relative à la Caisse des retraites pour la vieillesse.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Les versements à la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juin 1850, doivent être de cinq francs au moins et sans fraction de franc.

2. L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir, en conformité de l'article 3 de la susdite loi, est calculé à quatre et demi pour cent.

3. Les étrangers sont admis à faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, aux mêmes conditions que les nationaux.

4. Le maximum de la rente viagère que la caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixée à mille francs (1,000f).

5. Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder trois mille francs (3,000f).

Les versements effectués, soit en vertu de décisions judiciaires, soit par les administrations publiques, par les sociétés de secours mutuels ou par les sociétés anonymes au profit de leurs employés, agents et ouvriers, ne sont pas soumis à cette limite.

6. L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour cet âge.

Digitized by Google

7. Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder mille francs (1,000f).

Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants droit du donataire, peut également, à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit.

8. L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente, augmentée d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder mille francs (1,000f), ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

9. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêt aux ayants droit, si la réserve a été faite au moment du dépôt, ou s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article 7 qui précède.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

10. Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites, en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

11. Est remboursée sans intérêt, par la caisse, toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âge des déposants, ou par défaut d'autorisation.

Sont également remboursées sans intérêt les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de cinq francs ou qui dépasseraient, soit la somme de trois mille francs par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de mille francs (1,000f).

12. Toutes les recettes disponibles provenant, soit des versements des déposants, soit des intérêts perçus par la caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'État.

Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse des retraites.

13. Tous les trois mois, la caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre au nom des ayants droit. Elle fait transférer, aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'État nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

Digitized by Google

14. Les rentes ainsi transférées à la caisse d'amortissement sont annulées.

15. La commission supérieure chargée, conformément à l'article 13 de la loi du 18 juin 1850, de l'examen des questions relatives à la caisse des retraites, est composée de quinze membres, nommés pour trois ans, par décret impérial, sur la proposition des ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Elle présente, chaque année, à l'Empereur un rapport sur la situation morale et matérielle de la caisse des retraites, lequel est communiqué au Corps législatif.

16. Sont abrogées les lois des 28 mai 1853 et 7 juillet 1856, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la caisse des retraites pour la vieillesse.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 9109. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Élections pour le renouvellement partiel du Conseil général et du Conseil d'arrondissement auront lieu, dans le canton de Riom (Puy-de-Dôme), les 22 et 23 juin.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu notre décret du 24 avril dernier [1], portant fixation aux 15 et 16 juin prochain des opérations électorales pour le renouvellement partiel des conseils généraux et d'arrondissement,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les élections pour le renouvellement partiel du conseil général et du conseil d'arrondissement auront lieu dans le canton de Riom (Puy-de-Dôme), les 22 et 23 juin prochain.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 9110. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. le Comte* de Morny *Président du Corps législatif.*

Du 7 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 43 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le comte *de Morny,* député, est nommé président du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 7 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

[1] Bull. 925, n° 8972.

Digitized by Google

N° 9111. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Vice-Présidents du Corps législatif.*

Du 7 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 43 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. MM. *Schneider* et *Reveil*, députés, sont nommés vice-présidents du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 7 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9112. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Questeurs du Corps législatif.*

Du 7 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 94 du décret organique du 3 février 1861,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. MM. *Hébert* et le général de division *Perrot*, députés, sont nommés questeurs du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 7 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 9113. — *Décret impérial qui charge M. le Comte* Walewski, *Ministre d'État, de l'Intérim du Ministère de la Guerre, pendant l'absence de M. le Maréchal* Randon.

Du 10 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le comte *Walewski*, ministre d'État, est chargé, par intérim, du ministère de la guerre, pendant l'absence de M. le maréchal *Randon*.

2. Nôtre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 10 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

N° 9114. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux d'assainissement et de mise en valeur des landes communales de Saint-Martin-d'Oncy (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 21 octobre 1860, par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin-d'Oncy a déclaré poursuivre l'exécution des travaux au nom et aux frais de ladite commune.

3° Les travaux devront être commencés dans la quinzaine de la réception du présent décret et terminés le 31 décembre 1871.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution des travaux et en abréger le délai. (*Paris, 6 Février 1861.*)

N° 9115. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Lue, département des Landes, seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet visé au décret.

2° Est approuvée la délibération du 12 août 1860 du conseil municipal de Lue, quant à la déclaration de prise en charge, au nom de la commune, de l'exécution des travaux et à l'affectation à leur payement des sommes nécessaires provenant de la vente du tiers des landes concédées.

3° Les travaux devront être commencés dans les deux mois de la date du présent décret et terminés le 31 décembre 1871.

Digitized by Google

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 16 Février 1861.*)

N° 9116. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les deux parcelles de terrain dépendant du parc d'artillerie et du polygone de Rennes (Ille-et-Vilaine), lesquelles sont désignées par des indications à l'encre rouge sur le plan annexé au présent décret, cessent d'être affectées au service militaire et sont incorporées à la route impériale n° 177 en cours de rectification dans la traverse de Rennes.

2° La parcelle indiquée par une teinte jaune sur le même plan, laquelle a été acquise pour les besoins de la route n° 177, est et demeure affectée au service de la guerre pour être réunie aux dépendances du parc d'artillerie de Rennes. (*Paris, 20 Février 1861.*)

N° 9117. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant règlement pour la répartition, entre l'État et le propriétaire du moulin de Regny sur la Cure (Yonne), des dépenses à faire pour la réparation et l'entretien des ouvrages dépendants de cette usine. (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 9118. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration de l'avant-port du port de commerce de Cherbourg (Manche), et pour le curage du bassin à flot de ce port, conformément aux dispositions générales des plans et avis du conseil général des ponts et chaussées annexés au présent décret.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à six cent mille francs, sera imputée sur la 2e section du budget du ministère des travaux publics, chapitre XXXIX (*Travaux extraordinaires des ports maritimes*). (*Paris, 23 Février 1861.*)

N° 9119. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La route départementale de la Somme n° 5, de Saint-Valery à Eu, sera rectifiée dans la traverse de Lanchères, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les travaux

Digitized by Google

n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans à partir de sa promulgation. (*Paris, 27 Février 1861.*)

N° 9120. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 13 de la Meurthe, de Bourdonnay à Rambervillers, dans la traverse d'Igney, suivant la direction générale exprimée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de quatre ans à partir de sa promulgation. (*Paris, 27 Février 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Juin 1861.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Juin 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 938.

N° 9121. — *Loi relative aux Droits de Douane concernant les Grains, Farines et autres Denrées alimentaires.*

Du 15 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les droits à l'importation des grains, farines et autres denrées alimentaires ci-après dénommées, sont établis ainsi qu'il suit :

		GRAINS.	FARINES.
		Les 100 kil.	Les 100 kil.
Froment, épeautre et méteil.	Par navires français et par terre	0f 50c	1f 00c
	Par navires étrangers	1 00	1 50
Seigle, maïs, orge, sarrasin, avoine, légumes secs, marrons, châtaignes, alpiste, millet, jarosse et vesce.	Par navires français et par terre	Exempts.	Exemptes.
	Par navires étrangers	0f 50c	0f 50c

		Les 100 kil.
Son de toutes sortes de grains.	Par navires français et par terre	Exempts.
	Par navires étrangers	0f 50
Pain, biscuits de mer, grains perlés ou mondés, gruaux, semoules en gruaux et fécules indigènes.	Par navires français et par terre	1 00
	Par navires étrangers	1 50

Digitized by Google

				Les 100 kil.
Riz en paille	Par mer	Par navires français,	des pays hors d'Europe	0f 25c
			du cru des pays d'Europe	0 25
			d'ailleurs	1 75
		Par navires étrangers		1 75
	Par terre	Du cru des pays d'Europe		0 25
		D'ailleurs		1 75
Riz en grains	Par navires français		des pays hors d'Europe	0 50
			d'ailleurs	2 00
	Par navires étrangers et par terre			2 00
Sagou, salep, fécules exotiques	Par navires français		des pays hors d'Europe	1 00
			d'ailleurs	2 50
	Par navires étrangers et par terre			2 50
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	Par mer	Par navires français,	des pays hors d'Europe	5 00
			du cru des pays d'Europe	5 00
			d'ailleurs	7 00
		Par navires étrangers		7 00
	Par terre	Du cru des pays d'Europe		5 00
		D'ailleurs		7 00

2. Les grains, farines et autres denrées alimentaires ci-dessus dénommées, ainsi que les pommes de terre, sont exempts de *droits* d'exportation.

3. Les grains et farines venant de l'étranger peuvent être reçus en entrepôt fictif.

4. Les lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, les dispositions encore en vigueur des lois des 16 juillet 1819, 4 juillet 1821 et 20 octobre 1830, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

L'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 n'est pas applicable aux grains, aux farines et aux autres denrées dénommées ci-dessus.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

5. Le décret du 22 août 1860 [1], relatif à l'importation des grains et farines, et celui du 5 décembre de la même année [2], relatif à l'importation des légumes secs et leurs farines, continueront à recevoir leur exécution jusqu'au 30 septembre 1861, dans celles seulement de leurs dispositions qui sont plus favorables que celles de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

[1] Bull. 843, n° 8126.

[2] Bull. 879, n° 8467.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux droits de douane concernant les grains, farines et autres denrées alimentaires.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, F^r^ MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 15 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9122. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Seine n° 23, de Bondy à Charenton, entre Bondy et Noisy-le-Sec, conformément à la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir de sa promulgation. (*Paris, 27 Février 1861.*)

Digitized by Google

N° 9123. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, m de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne vingt-quatre offi d'avoué à la cour impériale de Lyon, est modifiée en ce sens que ce nom est réduit à vingt-trois.

2° Le décret du 26 août 1859, qui assigne vingt offices d'huissier au tr bunal de première instance de Millau (Aveyron), est modifié en ce sens qu ce nombre est réduit à dix-neuf.

3° Le décret du 15 février 1860, qui assigne trente-cinq offices d'huissi au tribunal de première instance de Brive (Corrèze), est modifié en ce sen que ce nombre est réduit à trente-trois.

4° Le décret du 21 mars 1857, qui assigne dix-sept offices d'huissier a tribunal de première instance de Montargis (Loiret), est modifié en ce sen que ce nombre est réduit à seize.

5° Le décret du 3 mars 1858, qui assigne dix-sept offices d'huissier a tribunal de première instance de Boulogne (Pas-de-Calais), est modifié e ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

6° Le décret du 5 mars 1850, qui assigne quatorze offices d'huissier a tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), est modifié en c sens que ce nombre est réduit à treize.

7° Le décret du 24 septembre 1860, qui assigne dix-sept offices d'huissie au tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), est modifié e ce sens que ce nombre est réduit à seize. (*Paris, 8 Mai 1861.*)

Certifié conforme ;

Paris, le 17 * Juin 1861.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie Impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Juin 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 939.

N° 9124. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour payement d'intérêts à la Compagnie du Télégraphe sous-marin de la Méditerranée.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de douze mille six cent soixante-six francs quatorze centimes (12,666f 14c), pour payement d'intérêts à la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée, en vertu de la garantie consentie à son profit par les lois des 10 juin 1853 et 17 juillet 1855.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées à l'exercice 1861.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1861, d'un crédit extraordinaire de douze mille six cent soixante-six francs quatorze cen-

Digitized by Google

times, pour payement d'intérêts à la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9125. — *Loi qui accorde, à titre de Récompense nationale, une Pension à Mme veuve* Bosquet, *Mère du Maréchal* Bosquet.

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé, à titre de récompense nationale, à Mme *Conat* (*Marie-Anne*), veuve *Bosquet*, mère du maréchal *Bosquet*, une pension annuelle et viagère de six mille francs (6,000^f^), qui sera

Digitized by Google

inscrite au Trésor public, avec jouissance à partir du 3 février 1861, jour du décès de son fils.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui accorde une pension annuelle et viagère de six mille francs, à titre de récompense nationale, à Mme *Couat*, veuve *Bosquet*, mère du maréchal *Bosquet*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 9126. — *Loi portant cession, à la ville de Dinan, des Bâtiments dits* de la Victoire, *faisant partie du Domaine de l'État.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Les bâtiments dits *de la Victoire*, situés dans la ville de Dinan, et faisant partie du domaine de l'État, sont cédés à ladite ville, aux conditions stipulées dans la convention que le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes a passée provisoirement avec la ville, le 16 mars 1860.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte de MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la cession par l'État, à la ville de Dinan (Côtes-du-Nord), des bâtiments dits *de la Victoire.*

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

Digitized by Google

ır leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en ırveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre crétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

---

l° 9127. — *Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860 et dans une session extraordinaire du mois de janvier 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent :

1° Une somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000f), qui sera affectée aux dépenses que nécessite la construction d'un nouvel hôtel de préfecture à Marseille;

2° Une somme de quatre cent mille francs (400,000f), qui sera affectée à la construction et à l'ameublement du nouveau palais de justice de la même ville.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

2. Le département des Bouches-du-Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinq centimes, pendant quarante ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre millions cinq cent mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus;

2° Cinq centimes en 1862 et en 1863, et quatre centimes pendant les trois années suivantes, dont le produit sera affecté, tant aux dépenses des bâtiments et au payement des dettes énumérées dans les délibérations du conseil général, qu'au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre cent mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département des Bouches-du-Rhône.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9128. — *Loi qui autorise le département du Calvados à affecter aux travaux d'amélioration des Ports maritimes les fonds sans emploi sur le produit d'Impositions extraordinaires créées en 1854 et 1856.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à affecter aux travaux d'amélioration des ports maritimes les fonds qui resteront sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois du 29 juin 1854 et du 28 juin 1856.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emploi de fonds par le département du Calvados.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9129. — *Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs (50,000), qui sera appliquée aux travaux des routes départementales.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre

Digitized by Google

des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Gironde est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes huit dixièmes en 1862, deux centimes en 1863, et un centime cinq dixièmes pendant deux ans, à partir de 1864, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Gironde.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9130. — *Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, en 1862 et en 1863, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux dépenses du service de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Loiret.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9131. — *Loi qui autorise le département de la Nièvre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000^f), remboursable en treize ans, à partir de 1862, qui sera appliquée aux

Digitized by Google

travaux des bâtiments départementaux et à l'acquisition des terrains nécessaires pour la construction de ces édifices.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Nièvre est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition aux principales des quatre contributions directes :

1° Huit centimes quarante-six centièmes pendant six ans, à partir de 1862, et trois centimes cinq dixièmes pendant sept ans, à partir de 1868, dont le produit sera affecté tant aux travaux des bâtiments départementaux qu'au remboursement et au service des intérêts des emprunts recouvrés en vertu des lois du 29 juin 1854 et du 1er juin 1857, et de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus;

2° Un centime cinquante-quatre centièmes pendant six ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté, soit à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, soit à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la loi de finances pourra, chaque année, autoriser la perception en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. L'imposition extraordinaire de neuf centimes, créée par la loi du 29 juin 1854, cessera d'être recouvrée, à partir du 1er janvier 1862.

Délibéré et voté en séance publique, à Paris, le 30 mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Nièvre.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

N° 9132. — *LOI qui autorise le département du Haut-Rhin à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1862, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement des

Digitized by Google

acquisitions et des travaux à faire pour la construction d'un nouvel hôtel de préfecture à Colmar.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Haut-Rhin.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9133. — *Loi qui autorise le département du Rhône à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, en 1862 et en 1863, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime sept dixièmes, dont le produit sera affecté aux dépenses d'entretien du dépôt de mendicité d'Albigny ;

2° Un centime cinq dixièmes, dont le produit sera consacré au payement de la subvention promise à l'État pour les travaux de rectification de la route impériale classée sous le n° 88, dans la partie comprise entre Brignais et Rive-de-Gier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Rhône.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé de surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9134. — *Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et dix-huit mille francs (78,000f), qui sera affectée aux dépenses que nécessite la construction d'une école normale primaire au Mans, ainsi qu'à l'achèvement, à l'appropriation et à l'ameublement d'une partie des bâtiments de l'hôtel de la préfecture.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Sarthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1863, trois centimes quatre dixièmes additionnels au principal des quatre contribution directes, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement

Digitized by Google

e l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux deux entre-rises projetées pour l'école normale et l'hôtel de la préfecture.

Jusqu'au 1er janvier 1863, il sera pourvu au service des intérêts de emprunt par imputation sur le produit des centimes facultatifs du udget départemental.

Délibéré en séance publique, le 1er Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY,

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un mprunt et à une imposition extraordinaire par le département de a Sarthe.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

u et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux ribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent ur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 9135. — *Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Trois centimes pendant trois ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté à la construction de la prison et du palais de justice de Moissac;

2° Un centime pendant trois ans, à partir de 1862, et trois centimes en 1865, dont le montant sera consacré aux travaux des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de Tarn-et-Garonne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de tat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux bunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mitre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en veiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre rétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

9136. — *Loi qui autorise le département des Vosges à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR S FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui uit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Vosges est autorisé, conformément la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser inq pour cent :

1° Une somme de un million huit cent mille francs (1,800,000f), ui sera affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des outes départementales ;

2° Une somme de sept cent soixante et dix mille francs (770,000f), ui sera affectée aux travaux de même nature sur les chemins vicinaux de grande communication, et qui servira, en outre, à venir en ide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement le leurs chemins vicinaux.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté l'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions le ces établissements.

Digitized by Google

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Vosges est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant quarante ans, à partir de 1862:

1° Cinq centimes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million huit cent mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

2° Deux centimes, dont le produit sera consacré au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de sept cent soixante et dix mille francs autorisé par le même article.

Cette seconde imposition de deux centimes sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Les impositions autorisées par les lois du 18 mai 1858 et du 16 avril 1859 cesseront d'être recouvrées à partir du 1er janvier 1862.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département des Vosges.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

stre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en rveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre rétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

---

f° 9137. — *Loi qui autorise la ville de Charleville à contracter un Emprunt.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR es FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui uit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Charleville (Ardennes) est autorisée à mprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour ent, une somme de soixante mille francs (60,000f), remboursable n trois années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée avec l'autres ressources, au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 29 janvier 1861, notamment au prolongement et à l'élargissement de deux rues et l'un quai.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, oit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre les obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, oit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer eront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Charleville (Ardennes).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9138. — *Loi qui autorise la ville de Colmar à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de

Digitized by Google

trois cent cinquante mille francs (350,000f), remboursable en quinze années, à partir de 1862, ladite somme devant être affectée :

1° Au payement du prix d'acquisition de l'hôtel actuel de la préfecture du Haut-Rhin, destiné à être converti en hôtel de ville, ledit prix fixé à la somme de cent cinquante mille francs (150,000f);

2° Au payement d'une somme de deux cent mille francs (200,000f) que la ville de Colmar s'est engagée à fournir au département du Haut-Rhin, à titre de subvention, pour concourir aux frais d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement d'un nouvel hôtel de préfecture et aux frais de construction dudit hôtel.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est également autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1868, douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent soixante-huit mille francs (168,000f) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mai 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Colmar (Haut-Rhin).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9139. — *Loi qui autorise la ville de Mâcon à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Mâcon (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), remboursable en trente années, à partir de 1862, et destinée à subvenir aux dépenses d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : cinq centimes en 1862, et dix centimes pendant les dix années suivantes, pour subvenir, concurremment avec un prélève-

Digitized by Google

ment sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Mâcon (Saône-et-Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9140. — *Loi qui modifie la Limite des départements de la Vendée et de la Loire-Inférieure.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire lavé en vert sur le plan annexé à la présente loi, ainsi que le territoire lavé en jaune et coté A audit plan sont distraits de la commune de Grand-Landes, canton de Palluau, arrondissement des Sables-d'Olonne, département de la Vendée, et réunis savoir : le premier à la commune de Touvois, canton de Legé, arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure, et le second à la commune de Legé, même canton.

2. Le territoire lavé en jaune et coté B audit plan est distrait de la commune des Lucs, canton de Poiré, arrondissement de Napoléon-Vendée, département de la Vendée, et réuni à la commune de Legé (Loire-Inférieure).

En conséquence, la limite entre les communes de Grand-Landes, des Lucs, de Legé et de Touvois est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée en noir audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une nouvelle délimitation des départements de la Vendée et de la Loire-Inférieure.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9141. — *Loi qui distrait une portion de territoire de la commune d'Onet-le-Château et la réunit à la commune de Sainte-Radegonde (Aveyron).*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune d'Onet-le-Château, canton et arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron, et réuni à la commune de Sainte-Radegonde, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée par la rivière de l'Aveyron, indiquée par une teinte bleue sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une délimitation de communes dans le département de l'Aveyron.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du *sceau* de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9142. — *Loi qui, 1° réunit en une seule Commune, sous le nom de* Frasney-Reugny, *les communes de Frasney et de Reugny (Nièvre); 2° distrait les sections de Nérondes et de Boire de la commune de Frasney-Reugny, et les réunit, la 1re à la commune d'Anlezy, et la 2e à la commune de Fleury-la-Tour.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les communes de Frasney et de Reugny, canton de Saint-Benin-d'Azy, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, sont réunies en une seule commune, qui prendra le nom de *Frasney-Reugny*, et dont le chef-lieu est fixé à Frasney.

2. Les sections de Nérondes et du hameau de Boire sont distraites de la commune de Frasney-Reugny et réunies, savoir : la première à la commune d'Anlezy, et la seconde à la commune de Fleury-la-Tour, même canton.

En conséquence, les limites entre les communes de Frasney-Reugny, Anlezy et Fleury sont fixées conformément au tracé des deux lignes cotées C D et A B sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les communes et sections réunies continueront à jouir des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion et des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une réunion de communes sous le nom de *Frasney-Reugny* (Nièvre), et à des délimitations de communes dans le même département.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9143. — *Loi qui, 1° réunit en une seule Commune, sous le nom de* Saint-Marcelin-de-Cray, *les communes de Saint-Marcelin et de Cray (Saône-et-Loire); 2° distrait la section de Saint-Quentin de la commune de Saint-Marcelin et la réunit à la commune du Rousset.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Cray, canton de Laguiche, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, est réunie à la commune de Saint-Marcelin, même canton.

2. La nouvelle commune portera le nom de *Saint-Marcelin-de-Cray,* et son chef-lieu sera fixé à Saint-Marcelin.

3. La section de Saint-Quentin est distraite de la commune de Saint-Marcelin, canton de Laguiche, arrondissement de Charolles, et réunie à la commune du Rousset, même canton.

En conséquence, la limite fixée entre Saint-Marcelin et le Rousset est établie conformément à la ligne rouge tracée au plan annexé à la présente loi.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Digitized by Google

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une réunion de communes sous le nom de *Saint-Marcelin-de-Cray* (Saône-et-Loire), et à une délimitation de communes dans le même département.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LAGROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LAGROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 9144. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale de Tarn-et-Garonne n° 24, de Valence à Cahors, dans la traverse de Valence, suivant la direction générale figurée par les lignes bleues C, K, M, sur le plan annexé au présent décret.

2° La ville de Valence est autorisée à céder gratuitement au département un terrain d'une superficie de mille trois cent cinquante mètres carrés et évalué deux mille sept cent un francs quatre-vingts centimes, nécessaire pour cette rectification.

3° La délibération du 16 mai 1859, par laquelle le conseil municipal de Valence s'est engagé à subvenir au payement des travaux projetés est approuvée.

4° Il sera pourvu à l'acquittement de cette dépense au moyen d'un crédit de six cents francs alloué au budget communal de 1860. (*Paris, 27 Février 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Juin 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Juin 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 940.

N° 9145. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Correspondances échangées entre la France et l'Ile Maurice.*

Du 23 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne [1];

Vu notre décret du 3 décembre 1856 [2], concernant l'exécution de ladite convention;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie pour l'île Maurice auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires, ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants de l'île Maurice pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

2. Le port à percevoir en France et en Algérie pour les lettres affranchies à destination de l'île Maurice, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires de l'île Maurice, est fixé, savoir:

1° Pour chaque lettre affranchie, à soixante et dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

2° Pour chaque lettre non affranchie, à quatre-vingt-dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

3. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants de l'île Maurice. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

La taxe à percevoir en France et en Algérie sur toute lettre chargée à destination de l'île Maurice sera de *un franc quarante centimes* par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

[1] Bull. 443, n° 4135.

[2] Bull. 448, n° 4157.

Digitized by Google

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1861.

5. Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret les dispositions du décret susvisé du 3 décembre 1856.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9146. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Mondorff (Moselle) et à Mont-Genèvre (Hautes-Alpes) des Bureaux de vérification pour la sortie des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des Droits de circulation et de consommation.*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année [1];

Vu les tableaux des points de sortie pour l'exportation des boissons, annexés à l'ordonnance du 28 décembre 1828 [2], ainsi que les modifications qui y ont été apportées par les ordonnances, les arrêtés et les décrets subséquents;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi à Mondorff (Moselle) et à Mont-Genèvre (Hautes-Alpes) des bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, aux termes des articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

[1] VIIe série, Bull. 93, n° 811. [2] VIIIe série, Bull. 273, n° 10,523.

Digitized by Google

N° 9147. — *Décret impérial qui modifie les articles 3 et 4 du décret du 29 décembre 1860, relatifs au Ressort des Justices de paix de Mondovi et de Jemmapes.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 29 juillet 1858 [1], 21 [2] et 24 novembre [3], 10 [4] et 29 décembre 1860 [5];

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 3 et 4 du décret du 29 décembre 1860 sont rectifiés et modifiés de la manière suivante :

Art. 3. Le ressort de la justice de paix de Mondovi a pour limites, conformément au plan annexé au présent décret,

Au nord, une ligne partant du point où les collines de la Béliéta rencontrent le lac Fedzara, suivant les crêtes orientales de la Béliéta jusqu'à Sidi-bou-Farnara, longeant ensuite les limites est de la concession des mines de fer et du territoire de Duzerville, et venant aboutir à la Seybouse, au lieu dit *Medjez-el-Ghanem*;

A l'est, la Seybouse jusqu'à la rencontre du territoire des Beni-Salah (cercle militaire), et de là, les limites de ce territoire jusqu'à celles de l'arrondissement de Guelma;

Au sud, les limites du même arrondissement jusqu'au lieu dit *Demen-el-Khadra*;

A l'ouest, une ligne brisée partant dudit lieu, passant à Demen-Bouzid, longeant l'Oued-el-Hout, puis le rivage du lac Fedzara, et se terminant aux collines de la Béliéta.

Art. 4. La justice de paix de Jemmapes a le même ressort que celui assigné au district du commissariat civil.

2. Le village de Duvivier est compris dans la circonscription de la justice de paix de Guelma.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé Delangle.

[1] Bull. 634, n° 5[illegible].
[2] Bull. 880, n° 8477.
[3] Bull. 878, n° 8453.
[4] Bull. 884, n° 8482.
[5] Bull. 891, n° 8582.

Digitized by Google

N° 9148. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Tours à Vierzon.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 19 juin 1857 [1], portant approbation de la convention passée avec la compagnie d'Orléans, le 11 avril 1857, l'article 9 de ladite convention, lequel porte concession éventuelle à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un chemin de fer de Tours à Vierzon;

Vu le décret du 11 juin 1859 [2], approuvant la nouvelle convention passée avec la même compagnie, les 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, ensemble les conventions et cahier des charges annexés;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement dudit chemin de fer;

Vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Cher, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date du 20 mars 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 5 mai 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 2 mai 1861;

Vu la loi du 11 juin 1859 et celle du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tours à Vierzon.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans par les conventions des 11 avril 1857, 18 juillet 1858 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné se détachera du chemin de fer d'Orléans à Tours, près du pont de Montlouis, remontera la vallée du Cher et se raccordera au chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avant cette dernière ville, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

Les dispositions des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 6 du cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857 sont applicables audit chemin.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul-

[1] Bull. 522, n° 4796.

[2] Bull. 709, n° 6703.

Digitized by Google

ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9149. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'Angers à Niort.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 19 juin 1857 [1], portant approbation de la convention passée avec la compagnie d'Orléans, le 11 avril précédent, et le décret du 11 juin 1859 [2], approuvant la convention passée avec la même compagnie, les 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, ensemble les conventions et le cahier des charges y annexés;

Vu l'article 9 de la convention précitée du 11 avril 1857, lequel porte concession éventuelle à ladite compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un chemin de fer d'Angers à Niort:

Vu l'avant-projet dressé pour l'établissement dudit chemin;

Vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements de Maine-et-Loire, de la Vendée et des Deux-Sèvres, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date du 1er avril 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 6 mai 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 10 mai 1861;

Vu la loi du 11 juin 1859 et celle du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Angers à Niort.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans par les conventions des 11 avril 1857, 18 juillet 1858 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

[1] Bull. 522, n° 4796.

[2] Bull. 709, n° 6703.

Digitized by Google

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné se détachera du chemin de Tours à Nantes près Chalonnes, passera par ou près Cholet, Bressuire et Coulonges, et aboutira au chemin de fer de Poitiers à la Rochelle, à ou près Niort.

Les dispositions des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 6 du cahier des charges annexé à la convention précitée du 11 avril 1857 sont applicables audit chemin.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9150. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Poitiers à Limoges.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 19 juin 1857 [1], portant approbation de la convention passée avec la compagnie d'Orléans, le 11 avril 1857, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu la loi du 19 juin 1857;

Vu l'article 9 de ladite convention, lequel porte concession éventuelle à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un chemin de fer de Poitiers à Limoges, ledit chemin se reliant à la ligne de Châteauroux à Limoges, à ou près le point de raccordement de cette dernière ligne avec le chemin éventuel de Montluçon à Limoges par Guéret;

Vu le décret du 11 juin 1859 [2], portant approbation des conventions des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, modifications de celle du 11 avril 1857;

Vu la loi du 11 juin 1859;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement dudit chemin de fer;

Vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements de la Vienne et de la Haute-Vienne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 8 et 11 avril 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 2 mai 1861;

[1] Bull. 522, n° 4798.

[2] Bull. 709, n° 6703.

Digitized by Google

Sur l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 7 du même mois;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Poitiers à Limoges.

En conséquence, la concession dudit chemin accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans, par les conventions des 11 avril 1857, 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné se détache du chemin de fer de Tours à Bordeaux, au sud du point d'embranchement de la ligne sur la Rochelle, passe à ou près Lussac, Montmorillon et le Dorat, et rejoint le chemin de fer de Châteauroux à Limoges, à ou près le point de raccordement de Montluçon à Limoges.

Les dispositions des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 6 du cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857 sont applicables audit chemin.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9151. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un prolongement du Chemin de fer de Creil à Beauvais vers un point de la ligne de Paris à Dieppe, par Pontoise.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 26 juin 1857 [1], portant approbation de la convention passée avec la compagnie du Nord, le 11 juin 1857, et le décret du 11 juin 1859 [2], approuvant la convention passée, avec la même compagnie, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, ensemble les conventions et le cahier des charges y annexés;

[1] Bull. 526, n° 4818.

[2] Bull. 709, n° 6706.

Digitized by Google

Vu notamment l'article 6 de la convention du 21 juin 1857, lequel porte concession éventuelle à ladite compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un prolongement du chemin de fer de Creil à Beauvais vers un point à déterminer de la ligne de Paris à Dieppe par Pontoise;

Vu l'avant-projet dudit chemin de fer présenté par MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, le 27 novembre 1860;

Vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements de l'Oise et de la Seine-Inférieure, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 19 et 23 janvier 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 avril 1861;

Vu la loi du 11 juin 1859 et celle du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du prolongement du chemin de fer de Creil à Beauvais à la ligne de Paris à Dieppe par Pontoise.

En conséquence, la concession dudit chemin accordée à *titre* éventuel à la compagnie du nord par les conventions des 21 juin 1857, 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné passera par ou près de Goincourt, suivra la vallée de l'Avelon jusqu'à la Boissière, et se raccordera à la ligne de Paris à Dieppe par Pontoise à ou près Gournay, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

Les dispositions de l'article 6 du cahier des charges annexé à la convention du 21 juin 1857 sont applicables audit chemin.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9152. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte des Terrains et Bâtiments domaniaux au service des Haras impériaux.*

Du 12 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu le procès-verbal de conférence entre le chef du génie, le directeur du dépôt d'étalons et le maire d'Abbeville, en date du 20 décembre 1857;

Vu la loi du 20 juin 1860 approuvant l'échange, entre l'État et la ville d'Abbeville, de deux portions des bâtiments domaniaux, dits *des Ursulines*, contre les arcades du rez-de-chaussée du pavillon des officiers dit *de Saint-Pierre*;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Considérant que le restant des terrains et bâtiments domaniaux, dits *des Ursulines*, est devenu inutile à l'administration de la guerre et est nécessaire à l'administration des haras, qui occupe une partie des mêmes terrains et bâtiments,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le restant des terrains et bâtiments domaniaux, dits *des Ursulines*, autrefois occupés par l'administration de la guerre et non compris dans l'échange approuvé entre l'État et la ville d'Abbeville, par la loi du 20 juin 1860, est affecté au service des haras impériaux et annexé, à ce titre, au dépôt d'étalons d'Abbeville.

2. Notre ministre d'État, et nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre des finances, Signé DE FORCADE.

Le Ministre d'État, chargé, par interim, du ministère de la guerre, Signé A. WALEWSKI.

N° 9153. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par chapitres, du Crédit supplémentaire ouvert, sur l'exercice 1861, au Ministre d'État, par la loi du 15 mai dernier, et applicable au service des Haras.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 15 mai 1861, portant ouverture à notre ministre d'État, sur l'exercice 1861, d'un crédit supplémentaire de sept cent trois mille cinq cents francs, applicable au service des haras;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Le crédit supplémentaire de sept cent trois mille cinq cents francs (703,500f) ouvert, sur l'exercice 1861, à notre ministre d'État, par la loi susvisée, est réparti par chapitres ainsi qu'il suit :

CHAP. A. C. 5. Haras et dépôt d'étalons	103,500
A. C. 6. Primes des haras et encouragements à l'industrie particulière	600,000
SOMME ÉGALE	703,500

En conséquence, le crédit du chapitre A. C. 5 est porté à la somme de un million neuf cent vingt-deux mille cinq cents francs (1,922,500f), et le crédit du chapitre A. C. 6 à la somme de un million huit cent soixante mille francs (1,860,000f).

2. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9154. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que ceux des 30 juin, 20 août et 29 décembre 1851, relatifs à la Pêche de la Baleine, du Cachalot et de la Morue, continueront de recevoir leur exécution jusqu'au 30 juin 1871.*

Du 15 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 22 juillet 1851, concernant les grandes pêches maritimes ;

Vu la loi du 28 juillet 1860, qui a prorogé les effets de la loi précitée jusqu'au 30 juin 1871,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Nos décrets des 30 juin, 20 août [1] et 29 décembre 1851 [2], relatifs à la pêche de la baleine, du cachalot et de la morue, continueront de recevoir leur pleine et entière exécution jusqu'au 30 juin 1871.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agricul-

[1] 1re série, Bull. 434, n° 3161. [2] 1re série, Bull. 476, n° 3491.

Digitized by Google

ture, du commerce et des travaux publics, de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 15 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9155. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge jusqu'au 27 juin la Session du Corps législatif.*

Du 17 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 46 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session du Corps législatif, qui devait être close le 19 de ce mois, est prorogée jusqu'au 27 inclusivement.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 17 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9156. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bois* (*Théodore*), député au Corps législatif, né à Châteaulin (Finistère), le 19 juillet 1813, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Mouzilly*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bois de Mouzilly*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 28 Mars 1861.*)

Digitized by Google

N° 9157. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bacqua* (*Joseph-Napoléon*), chevalier de la Légion d'honneur, avocat, né à Nérac (Lot-et-Garonne), le 28 floréal an XII, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Labarthe*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bacqua de Labarthe*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 8 Mai 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Juin 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Juin 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 941.

N° 9158. — *Loi qui approuve la cession, à la ville de Toulon, de Terrains provenant des anciennes fortifications de cette place.*

Du 18 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé le contrat du 6 mai 1861, passé entre le préfet du Var et le maire de Toulon, portant cession par l'État à la ville de Toulon, au prix de dix francs le mètre, et aux conditions stipulées, de terrains provenant des anciennes fortifications de cette place.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la cession, à la ville de Toulon (Var), de terrains provenant des anciennes fortifications.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 Juin 186[illegible].

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. BARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau d l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, au tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrive sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé de surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9159. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'impose extraordinairement.*

Du 18 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes quinze centièmes en 1862, et un centime soixante et dix centièmes en 1863, dont le produit sera affecté, tant

Digitized by Google

à l'acquisition et à l'appropriation des bâtiments de la caserne de gendarmerie de Rochefort, qu'à l'achèvement de l'asile des aliénés;

2° Quatre dixièmes de centime en 1862, dont le montant sera consacré à la construction d'un pont sur la route départementale n° 10.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des impositions extraordinaires par le département de la Charente-Inférieure.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 9160. — *Loi qui autorise le département du Lot à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions de 1859 et de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent trente-six mille francs (136,000f), qui sera appliquée à l'achèvement du palais de justice de Cahors.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Lot est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1862, cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au payement des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Le complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt sera imputé, chaque année, sur les centimes facultatifs du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département du Lot.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9161. — *Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Nord est autorisé, conformé-

Digitized by Google

ment à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860 :

1° A s'imposer extraordinairement, en 1862, quarante-six centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement du palais de justice de Dunkerque;

2° A appliquer à la même dépense les fonds restés sans emploi sur le montant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 17 mars 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire et à un emploi de fonds par le département du Nord.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 9162. — *Loi qui autorise le département du Var à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent:

1° Une somme de sept cent mille francs (700,000f), qui sera consacrée aux travaux des routes départementales;

2° Une somme de quatre cent mille francs (400,000f), qui sera affectée à l'achèvement et à l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Var est également autorisé:

1° A imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 juin 1860, les fonds nécessaires au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de sept cent mille francs à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime pendant trois ans, à partir de 1862, deux centimes en 1865 et un en 1866, cinq centimes pendant deux ans, à partir de 1867, et six centimes en 1869, dont le produit sera affecté tant à l'amortissement et au payement des intérêts de l'emprunt de quatre cent mille francs, autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centime

Digitized by Google

spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des emprunts, à un emploi de fonds et à une imposition extraordinaire par le département du Var.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 9163. — *Loi qui autorise la ville du Puy à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville du Puy (Haute-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000f), remboursable en seize années, à partir de 1862, et destinée, avec d'autres ressources, au payement des frais d'acquisition et de conduite d'une partie des sources nécessaires à l'alimentation des fontaines publiques.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant seize années, à partir de 1862, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent quatre-vingt-quatre mille francs (184,000f) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à u

Digitized by Google

emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville du Puy (Haute-Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9164. — *Loi qui autorise la ville de Tarascon à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Tarascon (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en trente années, à partir de 1862, et destinée au payement de son

Digitized by Google

contingent dans les travaux destinés à la préserver des inondations du Rhône.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-sept ans, à partir de 1865, quatorze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement treize mille six cent soixante-six francs, soit, en totalité, trois cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-deux francs, pour le remboursement de l'emprunt, dont les trois premières annuités seront imputées sur les revenus ordinaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Tarascon (Bouches-du-Rhône).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

Digitized by Google

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9165. — *Loi qui distrait deux sections des communes de Saint-Maixant et du Pian, et les réunit à la commune de Saint-Macaire* (Gironde).

Du 18 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de la commune de Saint-Maixant, canton de Saint-Macaire, arrondissement de la Réole (Gironde), comprise entre la rivière la Garonne et le chemin de fer de Bordeaux à Cette, est distraite de cette commune et réunie à celle de Saint-Macaire, même canton.

2. La section de la commune du Pian, canton de Saint-Macaire, arrondissement de la Réole (Gironde), comprise entre la rivière la Garonne, le ruisseau de Gabot, le chemin dit *de Gabot*, l'ancienne route départementale n° 2 et le chemin de fer de Bordeaux à Cette, est distraite de cette commune et réunie à celle de Saint-Macaire, même canton.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

L'indemnité à payer par la commune de Saint-Macaire à la commune du Pian, à raison de la mairie et de la maison d'école, ainsi que les autres conditions de la réunion, seront ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une délimitation de communes dans le département de la Gironde.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, Pr MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9166. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au dépôt des Dessins et des Modèles de fabrique provenant des Pays où des Conventions diplomatiques ont établi une Garantie réciproque pour la Propriété des Dessins et Modèles de cette nature.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 mars 1806, titre II, section III, concernant les dessins de fabrique;

Digitized by Google

Le décret du 11 juin 1809 [1], article 59, concernant les conseils de prud'hommes;

Les ordonnances royales du 29 décembre 1844 [2] et du 9 juin 1847, qui ont établi à Paris quatre conseils de prud'hommes;

Le traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860 [3], entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, article 12;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le dépôt des dessins et des modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature doit se faire aux secrétariats des conseils de prud'hommes de Paris, suivant la nature des industries.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9167. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de l'Islette, commune de Vallabrègues, sur le Rhône, département du Gard.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 8 Mai 1861.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au bac de l'Islette, commune de Vallabrègues, sur le Rhône.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 0f

[1] IXe série, Bull. 272, n° 5254.
[2] IXe série, Bull. 1166, n° 11,727.
[3] IXe série, Bull. 1593, n° 13,881.
[4] XIe série, Bull. 778, n° 7414.

Digitized by Google

Nota. Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied.

Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 85°

Pour cinq myriagramme excédant, un centime, ci..... 01

Pour un veau ou porc, cinq centimes, ci..... 05

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et par chaque paire d'oies ou de dindons, quatre centimes, ci..... 04

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Dans les temps des hautes eaux, le payement de chaque droit sera augmenté de moitié.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive du contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage, les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

Les courriers et estafettes du Gouvernement;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps; les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les

Digitized by Google

juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 9168. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre portant ce qui suit :

1° Le ministre secrétaire d'État de la guerre est autorisé à accepter le legs de la somme de vingt-quatre mille francs fait au régiment de dragons de l'Impératrice, par feu M. *Durand*, ancien capitaine à ce corps.

2° Les intérêts provenant de cette somme seront employés, selon le vœu du donateur, à faire admettre dans une école militaire l'enfant de troupe le plus méritant dudit régiment. (*Fontainebleau, 8 Juin 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Juin 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Juin 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 942.

N° 9169. — *Loi qui modifie celle du 11 avril 1831, sur les Pensions de l'Armée de terre.*

Du 25 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les pensions de retraite des officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de terre sont fixées conformément au tarif annexé à la présente loi.

Toutefois, les pensions des généraux de division et généraux de brigade, ainsi que celles des intendants et inspecteurs du service de santé qui leur sont assimilés pour la retraite, ne pourront en aucun cas, excéder la somme attribuée, selon le grade, aux officiers généraux dans le cadre de réserve.

2. Auront droit exceptionnellement, après vingt-cinq ans de services effectifs, au minimum de la pension de retraite attribuée à leur grade, les officiers mis en non-activité pour infirmités temporaires, lorsqu'ils auront été reconnus par un conseil d'enquête, conformément aux prescriptions de la loi du 19 mai 1834, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

3. A partir du 1er janvier 1862, le service militaire accompli en Algérie ne sera compté que pour le double de sa durée effective.

4. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire, conformément à l'article 10 de la loi du 11 avril 1831.

Toutefois, elle est liquidée sur le grade immédiatement inférieur

Digitized by Google

si, à raison de l'augmentation du cinquième dans le cas prévu l'article 11 de la loi du 11 avril 1831, il y a avantage pour le milit dans ce mode de liquidation.

Le droit de la veuve reste régi par l'article 22 de ladite loi.

5. Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usa de deux membres, les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadier et soldats, ainsi que leurs assimilés, reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par la présente loi ou par la loi du 26 avril 1855.

En cas d'amputation de deux membres ou de la perte totale de la vue, ce maximum est augmenté pour les officiers et les assimilés de vingt pour cent, et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et assimilés, de trente pour cent.

Dans cette dernière augmentation se trouve compris le supplément alloué par l'article 33 de la loi du 28 fructidor an VII.

6. En cas de séparation de corps, la femme contre laquelle elle a été admise ne peut prétendre à la pension de veuve; en ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

7. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation au livre de la dette publique.

8. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

9. Les sous-intendants militaires de deuxième classe et les sous-intendants militaires adjoints de deuxième classe, déjà pourvus de ces grades à l'époque de la promulgation de la présente loi, qui avaient droit, d'après le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, à la pension de la classe supérieure, conserveront ce droit en cas d'admission à la retraite.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui modifie celle du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 11 avril 1831.) Minimum à 30 ans de service.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 50 ans de service, campagnes comprises.	PE Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.
Général de division	5,200f	130f	7,800f	9,360f
Général de brigade	3,900	65	5,200	6,240
Colonel	3,120	39	3,900	4,680
Lieutenant-colonel	2,340	39	3,120	3,744
Chef de bataillon ou d'escadron	1,950	32	2,590	3,108
Capitaine	1,560	28	2,120	2,544
Lieutenant	1,120	28	1,680	2,016
Sous-lieutenant	840	28	1,400	1,680
Intendant général	5,200	130	7,800	9,360
Intendant militaire	3,900	65	5,200	6,240
Sous-intendant militaire de 1re classe	3,120	39	3,900	4,680
Sous-intendant militaire de 2e classe	2,340	39	3,120	3,744
Sous-intendant militaire adjoint de 1re classe	1,950	32	2,590	3,108
Sous-intendant militaire adjoint de 2e classe	1,560	28	2,120	2,544
Corps de santé (Médecins et pharmaciens.) — Inspecteur	3,900	65	5,200	6,240
Corps de santé (Médecins et pharmaciens.) — Principal de 1re classe	3,120	39	3,900	4,680
Corps de santé (Médecins et pharmaciens.) — Principal de 2e classe	2,340	39	3,120	3,744
Corps de santé (Médecins et pharmaciens.) — Major de 1re classe	1,950	32	2,590	3,108
Corps de santé (Médecins et pharmaciens.) — Major de 2e classe	1,560	28	2,120	2,544
Corps de santé (Médecins et pharmaciens.) — Aide-major de 1re classe	1,120	28	1,680	2,016
Corps de santé (Médecins et pharmaciens.) — Aide-major de 2e classe	840	28	1,400	1,680
Corps de santé (Médecins et pharmaciens.) — Sous-Aide	840	28	1,400	1,680
Cadres administratifs et autres assimilés des services administratifs — Officier principal d'administration	2,340	39	3,120	3,744
Cadres administratifs et autres assimilés des services administratifs — Officier comptable de 1re classe	1,700	30	2,300	2,760
Cadres administratifs et autres assimilés des services administratifs — Officier comptable de 2e classe	1,600	30	2,100	2,520
Cadres administratifs et autres assimilés des services administratifs — Adjudant en premier	1,200	23	1,660	1,992
Cadres administratifs et autres assimilés des services administratifs — Adjudant en second	800	20	1,200	1,440
Personnel des employés militaires de l'artillerie, du génie et des équipages militaires — Garde principal et contrôleur principal	1,300	23	1,760	2,112
Personnel des employés militaires de l'artillerie, du génie et des équipages militaires — Garde de 1re classe et contrôleur de 1re classe	1,100	20	1,500	1,800
Personnel des employés militaires de l'artillerie, du génie et des équipages militaires — Garde de 2e classe et contrôleur de 2e classe	800	20	1,200	1,440
Personnel des employés militaires de l'artillerie, du génie et des équipages militaires — Chef ouvrier d'état	1,100	20	1,500	1,800
Personnel des employés militaires de l'artillerie, du génie et des équipages militaires — Sous-chef ouvrier d'état	800	20	1,200	1,440
Personnel des employés militaires de l'artillerie, du génie et des équipages militaires — Maître artificier	1,100	20	1,500	1,800
Personnel des employés militaires de l'artillerie, du génie et des équipages militaires — Chef artificier	800	20	1,200	1,440
Corps des interprètes de l'armée — Interprète principal	2,340	39	3,120	3,744
Corps des interprètes de l'armée — Interprète de 1re classe	2,000	39	2,780	3,336
Corps des interprètes de l'armée — Interprète de 2e classe	1,700	30	2,300	2,760
Corps des interprètes de l'armée — Interprète de 3e classe	1,300	23	1,760	2,112
Corps des interprètes de l'armée — Interprète auxiliaire de 1re classe	1,100	20	1,500	1,800
Corps des interprètes de l'armée — Interprète auxiliaire de 2e classe	800	20	1,200	1,440
Corps des vétérinaires — Vétérinaire principal	2,340	39	3,120	3,744
Corps des vétérinaires — Vétérinaire en premier	1,700	30	2,300	2,760
Corps des vétérinaires — Vétérinaire en second	1,400	25	1,900	2,280
Corps des vétérinaires — Aide-vétérinaire	1,300	23	1,760	2,112
Corps des vétérinaires — Aide-vétérinaire stagiaire	800	20	1,200	1,440
Chef de musique, après 10 ans de fonctions	1,120	28	1,680	2,016
Chef de musique, avant 10 ans de fonctions	840	28	1,400	1,680

Digitized by Google

...CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES OU INCURABLES. ..., 14, 15, 16 et 17 de la loi du 11 avril 1831.)					MINIMUM et maximum augmentés du cinquième. (Articles 11 et 33 de la loi du 11 avril 1831.)		MAXIMUM dans le cas de la cécité complète ou de l'amputation de deux membres.	PENSIONS aux veuves. — Secours annuels aux orphelins. — Quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade militaire.
...infirmités graves ...nnent la perte ...age d'un membre, ou ...équivalentes. ...rticle 16 ...u 11 avril 1831.)		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 11 avril 1831.)						
...roisse- ...ment ...pour ...aque ...nnée ...ervice, ...ompris ...les ...cam- ...agnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Mini- mum.	Accroissement pour chaque année de service au delà de 30 ans, lorsque les campagnes cumulées avec les services effectifs forment un total de 30 ans.	Maximum à 50 ans de service, campagnes comprises.	Mini- mum.	Maxi- mum.		
130f	7,800f	5,200f	130f	7,800f	6,240f	9,360f	11,232f	1,950f
65	5,200	3,900	65	5,200	4,680	6,240	7,488	1,300
39	3,900	3,120	39	3,900	3,744	4,680	5,616	975
39	3,120	2,340	39	3,120	2,808	3,744	4,493	780
32	2,590	1,950	32	2,590	2,340	3,108	3,730	648
28	2,120	1,560	28	2,120	1,872	2,544	3,053	530
28	1,680	1,120	28	1,680	1,344	2,016	2,419	420
28	1,400	840	28	1,400	1,008	1,680	2,016	350
130	7,800	5,200	130	7,800	6,240	9,360	11,232	1,950
65	5,200	3,900	65	5,200	4,680	6,240	7,488	1,300
39	3,900	3,120	39	3,900	3,744	4,680	5,616	975
39	3,120	2,340	39	3,120	2,808	3,744	4,493	780
32	2,590	1,950	32	2,590	2,340	3,108	3,730	648
28	2,120	1,560	28	2,120	1,872	2,544	3,053	530
65	5,200	3,900	65	5,200	4,680	6,240	7,488	1,300
39	3,900	3,120	39	3,900	3,744	4,680	5,616	975
39	3,120	2,340	39	3,120	2,808	3,744	4,493	780
32	2,590	1,950	32	2,590	2,340	3,108	3,730	648
28	2,120	1,560	28	2,120	1,872	2,544	3,053	530
28	1,680	1,120	28	1,680	1,344	2,016	2,419	420
28	1,400	840	28	1,400	1,008	1,680	2,016	350
28	1,400	840	28	1,400	1,008	1,680	2,016	350
39	3,120	2,340	39	3,120	2,808	3,744	4,493	780
30	2,300	1,700	30	2,300	2,040	2,760	3,312	575
30	2,100	1,500	30	2,100	1,800	2,520	3,024	525
23	1,660	1,200	23	1,660	1,440	1,992	2,390	415
20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,728	300
23	1,760	1,300	23	1,760	1,560	2,112	2,534	440
20	1,500	1,100	20	1,500	1,320	1,800	2,160	375
20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,728	300
20	1,500	1,100	20	1,500	1,320	1,800	2,160	375
20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,728	300
20	1,500	1,100	20	1,500	1,320	1,800	2,160	375
20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,728	300
39	3,120	2,340	39	3,120	2,808	3,744	4,493	780
39	2,780	2,000	39	2,780	2,400	3,336	4,003	695
30	2,300	1,700	30	2,300	2,040	2,760	3,312	575
23	1,760	1,300	23	1,760	1,560	2,112	2,534	440
20	1,500	1,100	20	1,500	1,320	1,800	2,160	375
20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,728	300
39	3,120	2,340	39	3,120	2,808	3,744	4,493	780
30	2,300	1,700	30	2,300	2,040	2,760	3,312	575
25	1,900	1,400	25	1,900	1,680	2,280	2,736	475
23	1,760	1,300	23	1,760	1,560	2,112	2,534	440
20	1,200	800	20	1,200	960	1,440	1,728	300
28	1,680	1,120	28	1,680	1,344	2,016	2,419	420
28	1,400	840	28	1,400	1,008	1,680	2,016	350

Digitized by Google

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 15 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte de MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUET, baron JÉRÔME DAVID.

Vu pour être annexé à la loi qui modifie celle du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 25 juin 1861.

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9170. — *Loi qui modifie celle du 18 avril 1831, sur les Pensions de l'Armée de mer.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les pensions de retraite des officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de mer et celles des autres agents du département de la marine et des colonies sont fixées conformément au tarif annexé à la présente loi.

Toutefois, les pensions des vice-amiraux et des contre-amiraux, et celles des fonctionnaires de la marine qui leur sont assimilés pour la retraite, ne pourront, en aucun cas, excéder la solde attribuée, selon le grade, aux officiers généraux dans le cadre de réserve.

2. En cas de séparation de corps, la femme contre laquelle elle a été admise ne peut prétendre à la pension de veuve; en ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

3. Le droit à la pension de retraite demeure acquis aux aumôniers de la flotte, d'après les dispositions de l'article 1er de la loi du 18 avril 1831.

Toutefois, ils auront droit à ladite pension à vingt et un ans de services effectifs, s'ils comptent douze ans de navigation sur les bâtiments de l'État.

4. Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage

Digitized by Google

de deux membres, les officiers, officiers-mariniers, assimilés et autres agents du département de la marine et des colonies, reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par la présente loi ou par la loi du 21 juin 1856.

En cas d'amputation de deux membres ou de la perte totale de la vue, ce maximum est augmenté de vingt pour cent pour les officiers et fonctionnaires assimilés compris dans la première section du tarif annexé à la présente loi, et de trente pour cent pour les marins et autres assimilés dont les pensions sont régies par la loi du 21 juin 1856, ainsi que pour les agents compris dans la deuxième section du tarif ci-dessus.

Dans cette dernière augmentation de trente pour cent se trouve compris le supplément alloué par l'article 33 de la loi du 28 fructidor an VII.

5. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation.

6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

7. Les officiers de santé de première classe déjà pourvus de ce grade à l'époque de la promulgation de la présente loi, auxquels le tarif annexé à la loi du 18 avril 1831, attribuait la pension de retraite de capitaine de corvette, conserveront ce droit en cas d'admission à la retraite.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui modifie celle du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues [illegible] l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux [illegible] tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les [illegible] sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et [illegible] nistre secrétaire d'État au département de la justice est ch[illegible] surveiller la publication.

Tarif des pensions de retraite des officiers et fonctionnaires

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831.) Minimum à 25 ans de service effectif suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, eam pagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. (Art. 15 de la loi du 18 avril 1831.) — Pension fixe, quelle que soit la durée du service.
1re SECTION. OFFICIERS ET ASSIMILÉS.				
Officiers de marine. — Vice-amiral	5,200f	130f 00c	7,800f	9,360f
Contre-amiral	3,900	65 00	5,200	6,240
Capitaine de vaisseau	3,120	39 00	3,900	4,680
Capitaine de frégate	2,340	39 00	3,120	3,744
Capitaine de corvette (1)	1,950	32 00	2,590	3,108
Lieutenant de vaisseau	1,560	28 00	2,120	2,544
Enseigne de vaisseau	1,120	28 00	1,680	2,016
Aspirant et volontaire	840	28 00	1,400	1,680
Mécaniciens ayant rang d'officier. — Mécanicien en chef	1,950	32 00	2,590	3,108
Mécanicien principal de 1re classe	1,560	28 00	2,120	2,544
Mécanicien principal de 2e classe	1,120	28 00	1,680	2,016
Génie maritime. — Inspecteur général du génie maritime	3,900	65 00	5,200	6,240
Directeur des constructions et ingénieur hydrographe en chef	3,900	65 00	5,200	6,240
Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 1re classe	3,120	39 00	3,900	4,680
Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 2e classe	2,340	39 00	3,120	3,744
Sous-ingénieur de la marine et sous-ingénieur hydrographe de 1er et de 2e classe	1,560	28 00	2,120	2,544
Sous-ingénieur de la marine et sous-ingénieur hydrographe de 3e classe	1,120	28 00	1,680	2,016
Élève du génie maritime et élève ingénieur hydrographe	840	28 00	1,400	1,680

(1) Grade maintenu au tableau en vue des pensions à accorder aux assimilés et aux veuves.

Digitized by Google

u palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

et scellé du grand sceau :
...rde des sceaux, Ministre
État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État :
Signé A. WALEWSKI.

...es agents du département de la marine et des colonies.

...UR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES
5, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.)

...sures ou infirmités ...sionnent la perte absolue ...sage d'un membre, ...i y sont équivalentes. ...de la loi du 18 avril 1831.)		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.)			MINIMUM ET MAXIMUM augmentés du 1/5 en sus. (Art. 11 de la loi du 18 avril 1831.)		PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins. (Art. 21 et 22 de la loi du 18 avril 1831.) — [Quart du maximum de la pension affectée au grade.
...n.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, lorsque les campagnes, cumulées avec les services effectifs, forment un total de 25 ou 30 ans.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Minimum.	Maximum.	
...f	130f 00c	7,800f	5,200f	130f 00c	7,800f	6,240f	9,360f	1,950f
)	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	1,300
)	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	3,744	4,680	975
)	39 00	3,120	2,340	39 00	3,110	2,808	3,744	780
)	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	2,340	3,108	648
)	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	1,872	2,544	530
)	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,344	2,016	420
)	28 00	1,400	840	28 00	1,400	1,008	1,680	350
)	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	2,340	3,108	648
)	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	1,872	2,544	530
)	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,344	2,016	420
)	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	1,300
)	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	1,300
)	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	3,744	4,680	975
)	39 00	3,120	2,340	39 00	3,120	2,808	3,744	780
)	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	1,872	2,544	530
)	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,344	2,016	420
)	28 00	1,400	840	28 00	1,400	1,008	1,680	350

Digitized by Google

GRADES.		PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831.) Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. (Art. 13 de la loi du 18 avril 1831.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.
Commissariat.	Commissaire général de la marine	3,900f	65f 00c	5,200f	6,240f
	Commissaire de la marine	3,120	39 00	3,900	4,680
	Commissaire adjoint de la marine	1,950	32 00	2,590	3,108
	Sous-commissaire de la marine	1,560	28 00	2,120	2,544
	Aide-commissaire de la marine	1,120	28 00	1,680	2,016
Inspection des services administratifs.	Inspecteur en chef	3,900	65 00	5,200	6,240
	Inspecteur	3,120	39 00	3,900	4,680
	Inspecteur adjoint	1,950	32 00	2,590	3,108
Personnel administratif des directions de travaux.	Agent administratif principal	1,950	32 00	2,590	3,108
	Agent administratif	1,560	28 00	2,120	2,544
	Sous-agent administratif	1,120	28 00	1,680	2,016
Personnel des manutentions.	Chef de manutention principal	1,950	32 00	2,590	3,108
	Chef de manutention	1,560	28 00	2,120	2,544
	Sous-chef de manutention	1,120	28 00	1,680	2,016
Personnel de la comptabilité des matières	Agent comptable principal	1,950	32 00	2,590	3,108
	Agent comptable	1,560	28 00	2,120	2,544
	Sous-agent comptable	1,120	28 00	1,680	2,016
Service de santé.	Inspecteur général du service de santé	3,900	65 00	5,200	6,240
	Directeur du service de santé	3,900	65 00	5,200	6,240
	Premier officier de santé en chef	3,120	39 00	3,900	4,680
	Second officier de santé en chef	2,340	39 00	3,120	3,744
	Officier de santé professeur, chirurgien principal	1,950	32 00	2,590	3,108
	Officier de santé de 1re classe	1,560	28 00	2,120	2,544
	Officier de santé de 2e classe	1,120	28 00	1,680	2,016
	Officier de santé de 3e classe	840	28 00	1,400	1,680
Tribunaux maritimes.	Commissaires rapporteurs à Brest, Toulon et Rochefort	3,120	39 00	3,900	4,680
	Commissaires rapporteurs à Cherbourg et Lorient	1,950	32 00	2,120	3,108
	Greffiers à Brest, Toulon et Rochefort	1,560	28 00	2,590	2,544
	Greffiers à Cherbourg et Lorient	1,120	28 00	1,680	2,016
Aumôniers	Aumônier en chef	3,900	65 00	5,200	6,240
	Aumônier	1,560	28 00	2,120	2,544

Digitized by Google

A CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES (24, 25, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.)					MINIMUM ET MAXIMUM augmentés du 1/5 en sus (Art. 11 de la loi du 18 avril 1831.)		PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins. (Art. 21 et 22 de la loi du 18 avril 1831.) — Quart du maximum de la pension affectée au grade.
sures ou infirmités iomment la perte absolue nsage d'un membre, i y sont équivalentes. e la loi du 18 avril 1831.)		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.)					
Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, lorsque les campagnes, cumulées avec les services effectifs, forment un total de 25 ou 30 ans.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Minimum.	Maximum.	
65f 00c	5,200f	3,900f	65f 00c	5,200f	4,680f	6,240f	1,300f
39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	3,744	4,680	975
32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	2,340	3,108	648
28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	1,872	2,544	530
28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,344	2,016	420
65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	1,300
39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	3,744	4,680	975
32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	2,340	3,108	648
32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	"	"	648
28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	"	"	530
28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	"	"	420
32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	"	"	648
28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	"	"	530
28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	"	"	420
32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	"	"	648
28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	"	"	530
28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	"	"	420
65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	1,300
65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	1,300
39 00	3,900	3,120	78 00	3,900	3,744	4,680	975
39 00	3,120	2,340	39 00	3,120	2,808	3,744	780
32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	2,340	3,108	648
28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	1,872	2,544	530
28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,344	2,016	420
28 00	1,400	840	28 00	1,400	1,008	1,680	350
39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	"	"	975
32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	"	"	648
28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	"	"	530
28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	"	"	420
65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	4,680	6,240	"
28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	1,872	2,544	"

Digitized by Google

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 2 de la loi du 18 avril 1831.) Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 30 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Augmentation de deux membres ou perte totale de la vue. (Art. 15 de la loi du 18 avril 1831.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	PENSIONS
Examinateurs et professeurs. — Examinateur des élèves de l'école navale et examinateur hydrographe	3,640f	52f 00c	4,680f	5,616f	4,680
Professeur de 1re classe	2,340	39 00	3,120	3,744	3,120
Professeur de 2e classe	1,560	39 00	2,340	2,808	2,340
Professeurs de 3e et 4e classe	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
Professeur de dessin et professeurs des écoles de maistrance, des divisions et des mousses	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
Trésoriers des invalides. — Trésorier général des invalides de la marine (1)	3,900	65 00	5,200	6,240	5,200
Trésorier de 1re classe des invalides de la marine (1)	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590
Trésorier de 2e classe des invalides de la marine (1)	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120
Trésoriers de 3e et 4e classe des invalides de la marine (1)	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
Personnel des forges et fonderies. — Conducteur principal	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
Service colonial. — Directeur de l'intérieur aux colonies	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900
Secrétaire général des directions de l'intérieur	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590
Chef de bureau de 1re classe des directions de l'intérieur	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590
Chef de bureau de 2e classe des directions de l'intérieur	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120
Sous-chef de bureau de 1re classe des directions de l'intérieur	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120
Sous-chef de bureau de 2e classe des directions de l'intérieur	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680
Chefs de service à Chandernagor et Karikal	3,120	39 00	3,900	4,680	3,900
Chefs de service à Yanaon et Mahé	1,950	32 00	2,590	3,108	2,590
Chef de l'imprimerie du gouvernement de 1re classe	1,560	28 00	2,120	2,544	2,120
Chef de l'imprimerie du gouvernement de 2e classe	1,120	28 00	1,680	2,016	1,680

(1) Les trésoriers et leurs veuves restent passibles des lois et règlements relatifs aux comptables en débet, et notamment de la loi du 18 avril 1793.

Digitized by Google

…RTE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES.
…, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.)

Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 18 avril 1831.)			Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.)			Minimum et maximum augmentés du 1/5 en sus (Art. 11 de la loi du 18 avril 1831.)		Pensions aux veuves, secours annuels aux orphelins. (Art. 21 et 22 de la loi du 18 avril 1831.) — Quart du maximum de la pension affectée au grade.
…imum,	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, lorsque les campagnes, cumulées avec les services effectifs, forment un total de 25 ou 30 ans.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Minimum.	Maximum.	
3,640f	52f 00c	4,680f	3,640f	52f 00c	4,680f	"	"	1,170f
2,340	39 00	3,120	2,340	39 00	3,120	"	"	780
1,560	39 00	2,340	1,560	39 00	2,340	"	"	585
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	"	"	420
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	"	"	420
3,900	65 00	5,200	3,900	65 00	5,200	"	"	1,300
1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	"	"	648
1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	"	"	530
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	"	"	420
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	1,344f	2,016f	420
3,120	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	"	"	975
1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	"	"	648
1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	"	"	648
1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	"	"	530
1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	"	"	530
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	"	"	420
3,120	39 00	3,900	3,120	39 00	3,900	"	"	975
1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	"	"	648
1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	"	"	530
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	"	"	420

Digitized by Google

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831.) Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. (Art. 15 de la loi du 18 avril 1831.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.
Service colonial. (Suite). Ecclésiastique des colonies au traitement d'Europe de 4,000 francs et au-dessus..	3,120f	39f 00c.	3,900f	4,680f
Ecclésiastique des colonies au traitement d'Europe de 3,000 à 3,999 francs.....	1,950	32 00	2,590	3,108
Ecclésiastique des colonies au traitement d'Europe de 2,000 à 2,999 francs	1,560	28 00	2,120	2,544
Ecclésiastique des colonies a un traitement d'Europe inférieur à 2,000 francs.....	1,120	28 00	1,680	2,016
IIe SECTION.				
AGENTS AU-DESSOUS DU GRADE D'OFFICIER.				
Divers services. Commis de marine.....	900	25 00	1,400	1,820
Commis des divers services et dessinateur.	900	25 00	1,400	1,820
Écrivain des divers services à 600 francs et au-dessus.....	415	7 50	565	736
Écrivain des divers services au-dessous de 600 francs	385	6 00	505	657
Premier maitre mécanicien, embarquant, maitre entretenu et conducteur de travaux à 1,500 francs et au-dessus.....	840	28 00	1,400	1,820
Premier maître, capitaine d'armes des équipages de la flotte de 1re et de 2e classe, maître entretenu et conducteur de travaux au-dessous de 1,500 francs.....	700	14 00	980	1,274
Contre-maître des professions *inscrites*...	415	7 50	565	735
Aide-contre-maître des professions *inscrites*.....	385	6 00	505	657
Ouvrier et apprenti des professions *inscrites*.....	365	5 00	465	605
Magasinier du corps des comptables à 1,500 francs et au-dessus.....	840	28 00	1,400	1,820
Magasinier du corps des comptables au-dessous de 1,500 francs.....	700	14 00	980	1,274
Préposé de dépôt et distributeur du corps des comptables.....	415	7 50	565	735

Digitized by Google

AITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES.
3, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.)

Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (rt. 16 de la loi du 18 avril 1831.)			Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.)			MINIMUM ET MAXIMUM augmentés du 1/5 en sus (Art. 11 de la loi du 18 avril 1831.)		PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins. (Art. 21 et 22 de la loi du 18 avril 1831.) — Quart du maximum de la pension affectée au grade.
imum.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, lorsque les campagnes, cumulées avec les services effectifs, forment un total de 25 ou 30 ans.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Minimum.	Maximum.	
3,120f	39f 00c	3,900f	3,120f	39f 00c	3,900f	"	"	"
1,950	32 00	2,590	1,950	32 00	2,590	"	"	"
1,560	28 00	2,120	1,560	28 00	2,120	"	"	"
1,120	28 00	1,680	1,120	28 00	1,680	"	"	"
900	25 00	1,400	900	25 00	1,400	1,080f	1,680f	350f
900	25 00	1,400	900	25 00	1,400	"	"	350
415	7 50	565	415	7 50	565	"	"	141
385	6 00	505	385	6 00	505	"	"	126
840	28 00	1,400	840	28 00	1,400	1,008	1,680	350
700	14 00	980	700	14 00	980	840	1,176	245
415	7 50	565	415	7 50	565	498	678	141
385	6 00	505	385	6 00	505	462	606	126
365	5 00	465	365	5 00	465	"	"	116
840	28 00	1,400	840	28 00	1,400	"	"	350
700	14 00	980	700	14 00	980	"	"	245

Digitized by Google

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 17 juin 1861.

Le Président,

Signé Comte de MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Vu pour être annexé à la loi qui modifie celle du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 26 juin 1861.

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9171. — *Loi qui autorise la ville de Valenciennes à contracter un Emprunt.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Valenciennes (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux millions (2,000,000 f), remboursable en trente-cinq ans, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée au payement des diverses dépenses d'utilité publiques énumérées dans la délibération municipale du 22 novembre 1860, et notamment à l'établissement d'une distribution d'eau, à l'agrandissement du collége et des écoles académiques, à l'achèvement de l'église Notre-Dame et à la restauration de l'hôtel de ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer

Digitized by Google

seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Valenciennes (Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9172. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Traitements personnels et les Frais de service des Trésoriers-Payeurs des Colonies de la Guyane française, du Sénégal; etc.*

Du 15 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu notre décret en date du 19 avril 1856, sur les traitements et les frais de service des trésoriers-payeurs des colonies;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860, portant fixation du budget du ministère de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les traitements personnels et les frais de service des trésoriers-payeurs des colonies de la Guyane française, du Sénégal, des comptoirs de la Côte-d'Or et du Gabon, de Saint-Pierre et Miquelon, de Sainte-Marie de Madagascar et de la Nouvelle-Calédonie, sont déterminés d'après le tableau annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Tableau des traitements personnels et des frais de service des trésoriers-payeurs des colonies suivantes, compris au budget de 1861.

	TRAITEMENT personnel.	FRAIS de service.	INDEMNITÉ pour entretien de préposés.	TOTAL.	ASSIMILATION aux payeurs de France.	TAUX du cautionnement auquel le comptable est assujetti.
Guyane française.....	8,000f	16,000f	»	24,000f	2e classe.	20,000f
Sénégal.....	6,000	8,000	4,000f	18,000	4e classe.	15,000
Comptoirs de la Côte-d'Or et du Gabon...	4,000	1,500	1,500	7,000	»	4,000
Saint-Pierre et Miquelon.....	4,000	2,000	»	6,000	»	6,000
Sainte-Marie-de-Madagascar.....	4,000	1,500	»	5,500	»	4,000
Nouvelle-Calédonie...	8,000	2,000	»	6,000	»	12,000

Vu pour être annexé au décret du 15 mai 1861.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 9173. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une École normale primaire à Varzy (Nièvre).*

Du 21 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Varzy, en date des 16 juillet 1860 et 3 avril 1861;

Vu la délibération du conseil général de la Nièvre, en date du 10 avril 1861;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 24 mars 1851 [1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est créé une école normale primaire à Varzy (Nièvre).

2. Cette disposition recevra son exécution après approbation régulière des délibérations précitées du conseil municipal de Varzy, et lorsqu'il aura été reconnu contradictoirement par le préfet, le délégué de l'autorité municipale et le délégué de l'administration de l'instruction publique, que toutes les conventions arrêtées pour la création du nouvel établissement sont remplies.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9174. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime la troisième Chambre civile de la Cour impériale de Rennes.*

Du 20 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu le décret du 12 décembre 1860 [2], qui réduit la cour impériale de Rennes d'un président de chambre, de neuf conseillers, d'un avocat général et d'un commis greffier;

Vu le décret du 6 octobre 1860, qui a admis M. *Robinot de Saint-Cyr*, président de chambre, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu le décret en date de ce jour, qui nomme M. *Gast* premier avocat général à Poitiers,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

[1] 1re série, Bull. 375, n° 2860.

[2] XIe série, Bull. 885, n° 8522.

Digitized by Google

ART. 1er. La troisième chambre civile de la cour impériale de Rennes est supprimée.

Les membres de cette chambre seront répartis, suivant les besoins du service, entre la première et la deuxième chambre et la chambre des appels.

2. Le présent décret ne commencera à recevoir son exécution que le 1er août prochain.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Fontainebleau, le 20 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Signé DELANGLE.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Juin 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Juin 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 943.

N° 9175. — *Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un Emprunt.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa délibération du 13 février 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), remboursable, en quatre ans, à l'aide de prélèvements sur le produit des centimes facultatifs, et qui sera appliquée aux travaux de l'hôtel de la préfecture et à l'achèvement des routes départementales.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les fonds nécessaires au remboursement et au service des intérêts de cet emprunt seront imputés sur le produit des centimes facultatifs du budget départemental.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par le département des Alpes-Maritimes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9176. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à imposer sur le produit de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 14 juillet 1860 le complément des fonds nécessaires à l'établissement d'un Asile départemental d'aliénés à Bonneval.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANCAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa séance du 26 avril 1861, à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 14 juillet 1860, le complément des fonds nécessaires à l'établissement d'un asile départemental d'aliénés à Bonneval.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la modification d'une loi concernant une imposition extraordinaire par le département d'Eure-et-Loir.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARIESTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand-sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 9177. — *Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent:

1° Deux cent cinquante mille francs (250,000f), pour la construction et la restauration des bâtiments départementaux;

2° Cent trente mille francs (130,000f), pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication;

3° Soixante mille francs (60,000f), pour l'amélioration des routes départementales.

Ces emprunts devront être remboursés dans les délais assignés aux impositions extraordinaires ci-dessous énoncées qui leur sont afférentes.

Ils pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes:

1° Trois dixièmes de centime en 1862, quatre dixièmes de centime en 1863, trois centimes pendant trois ans, à partir de 1864, trois centimes cinq dixièmes en 1867, et deux centimes huit dixièmes en 1868, pour le service de l'emprunt de deux cent cinquante mille francs et pour les travaux des bâtiments départementaux;

2° Neuf centimes cinq dixièmes en 1862, onze centimes pendant les cinq années suivantes, douze centimes pendant trois ans, à partir de 1868, et deux centimes cinq dixièmes en 1871, pour en affecter le produit, tant au remboursement et au service des intérêts de

Digitized by Google

l'emprunt de cent trente mille francs qu'à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et au payement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux de leurs chemins vicinaux;

3° Deux dixièmes de centime en 1862 et en 1863, un centime pendant trois ans, à partir de 1864, et cinq dixièmes de centime en 1867, dont le montant sera consacré, jusqu'à due concurrence, au service de l'emprunt de soixante mille francs, et pour le surplus, à l'amélioration des routes départementales.

L'imposition destinée aux travaux des chemins vicinaux sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département de la Loire-Inférieure.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 10 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 9178. — *Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1862, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la construction du palais de justice et de la maison d'arrêt d'Agen.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de Lot-et-Garonne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

Digitized by Google

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9179. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans une session extraordinaire du mois de janvier 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent:

1° Une somme de un million cinq cent cinquante mille francs (1,550,000'), qui sera affectée au remboursement des dettes résultant de la réalisation des emprunts autorisés par les lois du 22 juin 1854 et du 21 mars 1855, pour diverses dépenses départementales, ainsi qu'aux dépenses à faire pour l'achèvement et l'amélioration des routes départementales, la construction de l'asile des aliénés, la nouvelle installation des sous-préfectures de Bellac et de Saint-Yrieix, et la reconstruction de la maison d'arrêt de cette ville;

2° Une somme de trois cent mille francs (300,000'), qui sera affectée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consi-

Digitized by Google

gnations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Vienne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes:

1° Cinq centimes six dixièmes, pendant quarante ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million cinq cent cinquante mille francs, autorisé par l'article 1er ci-dessus;

2° Un centime un dixième pendant la même période de quarante ans, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent mille francs, également autorisé par l'article 1er ci-dessus pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette seconde imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Les impositions extraordinaires autorisées par les lois des 22 juin 1854, 22 mars 1855, 28 juin 1856 et 9 mai 1860 cesseront d'être mises en recouvrement à dater du 1er janvier 1862.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Vienne et à une annulation, par le même département, d'impositions précédemment autorisées.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9180. — *Loi qui autorise la ville d'Annecy à contracter un Emprunt.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Annecy (Haute-Savoie) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de huit cent mille francs (800,000f), remboursable en cinquante années, à partir de 1861, sur ses revenus, et destinée à la conversion de ses dettes et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 22 février 1861, notamment à la construction d'une halle, à l'agrandissement du collége et de la caserne, à l'ouverture d'une rue et d'un quai, au desséchement du Champ-de-Mars et à la confection de trottoirs.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville d'Annecy (Haute-Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9181. — *Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent vingt mille francs (220,000f), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1862, et destinée au payement du prix d'acquisition de terrains et des frais de construction des écuries de Sérancourt.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq années, à partir de 1862, huit centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire annuellement quinze mille cinq cents francs (15,500f) environ, pour le remboursement de l'emprunt ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Bourges (Cher).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9182. — *Loi qui autorise la ville d'Évreux à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Évreux (Eure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent vingt mille francs (120,000f), remboursable en quatorze années, à partir de 1862, et destinée à solder les dépenses d'établissement du lycée et à faire face aux travaux de construction et d'élargissement de plusieurs ponts.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : cinq centimes en 1862 et dix centimes pendant les treize années sui-

Digitized by Google

vantes, devant produire en totalité cent soixante et dix-huit mille trois cents francs (178,300f) environ, pour le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Évreux (Eure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 9183. — *Loi qui autorise la ville de Libourne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La ville de Libourne (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), remboursable en onze années, à partir de 1862, et destinée à l'agrandissement d'une place, de deux écoles et du collége.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir:

Quatre centimes pendant deux années, à partir de 1862, dix centimes pendant les huit années suivantes, et six centimes en 1872, devant produire en totalité cent dix mille cinquante francs (110,050f) environ, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à

Digitized by Google

un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Libourne (Gironde).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9184. — *Loi qui autorise la ville de Limoges à contracter un Emprunt.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois millions six cent vingt mille francs (3,620,000f).

Digitized by Google

remboursable en quarante années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée à la conversion de sa dette et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans les délibérations municipales des 16 mars et 24 avril 1861, notamment à l'ouverture, à l'agrandissement et au prolongement de plusieurs rues et places, à l'achèvement de la caserne d'infanterie, à la construction d'une école et d'une salle d'asile, et à la restauration du théâtre.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte OACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, aron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Limoges (Haute-Vienne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

N° 9185. — *Loi qui autorise la ville de Lyon à contracter des Emprunts.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent :

1° Une somme de cinq millions (5,000,000f), remboursable en trente-cinq années, à partir de 1862, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à la restauration de l'hôtel de ville, au payement des dépenses supplémentaires du palais du commerce, à la continuation du palais de Saint-Pierre sur la rue de l'Impératrice, à l'amélioration des voies urbaines et à la conversion d'une partie de l'ancienne dette communale;

2° Une somme de quatre millions six cent mille francs (4,600,000f), destinée au payement de la part contributive de la commune dans les travaux destinés à la préserver contre les inondations du Rhône et de la Saône; ledit emprunt remboursable en neuf années, à partir de 1862, sur les revenus extraordinaires, notamment avec le produit des taxes et surtaxes d'octroi autorisées par le décret du 25 avril 1857 et la loi du 1er juin de la même année.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, soit de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de

Digitized by Google

gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des emprunts par la ville de Lyon.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9186. — *Loi portant qu'il pourra être perçu sur les Patentés de la ville de Lyon une Imposition additionnelle destinée au remboursement d'un Emprunt que la Chambre de commerce de cette ville est autorisée à contracter.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

ONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

E CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

RT. 1er. Pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1862, il pourra perçu, sur les patentés de la ville de Lyon compris dans l'ar- 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et lifications autorisées par la loi du 18 mai 1850 et celle du 4 juin 3, une imposition additionnelle au principal de la contribution patentes.

ette imposition, qui pourra s'élever chaque année au maximum lix centimes par franc, est destinée au remboursement d'un em- nt de six cent mille francs (600,000f), que la chambre de com- rce de Lyon est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne rra excéder cinq pour cent par an, soit avec publicité et concur- ce, soit à la caisse des dépôts et consignations ou au crédit foncier France, ladite somme remboursable en dix années à partir du janvier 1863.

2. Le produit des centimes ci-dessus mentionnés sera affecté pen- nt toute la durée du temps nécessaire pour l'amortissement dudit prunt au payement de ses annuités.

3. Le nombre de centimes additionnels à percevoir sera fixé, aque année, par un décret rendu dans la forme des règlements dministration publique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une aposition additionnelle sur les patentés de la ville de Lyon.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

é et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé de surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9187. — *Loi qui autorise la ville de Marseille à emprunter une somme de cinquante-quatre millions destinée à la conversion de sa Dette, à l'ouverture de la Rue Impériale, à l'agrandissement de la Rue d'Aix et à la formation de la Place Saint-Ferréol.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinquante-quatre millions (54,000,000) remboursable en cinquante années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée à la conversion de sa dette, à l'ouverture de la rue Impériale, à l'agrandissement de la rue d'Aix et à la formation de la place Saint-Ferréol.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

libéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

e Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à mprunt par la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône).

élibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

é Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de at et insérées au Bulletin des lois, soient adressées au cours, aux ounaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi- tre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en veiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre ·étaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9188. — *Loi qui autorise la ville de Valence à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR s FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Valence (Drôme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de six cent mille francs (600,000f), remboursable en quarante années, à partir de 1862, et destinée au payement de son contingent dans les frais d'établissement d'une école d'artillerie et dans les travaux défensifs contre les inondations.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissible par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente années, à partir de 1864, quatorze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité six cent trente mille francs (630,000f) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus et avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Valence (Drôme).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9189. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Cherbourg.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1864 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Cherbourg (Manche), une surtaxe de trois francs

Digitized by Google

(3f), par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Cherbourg (Manche).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 9190. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Grenoble.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, et pendant une période de dix années, il sera perçu à l'octroi de la commune de Grenoble, département de l'Isère, une surtaxe de quatre-vingts centimes (0f 80c) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles, en sus des taxes principales et additionnelles portées au tarif dudit octroi, et s'élevant ensemble à deux francs quarante centimes (2f 40c).

2. L'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'affectation du produit de la surtaxe dont il s'agit aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée, et de représenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour sa perception, le compte général de ce produit, en recette et en dépense.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELLETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Grenoble (Isère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9191. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Kerlouan (Finistère).*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Kerlouan (Finistère), une surtaxe de vingt francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit de quatre francs (4f) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Kerlouan (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

N° 9192. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Telgruc (Finistère).*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1870 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Telgruc (Finistère), une surtaxe de douze francs (12ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Telgruc (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 9193. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'Avancement des Troupes d'Infanterie de la Marine appartenant au Corps expéditionnaire de la Chine.*

Du 7 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'article 92 de l'ordonnance du 16 mars 1838 [1], rendue pour l'exécution de cette loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832 sont applicables à tous les militaires du corps d'infanterie de la marine qui font partie de l'expédition de la Chine, à dater du jour de leur embarquement.

2. L'éloignement du théâtre de la guerre ne permettant pas de suivre les prescriptions de l'article 96 de l'ordonnance du 16 mars 1838, il y sera dérogé de la manière suivante.

3. Dans la portion du troisième régiment d'infanterie de la marine qui fait partie de l'expédition de Chine, l'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine, tant à l'ancienneté qu'au choix, s'effectuera dans cette portion du corps.

4. Le droit de nomination dévolu au général commandant en chef l'expédition de la Chine s'étendra à toutes les vacances sur la présentation du chef de corps.

Les nominations aux grades de colonel et de lieutenant-colonel ne seront cependant définitives qu'après notre ratification.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine,

Signé HAMELIN.

N° 9194. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'Avancement des Troupes d'Infanterie de la Marine appartenant au Corps expéditionnaire de l'Indo-Chine.*

Du 29 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] IXe série, Bull. 566, n° 7344.

Digitized by Google

Vu les articles 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832;
Vu les articles 92, 93, 94 et 96 de l'ordonnance du 16 mars 1838 [1];

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le décret du 7 janvier 1860 [2], relatif à l'avancement des troupes d'infanterie de la marine appartenant au corps expéditionnaire de Chine cesse d'avoir son effet à compter du jour où M. le général *de Montauban* a mis ces troupes à la disposition de M. le vice-amiral *Charner*.

2. A partir dudit jour, les troupes d'infanterie de la marine stationnées en Chine ou en Cochinchine seront considérées comme formant, sous le rapport de l'avancement, un seul corps expéditionnaire.

3. Les troupes d'infanterie de marine qui auraient été ou qui seraient envoyées de France postérieurement à cette époque feront partie du corps expéditionnaire à compter du jour de leur embarquement; celles qui auront été ou seront renvoyées en France ou dans une colonie française pour y tenir garnison continueront de faire partie du corps, sous le rapport de l'avancement, jusqu'au jour exclus du débarquement.

4. L'avancement dans le corps expéditionnaire aura lieu conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 9195. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui homologue les Plans de délimitation et les Procès-verbaux de bornage de la Zone des Fortifications des Places de guerre et Postes militaires y désignés.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

[1] IXe série, Bull. 566, n° 7344.

[2] Voir ci-dessus, n° 9193.

Digitized by Google

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853 [1], relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications en France ;

Vu notre décret d'administration publique du 29 avril 1857 [2], relatif aux mêmes objets en Algérie ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications annexés au présent décret, et visés et approuvés par notre ministre de la guerre.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés :

La place de Saint-Omer (département du Pas-de-Calais), la citadelle d'Amiens et la place d'Abbeville (département de la Somme), la place de Verdun (département de la Meuse), la place de Schlestadt (département du Bas-Rhin), pour une rectification de bornage, la place d'Embrun (département des Hautes-Alpes), le fort Sainte-Marguerite (département du Var), les places de Bellegarde et de Pratz-de-Mollo (département des Pyrénées-Orientales), la place du Bourg, fort la Rade et fort Liédot de l'île d'Aix (département de la Charente-Inférieure), la place de Brest et le fort Cigogne (département du Finistère), la citadelle de Bastia (département de la Corse), la place de Guelma (département de Constantine), et le poste de Tiaret (département d'Oran).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

N° 9196. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

ART. 1er. La ville de Chambéry est autorisée à fonder à perpétuité dans son lycée impérial dix bourses entières, affectées à l'entretien d'élèves de cette ville, aux clauses et conditions indiquées par la délibération du conseil municipal en date du 27 avril 1861.

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] Bull. 511, n° 4673.

Digitized by Google

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget de la ville de Chambéry l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853 [1] et 4 octobre 1859 [2].

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses communales et départementales. (*Paris, 18 Mai 1861.*)

N° 9197. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Les communes de Sardolles et de Beaumont-sur-Sardolles, canton de Saint-Benin-d'Azy, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, sont réunies en une seule commune qui prendra le nom de *Beaumont-Sardolles*, et dont le chef-lieu est fixé à Beaumont. En conséquence, les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 25 Mai 1861.*)

[1] Bull. 38, n° 336.

[2] Bull. 240, n° 2192.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juillet 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Juillet 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 944.

N° 9198. — *Loi qui autorise le Ministre des Finances à créer la somme d'obligations du Trésor nécessaire pour produire un capital de cent quatre millions, affecté à l'exécution des travaux de Chemins de fer à la charge de l'État.*

Du 29 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à créer, dans les formes et suivant les conditions prévues par l'article 21 de la loi de finances du 23 juin 1857, la somme d'obligations du trésor nécessaire pour produire un capital de cent quatre millions (104,000,000f), affecté à l'exécution des travaux de chemins de fer à la charge de l'État sur les lignes ci-après :

De Rennes à Brest (loi du 11 juin 1859);
De Toulouse à Bayonne (loi du 11 juin 1859);
De Perpignan à Port-Vendres (loi du 11 juin 1859);
De Grenoble à Montmélian (décrets des 1er et 31 août 1860);
De Thonon à Collonges (décret du 29 décembre 1860);
D'Aix à Annecy (décret du 1er août 1860).

2. Le montant de ces ressources sera appliqué par le trésor à un compte spécial pour être attribué successivement comme ressources extraordinaires aux différents budgets, et au prorata des dépenses qu'ils auront supportées.

3. Sur les ressources autorisées par l'article 1er de la présente loi, il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, pour l'exécution des travaux de chemins de fer énumérés audit article 1er, un crédit extraordinaire de trente-quatre millions (34,000,000f), qui comprend le crédit extra-

Digitized by Google

ordinaire de dix millions (10,000,000f), ouvert par le décret du 1er février 1861 pour les chemins de fer de Rennes à Brest et de Toulouse à Bayonne, et le crédit supplémentaire de un million cinq cent mille francs, ouvert par un autre décret du même jour pour l'établissement de grandes lignes de chemins de fer dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

4. Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés par décrets à l'exercice suivant.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi de règlement de chaque exercice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'émission, par le trésor, d'obligations trentenaires.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Digitized by Google

N° 9199. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une Chambre de commerce à Elbeuf, et supprime la Chambre consultative des arts et manufactures existant dans cette ville.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 ventôse an XI, le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce du 3 septembre 1851 [1], et le décret du 30 août 1852 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Elbeuf, la circonscription de cette chambre est formée du canton d'Elbeuf.

2. La chambre de commerce d'Elbeuf sera composée de neuf membres.

3. La chambre consultative des arts et manufactures existant dans ladite ville est supprimée.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9200. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Compagnie de l'Entrepôt général de la Villette à ouvrir et à exploiter une Salle de Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 5 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par la compagnie de l'entrepôt général de la Vil-

[1] 1re série, Bull. 442, n° 3239. [2] 1re série, Bull. 574, n° 4413.

Digitized by Google

lette à l'effet d'être autorisée à ouvrir une salle de ventes publiques dans l'établissement qu'elle exploite;

Vu le plan produit par la compagnie à l'appui de sa demande;

Vu les avis émis relativement à cette demande par le tribunal de commerce et la chambre de commerce de Paris, et par M. le sénateur préfet du département de la Seine;

Vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859[1];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART 1er. La compagnie de l'entrepôt général de la Villette est autorisée à ouvrir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, une salle de ventes publiques de marchandises en gros dans le local indiqué au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9201. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux vacances du Conseil d'État pour l'année 1861.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vacances du Conseil d'État pour l'année 1861 commenceront le 15 août prochain et finiront le 15 octobre.

2. Sont désignés pour délibérer pendant les vacations sur les affaires administratives soumises à l'examen du Conseil d'État et qui doivent, à raison de leur urgence, recevoir immédiatement une solution.

PRÉSIDENTS DE SECTION :

M. *Vuillefroy*, M. *Vuitry*.

[1] Bull. 673, n° 6304.

Digitized by Google

CONSEILLERS D'ÉTAT :

MM.	MM.
Suin,	Vicomte *de Rougé*,
Cuvier,	*Duvergier*,
Flandin,	*Manceaux*,
Vicomte *de Cormenin*,	*Bavoux*,
Maigne,	*Riché*,
Comte *Dubois*,	*Loyer*,
Baron *Quinette*,	*Besson*,
Vicomte *de la Guéronnière*,	*Merruau*.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE HORS SECTIONS.

Petitet,	*Lascoux*,
Darricau,	*Herbet*,
De Boureuille,	*Eugène Marchand*,
De Franqueville,	*Thuillier*,
Baron *de Roujoux*,	*Dupuy de Lôme*,
Gautier,	*Barbier*.
Serveux,	

MAÎTRES DES REQUÊTES :

Pagès,	Baron *de Bernon*,
Goupil,	Baron *de Montour*,
François,	*Leblanc*,
Du Berthier,	Vicomte *de Casabianca*,
Comte *d'Argout*,	*Fouquier*,
De Ségur,	*Bauchart*.

AUDITEURS :

Dufau,	*Ginoux de Fermon*,
Le Chanteur,	*Petiet*,
Moreau,	*Jacquet*,
De Ravignan,	*De Baulny*,
Bessières,	Baron *de Verneaux*,
Mégard de Bourjolly,	*Lecomte*,
Baron *de Mackau*,	*Monnier*,
Tarbé des Sablons,	Vicomte *Des Roys*,
Vicomte *de Luçay*,	*De Franqueville*,
Vicomte *Dubois*,	*De l'Aigle*.
Sauvage,	

3. En cas d'empêchement de l'un des présidents de section ou des conseillers ci-dessus désignés, il pourra être remplacé par un des présidents de section ou des conseillers d'État présents à Paris.

4. Le secrétaire général du Conseil d'État sera, en cas d'absence, suppléé par M. *Fouquier*, maître des requêtes.

Digitized by Google

5. Les délais fixés par l'ordonnance du 12 mars 1831 [1] pour le jugement des conflits seront suspendus depuis le 15 août prochain jusqu'au 15 octobre.

6. Un arrêté du ministre président du Conseil d'État réglera le service des vacations, tant dans les assemblées générales que dans les réunions de sections.

7. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9202. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour compléter l'amélioration de la navigation de la Vilaine dans la traversée de la ville de Rennes, conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense des travaux, évaluée à neuf cent mille francs, sera imputée sur la 2e section du budget, chapitre XXXVII (*Amélioration des rivières*).

4. La ville sera chargée de payer les indemnités de toute nature auxquelles l'exécution des travaux pourra donner lieu, aux termes de la délibération du conseil municipal du 5 décembre 1860. (*Paris, 2 Mars 1861.*)

N° 9203. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Mairy (Ardennes), route impériale n° 64, conformément aux dispositions du projet visé au décret ;

2° Que la dépense, évaluée à soixante et dix mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts (2e section *du budget du ministère des travaux publics*). (*Paris, 9 Mars 1861.*)

N° 9204. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis à occuper pour l'établissement, suivant le tracé approuvé par la décision ministérielle du 15 octobre 1860, du chemin de fer d'embranchement concédé à la société des mines de Ferfay (Nord et Pas-de-Calais). (*Paris, 13 Mars 1861.*)

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 52, n° 1311.

Digitized by Google

N° 9205. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. L'alignement des quais du port de la Ciotat (Bouches-du-Rhône) est fixé suivant la ligne tracée en rouge sur le plan annexé au présent décret, sauf pour la partie comprise entre les repères 7-9, où les constructions existantes seront conservées sur la ligne de leurs façades actuelles, et pour la partie comprise entre les repères 42 et 43, pour laquelle il sera statué par l'article ci-après.

2. Est déclarée d'utilité publique, tant dans l'intérêt de l'État, que dans celui de la commune, la suppression complète, y compris l'hôtel de ville, de l'îlot de maisons situé entre le quai de la Prison, la rue du Dintre, la place et la rue de la Paroisse (*Alignemen t42-43*), suivant les dispositions du même plan.

3. L'administration et la commune sont autorisées à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles composant l'îlot ci-dessus mentionné.

4. Est approuvée la délibération du 8 mai 1859, par laquelle le conseil municipal s'est engagé, sous certaines conditions, à prendre à sa charge la moitié des indemnités à payer aux propriétaires de l'îlot à démolir. En conséquence, la cession de l'hôtel de ville entrera dans le payement pour une somme de quinze mille francs, et la commune deviendra propriétaire des parties des terrains acquis non comprises dans l'alignement du quai, dont la largeur est fixée à vingt mètres. (*Paris, 16 Mars 1861.*)

N° 9206. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 88, de Lyon à Toulouse, entre l'auberge des Sept-Chemins (Rhône) et Rive-de-Gier (Loire), en empruntant la route impériale n° 86, depuis l'auberge des Sept-Chemins jusqu'à Givors, puis en ouvrant, entre cette ville et Rive-de-Gier, une nouvelle voie suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° La dépense laissée à la charge de l'État (550,000f) sera imputée sur les fonds affectés par la loi du 14 juillet 1860 à la rectification des routes impériales (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans à partir de sa promulgation. (*Paris, 16 Mars 1861.*)

N° 9207. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Les travaux qui sont nécessaires pour amener et distribuer dans la ville de Bastia (Corse), suivant les indications générales du plan en date du 7 novembre 1857, qui restera annexé au présent décret, les eaux des sources de Bollero, Jatto, Compoli et Pianelli, situées sur le territoire de Bastia

Digitized by Google

sont déclarées d'utilité publique. En conséquence, la ville de Bastia est autorisée à acquérir lesdites sources et les terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2° La conduite d'eau est concédée à la ville de Bastia, à laquelle elle appartiendra après son achèvement.

3° La même ville prendra à sa charge le tiers de toutes les dépenses relatives à l'exécution desdits travaux, qui sont évalués à cent dix mille francs. Les deux autres tiers restant à la charge de l'État seront imputés sur le crédit affecté à l'assainissement de la Corse (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

4° La ville de Bastia aura en outre à sa charge le règlement et le payement de toutes les indemnités pour acquisitions de terrains et de sources, ou pour dommages causés aux propriétés. (*Paris, 23 Mars 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Juillet 1861.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Juillet 1861.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 945.

N° 9208. — *Loi portant fixation du Budget général des Dépenses et des Recettes de l'exercice 1862.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

ART. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1862, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'État, pour la somme de un milliard trois cent cinquante millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante et quinze francs, ci.. 1,350,497,875f

Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de six cent dix-neuf millions deux cent soixante et onze mille cent cinquante-six francs, ci..... 619,271,156

TOTAL général conforme à l'état A ci-annexé .. 1,969,769,031

Digitized by Google

§ II. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1862, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1862, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

5. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1862, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

6. L'article 13 de la loi de finances du 23 juin 1857 continuera d'avoir son effet pour l'exercice 1862.

7. Continuera d'être faite pour 1862, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens, et résultat général du budget.*

8. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1862 sont évalués à la somme totale de un milliard neuf cent soixante et quatorze millions soixante et dix mille vingt-huit francs (1,974,070,028f), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget

Digitized by Google

des dépenses pour la somme de six cent dix-neuf millions deux cent soixante et onze mille cent cinquante-six francs.... 619,271,156f

Recettes applicables aux charges réelles de l'État, un milliard trois cent cinquante-quatre millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent soixante et douze francs..... 1,354,798,872

TOTAL général conforme à l'état E ci-annexé..... 1,974,070,028

9. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1862 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET TOTAL.	RECETTES et dépenses d'ordre.	CHARGES et ressources de l'État.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (art. 1er) à.....	1,969,769,031f	619,271,156f	1,350,497,875f
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 2) à.....	1,974,070,028	619,271,156	1,354,798,872
EXCÉDANT DE RECETTES.....	4,300,997	»	4,300,997

TITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX.

10. Les services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget de l'État sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1862, à la somme de quatre-vingt-onze millions huit cent vingt-six mille sept cent quarante-cinq francs (91,826,745f), conformément à l'état F ci-annexé.

11. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1862 pour cent vingt-quatre millions huit cent soixante-deux mille huit cent cinquante-neuf francs (124,862,859f), est réglée par ministères conformément à l'État G annexé à la présente loi.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

12. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250,000,000f). Ne sont pas compri-

Digitized by Google

dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la banque de France et aux comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

13. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions deux cent mille francs (2,200,000f) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1862.

14. Il est ouvert au ministre d'État un crédit de cent mille francs (100,000f) pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1862, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

15. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1862 ne pourront excéder cent millions de francs (100,000,000f).

16. A partir du 1er janvier 1862, les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades cesseront de former un service spécial. Leurs dépenses seront inscrites au budget des dépenses publiques; le recouvrement des recettes aura lieu au profit de l'État.

17. Le délai pour faire enregistrer les procès-verbaux des ventes publiques de marchandises faites par les courtiers est fixé à dix jours.

18. A dater du 1er janvier 1862, la taxe des lettres ordinaires, circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France, et des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, sera ainsi fixée:

Jusqu'à 10 grammes inclusivement	Lettres affranchies	0f 20c
	Lettres non affranchies	0 30
Au-dessus de 10 grammes et jusqu'à 20 grammes inclusivement	Lettres affranchies	0 40
	Lettres non affranchies	0 60
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 100 grammes inclusivement	Lettres affranchies	0 80
	Lettres non affranchies	1 20
Au dessus de 100 grammes et par chaque 100 gram. ou fraction de 100 gram. excédant	Lettres affranchies	0 80
	Lettres non affranchies	1 20

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles

Digitized by Google

autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau de Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

Digitized by Google

l'État et insérées au Bulletin des lois ; seront adressées aux co
tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'elles in
sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et no
nistre secrétaire d'État au département de la justice est cha
surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 juin 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DEJEAN.

Digitized by Google

ÉTAT A. *Budget général des dépenses de l'exercice 1862.*

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre et frais de perception.	MONTANT des crédits accordés.
	francs.	francs.	francs.
BUDGET PAR MINISTÈRES.			
Ministère d'État	18,042,600	"	18,042,600
——— de la justice	31,584,016	"	31,584,016
——— des affaires étrangères	11,133,950	"	11,133,950
——— de l'intérieur	48,557,571	122,252,547	170,810,118
——— des finances	500,280,965	483,538,936	983,819,901
——— de la guerre et gouvernement général de l'Algérie	389,413,969	3,154,564	392,568,533
——— de la marine et des colonies	148,820,368	517,451	149,337,819
——— de l'instruction publique et des cultes.	66,822,036	6,210,512	73,032,548
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	135,842,400	3,597,146	139,439,546
TOTAL GÉNÉRAL des crédits à voter par ministères, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852	1,350,497,875	619,271,156	1,969,769,031
RÉSUMÉ PAR SERVICES.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
Ministère d'État	16,677,600	"	16,677,600
——— de la justice	31,584,016	"	31,584,016
——— des affaires étrangères	11,133,950	"	11,133,950
Ministère de l'intérieur. — Service général	48,557,571	3,625,200	52,182,771
Ministère de l'intérieur. — Service departemental	"	118,627,347	118,627,347
Ministère des finances. — Dette publique	436,219,553	158,106,909	594,325,462
Ministère des finances. — Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	43,645,640	"	43,645,640
Ministère des finances. — Service général	20,415,772	1,350,000	21,765,772
Ministère des finances. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	"	211,775,173	211,775,173
Ministère des finances. — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	"	112,307,854	112,307,854
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses de la guerre	372,156,747	2,896,471	375,053,218
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	17,257,222	258,093	17,515,315
Ministère de la marine et des colonies	148,820,368	517,451	149,337,819
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Instruction publique	16,952,100	6,210,512	23,162,612
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Cultes	49,869,936	"	49,869,936
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	69,972,400	3,597,146	73.569,546
TOTAL des dépenses ordinaires	1,283,262,875	619,271,156	1,902,534,031
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Ministère d'État	1,365,000	"	1,365,000
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	65,870,000	"	65,870,000
TOTAL des travaux extraordinaires	67,235,000	"	67,235,000

Digitized by Google

ÉTAT B. *Tableau des contributions directes à imposer a*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			Centimes additionnels.	fonciè
Fonds pour dépenses générales.	Principal des contributions.	Anciens départements	»	16
		Départements annexés en vertu du sénatus-consulte du 12 juin 1860	»	
	Cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties imposables à partir du 1er janvier 1862, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (*Art. 2 des lois du 17 août 1835 et du 4 août 1844.*)		»	1
		TOTAL du principal	.....	16
	Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale		»	
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi (17e 5/10).	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département	10 5/10	17
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements	7	11
	Centimes votés par les conseils généraux.	Pour dépenses facultatives d'utilité départementale (*maximum, 7 centimes 5/10*), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10 (*loi du 7 août 1850, art. 1er*), et pour les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, qui sont également autorisés à porter les mêmes centimes en nombre de 18 5/10 (*décret du 30 décembre 1860*)	»	12
		Pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales, autres que les dépenses concernant l'instruction primaire et par le décret du 5o décembre 186o	»	
		Pour subvention au xdépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (*maximum, 5 centimes*)	»	
		Pour dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 15 mars 1850 (*maximum, 2 centimes*) et en vertu de lois spéciales	»	
		Pour dépenses du cadastre (*maximum, 5 centimes*)	»	
Fonds pour dépenses communales.	Centimes pour dépenses ordinaires (*maximum, 5 centimes*)		»	
	Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (*approuvés par des actes du Gouvernement ou par des arrêtés des préfets*)		»	23
	Centimes extraordinaires imposés d'office pour les dépenses obligatoires à la charge des communes (*art. 39 de la loi du 8 juillet 1837*) (*Mémoire*)		»	
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum, 5 centimes*)		»	
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (*maximum, 3 centimes*)		»	
	Centimes pour frais de perception des impositions communales (*3 centimes du montant de ces impositions*)		»	
	Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844		»	
		A reporter	17 5/10	283

(a) Le principal de la contribution des patentes est évalué à 33
Mais il y a à déduire 8 centimes par franc, dont le produit est attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844, ci 4

Reste pour la portion du principal de la contribution des patentes applicable aux dépenses générales du budget, ci 28

Digitized by Google

times additionnels pour l'exercice 1862.

CONTRIBUTIONS					TOTAUX	
rsonnelle mobilière.	des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contribution.	par affectation de contributions.
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
38,696,980f	"	28,828,625f	"	48,515,000f	280,490,270f	
343,024	"	208,437	"	245,000	2,245,869	
664,016	"	585,236	"	"	2,360,773	302,237,710f
39,704,020	.....	29,602,298	.....	(A)48,760,000	285,086,910	
6,749,600	15 8/10	4,677,200	10 8/10	5,724,000	17,150,800	
4,168,900	"	"	"	"	21,706,062	
2,779,300	"	"	"	"	14,470,741	
2,977,800	"	"	"	"	15,504,344	102,430,859
4,323,000	"	3,146,000	"	6,067,000	31,576,000	
1,769,200	"	1,322,100	"	2,233,000	13,340,200	
716,070	"	534,040	"	840,000	5,410,512	
"	"	"	"	"	25,000	
1,985,200	"	"	"	"	10,336,200	
3,863,000	"	3,068,000	"	5,119,000	35,954,000	
"	"	"	"	"	"	
1,580,200	"	1,170,070	"	1,835,000	12,162,270	72,374,644
1,025,070	"	770,060	"	1,435,000	7,665,630	
256,130	"	154,760	"	264,254	2,016,644	
"	"	"	"	(B) 4,240,000	4,240,000	
5/10 71,897,490	15 8/10	44,444,528	10 8/10	76,517,254	476,645,213	476,645,213

f Voir la note (A) ci-contre.

Digitized by Google

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	Centimes additionnels.	foncier.
Report.....	17 5/10	283.
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.....	1	1,6
Fonds de non-valeurs. — Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (non-valeurs, remises et modérations).....	1	1,6
Fonds de non-valeurs. — Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non-valeurs).....	»	
Fonds de non-valeurs. — Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes).....	»	
Fonds de non-valeurs. — Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (*art. 14 de la loi du 8 juillet 1852*).....	»	
Fonds de non-valeurs. — Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (*idem*).	»	
Fonds de réimposition.....	»	
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires.....	»	
TOTAUX.....	19 5/10	

Taxe de premier avertissement (*art. 51 de la loi du 15 mai 1818*).....

TOTAL GÉNÉRAL.....

(A) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 18,070,000 avertissements rôles confectionnés aux frais de l'État, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit à 3 centimes est de.....

3 centimes sur 330,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des départements et des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements : le produit de ces 3 centimes est de..... 9,900f

2 centimes sur la totalité des avertissements (18,400,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit..... 368,000

TOTAL.....

Digitized by Google

CONTRIBUTIONS						TOTAUX	
personnelle et mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contribution.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
5/10	71,897,490f	15 8/10	44,444,528f	10 8/10	76,517,254f	476,645,213f	476,645,213f
	397,040	"	"	"	"	2,067,246	2,067,246
	397,040	"	"	"	"	2,067,246	
	"	3	888,089	"	"	888,089	
	"	"	"	5	2,650,000	2,650,000	8,188,210
	167,343	"	150,064	"	457,000	1,485,971	
	84,535	"	150,244	"	419,450	1,096,904	
	753,000	"	"	"	"	1,000,000	1,000,000
	3,000	"	2,000	"	2,500	27,500	27,500
6 5/10	73,699,448	18 8/10	45,634,925	15 8/10	80,046,204	487,928,169	487,928,169
							(A) 920,000
							(B)488,848,169

(B) Les contributions directes à imposer, d'après le présent tableau, se divisent ainsi qu'il suit sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

Impositions affectées aux dépenses générales du budget :

1° Produit des quatre contributions directes	302,237,710f	302,779,810f
2° Produit des 3 centimes d'avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État	542,100	
Impositions affectées à des dépenses spéciales		186,068,359
ENSEMBLE		488,848,169

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique	5,410,512f	104,075,103
Intérieur	96,597,347	
Agriculture, commerce et travaux publics	2,067,246	
Finances		81,993,254
TOTAL		186,068,359

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
		Foncière.	Personnelle et mobilière.	Por et ime
1	Ain	1,247,699f	276,831f	15
2	Aisne	2,817,157	592,757	59
3	Allier	1,381,175	275,696	19
4	Alpes (Basses-)	617,420	130,954	7
5	Alpes (Hautes-)	505,739	86,061	6
6	Alpes-Maritimes	582,454	161,620	11
7	Ardèche	918,515	231,561	13
8	Ardennes	1,328,387	308,055	22
9	Ariége	606,358	166,173	9
10	Aube	1,463,967	310,833	21
11	Aude	1,797,803	289,763	15
12	Aveyron	1,476,458	280,053	12
13	Bouches-du-Rhône	1,872,042	841,457	66
14	Calvados	3,838,084	664,915	53
15	Cantal	1,121,882	181,298	8
16	Charente	1,878,067	372,140	2
17	Charente-Inférieure	2,463,140	507,586	3
18	Cher	1,050,457	237,301	1
19	Corrèze	867,815	178,632	11
20	Corse	181,872	90,568	
21	Côte-d'Or	2,675,011	471,531	3
22	Côtes-du-Nord	1,724,585	383,498	14
23	Creuse	730,038	159,854	9
24	Dordogne	2,147,944	363,612	26
25	Doubs	1,239,074	288,989	21
26	Drôme	1,244,786	294,556	18
27	Eure	3,221,189	487,739	55
28	Eure-et-Loir	2,198,232	368,901	25
29	Finistère	1,504,659	437,593	27
30	Gard	1,865,401	435,911	31
31	Garonne (Haute-)	2,332,325	504,502	37
32	Gers	1,656,926	288,594	16
33	Gironde	3,178,161	864,811	68
34	Hérault	2,398,539	508,842	36
35	Ille-et-Vilaine	1,992,928	472,668	26
36	Indre	1,039,495	235,720	12
37	Indre-et-Loire	1,646,113	347,408	24
38	Isère	2,429,065	460,641	30
39	Jura	1,358,768	266,759	17
40	Landes	756,355	167,829	14
41	Loir-et-Cher	1,362,788	268,316	18
42	Loire	1,609,050	429,169	41
43	Loire (Haute-)	1,033,080	188,867	11
44	Loire-Inférieure	1,715,978	568,098	53
45	Loiret	1,920,108	415,299	28

Digitized by Google

MOBILIÈRE, ET DES PORTES ET FENÊTRES.

artement, en principal, pour 1862.

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
		Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
46	Lot	1,267,204f	260,352f	126,468f
47	Lot-et-Garonne	2,128,996	357,927	175,987
48	Lozère	596,272	86,637	62,606
49	Maine-et-Loire	2,637,444	474,205	366,201
50	Manche	3,430,132	600,890	406,417
51	Marne	1,923,372	480,826	411,684
52	Marne (Haute-)	1,421,665	280,133	163,428
53	Mayenne	1,614,473	298,712	169,603
54	Meurthe	1,782,042	427,945	293,389
55	Meuse	1,557,799	323,587	189,088
56	Morbihan	1,494,222	325,523	152,663
57	Moselle	1,757,862	412,605	334,297
58	Nièvre	1,322,246	287,523	161,178
59	Nord	4,482,563	1,139,826	1,263,825
60	Oise	2,773,770	495,097	490,746
61	Orne	2,396,894	430,146	298,434
62	Pas-de-Calais	3,087,783	661,494	694,662
63	Puy-de-Dôme	2,397,297	491,586	266,611
64	Pyrénées (Basses-)	912,062	312,672	282,440
65	Pyrénées (Hautes-)	581,238	152,100	112,034
66	Pyrénées-Orientales	722,776	132,598	82,053
67	Rhin (Bas-)	1,926,348	575,551	605,522
68	Rhin (Haut-)	1,644,643	415,722	424,227
69	Rhône	2,465,561	955,337	734,003
70	Saône (Haute-)	1,502,577	282,717	185,841
71	Saône-et-Loire	2,968,154	496,357	341,663
72	Sarthe	2,287,607	423,098	283,376
73	Savoie	593,135	144,702	83,318
74	Savoie (Haute-)	523,663	100,515	69,226
75	Seine	10,011,706	5,261,245	3,832,726
76	Seine-Inférieure	5,182,709	1,264,345	1,222,649
77	Seine-et-Marne	2,913,902	480,643	323,532
78	Seine-et-Oise	3,550,066	866,343	641,131
79	Sèvres (Deux-)	1,498,120	265,227	149,572
80	Somme	3,229,719	607,503	730,961
81	Tarn	1,671,516	301,932	190,572
82	Tarn-et-Garonne	1,660,764	248,588	122,544
83	Var	1,226,230	331,068	239,617
84	Vaucluse	939,112	281,355	232,095
85	Vendée	1,619,661	278,072	160,050
86	Vienne	1,254,766	263,060	214,242
87	Vienne (Haute-)	943,507	222,549	150,608
88	Vosges	1,209,260	289,813	220,765
89	Yonne	1,832,765	398,270	253,551
	TOTAUX	165,800,071	30,040,004	29,037,062

Digitized by Google

ÉTAT D. *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1862, conformément aux lois existantes.*

§ 1er. *Perceptions au profit de l'État.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (*Article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et article 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856*);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées en vertu de la loi du 14 juin 1854 et du décret du 22 août suivant, sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité sur les canaux et rivières navigables et flottables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du Conseil d'État;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (*Avis du Conseil d'État, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843*);

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'article 7 du décret du 4 juin 1853.

Taxes de la télégraphie privée.

§ 2. *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes impériales ou départementales;

Digitized by Google

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du 14 floréal an XI*) [4 mai 1803];

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803] *et article 25 de la loi du budget de 1858*);

Taxes imposées avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (*Loi du 28 février 1824*);

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (*Articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*Loi du 18 juillet 1837*);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (*Loi du 7 frimaire an V* [27 novembre 1799]);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (*Loi du 8 thermidor an V* [26 juillet 1797]);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de conditionnement et de titrage des soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*Loi du 18 juillet 1837*);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*Loi du 18 juillet 1837*);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII* [1er décembre 1798] *et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*);

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (*Décrets organiques du 23 prairial an XII* [12 juin 1804] *et du 18 août 1811*);

Taxe municipale sur les chiens (*Loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant*).

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			
CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
Contribution foncière		288,547,502	
——— personnelle et mobilière		73,690,448	
——— des portes et fenêtres		45,634,925	488,8
——— des patentes		80,046,204	
Taxe de premier avertissement		930,000	
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	302,617,600	358,962,000	
Droit de timbre	56,545,000		
Revenus et prix de vente de domaines	9,302,000		377,4
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères	7,488,000	18,440,416	
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,560,416		
PRODUITS DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE.			
Produits des coupes de bois		33,698,000	
Produits divers et droit de pêche		3,788,000	
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la marine		1,900,000	
Produit des aliénations et des coupes extraordinaires affecté au reboisement des montagnes et à la construction de routes forestières		2,000,000	41,91
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois		1,225,000	
DOUANES ET SELS.			
Droits de douanes à l'importation :			
Marchandises diverses		89,018,000	
Sucres .. coloniaux	28,417,000	41,470,000	
Sucres .. étrangers	13,053,000		
Droits de douanes à l'exportation		3,429,000	170,67
Droits de navigation		4,441,000	
Droits et produits divers de douanes		1,966,000	
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes		30,418,000	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
Droits sur les boissons		201,500,000	
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes		9,836,000	
Droit de fabrication sur les sucres indigènes		47,890,000	513,76
Droits divers et recettes à différents titres		51,216,000	
Produit de la vente des tabacs		223,400,000	
Produit de la vente des poudres à feu		10,423,000	
PRODUITS DES POSTES.			
Produit de la taxe des lettres		58,248,000	
Droit de deux pour cent sur les envois d'argent		1,713,000	
Droit de transport des valeurs déclarées		489,000	69,97
Droit de transit des correspondances étrangères		2,489,000	
Recettes diverses		87,000	
Produits universitaires			2,69
Produits éventuels affectés au service départemental			28,08
Produits et revenus de l'Algérie			23,70
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles			13,57
Produit de la réserve de l'amortissement			142,92
PRODUITS DIVERS DU BUDGET.			
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte		3,400,000	
Redevances et produits extraordinaires des mines		1,200,000	
Droit de vérification des poids et mesures		1,467,000	
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles		50,100	
A reporter			1,890,51

Digitized by Google

de l'exercice 1862.

ES e.	RECETTES applicables aux charges de l'État.	OBSERVATIONS.
5,105f	385,773,064f	
»	377,402,416	
»	41,911,000	
»	170,678,000	
»	543,763,000	
»	62,976,000	
»	2,693,500	
1,030,000	»	
»	23,708,000	
1,577,000	»	
1,928,909	»	
	3,400,000	
»	1,200,000	
	1,467,000	
	50,100	
2,611,014	1,614,089,080	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	
Report	
Produit de la retenue progressive sur les frais de fabrication alloués au directeur des monnaies de Paris	207,000f
Produit de la rente de l'Inde	1,050,000
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde	323,000
Produit de la taxe des brevets d'invention	1,500,000
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires	120,000
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	450,000
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	50,000
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs, pour les dépenses de l'instruction primaire	300,000
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navales	1,166,800
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers de Paris	1,232,450
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	78,600
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris	1,927,515
Versement, par la caisse de la dotation de l'armée, des suppléments à sa charge dans les pensions militaires	1,600,000
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	151,700
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale	93,500
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires)	1,104,900
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique	5,175,300
Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	75,000
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres : au département de la guerre	968,956
au gouvernement général de l'Algérie	258,093
au département de la marine et des colonies	517,451
au département des finances	4,967,412
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	227,000
Versements de compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais à leur charge	1,830,000
Versements des tontines, des associations ouvrières et des sociétés et établissements divers, pour remboursement de frais de surveillance	79,900
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1862.	2,000,000
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie	15,000
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.	200,000
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes (*Loi du 31 janvier 1833*)	18,000
Produits de la télégraphie privée	5,500,000
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics	200,000
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Impr. impér.	33,300
Produits divers des maisons centrales de force et de correction et des prisons départementales	4,000,000
Remboursements de prêts aux associations ouvrières (*Décret du 5 juillet 1848*)	20,000
Produit de l'émission, en 1862, de la nouvelle monnaie de bronze	3,000,000
Recettes de différentes origines	1,266,671
TOTAL des voies et moyens ordinaires	
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.	
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg	
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Rhône à la Loire	
Prélèvement sur le produit des obligations trentenaires	
TOTAL des ressources extraordinaires	
ENSEMBLE	
A déduire des recettes applicables aux charges de l'État, et à ajouter aux recettes d'ordre, les prélèvements nécessaires pour couvrir :	
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus	
2° Les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1861	

Digitized by Google

	RECETTES applicables aux charges de l'État.	OBSERVATIONS.
,014f	1,614,039,080f	
"	207,000	
"	1,050,000	
"	322,000	
"	1,400,000	
"	120,000	
,000	"	
0,000	"	
0,000	"	
"	1,166,800	
"	1,232,440	
"	78,600	
17,515	"	
00,000	"	
51,700	"	
93,500	"	
"	1,104,900	
"	5,175,300	
"	75,000	
68,956	"	
258,093	"	
517,451	"	
"	4,967,442	
"	227,000	
830,000	"	
79,900	"	
"	2,000,000	
"	15,000	
"	200,000	
"	18,000	
"	5,500,000	
"	200,000	
"	33,300	
,00,0000	1,000,000	
"	20,000	
,350,000	1,650,000	
"	1,266,674	
5,188,129	1,643,048,536	
"	629,286	
"	204,077	
"	35,000,000	
"	35,833,363	
5,188,129	1,678,881,899	
1,776,173		
2,307,854	324,083,027	

Digitized by Google

ÉTAT F. *Tableau des Recettes et des dépenses*

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT des sommes portées par chapitres.	
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	LÉGION D'HONNEUR.		
	Rentes à 1/2 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique.....	6,077,536f	
1.	Rentes à 1/2 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique (*Décret du 27 mars 1852.*).....	500,000	
2.	Supplément à la dotation (porté au budget général et comprenant l'annuité de 200,000 francs à rembourser à la caisse des dépôts et consignations).....	7,890,140	
3.	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi.....	80,000	
4.	Remboursement du prix des décorations et médailles. — Produit des brevets. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères.....	180,000	13,8...
5.	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte.....	14,843	
6.	Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations).....	581	
7.	Domaine d'Écouen.....	6,000	
8.	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis.....	66,000	
9.	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves des succursales.....	26,000	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
Unique.	Produit des impressions diverses.....	3,853,900	3,853,90
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.		
1.	Produits d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change.....	1,400,000	
2.	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes. (Art. 6 de l'ordonnance du 23 août 1833.).....	350,000	1,750,0...
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1.	Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies..... 1,230,645f		
2.	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées..... 50,000	1,280,745	
3.	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce..... 100		
	Médailles.		1,281,...
4.	Produit de la vente des médailles fabriquées..... 580,000		
5.	Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc..... 1,000	581,000	
	A reporter.....	.....	19,166,...

Digitized by Google

aux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1862.

	DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés par services et par ministères.
NISTÈRE D'ÉTAT.....	Légion d'honneur.....	14,841,100f
NISTÈRE DE LA JUSTICE.....	Imprimerie impériale.....	3,853,900
NISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....	Chancelleries consulaires.....	1,750,000
NISTÈRE DES FINANCES.....	Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,861,745
	A reporter.....	22,306,745

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT des recettes prévues par chapitres.	MONTANT des recettes prévues par services.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.		
	Report.....	.....	22,306.[illegible]
1.	Versements à faire par les appelés compris dans le contingent annuel pour obtenir l'exonération du service militaire.....	41,400,000[illegible]	
2.	Versements à faire par les militaires sous les drapeaux pour obtenir l'exonération du service militaire.....	4,000,000	
3.	Dons et legs faits à la dotation de l'armée.....	Mémoire.	
4.	Arrérages de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique	10,800,000	
5.	Intérêts résultant de l'excédant des recettes.....	500,000	
6.	Produit de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation.....	Mémoire.	56,710.[illegible]
7.	Versements à titres divers et restitutions par les militaires de sommes indûment payées.....	10,000	
8.	Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service.....	Mémoire.	
9.	Versements à faire par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu.....	Mémoire.	
10.	Fonds reportés de l'année 1861.....	Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
1.	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies.....	4,700,614	
2.	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé, tant de la marine que des colonies.....	180,000	
3.	Retenues sur les salaires des marins du commerce.....	1,370,000	
4.	Décomptes des déserteurs.....	50,000	
5.	Dépôts provenant de soldes, part de prises, etc.....	500,000	
6.	Dépôts provenant de naufrages.....	100,000	12,810.[illegible]
7.	Droits sur les prises.....	50,000	
8.	Dividendes des actions de la banque de France.....	160,000	
9.	Rentes 4 1/2 et 3 p. o/o (immobilisées).....	4,947,141	
10.	Plus-value des feuilles de rôles d'équipages des navires du commerce.....	60,000	
11.	Recettes diverses, y compris le report de l'exercice précédent....	692,245	

Digitized by Google

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par services et par ministères.
	Report.....	22,305,755f
TÈRE DE LA GUERRE.....	Caisse de la dotation de l'armée..	56,710,000
ISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES..	Caisse des invalides de la marine.	12,810,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....	91,825,755

Digitized by Google

ÉTAT G. *Tableau du service départemental pour l'exercice 1862.*

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
Ministère des finances	25,000f	25,000f
——— de l'intérieur	118,627,347	118,627,347
——— de l'instruction publique	6,210,512	6,210,512
	124,862,859	124,862,859

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 13 juin 1861.

Le Président,

Signé Comte de MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Vu pour être annexé à la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 28 juin 1861.

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9209. — *Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement et à contracter un Emprunt.*

Du 26 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes en 1862, huit centimes pendant sept ans, à partir de 1863, et cinq centimes en 1870, en 1871 et en 1872, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de de grande communication,

Digitized by Google

ainsi qu'aux subventions destinées à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département de l'Hérault est également autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante mille francs (60,000'), qui sera affectée à la construction d'une nouvelle maison d'arrêt dans la ville de Lodève.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Il sera pourvu, en 1862 et en 1863, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 2 ci-dessus, au moyen du produit de l'imposition extraordinaire de neuf dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont la loi du 31 mars 1859 a autorisé le recouvrement jusqu'au 31 décembre 1863, pour les dépenses de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY,

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Hérault, à une affectation, par le même département, d'une imposition extraordinaire précédemment autorisée, et à un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9210. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 1, de Marseille à Nîmes, entre l'Oratoire et la Tête-Noire, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir de sa promulgation. (*Paris, 30 Mars 1861.*)

N° 9211. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale des Basses-Pyrénées n° 4, de Pau à Banèges, dans la côte de Bizanos, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir de sa promulgation. (*Paris, 30 Mars 1861.*)

N° 9212. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la côte de Mackwiller, route départementale du Bas-Rhin n° 15, de Lorentzen à la Petite-Pierre, suivant

Digitized by Google

la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugé dans un délai de trois ans, à partir de sa promulgation. (*Paris, 30 Mars 1861.*)

N° 9213. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service des ponts et chaussées, pour les travaux d'élargissement du chenal du port du Havre (Seine-Inférieure), le terrain désigné par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, sur le plan annexé au décret. (*Paris, 30 Mars 1861.*)

N° 9214. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° L'annexe dite *du Pont-de-l'Ane*, de la route départementale de la Loire n° 11, est et demeure déclassée.

2° Est rapporté le décret du 5 août 1852. (*Paris, 30 Mars 1861.*)

N° 9215. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° La route départementale du Jura n° 27, de Revigny à Saint-Maur, est et demeure déclassée.

2° Sont rapportées les dispositions contraires de l'ordonnance du 9 octobre 1837. (*Paris, 30 Mars 1861.*)

N° 9216. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant:

ART. 1er. Sont affectés au service du département de la marine et des colonies les terrains domaniaux désignés ci-après, situés dans les deuxième et troisième arrondissements maritimes, et nécessaires à l'établissement des trois postes électro-sémaphoriques de la télégraphie littorale, savoir:

1° Ancienne batterie de Saint-Quay, inscrite sous le n° 1284 (section B) au plan cadastral de la commune, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord);

2° Deux petits corps de garde situés sur la pointe du grouin de Cancale (Ille-et-Vilaine);

3° Falaise de Gâvres, deux parcelles mesurant ensemble quarante-cinq ares trente-huit centiares, et désignées par les n°s 823 et 824 sur le plan cadastral de la commune de Riantec (Morbihan).

2. Est réservé au service des douanes, sur l'ancienne batterie de Saint-Quay, un emplacement pour l'établissement d'une cabane d'observation. (*Paris, 20 Avril 1861.*)

Digitized by Google

N° 9217. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur), qui crée à la résidence de Vincennes (Seine) un commissariat spécial de police chargé de la surveillance du chemin de fer de l'Est, et dont la juridiction embrassera la partie de ce chemin comprise entre la gare de la Bastille à Paris et la gare de Vincennes. (*Paris, 29 Mai 1861.*)

N° 9218. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui créé à la résidence de Tarascon (Bouches-du-Rhône) un commissariat spécial de police chargé de la surveillance du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée et de ses embranchements, et dont la juridiction embrassera :

1° La partie de la ligne située sur le territoire des départements de la Drôme, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône comprise entre Valence (Drôme) et Rognac (Bouches-du-Rhône);

2° L'embranchement de Rognac à Aix;

3° La partie de l'embranchement de Tarascon à Cette située sur le territoire du département du Gard;

4° Tout l'embranchement de Nîmes à Alais et à la Grand'Combe (Gard). (*Paris, 29 Mai 1861.*)

N° 9219. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre d'État) portant que M. le général *Maizière* (*Louis-François*), grand officier de la Légion d'honneur, est nommé secrétaire général de l'ordre, en remplacement de M. le général *Eynard*, décédé. (*Fontainebleau, 11 Juin 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le * 4 Juillet 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Juillet 1861.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XVII DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

PREMIER SEMESTRE DE 1861.

(N°s 892 à 945.)

NOTA. Les actes analysés qui ne sont point accompagnés des mots *loi du*..... avec la date, sont des décrets impériaux.
Les nombres précédés de n° indiquent la série des actes; ceux précédés de la lettre *p* indiquent la page.

A

ABUS. Voyez *Mandements*.

AGENTS DE CHANGE. Voyez *Courtiers, départements annexés à l'Empire*.

ALGÉRIE. Dispositions relatives à la banque de l'Algérie, n° 8915, p. 463. — Augmentation de l'indemnité accordée aux conseillers de la Cour impériale d'Alger délégués pour présider ou composer les cours d'assises ordinaires des départements de Constantine et d'Oran, n° 8966, p. 518. — Création d'un emploi de suppléant rétribué à la justice de paix de Mascara, et suppression de ces emplois aux justices de paix de Tlemcen et de Sétif; création d'un emploi de juge suppléant rétribué près chacun des tribunaux de première instance, d'Oran et de Constantine, n°s 8995 et 8996, p. 544. — Règlement des attributions du conseil consultatif institué auprès du gouverneur général de l'Algérie, n° 9003, p. 558. — Dispositions relatives au conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie, n° 9086, p. 711. — Modification des articles 3 et 4 du décret du 29 décembre 1860, relatifs au ressort des justices de paix de Mondovi, et de Jemmapes, n° 9147, p. 781. Voyez *Budgets*.

ARMÉE DE TERRE ET DE MER. Appel, en 1862, de cent mille hommes sur la classe de 1861 (loi du 5 juin 1861, n° 9091, p. 715. — Modification de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre et de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer (lois des 25 et 26 juin 1861), n°s 9169 et 9170, p. 807 à 812. — Dispositions relatives à l'avancement des troupes d'infanterie de la marine appartenant au corps expéditionnaire de la Chine et au corps expéditionnaire de l'Indo-Chine, n°s 9193, et 9194, p. 855.

ARMES DE GUERRE ET DE COMMERCE. Règlement d'administration publique sur la fabrication et le commerce des armes de guerre, n° 3830, p. 351. — Création d'emplois de contrôleurs d'armes pour le service des bureaux de poinçonnage institués par la loi du 14 juillet 1860, et pour celui des bureaux de douane ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit des armes de guerre et de commerce, n° 8914, p. 462. Voyez *Douanes*.

ARTS. Voyez *Comité consultatif des arts et manufactures*.

ASSOCIATIONS COMMERCIALES. Voyez *Sociétés anonymes*.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. Sont autorisées, comme communauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure locale, l'association des Sœurs de la Croix, établie à Paris, rue des Postes, 6, n° 8697, p. 170; l'association religieuse de Notre-Dame-des-Arts, à Paris, rue du Rocher, n° 2, n° 8911, p. 459. Voyez *Communautés, Congrégation, Sœurs*.

AVOUÉS. Voyez *Cours et Tribunaux*.

Digitized by Google

B

Bacs et passages d'eau. Approbation du tarif des droits de péage au bac de Montrabech, sur l'Aude, commune de Roubia (Aude), aux passages d'eau de la Bistade, de la Redoute et du West, établis sur la rivière d'Aa (Nord), nos 8831 et 8832, p. 354 à 357. — Au passage d'eau à établir sur l'Arroux, à Charbonnat (Saône-et-Loire), n° 8922, p. 469. — Application du tarif approuvé pour les bacs situés sur la Dordogne, au bac du Port-Musard (Dordogne), n° 8942, p. 497. — Approbation du tarif des droits de péage à percevoir au bac de l'Islette, commune de Vallabrègues, sur le Rhône, département du Gard, n° 9167 p. 804.

Banque. Voyez *Algérie*.

Barrages. Dispositions pour pourvoir aux dépenses nécessaires pour la conservation, l'entretien et la réparation des trois barrages formant la retenue dite *de Saint-Cybard*, sur la Charente, n° 9006, p. 581.

Blé. Voyez *Douanes*, *Grains*.

Bois. Fixation de la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1861, sur les trains de bois flottés, destinés à l'approvisionnement de Paris, n° 8672, p. 127; — à payer pour le commerce de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, n° 8748, p. 249. Voyez *Reboisement*.

Boissons. Voyez *Douanes*.

Bons du trésor. Autorisation pour la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 31 décembre 1860, n° 8658, p. 106. Voyez *Budgets*.

Bourses. Voyez *Collèges*, *Lycées impériaux*.

Bourses de commerce. Voyez *Chambres et Bourses de commerce*.

Brevets d'invention. Proclamation de cent dix cessions de brevets d'invention, n° 8893, p. 429; — de cent douze cessions, n° 9040, p. 593; — de cent vingt-sept cessions, n° 9041, p. 606.

Budgets. Ouverture au budget de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1859, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 8798, p. 303. — Report à l'exercice 1861 des sommes non employées dans le courant de 1860 sur le crédit de cinq millions affecté à des travaux d'utilité générale en Algérie, n° 8809, p. 319. — Virement de crédits au budget de l'Algérie et des colonies, exercice 1860, n° 8847, p. 379. — Fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862. — Contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et patentes, contingent des départements dans les contributions; maximum des centimes additionnels à imposer d'office par le Gouvernement, sur les communes, pour les dépenses obligatoires; des centimes additionnels à voter par les conseils municipaux et les conseils généraux pour le service de l'instruction primaire, et pour concourir aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et des autres chemins vicinaux; l'article 13 de la loi de finances du 23 juin 1857 continue d'avoir son effet pour l'exercice 1862; état des divers droits, produits et revenus à percevoir au profit de l'État, des départements, des communes, etc.; voies et moyens du budget; fixation, en recettes et en dépenses, des services spéciaux; autorisation de créer des bons du trésor pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France; crédits pour l'inscription des pensions au trésor public; fixation du montant des bons à mettre en circulation par la caisse des travaux publics de la ville de Paris; — Les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades ne formeront plus un service spécial à partir du 1er janvier 1862. — Délai pour l'enregistrement des procès-verbaux des ventes publiques de marchandises. — Fixation de la taxe des lettres ordinaires à partir du 1er janvier 1862 (loi du 28 juin 1861), n° 9208, p. 867. Voyez *Crédits, départements annexés à l'Empire*, *Ministères*.

Bulles. Réception de la bulle d'institution canonique de Mgr *Delamare*, pour l'archevêché d'Auch; de M. *Forcade*, pour l'évêché de Nevers; de M. *Ravinet*, pour l'évêché de Troyes; de M. *Magnin*, pour l'évêché d'Annecy; de M. *Christophe*, pour l'évêché de Soissons; de M. *Bandry*, pour l'évêché de Périgueux, nos 8935 à 8940, p. 492 à 496.

Bureaux de douanes. Voyez *Douanes*.

Bureaux de vérification. Voyez *Douanes*.

C

Caisse de retraite pour la vieillesse. Dispositions relatives à cette caisse (loi du 12 juin 1861), n° 9108, p. 736.

Caisse des travaux publics. Voyez *Budgets*.

Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. Fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1861, n° 8607, p. 23. — Maintien dans les fonctions de membres de la commission de surveillance de ces caisses, de MM. *Marchand*, conseiller d'État et *Gouin*, membre du Corps législatif, n° 8948, p. 496. — Dans les fonctions de membre et président, M. le baron *du Lacrosse*, sénateur, n° 8951, p. 499. Voyez *Bons du trésor*.

Canaux, écluses. Le canal d'irrigation de Pierrelatte est placé sous séquestre, n° 8722, p. 213. — Institution d'une commission pour fixer le prix du rachat des canaux de Roanne à Digoin, d'Arles à Bouc, de la Somme et de Manicamp, du canal des Ardennes, de la navigation de l'Oise et

Digitized by Google

du canal latéral à l'Oise, du canal d'Aix à la Bassée; du canal de Briare, nos 8755 à 8759, p. 261 à 266. — M. *de Lavenay*, conseiller d'État, est nommé membre des commissions instituées pour fixer le prix de rachat des canaux, n° 8924, p. 472. — — Institution de commissions pour fixer le prix du rachat de la concession de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut, des canaux d'Orléans et du Loing, du canal de la Sensée, nos 8926 à 8927, p. 473 à 475. — Concession, à la compagnie houillère de Vicoigne, d'un canal de navigation à ouvrir entre Nœux et le canal d'Aire à la Bassée, n° 9043, p. 626. — Exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du canal de Nantes à Brest, n° 9089, p. 713. Voyez *Domaines*, *Utilité publique*.

CANTONS. Voyez *Communes*, *Départements annexés à l'Empire*.

CAUTIONNEMENTS. Voyez *Départements annexés à l'Empire*.

CENTIMES ADDITIONNELS. Voyez *Budgets*.

CESSIONS DE BREVETS. Voyez *Brevets d'invention*.

CHAIRES. Voyez *Collèges impériaux*.

CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES. Voyez *Chambres et Bourses de Commerce*.

CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE. Contribution spéciale à percevoir, en 1861, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce, n° 8630, p. 50; n° 8672, p. 271; — Dispositions relatives à la contribution spéciale à percevoir pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, n° 8971, p. 522. — Création d'une chambre de commerce à Elbeuf et suppression de la chambre consultative des arts et manufactures, n° 9199, p. 861.

CHEMINS. Voyez *Routes*.

CHEMINS DE FER. Dispositions relatives à la concession d'un chemins de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay, n° 8721, p. 205. — Urgence de prendre possession de terrains non bâtis situés sur le territoire des communes de Lorient, Ploemeur et Quéven (Morbihan), pour le chemin de fer de Nantes à Châteaulin, n° 9038, p. 691; — de terrains non bâtis situés dans la commune de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), pour le chemin de fer de Rennes à Brest, n° 9047, p. 634. — Dispositions relatives à concession du chemin de fer d'Aigues-Mortes à la ligne de Nîmes à Montpellier (loi du 5 juin 1861), n° 9093, p. 718. — Urgence de prendre possession de terrains non bâtis pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement concédé à la société des mines de Ferfay (Nord et Pas-de-Calais), n° 9204, p. 864. Voyez *Obligations du trésor*, *Utilité publique*.

CHIERS. Voyez *Départements annexés à l'Empire*.

CIRCONSCRIPTIONS CANTONALES ET PAROISSIALES. Voyez *Départements annexés à l'Empire*.

COLLÉGES ÉLECTORAUX. Convocation, pour élire des députés au Corps législatif, des électeurs de la troisième circonscription du département du Puy-de-Dôme, n° 8807, p. 318; — de la deuxième circonscription du département de l'Aude; des circonscriptions du département de la Haute-Savoie, nos 8816 et 8817, p. 324 et 325; — des mêmes circonscriptions, n° 8880, p. 387; — de la deuxième circonscription du département du Gard, n° 8919, p. 467.

COLLÉGES IMPÉRIAUX. Création au Collége impérial de France d'une chaire d'épigraphie et d'antiquités romaines, n° 8855, p. 363; — Fondation à perpétuité de trois bourses entières dans le collége de Vannes, n° 8941, p. 497.

COLONIES. Fixation des traitements, personnels et des frais de service des trésoriers-payeurs de certaines colonies, n° 9172, p. 823. Voyez *Correspondances*.

COMMERCE. Voyez *Chambres et Bourses de commerce*, *Traités*.

COMMISSARIATS DE POLICE. Voyez *Police*.

COMMISSION DE SURVEILLANCE. Voyez *Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations*.

COMMISSIONS. Voyez *Canaux*, *Pêche*.

COMITÉ CONSULTATIF DES ARTS ET MANUFACTURES. Réorganisation de ce comité, n° 8865, p. 390.

COMMUNAUTÉS. Modifications aux statuts de la communauté hospitalière et enseignante des sœurs de la Providence, à la Rochelle n° 8910, p. 458. Voyez *Associations religieuses*, *Congrégations*, *Domaines*, *Sœurs*.

COMMUNES, CANTONS, ETC. Réunion des communes de Montarlot et de Magny-les-Auxonne (Côte-d'Or), arrondissement de Dijon, en une seule commune sous le nom de *Magny-Montarlot*, n° 8636, p. 56. — Réunion de la commune de Fontenay-sur-le-Vey, canton d'Isigny, arrondissement de Bayeux (Calvados), à la commune de Géfosse qui prendra le nom de *Géfosse-Fontenay*, n° 8669, p. 123; — de la commune de Corcelotte-en-Montagne, canton de Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), à la commune de Saint-Mesmin, sous le nom de *Saint-Mesmin*. Les villages du Bardon, des Monts et du Buisson, sont distraits de la commune de Meung-sur-Loire, arrondissement d'Orléans (Loiret), et érigés en une commune distincte sous le nom de *Bardon*. Réunion de la commune de Cessey-les-Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), à celle de Vitteaux, nos 8744 à 8746, p. 243 et 244. — Réunion des communes de Dracy et de Marcilly-les-Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or) en une seule commune, sous le nom de *Marcilly et Dracy*, n° 8754, p. 260. — Réunion en une seule commune sous le nom de *Saint-Léger*, des communes de Trey et de Saint-Léger, canton de Pontailler, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or). La section du Rencoudrey, commune de Saint-Clément, canton et arrondissement de Mortain (Manche), est érigée en commune sous le nom de *Rencoudrey*, n° 8794 et 8795, p. 299. — Plusieurs villages et bourgs sont distraits de la commune de Neuil, canton de Vihiers, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire) et réunis à la commune de Cerqueux-sous-Passavant. — Réunion d'une portion de territoire de la commune de Verdun, canton de ce nom

Digitized by Google

(Tarn-et-Garonne), à la commune de Dieupentale, canton de Grisolles (lois du 16 mars 1861), nos 8841 et 8842, p. 366 et 367. — Réunion des communes de Satonnay et de Saint-Maurice-des-Prés, canton de Lugny, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), en une seule commune sous le nom de *Saint-Maurice-de-Satonnay*. n° 8886, p. 416. — Division du canton de Vezzani (Corse), en deux cantons. — Réunion des communes de Marigny et de Fontenailles, canton de Ryes, arrondissement de Bayeux (Calvados), à la commune de Longues, sous le nom de *Longues* (lois du 20 avril 1861), nos 8900 et 8901, p. 445 et 446. — Modification des limites des territoires des communes de Brest et de Lambezellec (Finistère) (loi du 2 mai 1861), n° 8957, p. 507. — La section des bains de Saint-Loubouer, canton d'Aire, arrondissement de Saint-Sever (Landes), est érigée en une commune distincte, sous le nom d'*Eugénie-les-Bains*. Réunion à la nouvelle commune du territoire d'Esperons et d'une partie de celui de Damoulens; l'autre partie du territoire de Damoulens est rattachée à la commune de Bahus-Soubiran. Réunion d'une portion du territoire de la commune de Renno à la commune de Cargèse, canton de Piana (Corse) (loi du 8 mai 1861), nos 8993 et 8994, p. 541 et 542. — Fixation de la limite entre les communes de Montfort et de Saint-Gemme, arrondissement de Lectoure (Gers). Réunion, à la commune de Dax, de la commune de Saint-Vincent-de-Xaintes et de la section du Sablar, distraite de la commune de Saint-Paul-les-Dax (loi du 18 mai 1861) nos 9035 et 9036, p. 588 à 590. — Autorisation à la commune de Forges (Seine-et-Oise) à ajouter à son nom la dénomination *les Bains*, n° 9072, p. 698. — Réunion des communes d'Aas et d'Assoustes, canton de Larunes, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), en une seule commune sous le nom d'*Eaux-Bonnes*. Réunion à la commune de Sauvelade, canton de Lagos, arrondissement d'Orthez, des sections de Capdeü-Boscq et d'Hailleret, distraite de la commune de Loubieng (Basses-Pyrenées); à la commune de Nieul-sur-l'Autise, canton de Saint-Hilaire-des-Loges, de la section de Puy-le-Tard, commune de Saint-Pierre-le-Vieux, canton de Maillezais (Vendée) (loi du 29 mai 1861), n° 9083 à 9085, p. 707 à 710. — Réunion à la commune de Sainte-Radegonde, d'une portion de territoire distraite de la commune d'Onet-le-Château (Aveyron). Réunion en une seule commune, sous le nom de *Frasney-Reugny*, des communes de Frasney et de Reugny, canton de Saint-Benin-d'Azy, arrondissement de Nevers (Nièvre), et des sections Nérondes et de Boire aux communes d'Anlezy et de Fleury-la-Tour. Réunion en une seule commune sous le nom de *Saint-Marcellin-de-Cray*, des communes de Saint-Marcellin et de Cray, canton de la Guiche, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire) et de la section de Saint-Quentin à la commune du Rochet, (lois du 12 juin 1861) nos 9141 à 9143, p. 773 à 776. — Réunion à la commune de Saint-Macaire de deux sections distraites des communes de Saint-Maixant et du Pian (Gironde) (loi du 18 juin 1861), n° 9165, p. 802. — Réunion en une seule commune sous le nom de *Beaumont-Sardolles*, des communes de Sardolles et de Beaumont-sur-Sardolles, canton de Saint-Benin-d'Azy, arrondissement de Nevers (Nièvre), n° 9197, p. 858. Voyez *Domaines, Terres incultes, Utilité publique*.

Concessions. Voyez *Chemins de fer, Domaines*.

Congrégations. Sont autorisées: la congrégation des sœurs gardes-malades de Notre-Dame-Auxiliatrice, existant à Montpellier, à fonder plusieurs établissements de sœurs de son ordre dans les départements de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, n° 8698, p. 171; — la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Saint-Pierreville (Ardèche), à transférer à Privas le siége de sa maison-mère et à conserver à Saint-Pierreville un établissement particulier de sœurs de son ordre, n° 8772, p. 279; — la congrégation enseignante des sœurs de la Providence, existant à Alençon, à se consacrer aux soins des malades, et approbation des modifications aux statuts de cette congrégation, n° 8778, p. 286. Voyez *Associations religieuses, Communautés, Sœurs*.

Conscription. Voyez *Armée de terre et de mer*.

Conseil consultatif du gouvernement de l'Algérie. Voyez *Algérie*.

Conseil d'État. Désignation de M. *Blanche*, conseiller d'État, pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux, n° 8646, p. 60. — *Modification* de l'article 1er du décret du 22 décembre 1860, qui donne au préfet de la Seine le droit de prendre part aux délibérations du Conseil d'État, n° 8688, p. 150. — M. *Merruau* est nommé conseiller d'État en service ordinaire, n° 8793, p. 299. — M. *Barbier* est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections, n° 9107, p. 734. — Dispositions concernant les vacances du Conseil d'État pour l'année 1861, n° 9201, p. 862. Voyez *Sénat*.

Conseil d'hygiène publique et de salubrité. Dispositions relatives à la composition du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, n° 8681, p. 142.

Conseil du sceau des titres. M. le comte *de Grossolles-Flamarens*, sénateur, est nommé membre de ce conseil; M. le marquis *de la Grange*, sénateur, présidera le conseil, en cas d'empêchement du garde des sceaux, n° 8858, p. 384.

Conseillers d'arrondissement. Voyez *Départements annexés à l'Empire*.

Conseils de prud'hommes. Modification de la composition du conseil de prud'hommes de Bolbec, n° 8997, p. 545. — Réunion en une seule catégorie des industries soumises à la juridiction du conseil de prud'hommes de Vinoutiers, n° 9104, p. 733.

Conseils généraux et d'arrondissement. Les élections pour le renouvellement partiel des conseils généraux et d'arrondissement auront lieu les 15 et 16 juin 1861, n° 8971, p. 523. — Ces élections auront lieu

Digitized by Google

dans le canton de Riom (Puy-de-Dôme) les 22 et 23 juin, n° 9109, p. 738.

CONSTITUTION. Voyez *Sénatus-consulte*.

CONTRAINTE PAR CORPS. Modification de l'article 29 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps (loi du 2 mai 1861), n° 8953, p. 501.

CONTRIBUTIONS. Répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1861, p. 302. Voyez *Budgets*.

CONTRIBUTIONS SPÉCIALES. Voyez *Chambres et Bourses de commerce*.

CONTRÔLEURS. Voyez *Armes de guerre*.

CONVENTIONS. Promulgation de la convention relative à la construction d'un pont fixe près de Mayence, signée le 3 avril 1860, n° 8747, p. 245; — de la convention consulaire conclue, le 10 décembre 1860, entre la France et le Brésil, n° 8843, p. 369; — de la convention de délimitation entre la France et la Sardaigne, n° 8887, p. 417; — de la convention d'extradition conclue, le 11 avril 1860, entre la France et le Chili, n° 9016, p. 566; de la convention conclue, le 6 avril 1861, entre la France et la Russie, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, n° 9042, p. 621; — de la convention de navigation conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, n° 9055, p. 669; — de la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, n° 9056, p. 675; — des articles additionnels à la convention de poste du 3 décembre 1857, signés entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861, n° 9058, p. 682. Voyez *Chemins de fer, Déclarations, Douanes, Écoles pratiques d'irrigation et de drainage, Traités*.

CORPS LÉGISLATIF. Prorogation au 4 juin 1861 de la session du Corps législatif, n° 8965, p. 517; — au 19 juin de cette session, n° 9087, p. 712. — M. le comte *de Morny* est nommé président du Corps législatif; nomination des vice-présidents et des questeurs, n°s 9110 à 9112, p. 738 et 739; — Prorogation jusqu'au 27 juin de la session du Corps législatif, n° 9155, p. 789. Voyez *Ministère des finances, Sénat*.

CORRESPONDANCES. Dispositions concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal et transportées par les paquebots-postes français, n° 8659, p. 107; — les correspondances échangées entre la France et l'île Maurice, n° 9145, p. 779.

COTISATIONS. Voyez *Bois*.

COTON (TISSUS DE). Voyez *Douanes*.

COUR DES COMPTES. Autorisation à six auditeurs de première classe à la cour des comptes et à un auditeur de deuxième classe de faire directement des rapports aux chambres de la cour et de signer les arrêts rendus sur leurs rapports, n° 8949, p. 499.

COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. La police, le curage et l'amélioration de ces cours d'eau sont placés dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, n° 9102, p. 730.

COURS ET TRIBUNAUX. Réduction des offices d'huissier au tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), à trente-neuf, n° 8596, p. 8; — des offices d'avoué au tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), à neuf; des offices d'huissier du tribunal de première instance de Gex (Ain), à six; de Compiègne (Oise), à dix-huit, n° 8677, p. 132; — des offices d'avoué des tribunaux de première instance de Loches (Indre-et-Loire), à cinq; de Civray (Vienne), à quatre; des offices d'huissier des tribunaux de première instance de Gien (Loiret), à neuf, n° 9717, p. 200; — de Fontainebleau (Seine-et-Marne), à dix-huit; de Niort (Deux-Sèvres), à dix-sept, n°s 8738 et 8739; p. 242; — de Langres (Haute-Marne), à vingt-cinq; de Mâcon (Saône-et-Loire), à vingt-deux; d'Yvetot (Seine-Inférieure), à vingt-sept, n° 8818, p. 326; — de Douai (Nord), à quatorze; de la Flèche (Sarthe), à quatorze, n° 8821, p. 327; — de Rodez (Aveyron), à ving-six; de Vienne (Isère), à trente, n° 8822, p. 327; — de Pont-l'Évêque (Calvados), à vingt-quatre; de Domfront (Orne), à vingt-huit, n° 8850, p. 382. — Fixation, pour 1861, du traitement des deux chefs du tribunal de première instance de la Seine, n° 8882, p. 414. — Réduction des offices d'avoué du tribunal de première instance de Gourdon (Lot), à cinq; des offices d'huissier des tribunaux de première instance de Schelestadt (Bas-Rhin), à dix-huit; de Limoges (Haute-Vienne), à trente-trois; de Mamers (Sarthe), à dix-sept, n°s 8898 et 8899 p. 444; — de Colmar (Haut-Rhin), à trente-huit, n° 8969, p. 520. — Suppression de la deuxième chambre civile de la cour impériale de Poitiers, n° 9002, p. 560. — Réduction des offices d'huissier des tribunaux de première instance de Villefranche (Aveyron), à vingt-cinq; de Valenciennes (Nord), à dix-sept, n° 9018, p. 571; — de Saint-Affrique (Aveyron), à quatorze; de Nantes (Loire-Inférieure), à vingt-cinq; de Sarreguemines (Moselle), à dix-sept; d'Étampes (Seine-et-Oise), à dix, n° 9052, p. 635; — des offices d'avoué à la cour impériale de Lyon, à vingt-trois; des offices d'huissier des tribunaux de première instance de Millau (Aveyron), à dix-neuf; de Brives (Corrèze), à trente-trois; de Montargis (Loiret), à seize; de Boulogne (Pas-de-Calais), à quinze; de Melun (Seine-et-Marne), à treize et de Montmorillon (Vienne), à seize, n° 9123, p. 746. — Suppression de la troisième chambre civile de la cour impériale de Rennes, n° 9174, p. 825. Voyez *Algérie*.

COURTIERS DE MARCHANDISES. Fixation des droits de courtage à percevoir par les courtiers de marchandises de Valenciennes, n° 8749, p. 251; — par les agents de change et les courtiers de marchandises de Reims, n° 9103, p. 731. Voyez *Départements annexés*.

CRÉDITS. Rapport et décret impérial sur la répartition des crédits du budget de l'exercice 1861, pour les divers ministères dont

Digitized by Google

les attributions ont été modifiées par le décret du 24 novembre 1860, n° 8662, p. 120. — Fixation, pour l'année 1861, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, n° 8926, p. 464. Voyez *Budgets, Ministères.*

Cuirs. Voyez *Douanes.*

Cuivres. Voyez *Douanes.*

D

Décentralisation administrative. Application du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, au département de la Seine, en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris, n° 8632, p. 54. — Modification du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative n° 8928, p. 477.

Déclarations. Promulgation d'une déclaration relative à la limite de souveraineté sur les ponts du Rhin entre la France et le grand-duché de Bade, n° 8718, p. 292. — Publication de la déclaration relative à l'exportation des sels, signée, le 25 mars 1861, entre la France et la Suisse, n° 8859, p. 386; — de la déclaration signée, le 27 mai 1861, et interprétative de l'article 2 de la convention littéraire, artistique et industrielle, conclue, le 1er du même mois, entre la France et la Belgique, n° 9067, n° 681. Voyez *Conventions, Traités.*

Dégrèvements. Voyez *Budgets, Contributions.*

Délimitations maritimes et fluviales. Fixation de la limite de la mer sur le territoire de la commune de Sérignan (Hérault), n° 8716, p. 200; — de la mer à l'embouchure de la rivière de Jaudy (Côtes-du-Nord), n° 8854, p. 383.

Denrées alimentaires. Voyez *Douanes.*

Départements. Modification de la limite des départements de la Vendée et de la Loire-Inférieure (loi du 12 juin 1861), n° 9140, p. 771.

Départements annexés a l'Empire. Modification du décret du 25 juin 1860, portant établissement des circonscriptions de canton dans le département de la Haute-Savoie, n° 8592, p. 5. — Fixation de l'époque à laquelle les monnaies sardes de vingt-cinq centimes et les monnaies de billon de vingt et de quarante centimes cesseront d'avoir cours légal et forcé dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, n° 8593, p. 7. — Concession gratuite et en toute propriété au département de la Savoie, pour l'installation des services départementaux de l'ancien château royal de Chambéry, n° 8598, p. 12. — Affectation d'une subvention de l'État, à titre de supplément au fonds commun, aux dépenses obligatoires des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, pendant l'exercice 1861, n° 8601, p. 26. — Modification du décret du 21 novembre 1860, portant répartition du nombre de conseillers d'arrondissement à élire dans les arrondissements d'Annecy, Saint-Julien et Thonon (Haute-Savoie), n° 8602, p. 17. — Prorogation des tarifs et règlement des octrois dans les trois départements annexés, n° 8603, p. 18. — Affectation d'une subvention de l'État, aux travaux des divers édifices consacrés aux services judiciaires et administratifs à la charge du département de la Savoie, n° 8609, p. 29. — Perception dans les trois départements annexés, du droit dû, en vertu de la loi du 25 ventôse an XII, par les entrepreneurs de voitures publiques aux maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux. — Réduction au maximum de un franc cinquante centimes par franc, des impositions communales qu'il y aura lieu d'établir dans le département de la Savoie et autorisation aux communes de ce département de convertir leurs dettes à courte échéance en un emprunt payable à long terme; règlement du budget du département de la Savoie, pour 1861, et autorisation à ce département de s'imposer extraordinairement et à contracter un emprunt, nos 8619 à 8621, p. 36 à 38. — Création à Nice de trois places d'agents de change, dix places de courtiers de marchandises et six places de courtiers d'assurances, interprètes et conducteurs de navires, n° 8630, p. 53. — Classement de plusieurs routes comme routes départementales du département de la Savoie et du département de la Haute-Savoie, nos 8639 à 8641, p. 57 et 58; — du département des Alpes-Maritimes, nos 8644 et 8645, p. 59 et 60. — Modification du décret du 1er décembre 1860, sur l'organisation du notariat dans le département de la Haute-Savoie, n° 8665, p. 120. — Abandon des poursuites en revendication de propriété intentées au nom de l'ancienne caisse ecclésiastique de Savoie, contre diverses communautés religieuses, n° 8670, p. 125. — Règlement des frais d'administration des sous-préfectures des trois nouveaux départements annexés, n° 8689, p. 151; — de la préfecture de la Haute-Savoie, n° 8808, p. 318. — Fixation de la circonscription paroissiale du diocèse de Chambéry, de Saint-Jean-de-Maurienne, de Tarentaise (Moutiers), d'Annecy, nos 8806 à 8829, p. 329 à 342. — Conversion de l'école technique fondée à Chambéry en une école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et lettres, n° 8838, p. 378. — Rapport à l'Empereur concernant les cautionnements des comptables de deniers publics et autres agents financiers dans les trois départements annexés; prorogation des délais déterminés par les articles 1er et 3 du décret du 17 octobre 1860, relatif aux cautionnements des agents financiers qui étaient en fonctions dans la Savoie et dans l'arrondissement de Nice au moment de l'annexion, n° 8879, p. 410. — Fixation de la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les communes du département des Alpes-Maritimes, n° 8920, p. 468. — Autorisation pour la vente de tabacs à prix réduits et de qualités intermédiaires dans

Digitized by Google

les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), et dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, n° 8998, p. 546. — Élévation, à la première classe, de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, n° 9023, p. 574. Voyez *Colléges électoraux, Domaines, Emprunts, Lycées impériaux, Ministère des finances, Ministère de l'intérieur, Police, Utilité publique.*

Dépôts de mendicité. Le dépôt de mendicité de Lons-le-Saunier est affecté au dépôt des mendiants du département de la Haute-Saône; celui d'Albigny (Rhône), à recevoir les mendiants du département de la Loire, n°s 8765 et 8766, p. 275. — Établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département de la Haute-Garonne, n° 8791, p. 298.

Députés. Voyez *Colléges électoraux.*

Dessins. Voyez *Fabrique.*

Diocèses. Voyez *Départements annexés à l'Empire.*

Domaines. Affectation, au service du canal du Berri (Cher), d'un terrain domanial, n° 8614, p. 31. — Autorisation au préfet de l'Hérault de concéder au sieur *Noilly* une portion du rivage de l'étang de Thau, commune de Marseillan, n° 8615, p. 31; — au préfet du Pas-de-Calais, de concéder au sieur *Maugenest* une parcelle de lais de mer, située sur la plage de Berck, n° 8637, p. 7; — au préfet du Finistère, de concéder à M. *de Guébriant* une parcelle de terrain, commune de Saint-Paul-de-Léon; — au préfet de la Vendée, de concéder des parcelles de terrain maritime au sieur *Billet* et aux héritiers du sieur *Renaud*, n°s 8682 et 8683, p. 143 et 144. — Affectation au service du ministre de l'intérieur des bâtiments situés place Beauveau et rue de la Ville-l'Évêque, n° 8801, p. 312. — Autorisation, au préfet du Pas-de-Calais, de concéder au sieur *Dubos* une parcelle de lais de mer, située sur la plage de Berck, n° 8820, p. 326. — Affectation, au service des douanes, d'un bâtiment domanial, situé à Lanslebourg (Savoie), n° 8824, p. 327; — au service du département de la marine et des colonies, de divers terrains domaniaux situés dans plusieurs départements. — Autorisation au préfet du Pas-de-Calais, de concéder à la ville de Boulogne une parcelle de lais de mer faisant partie de la plage et du port de cette ville, et aux sieurs *Limoisin, Roberval* et *Trouille*, diverses parcelles de lais de mer; au préfet de la Somme, de concéder au sieur *Philippe* une parcelle de lais de mer dans la baie de l'Authie, n°s 8833 à 8836, p. 358 à 360. — Approbation d'un échange de terrain entre l'État et M. *Berthomier*; d'immeubles entre l'État et MM. *Lourtault* et *Young*; entre l'État et les époux *Odert de Parigny* (loi du 16 mars 1861), n°s 8837 à 8839, p. 361 à 363. — Autorisation, au préfet de la Vendée, de concéder à la compagnie agricole de drainage, d'endiguement et d'irrigation, une parcelle de lais de mer située dans la baie de Bourgneuf, île de Noirmoutiers, n° 8852, p. 382. — Affectation au service du canal du Berri, d'un terrain domanial, commune de la Perche (Cher), n° 8861, p. 387; — au département des travaux publics, de diverses parcelles de terrain acquises pour la construction de la route impériale n° 30, n° 8863, p. 388. — Cession, à la communauté des religieuses Ursulines de Redon, de terrains et bâtiments appartenant à l'État. Approbation d'un échange de terrains entre l'État et la ville de Laon; de terrains entre l'État et M. *Béjot* (loi du 3 avril 1861), n°s 8868 à 8870, p. 393 à 395. — Autorisation au préfet du Calvados, de concéder à la société des bains de Cabourg un terrain maritime, n° 8931, p. 488. — Approbation d'un échange de terrains entre l'État et la société de commerce *Zuber et Rieder* (loi du 2 mai 1861), n° 8956, p. 505. — Autorisation au préfet du Morbihan de concéder au sieur *Lediberder* un terrain situé sur la commune d'Hennebont, n° 8982, p. 528. — Affectation, au service des ponts et chaussées, d'une parcelle de terrain du marais de Farinet, commune de Frégréac (Loire-Inférieure), n° 9008, p. 562. — Autorisation, au préfet du Pas-de-Calais, de concéder au sieur *Dalox* un lais de mer situé commune de Cucq, n° 9013, p. 563. — Approbation de concessions de terrains usurpés sur les rives de la forêt domaniale des Terres-Gastes-du-Puget (Var) (loi du 5 juin 1861), n° 9094, p. 719. — Cession, à la ville de Dinan, des bâtiments dits *de la Victoire*, faisant partie du domaine de l'État (loi du 12 juin 1861), n° 9126, p. 760. — Affectation de terrains et bâtiments domaniaux, au service des haras impériaux, n° 9152, p. 786. — Approbation de la cession à la ville de Toulon, de terrains provenant des anciennes fortifications de cette place (loi du 18 juin 1861), n° 9158, p. 791. — Affectation, au service des ponts et chaussées, d'un terrain pour l'élargissement du chenal du port du Havre, n° 9213, p. 893; — au service du département de la marine et des colonies, de terrains domaniaux, situés dans les deuxième et troisième arrondissements maritimes, n° 9216, p. 893. Voyez *Logements dans les bâtiments de l'État, Routes, Sénatus-consulte.*

Dons et legs. Autorisation au ministre de la guerre d'accepter le legs fait aux infirmiers de l'hôpital militaire de Lyon, par feu l'abbé *Sève*, n° 8857, p. 385; — le legs fait au régiment de Dragons de l'Impératrice, par feu M. *Durand*, n° 9168, p. 806.

Douanes. Modification des droits à l'importation de certaines marchandises, suppression des primes actuellement accordées à l'exportation du soufre, des cuirs, du plomb, du cuivre et du laiton, n° 8590, p. 1. — Établissement de plusieurs bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger, en franchise des droits de circulation et de consommation, n° 8591, p. 3. — Fixation du droit à l'importation du cuivre doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie, n° 8634, p. 55. — Abaissement du chiffre maximum fixé par l'article 7 de la loi du 27 mars 1817, et au delà

Digitized by Google

duquel les marchandises importées en France acquittent les droits de douane au poids net, n° 8655, p. 103. — Suppression de la surtaxe de trois francs par cent kilogrammes, établie, par la loi du 23 mai 1860, sur les sucres étrangers importés des pays hors d'Europe par les navires français, n° 8676, p. — 131. Modification des heures d'ouverture et de fermeture du bureau des douanes du Pouliguen (Loire-Inférieure), n° 8690, p. 152. — Autorisation pour l'importation temporaire, en franchise de droits des tissus de coton écrus, en pièces, destinés à être imprimés en France pour la réexportation, n° 8736, p. 241. — Ouverture de divers bureaux de douane à l'importation, à l'exportation et au transit des armes et des pièces d'armes de toute nature, et désignation des entrepôts de douane qui pourront recevoir les armes ou les pièces d'armes de guerre de provenance étrangère, n° 8921, p. 469. — Ouverture du bureau des douanes de Pontarlier, à l'importation, l'exportation et au transit de certaines marchandises, n° 8973, p. 524; — du bureau de douanes de Granville (Manche), à l'entrée des machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées, n° 8999, p. 547. — Ouverture de plusieurs ports et bureaux des douanes, à l'importation des fils de coton du n° 143 métrique et au-dessus, et des fils de laine longue, tordus et grillés, n° 9060, p. 685. — Dispositions relatives à l'importation des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur (exécution de l'article 4 de la convention complémentaire conclue, le 16 novembre 1860, entre la France et l'Angleterre, et de l'article 27 du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belque), n° 9061, p. 685. — Dispositions relatives à l'exécution des tarifs établis, tant à l'importation de Belgique en France qu'à l'exportation de la France en Belgique, par le traité de commerce conclu le 1er mai 1861, n° 9062, p. 686. — Détermination des modifications que la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, apporte à la législation générale en matière de douane; fixation des surtaxes auxquelles seront soumises les marchandises d'origine et de manufacture belge, inscrites dans le traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, importées autrement que par terre ou par navires français ou belges; les marchandises d'origine et de manufactures belges, dénommées dans le traité du 1er mai 1861, seront, selon les catégories auxquelles elles appartiennent, importées par les bureaux de la frontière de terre ou par les ports désignés par les lois et règlements des douanes; fixation du tarif à l'importation de certaines marchandises; application à l'importation de diverses marchandises, du tarif convenu entre les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, nos 9063 à 9067, p. 690 à 696. — Droits de douane concernant les grains, farines et autres denrées alimentaires (loi du 15 juin 1861), n° 9121, p. 743. — Établissement à Mondorff (Moselle), et à Mont-Genèvre (Hautes-Alpes), de bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger, en franchise des droits de circulation et de consommation, n° 9146, p. 780. Voyez *Armes de guerre, Convention.*

Drainage. Voyez *Écoles pratiques d'irrigation et de drainage.*

Dunes. Autorisation de faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, de dunes situées dans la commune d'Hourtins (Gironde), n° 8613, p. 31; — de dunes situées dans la commune de Lacanau (Gironde), n° 8862, p. 387.

E

Eaux minérales. Voyez *Intérêt public.*

Échanges de terrains. Voyez *Domaines.*

Éclairage au gaz. Autorisation à la ville de Paris de traiter avec la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, pour l'éclairage public et particulier de la zone réunie à la ville par la loi du 16 juin 1859, n° 8704, p. 177.

Écluses. Voyez *Canaux.*

École impériale forestière. Dispositions concernant l'admission au concours pour l'entrée à l'école impériale forestière, n° 8673, p. 129.

École technique. Voyez *Départements annexés à l'Empire.*

Écoles. Autorisation pour la fondation, à Bocasse-Valmartin (Seine-Inférieure), d'une école tenue par les sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, n° 8799, p. 304. — Création d'une école normale primaire à Varzy (Nièvre), n° 9173, p. 824.

Écoles pratiques d'irrigation et de drainage. Approbation d'une convention passée avec M. le comte *de Couëdic*, et ayant pour objet l'établissement, sur le domaine du Lézardeau (Finistère), d'une école pratique d'irrigation et de drainage, n° 9022, p. 573.

Écoles vétérinaires. Les places dans ces écoles ne seront plus données par la voie du concours, n° 8709, p. 193.

Églises. Voyez *Utilité publique.*

Émigration. Conditions auxquelles peut être accordée l'autorisation d'entreprendre les opérations d'engagement et de transport des émigrants; exécution de la loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration, nos 8877 et 8878, p. 404 et 406.

Emprunts. Sont autorisés: la ville d'Auxerre, à contracter un emprunt pour diverses dépenses d'utilité publique (loi du 20 avril 1861), n° 8905, p. 451; — le département de Vaucluse, pour l'achèvement de l'asile départemental des aliénés; la ville de Fontainebleau, pour solder la dépense d'établissement d'un abattoir; la ville de Gray, à proroger le remboursement d'une somme de quatre-vingt-dix-sept mille francs, faisant partie d'un emprunt approuvé par la loi du 28 janvier 1856 (lois du 2 mai 1861),

Digitized by Google

n°s 8959 à 8961, p. 509 à 512; — le département de la Haute-Marne, à contracter un emprunt pour l'achèvement et l'ameublement du nouvel hôtel de la préfecture, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 8 mai 1861), n° 8985, p. 530; — la ville d'Arras, à contracter un emprunt pour l'agrandissement de l'hôtel de ville et l'élargissement d'une rue, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 8 mai 1861), n° 8987, p. 533; — le département de Maine-et-Loire, à contracter un emprunt pour travaux aux édifices départementaux, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 18 mai 1861), n°s 9030, p. 581; — la ville de Carpentras, à contracter un emprunt pour travaux à des édifices, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Nevers, à contracter un emprunt pour la transformation du collége en lycée et travaux à la halle et à l'hôtel de ville, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (lois du 18 mai 1861), n°s 9032 et 9033, p. 584 à 586; — le département de la Loire, à contracter un emprunt pour travaux aux routes départementales, et pour le payement des subventions promises par le département pour rectification des routes impériales n°s 88 et 89, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 29 mai 1861), n° 9082), p. 706; — à contracter un emprunt, la ville d'Avranches (Manche), pour l'agrandissement de la place Baudange et l'ouverture d'une rue; la ville de Dieppe, à contracter un emprunt pour couvrir le déficit du budget de l'exercice 1861, et pour l'ouverture de huit rues, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (lois du 5 juin 1861), n°s 9099 et 9100; p. 726 à 728; — le département des Bouches-du-Rhône, à contracter des emprunts pour la construction d'un hôtel de préfecture et d'un palais de justice à Marseille, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de ces emprunts (loi du 12 juin 1861), n° 9127, p. 751; — le département de la Gironde, à contracter un emprunt pour travaux aux routes départementales, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 12 juin 1861), n° 9129, p. 754; — le département de la Nièvre, à contracter un emprunt pour travaux des bâtiments départementaux et acquisitions des terrains nécessaires, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt et de deux autres emprunts, et pour travaux aux chemins vicinaux (loi du 12 juin 1861), n° 9131, p. 757; — le département de la Sarthe, à contracter un emprunt pour travaux à l'hôtel de la préfecture, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 12 juin 1861), n° 9134, p. 762; — le département des Vosges, à contracter des emprunts pour travaux aux routes départementales et aux chemins vicinaux, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de ces emprunts; la ville de Charleville, à contracter un emprunt pour le prolongement et l'élargissement de deux rues; la ville de Colmar, à contracter un emprunt pour construction et établissement d'un nouvel hôtel de préfecture, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Mâcon, à contracter un emprunt pour dépenses d'une distribution d'eau, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (lois du 12 juin 1861), n°s 9136 à 9139, p. 765 à 770; — le département du Lot, à contracter un emprunt pour l'achèvement du palais de justice de Cahors, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 18 juin 1861), n° 9160, p. 794; — le département du Var, à contracter des emprunts pour travaux aux routes départementales et aux chemins vicinaux, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de ces emprunts; la ville du Puy, à contracter un emprunt pour payement des frais d'acquisition et de conduite d'une partie des sources nécessaires à l'alimentation des fontaines publiques, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Tarascon, à contracter un emprunt pour payement de son contingent dans les travaux destinés à la préserver des inondations du Rhône, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (lois du 18 juin 1861), n°s 9162 à 9164, p. 797 à 800; — la ville de Valenciennes, à contracter un emprunt pour dépenses diverses d'utilité publique (loi du 26 juin 1861), n° 9171; — le département des Alpes-Maritimes, à contracter un emprunt pour travaux de l'hôtel de la préfecture et l'achèvement des routes départementales (loi du 26 juin 1861), n° 9175, p. 827; — le département de la Loire-Inférieure, à contracter des emprunts pour construction et restauration des bâtiments départementaux, pour travaux aux routes départementales et aux chemins vicinaux, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de ces emprunts et divers travaux (loi du 26 juin 1861), n° 9177, p. 830; — le département de la Haute-Vienne, à contracter des emprunts pour diverses dépenses départementales, l'achèvement et l'amélioration des routes départementales, la construction de l'asile des aliénés, etc. et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de ces emprunts; la ville d'Annecy, à contracter un emprunt pour divers travaux d'utilité publique, la construction d'une halle, l'agrandissement du collége et de la caserne, etc.; la ville de Bourges, à contracter un emprunt pour le payement d'acquisitions de terrains et des frais de construction des écuries de Serancourt, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville d'Évreux, à contracter un emprunt pour solder les dépenses d'établissement du lyc

Digitized by Google

et faire face aux travaux de construction et d'élargissement de plusieurs ponts, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Libourne, à contracter un emprunt pour l'agrandissement d'une place, de deux écoles et du collége et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Limoges, à contracter un emprunt pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique, agrandissement et prolongement de plusieurs rues et places, l'achèvement de la caserne d'infanterie, etc.; la ville de Lyon, à contracter des emprunts pour la restauration de l'hôtel de ville, pour le payement des dépenses supplémentaires du palais du commerce, la continuation du palais de Saint-Pierre, etc. (lois du 26 juin 1861), nos 9179 à 9185, p. 833 à 843; — la ville de Marseille, à contracter un emprunt destiné à la conversion de sa dette, à l'ouverture de la rue Impériale, à l'agrandissement de la rue d'Aix et à la formation de la place Saint-Ferréol; la ville de Valence, à contracter un emprunt pour le payement de son contingent dans les frais d'établissement d'une école d'artillerie et dans les travaux défensifs contre les inondations, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (lois du 26 juin 1861), nos 9187 et 9188, p. 846 et 847; — le département de l'Hérault, à s'imposer extraordinairement pour travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication et venir en aide aux communes pour leurs chemins vicinaux, et à contracter un emprunt pour la construction d'une nouvelle maison d'arrêt dans la ville de Lodève (loi du 26 juin 1861), n° 9209, p. 890. Voyez *Départements annexés à l'Empire, Impositions extraordinaires.*

Enseignement supérieur. Voyez *Budgets.*

Entrepôts généraux. Voyez *Magasins généraux.*

Errata. Bulletin des lois n° 893, p. 20 et 21. Rectification dans les numéros des chapitres désignés dans des crédits. Voir *Errata*, p. 96.

Établissements d'enseignement supérieur. Voyez *Budgets.*

Évêques. Voyez *Bulles, Mandements.*

Exportation. Voyez *Douanes, Grains.*

Expositions. Voyez *Ministère d'État.*

Expropriation. Voyez *Utilité publique.*

Extradition. Voyez *Conventions.*

F

Fabriques. Dispositions concernant le dépôt des dessins et des modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature, n° 9166, p. 803.

Farines. Voyez *Douanes, Grains.*

Fonds commun des départements. Voyez *Départements annexés à l'Empire.*

Forêts. Voyez *Reboisement.*

Forêts de la couronne. Mode de nomination des fonctionnaires, agents et préposés du service des forêts de la couronne, n° 8761, p. 270.

Froment. Voyez *Douanes, Grains.*

G

Grains. Tableau du prix de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines, arrêté le 31 janvier 1861, n° 8678, p. 133; — même tableau, arrêté le 28 février 1861; n° 8760, p. 269; — même tableau, arrêté le 28 mars 1861, n° 8864, p. 369; — même tableau, arrêté le 29 avril 1861, n° 8932, p. 489; — même tableau, arrêté le 29 mai 1861, n° 9073, p. 699.

H

Haras. Voyez *Domaines.*

Harengs. Voyez *Sels.*

Huissiers. Voyez *Cours et Tribunaux.*

Hygiène publique. Voyez *Conseil d'hygiène publique.*

I

Importation. Voyez *Douanes, Grains.*

Impositions extraordinaires et additionnelles. Sont autorisés à s'imposer extraordinairement, le département de l'Allier, pour amélioration aux routes départementales (loi du 16 mars 1861), n° 8840, p. 364; — le département de la Charente, pour dépenses de l'instruction primaire; le département du Jura, pour travaux aux routes départementales (lois du 3 avril 1861), nos 8871 et 8872, p. 497 et 498; — le département de Lot-et-Garonne, pour travaux aux routes départementales; le département de l'Oise, à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 30 avril 1860, la somme destinée à parfaire le solde de la construction de la prison de Beauvais; à s'imposer extra-

Digitized by Google

ordinairement, le département du Pas-de-Calais, pour travaux aux routes départementales (lois du 20 avril 1861), nos 8902 à 8904, p. 448 à 450; — la ville de Saint-Étienne, pour couvrir le déficit de son budget et subvenir au payement de dépenses arriérées (lois du 20 avril 1861), n° 8906 p. 453; — le département du Gard, pour travaux aux routes départementales (loi du 2 mai 1861), n° 8958, p. 508; — le département de l'Eure, pour venir en aide aux communes dans l'achèvement de leurs chemins vicinaux (loi du 8 mai 1861), n° 8984, p. 529; — le département de Saône-et-Loire, pour venir en aide aux communes dans la construction de leurs chemins vicinaux (loi du 8 mai 1861), n° 8986, p. 532; — le département de la Moselle, pour la restauration de l'hôtel de la préfecture et travaux aux casernes de gendarmerie (loi du 18 mai 1861), n° 9031, p. 582; — le département de l'Aisne, pour travaux aux chemins vicinaux (loi du 29 mai 1861), n° 9081, p. 704; — le département de l'Aube, pour travaux aux chemins vicinaux; le département de la Côte-d'Or, pour l'agrandissement et la restauration du palais de justice de Dijon; le département des Côtes-du-Nord, à s'imposer extraordinairement et à faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire déjà créée pour travaux aux routes départementales et encouragement à l'agriculture; à s'imposer extraordinairement, le département de la Marne, pour travaux aux chemins vicinaux (lois du 5 juin 1861), nos 9095 à 9098, p. 721 à 725; — le département du Calvados, à affecter aux travaux d'amélioration des ports maritimes, les fonds restés sans emploi sur le produit d'impositions extraordinaires créées en 1854 et 1856 (loi du 12 juin 1861), n° 9128, p. 753; — à s'imposer extraordinairement, le département du Loiret, pour les dépenses du service de l'instruction primaire (loi du 12 juin 1861), n° 9130, p. 756; — le département du Haut-Rhin, pour le payement des acquisitions et des travaux nécessaires à la construction d'un nouvel hôtel de préfecture, à Colmar; le département du Rhône, pour dépenses d'entretien du dépôt de mendicité d'Albigny et rectification de la route impériale n° 88 (lois du 12 juin 1861), nos 9132 et 9133, p. 759 et 760; — le département de Tarn-et-Garonne, pour la construction de la prison et du palais de justice de Moissac, et travaux aux routes départementales (lois du 12 juin 1861), n° 9135, p. 764; — le département de la Charente-Inférieure, pour travaux de la caserne de gendarmerie de Rochefort et l'achèvement de l'asile des aliénés (loi du 18 juin 1861), n° 9159, p. 792; — le département du Nord, pour l'achèvement du palais de justice de Dunkerque (loi du 18 juin 1861), n° 9161, p. 795; — le département d'Eure-et-Loir, à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 14 juillet 1860, le complément des fonds nécessaires à l'établissement d'un asile départemental d'aliénés, à Bonneval (loi du 26 juin 1861), n° 9176, p. 828; — à s'imposer extraordinairement, le département de Lot-et-Garonne pour la construction du palais de justice et de la maison d'arrêt d'Agen (loi du 26 juin 1861), n° 9178, p. 832. — Imposition additionnelle sur les patentés de la ville de Lyon, destinée au remboursement d'un emprunt que la chambre de commerce de cette ville est autorisée à contracter (loi du 26 juin 1861), n° 9186, p. 844. Voyez *Départements annexés à l'Empire, Emprunts.*

Industries. Voyez *Conseils de prud'hommes.*

Inondations. Voyez *Travaux, Utilité publique.*

Instruction primaire. Règlement définitif des recettes et des dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements pour l'exercice 1859, n° 8654, p. 101. — Dispositions concernant les instituteurs primaires suppléants, n° 8657, p. 105.

Intérêt public. Sont déclarées d'intérêt public, les sources minérales de César, Caroline, Grand-Bain, Ramond, Rigny, Magdeleine, Boyer et Sainte-Marguerite, commune du Mont-Dore (Puy-de-Dôme); la source d'eaux minérales de la commune de Rogat (Puy-de-Dôme), n° 8884, p. 115; — les sources minérales de la Grande-Grille, du Puits-Carré, de Lucas, du Parc, de l'hôpital, des anciens et des nouveaux Célestins, et des dames d'Hauterive (Allier), n° 9046, p. 634.

Intérim. M. le comte *Walewski* est chargé de l'intérim du ministère de la guerre, n° 9113, p. 740.

Irrigation. Voyez *Écoles pratiques d'irrigation et de drainage.*

J

Journaux. Sont exemptés du timbre et de droits de poste, les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs (loi du 2 mai 1861), n° 8955, p. 504; — les mêmes suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, n° 9027, p. 578.

Juges de paix. Voyez *Légalisation.*

Justices de paix. Voyez *Algérie.*

L

Lais de mer. Voyez *Domaines.*

Landes. Exécution des travaux d'assainissement et de mise en valeur des landes d'Ichoux (Landes), n° 8849, p. 381; — des landes communales de Monstey (Landes), n° 8866, p. 394; — de Magescq et de Herm (Landes), nos 8975 et 8976, p. 525 et 526; — de Bégaar (Landes); de Saint-

Digitized by Google

Jean-de-Marsacq (Landes), nos 9011 et 9012, p. 563; — de Mezos (Landes), n° 9029, p. 580; — de Mées (Landes), n° 9051, p. 635; — de Beylongue et de Callen (Landes), nos 9075 et 9076, p. 700 et 701; — de Saugnac et Muret (Landes), n° 9088, p. 713; — de Labouheyre (Landes), n° 9105, p. 733; — de Saint-Martin-d'Oucy et de Luc (Landes), nos 9114 et 9115, p. 740. Voyez *Utilité publique*.

Légalisation. Dispositions relatives à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et officiers de l'état civil (loi du 2 mai 1861), n° 8954, p. 502.

Légion d'honneur. M. le général *Maizière* est nommé secrétaire général de l'ordre, n° 9219, p. 894. Voyez *Médailles*.

Legs. Voyez *Dons et legs*.

Limites. Voyez *Communes, Délimitations, Départements*.

Logements dans les bâtiments de l'État. Dispositions qui concernent les concessions de logements dans les bâtiments dépendants du domaine de l'État, n° 8685, p. 146.

Lycées impériaux. Autorisation pour la fondation à perpétuité, dans le lycée impérial de Metz, de quatre demi-bourses, de six bourses dans le lycée impérial de Chambéry, nos 8667 et 8668, p. 123; — de dix bourses dans le lycée impérial de Nice, n° 8737, p. 242. — Nouvelle fixation du prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, dans le lycée de Bourg, n° 8933, p. 490. — Autorisation pour la fondation à perpétuité, dans le lycée impérial de Chambéry, de dix bourses entières, n° 9196, p. 857.

M

Magasins généraux de marchandises et salles de ventes publiques. Autorisation à MM. *Mérillon* d'établir et d'exploiter, à Bordeaux, un magasin général avec salles de ventes publiques, n° 8674, p. 129. — Même autorisation à M. *Naud*, à l'île Saint-Germain, commune d'Issy (Seine); à M. *Mairesse-Boitot*, à Saint-Quentin, nos 8789 et 8790, p. 296 et 297. — Autorisation à la compagnie de l'entrepôt général de la Villette, d'ouvrir et d'exploiter une salle de ventes publiques de marchandises en gros, n° 9200, p. 861.

Mandements. Déclaration qu'il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers, du 22 février 1861, et suppression dudit mandement, n° 8888, p. 425.

Manufactures. Voyez *Comité consultatif des arts et manufactures*.

Maqueraux. Voyez *Sels*.

Marais. Voyez *Terres incultes, Utilité publique*.

Médailles commémoratives. Création d'une médaille commémorative de l'expédition de Chine en 1860, n° 8687, p. 149. — Discipline des titulaires de cette médaille, n° 8912, p. 460.

Mendicité. Voyez *Dépôts de mendicité*.

Mines de houille. Remise à la compagnie propriétaire de la mine de houille de Désert (Maine-et-Loire), de la redevance proportionnelle pendant deux années, n° 8675, p. 130.

Ministère des affaires étrangères. Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1860, applicable aux traitements des agents en inactivité et aux frais de service; crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, correspondant à l'excédant de crédit non employé sur les exercices 1858 et 1859, pour les frais de réparation de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem, nos 8712 et 8713, p. 196 et 197. — Crédit extraordinaire pour le payement de l'indemnité stipulée par le traité du 2 février 1861, portant cession des communes de Menton et de Roquebrune à la France (loi du 5 juin 1861), n° 9092, p. 717. Voyez *Crédits, Budgets*.

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, pour la continuation des travaux d'amélioration et d'agrandissement de l'établissement thermal d'Aix, n° 8631, p. 52. — Crédit, sur l'exercice 1860, représentant une somme versée au trésor, par la ville du Havre, en exécution des conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854; crédit, sur l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor, par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, nos 8679 et 8680, p. 134 à 136; crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, pour les dépenses du concours général et national d'agriculture; crédit supplémentaire, sur l'exercice 1860, applicable au payement du solde de la subvention allouée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, pour la construction de la section de Rosny à Caen; crédits supplémentaires, sur l'exercice 1861, pour l'exécution des services dépendants de l'administration du ministre dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes; crédits extraordinaires sur l'exercice 1861, applicables à divers chapitres; crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations; crédits extraordinaires, sur l'exercice 1861, pour l'exécution des travaux des chemins de fer de Lunéville à Saint-Dié, d'Épinal à Remiremont, de Caen à Flers, de Mayenne à Laval, de Rennes à Brest et de Toulouse à Bayonne; report à l'exercice 1861, d'une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1860, par la loi du 14 juillet 1860, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale, nos 8728 à 8735, p. 230 à 239. — Crédit, sur l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, n° 8751, p. 256. — Crédits, sur l'exercice 1861, au même titre, pour les travaux de défense de la ville de Lyon

Digitized by Google

contre les inondations, et pour les travaux de captage et d'aménagement des sources minérales de Plombières, nos 8763 et 8764, p. 272 et 273. — Crédit, sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour travaux d'amélioration et d'agrandissement des établissements sanitaires dans le département des Bouches-du-Rhône, n° 9002, p. 556. Voyez *Cours d'eau, Crédits, Budgets, Ministère d'État.*

MINISTÈRE D'ÉTAT. Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1860, et crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, pour frais de représentation, n° 8623 et 8624, p. 45 et 46. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1860, applicable à la publication de la correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*; crédit supplémentaire, sur l'exercice 1860, pour la remonte des haras et les encouragements à l'industrie particulière, nos 8663 et 8664, p. 119 et 120. — Transport au budget de ce ministère de diverses sommes, exercice 1861, provenant des budgets des ministères de l'instruction publique et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, n° 8665, p. 121. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, applicable à l'administration centrale du ministère, n° 8711, p. 195. — L'exposition des œuvres des artistes vivants est placée dans les attributions du ministre d'État, n° 8715, p. 199. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, applicable à la dépense de la médaille commémorative de l'expédition de Chine, en 1860, n° 8720, p. 203. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, destiné à acquitter le traitement de l'inspecteur général des bibliothèques, n° 8723, p. 226. — Transport aux budgets des ministères de l'intérieur et de la marine et des colonies, d'une somme de huit mille huit cents francs, annulée au budget du ministère d'État, exercice 1861, n° 8848, p. 380. — Virement de crédit au budget, exercice 1860, n° 8880, p. 412. — Report à l'exercice 1861, d'une somme non employée en 1860, pour travaux d'utilité générale, n° 8918, p. 466. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, applicable aux dépenses de l'exposition de 1861, des œuvres des artistes vivants (loi du 8 mai 1861), n° 8970, p. 521. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, applicable au service des haras (loi du 15 mai 1861), n° 9015, p. 565. — Répartition, par chapitres, du crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, pour le service des haras, n° 9153, p. 787. Voyez *Crédits, Budgets.*

MINISTÈRE DES FINANCES. Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1860, applicable au fonds d'amortissement, à la dette flottante et aux frais de trésorerie; crédits supplémentaires et un crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, pour les dépenses des administrations financières dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, pendant l'exercice 1861; crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, pour l'émission de monnaies de bronze; nos 8604 à 8606, p. 19 à 22. — Crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos, n° 8608, p. 28. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, pour dépenses administratives du Sénat; crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, pour dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés, nos 8661 et 8662, p. 117 et 118. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, pour dépenses relatives au rachat de diverses concessions de canaux, crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec; crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, pour la construction d'une manufacture de tabacs à Nantes, nos 8724 à 8726, p. 227 et 228. — Virement de crédits au budget, exercice 1860, n° 8804, p. 314. Voyez *Crédits, Budgets, Obligations du trésor.*

MINISTÈRE DE LA GUERRE. Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, applicable à divers chapitres, n° 8616, p. 33. — Répartition, par articles, du crédit ouvert pour les dépenses de l'exercice 1861, n° 8622, p. 40. — Crédit extraordinaire de sept cent cinquante mille francs au titre de l'exercice 1860, et annulation de pareille somme sur le crédit extraordinaire ouvert par le décret du 24 septembre 1860, n° 8727, p. 229. — Rectification de l'article 1er du décret du 19 décembre 1860, qui a autorisé un virement de crédits au budget, exercice 1859, n° 8813, p. 461. Voyez *Armes de guerre, Crédits, Budgets.*

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1860, applicable à divers chapitres; autre crédit supplémentaire applicable aux frais généraux de l'instruction secondaire, nos 8651 et 8652, p. 98 et 99. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, représentant la portion non employée en 1859 du crédit accordé pour acquisition d'instruments d'astronomie et pour travaux d'aménagement intérieur dans les bâtiments de l'Observatoire impérial de Paris, n° 8653, p. 100. — Crédit, sur l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains, n° 8671, p. 126. — Crédits supplémentaires, sur l'exercice 1861, pour l'exécution des services dépendants de l'administration du ministre dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes: crédit, sur l'exercice 1861, pour encouragements aux membres du corps enseignant et pour souscriptions à des ouvrages utiles à l'enseignement, nos 8844 et 8845, p. 376 et 377. Voyez *Crédits, Budgets, Instruction primaire, Ministère d'État.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Crédits extraordinaires pour construction et réparation de mairies, de maisons d'école, d'églises et de presbytères, et pour l'établissement de salles d'asile, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, n° 8650, p. 97. — Virement de crédit au budget, exercice 1860, n° 8714, p. 199. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, pour l'exécution des services dépendants de l'administration du ministre dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, et

Digitized by Google

crédit extraordinaire pour subventions aux mêmes départements, n° 8719, p. 202. — Virement de crédits au budget, exercice 1860, n° 8934, p. 491. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, pour payement d'intérêts à la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée (loi du 12 juin 1861), n° 9124, p. 747. Voyez *Crédits, Budgets.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses de l'année 1861, n° 8597, p. 9. — Virement de crédit au budget, exercice 1860, n° 9044, p. 632. Voyez *Crédits, Budgets.*

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. Ouverture au budget, pour l'exercice 1859, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 8599, p. 13. — Répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses de l'exercice 1861; crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, affecté à des dépenses d'ostréoculture, n°s 8707 et 8708, p. 186 à 192. — Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, n° 8710, p. 193. Voyez *Crédits, Budgets.*

MODÈLES. Voyez *Fabriques.*

MONNAIES. Voyez *Départements annexés l'Empire, Ministère des finances.*

MONTAGNES. Voyez *Reboisement.*

MOULINS. Règlement pour la répartition entre l'État et le propriétaire du moulin de Regnysur-la-Cure (Yonne), des dépenses à faire pour la réparation et l'entretien des ouvrages dépendants de cette usine, n° 9117, p. 741.

N

NAVIGATION. Voyez *Canaux, Conventions, Traités, Utilité publique.*

NAVIRES. Voyez *Ventes publiques.*

NOMINATIONS. Voyez *Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, Conseil d'État, Corps législatif, Légion d'honneur, Sénat.*

NOMS. Sont autorisés, M. *Bourdon* (*Constantin-Charles-Joseph-Michel*), à ajouter à son nom celui de *Dussaussey*; M. *Haincque* (*Édouard-Marie*), à ajouter à son nom celui de *de Saint-Senoch*, n° 8656, p. 104. — M. *Sacher* (*Michel-Aimable-Anne*), M. *Sacher* (*Gustave-Michel*), Mlle *Sacher* (*Sidonie-Julie*), à ajouter à leur nom celui de *de Launay*; M. *Barte* (*Alexandre-Napoléon*), M. *Barte* (*Arthur*), à ajouter à leur nom celui de *de Sainte-Fare*; M. *Charles* (*Louis-Pierre-Alfred*), à ajouter à son nom celui de *de Malmain*, n°s 8692 à 8693, p. 167. — M. *Potteau* (*Ferdinand-Romain-Joseph*), M. *Potteau* (*Armand-Jules-Joseph*), à ajouter à leur nom celui de *d'Hancardrie*, n° 8695, p. 168. — M. *Randon* (*Ferdinand-Émile*), à ajouter à son nom celui de *de Saint-Martin*; M. *Costedoat* (*Julien*), à ajouter à son nom celui de *Duvergé*, n° 8740, p. 242. — M. *Daflos* (*Augustin-Henri*), à ajouter à son nom celui de *de Saint-Amand*; M. *Chiron* (*Étienne-Désiré*) et Mlle *Chiron* (*Jeanne-Françoise-Désirée*), à substituer à leur nom celui de *Roger*, n° 8742, p. 243. — M. *Bauny* (*Albert-Pierre-Marie*), à ajouter à son nom celui de *de Recy*; M. *Lefebvre-Delattre* (*Ferdinand-Séraphin*), et ses deux fils mineurs à ajouter à leur nom celui de *d'Hailly*, n°s 8767 et 8768, p. 276. — M. *Desprez* (*Marie-Servais-Édouard*), M. *Desprez* (*Alphonse-Marie-Gabriel*), M. *Desprez* (*Narcisse-Servain*), M. *Desprez* (*Alphonse*), M. *Desprez* (*Alexandre-Édouard-Julien*), à ajouter à leur nom celui de *de Gésincourt*, n° 8792, p. 299. — M. le baron *Michel* (*Jean-Baptiste*), M. *Michel* (*Jean-Baptiste-François-Léon*), Mlle *Michel* (*Élise-Marie*), Mlle *Michel* (*Marie-Isabelle*), M. *Michel* (*Jean-Baptiste-Alexandre-Marie-Léon*), à ajouter à leur nom celui de *de Trétaigne*, n° 8819, p. 326. — M. *Ducommun* (*Daniel-Henri-Joseph*), M. *Ducommun* (*Camille-Théophile-Germain*), M. *Ducommun* (*Alfred-Léopold-François*), à ajouter à leur nom celui de *du Locle*; M. *Chapon* (*François-Édouard*), à substituer à son nom celui de *Gauthier*, n° 8823, p. 327. — M. *Burin* (*Jean-Joseph-Baptiste*), à ajouter à son nom celui de *du Buisson*; M. *Haard* (*Paul-Joseph*) et M. *Haard* (*Léon-Louis-Joseph*), à ajouter à leur nom celui de *du Boisrenault*, n° 8825, p. 328. — M. *Casanelli* (*Toussaint-Archange*), à ajouter à son nom celui de *d'Istria*; M. *de Druc de Montplaisir* (*Charles-Frédéric-René-Guetnach*) à faire précéder son nom de celui de *de Montbstroit*, n° 8851, p. 382. — M. *Alais* (*Pierre-Charles*), à ajouter à son nom celui de *de Mérionnec*, n° 8856, p. 383. — MM. *Rey* (*Philippe-Xavier*) et *Chauvin* (*Jean-Auguste*), à ajouter à leur nom celui de *Herme*, n° 8897, p. 443. — M. *Lucas* (*Alexis*), à ajouter à son nom celui de *de la Pommeraye*, n° 8923, p. 472. — M. *Roger* (*Charles-Marie-Joseph*), à ajouter à son nom celui de *Desgenettes*, n° 8944, p. 498. — M. *Philippon* (*Jean-Marie-René*) et ses quatre enfants mineurs à ajouter à leur nom celui de *de la Madelaine*, n° 8950, p. 499. — M. *Pierre*, cultivateur, affranchi sous le nom de *Pierre Lawlès*, et ses cinq enfants mineurs à porter à l'avenir le nom de *Lorlesse*, n° 8952, p. 499. — M. *Lavache* (*François-de-Salle-Pierre-Isidor*), à substituer à son nom celui de *Camille*, n° 8967, p. 519. — M. *Cerf* (*Jules-Félix*), à ajouter à son nom celui de *Franc*, n° 8974, p. 525. — M. *Joseph* (*Henri-Léon*), à ajouter à son nom celui de *Henri*, n° 8981, p. 527. — M. *Merda* (*Édouard-André-Auguste*), à substituer à son nom celui de *Méridat*, n° 8983, p. 528. — M. *Hébrard* (*Camille-Étienne*), à ajouter à son nom celui de *Villeneuve*; M. *Renaudeau* (*Louis-Édouard*) et M. *Renaudeau* (*Charles*), à ajouter à leur nom celui de *d'Arc*, n° 9000, p. 548. — M. *Clemens de la Palun* (*Louis-Henri-Ferdinand*), à ajouter à son nom celui de *de Tourville*, n° 9014, p. 564. — MM. *Grasset* (*Théodore-Abel*) et *Grasset* (*Claude-Paul-Marie-Abel*),

Digitized by Google

à ajouter à leur nom celui de *de Longeaux*; M. *Mengin* (*François-Joseph-Marie-Gabriel*), à ajouter à son nom celui de *Leoreulx*; MM. *Gangain* (*Pierre-Gustave-Alexandre*), *Gangain* (*Louis-Henri-Léopold*), *Gangain* (*Jules-Augustin*), *Gangain* (*Augustin-Fortuné*), à ajouter à leur nom celui de *de Saint-Vigor*, n°s 9019 à 9021, p. 571 et 572. — Mlle *Barbier Saint-Ange* (*Marie-Eugénie-Claire*), à ajouter à son nom celui de *Hyvoix*, n° 9053, p. 636. — M. *Saint-Etienne* (*Paul-Bernard-Joseph*), à ajouter à son nom celui de *Cavaignac*; M. *Miron* (*Charles-Gonzalve-Jean-Baptiste*), à ajouter à son nom celui de *de l'Espinay*; MM. *Duplanche-Lafond* (*Guy-Joseph-Henri*) et *Duplanche-Lafond* (*Joseph-Léon*), à ajouter à leur nom celui de *de Saint-Mur*, n°s 9077 à 9079, p. 701 et 702. — MM. *Fizeaux* (*Prosper-Raoul*) et *Fizeaux* (*Etienne-Sainte-Marie*), à ajouter à leur nom celui de *Lezurier de la Martel*; M. *Louis*, à ajouter à son nom celui de *Beridan*, n° 9106, p. 734. — M. *Bois* (*Théodore*), à ajouter à son nom celui de *de Monzilly*; M. *Bacqua* (*Joseph-Napoléon*), à ajouter à son nom celui de *de Labarthe*, n°s 9156 et 9157, p. 789 et 790.

Non-valeurs. Voyez *Contributions, Budgets.*

Notaires. Voyez *Légalisation.*

Nouveaux. Voyez *Départements annexés à l'Empire.*

O

Obligations du trésor. Autorisation au ministre des finances de créer la somme d'obligations du trésor nécessaire pour produire un capital de cent quatre millions, affecté à l'exécution des travaux des chemins de fer à la charge de l'État (loi du 29 juin 1861), n° 9198, p. 859.

Octrois. Autorisation pour la perception d'une surtaxe à l'octroi des communes de Landéda, de Ploaré, de Plouarzel, de Ploumané (Finistère) (loi du 3 avril 1861), n°s 8873 à 8876, p. 399 à 403; — d'Ouessant, de Loc-Maria-Ploumané, de Ploudiry (loi du 20 avril 1861), n°s 8907 à 8909, p. 454 à 457; — de Loperhet, de Guilers, de Milizac (loi du 2 mai 1861) n°s 8962 à 8994, p. 514 à 516; — de Bohars, de Boung-Blanc, de Logonna-Daoulas, de Plouescoa, de Plomeour-Torez (loi du 8 mai 1861), n°s 8988 à 8992, p. 535 à 540; — de la Martyre (Finistère) (loi du 18 mai 1861), n° 9034, p. 527; — de Kerzilis (Finistère) (loi du 5 juin 1861), n° 9101, p. 729; — de Cherbourg (Manche), de Grenoble (Isère), de Kerloman et de Telgruc (Finistère) (lois du 26 juin 1861), n°s 9189 à 9192, p. 849 à 853. Voyez *Départements annexés à l'Empire.*

Œuvres d'esprit et d'art. Voyez *Conventions, Déclarations.*

Officiers de l'état civil. Voyez *Légalisation.*

P

Paris. Fixation du maximum du contingent de l'État dans les frais d'entretien des chaussées de Paris, pour les exercices 1861, 1862 et 1863, n° 8884, p. 413.

Passages d'eau. Voyez *Bacs.*

Patentes. Voyez *Budgets.*

Pêche de la baleine, du cachalot et de la morue. Modification de la composition de la commission instituée par le décret du 20 août 1851, relatif aux primes pour la pêche de la baleine et du cachalot, n°s 9028, p. 579. — Les décrets des 30 juin, 20 août et 29 décembre 1860, relatifs à la pêche de la baleine, du cachalot et de la morue, continueront à recevoir leur exécution jusqu'au 30 juin 1871, n° 9064, p. 788.

Pensions. Voyez *Armée de terre et de mer, Crédits, Budgets.*

Places de guerre. Homologation des plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications, de plusieurs places de guerre et postes militaires, n° 9096, p. 856.

Ports. Voyez *Douanes.*

Police. Extension de la juridiction du commissariat de police de Dun-le-Roi (Cher); création d'un commissariat de police à Evian, à Cluses, à Saillanche, à Bonneville, à Annemasse (Haute-Savoie); extension de la juridiction du commissariat de police établi sur le chemin de fer de l'Ouest, au Mans (Sarthe); création d'un commissariat de police à la résidence du Mont-Dore (Puy-de-Dôme), à celle de Montereau (Seine-et-Marne), n°s 8642 et 8643, p. 59; — à celle d'Epernay (Marne), n° 8752, p. 269. — Transfert du commissariat de police établi à Besançon (Doubs), à Pontarlier, n° 8753, p. 260. — Suppression du commissariat de police institué au Pont-de-Kehl (Bas-Rhin); création d'un commissariat de police à Chamonnix (Haute-Savoie); suppression de celui établi à Beaune-la-Rolande (Loiret), n°s 8946 à 8948, p. 498. — Réunion des attributions du commissariat de police créé à Laruns (Basses-Pyrénées); au commissariat de police institué sous le titre de *Commissariat principal pour les communes de Laruns et d'Aas*, et qui prendra le titre de *Commissariat de police de Laruns*; le commissaire de police de Laruns résidera aux Eaux-Chaudes; le commissariat de police établi dans la commune d'Aas prendra le titre de *Commissariat de police des Eaux-Bonnes*; création d'un commissariat de police à Sauveterre (Basses-Pyrénées); le commissariat de police d'Oloron prendra le titre de *Commissariat de police du canton est d'Oloron-Sainte-Marie*; le commissariat de police de Sainte-Marie prendra le titre de *Commissariat de police du canton ouest d'Oloron-Sainte-Marie*; le commissariat établi Castetnau-Rivière-Basse et celui établi à Labarthe (Hr

Digitized by Google

Pyrénées) sont supprimés; création, à Landivisiau (Finistère), d'un commissariat de police, n° 8968, p. 519. — Extension de la juridiction du commissaire central de police de Tarbes (Hautes-Pyrénées); création d'un commissariat de police à Dinard (Ille-et-Vilaine); à Isola et à Menton (Alpes-Maritimes), n° 9068 à 9071, p. 697 et 698. — Transfert, à Mont, du commissariat de police d'Arthez (Basses-Pyrénées); extension de la juridiction des commissariats d'Arzac, de Moncin et de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), n° 9090, p. 714. — Création d'un commissariat spécial de police à Vincennes (Seine), à Tarascon (Bouches-du-Rhône), n°s 9217 et 9218, p. 894.

PONTS. Reconstruction du pont de la Belle-Croix, à Nantes (Loire-Inférieure), n° 9010, p. 562; — du pont de Mairy (Ardennes), n° 9203, p. 864. Voyez *Convention*.

POPULATION. Il sera procédé au dénombrement de la population, dans le cours de l'année 1861, n°s 8813, p. 322.

POSTE. Voyez *Conventions, Correspondances, Budgets, Journaux*.

POSTES MILITAIRES. Voyez *Places de guerre*.

POURSUITES. Voyez *Départements annexés à l'Empire*.

PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES. Voyez *Départements annexés à l'Empire*.

PRIMES. Voyez *Pêche*.

PRUD'HOMMES. Voyez *Conseils de prud'hommes*.

R

REBOISEMENT DES MONTAGNES. Règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes, n° 9001, p. 549.

RÉCOMPENSES NATIONALES. Pension à Mme veuve *Bosquet*, mère du maréchal *Bosquet* (loi du 12 juin 1861), n° 9125, p. 748.

RECRUTEMENT. Voyez *Armée de terre et de mer*.

REMISES. Voyez *Contributions*.

ROUTES, *Chemins, Rampes, Côtes*, etc. Classement parmi les routes départementales, du chemin de grande communication du département du Rhône, n° 5; rectification de la route impériale n° 5, de Paris à Genève, entre Ornex et Ferney (Ain), n°s 8594 et 8595, p. 7 et 8; — de la route impériale n° 88, de Lyon à Toulouse, dans la côte de Champsauve (Haute-Loire); de la route impériale n° 7, de Paris à Antibes et en Italie, dans la traverse de Nice (Alpes-Maritimes); de la route impériale n° 6, de Paris à Chambéry et en Italie, par le Mont-Cenis, dans la traverse de Chambéry (Savoie), n°s 8610 à 8612, p. 30. — Classement et déclassement de plusieurs routes ou partie de routes départementales et chemins dans le département de la Lozère. Rectification de la route départementale de l'Ain n° 6, entre Montmerle et le pont de Marcou. Classement du chemin de grande communication n° 3 (Rhône) parmi les routes départementales de ce département, n°s 8626 à 8628, p. 47 et 48; — de plusieurs chemins parmi les routes départementales des Hautes-Pyrénées, n° 8867, p. 392. — Rectification de la route départementale des Vosges n° 17, dans la traverse de Bulgnéville; de la côte de Chanay, route départementale de l'Ain n° 12, n°s 8891 et 8892, p. 427 et 428; — de la route départementale de l'Ain n° 5, entre Bons et la route départementale n° 22; de la route impériale n° 21, de Paris à Barèges, entre le faubourg de l'Arsault (Dordogne), et le Pont-Vieux, établi sur la rivière de l'Isle, n° 8895 et 8896, p. 443. — Classement comme prolongement de la route impériale n° 8 *bis*, de Marseille en Italie, de la rue à ouvrir par la ville de Marseille entre le quai Napoléon et le boulevard des Dames, n° 8929, p. 486. — Déclassement de la route départementale du Bas-Rhin n° 19, de Chatenois à Scherviller; rectification de la route départementale du Loiret n° 16, aux abords de Ferrières; de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 6, dans la traverse de Marignane; des côtes de Saint-Denis-les-Ponts et des Rancettes, route départementale d'Eure-et-Loir n° 3, n° 8977 à 8980, p. 526 et 527; — de la route impériale n° 168, de Quiberon à Saint-Malo, entre la partie de Plancoët et la borne kilométrique n° 69, (Côtes-du-Nord), et redressement du lit de l'Arguenon, n° 9046, p. 633. — Rectification de la route impériale n° 113, de Narbonne à Toulouse, à la sortie de Baziège; de la route impériale n° 8, entre la place Pentagone et le cours Belzunce, à Marseille; de la route impériale n° 198, de Bonifacio à Maccinaggio, entre les bornes n°s 133bis et 138bis, n° 9048 à 9060, p. 634 et 635. — Incorporation à la route impériale n° 177 de deux parcelles de terrains qui cessent d'être affectées au service militaire, n° 9116, p. 741. — Rectification de la route départementale de la Somme n° 5, dans la traverse de Lanchères; de la route départementale n° 13, de la Meurthe, dans la traverse d'Igney, n°s 9119 et 9120, p. 741 et 742; — de la route départementale de la Seine n° 23, entre Bondy et Noisy-le-Sec, n° 9122, p. 745; — de la route départementale de Tarn-et-Garonne n° 24, dans la traverse de Valence, n° 9144, p. 778; — de la route impériale n° 88, de Lyon à Toulouse, entre l'auberge des Sept-Chemins (Rhône) et Rive-de-Gier (Loire), n° 9206, p. 865; — de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 1, entre l'Oratoire et la Tête-Noire; de la route départementale des Basses-Pyrénées n° 4, dans la côte de Bizanos; de la côte de Mackwiller, route départementale du Bas-Rhin n° 15, n°s 9210 à 9212, p. 892. — L'annexe dite du *Pont-de-l'Ane*, de la route départementale de la Loire n° 11 et la route départementale du Jura n° 27, de Revigny à Saint-Maur, sont et demeurent classées, n° 9214 et 9215, p. 893. Voyez *Départements annexés à l'Empire*.

Digitized by Google

S

SALLES DE VENTES PUBLIQUES. Voyez *Magasins généraux*.

SALUBRITÉ. Voyez *Conseil d'hygiène publique*.

SAVOIE. Voyez *Départements annexés à l'Empire*.

SELS. Dispositions relatives aux sels destinés à la salaison, en mer, du hareng et du maquereau, n° 9005, p. 561.

SÉNAT. Convocation du Sénat pour le 22 janvier 1861 ; du Sénat et du Corps législatif, pour le 4 février 1861, nos 8648 et 8649, p. 95. — Règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux, n° 8691, p. 153. — Sont élevés à la dignité de sénateur, MM. le général de division *Cousin Montauban*, et le duc *de Tascher de la Pagerie*, nos 8814 et 8815, p. 323 et 324 ; — M. le baron *Brenier* et M. *Stourm* ; n° 9074, p. 700. Voyez *Ministère des finances*.

SÉNATUS-CONSULTES. Modification de l'article 42 de la Constitution, n° 8684, p. 145. — Autorisation d'échange d'immeubles entre la liste civile et M. *Hamot* et M. le vicomte *Duchatel*, n° 9080, p. 703.

SERVICES SPÉCIAUX. Voyez *Budgets*.

SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES ASSOCIATIONS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU FINANCIÈRES. Autorisation d'exercer leurs droits en France, à ces sociétés ou associations légalement constituées en Portugal, n° 8810, p. 320 ; — légalement constituées dans la confédération suisse, n° 9017, p. 570.

SŒURS. Autorisations pour la fondation d'un établissement de sœurs de la Charité et instruction chrétienne à Gignac (Hérault), n° 8696, p. 169 ; — de Petites-Sœurs des Pauvres, à Paris, rue Saint-Jacques ; d'Ursulines de Jésus dans la commune de Saint-Côme (Aveyron) ; de dames du Sacré-Cœur de Jésus à Montigny-les-Metz (Moselle) ; de filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Épinay-sous-Senart (Seine-et-Oise) ; de sœurs de Notre-Dame-de-Lorette à Saint-Germain-Village (Eure), nos 8699 à 8703, p. 172 à 176 ; — de dames de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus à Villeurbanne (Rhône) ; de filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André*, à Avignonet (Haute-Garonne), nos 8705 et 8706, p. 184 ; — de dames du Sacré-Cœur de Jésus à Montpellier ; de sœurs de Notre-Dame dans la commune d'Assé-le-Riboul (Sarthe) ; de Petites-Sœurs des Pauvres à Saint-Étienne, nos 8769 à 8771, p. 277 à 279 ; — de dames du Sacré-Cœur de Jésus à Marseille ; de sœurs de la Providence à Mortagne ; de filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André*, dans la section de Saint-Martin-de-Touch, banlieue de Toulouse ; de sœurs du Sacré-Cœur de Jésus à Maumusson (Loire-Inférieure) ; de sœurs de la Charité à Maynal (Jura), nos 8773 à 8777, p. 280 à 284 ; de sœurs de la Doctrine chrétienne à Épinal ; de sœurs de Sainte-Marthe à la Tour-Blanche (Dordogne) ; de sœurs du Sacré-Cœur de Jésus à Mouy (Oise) ; de sœurs de Saint-Charles à Chasselay (Rhône), de filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Aix (Bouches-du-Rhône) ; de sœurs de la Providence à Mauves (Orne) et à Mézilles (Yonne) ; de filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Gigny (Yonne) ; de sœurs de la Miséricorde à Prompsat (Puy-de-Dôme), de filles de Jésus à Fraysinet (Lot), nos 8779 à 8788, p. 286 à 296 ; — de sœurs du Saint-Sacrement à Mâcon, n° 8803, p. 313 ; — de sœurs de Sainte-Marthe à Ribérac, n° 8805, p. 316 ; — de sœurs de la Charité à Saint-Cyr-en-Pail (Mayenne), n° 8812, p. 321. Voyez *Associations religieuses, Communautés, Congrégations, Écoles*.

SOUFRE. Voyez *Douanes*.

SOURCES MINÉRALES. Voyez *Intérêt public*.

SUBVENTIONS. Voyez *Départements annexés à l'Empire*.

SUCRES. Voyez *Douanes, Ventes publiques*.

T

TABACS (ADMINISTRATION DES). Le directeur général des tabacs, les directeurs des tabacs, les directeurs de manufactures, les directeurs de la culture et des magasins, etc., seront, à l'avenir, ordonnateurs secondaires pour les dépenses ressortissant à leur administration, n° 8600, p. 16. — Fixation du costume des fonctionnaires de l'administration des tabacs, n° 8796, p. 301. Voyez *Départements annexés à l'Empire*.

TARIFS. Voyez *Douanes*.

TAXE DES LETTRES. Voyez *Budgets*.

TERRES INCULTES ET MARAIS. Règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, relative à la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant aux communes, n° 8800, p. 306.

TIMBRE. Voyez *Journaux*.

TISSUS. Voyez *Douanes*.

TRAITEMENTS. Voyez *Colonies, Cours et Tribunaux*.

TRAITÉS. Promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation, ainsi que de la convention de paix conclus entre la France et la Chine, n° 8647, p. 61. — du traité signé, le 2 février 1861, entre la France et la principauté de Monaco, n° 8750, p. 253. — Le traité conclu, le 27 février 1854, entre la France et la Belgique continuera à recevoir sa pleine et entière exécution jusqu'à la mise en vigueur des stipulations du traité signé à Paris, le 1er mai 1861, n° 9026, p. 577. — Promulgation du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, n° 9054, p. 637. — Application, à l'Angleterre, des dispositions de ce tra-

Digitized by Google

de commerce, n° 9059, p. 684. Voyez *Conventions, Déclarations, Douanes, Éclairage au gaz.*

TRAVAUX. Exécution des travaux nécessaires pour défendre la ville d'Amboise (Indre-et-Loire) contre les inondations de la Loire et de l'Amasse, n° 8635, p. 56; — des travaux nécessaires pour la construction d'un musoir, à l'extrémité de la jetée est du port de Calais (Pas-de-Calais), n° 9007, p. 562. Voyez *Barrages, Canaux, Paris, Ponts, Utilité publique.*

TRÉSORIERS-PAYEURS. Voyez *Colonies.*

U

UTILITÉ PUBLIQUE. Sont déclarés d'utilité publique, la construction, dans Paris, d'une église entre les rues Blanche et de Clichy; l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la ligne de Lyon à Genève à celle du Chablais, n°s 8617 et 8618, p. 34 et 35; les travaux d'endiguement et de rectifications parcielles du Seran, entre les ponts de Carvorieu et de Flaxieu (Ain), n° 8625, p. 47; — l'établissement d'une voie de raccordement de la gare de Givet, chemin de fer des Ardennes, à la frontière belge, dans la direction de Morialmé, n° 8629, p. 49; — les travaux à exécuter pour l'assainissement de la vallée de la Rochette, département de la Savoie, n° 8638, p. 57; — l'établissement d'un chemin de fer, de Perpignan à Port-Vendres, n° 8686, p. 148; — l'exécution des travaux projetés pour mettre la ville de Tournon à l'abri des inondations du Rhône et du Doubs, n° 8694, p. 167; — l'expropriation pour des terrains nécessaires à l'agrandissement des ateliers du plateau des Capucins, au port de Brest, n° 8441, p. 442; — pour des terrains nécessaires à l'agrandissement des dépendances de l'arsenal maritime, et à la construction d'un hôpital mixte de la marine et de la guerre, à Cherbourg, n° 8743, p. 243; — pour des terrains nécessaires à l'assiette de neuf postes électro-sémaphoriques, départements du Finistère et des Côtes-du-Nord, n° 8853, p. 383; — les travaux relatifs à l'assainissement des landes communales d'Audenge (Gironde), n° 8883, p. 115; — les travaux d'amélioration de la navigation de la Taute, n° 8885, p. 115; — les travaux nécessaires pour défendre la ville d'Amboise contre les inondations de la Loire et de l'Amasse; le desséchement du marais de Maccinaggio (Corse), n°s 8889 et 8890, p. 426 et 427; — les travaux à exécuter dans le département de la Savoie, pour des ouvrages de défense contre l'Isère, n° 8894, p. 442; — l'exécution d'un canal dit *des Houillère-de-la-Sarre*, et d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar, n° 8917, p. 465; — le desséchement des marais dits *de Beuvry* (Pas-de-Calais), n° 8930, p. 487; — les travaux nécessaires à l'amélioration de la Charente, au passage du Bourg-Charente (Charente), n° 9009, p. 562; — le desséchement de marais situés sur le territoire des communes de la Capelle, Massanolène et Pouzillac (Gard), n° 9037, p. 591; — le redressement et l'endiguement des deux rives du torrent du Boulès (Pyrénées-Orientales), n° 9039, p. 592; — les travaux nécessaires pour l'amélioration de l'avant-port du port de commerce de Cherbourg (Manche), et pour le curage du bassin à flot de ce port, n° 9118 p. 741; — l'établissement d'un chemin de fer de Tours à Vierzon, d'Angers à Niort, de Poitiers à Limoges, et d'un prolongement du chemin de fer de Creil à Beauvais, vers un point de la ligne de Paris à Dieppe par Pontoise, n°s 9148 à 9151, p. 782 à 785; — les travaux nécessaires pour compléter l'amélioration de la navigation de la Vilaine, dans la traversée de la ville de Rennes, n° 9202, p. 864; — l'alignement des quais du port de la Ciotat (Bouches-du-Rhône), et la suppression complète, y compris l'hôtel de ville, de l'îlot de maisons situé entre le quai de la Prison, la rue du Dintre, la place et la rue de la Paroisse, n° 9205, p. 865; — les travaux nécessaires pour amener et distribuer dans la ville de Bastia (Corse) les eaux de diverses sources situées sur son territoire, n° 9207, p. 865. Voyez *Landes.*

V

VENTES PUBLIQUES. Sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'Empire, les navires, agrès et apparaux, et les sucres raffinés, et dans la ville du Havre, les diverses marchandises désignées au décret y relatif, n°s 9024 et 9025, p. 575 et 576. Voyez *Budgets, Magasins généraux.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XVII.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Septembre 1861.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

3 2044 100 901 321

Digitized by Google